18 - 29

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature
1964

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. G. M. BALDWIN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 18

SÉANCE DU MARDI 28 JUILLET 1964

Comptes publics, Volumes I, II et III (1962-1963)
Rapports du Conseil des Arts—31 mars 1962 et 31 mars 1963

Y COMPRIS

LE QUATRIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE DES COMMUNES

TÉMOINS

L'honorable George Hees; M. G. A. Scott, sous-ministre adjoint, ministère des Transports; *Du Conseil des Arts:* M. Jean Martineau, C.R., président; M. Marcel Faribault, membre; M. Trevor Moore, membre; M. A. W. Trueman, directeur, et M. E. Bussière, directeur associé; M. Peter M. Dwyer, directeur adjoint (Arts) et M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21237—1

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. Baldwin

Vice-président: M. P. Tardif

MM.

Berger
Cameron (*High-Park*)
Cardiff
Choquette
Côté (*Chicoutimi*)
Crouse
Danforth
Drouin
Dubé
Fane
Fisher
Forbes
Francis
Frenette
Gendron
Grafftey
Grégoire
Gray
Harkness
Horner (*Acadia*)
Leblanc
Legault
Lessard (*Saint-Henri*)
Loiselle
Mandziuk
McLean (*Charlotte*)
McMillan
Muir (*Lisgar*)
Nowlan
O'Keefe
Pigeon
Pilon
Prittie
Regan
Rinfret
Rock
Rondeau
Ryan
Smith
Southam
Stefanson
Stenson
Stewart
Tucker
Wahn
Whelan
Winch—50.

Le secrétaire du comité,
M. Slack

ORDRE DE RENVOI

LUNDI 27 juillet 1964.

Il est ordonné: Que le Comité permanent des comptes publics soit autorisé à engager un comptable et le personnel des écritures qu'il jugera nécessaire aux fins de la présente enquête et des investigations pertinentes découlant de son étude des comptes publics.

Attesté.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

1. Le 10 avril 1964, les membres du Comité ont été nommés.

2. Le 22 mai 1964, la Chambre a adopté les résolutions suivantes:

Il est ordonné,—Que les rapports du Conseil des Arts du Canada pour les années financières terminées le 31 mars 1962 et le 31 mars 1963, qui ont été déposés à la Chambre le 10 octobre 1962 et le 11 juillet 1963 respectivement, soient déférés au Comité permanent des comptes publics afin qu'ils fassent l'objet d'un examen suivant l'article 23 de la loi sur le Conseil des Arts du Canada.

Il est ordonné,—Que les Comptes publics (volumes I, II et III) des années financières closes le 31 mars 1962 et le 31 mars 1963 et les rapports y afférents de l'auditeur général, déposés les 21 janvier 1963 et 19 février 1964 respectivement, ainsi que les relevés financiers du Conseil des Arts du Canada pour les années financières terminées le 31 mars 1962 et le 31 mars 1963 et les rapports y afférents de l'auditeur général, déposés les 10 octobre 1962 et 11 juillet 1963 respectivement, soient déférés au Comité permanent des comptes publics.

3. Le Comité a tenu sa réunion d'organisation le 30 avril 1964 et a élu à l'unanimité, à titre de président, M. G. W. Baldwin, membre de la loyale opposition de Sa Majesté. Il a élu M. Paul Tardif comme vice-président. A la réunion suivante tenue le 26 mai 1964, le président a annoncé que le sous-comité du programme et de la procédure se composerait des membres suivants: MM. Baldwin, Tardif, Ryan, McMillan, Hales, Winch et Côté (*Chicoutimi*).

4. Le Comité a tenu 11 réunions au cours de la période allant du 26 mai 1964 au 30 juin 1964. Y ont assisté M. Louis Richard, président et gérant général de la Corporation de disposition des biens de la Couronne; M. G. F. Davidson, secrétaire du Conseil du Trésor, et les personnes suivantes du Bureau de l'auditeur général:

M. A. M. Henderson, auditeur général; M. George Long, auditeur général adjoint par interim; M. B. A. Millar, chef de la vérification; M. A. B. Stokes, chef de la vérification; M. D. A. Smith, chef de la vérification; M. J. R. Douglas, chef de la vérification; M. H. G. Crowley; M. S. E. Chapman; M. L. G. Sayers; M. A. Harris; M. J. M. Laroche, M. T. S. Hogan; M. G. Laframboise.

5. Suit un rapport du travail accompli par le Comité au cours des réunions qu'il a tenues jusqu'au 30 juin 1964 inclusivement.

6. Au cours de ses réunions, le Comité a étudié (a) les mesures prises par les ministères et autres organismes pour donner suite aux recommandations que le Comité a formulées dans son quatrième rapport en 1963, et (b) le rapport de l'auditeur général pour l'année financière terminée le 31 mars 1962, soit les paragraphes 75 à 201, inclusivement, et les paragraphes 1 à 48 ainsi que les paragraphes 50, 93, 94 et 95 du rapport de l'auditeur général pour l'année financière terminée le 31 mars 1963.

Mesures prises par les ministères et autres organismes pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité dans son quatrième rapport en 1963

7. L'auditeur général a déposé un mémoire en date du 15 mai 1964 (*Procès-verbaux et témoignages*, pp. 26 à 35) sur les mesures prises à ce sujet par les ministères et autres organismes.

8. Le Comité a remarqué que les ministères et autres organismes n'ont pris des mesures qu'à l'égard de trois seulement des dix cas qui faisaient l'objet des recommandations du Comité dans son quatrième rapport en 1963.

9. A ce propos, le Comité avait demandé à chaque sous-ministre en cause de faire savoir à l'auditeur général dans les trois mois de la date de la présentation de son quatrième rapport de 1963 à la Chambre (19 décembre 1963) quelles mesures avaient été prises au sujet des questions qui faisaient l'objet des recommandations du Comité dans son rapport. Sauf quelques exceptions, la plupart des sous-ministres en cause n'ont pas donné suite à cette demande. Le Comité attache une importance particulière à ce que ses recommandations soient suivies et il estime que, dorénavant, une telle exigence devrait s'appliquer à l'égard de toute recommandation faite par le Comité dans ses rapports. En conséquence, il prie de nouveau le ministre de chaque ministère intéressé de faire savoir à l'auditeur général dans un délai de trois mois quelles mesures ont été prises au sujet des questions qui ont fait ou feront l'objet des recommandations du Comité dans le présent rapport et les rapports subséquents. Afin de prévenir tout oubli, le Comité demande à l'auditeur général de fournir à chaque ministre en question un exemplaire du présent rapport du Comité à la Chambre des communes et de chaque rapport subséquent.

Constatations de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement

10. L'auditeur général a fait mention des constatations nombreuses et de vaste portée, publiées en 1962 et 1963 par la Commission royale, par suite de son examen de l'organisation et des méthodes de fonctionnement des ministères et organismes du gouvernement. Il rappelle au Comité que, lorsque des mesures administratives entraînent le gaspillage des deniers publics ou y contribuent, il est de son devoir de signaler les cas sur lesquels, selon lui, il convient d'attirer l'attention de la Chambre. Il a mentionné que, tandis qu'il relève certains cas lui-même au cours de son travail de vérification, d'autres sont découverts indirectement à la suite de l'action de l'administration elle-même au cours de l'examen de ses propres opérations, par exemple, au cours de la vérification interne.

11. De même, l'auditeur général estime qu'il est de son devoir d'étudier les rapports préparés par l'administration dans les ministères et les autres organismes, qui, d'après la loi, lui sont accessibles, ou à son intention, en vue d'épargner des deniers publics par l'élimination des pratiques qui entraînent du gaspillage et des opérations inutiles ou non économiques. Dans la mesure où ces rapports indiquent correctement dans quels cas et comment des économies peuvent être réalisées, l'auditeur général juge qu'il est responsable envers le Parlement de s'en occuper et d'assurer que des mesures ont été prises ou le seront pour que ces économies soient réalisées ou, au cas où aucune mesure ne doit être prise, d'en chercher la raison. D'autre part, il ne conçoit pas qu'il ait le devoir de déterminer si les recommandations faites sont réalisables car, à son avis, il doit toujours incomber à l'administration seule de décider dans quelle mesure ou comment ces recommandations peuvent être et seront mises à exécution.

12. En ce qui concerne les constatations de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement, l'auditeur général croit très important que celles qui se rapportent à des méthodes désuètes, aux opérations non économiques et aux pratiques qui entraînent du gaspillage soient étudiées efficacement, non seulement en vue d'ameliorer l'efficacité mais à cause des importantes économies de deniers publics qui en résulteraient. Le Comité est d'avis que non seulement cela entre dans le cadre des obligations statutaires de l'auditeur général, mais que celui-ci conçoit ses responsabilités en la matière selon les intentions et les vœux du Parlement.

Forme et teneur du Budget des dépenses

13. A l'alinéa 3 du troisième rapport de 1963, que le Comité a présenté à la Chambre des communes le 19 décembre 1963, il faisait les recommandations pressantes que voici:

a) L'adoption de la formule du crédit revisé dont le Conseil du Trésor a proposé l'introduction dans le Budget des dépenses pour 1964-65, sous réserve de certaines améliorations proposées par l'auditeur général au Comité.
b) L'inclusion dans le détail des affectations de renseignements d'ordre financier intéressant les sociétés de la Couronne et autres organismes publics, afin de mieux renseigner les députés et le public sur la nature des besoins fiscaux des sociétés de la Couronne et autres organismes qui doivent être financés à l'aide des sommes votées par le Parlement.
c) La présentation de renseignements additionnels dans les budgets au sujet du personnel de tous les ministères du gouvernement et des sociétés de la Couronne et autres organismes publics dont il est fait mention à l'alinéa b) ci-dessus:
   (i) le nombre des employés qui figurent sur les listes de paie les plus récentes qui sont disponibles pendant la préparation du budget;
   (ii) et des notes brèves expliquant les principales augmentations proposées au sujet du nombre des effectifs.

14. Le Comité a recommandé d'apporter, dans la mesure du possible, les améliorations ci-dessus au budget principal des dépenses pour l'année 1964-65 et, depuis, il a constaté que le Conseil du Trésor a adopté, en conformité de l'alinéa b) ci-dessus, la formule du crédit revisé dans le budget principal des dépenses, 1964-65, qui a été déposé à la Chambre par le ministre des Finances le 3 mars 1964.

15. Le secrétaire du Conseil du Trésor a expliqué au Comité qu'il n'avait encore pu discuter avec aucune des sociétés de la Couronne ou aucun des organismes publics de la possibilité d'inclure dans le Budget des dépenses des renseignements d'ordre financier se rapportant à leur fonctionnement. Il a déclaré que, selon la recommandation formulée par le Comité à l'alinéa c) ci-dessus, le ministre des Finances se propose de commencer à présenter les renseignements additionnels au sujet du personnel dans le budget principal des dépenses pour l'année financière 1965-66.

16. Le Comité a appris avec plaisir du secrétaire du Conseil du Trésor qu'il appuyait les recommandations que formulait à ce sujet l'auditeur général dans les rapports qu'il a présentés à la Chambre. De l'avis du Comité, il y aurait lieu d'améliorer la présentation du Budget des dépenses en vue de fournir de plus amples renseignements et de donner des détails pertinents

plus complets, ce qui, d'après le Comité, est essentiel pour permettre au Parlement d'étudier à fond le Budget des dépenses et de l'examiner comme il se doit.

17. Le Comité recommande aussi à la Chambre de songer à déférer un plus grand nombre de crédits des ministères au Comité permanent des prévisions de dépenses, qui pourrait les étudier en détail et en faire rapport à la Chambre. Il croit qu'en plus d'accélérer le travail de la Chambre, une telle méthode contribuerait sensiblement à améliorer le contrôle du Parlement sur les deniers publics avant qu'ils soient engagés ou dépensés.

Allocations de subsistance aux juges nommés par le gouvernement fédéral

18. Dans son quatrième rapport de 1963 le Comité a constaté que, lorsque les juges nommés par le gouvernement fédéral agissent en qualité de conciliateurs ou d'arbitres au sein de commissions, on leur paie une allocation de subsistance de $60 par jour en plus de leurs déboursés pour transport, wagon-salon, wagon-lit et taxis.

19. Le Comité a exprimé l'avis qu'on pouvait considérer qu'une allocation quotidienne de cette importance comprenait un élément de rémuneration, ce qui est contraire au paragraphe 1er de l'article 39 de la loi sur les juges. En conséquence, le Comité a proposé qu'avant de payer un rémunération supplémentaire aux juges désignés aux fins susmentionnées, on demande l'approbation du Parlement en ce qui concerne le versement d'une telle rémunération supplémentaire.

20. Malgré la recommandation, le Comité a été saisi d'un cas où le Conseil du Trésor et le gouverneur en conseil auraient approuvé, le 7 mai 1964, un taux de $100 par jour sur la recommandation du ministère du Travail.

21. Le Comité réitère la recommandation qu'il a faite dans son quatrième rapport de 1963: avant de payer une rémunération supplémentaire aux juges désignés en qualité de conciliateurs ou d'arbitres au sein de commissions établies pour régler les différends entre employés et employeurs, on devrait demander au prélable l'approbation du Parlement en ce qui concerne le versement de la rémunération supplémentaire.

Mandats spéciaux du gouverneur général

22. Vu le rapport de l'auditeur général, le Comité recommande d'étudier les mandats spéciaux du gouverneur général.

Remise de la taxe de vente sur l'oléomargarine

23. Le Comité s'est inquiété lorsqu'il a appris qu'on n'avait pas rempli l'engagement suivant pris en 1949:

> Le gouvernement du Canada est prêt à soumettre au Parlement une mesure législative destinée à exempter l'oléomargarine vendue à Terre-Neuve de la taxe de vente fédérale de la même façon que les aliments vendus dans les autres parties du Canada.

Au lieu de cela, le gouvernement, se servant de l'autorité conférée sous l'empire de l'article 22 de la loi sur l'administration financière, a remis dans une seule province une taxe qui s'applique ailleurs au Canada.

24. Le Comité ne croit pas que l'article 22 de la loi sur l'administration financière devrait être interprété de cette façon.

Frais de publicité

25. Le Comité a constaté qu'on avait laissé expirer une entente conclue avant 1954 avec l'Association des quotidiens du Canada et suivant laquelle la publicité gouvernementale jouissait d'un tarif spécial. Il a été heureux d'apprendre du secrétaire du Conseil du Trésor que les négociations visant les contrats de publicité relèveraient du ministère de la production de défense.

26. Le Comité désirerait être mis au courant dans le prochain rapport de l'auditeur général des progrès accomplis dans ce domaine.

Coût de l'essence utilisée dans les véhicules motorisés des ministères à Ottawa

27. Le Comtié a étudié avec l'auditeur général et le secrétaire du Conseil du Trésor les épargnes qui résulteraient d'une nouvelle méthode d'achat de l'essence utilisée dans les véhicules motorisés des ministères.

28. L'auditeur général a tout d'abord signalé cette question au secrétaire du Conseil du Trésor en mai 1961. Dans son rapport de 1962, il a déclaré qu'on l'avait averti en septembre 1962 que l'étude entreprise par le Comité des véhicules motorisés de l'État sur la possibilité d'approvisionner en essence et en huile à partir d'un dépôt central les véhicules motorisés du gouvernement à Ottawa était presque complétée et qu'on allait la déposer au Conseil du Trésor dans un avenir très rapproché.

29. Le Comité a appris du secrétaire du Conseil du Trésor qu'on étudiait présentement un autre moyen d'effectuer des épargnes sur l'achat de l'essence. Étant donné la période écoulé depuis que cette question a fait pour la première fois l'objet d'une étude, le Comité recommande au secrétaire du Conseil du Trésor de la régler le plus tôt possible. Le Comité demande, en outre, que le secrétaire du Conseil du Trésor lui fournisse, en temps opportun, des renseignements sur la décision finale en la matière, les diverses solutions étudiées et, au sujet de celles qui ont été écartées, les raisons de leur rejet.

Coût des congés d'étude

30. De concert avec l'auditeur général et le secrétaire du Conseil du Trésor, le Comité a étudié l'opportunité d'établir une seule affectation relativement à l'ensemble de l'assistance financière versée aux personnes qui bénéficient d'un congé d'étude, afin que le Parlement soit mieux renseigné sur le coût total de cette partie du programme d'instruction destiné à accroître la compétence des fonctionnaires.

31. Le Comité admet que ce genre de congé diffère du congé de vacances et du congé de maladie; en effet, seuls les fonctionnaires spécialement choisis peuvent en bénéficier et cela jusqu'à concurrence d'une période de trois ans. On classe également les frais en cause dans une catégorie spéciale, car ils représentent le versement d'allocations au lieu de traitements, de frais de scolarité et le remboursement des dépenses que contractent les fonctionnaires qui fréquentent les universités ou certains autres établissements d'enseignement afin d'améliorer leur degré d'instruction. Ces frais diffèrent beaucoup des frais qu'occasionnent les cours et la formation en cours d'emploi que dispense l'organisation gouvernementale proprement dite.

32. Le Comité apprend avec plaisir que le secrétaire du Conseil du Trésor se propose de faire faire une étude sur la question; il demande à l'auditeur général de le tenir au courant des progrès réalisés.

Paiement des dépenses d'entretien du centre de l'Association récréative du service civil

33. Le Comité signale que les subventions ou les autres formes d'aide financière à des organismes non gouvernementaux ne devraient être accordées qu'au moyen de subsides parlementaires expressément désignés ou clairement destinés à de telles fins. Cependant, les frais d'entretien d'un centre de loisirs géré par l'Association récréative du service civil, organisme de fonctionnaires dirigé par des particuliers à Ottawa, ont été imputés pendant plusieurs années sur un crédit des Travaux publics, intitulé «Entretien et service des édifices et terrains fédéraux».

34. Le Comité est d'avis que le Conseil du Trésor devrait songer à donner une nouvelle forme aux crédits relatifs à des questions intéressant des organismes étrangers au gouvernement qui reçoivent une aide financière.

Gestion de la caisse d'assurance-chômage

35. Le Comité a examiné le résumé des opérations de la caisse, qui figure dans le rapport de l'auditeur général visant l'année financière 1961-62, et la mention particulière qui est faite du coût et de l'importance de sa gestion ainsi que de la façon dont se fait la vérification des réclamations avant que la Commission en effectue le paiement. Dans son cinquième rapport de 1961, le Comité s'est dit alarmé de la réduction marquée du solde au crédit de la caisse et il a recommandé «qu'on entreprenne immédiatement une étude soignée de toute la question et qu'on prenne des mesures en vue de rétablir et de maintenir la caisse sur des bases conformes aux principes de l'assurance». A la suite de cette recommandation, le 17 juillet 1961, le gouverneur en conseil a constitué un comité spécial chargé de faire enquête et rapport sur la portée, les principes fondamentaux et les dispositions de la loi sur l'assurance-chômage ainsi que sur sa relation avec les autres programmes de sécurité sociale, les mesures nécessaires pour faire face au chômage saisonnier et les moyens de corriger les abus ou les insuffisances qui pouvaient exister. Le rapport du Comité a été déposé à la Chambre des communes le 20 décembre 1962.

36. De l'avis des membres du Comité, il est dans l'intérêt public que soit complétée aussitôt que possible l'étude par le gouvernement du rapport du comité d'enquête, et que le gouvernement présente, sans retard, toute proposition jugée nécessaire pour régler les problèmes que suscitent le rapport.

37. Le Comité réitère aussi l'autre recommandation qu'il avait faite dans son quatrième rapport de 1963, à savoir que la Commission d'assurance-chômage soit chargée sous le régime de la loi de préparer chaque année des états financiers sur la caisse d'assurance-chômage dont l'auditeur général ferait rapport.

Subventions

38. Le Comité fait mention dans son quatrième rapport de 1963 d'un état des affectations aux fins d'octrois, de subventions et de versements spéciaux à l'égard des années 1959-1960 à 1962-1963 inclusivement qui figurent au budget des dépenses et que prépare chaque année le personnel du Conseil du Trésor à l'intention du Conseil. Des exemplaires en ont été distribués aux membres à une réunion du Comité.

39. Exprimant sa gratitude au secrétaire du Conseil du Trésor pour la courtoisie dont celui-ci a fait preuve en mettant ces utiles renseignements à la dispositions des membres, le Comité demande que des états semblables

soient remis aux membres pour l'exercice financier 1964-65 et pour chacune des années qui suivront.

Commission des grains du Canada

40. Dans son cinquième rapport de 1961, le Comité fait part qu'il s'inquiète du fait que depuis 1953-54 les dépenses de cet organisme dépassent ses recettes de plus d'un million de dollars chaque année, et il demande à l'auditeur général de suivre cette question de près et de lui faire rapport en temps opportun à ce sujet.

41. Le Comité a appris de l'auditeur général que le sous-ministre de l'Agriculture avait informé ce dernier qu'à partir du 1er août 1965, la Commission des grains a l'intention de modifier ses règlements afin d'augmenter de 50 p. 100 les droits d'inspection et de pesage, en vue de permettre à la Commission d'acquitter les frais nécessités par de tels services. Le Comité a constaté que la Commission avait l'intention de reviser ces droits pendant la campagne agricole actuelle; mais, étant donné la très faible marge de bénéfice que procure aux commerçants de grain l'accord international en vigueur, il n'a pas été jugé équitable d'annoncer de changements une fois de tels contrats conclus.

Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies

42. L'auditeur général a informé le Comité qu'en raison des restrictions imposées au nombre de ses employés, il n'avait pu effectuer depuis 1957, dans l'Ouest canadien, qu'une seule vérification par sondage des dépenses découlant de l'application de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

43. Le Comité a émis l'opinion que les dépenses faites en vertu de la présente loi exigent que soit effectuée chaque année au moins une vérification par sondage et c'est avec plaisir qu'il a reçu de l'auditeur général l'assurance que celui-ci espérait organiser son personnel de manière à s'acquitter de cette tâche à compter de l'année financière 1964-1965.

Bureau de l'auditeur général

44. A la demande du Comité, l'auditeur général a mis ce dernier au courant des derniers progrès réalisés dans le recrutement de ses employés selon les modalités mentionnées dans le quatrième rapport de 1963, que le Comité a présenté à la Chambre le 19 décembre 1963.

45. Les membres du Comité ont été déçus de constater que le nombre des employés du Bureau était passé de 159 à 161 seulement, du 30 novembre 1963 au 30 avril 1964, par suite des retards qu'ont provoqués les méthodes suivies par la Commission du service civil et le Conseil du Trésor au sujet des recommandations émanant de la Commission et portant que des taux revisés de rémunération et des nouvelles catégories soient établis pour les vérificateurs en fonction. Il manque donc encore 18 vérificateurs par rapport à l'objectif approuvé de 179, nombre que le ministre des Finances et le Conseil du Trésor avaient autorisé au mois de juillet 1960, il y a quatre ans passés.

46. De l'avis du Comité, il est essentiel que ce bureau de vérification soit fort, compétent, efficace et équipé pour travailler selon les normes élevées d'impartialité et d'objectivité que l'on attend des comptables professionnels quant aux attributions juridiques.

47. Le Comité estime qu'en tant que fonctionnaire du Parlement l'auditeur général devrait être libre de recruter le personnel dont il a besoin avec la même indépendance dont jouissent les autres fonctionnaires du Parlement et les so-

ciétés de la Couronne en général. L'auditeur général a fait part au Comité que la perspective de recrutement est satisfaisante à l'heure actuelle et il estime, en éliminant toutes éventualités imprévisibles, pouvoir remplir les cadres autorisés de son personnel selon les arrangements actuels vers la fin de l'année. Le Comité lui a donc demandé de faire un nouveau rapport sur la situation en temps opportun.

48. Le Comité a pris note que des modifications doivent être apportées à la loi sur l'administration financière en temps opportun et il estime que des amendements appropriés devraient être envisagés à ce moment-là, en vue de permettre à l'auditeur général d'engager les fonctionnaires et employés dont il a besoin pour faire fonctionner normalement son bureau.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages se rapportant aux questions ci-dessus énumérées (fascicules n°s 1 à 10 inclusivement) est annexé au présent rapport.

Le président,
G. W. BALDWIN.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 28 juillet 1964.
(30)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 9 h. 40 du matin, sous la présidence de M. G. W. Baldwin.

Présents: MM. Baldwin, Cameron (*High-Park*), Choquette, Danforth, Fisher, Francis, Gray, Hales, Horner (*Acadia*), Leblanc, Loiselle, Mandziuk, McLean (*Charlotte*), O'Keefe, Pigeon, Prittie, Regan, Rinfret, Rock, Rondeau, Ryan, Southam, Stenson, Stewart, Tardif, Tucker, Wahn, Whelan—28.

Aussi présents: L'honorable George Hees; M. G. A. Scott, sous-ministre suppléant, ministère des Transports; et du *Conseil des Arts*: M. Jean Martineau, c.r., président; M. Marcel Faribault, membre; M. C. J. Mackenzie, membre; M. A. W. Trueman, directeur; M. Eugène Bussière, directeur associé; M. Peter M. Dwyer, directeur adjoint (arts); Mlle Lilliane Breen, secrétaire-trésorière; M. David W. Bartlett, secrétaire général suppléant de la Commision nationale canadienne pour l'Unesco; M. Lewis Perinbam, secrétaire général de la Commission nationale canadienne pour l'Unesco (en ce moment en congé); M. Douglas H. Fullerton, expert en placements, ainsi que M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada et MM. Hayes et Laroche, du Bureau de l'auditeur général.

Conformément à une résolution du Comité du 23 juillet, concernant le paragraphe 87 du rapport de 1963 de l'auditeur général, le président fait une courte déclaration et présente ensuite l'honorable George Hees.

M. Hees fait une déclaration sur les restaurants de l'aéroport international de Montréal et est interrogé à ce sujet, secondé par M. Scott.

L'interrogatoire de M. Hees étant terminé, le président le remercie et lui permet de se retirer.

Le président donne ensuite la parole à M. Jean Martineau, c.r., lequel, après avoir présenté les membres de la délégation du Conseil des Arts, fait une brève déclaration introductoire.

L'auditeur général passe en revue ses rapports de 1962 et 1963 au Conseil des Arts et on décide de les tenir pour lus et de les insérer dans les témoignages de ce jour.

A midi quinze, le Comité suspend la séance, qui sera reprise à 3 h. 30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(31)

Le Comité se réunit de nouveau à 3 h. 35 de l'après-midi, sous la présidence de M. G. W. Baldwin.

Présents: MM. Baldwin, Berger, Cameron (*High-Park*), Choquette, Fisher, Francis, Grégoire, Hales, Leblanc, McLean (*Charlotte*) O'Keefe, Pigeon, Prittie, Rinfret, Rock, Rondeau, Ryan, Southam, Tardif, Tucker, Wahn—21.

Aussi présents: (Les mêmes qu'à la séance du matin, ainsi que M. Trevor Moore, membre du Conseil des Arts, et à l'exception de MM. Hees et Scott.)

Le président dépose une lettre du sous-ministre de la Défense nationale, donnant des renseignements demandés par M. Winch à la séance du 14 juillet; il est ordonné que cette lettre soit imprimée en appendice aux délibérations et témoignages de ce jour. (*Voir appendice*)

M. Tardif fait une courte déclaration sur le sous-comité qui fait enquête sur la question des excédents de matériel.

M. Faribault est interrogé sur l'affectation des intérêts et bénéfices accumulés au Fonds de subventions universitaires et donne des détails sur l'interprétation des articles de la Loi sur le Conseil des Arts qui s'y rapportent. M. Henderson est également interrogé à ce sujet.

M. Trueman est ensuite interrogé sur divers aspects de l'activité du Conseil des Arts, secondé par MM. Martineau, Moore, Fullerton, Dwyer et Bussière.

A 4 h. 40, le vice-président prend place au fauteuil présidentiel.

L'interrogatoire des témoins étant terminé, le Comité s'ajourne à 6 h. 15 de l'après-midi, pour se réunir sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

NOTE—*Les témoignages rendus en langue française et traduits en anglais et qui sont imprimés dans la présente publication, ont été enregistrés par un appareil d'enregistrement électronique, conformément à une recommandation contenue dans le septième rapport du Comité spécial sur la procédure et l'organisation, présenté et adopté le 20 mai 1964.*

TÉMOIGNAGES

Le MARDI 28 juillet 1964.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes, je crois, en nombre. Mettons-nous à l'œuvre.

Selon notre ordre du jour, nous devions ce matin nous occuper du rapport du Conseil des Arts, ainsi que de ses états financiers. Je suis heureux de pouvoir vous dire que, à la suite de dispositions que nous avons prises, les messieurs qui s'occupent de cet organisme, y compris le président et d'autres fonctionnaires, sont ici, et que nous nous occuperons de ce sujet en temps voulu. Toutefois, conformément aux instructions que le Comité a données dans une proposition, jeudi dernier, j'ai écrit à M. George Hees, qui avait été ministre des Transports au moment où un certain contrat avait été accordé, lequel était le sujet d'une discussion devant le Comité une semaine ou dix jours auparavant. Avant que ma lettre n'ait atteint M. Hees, il m'a téléphoné me demandant s'il pouvait comparaître devant le Comité afin de délibérer de la question dont nous étions saisis. Tenant compte du fait que cette séance serait notre dernière séance publique pour quelques semaines, et que c'est maintenant le seul moment où nous pouvons prendre ces dispositions, j'ai pensé que le Comité aimerait que j'accepte la proposition de M. Hees, ce que j'ai fait.

J'ai eu un entretien personnel sur cette question avec la plupart des membres du comité directeur, qui se sont déclarés d'accord. Voilà pourquoi j'espère qu'avec l'approbation des membres du Comité et l'indulgence des membres du Conseil des Arts qui sont ici, nous pourrons empiéter légèrement sur le temps destiné au Conseil des Arts, afin de pouvoir entendre M. Hees nous parler de cette question particulière.

Je demanderai maintenant à M. Hees de faire une déclaration. Je ne crois vraiment pas qu'il soit nécessaire de vous présenter M. Hees, président des Bourses de Montréal et Canadienne. M. Hees était bien connu dans ces parages pendant de longues années, comme député, ministre des Transports et ministre du Commerce.

L'hon. George HEES: Merci beaucoup, monsieur le président. Je crois qu'il serait bon de passer en revue brièvement, pour la gouverne du Comité, les deux genres de restaurants que nous avons aux grands aéroports du Canada, et pour lesquels le ministère invite de temps en temps des soumissions de la part de ceux qui aimeraient exploiter à titre de concessionnaires ces restaurants. Le premier genre est celui que vous connaissez tous; c'est le genre café ou «casse-croute» où l'on ne sert pas d'alcool; c'est décoré et exploité à peu de frais et par conséquent il y a relativement peu de frais généraux. Ceux qui exploitent ce genre d'établissement gagnent leur argent par la vente de nourriture et de boissons non alcooliques.

Le deuxième genre d'établissements que nous avons à nos grands aéroports est un genre que vous connaissez aussi, parce que je suis certain que vous l'avez fréquenté à nos grands aéroports, dans des hôtels et aux aéroports internationaux du monde entier; il s'agit du genre salle à manger. Ces salles à manger ont un décor et des meubles coûteux.

Après lecture des témoignages rendus devant le Comité le 16 juillet, je sais que vous êtes au courant que ceux qui ont fait des soumissions pour exploiter cette salle à manger furent priés de garantir ou d'assurer qu'ils dépenseraient

au moins $350,000 pour faire décorer la salle à manger de l'aéroport de Montréal. Vous voyez donc qu'il s'agit d'une entreprise très coûteuse; les frais généraux sont élevés à cause du coût des décors et des meubles et parce que ces établissements ont un personnel beaucoup plus nombreux que les établissements plus simples. Non seulement y a-t-il un plus grand nombre d'employés, mais ceux-ci sont aussi mieux payés, parce qu'ils ont beaucoup plus d'expérience dans le service de nourriture et de boissons alcooliques. En outre, ces établissements offrent souvent de la musique et d'autres attractions aux dîneurs. Vous voyez qu'en comparaison du «casse-croûte», il s'agit d'un établissement onéreux.

Or, étant donné les frais généraux très élevés et le fait que la concurrence pose une limite aux prix que peuvent demander pour la nourriture ceux qui exploitent ces salles à manger—ils essaient simplement de se tirer d'affaire sans gain ni perte quant à la vente de nourriture—et dans beaucoup de cas ils font une perte. Leur bénéfice provient de la vente de boissons alcooliques qui, d'après ce qu'on me dit, est une affaire très lucrative.

En ce qui concerne le contrat à l'étude, je crois qu'on a invité des soumissions en mars 1960, et tous ceux qui ont soumissionné, l'ont fait avec la confiance qu'une licence de débitant serait accordée à cet établissement. La salle à manger beaucoup plus petite et beaucoup plus simple de l'ancien aéroport de Montréal, très petit, lui aussi, avait une licence de débitant. Je crois qu'en mars 1960, l'attitude du dernier gouvernement vis-à-vis de la consommation d'alcool aux aéroports avait changé, et il permettait cette consommation aux aéroports à condition que le gouvernement provincial en question soit prêt à accorder une licence de débitant à la salle à manger exactement comme il accordait ces licences à d'autres restaurants à travers la province. Voilà pourquoi, étant donné que, dans un délai relativement bref, le gouvernement fédéral avait autorisé la vente d'alcool à nos aéroports et une licence avait été accordée à un établissement beaucoup plus simple et plus petit à l'ancien aéroport, tout le monde au ministère des Transports et ceux qui soumissionnaient en vue de pouvoir exploiter ce restaurant, étaient persuadés qu'une licence de débitant serait accordée peu de temps après la demande.

La décision quant à l'entreprise qui devait recevoir le contrat pour l'exploitation du restaurant fut prise, je crois, en avril ou en mai 1960. En juin de la même année, il y eut un changement de gouvernement dans la province de Québec. Le soumissionnaire choisi pour le restaurant fit une demande de licence de débitant, mais elle ne lui fut accordée que vers la fin de l'année suivante. Ainsi, il fut obligé d'exploiter le restaurant sans licence pendant quelque neuf mois.

Peu après l'ouverture de ce restaurant, je m'y suis rendu parce que, ayant été le ministre des Transports à l'époque où l'aéroport de Montréal fut construit, je m'intéressais naturellement à voir comment ce restaurant avait réussi. A ce moment-là, je n'étais pas ministre des Transports, car j'avais été nommé ministre du Commerce en octobre 1960. J'ai trouvé que ce restaurant était bien aménagé; la nourriture était de bonne qualité et très bien servie. Tout était agréable dans ce restaurant, sauf un produit sur lequel le restaurateur aurait pu faire un bénéfice, c'est-à-dire l'alcool. Comme je l'ai dit, il n'avait pas reçu la licence et ainsi n'avait pas le droit de servir des boissons alcooliques pendant les neuf premiers mois. Le fait qu'on ne servait pas de boissons alcooliques dans un restaurant de ce genre où, ainsi que je l'ai dit déjà, on en vend toujours et c'est sur ce produit que l'exploitant fait son bénéfice, en éloignait des foules de gens.

Ceux qui vont prendre leurs repas dans un restaurant de ce genre demandent le plus souvent de pouvoir acheter une consommation avant le repas ou pendant ou après le repas; et certains aiment acheter des boissons alcooliques à ces trois occasions.

Je suis convaincu que sans permis de boisson alcoolique, comme c'est le cas pour la salle à manger du nouvel aéroport de Montréal, aucun restaurateur n'aurait pu réaliser de profit et aucun restaurateur n'aurait pu avoir plus de succès que la compagnie à laquelle on a accordé le contrat de cette salle à manger.

Maintenant, monsieur le président, je sais, pour avoir lu les témoignages présentés devant le Comité, que l'on a à plusieurs occasions posé la question à savoir pourquoi moi, en tant que ministre des Transports à ce moment-là, j'avais favorisé une compagnie en particulier, compagnie à laquelle on a remis le contrat au détriment de la compagnie recommandée par le ministère, à savoir l'organisation Hilton des États-Unis.

Je voudrais donc vous faire connaître cinq raisons qui m'ont porté à opter pour cette compagnie. La première raison, comme l'a dit M. George Scott, sous-ministre suppléant du ministère des Transports, à la page 680 des témoignages déposés devant le comité, c'est que la compagnie à laquelle on a accordé le contrat a fait la meilleure offre au ministère des Transports quant à la tenue de ce restaurant.

La seconde, comme l'a dit M. Ray Goodwin, directeur de l'aviation civile du ministère des Transports, aux pages 687 et 688 des *Procès-verbaux et Témoignages,* c'est que le président de cette compagnie est, et je cite les paroles de M. Goodwin, «un restaurateur très bien établi de la ville de Montréal». Il ajoute dans le même paragraphe: les autres membres de la compagnie, au nombre de trois ou quatre je crois—et je cite encore ses paroles—étaient «des citoyens hautement estimés dans les affaires à Montréal et ils ont fourni d'excellentes références bancaires". Cela termine la déclaration de M. Goodwin à ce sujet.

Pour ces raisons, j'ai décidé que cette compagnie avait, premièrement, l'expérience technique nécessaire pour mener avec succès une telle entreprise à l'aéroport de Montréal; deuxièmement, que cette compagnie avait l'appui financier nécessaire et une réputation de première classe, dans le monde des affaires, au point de vue capacité et honnêteté. La quatrième raison pour laquelle j'ai décidé en faveur de cette compagnie, c'est que j'ai toujours cru que si d'autres choses soint égales d'ailleurs, l'entreprise locale devrait avoir l'occasion de s'affirmer grâce à des réalisations importantes dans une région.

Cette compagnie avait, premièrement, comme je l'ai dit, fait la meilleure offre parmi ceux qui avaient présenté des soumissions pour l'obtention de ce contrat, et avait les connaissances techniques et l'appui financier nécessaires pour mener avec succès une telle entreprise.

La cinquième raison pour laquelle j'ai décidé en faveur de cette compagnie c'est que, une fois de plus, si d'autres choses sont égales, j'ai toujours été partisan des entreprises canadiennes par opposition aux entreprises dont le propriétaire et le bureau de direction sont dans un autre pays, à savoir dans ce cas-ci l'entreprise Hilton.

L'entreprise Hilton a certes fait ses preuves dans la gérance d'hôtels et de restaurants. Elle dirige l'hôtel Reine Élisabeth de façon experte il va sans dire. On les a invités au pays premièrement parce que le Reine Élisabeth est un hôtel de congrès, et que son succès dépend de la mesure dans laquelle il réussit à attirer de très nombreux congrès.

Aussi, les membres de l'entreprise Hilton possèdent une organisation formidable pour attirer des congrès à tous les hôtels sous leur direction. Le National-Canadien a donc cru qu'étant sous la gérance de l'entreprise Hilton, il serait possible d'attirer à Montréal, au Reine Élisabeth, le nombre de congrès nécessaire pour assurer la marche heureuse de cet hôtel.

Comme vous pouvez voir, monsieur le président, je n'ai rien contre l'entreprise Hilton. Ses directeurs sont très compétents. Mais il y a un grand nombre

d'hôtels et de restaurants de très haut calibre à travers le Canada qui sont dirigés par des Canadiens et aussi bien que l'entreprise Hilton gère l'hôtel Reine Élisabeth.

Je crois que des Canadiens peuvent diriger des hôtels, de salles à manger et des restaurants dispendieux aussi bien que les gens qui viennent de n'importe quel autre pays du monde, et ils en font preuve chaque année. Notre énorme commerce touristique le prouve. A mon avis, si nous invitons les Hilton, les Sheraton et les Statler à venir au Canada gérer les restaurants d'importance dans nos aéroports et en d'autres endroits, nous refusons par le fait même cette occasion aux Canadiens, et certes c'est là une triste situation.

Personnellement, comme je l'ai dit, si d'autres choses sont égales—et dans ce cas, je crois que d'autres choses étaient égales ou mieux pour la compagnie à laquelle on a accordé le contrat—pour cette raison, comme raison additionnelle, j'étais content d'accorder, ou plutôt de recommander au Conseil du Trésor d'accorder ce contrat à cette compagnie.

C'est tout ce que j'ai à dire. Je serai heureux comme je vous l'ai dit au téléphone vendredi matin, de répondre à toutes les questions que voudront bien me poser les membres du Comité. Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Merci monsieur Hees pour cet exposé clair et complet.

Comme c'est l'habitude, nous pourrions maintenant interroger M. Hees qui s'est mis à la disposition du Comité.

M. WAHN: Monsieur le président, tous sont d'accord avec M. Hees que nous devons laisser la chance aux Canadiens de diriger des restaurants et des entreprises de ce genre au Canada. En tant que Canadiens, ne devrions-nous pas insister sur le fait que lorsque ces contrats sont acordés aux Canadiens, comme cela devrait être, l'on devrait s'assurer que le contrat et les dispositions sont en conformité des principes d'affaires établis? Si cela n'est pas fait, les résultats seront à l'opposé de ce que désire M. Hees. Si cela survient, comme le signale le rapport de l'auditeur général, en désespoir de cause nous finirons pas donner nos contrats à l'étranger.

C'est là mon opinion. Il est évident que les quatre ou cinq personnes qui ont obtenu le contrat étaient, selon M. Hees, des gens d'affaires ayant d'excellentes références bancaires, cependant pour remplir le contrat, ils ont choisi de former une compagnie complètement nouvelle apparemment sans cote de solvabilité. La preuve démontre que très peu de capital-actions avait été investi dans la compagnie en considération de l'importance de l'entreprise. M. Hees a très bien signalé qu'une telle entreprise implique de grosses dépenses. Le gouvernement et la population du Canada ont un intérêt personnel dans ces projets, car si ces projets ne sont pas couronnés de succès, ils perdent beaucoup, comme ils ont perdu dans ce cas-ci.

Ordinairement quand une nouvelle compagnie entreprend un nouveau projet, un plan financier est soigneusement établi. D'habitude, la nouvelle compagnie doit avoir un certain capital-actions disponible et parfois des obligations. Il doit toujours exister un plan financier soigneusement établi assurant les parties intéressées que le projet a de grandes chances de succès.

J'aimerais demander à M. Hees si cela a été fait dans ce cas-ci et si non, quelles sont les raisons pour lesquelles cela n'a pas été fait? Que les quatre fondateurs aient d'excellentes références bancaires ne veut pas nécessairement dire que la compagnie a de la valeur, et apparemment dans ce cas-ci, elle n'avait aucune valeur. Cette transaction, monsieur le président, me semble jeter tout le risque sur le public canadien. Si l'entreprise avait été couronnée de succès et qu'un permis de boisson alcoolique eût été obtenu, cela aurait été très avantageux pour cette compagnie et les fondateurs auraient été très satisfaits. De fait, le public canadien a porté tout le risque.

Précisément ma question est celle-ci: un plan financier précis n'a-t-il pas été établi pour cette compagnie et si non, pourquoi? Si un tel plan avait été

établi, pourquoi n'a-t-il pas été mis en pratique? Apparemment l'ameublement a été obtenu à crédit et selon le rapport, l'avoir total était de $150,000.

M. HEES: Monsieur Wahn, quand les ministres soumettent des projets au Conseil du Trésor, ils ne se limitent pas au plan général et ils décident, selon la ligne de conduite, l'économie générale et d'autres points de vue, quelle compagnie, à leur avis, devrait recevoir tel contrat. Quand des contrats de ce genre parviennent au Conseil du Trésor portant la signature d'un ministre, le personnel du Conseil du Trésor étudie toujours soigneusement ces contrats avant de les accorder, car un contrat de ce genre n'a pas plus de signification du fait qu'il est signé par un ministre, et pour ce qui est du gouvernement, il n'a de signification que lorsqu'il est approuvé par le Conseil du Trésor. Avant que le Conseil du Trésor n'approuve un tel contrat, comme j'en ait fait l'expérience à chaque fois, le personnel examine très soigneusement tous les détails financiers que vous avez mentionnés. Quand un contrat de ce genre est présenté devant le Conseil du Trésor, les fonctionnaires du Conseil du Trésor expriment leur opinion et décident si de fait ils croient que c'est là un contrat judicieux et sûr.

Souvent le Conseil du Trésor modifie sensiblement un contrat recommandé par un ministre, ou décline ce contrat en faveur d'une autre soumission qui n'émane pas du ministre. Cette situation se présente souvent quand les membres du Conseil du Trésor considèrent qu'une autre proposition est plus avantageuse que celle présentée par le ministre. Avant que ces contrats soient acceptés—c'est là mon expérience personnelle—le personnel du Conseil du Trésor, dont c'est la fonction, examine attentivement les dispositions du contrat proposé afin de s'assurer que le gouvernement est complètement protégé à tous les points de vue et que le contrat sera rempli avec succès. Je suis d'accord que ces questions auraient dû être vérifiées. En tant que ministre en cause, je tiens à souligner que physiquement aucun ministre des Transports n'a le temps de vérifier tous les détails que vous mentionnez et ce, pour tous les contrats qui lui sont présentés. Littéralement parlant, des centaines de contrats sont présentés au ministre des Transports chaque année et il n'a tout simplement pas le temps de vérifier tous ces détails. A ma connaissance, le personnel du Conseil du Trésor l'a toujours fait et l'a toujours très bien fait. A plusieurs occasions on m'a demandé de revenir au Conseil du Trésor afin de répondre à certaines questions que posait le personnel et souvent, comme je l'ai dit, des contrats ont été modifiés ou rejetés et accordés à une autre personne. Je suis d'accord que ces points devraient être vérifiés, mais je répète que le ministre des Transports n'a pas le temps de vérifier tous les détails que vous avez mentionnés. Il est à conseiller que quelqu'un vérifie soigneusement tous les détails.

M. WAHN: Monsieur le président, ma question n'était peut-être pas claire. Si un contrat de ce genre était accordé à une compagnie canadienne très bien établie possédant une bonne cote de solvabilité, alors le public canadien et le ministre seraient assurés que cette compagnie peut remplir le contrat. Dans ce cas-ci, le contrat a été accordé à une compagnie ou société complètement nouvelle. Dans ces circonstances, je voudrais demander à M. Hees si de fait c'est au ministre que revient la responsabilité, en faisant une telle recommandation au Conseil du Trésor—en tenant compte qu'il est un homme d'affaires et qu'il ne peut étudier en détail tous les contrats—de considérer les dispositions financières avant d'agir ainsi? Une telle considération s'impose certainement.

M. HEES: Monsieur le président, après avoir examiné les références bancaires de chacun des quatre ou cinq fondateurs de la compagnie, j'étais convaincu que cette compagnie était composée de citoyens très responsables appartenant au monde des affaires de Montréal; de plus chacun avait d'excellentes références bancaires pour employer les mots de M. Goodwin. C'étaient là des gens respectables possédant des références bancaires de premier ordre et,

comme je l'ai dit plus tôt, j'étais convaincu, d'après ce que m'ont appris les fonctionnaires du ministère au sujet de cette compagnie, qu'ils avaient non seulement l'expérience nécessaire pour réaliser quelque chose de bien, en raison de leur expérience passée dans ce genre d'entreprise, mais que les membres de la compagnie étaient financièrement responsables et qu'ils possédaient la garantie financière nécessaire pour me permettre de faire une telle recommandation au Conseil du Trésor.

Vous me demandez pourquoi je n'ai pas considéré tous les détails, à savoir comment l'entreprise serait financée. J'ai dit que dans tous les cas les membres du Conseil du Trésor vérifiaient ces détails afin de s'assurer que le gouvernement serait justement remboursé pour toutes les dépenses ou les dettes subies. Je suis d'accord, et il est facile de le constater après coup, que quelque chose aurait dû être fait. Il est très facile de constater après coup ce que l'on aurait dû faire, mais cela est beaucoup plus difficile dans la chaleur de la bataille.

Je suis d'accord que quelqu'un aurait dû vérifier afin de s'assurer que les paiements seraient faits. Je vous explique pourquoi je ne l'ai pas fait. Je suis étonné de voir que le personnel du Conseil du Trésor ne l'ait pas fait, et que le Conseil du Trésor à ce moment-là ne se soit pas assuré si son personnel avait vérifié ces postes parce que, selon mon expérience—et j'ai fait partie du Conseil du Trésor environ deux ans—le Conseil du Trésor s'est toujours appliqué à vérifier ces détails et le président du Conseil s'assurait toujours que cela avait été fait.

M. WAHN: Monsieur le président, le témoin a dit que lui ou les fonctionnaires de son ministère avait soigneusement vérifié les références bancaires des fondateurs. Leur a-t-on demandé de fournir une garantie du contrat qui leur a été accordé? Leur a-t-on demandé de fournir une garantie?

M. HEES: Posez-vous la question à moi ou au président?

M. WAHN: C'est à vous que s'adresse ma question.

M. HEES: Cela, monsieur Wahn, a été clairement affirmé lors des témoignages du 16 juillet. La réponse était non. C'est pourquoi vous posez cette question.

M. WAHN: S'il en est ainsi, puisque c'était là une société constituée et que les fondateurs n'étaient pas personnellement responsables, leurs références bancaires personnelles n'avaient aucune valeur pour votre ministère.

M. HEES: Monsieur Wahn, j'ai vérifié les références bancaires personnelles de ceux qui composaient cette compagnie. Vous savez très bien, en tant qu'homme d'affaires que l'on n'obtient pas d'excellentes références bancaires, comme le décrit M. Goodwin, à moins d'avoir une excellente cote de solvabilité, à moins d'avoir l'excellente réputation dans le monde des affaires d'être un homme d'affaires qui réussit très bien, qui paie ses factures et qui est complètement responsable à tous les points de vue financiers.

Si vous aviez une compagnie composée de gens possédant tous d'excellentes références bancaires, alors je crois, vous seriez porté à croire que cette compagnie sera dirigée de façon responsable, n'est-ce pas?

M. WAHN: Non, pas avant que j'obtienne des garanties. Je dirais—et nous savons tous que les banques sont très bien dirigées—qu'aucune banque ne prêtera de l'argent à une société, quelque responsables que soient ses fondateurs, à moins que ces derniers ne soient disposés à appuyer leur société en garantissant leurs emprunts sociétaires à la banque. Ce qui est bon pour les banques à charte est sûrement bon pour le gouvernement du Canada. Ces banques exigent des garanties personnelles, je le sais et M. Hees le sait. Pourquoi ne ferions-nous pas de même?

M. HEES: Nous sommes d'accord que cette vérification aurait dû être faite. Il n'y a pas lieu de discuter sur cela. Vous me demandez pourquoi je n'ai pas vu personnellement à ce que ce soit fait. J'essaie de vous expliquer pourquoi je ne l'ai pas fait.

En ce qui me concerne, il n'a jamais été question de vérifier de tels détails dans un ministère comme celui-là. C'est toujours au ministère, au personnel du Conseil du Trésor en particulier, qu'il appartenait de vérifier ces détails importants. J'ai essayé de vous expliquer, monsieur Wahn, pourquoi je ne l'ai pas fait et j'espère que vous m'avez compris.

Le PRÉSIDENT: M. Tardif, puis M. Prittie.

M. TARDIF: On a déjà répondu en partie à quelques-unes des questions que j'allais poser à M. Hees. Toutefois, j'aimerais d'abord savoir, monsieur Hees, si on a demandé des soumissions.

M. HEES: Je ne saurais préciser ce point; il y a déjà quatre ans de cela. J'aimerais mieux que vous posiez la question à M. Scott.

M. G. A. SCOTT (*sous-ministre suppléant au ministère du Transport*): Oui, on les a annoncées.

M. TARDIF: J'imagine que vous étiez au ministère des Transports quand l'hôtel Reine Elizabeth a ouvert ses portes.

M. HEES: Depuis peu; j'étais en fonction, environ un mois plus tôt.

M. TARDIF: Je m'étonne que, dans le cas de l'aéroport, vous ayez annoncé la soumission en question et que vous ayez préféré l'accorder à une société canadienne. Je ne suis pas en désaccord avec vous; c'est un bon principe, à mon avis. En ce qui concerne le Reine Elisabeth, toutefois, on me dit que plusieurs sociétés canadiennes intéressées n'avaient pas, de l'avis du ministère, l'expérience voulue pour, mettons, réunir ou favoriser les congrès. Est-ce la raison qui a valu à Hilton la concession de l'hôtel Reine Elisabeth?

Le PRÉSIDENT: Nous nous éloignons un peu du sujet, monsieur Tardif.

M. HEES: Puis-je répondre? L'hôtel Reine Elisabeth a effectivement ouvert ses portes environ un mois ou deux après ma nomination comme ministre. L'ancien ministre avait conclu toutes les ententes.

M. TARDIF: Vous serez sûrement d'accord avec moi que ceux qui peuvent rendre leurs installations attrayantes lorsqu'il s'agit de congressistes sauront aussi créer une ambiance agréable dans leur salle à manger pour y attirer les gens.

M. HEES: A mon sens, monsieur Tardif, attirer les congrès internationaux n'est pas la même chose qu'attirer les gens d'un endroit de même que le public voyageur pour les amener à se servir de la salle à manger. Il n'y a aucune difficulté à attirer les gens dans une salle à manger, si le public y trouve ce qu'il désire. La société en question désirait vivement satisfaire le public voyageur mais elle n'a pas pu le faire; en effet, pour des raisons qui lui étaient propres, le gouvernement provincial élu en juin 1960 ne voyait pas comment accorder un permis pour une période d'un peu plus d'un an, si je ne me trompe. En conséquence, le service a fonctionné sans permis de boisson, pendant neuf mois.

Je sais que vous avez beaucoup voyagé, monsieur Tardif, et vous êtes allé dans un grand nombre d'aéroports internationaux. Je suis sûr que vous avez utilisé leurs salles à manger et vous savez qu'elles sont les mêmes partout dans le monde. Elles sont très raffinées; les mets sont extrêmement bien présentés; de plus, vous pouvez boire avant, pendant et après le repas. Pour que l'affaire soit véritablement un succès, il n'était que d'obtenir du gouvernement provincial d'alors un permis grâce auquel le concessionnaire aurait pu commencer à vendre des boissons alcooliques dès le début. La chose ne s'est pas faite. Nombre de gens se sont rendus là croyant pouvoir prendre un verre et

ont été très désappointés. Après quoi, ils ont dit: «C'est un endroit plutôt morne. Je ne crois pas que nous y retournions.» La situation est donc allée de mal en pis, pendant neuf mois.

Quand une chose ne part pas du bon pied et que les gens n'apprennent pas à utiliser un service, il est très difficile ou du moins assez difficile de relancer la balle. C'est le cas aujourd'hui. Les choses se sont un peu relevées, mais je suis sûr que si un permis de boisson avait été octroyé au tout début, l'exploitation de cette salle à manger aurait été un grand succès; les gens de la région de Montréal sont très hospitaliers, ils aiment manger à l'extérieur, et bien manger. Beaucoup de gens de la ville de Montréal auraient pris l'habitude d'utiliser ce service en allant prendre un avion ou en descendant de l'avion. Le public voyageur se serait rendu compte que l'aéroport de Montréal était un bon endroit pour prendre un repas et prendre un verre entre les avions. Je n'ai aucun doute que toute l'entreprise eût été un grand succès si le permis avait été accordé; mais, comme je l'ai dit, je ne connais personne, où que ce soit, qui puisse exploiter un service du genre et réaliser des bénéfices sur la nourriture. J'en ai parlé à nombre d'entre eux à l'époque où j'étais chargé d'accorder des concessions en vue de l'exploitation des restaurants dans nos aéroports, car je voulais savoir ce qui en était. On a été unanime à me le dire, on pouvait au mieux, espérer de boucler son budget, que la plupart perdent de l'argent sur la nourriture et comptaient uniquement sur la boisson pour réaliser des bénéfices. Ils ne pouvaient que perdre s'ils n'avaient pas la boisson.

M. TARDIF: Si la question est si importante qu'elle constitue la différence entre exploiter avec profit ou à perte, n'a-t-on pas porté cette très importante condition à votre attention, alors que vous étiez ministre?

M. HEES: J'ai laissé le ministère en octobre 1960. C'était trois ou quatre mois avant que le restaurant n'ouvre et deux mois avant que l'aéroport n'ouvre ses portes, au milieu de décembre. Quand j'étais au ministère, le concessionnaire avait fait une demande de permis de boisson ou s'apprêtait à le faire. J'ignore les dates de même que les détails, mais je sais que le concessionnaire avait fait une demande et s'attendait, comme tous les autres qui avaient fait une demande à l'égard de cette concession, à obtenir un permis de boisson. Personne, monsieur Tardif, n'acceptera de payer dans les $350,000 le privilège de perdre sa chemise; c'est un prix très élevé. C'est ce qu'on leur demandait de faire. S'ils n'avaient pas la permission de vendre des boissons, ils allaient évidemment perdre; la mise de $350,000 s'évanouirait en fumée. Aucune personne sensée n'est prête à faire une telle chose.

M. TARDIF: Je comprends parfaitement; je m'étonne cependant que, vu l'importance que revêtait cette condition, on ne l'ait pas portée à votre attention, même dans le court laps de temps où vous avez été en fonction, ou que des fonctionnaires de votre ministère n'aient pas fait une recommandation quelconque à la province. Savez-vous pourquoi la province n'a pas accordé le permis en question?

M. HEES: Je n'en ai aucune idée. La seule façon de le savoir serait de demander au ministre chargé d'émettre les permis, à l'époque, soit le ministre provincial.

M. TARDIF: Est-ce vous qui avez pris la décision d'accepter l'offre en question?

M. HEES: En effet.

M. TARDIF: Et vous aviez cinq raisons, dites-vous. Je les ai prises en note. Vous avez éliminé la raison numéro 3, bien que c'est peut-être celle-là qui justifiera votre action.

M. HEES: Comment ai-je éliminé la raison numéro 3?

M. TARDIF: La première raison qui vous a fait décider de recommander la maison en question venait de ce qu'ils avaient de l'expérience et qu'ils obtiendraient un permis de boisson.

M. HEES: Non. Puis-je revenir sur cela? Si vous le désirez, je vais repasser mes cinq raisons.

M. TARDIF: Ça n'a vraiment pas tant d'importance.

M. HEES: J'ai éliminé une raison, dites-vous, et j'aimerais savoir quelle est cette raison.

M. TARDIF: J'y viendrai. Toutefois, vous avez allégué, en deuxième lieu, qu'il s'agit d'une maison bien établie, pourvue d'une puissance bancaire très élevée. Je suis d'accord avec vous et M. Wahn que la puissance bancaire ne compte pas réellement lorsque vous êtes en train de conclure une affaire commerciale, mais bien plutôt la garantie de la banque en ce qui concerne les responsabilités assumées par les gens en cause.

C'est la raison numéro 3 que je n'ai pas, à moins que je ne les aie mal numérotées.

En ce qui concerne la raison numéro 4, il s'agit d'une entreprise locale, dites-vous. Je m'en inquiète; en effet, j'ai cru comprendre que vous aviez demandé à l'exploitation Hilton de prendre en main l'hôtel Reine Elisabeth. Certaines de ces choses sont arrivées avant notre temps et d'autres après.

M. HEES: Tout cela s'est passé avant mon passage au ministère.

M. TARDIF: Mais ne croyez-vous pas que certaines choses sont arrivées pendant que vous étiez en fonction? Ainsi, la recommandation ayant trait au concessionnaire dont il est précisément question.

M. HEES: C'est juste.

M. TARDIF: Le risque n'existait-il pas, à votre avis, avant que vous ne preniez une décision fondée sur ces quatre ou cinq raisons? Et le risque qu'ont couru ces exploitants n'était-il pas un peu élevé à l'égard du montant qu'il fallait nécessairement investir pour en faire une entreprise réussie? Vous avez dû étudier cet aspect de la question avant de prendre une décision.

M. HEES: Je le répète, j'ai décidé d'accorder la concession à ces personnes, pour cinq raisons. Premièrement, ils avaient fait la meilleure offre, c'est important. Deuxièmement, ils avaient l'expérience technique nécessaire. Troisièmement, ils avaient la garantie financière nécessaire et une réputation d'habileté et d'honnêteté de tout premier ordre, dans le monde des affaires. Comme je l'ai dit plus tôt, des fonctionnaires du ministère ont soulevé ces questions, lors d'un témoignage donné ici, le 16 juillet courant. Quatrièmement, il s'agissait d'une entreprise de l'endroit et cinquièmement, d'une entreprise canadienne. Ce sont, à mon avis, les cinq raisons qui ont motivé l'adjudication du contrat à la société en question et je suis toujours du même avis.

M. TARDIF: Je parle du temps où vous étiez ministre. Lorsque des gens ont ce genre de réputation, est-ce la coutume que le ministère passe un contrat sans exiger de garantie ou s'agissait-il d'une exception?

M. HEES: Eh bien, M. Scott a déjà répondu à cette question, mais peut-être accepterait-il d'expliquer les détails techniques qui incitent habituellement le ministère à exiger une garantie ou à ne pas le faire. Comme je l'ai dit, il a déjà fait une réponse en ce sens.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tardif, traitez-vous du sujet en général? Lorsqu'il s'agit de causes du genre, voulez-vous savoir quelle est la ligne de conduite habituelle et s'il faut une garantie?

M. TARDIF: Non.

Le PRÉSIDENT: Vous vous en tenez précisément au cas en question?

M. TARDIF: Je crois comprendre qu'on a accordé le contrat à cette maison sans aucune espèce de garantie, si ce n'est sa bonne réputation. J'aimerais savoir si le ministère des Transports agit habituellement ainsi, quel que soit le parti au pouvoir?

M. HEES: M. Scott a répondu à la question de façon assez détaillée le 16 juillet, mais je crois qu'il devrait peut-être répondre aujourd'hui.

M. TARDIF: Je ne demande pas une réponse détaillée.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez savoir quelle est la pratique courante?

M. HEES: Monsieur Tardif, vous voulez une réponse exacte; en effet, vous êtes très méticuleux et je veux qu'on vous donne la meilleure réponse possible à cet égard.

M. TARDIF: Et vous êtes vraiment très charmant.

M. HEES: Vous m'avez toujours été très sympatique aussi.

M. TARDIF: En fait, vous êtes si bon que j'ai bien envie de cesser de vous interroger.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous passer à la question de M. Prittie.

M. TARDIF: J'aimerais d'abord avoir une réponse, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Scott, vous plairait-il de prendre part à ce galant échange de mots?

M. SCOTT: Et bien, monsieur le président, les contrats constituent souvent des engagements très sérieux lorsqu'il s'agit de nombreuses entreprises du ministère, mais ce n'est pa la coutume à l'égard de concessionnaires. Le véritable engagement que prenait ici le concessionnaire consistait à dépenser les $350,000 pour meubler, installer l'équipment et décorer la salle de cocktail et le bar.

M. TARDIF: Il s'agit donc d'une exception à la règle.

M. SCOTT: Non. En ce qui concerne les contrats, le contrat n'engage pas dans le cas des concessionnaires. Les contrats lient certainement, cependant lorsqu'il s'agit de construction on autre chose de même nature. Mais, je le répète, le cas des concessionnaires n'est pas de ceux-là.

M. TARDIF: D'après M. Hees, quand la recommandation est faite, il appose sa signature sur le document et approuve ainsi la recommandation. Puis on la fait parvenir au Conseil du Trésor.

M. HEES: En effet.

M. TARDIF: Et le Conseil du Trésor fait souvent une modification.

M. HEES: C'est cela.

M. TARDIF: Le Conseil du Trésor fait-il des modifications sans passer de nouveau par le ministre?

M. HEES: Non. Je me souviens qu'ils ont le droit de le faire mais ils ne le font jamais, selon moi, sans en parler de nouveau au ministre. S'il s'agissait d'une modification importante, je suis d'avis qu'ils le reverraient à cet effet. S'il s'agit d'un changement de peu d'importance, ils ne le feraient sans doute pas. A mon sens, ils ne sont pas obligés de recourir à lui de nouveau.

M. TARDIF: Croyez-vous que la signature du ministre sur un document de cette importance pourrait influencer le Conseil du Trésor?

M. HEES: Non, aucunement, monsieur le président. Si vous êtes jamais paru devant le Conseil du Trésor pour vous rendre compte du traitement que reçoit un contrat qui leur est présenté, vous savez qu'ils l'étudient de façon tout à fait objective; ils l'examinent exactement de la même façon que votre banquier le fait lorsque vous lui faites une proposition commerciale. Vous saurez ensuite avec quelle sévérité le Conseil du Trésor examine toute proposition qu'on lui soumet et avec quelle minutie il étudie les détails de tous les

contrats. C'est pourquoi les ministres ont une si grande confiance dans les recommandations qu'ils formulent. Ils étudient très attentivement tous les détails du financement ou autres pour s'assurer que le gouvernement est protégé à 100 p. 100, or il en était ainsi dans le cas en cause.

M. TARDIF: Dans le cas dont il est précisément question, vous dites n'avoir pas eu le temps de vérifier les détails et je suis d'accord avec vous sur ce point; mais par suite de la preuve partielle que vous avez entendue ce matin, êtes-vous d'avis qu'il faudrait établir un système selon lequel une personne pourrait vérifier les détails et endosser la responsabilité?

M. HEES: En effet. J'ai toujours soutenu que c'est l'ultime responsabilité du personnel du Conseil du Trésor autant que des membres du Conseil du Trésor eux-mêmes de bien voir à ce que le personnel du Conseil du Trésor examine tous ces détails, avant que cet organisme accorde son assentiment à un contrat. J'estime qu'il faudrait faire bien attention à cela à l'avenir et j'espère qu'on en tiendra compte.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous prendre la parole, monsieur Prittie?

M. PRITTIE: Monsieur le président, M. Hees a fortement insisté sur le fait qu'il voulait qu'une société canadienne obtienne ce contrat plutôt qu'Hilton. J'ai remarqué dans le rapport de l'auditeur général que des soumissions ont été présentées par trois sociétés dont deux sont très avantageusement connues dans le domaine de l'approvisionnement. Apparemment, Hilton en était une. Pourrais-je avoir le nom de l'autre société similaire?

M. HEES: Il s'agissait de «Aero Caterers».

M. PRITTIE: Est-ce une entreprise canadienne?

M. HEES: Je l'ignore. Mais en définitive, le choix était entre deux entreprises, celle qui a été recommandée et l'organisation Hilton.

Comme vous vous le rappellerez, monsieur Prittie, et après avoir attentivement étudié les témoignages comme vous l'avez fait, mon ministère a recommandé que ce contrat soit accordé à la société Hilton et j'y ai passé outre en recommandant plutôt cette compagnie.

M. PRITTIE: M. Scott pourrait-il me dire si «Aero Caterers» est une entreprise canadienne?

M. SCOTT: Absolument, c'en est une.

M. PRITTIE: Est-ce une entreprise montréalaise?

M. HEES: Je n'ai aucune idée d'où est cette entreprise.

M. SCOTT: Cette entreprise est de Toronto.

M. HEES: Je crois qu'elle est en effet de Toronto. Cependant, je crois que vous vous rendrez compte en relisant les notes que vous avez prises au cours de la présentation de la preuve, qu'«Areo Caterers» avait présenté l'offre la moins intéressante des trois. N'est-ce pas monsieur Scott?

M. SCOTT: En effet.

M. HEES: En définitive, lorsque vous demandez des soumissions et recevez des offres des trois entreprises capables et dignes de confiance, tant au point de vue de la solvabilité que des connaissances techniques, il vous faut alors porter une certaine attention à l'entreprise qui soumet l'offre la plus avantageuse quant au prix. C'est l'entreprise qui a soumis le meilleur prix qui a finalement obtenu le contrat. «Aero Caterers» avait offert le prix le moins avantageux des trois.

M. PRITTIE: D'après l'auditeur général, les prix se ressemblaient beaucoup. Voici ce qu'il dit à la page 54:

> La troisième soumission, qui comportait une offre légèrement plus alléchante que les deux autres...

Il semblerait par cela que la différence n'était pas réellement considérable entre les trois prix.

M. HEES: Lorsqu'un ministère comme celui des Transports demande des soumissions pour des contrats d'envergure telle que la construction d'aéroports par exemple, on reçoit souvent de 15 à 20 soumissions, et il arrive souvent qu'il y ait très peu de différence entre la meilleure soumission et celle qui la suit quant au prix. Toutefois, si vous examinez quelque peu le principe des soumissions, vous octroyez le contrat à l'offrant qui a la meilleure soumission, compte tenu que l'offrant ainsi que son entreprise sont tous deux solvables et capables de s'acquitter de leurs engagements. Vous ne refusez la meilleure soumission que si vous êtes convaincu que celui qui l'a présentée n'est pas en mesure d'exécuter le contrat de façon satisfaisante à cause de son manque de solvabilité ou de l'insuffisance de ses connaissances techniques ou pour d'autres considérations. Si vous demandez des soumissions, vous devez prendre bien garde qui présente la meilleure soumission, et vous accorderez le contrat à la condition que cet offrant soit techniquement capable et financièrement en mesure d'exécuter le contrat.

Mr. PRITTIE: M. Hees nous a dit maintenant qu'il s'attend que le Conseil du Trésor examine les détails du contrat, que le ministre n'aurait pas le temps de faire cela, ce que, évidemment, nous pouvons tous comprendre. Je serais d'avis que si le ministre n'avait pas le temps de faire cela—et je suis d'accord avec lui—je suis d'avis qu'il n'a pas eu le temps d'effectuer les enquêtes requises avant d'appuyer une soumission en particulier.

M. HEES: Si, il l'a fait, il a eu amplement de temps pour effectuer la vérification que les ministres font habituellement. On examine les soumissions dans les grandes lignes. On examine les aptitudes techniques de l'entreprise visée, ce que j'ai fait. On examine la solvabilité de l'entreprise intéressée, ce que j'ai fait aussi. On étudie les diverses soumissions afin de savoir laquelle présente le plus d'avantages, ce que j'ai fait. C'est conformément à ces principes que j'ai pris ma décision et que j'ai conclu que cette entreprise était la plus méritante. Les détails financiers comme la question de savoir qui recevrait l'argent et les méthodes auxquelles le gouvernement aurait recours pour s'assurer qu'il n'y ait pas de fiasco dans les paiements et ainsi de suite; tout cela est du ressort du personnel du Conseil du Trésor, qui est payé pour cela et qui s'en acquitte admirablement bien du reste. Le Conseil du Trésor est censé s'occuper de cela, afin de s'assurer que le personnel du Conseil du Trésor effectue ces recherches avant d'apposer leur seing au bas d'un contrat; telle est la ligne de conduite du gouvernement.

Mr. PRITTIE: En réponse à la question de M. Tardif, vous avez dit qu'une signature du ministre n'a pas tellement d'influence sur le Conseil du Trésor, que cet organisme est très difficile à aborder. Cela doit donc signifier que si tel est le cas, le ministre recommande mais c'est le Conseil du Trésor qui décide en dernière instance.

M. HEES: Le ministre ne fait que recommander, mais tant que le sceau du Conseil du Trésor n'est pas apposé sur un contrat, ce document ne veut rien dire.

M. PRITTIE: S'il en est ainsi, il me semble qu'on devrait avoir ici devant le Comité un représentant du Conseil du Trésor plutôt que l'ancien ministre pour nous fournir les explications de cette situation particulière.

Le PRÉSIDENT: Nous avons très souvent des représentants du Conseil du Trésor devant nous, et je suis certain que nous en aurons encore avant la fin de nos déliberations. Quel que soit le rapport que nous fassions concernant ce cas particulier, nous n'en ferons pas avant que le rapport final soit prêt, et si les membres du Comité désirent avoir des représentants du Conseil du Trésor pour les interroger, nous aurons plusieurs occasions pour les satisfaire.

M. LEBLANC: Comme vous êtes probablement au courant, monsieur Hees, j'ai pris part au premier débat à ce sujet, comme vous le verrez dans le compte rendu. En ce qui concerne le premier groupe que vous appuyez si fortement, tout aussi bien que son expérience technique, apparemment, une réponse de M. Henderson à une de mes questions indique qu'il n'est pas d'accord avec votre déclaration. On peut voir à la page 693 où M. Henderson dit:

> Eh bien, de façon générale j'ai personnellement l'impression que ces gens n'ont guère cherché à s'organiser de façon convenable.

Il dit ensuite:

> Je vous soumets qu'ils n'ont pas pris cela très au sérieux.

Si ce groupe était si formidable et si solvable, comment pouvez-vous expliquer le fait qu'ils ne pouvaient même pas rencontrer le premier paiement de $350,000? Ils n'avaient que $150,000 à investir dans l'entreprise.

M. HEES: Monsieur Leblanc, il est très facile de revenir en arrière, de trouver quelque chose dont on n'a pas pu tellement se rendre compte sur le moment et de dire: vous auriez dû savoir cela et vous auriez dû faire cela. Tout le monde sera alors d'accord pour dire qu'on aurait dû faire quelque chose. Dans ce cas particulier nous devions choisir une entreprise fiable pour exploiter cette concession. Comme je dis, les preuves que le ministère m'avait alors soumises sont du genre que celles que M. Goodwin donnait. A la page 687, vous verrez ce que M. Goodwin, le directeur des Services de l'aviation a dit, et je cite:

> Monsieur le président, je rappelle au Comité les divers détails et, entre autres, le fait que ces quatre ou cinq citoyens ont présenté d'excellentes recommandations appuyées par des autorités bancaires, pour autant que cela pouvait valoir; rappelez-vous que ce n'était pas là une caution de ces banques. Quoi qu'il en soit, le groupe originaire qui se composait d'environ quatre personnes, dont une—le président je crois—était, de fait, un exploitant de restaurant avantageusement connu dans la ville de Montréal. Les trois autres membres étaient aussi très avantageusement connus dans le monde des affaires à Montréal. Donc, au moment où les soumissions ont été revisées, et ce après une première revision, le groupe originaire a soumis ce que le ministre estimait alors être des recommandations bancaires satisfaisantes, mais non une caution ou rien de tel.

C'est là le genre de renseignements qu'on fournit à un ministre lorsqu'il tente de prendre une décision sur un tel sujet. Malheureusement, un ministre ne peut se reporter deux ans plus tard et voir comment les choses iront alors. Il n'a que ce que son ministère lui présente concernant les faits à ce moment précis. On m'a dit que ces gens avaient d'excellentes recommandations bancaires, qu'on n'en disait que du bien dans le monde des affaires à Montréal, et que le président était avantageusement connu comme restaurateur à Montréal. A la vue de tels témoignages, j'ai décidé que cette organisation était en mesure d'exploiter pareille concession. Monsieur Leblanc, si vous aviez été alors ministre, je crois que vous auriez fait de même aussi.

M. LEBLANC: Cela, je l'ignore.

M. HEES: Eh bien, lorsque vous devrez diriger un ministère, vous aurez plusieurs expériences intéressantes de ce genre, et vous vous rendrez compte alors qu'il est beaucoup plus facile de juger après coup que de prévoir.

M. LEBLANC: J'ai une autre question concernant le permis de boissons alcooliques, qui, évidemment, était un thème principal. A la page 695 des *Procès-verbaux et Témoignages* M. Smith a dit:

> J'ai une note à l'effet que la compagnie a obtenu un permis de boissons alcooliques le 24 février 1961.

Le bail a été signé le 31 janvier 1961, soit moins d'un mois avant l'octroi d'un permis pour la vente de boissons alcooliques.

M. HEES: Si vous continuez plus loin dans le compte rendu, je suis certain que vous verrez qu'il a été prouvé que cette déclaration n'était pas au point, monsieur Leblanc. Il a été mentionné beaucoup plus tôt que ce permis n'a été octroyé qu'à l'automne de cette même année. Si vous examinez les faits, vous vous apercevrez que tel est le cas. Vous verrez que cette déclaration a été corrigée quelque part plus loin dans le compte rendu. C'est un fait que le permis pour la vente de boissons alcooliques ne fut accordé qu'à l'automne, et ce concessionnaire a exploité ce restaurant neuf mois sans permis pour la vente de boissons alcooliques et sans rien sur quoi il pouvait réaliser quelque bénéfice ou attirer des foules dans ce restaurant. Vous admettrez que personne ne peut demeurer en affaires très longtemps en de telles circonstances. Croire qu'on peut fonctionner en de telles circonstances, c'est comme s'attendre qu'un homme soit capable de nager en ayant les mains liées. Il ne peut que surnager quelques moments et ensuite la question n'est que de savoir quand exactement il coulera. C'est la même chose dans les affaires.

M. LEBLANC: Ne pensez-vous pas qu'une telle entreprise n'a pas été très prudente si elle n'a pas d'abord vu à s'assurer qu'elle obtiendrait ce permis avant de signer un bail qui signifiait une dépense de $350,000 pour l'ameublement et un loyer de $100,000 par année?

M. HEES: Je suis certain qu'aucune des entreprises qui soumissionnaient pour cette concession n'ont jamais eu la moindre idée qu'un permis pour la vente de boissons alcooliques serait refusé pour l'exploitation d'une telle salle à manger. Je ne puis concevoir, monsieur Leblanc, qu'on puisse vouloir que les gens qui descendent à notre aéroport de premier plan, la plupart de ces gens venant d'autres pays, aient de notre pays, dès leur arrivée, l'impression qu'ils n'y peuvent trouver les mêmes facilités que dans tous les autres aéroports internationaux. Je ne pouvais m'imaginer, et je suis certain qu'il en était ainsi pour ceux qui ont présenté des soumissions, qu'un permis pour la vente de boissons alcooliques pourrait être refusé pour l'exploitation d'une concession de cette envergure. Après tout, l'exploitant devait investir $350,000 pour la décoration et l'exploitation de cette salle à manger. Cet endroit allait être un point de mire du Canada. Je doute qu'il soit jamais venu à l'idée de qui que ce soit qu'il y aurait en aucun temps un refus d'un permis pour la vente de boissons alcooliques pour l'exploitation d'un tel endroit.

Le PRÉSIDENT: Les trois premiers noms que j'ai maintenant sur ma liste sont les suivants: M. Whelan, M. Rondeau et M. McLean. Je n'ai pas l'intention de priver les membres du Comité de leur droit de poser toutes les questions qu'ils désirent poser à ce sujet mais, d'un autre côté, j'espère que nous n'enfreindrons pas le règlement qui interdit la répétition.

M. CAMERON (*High-Park*): Je croyais passer après M. Tardif.

Le PRÉSIDENT: J'ai votre nom sur la liste.

M. ROCK: Avez-vous mon nom sur la liste?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WHELAN: Monsieur le président, j'ai écouté M. Hees aujourd'hui et, lorsque j'étais dans l'opposition pour une courte durée, j'admirais son talent et son énergie dans tous les domaines. Je suis d'avis qu'un ministre des Transports ne peut absolument pas être toujours en haleine à la tête de ce gigantesque ministère et savoir tout ce qui s'y passe. Proposeriez-vous que ce portefeuille soit divisé?

M. HEES: Monsieur Whelan, je crois que quiconque a été longtemps ministre des Transports a compris que ce ministère englobe deux fois trop d'attributions pour être dirigé par un seul ministre. M. Chevrier m'a dit que

le gouvernement en était venu à cette décision auparavant—ce gouvernement fut défait en 1957, ce à quoi on ne s'attendait pas—et l'opposition en fut très surprise; on avait décidé de diviser ce ministère en deux. Ce fut aussi mon impression. Je crois que tous les ministres des Transports ont probablement eu cette même impression, mais quand vous êtes titulaire de ce ministère, vous aimez diriger un ministère de cette ampleur, parce que même si cette responsabilité est trop lourde, c'est un ministère vaste et puissant et vous éprouvez toute une sensation à diriger quelque chose de cette importance. C'est pourquoi vous n'osez proposer la division de votre empire. De toute façon, je crois que ce ministère embrasse trop de domaines; il a pris de l'ampleur plus rapidement que tout autre ministère. Si vous désirez connaître mon opinion, je pense qu'il serait normal de diviser ce ministère ainsi: un premier ministère englobant l'aviation et les communications, incluant tout ce qui peut se rapporter aux permis de la radio et de la télévision, et ainsi de suite; et un second ministère comprenant les chemins de fer, les canaux, le transport, les ports, et ainsi de suite. Nous aurions ainsi deux vastes ministères dont la direction prendrait tout le temps disponible de deux ministres.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Whelan, vous avez soulevé là une perspective très fascinante, mais je ne crois pas que cela ait aucun rapport avec le domaine des comptes publics et des dépenses d'argent.

M. WHELAN: Je ne suis pas d'accord. De toute évidence, c'est précisément là une raison qui empêche le ministre des Transports d'analyser à fond des contrats comme celui dont il est question. Je crois que tous ceux qui sont passés par l'aéroport de Montréal comprennent qu'il est important d'avoir là un restaurant pourvu de toutes les commodités, parce que, même si vous descendez d'un avion à l'autre bout de l'aéroport, même si vous n'avez pas faim alors, vous serez affamés lorsque vous serez enfin rendus au restaurant.

M. HEES: Vous m'en direz autant.

M. RONDEAU: Je crois que vous avez dit que les quatre personnes qui ont constitué cette compagnie avaient de l'expérience, mais il s'agissait d'une expérience que ces personnes avaient acquise séparément et non en tant que compagnie. Il s'agissait donc d'une nouvelle compagnie?

M. HEES: En effet.

M. RONDEAU: Ils avaient constitué une compagnie afin de tenter d'obtenir ce contrat du ministère.

M. HEES: Oui.

M. RONDEAU: Les noms de ces quatres personnes ont-ils été fournis au comité?

M. HEES: Monsieur le président, je n'ai aucune idée des noms de ces quatre personnes.

M. RONDEAU: Vous n'en avez aucune idée?

M. HEES: Non; je suis certain que je les connaissais alors, mais cela s'est passé il y a déjà quatre ans maintenant, et j'ai détenu deux postes depuis cette époque.

Le PRÉSIDENT: A la suite d'une demande, le ministère m'avait alors envoyé une lettre contenant tous les noms des personnes qui avaient constitué cette compagnie. Cette lettre a été déposée et jointe en appendice au compte rendu où vous pourrez l'y trouver.

M. RONDEAU: C'est un fait que vous nous avez dit que cette compagnie n'a pas eu de permis pendant quelques mois et ne pouvait par conséquent vendre aucune boisson alcoolique. Y avait-il quelque raison politique pour que le gouvernement de la province de Québec n'émette pas de permis, alors que l'exploitation avait déjà un contrat d'un autre gouvernement ici à Ottawa?

M. HEES: Je dirai que seul le ministre du gouvernement provincial alors responsable de l'émission de ces permis pourrait répondre à cette question; je vous conseillerais de vous adresser à lui.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il serait conforme que le Comité des comptes publics s'occupe de sujets concernant la province de Québec.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Monsieur le président, je suis d'avis que le point culminant de ce problème est le permis pour la vente de boissons alcooliques.

M. HEES: C'est là la déclaration de la semaine.

M. MCLEAN (*Charlotte*): N'ayant pas de permis pour la vente des boissons alcooliques, cette compagnie devait perdre de l'argent; si Hilton avait eu ce contrat sans avoir de tel permis, il y aurait eu également perte d'argent. M. Hees dit qu'il sait qu'il devait y avoir perte d'argent n'ayant pas de permis pour la vente de boissons alcooliques. Il me semble que le Conseil du Trésor ainsi que M. Hees auraient dû avoir quelque garantie que cette compagnie aurait pu obtenir le permis en question, ou que la compagnie avait de fait ce permis, ou autrement ils n'auraient pas dû lui octroyer cette concession. Qu'en est-il? Le gouvernement provincial était-il pleinement responsable? On nous a laissé entendre que le gouvernement fédéral avait quelque chose à voir; le gouvernement fédéral aurait-il été contre l'octroi de ce permis?

M. HEES: Je suis heureux de vous raconter toute l'histoire. Cela se passait il y a quatre ans et je ne me souviens pas des détails, mais je crois que vers le 1er mars, le gouvernement fédéral changea alors sa politique en ce qui concernait la permission de vendre des boissons alcooliques aux aéroports. Jusqu'alors, le gouvernement fédéral interdisait la vente de boissons alcooliques dans les aéroports. Néanmoins, vers le 1er mars de cette année-là, le gouvernement a très justement modifié sa politique pour décider que, de façon générale, il adopterait à l'avenir l'attitude d'un propriétaire ordinaire à l'égard de ceux qui détenaient des franchises pour l'exploitation de restaurants dans nos aéroports. A compter de ce moment, les détenteurs de concessions avaient le droit de demander au gouvernement provincial visé l'octroi d'un permis pour la vente de boissons alcooliques, absolument de la même façon que ceux qui exploitent d'autres restaurants à travers la province. Telle est la politique du gouvernement depuis le 1er mars 1960. Après cette modification de la politique, la concessionnaire qui exploitait le plus petit et le moins important des restaurants à l'ancien aéroport de Montréal a demandé et obtenu un permis pour la vente des boissons alcooliques et ce, je crois, dans un très court délai. Je pense que tous ceux qui étaient intéressés à obtenir l'exploitation de cette salle à manger avaient tout lieu d'espérer de croire que, dans une province large d'esprit dans ce domaine comme l'est la province de Québec, où la plupart des gens aiment prendre un verre avant le repas, durant leur repas, ou après leur repas, quand ce n'est pas à ces trois moments un permis serait tout naturellement octroyé pour l'exploitation d'un tel établissement qui, soit dit en passant, devait être une salle à manger du dernier cri qu'on puisse concevoir.

Pourquoi le permis a été refusé, je l'ignore. Je n'en ai aucune idée. Mais c'est un fait que le permis ne fut pas accordé. Quant à imaginer qu'un tel permis pourrait être refusé, je ne pouvais le concevoir et je suis certain qu'il en était de même pour tous ceux qui étaient intéressés à cette concession. Il est facile de regarder en arrière et de dire qu'une personne qui sollicite une concession aurait dû s'assurer absolument qu'elle obtiendrait un permis pour la vente de boissons alcooliques. Ce sont des choses dont on peut parler facilement après coup, mais dont il est très difficile de prévoir l'issue au moment précis où nous devons y faire face.

Je suis certain que lorsque l'exploitant s'est rendu compte que son permis ne venait pas il a dû alors regretter de ne pas s'être assuré de cela avant

d'obtenir la concession. C'était comme un désappointement qu'on ne prévoit absolument pas, mais qui pourtant nous tombe dessus un beau matin. Je doute même qu'une personne sur cent mille aurait pu imaginer que le gouvernement de la province de Québec refuserait d'émettre un permis pour un établissement de cette envergure.

M. McLEAN (*Charlotte*): Il me semble que ce permis revêtait autant d'importance pour le ministre et le Conseil du Trésor que pour l'exploitant, parce que c'est le gouvernement qui allait y perdre de l'argent.

M. HEES: Si vous pouviez trouver un moyen de rendre tous les ministres absolument prudents et capables de penser à tout ce qui peut arriver de quelque façon vous seriez d'un grand secours pour le gouvernement. Les ministres sont des êtres humains ordinaires, et quelques-uns sont plus ordinaires que d'autres.

Le PRÉSIDENT: On est parfois porté à douter de cela.

M. HEES: C'est ce que je pense. Certains oublient que nous sommes des êtres très humains.

Le PRÉSIDENT: J'ai maintenant MM. Rock, Hales et Fisher sur ma liste. Nous en aurons quelques autres ensuite. M. Rock pour le moment.

M. ROCK: Est-ce que quelques-uns de ces messieurs qui ont constitué cette nouvelle entreprise de pourvoyeur et ont ainsi obtenu un contrat du gouvernement, ont constitué d'autres compagnies qui ont sollicité d'autres concessions?

M. HEES: M. Scott me dit que non.

M. HALES: Je crois qu'on a répondu à ma question. Je crois que nous avons eu une discussion joliment animée sur ce sujet, et le témoin a répondu à toutes les questions de façon tout à fait satisfaisante. Je crois que la difficulté première provient du fait qu'un permis pour la vente de boissons alcooliques n'a pas été émis, et que là fut une cause primordiale de l'échec de la compagnie. De plus, le Comité a soumis au Conseil du Trésor qu'il aurait dû effectuer une enquête plus minutieuse dans ce cas particulier, et qu'il aurait peut-être dû exiger une caution pour garantir l'accord. Mais je crois que nous avons étudié cela très à fond, et je suis d'avis que nous devrions passer maintenant au prochain sujet.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'accord avec vous, mais j'ai les noms d'autres membres sur ma liste et nous devons leur donner leur chance.

M. FISHER: J'aimerais poser une question inscrite par M. Winch la dernière fois. Mais M. Winch est absent aujourd'hui; il visite la Marine avec le Comité de la défense. Je lui ai dit que je poserais cette question en son nom. M. Winch voulait savoir si l'affiliation politique des gens qui ont obtenu le contrat avait influencé de quelque façon la décision du ministre, ou si cela a été pris en considération. Étaient-ils des conservateurs?

M. HEES: Je suis heureux que vous posiez cette question parce que je n'ai aucune idée des sympathies politiques de ces gens. Je n'ai aucune idée de l'opinion politique de ceux qui ont constitué cette compagnie, j'ignore même s'ils en ont. Je n'en ai aucune idée et je suis sincère. Cela n'est certainement pas nouveau! Non, je suis renversé, monsieur le président. Je suis renversé et je ne puis en croire mes oreilles. Ces messieurs parlent comme s'ils avaient quelque importance aujourd'hui. Cela me surprend et m'amuse.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs.

M. FISHER: Vous souvenez-vous, monsieur Hees, des entretiens longs et détaillés que vous avez eus alors à ce sujet avec M. Baldwin et d'autres hauts fonctionnaires?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler de M. Baldwin, le sous-ministre.

M. FISHER: En effet. Je pose cette question à cause des preuves que nous avons. J'espère que cela ne vous embête pas. Cela provient du fait que M. Scott a mentionné que l'opinion générale du ministère favorisait Hilton, je me fonde aussi sur le témoignage de M. Scott pour conclure que c'était également l'avis de vos hauts fonctionnaires et que le même avis a été donné au Conseil du Trésor. Par conséquent, j'aimerais savoir combien de temps vous avez consacré et quelle était l'ambiance des entretiens que vous avez eus avec vos hauts fonctionnaires à ce sujet.

M. HEES: Il est difficile de se rappeler un incident précis. C'était un parmi plusieurs centaines de contrats, dont le ministre doit s'occuper chaque année. Je me souviens d'avoir parlé de ce contrat en particulier avec M. Baldwin, mais je ne puis me rappeler exactement combien de temps notre entretien a duré. Mais, dans tous ces cas, nous traitons strictement des sujets. J'ai examiné les renseignements qu'il m'a soumis relativement à tous ceux qui avaient présenté des soumissions pour ce contrat. L'entretien a dû durer près d'une heure, je présume ou peut-être plus. Je ne sais vraiment pas.

M. FISHER: Il n'a jamais soulevé cette question en pensant qu'on pourrait regretter le jour où on a octroyé un contrat à cette entreprise?

M. HEES: Absolument pas. M. Baldwin estimait qu'on devait donner le contrat à Hilton. Mais, très souvent, M. Baldwin et moi-même différions d'opinion, et beaucoup plus souvent nous étions d'accord. Il m'amenait très souvent à penser comme lui, mais quelques fois c'est l'inverse qui se produisait. Après tout, un ministre doit être capable d'avoir une opinion personnelle sur de tels sujets, autrement, il deviendrait une marionnette.

M. FISHER: Je pense que la plupart d'entre nous sont prêts à voir les ministres aller plus souvent à l'encontre de leurs fonctionnaires.

M. HEES: Je sais ce que vous voulez dire.

M. FISHER: Je crois qu'il peut subsister un doute parce que le gouvernement du Québec a refusé l'émission d'un permis pour la vente des boissons alcooliques, et que les membres de cette compagnie avaient peut-être des certaines sympathies politiques. Vous avez montré que vous ignorez tout de cela.

M. HEES: Absolument.

M. FISHER: Il me semble donc que nous devrions nous en tenir à cela. Il semble inconcevable que la délivrance de ce permis ait due être retardée. Mais je me souviens que M. Chevrier, lorsqu'il était ministre des Transports, m'avait dit être allé voir le premier ministre de la province de Québec. A la fin de son entrevue, qui avait durée une heure et demie, il n'avait pu en venir à l'objet précis de sa visite.

Le PRÉSIDENT: M. Cameron maintenant.

M. CAMERON (*High-Park*): A quel moment précis êtes-vous passé du ministère des Transports à celui du Commerce?

M. HEES: C'était le 11 octobre 1960.

M. CAMERON (*High-Park*): A compter de ce moment, vous ne vous êtes occupé d'aucune façon de cette affaire.

M. HEES: Absolument.

M. CAMERON (*High-Park*): Ce n'est qu'après ce moment que la plupart de ces difficultés sont survenues.

M. HEES: Absolument.

M. CAMERON (*High-Park*): Je souligne cela parce qu'il s'agissait d'un endroit d'intérêt touristique; il ne s'agissait pas seulement de 200 contrats par année. C'était un des plus importants contrats de l'année et vous vous y intéressiez beaucoup.

M. HEES: En effet.

M. CAMERON (*High-Park*): J'ai remarqué que l'assentiment de l'exécutif pour l'octroi de ce contrat ne fut donné qu'en août 1961. Vous avez dit que le gouvernement de la province de Québec a changé de main en juin 1960.

M. HEES: En effet. En effet.

M. CAMERON (*High-Park*): C'est quelque huit ou neuf mois après cela que l'exploitant de la salle à manger en question a reçu son permis pour la vente de boissons alcooliques n'est-ce pas?

M. HEES: Non. Je crois que c'est onze mois après cela qu'ils ont reçu le permis en question, monsieur Cameron.

M. CAMERON (*High-Park*): Vous modifier maintenant votre déclaration pour dire onze mois au lieu de huit ou neuf mois. Pourriez-vous me dire exactement quand ils ont reçu leur permis?

M. HEES: Je vous demande pardon.

M. CAMERON (*High-Park*): Est-ce que vous ou M. Scott pouvez nous dire exactement à quel moment ce permis a été délivré en faveur de cet établissement?

Le PRÉSIDENT: Je passe à M. Hees une lettre que M. Scott m'avait adressée et qui contient ce renseignement.

M. CAMERON (*High-Park*): Que dit la lettre, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: La lettre indique que le permis fut d'abord délivré le 22 février 1961. C'est une copie d'une lettre que j'ai reçue de M. Scott; elle contient les renseignements demandés par le Comité. Il se peut que vous ayez à continuer votre interrogatoire, parce que cette déclaration ne parle que de l'émission du permis.

M. CAMERON (*High-Park*): Je voudrais demander à M. Hees ou à M. Scott si ce renseignement est au point et si le permis a bien été obtenu le 22 février 1961?

M. HEES: Je croyais que le permis avait été émis à l'automme de cette année, mais je n'étais pas alors titulaire du ministère.

M. CAMERON (*High-Park*): J'ai posé la question afin d'obtenir ce renseignement et parce que j'avais présumé que votre terme avait pris fin le 11 octobre 1960.

M. HEES: En effet, vous avez raison.

M. CAMERON (*High-Park*): J'aimerais savoir de vous ou de M. Scott si ce renseignement est au point et si le permis a été accordé le 22 février 1961.

M. SCOTT: Oui, monsieur le président.

M. CAMERON (*High-Park*): Ce renseignement est au point, n'est-ce pas monsieur Scott?

M. SCOTT: Oui monsieur.

M. CAMERON (*High-Park*): Le contrat réel ne fut définitivement conclu que le 31 janvier 1961; n'est-ce pas?

M. SCOTT: J'aimerais vérifier ce renseignement.

Le PRÉSIDENT: M. Scott vérifiera auprès de ses hauts fonctionnaires afin de savoir si ce renseignement est bien au point. Peut-être pourriez-vous continuer votre interrogatoire pendant qu'il s'occupe de cela.

M. CAMERON (*High-Park*): Je ne veux pas continuer parce que ma prochaine question a un rapport direct avec ce renseignement.

Le PRÉSIDENT: Nous attendons donc que M. Scott ait obtenu ce renseignement.

M. LEBLANC: M. Henderson a la réponse. Son rapport indique que la date est le 31 janvier 1961, ce qui signifie qu'ils ont reçu le permis en dedans d'un mois.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Scott a maintenant la réponse.

M. ROCK: Êtes-vous certain qu'on n'a pas délivré deux permis?

M. HEES: Je me souviens d'être allé dans cette salle à manger à plusieurs reprises après son ouverture et je sais qu'on n'y servait pas de boissons alcooliques.

M. CAMERON (*High-Park*): Monsieur Hees, je vois plus loin que le contrat est entré en vigueur, de fait, à la fin de février 1961, après l'émission du permis, ces gens devaient donc avoir ce permis dès le début de leur exploitation.

M. HEES: Comme je l'ai dit, je suis allé dans cette salle à manger à plusieurs reprises et je sais qu'on n'y servait pas de boissons alcooliques. On m'a dit qu'ils ont exploité cet endroit longtemps sans avoir de permis.

M. CAMERON (*High-Park*): Vous avez approuvé l'octroi du contrat à ces gens à cause de leur réputation d'hommes d'affaires, l'appui qu'ils avaient d'autorités bancaires et l'habileté d'au moins un d'entre eux comme exploitant de restaurants, n'est-ce pas?

M. HEES: En effet.

M. CAMERON (*High-Park*): Estimez-vous qu'ils étaient de vrais bons hommes d'affaires s'ils ont accepté une concession de ce genre avant de s'assurer qu'ils obtiendraient ce permis, ou n'ayant pas réussi à l'obtenir, ils n'en ont pas fait rapport au ministère en exposant leur difficulté à obtenir ce permis?

M. HEES: Monsieur Cameron, le rapport que nous avons reçu concernant ces gens indiquait, selon les termes de M. Goodwin, qu'ils étaient très avantageusement connus dans le monde des affaires de Montréal et étaient très fortement recommandés par les banques. J'ai alors cru que ces gens étaient capables d'exploiter une entreprise florissante.

M. CAMERON (*High-Park*): Je suis d'accord avec vous pour dire que vous avez fait montre d'un jugement raisonnable, mais je souligne le fait que l'ordre de l'exécutif approuvant l'octroi de ce contrat date d'août 1960.

M. HEES: En effet.

M. CAMERON (*High-Park*): L'élection a eu lieu en juin 1960 et ces gens auraient dû savoir quelque temps entre le mois d'août et le jour de la signature du contrat s'ils recevraient ou non un permis, ou bien, ils n'étaient pas de vrais bons hommes d'affaires, étant au courant de la situation, et omettant d'en faire rapport aux hauts fonctionnaires du ministère et d'exposer cette difficulté et de solliciter un rajustement jusqu'à ce qu'ils aient le permis. Cela est important pour le gouvernement parce qu'il devait recevoir une commission beaucoup plus considérable sur les ventes faites à cause de ce permis que celles provenant de la salle à manger comme telle. Vous étiez de fait intéressé à leur situation; les conditions que vous leur avez faites le démontrent bien. Le succès de cette entreprise dépendait de l'émission d'un permis pour la vente des boissons alcooliques.

M. HEES: M. Scott me dit que le gouvernement a finalement décidé en août d'accorder la concession à ces hommes d'affaires, et c'est à compter de ce moment qu'ils avaient la concession.

M. CAMERON (*High-Park*): Ce fait apparaît dans le rapport de M. Henderson.

M. HEES: En effet, vous avez raison.

M. PRITTIE: Quand l'aéroport fut-il ouvert?

Le PRÉSIDENT: Je suis certain que M. Hees doit s'enquérir auprès de M. Scott au sujet de plusieurs de ces questions. Peut-être que M. Scott devrait répondre directement à vos questions, spécialement lorsqu'elle concernent une période de temps où M. Hees n'était plus responsable. Peut-être pourriez-vous poser vos questions à M. Scott.

M. CAMERON (*High-Park*): Il y a une autre question que j'aimerais poser à M. Hees, et je suis certain qu'il sera disposé à me répondre.

Êtes-vous d'accord avec M. Wahn pour dire qu'on aurait dû prendre des précautions financières, et ne croyez-vous pas qu'au moment de la signature de ce contrat, on aurait dû exiger que ces gens produisent un reçu prouvant qu'ils avaient bien dépensé $350,000 pour l'ameublement; quelqu'un doit avoir manqué en ne voyant pas à cela?

M. HEES: En effet.

M. CAMERON (*High Park*): Ce ne serait pas vous parce que vous n'étiez plus alors titulaire de ce ministère?

M. HEES: Absolument. J'ai toujours pensé que le personnel du Conseil du Trésor vérifiait ces points-là; ils n'ont que cela à faire, s'assurer que toutes ces conditions de détail sont remplies avant que le gouvernement donne de fait le contrat. Comme je l'ai dit plusieurs fois, je crois qu'il est évident que quelqu'un aurait dû voir à cela. Je pense que le personnel du Conseil du Trésor aurait dû effectuer ces vérifications, et que le Conseil du Trésor lui-même aurait dû s'assurer que cela était bien fait.

M. CAMERON (*High-Park*): Le fait de savoir que les $350,000 qui devaient être dépensés pour l'ameublement avaient de fait été versés aurait constitué une excellente garantie pour le gouvernement; n'est-ce pas?

M. HEES: Il n'y a aucun doute à cela lorsque nous jugeons après coup.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous l'intention de poser vos questions à M. Scott, monsieur Cameron?

M. CAMERON (*High Park*): J'aimerais demander à M. Scott ou à M. Henderson à quel moment exactement la salle à manger licenciée fut-elle ouverte de fait. Peut-être que M. Henderson peut nous dire à quel moment les déclarations financières ont d'abord indiqué des bénéfices provenant de la vente de boissons alcooliques?

M. SCOTT: Monsieur Cameron et monsieur le président, voici les faits dans l'ordre. Nous avons demandé des soumissions en mai 1960. Le Conseil du Trésor a approuvé l'octroi du contrat en août 1960. Le concessionnaire a commencé l'exploitation de la salle à manger à l'aérogare en décembre 1960. Le bail que le concessionnaire a signé avec le gouvernement est daté du 31 janvier 1961. Le permis pour la vente des boissons alcooliques fut délivré le 22 février 1961 et je présume que très peu de temps après on devait vendre des liqueurs alcooliques à cet endroit.

M. CAMERON (*High-Park*): Donc, le délai entre le début de l'exploitation et l'obtention du permis, si l'exploitation a débuté en décembre, était de deux ou trois mois, et non de huit, neuf ou onze mois?

M. SCOTT: Le délai serait de trois mois.

M. CAMERON (*High Park*): A ce moment, l'endroit était ouvert. Ils ne payaient rien au gouvernement pour l'usage de la concession. Ils étaient en train de s'établir.

M. SCOTT: En effet.

M. CAMERON (*High Park*): Il ne serait donc pas juste d'attribuer tout le désarroi financier qui a suivi au fait qu'ils n'aient pas réussi à obtenir ce permis.

M. HEES: Monsieur le président, je crois que nous devrions nous référer à la page 691. En nous fondant sur le témoignage apporté par M. Scott à la page 691, je pense que peut-être le ministère comprend maintenant qu'on a trop exigé de ces gens parce que là, à la page 690, M. Scott dit:

> C'est lorsque nous discutions de cela avec *Aero Caterers* qu'un changement s'est produit dans l'autre compagnie. C'était un fait que l'autre compagnie devait être dans une meilleure situation financière, et qu'elle devait inaugurer un nouveau procédé, et qu'elle n'aurait pas la même obligation quant à l'expansion.

Poursuivons à la page 691:

> M. CAMERON (*High Park*): Qu'est-ce que le ministère pensait d'eux? Quel conseil les subalternes ont-ils donné au ministre qui devait à son tour en faire rapport au Conseil du Trésor en opposition à *Aero*?
>
> M. SCOTT: Quel que soit celui qui est venu il aurait dû avoir une meilleure proposition financière que celle de la vieille compagnie.

Donc, après cela, il me semble que le ministère d'alors a surestimé les bénéfices qu'on pourrait réaliser dans cette entreprise, et il semble que, peut-être, la demande d'un ameublement de $350,000 était trop élevée, si on tient compte du volume des affaires de cette entreprise actuellement ou de ce qu'on pourrait y faire. Je dirais donc que plusieurs facteurs ont empêché le concessionnaire de réaliser des bénéfices.

M. CAMERON (*High Park*): Le permis de la régie des alcools n'était pas le seul facteur.

M. HEES: Non; j'ai dit que ce permis a dû avoir un effet considérable.

M. CAMERON (*High Park*): Ce permis a pourtant été délivré le 22 février.

M. HEES: Oui, mais jusqu'à ce qu'un concessionnaire soit assuré d'avoir un permis pour la vente des boissons alcooliques, il ne peut commencer à se préparer en conséquence, il ne peut aménager le bar ainsi que tout ce qui est nécessaire pour cela. Alors, monsieur Cameron, au cours des trois premiers mois qui suivent l'ouverture de l'établissement, le public y vient et pense que l'endroit n'est pas ce qu'on espérait dans les premiers enthousiasmes, un endroit où on pourrait s'asseoir joyeusement et prendre un verre avant, pendant ou après le dîner, ou à ces trois occasions, les gens décident donc de n'y plus revenir. Les trois premiers mois d'exploitation peuvent signifier un échec. Si les gens décident que votre établissement n'est pas attrayant pour plusieurs raisons, il est très difficile de reconquérir cette clientèle plus tard.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Regan.

J'espère que nous limiterons nos questions aux faits que nous n'avons pas encore découverts jusqu'ici.

M. REGAN: J'aimerais poser des questions dans le même sens que celles de M. Cameron.

Je ne croyais pas que le fait de ne pas avoir de permis pour la vente des boissons alcooliques pouvait avoir une telle influence sur le succès ou l'échec de cette entreprise. N'est-ce pas un fait que tous les nouveaux restaurants ouverts dans les nouveaux aérogares à travers tout le pays au cours des dix dernières années n'ont pas réalisé de gros bénéfices au début, dans leur première année ou à peu près?

M. HEES: Je ne pourrais répondre à cela.

M. REGAN: Vous ne seriez pas en mesure de savoir cela?

M. HEES: Non.

M. REGAN: Dans tout nouveau restaurant de grand style, que ce soit ou non dans un aéroport, n'est-il pas habituel pour une entreprise de grande envergure que le propriétaire établisse ses prévisions budgétaires sur une certaine période de quatre ou cinq ans et qu'il s'attende à des pertes dans les débuts? Si tel est le cas—et je suis certain que vous admettrez que c'est ici le cas—si cette compagnie avait eu un financement sensé et si elle avait été en mesure de prévoir un brillant avenir après qu'elle a reçu son permis pour la vente de boissons alcooliques—une perspective comme celle que vous avez décrite plus tôt et comme devant arriver si le propriétaire avait eu ce permis—n'aurait-elle pas pu établir son budget de façon à pouvoir traverser cette période de disette et poursuivre l'exploitation, en pensant aux bonnes années à venir?

M. HEES: J'ignore si un propriétaire de restaurant prévoit des pertes pour un certain temps. La plupart des gens qui entrent en affaires ne font pas de telles prévisions; ils s'attendent que les affaires aillent bien et qu'ils commenceront à faire des profits dès le début. Je m'attendrais qu'un propriétaire de restaurant ait tout lieu de penser ainsi, s'il dirige un établissement apprécié du public et si la nourriture, le service et les boissons sont à point, il aura toutes les chances de réaliser des bénéfices dès le début.

M. REGAN: Je vois. Quelle différence le fait de ne pas avoir eu le permis durant une période de trois mois a pu faire sur les impressions de la clientèle? Je crois que vous avez parlé des diverses catégories de gens qui iraient manger là-ceux qui iraient prendre des avions et ceux qui changeraient d'un avion à un autre. Vous admettrez certainement que ceux qui descendent d'un avion et doivent en attendre un autre constituent un marché captif, et qu'ils devraient manger là, qu'il y ait ou non des boissons alcooliques.

M. HEES: Ils ne sont pas obligés de manger là; ils peuvent très bien manger dans un restaurant beaucoup moins dispendieux en bas. S'ils n'ont pas de motif spécial pour aller en haut, alors la plupart des gens demeureront en bas.

M. REGAN: Je vois; c'est là une réponse très satisfaisante.

Monsieur Hees, vous étiez alors membre du Conseil du Trésor?

M. HEES: Non.

M. REGAN: N'avez-vous jamais été, à aucune époque, membre du Conseil du Trésor?

M. HEES: Oh oui; comme j'ai dit plus tôt, j'ai été membre du Conseil du Trésor—j'ai été mis à rude épreuve—durant les deux premières années où je fus ministre.

M. REGAN: Au cours de ces années, avez-vous suivi, en ce qui concerne les contrats, que le Conseil du Trésor devait approuver, le processus que vous avez décrit plus tôt?

M. HEES: Oui, je pense que nous étions très consciencieux et examinions les contrats que nous avions à examiner de façon rigoureuse.

M. REGAN: A la lumière des renseignements apportés par M. Cameron, c'est-à-dire que ce fut pour une période relativement courte que ces gens ont exploité l'établissement sans permis pour la vente de boissons alcooliques, et mis à part la possibilité que le ministère ait été trop exigeant, la question de l'expérience et de la capacité de ces gens à déterminer comment cette salle à manger aurait dû être exploitée, comparativement à ce qu'un groupe plus expérimenté aurait pu faire, a dû les conduire à un échec?

M. HEES: Je pense qu'on aurait dû venir et faire des suggestions plutôt au moment où les soumissions étaient présentées. Il y a eu alors beaucoup de discussions avec les gens qui pensaient présenter des soumissions. Après tout,

il s'agissait d'une concession très importante. Ils étaient certainement habitués à ce qui était requis; ils savaient à quoi s'en tenir quant aux investissements et ainsi de suite. Je ne sache pas qu'aucun concessionnaire en puissance nous ait jamais dit que cet établissement était trop considérable ou qu'on ne devrait pas exiger d'eux qu'ils dépensent $350,000 pour décorer les lieux. Par conséquent, si des pourvoyeurs plus expérimentés comme «Aero Caterers» ainsi que l'agence Hilton sont d'accord pour dire que cette offre est raisonnable—et c'est en pensant ainsi qu'ils ont soumissionné—dans de telles conditions, j'estimerais injuste que l'autre entrepreneur se croit plus averti et vienne dire, «Eh bien, voici ce que je pense, telle et telle chose que vous proposez ne devrait pas être ainsi.»—

Non, je pense qu'il est très facile de voir tout cela après coup et de trouver la solution juste, mais il n'en est pas ainsi avant qu'on ait l'expérience.

M. REGAN: A tâtonner, on finit par tout perdre.

M. HEES: En effet.

M. PIGEON: A ce moment-là, le ministère aurait pu autoriser la vente des boissons alcooliques sans recourir à la permission de la province parce qu'il s'agit d'un district fédéral, n'est-ce pas?

M. HEES: Non, il ne s'agit pas d'un district fédéral.

Le premier ministre d'alors a très bien dit qu'il n'aurait rien à voir à l'émission de permis pour la vente des boissons alcooliques ou pour la permission de vendre de telles boissons dans nos aéroports. Cela a fait l'objet de plusieurs discussions entre le premier ministre d'alors et moi-même pendant plusieurs années avant cette occasion, parce que plusieurs de nos députés et une bonne partie du public m'avaient supplié de voir à cela parce qu'il semblait logique et souhaitable de permettre la vente de boissons alcooliques dans nos aéroports.

Personnellement, un aéroport me semble être l'endroit le plus approprié pour vendre des boissons alcooliques, parce que la plupart des gens qui profitent d'une telle occasion sont des gens qui sont descendus d'un avion pour en attendre un autre. Si vous êtes descendus d'un avion pour en attendre un autre, vous n'irez pas dans un bar prendre quelques verres et conduire ensuite votre voiture. Si vous arrivez à destination vous montez dans votre voiture et vous vous rendez à l'endroit précis où vous désirez aller, et c'est là que vous prendrez un verre. De toute façon, les gens qui prennent un verre dans les aéroports sont ceux qui doivent attendre un autre avion entre deux envols, qui ont peut-être deux ou trois heures à attendre, et il est tout à fait normal qu'ils passent ce temps dans un bar d'une ambiance accueillante parce qu'il n'y a pas autre chose à faire. Ensuite, lorsqu'ils montent à bord de l'avion, même s'ils ont bu un peu trop, ils ne pourront faire aucun mal sauf peut-être incommoder quelque peu leurs voisins en ronflant. Ils ne pourront pas mettre la vie du public en danger en conduisant de façon négligeante. C'est pourquoi il me semble tout à fait normal d'avoir une salle à manger licenciée dans un aéroport.

M. PIGEON: J'ai posé cette question parce que j'ai entendu dire que le gouvernement fédéral peut autoriser la vente des liqueurs alcooliques sans avoir à tenir compte de la permission du gouvernement provincial.

M. HEES: J'aimerais bien répondre à cette question. Dans un monde pourtant incertain, je puis vous dire une chose très certaine, à savoir qu'avec le premier ministre d'alors, dans ce cas que je lui ai soumis, il était absolument impossible que le gouvernement fédéral autorise la vente des boissons alcooliques; c'est pourquoi nous avons dû laisser cela à la discrétion du gouvernement de chaque province. Ce sont eux qui ont décidé. C'est ainsi que nous

avons agi. Cependant, en tant que ministre des Transports, il m'était impossible d'autoriser la vente des boissons alcooliques dans aucun aéroport. Je puis vous assurer cela.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Ryan, désirez-vous poser une question?

M. RYAN: Combien de temps devait durer le bail signé le 31 janvier 1961?

M. HEES: Je l'ignore.

M. SCOTT: Il s'agissait d'un bail de cinq ans.

M. HEES: On me dit qu'il était pour une durée de cinq ans.

M. RYAN: De quelle façon le montant de $350,000 était-il inséré dans le bail comme condition même du bail?

Le PRÉSIDENT: Si le renseignement n'est pas disponible pour le moment, nous pourrions l'obtenir de M. Scott et de son ministère plus tard.

M. RYAN: J'aurais une autre question avant d'en finir avec cela.
Y avait-il quelque contrat entre votre ministère et les autorités du gouvernement de Québec qui s'occupent de la délivrance des permis portant que vous deviez exiger un ameublement d'une valeur de $350,000?

M. SCOTT: Pas pour autant que je sache.

M. RYAN: Et, je crois que c'est M. Hees ou M. Scott qui nous a dit—je crois que c'est M. Scott—que le ministère n'a jamais obtenu de garantie des concessionnaires même pour les concessions de cette envergure. Est-ce bien vrai?

M. SCOTT: Absolument. Peut-être pourrais-je ajouter quelques mots à ce que j'ai déjà dit. Il s'agit de l'exécution d'un contrat tout comme un contrat pour une construction; il s'agit certainement d'un cas où on tâche d'obtenir le plus de garanties possible. Cependant, il faut vous souvenir que dans une concession de ce genre, la vraie base réside dans un pourcentage du revenu brut. C'est pourquoi le gouvernement tente actuellement d'aider les concessionnaires à donner de l'ampleur à leur entreprise, parce que plus les bénéfices du concessionnaire sont considérables, plus grande est la part du gouvernement; cela aide ensuite ce dernier à maintenir ses services. Donc, comme je l'ai dit, la véritable garantie réside dans une proportion de revenu brut et le ministère se protège principalement en allant vérifier les comptes du concessionnaire.

M. RYAN: Mais, en ce qui concerne ce cas particulier, vous avez une société composée de quatre hommes, et je tiens pour certain qu'il s'agit d'une compagnie limitée.

M. SCOTT: En effet.

M. RYAN: Par conséquent, ils peuvent invoquer la charte de leur compagnie s'ils font faillite. Il n'y a aucune part de responsabilité personnelle de la part d'aucun des hommes qui ont constitué cette société. N'est-ce pas?

M. SCOTT: Absolument.

M. RYAN: Ne croyez-vous pas que, pour des cas semblables, il serait sage qu'à l'avenir le ministère exige des conventions privées en plus d'un bail, afin que nous évitions des échecs de ce genre, spécialement lorsqu'on a compté sur la solvabilité financière de tels hommes en premier lieu? Nous savons tous qu'une banque ne se contentera pas, en aucun cas de la garantie de la compagnie limitée, mais elle exigera que les entrepreneurs privés cautionnent. Pourquoi le gouvernement ne pourrait-il pas en faire autant à l'avenir?

M. SCOTT: Eh bien, le gouvernement pourrait certainement exiger cela, en effet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Ryan, ce cas particulier fera l'objet de discussions lorsque, en tant que Comité, nous formulerons nos propositions et préparerons notre rapport.

M. RYAN: Merci, monsieur le président. Je n'ai qu'une chose à ajouter. J'aimerais savoir comment on en est arrivé à ce que le montant de $350,000 soit une condition du bail.

Le PRÉSIDENT: Nous obtiendrons ce renseignement et vous pourrez alors le savoir.

M. Loiselle et ensuite M. Rock désirent poser une question.

Comme vous le savez, nous avons plusieurs messieurs qui nous sont venus de toutes les parties du Canada pour assister à la discussion portant sur le Conseil des Arts du Canada, et j'espère que nous pourrons passer bientôt à l'étude de ce sujet. Je sais que nous avons eu un entretien très profitable «dry run» et maintenant qu'ils ont assisté à ce colloque ils sauront à quoi s'attendre.

M. LOISELLE: Monsieur le président, comme on a déjà répondu à la plupart de mes questions, je serai bref. Quoi qu'il en soit, si on doit en juger par la discussion de ce matin, je dirais que tout le problème tourne autour du permis pour la vente des boissons alcooliques, qui aurait gravement dérangé le concessionnaire. Si le gouvernement a perdu $167,400 dans ce marché, estimez-vous que c'est parce que le gouvernement alors pensait qu'il était de bonne politique de ne pas avoir de boissons alcooliques dans les restaurants des aéroports?

M. HEES: Non. Il est facile de répondre à cette question, parce que le gouvernement fédéral avait, je crois que c'est en 1960, décrété que des boissons alcooliques pourraient être vendues dans n'importe quel aéroport au Canada à condition que le concessionnaire demande un permis à cette fin et que le gouvernement provincial intéressé accorde un permis absolument de la même façon que ce gouvernement accorde ces permis à d'autres concessionnaires ou propriétaires de restaurants n'importe où dans la province. La responsabilité de la délivrance de ce permis incombait donc toute entière au gouvernement provincial. Le gouvernement fédéral avait dit: «Vous pouvez servir des boissons alcooliques si le gouvernement provincial vous y autorise au moyen d'un permis à cette fin.» Or, le gouvernement provincial a retardé la délivrance de ce permis pendant quelque temps et cela a gravement dérangé le concessionnaire dans l'exploitation de la salle à manger.

M. LOISELLE: Êtes-vous certain que la date que vous avez indiquée, le 1er mars 1960, soit bien la date exacte?

M. HEES: Non; j'ai dit que je croyais que c'était à peu près à ce temps-là. C'était aux environs du 1er mars. Quoi qu'il en soit, vous pouvez vérifier cela. Ce pourrait être un mois plus tôt ou plus tard. N'en avez-vous aucune idée, monsieur Scott?

M. SCOTT: Oui, c'était en mars.

M. HEES: On me dit que c'était bien à ce temps-là. C'était une date importante pour moi.

M. LOISELLE: Pourriez-vous nous dire pourquoi le gouvernement a changé d'idée à ce sujet?

M. HEES: Je crois que c'est peut-être parce que j'ai pu convaincre le premier ministre du temps que ce serait une politique de bon aloi, et, étant un homme de bon jugement, il a accepté mon idée.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Rock, voulez-vous procéder.

M. ROCK: Je crois que c'était une politique de bon aloi, en effet.

M. HEES: Merci. Plusieurs personnes pensent ainsi.

M. ROCK: Nous assistons à la plus grande confusion quant à la délivrance du permis pour la vente des boissons alcooliques et quant à sa date. Plusieurs disent qu'il fut délivré un mois après la signature du contrat et d'autres prétendent que c'est six ou sept mois plus tard. N'est-il pas possible qu'il y ait eu deux permis, un pour la salle à manger et un pour le restaurant et que

le concessionnaire n'ait pu utiliser le permis de la salle à manger pour le restaurant et le permis du restaurant pour la salle à manger. Peut-être que la confusion vient de là. Il est possible qu'un permis ait été émis pour la salle à manger et que celui du restaurant ne l'ait pas été et qu'on ait oublié d'en demander un pour le restaurant.

M. HEES: Je l'ignore. Tout ce que je sais, c'est que je suis allé là à plusieurs reprises et je n'ai pas pu prendre de consommation.

M. ROCK: A la salle à manger et au restaurant?

M. HEES: Aux deux.

Le PRÉSIDENT: Merci messieurs.

M. PIGEON: J'ai une dernière question.

Monsieur Hees, savez-vous pourquoi le gouvernement provincial a attendu huit mois pour accorder ce permis?

M. HEES: Non, je l'ignore. Je n'en ai aucune idée.

M. GRAY: J'invoque le règlement, monsieur le président . . .

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gray fait appel au règlement.

M. GRAY: Monsieur le président, même si je ne veux pas interrompre l'interrogatoire de M. Pigeon, je crois qu'on a répété dans la preuve qu'il n'y a pas eu de fait un retard de huit mois dans l'émission du permis. Au plus, le permis fut émis deux ou trois mois après que la concession fut en exploitation et un mois après la signature du contrat.

Le PRÉSIDENT: Telle est la preuve dont nous disposons.

M. Rock a soulevé un autre point et nous tenterons de vérifier l'hypothèse qu'il a avancée.

M. SCOTT: Il n'y a eu qu'un seul permis.

Le PRÉSIDENT: On me dit qu'un seul permis a été accordé, la réponse est donc, c'est deux ou trois mois après l'octroi du permis. C'est le renseignement qui est maintenant apporté au Comité par les hauts fonctionnaires du ministère.

Monsieur Leblanc, avez-vous une question?

M. LEBLANC: J'ai une dernière question. A la page 692, j'ai fait une déclaration qui se lit comme il suit:

> Les difficultés financières éprouvées par le premier groupe, qui s'est uni pour constituer une société, ne sont donc pas attribuables au fait que le ministère des Transports a exigé un prix excessif pour le bail? Je crois que ce sont eux-mêmes qui ont fixé le prix qu'ils étaient disposés à payer, et c'est précisément à cause de ce prix qu'ils ont obtenu le contrat. Par conséquent, les difficultés financières proviendraient plutôt du fait qu'ils ne disposaient pas d'un capital suffisant pour cette entreprise et pour parer aux pertes éventuelles, comme c'est habituellement le cas d'une entreprise privée.

M. HEES: Je suis d'avis qu'il est très intéressant de voir cela, et j'aimerais que M. Scott me confirme en cela, lorsque le premier concessionnaire a éprouvé des difficultés, conformément à la preuve, il semble que le ministre a parlé aux deux autres sociétés qui avaient fait une offre et n'avaient pas obtenu le contrat, et que *Aero Caterer* seulement était intéressé à prendre le contrat. Je pense que ce fait est très révélateur. Il semble que quelqu'un aurait surestimé les bénéfices de l'exploitation de cet endroit, et une fois que Hilton a constaté le volume des affaires qu'on y faisait, après une évaluation du nombre de personnes qui pourraient aller manger et boire là, cette agence n'était plus intéressée à l'entreprise. Il semble donc que le ministère a peut-être trop présumé des occasions de réaliser des bénéfices sur une haute échelle avec une concession de ce genre. Après tout, c'était la première concession

de la sorte que nous ayons octroyée au Canada. Jusqu'à ce moment, il n'y avait pas de vrais gros aéroports en exploitation. C'était la première fois que nous pouvions permettre la vente de boissons alcooliques, moyennant la permission du gouvernement provincial, et par conséquent ce n'était pas une expérience uniquement pour ceux qui ont soumissionné, ainsi que pour ceux qui ont obtenu le contrat, mais tout aussi bien une expérience pour le gouvernement. Il s'agissait d'une nouvelle aventure, et nous sommes tous humains, et il arrive que des humains se trompent. Il semble que le ministère a peut-être surestimé la rentabilité de cet établissement et a demandé un investissement trop considérable de la part des gens qui ont entrepris l'exploitation. C'est possible.

M. RYAN: Monsieur le président, j'aimerais seulement demander à M. Hees ici présent si le locataire a obtenu un nouveau bail ou seulement un autre contrat?

M. HEES: Cela est arrivé après mon départ.

M. RYAN: Monsieur Scott, a-t-on rédigé un nouveau bail pour le concessionnaire actuel?

M. SCOTT: Le nouveau concessionnaire a un bail amendé.

M. RYAN: Le présent concessionnaire aura-t-il le choix de renouveler le présent bail lors de son expiration après les cinq ans?

M. SCOTT: Le présent bail pourra être renouvelé.

M. RYAN: Pour quelle durée?

M. SCOTT: Il pourrait être renouvelé pour cinq ans.

(*Texte*)

M. CHOQUETTE: Monsieur Hees, pour sauver le principe du bilinguisme, je vais vous poser ma question en français sachant que vous êtes en mesure de répondre en français. Lorsque le contrat a été accordé au concessionnaire, est-ce que celui-là a fait savoir aux autorités de votre ministère, d'une manière directe ou indirecte, qu'il était assuré d'obtenir son permis de vente de boissons alcooliques?

M. HEES: Ce n'était pas possible dans mon ministère de faire quelque chose afin d'assurer l'octroi d'un permis pour . . .

M. CHOQUETTE: Je crois que ma question a été mal entendue. La question que je veux vous poser est: Est-ce que celui à qui le contrat a été accordé vous a laissé savoir d'une façon directe ou indirecte qu'il était certain d'obtenir le permis de vente de boissons alcooliques?

M. HEES: La réponse est non.

M. CHOQUETTE: Merci.

(*Traduction*)

M. GRAY: Monsieur Hees, j'ai une question à poser. Pourriez-vous dire quels étaient les membres du Conseil du Trésor lorsque ce contrat a été approuvé?

M. HEES: Non, je ne saurais vous dire. Les membres du Conseil du Trésor changent de temps à autre. Cela se passait lorsque habituellement quelques-uns des nouveaux membres du cabinet étaient en fonction, et lorsque des anciens membres du cabinet ont accompli leur tâche au Conseil du Trésor ils sont autorisés à s'en retirer et des nouveaux membres les remplacent. Le personnel du Conseil du Trésor change très souvent, par conséquent je ne saurais vous dire qui étaient alors membres.

Le PRÉSIDENT: Nous avons eu une discussion très utile et très franche—pour employer les deux épithètes les plus fréquentes—et nous sommes tous obligés envers M. Hees pour avoir fait la lumière non seulement sur ce point

particulier mais aussi sur la façon dont fonctionne cet appareil qu'est le Conseil du Trésor. Je suis convaincu que ce qu'il nous a dit aujourd'hui nous sera d'un grand secours lorsque nous devrons faire notre rapport sur ce sujet entre autres choses. Merci beaucoup, monsieur Hees, pour être venu témoigner. Je suis certain que nous vous avons apprécié.

M. CHOQUETTE: J'ai une question qui est contraire au règlement. Avez-vous l'intention de vous retirer de la politique?

M. HEES: Il est difficile de répondre à cette question.

Merci beaucoup, monsieur le président. Je suis très enchanté d'avoir pu venir ici. Cela me rappelle les anciens jours. Ce fut un immense plaisir ainsi qu'une faveur de tous vous revoir une fois de plus. J'ai eu beaucoup de plaisir ce matin en effet. Merci beaucoup.

M. CHOQUETTE: Revenez encore.

M. HEES: En aucun temps si vous avez des questions à me poser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est maintenant midi moins vingt-cinq minutes. Nous avons beaucoup à faire. J'espérais qu'avant que nous nous quittions ce matin, nous ayons l'occasion de présenter le président ainsi que les membres du Conseil des Arts du Canada ainsi que les hauts fonctionnaires et que nous donnions à M. Henderson du moins la chance d'ouvrir le débat en amorçant le rapport financier que nous étudierons. Avant de céder la parole à M. Henderson, je me demande si je ne pourrais pas vous présenter M. Jean Martineau. Monsieur Martineau, voudriez-vous venir ici, s'il vous plaît?

Nous sommes très heureux de vous avoir ici, monsieur Martineau. Avant de demander à M. Henderson d'ouvrir le débat, je vous demanderais si vous accepteriez de nous présenter les membres du Conseil des Arts ainsi que les hauts fonctionnaires venus avec vous afin qu'au cours du débat, si des questions doivent, par votre entremise, être adressées plus particulièrement à quelque membre du Conseil des Arts, nous puissions avoir cela consigné dans nos procès-verbaux, et nous aurons d'abord ces présentations avant de céder la parole à M. Henderson.

M. JEAN MARTINEAU (*président du Conseil des Arts du Canada*): Merci, monsieur le président.

(*Texte*)

Vous suivant, monsieur Choquette, je crois que je dois commencer mes remarques en français. Nous sommes très heureux de l'occasion que vous nous donnez de vous expliquer ce que nous faisons au Conseil des Arts. Ce n'est pas une chose facile, c'est même extrêmement difficile et compliqué. Mais je crois qu'après la leçon que nous avons reçue pendant deux heures à écouter les questions posées à M. Hees et les réponses qu'il a données que maintenant nous pourrons vous satisfaire plus facilement. Mais, nous espérons tout de même que vous serez un petit peu plus doux avec nous que vous l'avez été avec lui, du moins certains d'entre vous.

(*Traduction*)

Puis-je dire, messieurs, que vous devrez être quelque peu indulgent pour moi si très souvent je ne puis répondre à vos questions. Ma nomination est si récente que je n'ai pu, malgré toute ma bonne volonté, savoir exactement tout ce qui se passe au Conseil des Arts. Lorsque le temps sera venu, je me propose de le savoir, cependant, et c'est pourquoi ce matin je devrai très souvent demander tout d'abord à M. Faribault, membre du Conseil des Arts, ainsi qu'au directeur du Conseil des Arts, M. Trueman, et aux directeurs adjoints, MM. Bussière et Dwyer. Lorsque nous en serons rendus aux finances, je demanderai à M. Fullerton, et aussi à notre secrétaire-trésorier évidemment, Mlle Lilianne Breen.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, en effet, monsieur Martineau, pour cette présentation.

Messieurs, voici comment nous procéderons, sujet à tout changement de la part du Comité. On a déposé auprès du Comité, ce que j'appellerai les rapports circonstanciés que l'auditeur a rédigés et qui devraient être à la disposition du comité.

M. FISHER: Monsieur le président, je veux tirer immédiatement une chose au clair. Le Conseil des Arts du Canada vient ici devant nous non seulement en relation avec le rapport de l'auditeur général, mais, selon moi, aussi pour faire suite à des visites antérieures qu'il a faites ici. En d'autres termes, le domaine pour les questions peut être ainsi beaucoup plus vaste. J'aimerais tirer cela au clair.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'accord avec vous. J'ai examiné les comptes rendus des séances où le Conseil des Arts du Canada est venu ici dans le passé, et j'ai remarqué que c'est ainsi qu'on avait procédé sans aucune objection. Non seulement nous avons la déclaration financière mais, conformément aux termes du renvoi, vous aussi messieurs, avez le rapport du Conseil des Arts du Canada. Étant donné ce fait, les termes du renvoi de la Chambre des communes indiquent que ces rapports ainsi que tous les sujets y afférent de quelque façon pourront faire l'objet de questions et de débats. Je crois que cela est de nature à appaiser vos appréhensions.

J'allais expliquer à M. Martineau ainsi qu'aux membres du Conseil des Arts ici présents comment nous procédons habituellement. M. Henderson, en sa qualité d'auditeur général, passe l'un après l'autre tous les sujets contenus dans son rapport en tant que vérificateur de la Chambre des communes pour les deux années qui font l'objet de notre enquête, et aussi le rapport contenant les rapports circonstanciés qu'il a déposés conformément aux statuts. C'est alors que des questions peuvent être posées et des commentaires peuvent être faits tout au long de la revision de ces deux rapports circonstanciés et, évidemment, au sujet de tout ce que peut contenir le rapport du Conseil des Arts.

Dans le but de situer les membres du comité quant au domaine général de la discussion, il siérait que M. Henderson nous fasse rapport d'ici à l'ajournement. Cela nous fournira les éléments de notre discussion de cet après-midi.

M. A. M. HENDERSON (*auditeur général du Canada*): Merci, monsieur le président.

Je crois bien faire en présumant qu'il serait avantageux pour moi de parcourir aussi rapidement que possible, le texte des rapports circonstanciés que vous avez, en commençant par celui de 1962.

(*Texte*)

OTTAWA, 31 juillet 1962.

Le président et messieurs les membres du
Conseil des Arts du Canada
Ottawa

Nous avons examiné les comptes et les transactions financières du Conseil au titre de l'année close le 31 mars 1962 et avons communiqué les résultats de cet examen au Conseil des Arts du Canada et au premier ministre le 25 mai 1962, comme l'exige l'article 22 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, c. 3, 1957.

L'examen a été effectué selon les normes de vérification généralement acceptées et a compris une revue générale des méthodes comptables et du mode de contrôle intérieur auquel se sont ajoutés d'autres sondages comme celui des écritures comptables, des pièces justificatives et des transactions financières, lorsque les circonstances l'exigeaient.

Je transmets un exemplaire du présent rapport au premier ministre du Canada pour sa gouverne.

Pour la commodité, je joins au rapport, à titre de pièces justificatives, des exemplaires des états financiers de l'année terminée le 31 mars 1962.

Caisse de dotation

Recettes et dépenses

Le revenu acquis et non dépensé à la fin d'une année financière reste disponible pour les dépenses de l'année ou des années suivantes. Le résumé des recettes et des dépenses de l'année terminée le 31 mars 1962, que nous reproduisons ci-dessous, indique le solde en question:

Solde disponible pour les dépenses le 1er avril 1961	$ 417,810
A ajouter: recettes de l'année	2,955,665
	3,373,475
Moins: dépenses de l'année	3,100,092
Solde disponible pour les dépenses le 31 mars 1962	273,383

Le revenu acquis provenant des placements au cours de l'année, comparé au montant correspondant acquis l'année précédente, se résume comme il suit:

	Année terminée le 31 mars 1962	1961	Augmentation ou diminution (—)
Intérêts des obligations	$ 1,828,451	$ 1,938,333	$— 109,882
Dividendes des actions ordinaires	271,145	285,522	— 14,377
Intêrêts des hypothèques	845,053	683,472	161,581
Plus-value des bons du Trésor	11,016	11,891	— 875
	2,955,665	2,919,218	36,447
Rendement du capital initial au cours de l'année	5.91%	5.84%	

Les dépenses pour l'année qui fait l'objet du présent rapport se comparent à celles de l'année précédente de la façon suivante:

	Année terminée le 31 mars 1962	1961	Augmentation ou diminution (—)
Subventions et bourses autorisées	$ 2,551,150	$ 2,543,846	$ 7,304
Commission nationale canadienne pour l'UNESCO (dépenses autres que les frais indirects d'administration)	56,490	45,325	11,165
Train du Conseil des Arts du Canada	25,298	33,416	— 8,118
Dépenses administratives et autres	467,154	375,711	91,443
	3,100,092	2,998,298	101,794

L'état des recettes, des dépenses et de l'excédent (pièce II) montre une comparaison des dépenses administratives et autres faites pendant l'année. Les traitements ont augmenté de $14,628, se chiffrant ainsi à $213,789, surtout par suite du relèvement normal des traitements et des versements d'indemnités de séparation. L'augmentation de $8,354 des frais de réunion du Conseil, qui se chiffrent maintenant à $32,572, provient surtout du fait que six réunions ont eu lieu au cours de l'année terminée le 31 mars 1962, alors que 5 seulement avaient été tenues l'année précédente. L'augmentation de $17,514 des frais de garde et d'enregistrement des titres, qui s'élèvent à $32,669, est attribuable à la rectification effectuée en vue de prendre soin des frais de garde accumulés à verser au *Toronto General Trust Corporation.* Ces frais ne sont pas payables d'avance mais se règlent à raison de $10,000 tous les six mois, soit au mois de mai et de novembre. En 1960-1961 aucune provision n'avait été faite pour les frais accumulés jusqu'au 31 mars et payables au mois de mai 1961. A l'égard de l'année considérée, par contre, il a été tenu compte du montant total à régler au mois de mai 1962. Les frais accumulés pendant une période de 18 mois ont ainsi été portés au compte de 1961-1962. Les frais des services de consultation, qui ont augmenté de $43,000 à $49,250 se répartissent de la façon suivante: deux versements de 17,500 chacun (y compris $8,000 pour l'année 1960-1961) au Conseil de recherches sur les humanités du Canada et au Conseil des recherches sur les sciences sociales du Canada, un versement de $10,500 (y compris $3,000 pour l'année 1960-1961) à la Fondation du Canada, et un versement de $3,750 à l'égard des trois mois terminés le 31 mai 1962 à la Fullerton, McKenzie and Associates Ltd. pour la gestion du portefeuille du Conseil et services connexes. Pendant l'année, $4,427 ont été consacrés à l'achat de mobilier et de matériel de bureau, alors qu'aucun poste semblable n'existait l'année précédente.

Postes du bilan

Encaisse—$262,086.

Les soldes en banque se chiffrant à $261,661 nous ont été confirmés directement par les dépositaires et conciliés avec les livres. Le reliquat de $425 inscrit à ce poste représente un dépôt, que nous avons vérifié, détenu par la Société Air-Canada relativement à des cartes de crédit de voyages par avion.

Placements—$54,528,248

Le trésorier du Conseil, M. D. H. Fullerton, a démissionné à compter du 1er mars 1962, afin de prendre la direction d'une entreprise de conseillers se spécialisant dans la gestion de portefeuilles pour le compte de leurs clients. D'accord avec cette entreprise, M. Fullerton a continué de gérer le portefeuille du Conseil, et à lui fournir des rapports et des états selon les besoins, comme il le faisait lorsqu'il remplissait les fonctions de trésorier. Cette entente, que l'une ou l'autre des parties peut modifier ou annuler après trois mois de préavis, entraîne le versement d'honoraires se chiffrant à $15,000 payables d'avance tous les trimestres et le remboursement des frais de téléphone, ceux-ci ne devant pas dépasser $5,000 par année, occasionés en traitant des affaires du Conseil.

Les catégories des valeurs que le Conseil peut acheter avec les fonds de la Caisse de dotation ainsi que le maximum de toute catégorie particulière qu'il peut détenir ont été approuvés par le Conseil et sont sujet à changement de temps à autre à la suite d'une résolution du Conseil. Dans ce cadre général le Conseil achète et gère les valeurs et en dispose après avoir consulté le Comité de placements, comme l'exige l'article 18 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada.

L'article 16 prévoit que toute dépense faite aux fins de la Loi (autres que les capitaux octroyés afin d'aider les universités) peut être prélevée à même le revenu provenant des placements effectués par la Caisse de dotation. Le portefeuille vise à obtenir le rendement maximum nécessaire afin de ne pas entamer le capital de la Caisse. Le bénéfice net de $3,155,233 réalisé sur les titres vendus depuis l'établissement du Conseil, figure au bilan (pièce I) comme réserve générale en cas de perte éventuelle.

Voici le détail du portefeuille de la Caisse de dotation au 31 mars 1962:

Bons du Trésor:		
De l'État	$ 298,107	
Des gouvernements provinciaux	149,751	
	447,858	
Billets de sociétés à courte échéance	483,042	
		$ 930,900
Obligations:		
De l'État et garanties par l'État	13,599,950	
Des gouvernements provinciaux et garanties par les gouvernements provinciaux	6,009,625	
Des municipalités	3,219,668	
Des sociétés	8,709,433	
		31,538,676
Actions ordinaires et obligations convertibles	7,063,294	
Warrants d'actions	4,000	
		7,067,294
Hypothèques:		
Assurés en vertu de la Loi nationale sur le logement	14,248,436	
Autres	742,942	
		14,991,378
		54,528,248

Les Bons du Trésor et les obligations sont calculés au prix amorti, les hypothèques au prix amorti moins les remboursements de capital, les actions ordinaires, et les warrants d'actions au prix coûtant. La valeur marchande des placements (non compris les hypothèques) à savoir $42,258,855, dépassait la valeur comptable de $2,721,985 à la fin de l'année. La valeur du capital des hypothèques détenues se chiffrait à $15,163,574, dépassant ainsi de $172,196 la valeur comptable.

Le portefeuille comprend 3,500 actions de bonification de la Chinook Shopping Centre Limited. La valeur de ces actions n'a pas été calculée, étant donné que le Conseil les a reçues gratuitement. A la fin de l'année précédente le Conseil détenait 7,500 actions de bonifications, mais au cours de l'année 4,000 ont été vendues et le produit, soit, $11,600, a été porté au crédit des réserves constituées par le bénéfice net réalisé sur la vente de titres.

La Caisse de dotation a de nouveau effectué de nombreux placements toujours dans le but d'augmenter le rendement et de réaliser des gains intéressants sur le capital. Le tableau ci-dessous montre le détail des transactions, achats et ventes entreprises et menés à termes au cours de l'année financière 1961-1962:

	Achats	Ventes
Bons du Trésor—gouvernements fédéral et provinciaux	$ 2,908,359	$ 2,958,011
Obligations:		
Du gouvernement fédéral ou garanties par le gouvernement fédéral	34,390,832	32,062,331
Du gouvernement provincial ou garanties par les gouvernements provinciaux..	13,152,312	13,339,005
Des municipalités	3,620,321	8,193,467
Des sociétés (y compris les billets à court terme) ...	17,053,824	14,756,751
	68,217,289	68,351,554
Actions ordinaires	783,590	981,778
Hypothèques:		
Assurées en vertu de la loi fédérale du logement ...	2,120,410	
Remboursement de capital		612,556
	74,029,648	72,903,899

Les valeurs sont en dépôt et ont été vérifiés au moyen de certificats fournis directement par les dépositaires.

Valeur nominale des biens fonciers, y compris les meubles et effets reçus en don par le Conseil—$1

L'article 20 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada prévoit que:

> Le Conseil peut acquérir des sommes d'argent, valeurs ou autres biens par don, legs ou autrement et peut... dépenser ou administrer des sommes d'argent, valeurs ou autres biens de ce genre... sous réserve des conditions, le cas échéant, auquel ces sommes d'argent, valeurs ou autres biens ont été donnés... au Conseil.

En novembre 1961 le Conseil a reçu en don la maison Stanley, située à New Richmond (P.Q.) ainsi que le mobilier et des articles divers. Le Conseil a l'intention de mettre la propriété à la disposition d'artistes qui pourront y travailler et aussi d'y tenir des réunions sur les lignes de conduite à suivre avec des spécialistes.

Aux fins de la vérification des comptes une valeur nominale de $1 a été attribuée à la propriété. Au moment de notre vérification, les formalités juridiques requises afin de transporter la propriété au Conseil n'étaient pas encore terminées.

Dettes passives—$73,706

Les dettes passives à la fin de l'année ont été vérifiées au moyen des documents à l'appui correspondants. En voici la liste:

Dons inemployées	$19,023
Commission nationale canadienne pour l'UNESCO	10,313
Frais d'enregistrement et frais de services des titres	14,931
Conseils des sciences sociales, des humanités et de la recherche du Canada	19,000
Frais de bureau	4,348
Frais de réunion du Conseil	4,333
Divers	1,758
	73,706

Sous le régime de l'article 20 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, le Conseil peut recevoir des dons d'argent et en disposer sous réserve des conditions imposées relativement aux dons. Selon la pratique en matière de comptabilité, ces dons conditionnels sont considérés comme des dettes jusqu'au moment où on les dépense pour les fins désignées. Les dons non soumis à des conditions peuvent être considérés comme des revenus et dépensés conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi. Le montant de $19,023 indiqué ci-dessus représente le solde non dépensé des dons reçus pour des fins déterminées et sera dépensé selon les conditions imposées dans chaque cas. Jusqu'à présent le Conseil a reçu des dons se chiffrant, au total, à $45,025.

Voici un résumé des dons conditionnels reçus et déboursés pendant l'année à l'étude ainsi que les soldes non dépensés:

Solde non dépensé au 1er avril 1961	$15,187
Plus: Dons reçus pendant l'année	10,995
	26,182
Moins: Montants déboursés pendant l'année	7,159
Solde non dépensé au 31 mars 1962	19,023

Tous les montants prélevés sur les dons ont été dépensés conformément aux conditions imposées par les donateurs.

Dans notre rapport de l'an passé nous avons exprimé quelques opinions au sujet de la nécessité de revoir la situation, relativement à l'impôt sur le revenu, des reçus servant d'accusés de réception établis par le Conseil pour les dons conditionnels transmis à des organismes à l'étranger. La situation a été tirée au clair pendant l'année, suivant consultation avec le ministère du Revenu national. Les reçus servant d'accusés de réception que le Conseil établit habituellement sont acceptables aux fins de l'impôt sur le revenu des donateurs, à condition que l'objet des dons cadre avec les objectifs du Conseil, et conviennent normalement à son programme. Sinon, les conditions qui accompagnent les dons doivent être clairement indiqués sur les reçus.

Montants à payer relativement aux titres achetés mais non livrés—$566,757

Vers la fin du mois de mars 1962 des commandes ont été placées auprès des agents de change pour l'achat de $566,757 de titres à livrer en avril de la même année. La somme à payer a été vérifiée au moyen des contrats d'achat appropriés. En voici le détail:

	Date d'achat	de livraison	Montant
Gouvernement du Canada, $300,000 Bons du Trésor, échéance le 15 juin 1962 ..	30 mars	2 avril	$298,107
Alberta Municipal Financing Corporation, $270,000 d'obligations à 5¼ p. 100, échéance le 16 avril 1984	27 mars	18 avril	268,650
			566,757

Provision aux fins des subventions et des bourses approuvées—$1,659,339

Les provisions destinées aux projets et aux bourses d'étude sont nscrites aux livres de comptabilité lorsque ces subventions ont été approuvées à une réunion du Conseil. Le solde non déboursé des subventions approuvées par le Conseil jusqu'au 31 mars 1962 comprend une provision de $176,250 en prévision des frais de voyage et des frais d'études universitaires.

Les provisions destinées aux projets et aux bourses d'étude sont inscrites

Solde non dépensé le 1er avril 1961	$1,898,085
Plus: Autorisations nettes pendant l'année	2,576,448
	4,474,533
Moins: Versements pendant l'année	2,815,194
Solde non dépensé au 30 mars 1962	1,659,339

Les bourses en souffrance depuis plus de douze mois ont été revues avec vos fonctionnaires qui nous ont fait savoir qu'à leur connaissance ces bourses seraient sans doute versées éventuellement.

Réserve provenant du bénéfice net réalisé sur la vente des titres—$3,155,233

Cette réserve se chiffrait à $1,530,855 le 31 mars 1961. Pendant l'année elle s'est accrue de bénéfices se chiffrant à $1,818,906 et a été diminuée de $194,528 de pertes subies lors de la vente de titres, de sorte que le solde de la réserve s'établissait à $3,155,233 le 31 mars 1962.

Cette réserve a pour objet de compenser toute perte future subie lors de la vente des titres en portefeuille de la Caisse de dotation, et, en conséquence, ne peut servir aux dépenses.

CAISSE DES SUBVENTIONS EN CAPITAL AUX UNIVERSITÉS

En caisse—$52,149

Le solde en banque de $52,149 au 31 mars 1962 nous a été confirmé directement par le dépositaire et concilié avec les livres.

Placements—$36,007,045

Les placements qui constituent la Caisse des subventions en capital aux universités se limitent, en vertu du paragraphe 3 de l'article 17 de la Loi, à des obligations et autres titres émis ou garantis par l'État. Les valeurs en portefeuille à la fin de l'année étaient les suivantes:

Bons du trésor du Canada	$ 7,686,495
Obligations de l'État	28,320,550
	36,007,045

La valeur des titres en portefeuille a été calculée au prix amorti. La valeur marchande des obligations de l'État détenues à la fin de l'année était de $28,444,275, ce qui représente $123,725 de plus que la valeur comptable. Les titres en dépôt ont été vérifiés au moyen d'un certificat qui nous a été fourni directement par le dépositaire.

Les placements de la Caisse des subventions en capital aux universités ont été progressivement réduits au cours de l'année afin de fournir des fonds, pour les subventions approuvées aux universités, de sorte qu'en fin de l'année le solde reflète une réduction de $3,487,515 comparé au montant du capital qui s'établissait à $39,494,560 le 31 mars 1961. Des achats et des ventes ont été effectués au cours de l'année afin d'augmenter le rendement des placements ou de réaliser des bénéfices sur le capital. Ces transactions se résument comme il suit:

	Achats	Ventes
Bons du Trésor	$ 14,486,036	$ 7,349,247
Ogligations émises ou garanties par l'État	93,300,168	103,859,240
	107,786,204	111,208,487

Montants à verser relativement à l'achat de valeurs à livrer—$149,054

Ce montant de $149,054 représente un engagement pris le 30 mars 1962 relativement à $150,000 de bons du Trésor de l'État, échéance le 15 juin 1962, à livrer le 2 avril de la même année. Le montant a été vérifié au moyen des contrats d'achat appropriés.

Provision aux fins de subventions approuvées—$5,941,472.

Ce montant représente le solde en fin d'année des subventions approuvées mais non versées. Les transactions effectuées sous ce chef depuis l'inauguration de la Caisse se résument comme il suit:

	Autorisé	Versé	Solde non versé
Du 28 mars 1957 au 31 mars 1958	$ 4,084,300	$ 1,340,400	$ 2,743,900
1958-1959	8,732,264	3,542,925	7,933,239
1959-1960	9,344,062	6,960,226	10,317,075
1960-1961	3,367,651	8,038,391	5,646,335
1961-1962	6,532,639	6,237,502	4,941,472
	32,060,917	26,119,444	

Le solde non versé à la fin de l'année comportait les subventions approuvées en 1961-1962 et les années précédentes, comme il suit:

1958-1959	$ 500,000
1959-1960	642,250
1960-1961	964,096
1961-1962	3,835,126
	5,941,472

Ces soldes ont été revus avec vos fonctionnaires qui nous ont confirmé que les subventions non versées le seront lorsque le travail qui en fait l'objet sera achevé.

Capital de la Caisse—$30,333,416

L'article 17 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada prévoit l'établissement d'une Caisse de subventions en capital aux universités à laquelle 50 millions de dollars devaient être versés et sur laquelle des subventions seraient prélevées pour les universités et autres institutions de haut savoir auxquelles elles seraient versées sous forme de capitaux destinés à aider à la construction de bâtiments devant encourager l'étude des arts, des humanités et des sciences sociales. Le même article autorise le placement, dans les limites prescrites, des sommes portées au crédit de la Caisse.

Les modifications apportées à la Caisse pendant l'année considérée sont indiquées de façon sommaire au bilan (pièce I). Le capital de $30,333,416 disponible le 31 mars 1962 comprend $12,394,333 d'intérêt acquis et de bénéfices réalisés depuis l'inauguration de la Caisse. Jusqu'à présent le Conseil n'a pas alloué ce dernier montant aux provinces ou aux universités.

Le Conseil s'occupe activement de la base sur laquelle il conviendrait d'allouer l'intérêt accumulé et les bénéfices. Les représentants de trois cabinets d'avocats ont été consultés à ce sujet. Deux d'entre eux sont d'opinion que vu la disposition limitative comprise à l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 17 de la Loi, tout calcul en vue de déterminer l'augmentation des octrois maximums aux provinces afin de tenir compte des intérêts acquis et des bénéfices réalisés par la Caisse, doit être effectué d'après le chiffre de la population. Le troisième représentant estime que relativement à l'affectation des intérêts et des bénéfices la Loi n'empêche pas de tenir compte du montant déjà versé aux institutions, c'est ce qu'on appelle «rapport à la masse successorale» de sorte que les soldes non dépensés ainsi que la population joueraient tous deux un rôle relativement à l'allocation.

Lors de la réunion du mois de février 1962, le Conseil a décidé d'adopter la formule du rapport à la masse successorale ou de la caisse de fiducie, relativement à la répartition des intérêts et des bénéfices, ainsi que le troisième conseiller juridique le préconisait, et de considérer le recensement de 1956 comme le dernier recensement dont il est question dans la loi maîtresse, comme base pour la répartition de la Caisse. Toutefois, la question a été étudiée de nouveau lors de la réunion du Conseil tenue en mai, et il a été convenu à cette occasion que «étant donné qu'il est pour ainsi dire impossible d'étudier, par exemple, la possibilité d'apporter une modification à la Loi qui règlerait une situation qui semble prêter à controverse» la résolution du mois de février devrait être réservée jusqu'à l'automne 1962.

Sous ce rapport le directeur nous a fait savoir le 18 mai 1962 que le capital de $30,333,416 de la caisse des subventions en capital aux universités comprenait le 31 mars 1962, $12,394,333 d'intérêt acquis et de bénéfices réalisés

depuis l'inauguration de la caisse et que *a*) aucune partie de ce montant n'avait été allouée ou versée aux provinces ou aux universités selon la formule de distribution selon la masse successorale jusqu'au 31 mars 1962 et *b*) qu'avant cette date le Conseil n'avait pris aucune disposition qui, selon lui, aurait pour effet de l'obliger à allouer l'intérêt accumulé sur les bénéfices selon la formule de répartition du rapport à la masse successorale.

On nous a accordé toutes les facilités voulues pour étudier les reçus, dossiers et livres de comptabilité nécessaires à notre vérification. Nous remercions vivement le directeur et les autres fonctionnaires du Conseil de l'aide qu'ils ont apportée au personnel du Bureau des vérifications. Nous serons heureux de vous fournir tout autre renseignement sur notre vérification qui pourrait vous être utile.

L'auditeur général,
A. M. HENDERSON

LE CONSEIL DES ARTS DU CANADA

(Établi en vertu de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada)

BILAN AU 31 MARS 1962

(avec données comparatives pour le 31 mars 1961)

Caisse de dotation

ACTIF

		1962	1961
En caisse		$ 262,086	$ 124,658
Sommes à recevoir à l'égard de titres vendus mais non livrés		—	439,400
Intérêt couru sur les obligations et débentures		938,083	639,930
Placements:			
Valeur amortie:			
Bons du Trésor du Canada et des provinces et bons de caisse de sociétés à courte échéance.	$ 930,900		498,220
Obligations (valeur marchande $32,050,655)	31,538,676		32,132,238
Hypothèques assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (1954), $14,061,268; autres $742,942, y compris un intérêt couru de $187,168 (valeur du principal, $15,163,574)	14,991,378		13,435,641
	47,460,954		46,066,099
Prix d'achat:			
Actions ordinaires et droits de souscription (valeur marchande $9,277,300)	7,067,294		7,265,482
		54,528,248	
			53,331,581
Propriété, y compris les meubles et effets, donnée au Conseil—Valeur nominale		1	—
		55,728,418	54,535,569

PASSIF

	1962	1961
Sommes payables (y compris des dons non distribués d'un montant de $19,023)	$ 73,706	$ 27,174
Sommes payables à l'égard de titres achetés, mais non reçus	566,757	661,645
Provision pour subventions et bourses approuvées.	1,659,339	1,898,085
Réserve provenant du profit net sur la vente de titres	3,155,233	1,530,855
Principal de la Caisse: Somme accordée en vertu de l'article 14 de la Loi	50,000,000	50,000,000
Excédent disponible pour les dépenses prévues à l'article 16 de la Loi, d'après l'état des revenus, des dépenses et des excédents	273,383	417,810
	55,728,418	54,535,569

Note: Le Conseil s'est engagé à participer au financement de la construction de deux édifices à Toronto. Le marché sera vraisemblablement conclu définitivement à la fin de 1962, et le Conseil achètera alors un intérêt de $500,000 dans chacune des deux hypothèques

Caisse des subventions de capital aux universités

En caisse		$ 52,149	$ 18,083	
Intérêt couru sur les placements		364,748	475,683	
Placements (valeur amortie):				
Bons du Trésor du Canada	$ 7,686,495		543,273	
Obligations du Canada valeur marchande $28,444,275)	28,320,550		38,951,287	
		36,007,045	39,494,560	
		36,423,942	39,988,326	

Sommes payables à l'égard de titres achetés mais non reçus		$ 149,054	—
Provision pour subventions approuvées		5,941,472	$ 5,646,335
Principal de la Caisse:			
Solde au 1er avril 1961	$ 34,341,991		34,597,911
Plus:			
Intérêt couru sur les placements	1,620,476		1,871,002
Bénéfice net sur la vente de titres	903,588		1,240,729
	36,866,055		37,709,642
Moins:			
Subventions autorisées en vertu de l'article 9 de la Loi	6,532,639		3,367,651
		30,333,416	34,341,991
		36,423,942	39,988,326

Certifié exact:

Le directeur
A. W. TRUEMAN

Approuvé:

Le président,
D. B. WELDON

Le bilan ci-dessus et l'état des revenus, des dépenses et des excédents s'y rattachant ont été examinés et rapport en a été fait, en date du 25 mai 1962, au Conseil des Arts du Canada et au premier ministre du Canada, ainsi que l'exige l'article 22 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada.

L'auditeur général du Canada,
A. M. HENDERSON

LE CONSEIL DES ARTS DU CANADA

Caisse de dotation

État des revenus, des dépenses et des excédents pour l'année financière terminée le 31 mars 1962

(avec données comparatives pour l'année financière terminée le 31 mars 1961)

			1962	1961
Solde créditeur au 1er avril 1961			$ 417,810	$ 496,890
REVENUS (intérêts et dividendes gagnés)			2,955,665	2,919,218
			3,373,475	3,416,108
DÉPENSES:				
Subventions et bourses autorisés		$2,551,150		2,543,846
Initiative spéciale: train du Conseil des Arts		25,298		33,416
Commission nationale canadienne pour l'UNESCO (dépenses autres que les frais indirects d'administration)		56,490		45,325
Frais d'administration et autres dépenses:				
Traitements	$213,789			199,161
Gratification de bien-être aux employés	14,736			13,303
Loyer	24,630			25,432
Réunions du Conseil	32,572			24,218
Impressions et polycopie	33,708			23,036
Frais de bureau et frais divers	24,725			22,590
Spécialistes (honoraires et frais)	2,668			17,900
Garde de titres et frais d'enregistrement	32,669			15,155
Frais de déplacement	10,048			9,363
Rémunération des membres	9,550			8,800
Téléphone	9,051			6,624
Somme versée à des organismes consultatifs	49,250			6,250
Conférenciers invités (frais de déplacement)	—			2,726
Frais de réceptions	1,360			853
Honoraires d'avocats et autres honoraires	3,971			300
Ameublement et matériel de bureau	4,427			—
		467,154		375,711
			3,100,092	2,998,298
Excédent disponible, le 31 mars 1962, pour les dépenses prévues à l'article 16 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada			273,383	417,810

Note: Les frais d'administration qui figurent dans le tableau ci-dessus comprennent les frais d'administration de la Caisse des subventions de capital aux universités et les frais d'entretien du secrétariat de la Commission nationale canadienne pour l'UNESCO.

Vous pourriez ouvrir le bilan du Conseil des Arts du Canada au 31 mars 1962. Il se trouve à la fin du rapport non abrégé de 1962 et il couvre deux pages. Vous constaterez que le bilan du Conseil est double; il traite d'abord de la Caisse de dotation, puis de la Caisse des subventions de capital aux universités. A la page suivante (pièce II) se trouve l'état des revenus, des dépenses et des excédents pour l'année.

Vous constaterez que la présentation du rapport est à peu près la même que celle du rapport dont nous nous sommes servis pour Radio-Canada. Je vais tâcher de vous expliquer le rapport de 1962 aussi rapidement que possible afin que, s'il y a lieu vous puissiez poser des questions lorsque nous étudierons les données de 1963, étant donné que les deux rapports sont rédigés de la même façon.

La première page n'appelle pas d'explications. Comme vous le savez, le Conseil des Arts du Canada est un organisme distinct créé par le Parlement et il fait directement rapport au premier ministre. Comme vous le constaterez à la première page, mon rapport est adressé au président et aux membres du Conseil; on en fait parvenir une copie au premier ministre pour sa gouverne.

Voyons maintenant la caisse de dotation. Tout d'abord, en ce qui concerne les recettes et les dépenses vous constaterez que le revenu gagné qui n'a pas été dépensé à la fin de l'année financière peut l'être l'année ou les années suivantes. Le 31 mars 1962, le solde disponible pour les dépenses se chiffrait à $273,383. Le revenu provenant des immobilisations au cours de l'année considérée au regard du montant correspondant gagné l'année précédente indique que la caisse originale a rapporté, en moyenne, 5.91 p. 100 en 1962, accusant ainsi une légère augmentation sur l'année précédente. J'ajouterais que le rapport moyen de l'année calculé d'après les frais, savoir le rendement moyen, a été de 5.42 p. 100 en 1962.

A la page 3 vous trouverez un résumé des dépenses du Conseil qui se sont chiffrées à $3,100,000 en 1962 au regard de $2,998,000 en 1961. Nous expliquons ensuite les raisons de l'augmentations et de la diminution qui paraissent au tableau. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'y consacrer beaucoup de temps. La note explicative se poursuit à la page 4 où il est question des changements apportés à certaines redevances, à celles des services de conseil, et autres questions connexes. Au lieu de reporter le mobilier et le matériel de bureau à l'actif comme le fait Radio-Canada, ainsi que vous l'aurez constaté, le Conseil les amortit.

Prenons maintenant les postes du bilan. Je présente tout d'abord l'encaisse comme je le fais d'habitude. Nous arrivons ensuite au poste le plus important, celui des immobilisations. Vous constaterez que le portefeuille de la Caisse de dotation calculé d'après les frais amortis, s'est chiffré à $54,500,000 à la clôture le 31 mars 1962. M. Fullerton qui a rempli les fonctions de trésorier du Conseil jusqu'au 1er mars 1962, et qui est parmi nous aujourd'hui, continue de surveiller les opérations du portefeuille dont il s'est toujours occupé de très près.

Si vous voulez bien vous reporter à la page 6 vous y trouverez un tableau approximatif du portefeuille des immobilisations de la Caisse de dotation à la fin de l'année. Le tableau montre les montants en bons du Trésor et en obligations, ainsi que la valeur des actions ordinaires et des hypothèques assurées sous le régime de la loi nationale du logement.

Vient ensuite un paragraphe où l'on indique qu'à la fin de l'année la valeur marchande dépassait la valeur comptable.

Au commencement de la page 7 il est question de certains changements qui ont eu lieu pendant l'année. Comme vous le verrez des actions-boni ont été émises et ont rapporté $11,600.

Le petit tableau à la page 7 montre le détail des achats et des ventes exécutés pendant l'année financière considérée. Les valeurs sont en sécurité et, comme nous avons toujours l'habitude de le faire en procédant à la vérification comptable, nous acceptons des certificats directement des dépositaires. A la rubrique des biens, il est question d'un poste d'une valeur nominale de $1. Je crois que le bien principal est un don que le Conseil a reçu à New Richmond (Québec) dont il sera question plus loin. Nous en arrivons main-

tenant aux comptes à payer qui n'offrent rien de particulier, il s'agit tout simplement des factures en souffrance du Conseil. A la page 9 il est question des dons. Je signale, monsieur le président, que le Comité s'est intéressé à ce poste en 1961 et de nouveau en décembre dernier quand certaines questions ont été posées à la direction relativement au progrès réalisé dans le domaine des dons. Lorsque nous étudierons le rapport de 1963, vous constaterez que la direction a fait un excellent travail par rapport à un don important qu'on a reçu cette année-là et, je crois bien, l'année financière suivante également.

Au bas de la page 9, l'observation au sujet des reçus d'impôt sur le revenu est un exemple typique des constatations que nous faisons lors de la vérification et, si je ne me trompe, la question a maintenant été réglée.

A la page 10, il est question des sommes à payer à l'égard des valeurs achetées, mais non reçues à la fin de la période étudiée.

La provision pour les subventions et les bourses comprend les sommes à octroyer aux projets et aux bourses d'étude qui sont établis suivant leur approbation à une réunion du Conseil. Le détail de la transaction, comme vous le verrez, indique qu'une somme est reportée au début de chaque année.

Nous étudions ces bourses avec les administrateurs du Conseil afin de nous assurer qu'elles représentent des montants qui seront éventuellement payés.

Maintenant, au début de la page 11 il y a une explication d'un poste du bilan. Il s'agit du profit réalisé sur la vente du portefeuille des immobilisations au cours des années. Conformément aux dispositions de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, cette réserve est établie afin de prendre soin des pertes que l'on pourrait réaliser à l'avenir sur la vente des valeurs de la Caisse de dotation. Cette réserve ne peut pas servir aux dépenses.

J'ai pensé qu'il vous intéresserait de savoir que ce résultat provient des bénéfices réels réalisés grâce à la façon dont le Conseil a administré le portefeuille des valeurs depuis le début. Passons maintenant à la Caisse des subventions de capital aux universités; c'est la deuxième partie du bilan, où il s'agit évidemment des disponibilités. Nous arrivons ensuite aux immobilisations, messieurs, aux effets en portefeuille qui se chiffrent à $36,000,000. Je pense que les membres du Comité se rendent compte que les immobilisations de la Caisse des subventions de capital aux universités sont limitées sous le régime du paragraphe 3 de l'article 17 de la Loi aux obligations et autres valeurs émises ou garanties par le Gouvernement du Canada. La valeur marchande des titres de l'État indiquée ici a légèrement dépassé la valeur comptable; là encore les titres sont en sécurité et nous les vérifions au cours de notre travail.

Au début de la page 12, vous trouverez de nouveau un tableau montrant le volume des ventes et achats effectués durant l'année. On constate que plusieurs ont été effectués afin d'augmenter le rendement des placements ou de réaliser des bénéfices sur le capital.

Au paragraphe suivant il est question d'un poste peu important des comptes impayés où il est question des titres achetés mais non encore reçus ainsi qu'une provision aux fins ds bourses approuvées mais non versées à la fin de l'année financière en question qui se chiffrait à $5,941,472.

Nous arrivons maintenant à la page 13 où il est question du principal de la Caisse. Je crois qu'il s'agit surtout dans ce paragraphe d'indiquer que le principal est de $30,333,416 et qu'il est régi par l'article 17 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada qui prévoit, ou qui prévoyait au départ, la constitution d'une caisse de $50 millions, sur laquelle des subventions seraient prélevées pour les universités et autres institutions d'enseignement supérieur, sous forme de capitaux octroyés pour la construction de bâtiments en vue d'encourager l'étude des arts, des humanités et des sciences sociales. La loi,

dans ce même article, indique la façon dont ces fonds doivent être placés. Les changements subis par la Caisse sont indiqués au bilan. Comme vous le comprendrez, ces changements sont peu nombreux, étant donné qu'il y a peu de mouvement.

A la page 14 nous traitons des bases sur lesquelles les intérêts et bénéfices accumulés sont alloués. Nous y expliquons brièvement les circonstances telles qu'elles existaient au moment de la vérification des comptes, c'est-à-dire le 31 mars 1962. Il est important que vous preniez note de cette page afin de comprendre la question, car je présume que vous voudrez l'aborder lorsque nous étudierons le rapport de 1963.

Il serait bon aussi que vous teniez compte des débats qui eurent lieu en décembre dernier quand M. Faribault, qui est parmi nous aujourd'hui et moi nous avons parlé de la question. Comme vous le verrez, nous avons consulté des avocats à ce sujet. Les membres de trois cabinets d'avocats nous ont exprimé leur opinion. Deux d'entre eux étaient d'avis que si on se sert de la formule restrictive comprise à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 17 de la Loi, les calculs en vue de déterminer les augmentations des limites provinciales afin de tenir compte des intérêts gagnés et des bénéfices réalisés par la Caisse, ne peuvent être effectués que sur la base de la population. Selon l'opinion du troisième avocat, la Loi en allouant les intérêts et les bénéfices n'empêche pas de tenir compte des sommes déjà versées aux institutions selon la formule de la «masse successorale», de sorte que les soldes et la population entreraient tous deux en ligne de compte pour l'allocation.

J'explique ensuite comment, en février 1962, le Conseil a décidé d'accepter la formule de la caisse de fiducie ou «masse successorale» recommandée par le troisième avocat, mais jusqu'au 31 mars 1962 aucune disposition n'avait été prise et par conséquent je n'ai pas encore abordé le sujet dans mon rapport statutaire à la Chambre.

J'attire votre attention sur le troisième paragraphe au début de la page 14. Le directeur a eu l'amabilité de me faire savoir qu'au mois de mai, soit au moment où nous terminions les comptes du 31 mars, que le principal que vous voyez, comprenait $12,394,333 en intérêt gagné et en bénéfices réalisés depuis l'institution de la Caisse, et que jusqu'au 31 mars 1962 aucune partie de cette somme n'avait été allouée ou versée aux provinces ou aux universités selon la formule de répartition de la «masse successorale» et qu'en conséquence le Conseil n'avait pris aucune disposition avant cette date qui aurait, selon lui, obligé le Conseil d'allouer les intérêts accumulés sur les bénéfices selon la formule de répartition de la «masse successorale». Ainsi la question était à l'étude, mais aucune disposition n'a été prise. Nous reprendrons cette question lorsque nous étudierons le rapport de 1963. Voilà, je vous ai expliqué assez brièvement le rapport de 1962; voulez-vous que je poursuive?

Le PRÉSIDENT: Si le Comité en convient, je propose que nous étudions le rapport de 1963 de la même façon étant donné qu'il fait suite et que le comité a commencé par vous entendre ce matin. Après le déjeuner nous pourrions étudier les questions et les commentaires particuliers qu'on pourrait soulever. Les membres du Conseil seront également libres de nous faire leurs commentaires. Par conséquent si on veut bien nous remettre le rapport de 1963, nous ajournerons et nous nous réunirons cet après-midi à l'heure qui vous conviendra.

M. HENDERSON: Si les membres ont des questions à poser au sujet du rapport de 1962 voulez-vous que j'y réponde maintenant?

Le PRÉSIDENT: Je pense que vous devriez expliquer le rapport de 1963 de la même façon et ensuite on vous posera sans doute des questions.

M. HENDERSON: Le rapport complet de 1963 se lit comme il suit:

L'AUDITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

OTTAWA, 26 juillet 1963

Le président et messieurs les membres
du Conseil des Arts du Canada,
Ottawa

Nous avons terminé notre examen des comptes et des opérations financières du Conseil pour l'année financière terminée le 31 mars 1963 et nous avons fait rapport à ce sujet le 28 mai 1963 au Conseil des Arts du Canada et au premier ministre du Canada, en conformité des exigences de l'article 22 de la loi sur le Conseil des Arts du Canada, 1957, c. 3. Nous avons fourni des exemplaires de ce rapport, sans commentaires pour distribution aux membres du Conseil.

Nous avons effectué notre examen en conformité des normes de vérification universellement reconnues. Nous y avons inclus une revue générale des méthodes de comptabilité et du régime de vérification interne, et, quand cela nous paraissait nécessaire, une vérification des dossiers du service de comptabilité et des autres documents pertinents.

Nous adressons un exemplaire du présent rapport au premier ministre du Canada pour sa gouverne.

Pour faciliter la consultation, nous joignons aux présentes, à titre de pièces à l'appui, des copies des états financiers pour l'année terminée le 31 mars 1963 et des notes qui y sont jointes.

CAISSE DE DOTATION

Revenus et dépenses

Voici un résumé des revenus et des dépenses ainsi que des excédents pour l'année terminée le 31 mars 1963, en même temps que les chiffres correspondants de l'année précédente:

	Année terminée le 31 mars 1963	1962
Solde de l'excédent, le 1er avril 1962	$ 273,383	$ 417,810
A ajouter: Revenus de l'année ...	3,011,103	2,955,665
	3,284,486	3,373,475
A déduire: Dépenses de l'année ...	3,200,891	3,100,092
Solde de l'excédent, le 31 mars 1963	83,595	273,383

Le solde de l'excédent, qui reste dans la Caisse de dotation à la fin d'une année financière, est disponible pour les dépenses de l'année ou des années subséquentes.

Voici le détail des revenus au cours de l'année terminée le 31 mars 1963, ainsi que les chiffres correspondants de l'année précédente:

	Année terminée le 31 mars 1963	1963	Augmentation ou diminution (—)
Intérêt sur obligations	$ 1,849,632	$ 1,828,451	$ 21,181
Intérêt sur hypothèques	853,360	845,053	8,307
Dividendes d'actions ordinaires	302,178	271,145	31,033
Escomptes des Bons du Trésor	5,933	11,016	—5,086
	3,011,103	2,955,665	55,438
Rendement du portefeuille calculé d'après la valeur comptable à la fin de l'année	5.50%	5.42%	
Rendement du capital initial au cours de l'année	6.02%	5.91%	

L'article 16 de la loi sur le Conseil des Arts du Canada porte que toute dépense effectuée aux fins de la loi (à l'exception des subventions versées aux institutions de haut savoir) peut être acquittée avec le revenu provenant des placements de la Caisse de dotation. Voici les dépenses faites au cours de l'année à l'étude et les chiffres correspondants de l'année précédente:

	Année terminée le 31 mars 1963	1963	Augmentation ou diminution (—)
Subventions et bourses autorisées	$ 2,721,489	$ 2,551,150	$ 170,339
Commission nationale canadienne pour l'UNESCO (dépenses autres que les frais indirects d'administration)	77,808	56,490	21,318
Train du Conseil des Arts	—	25,298	—25,298
Frais d'administration et autres	401,594	467,154	—65,560
	3,200,891	3,100,092	100,799

Le rapport annuel du Conseil renferme une liste des subventions et bourses autorisées dans les diverses catégories.

Le décret du conseil C.P. 1957-831 du 14 juin 1957, rendu sous l'empire du paragraphe 2 de l'article 8 de la loi sur le Conseil des Arts du Canada, exige que le Conseil fournisse les services d'un secrétariat à la Commission nationale canadienne pour l'UNESCO. Les dépenses relatives aux traitements des employés du secrétariat étaient comprises, les années antérieures, dans le poste sous la rubrique des «frais d'administration et autres». Pour l'année à l'étude, ces dépenses, qui ont atteint $22,952, ont été incluses dans les dépenses faites par le Conseil pour le compte de la Commission, afin d'indiquer plus clairement ce que coûte le fonctionnement de la Commission.

Les dépenses incluses sous la rubrique des «frais d'administration et autres» au cours de l'année à l'étude sont indiquées avec données comparatives dans l'état des revenus, des dépenses et de l'excédent (pièce III). Comme il est dit

dans la 3e note jointe aux états financiers, ces dépenses comprennent les frais relatifs à l'administration de la caisse des subventions de capital aux universités et les dépenses indirectes relatives au fonctionnement de la Commission nationale canadienne pour l'UNESCO. Nous faisons les remarques suivantes au sujet des augmentations ou diminutions dans plusieurs postes de dépenses au cours de l'année à l'étude:

Les traitements ont diminué de $42,952 et se sont établis à $170,837 pendant l'année. Une part importante de cette diminution est attribuable au transfert à la Commission pour l'UNESCO de $22,952 de dépenses relatives aux traitements, dont il a été fait mention plus haut; tandis qu'aucune imputation correspondante n'a été faite au cours de l'année à l'égard du traitement de $13,750 payé à l'ancien trésorier au cours de l'année terminée le 31 mars 1962.

Le loyer a augmenté de $4,106 et a atteint $28,736 durant l'année, l'augmentation étant attribuable à ce qui suit:

Loyer additionnel payé pour la climatisation des bureaux, $3,024, et locaux additionnels, $50 ..		$3,074
Rectification des chiffres de l'année précédente à l'égard de—		
Imputation annuelle pour loyer (imputation à l'égard de 11 mois seulement dans les comptes de 1961-1962) $1,917		
Augmentation du loyer	237	2,154
		5,228
Moins réduction des frais de réparation, $1,067, et impôts, $55		1,122
		4,106

Le Conseil s'est réuni cinq fois au cours de l'année, au regard de six fois l'année précédente, de sorte que les dépenses connexes ont diminué de $7,734 et se sont établies à $24,838 pendant l'année à l'étude.

Les frais d'impression et de polycopie pour l'année terminée le 31 mars 1963 ont été de $40,346, au regard de $33,708 l'année précédente. L'augmentation de $6,638 est attribuable aux frais accrus de l'impression du rapport annuel du Conseil et à une dépense de $5,744 pour la brochure intitulée «Bienfaiteurs particuliers et le Conseil des Arts du Canada», en partie compensée par des réductions d'autres frais d'impression au cours de l'année.

Les sommes versées à des organismes consultatifs ont diminué de $7,450 et se sont établies à $41,800 pendant l'année à l'étude. Les dépenses de l'année terminée le 31 mars 1962 comprennent des versements de $8,000 au Conseil canadien de recherches sur les humanités, de $8,000 au Conseil canadien de recherches en sciences sociales et de $3,000 à la Fondation canadienne. Ces versements, dont le total atteint $19,000, avaient trait à l'année 1960-1961 et s'ajoutaient aux versements faits à ces organismes en 1961-1962. Les versements additionnels, partiellement neutralisés par une imputation de $15,000 en 1962-1963 pour les services de la Fullerton, Mackenzie and Associates Ltd., au regard de $3,750 l'année précédente, expliquent la majeure partie de la diminution.

Des dépenses immobilières de $3,912, effectuées pour la première fois au cours de l'année à l'étude, comprenaient surtout des dépenses (qui seront de nature périodique) pour l'entretien de Stanley House, à New Richmond (P.Q.), immeuble donné au Conseil l'année précédente.

Postes du bilan

Encaisse—$234,837

Ce poste se répartit comme il suit:

Soldes en banque	$ 234,087
Dépôt à Air Canada	425
Avances pour frais de déplacement	325
	234,837

Les dépositaires nous ont confirmé directement les soldes en banque et nous les avons fait concorder avec les inscriptions dans les livres du Conseil. Nous avons nous-mêmes reçu confirmation directe du dépôt auprès d'Air Canada porté au crédit du Conseil pour transport aérien. Nous avons vérifié les avances pour frais de déplacement en nous reportant aux réclamations subséquentes des détenteurs des avances et toutes étaient en règle.

Sommes à recevoir à l'égard de titres vendus mais non livrés—$703,727

Ce montant représente la valeur à la vente de $875,000 d'obligations du gouvernement du Canada à 3¼ p. 100, échéant le 1er octobre 1979, détenues par le Conseil le 31 mars 1963, et qui ont fait l'objet de conventions de vente prévoyant livraison le 1er avril. Nous en avons vérifié les montants en nous reportant aux contrats de vente pertinents.

Placements—$54,739,224

La maison Fullerton, Mackenzie and Associates Ltd., gère le portefeuille des placements du Conseil, ce qui coûte $15,000 par année, plus les frais de téléphone ne devant pas excéder $5,000 par année.

Les catégories des valeurs que le Conseil peut acheter avec les fonds de la Caisse de dotation ainsi que le maximum de toute catégorie particulière qu'il peut détenir ont été approuvés par le Conseil et sont sujets à changement de temps à autre à la suite d'une résolution du Conseil. Dans ce cadre général le Conseil achète et gère les valeurs et en dispose après avoir consulté le comité de placement, comme l'exige l'article 18 de la loi sur le Conseil des Arts du Canada.

On organise le portefeuille des valeurs de manière qu'il donne le rendement maximum compatible avec la nécessité de maintenir intact le principal. A cette fin, le Conseil achète et vend des valeurs avec les fonds de la Caisse de dotation, afin d'accroître le rendement ou de réaliser des plus-values de capitaux. Suit un résumé des transactions de l'année financière 1962-1963:

	Achats	Ventes
Bons du Trésor	$ 2,864,391	$ 3,312,248
Obligations:		
Du Canada ou garanties par le Canada	46,243,362	50,213,279
Des provinces ou garanties par les provinces	15,633,304	13,854,856
Des municipalités	5,438,786	3,337,965
Des sociétés (y compris des bons de caisse à courte échéance)	10,668,673	10,060,418
	77,984,125	77,466,518
Actions ordinaires et débentures convertibles	865,211	142,389
Hypothèques:		
Remboursements du principal		602,711
	81,713,727	81,523,866

Le profit net cumulatif réalisé sur la vente de valeurs depuis la création du Conseil constitue une réserve en cas de pertes futures comme il est dit plus loin dans le présent rapport.

Suit une analyse du portefeuille des valeurs de la Caisse de dotation au 31 mars 1963:

Obligations:		
Du Canada et garanties par le Canada	$ 9,680,090	
Des provinces et garanties par les provinces	7,145,539	
Des municipalités	5,323,944	
Des sociétés (y compris des bons de caisse à courte échéance)	10,426,751	$32,576,324
Actions ordinaires et débentures convertibles	7,786,117	
Droits de souscription	4,000	7,790,117
		40,366,441
Hypothèques:		
Assurées en vertu de la loi nationale sur l'habitation	13,637,041	
Autres	735,742	14,372,783
		54,739,224

On évalue les obligations au prix coûtant amorti, les hypothèques au prix coûtant amorti moins les remboursements de principal, et les actions ordinaires et droits de souscription au prix coûtant. La valeur à la fin de l'année, d'après le cours du marché, des placements, non compris les hypothèques, était de $42,963,460, ce qui représente un excédent de $2,597,019 sur la valeur comptable de $40,366,441.

Le portefeuille des placements comprend aussi 3,500 actions gratuites de la Chinook Shopping Centre Limited, le même chiffre que l'année précédente, et 6,000 actions de l'Acton Limestone Quarries Ltd. acquises au cours de l'année à l'étude par l'achat de $150,000 d'obligations de la série «A» à 6½ p. 100 (échéance le 15 mai 1982) émises par cette société. Aucune valeur comptable n'a été attribuée à ces actions vu qu'elles n'ont rien coûté au Conseil.

Les valeurs sont conservées sous bonne garde et elles ont été vérifiées à l'aide de certificats que les dépositaires nous ont fournis directement.

Biens, y compris les meubles et effets, donnés au Conseil, valeur nominale—$1

Ce poste, dont la valeur nominale est de $1 pour fins de vérification, comprend Stanley House, à New Richmond (P.Q.), que le Conseil a acquis à titre gratuit en novembre 1961, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi sur le Conseil des Arts du Canada. Nous en avons parlé dans notre rapport de l'an dernier. Au cours de l'année à l'étude, on a terminé les formalités légales nécessaires au transfert de la propriété au Conseil.

Comptes à acquitter—$62,957

Cet article, que nous avons vérifié en nous reportant aux documents appropriés à l'appui, comprend:

Dons non distribués	$18,159
Commission nationale canadienne pour l'UNESCO	21,262
Droits d'inscription des valeurs et frais	17,645
Divers	5,891
	62,957

Nos commentaires sur les dons non distribués se trouvent dans la section du présent rapport qui a trait au bilan des Caisses spéciales.

Comptes à acquitter à l'égard de titres achetés, mais non reçus—$1,205,005

Il s'agit de commandes passées à des courtiers, avant le 31 mars 1963, pour l'achat de valeurs qui n'ont pas été livrées ni payées avant avril 1963. Nous avons vérifié le montant en nous reportant aux contrats d'achat pertinents.

Provision pour subventions et bourses approuvées—$1,664,160

Ce montant représente les bourses approuvées par le Conseil jusqu'au 31 mars 1963 mais non encore payées. Le solde comprend une somme de $170,000 pour frais estimatifs de voyage et de scolarité.

Suit un résumé des opérations au cours de l'année terminée le 31 mars 1963 et des chiffres comparatifs pour l'année précédente:

	Année terminée le 31 mars 1963	1962
Solde impayé le 1er avril 1962	$1,659,339	$1,898,084
A ajouter: Autorisations nettes au cours de l'année	2,721,489	2,576,448
	4,380,828	4,474,533
Moins: Versements durant l'année	2,716,668	2,815,194
Solde impayé le 31 mars 1963	1,664,160	1,659,339

Les bourses dont on a retardé le versement plus de douze mois ont été examinées de concert avec les fonctionnaires du Conseil qui nous ont informés que, d'après les renseignements disponibles jusqu'ici, elles seront éventuellement payées.

Réserve provenant du bénéfice net sur la vente de valeurs—$3,270,840

Au cours de l'année à l'étude, la réserve s'est accrue de $115,607, passent à $3,270,849 au 31 mars 1963. L'augmentation est le résultat net de bénéfices de $585,148 réalisés sur la vente de valeurs dont il faut défalquer un montant de $469,541 de pertes.

La réserve vise à prévoir les pertes futures que pourrait occasionner la vente de valeurs de la Caisse de dotation et elle ne peut être affectée aux dépenses.

Caisse des subventions de capital aux universités

L'article 17 de la loi sur le Conseil des Arts du Canada prévoit l'établissement d'une caisse des subventions de capital aux universités à laquelle sera créditée la somme de 50 millions de dollars et qui permettra d'accorder des

subventions aux universités et à des institutions de haut savoir du même genre sous forme d'assistance en capital relative à des projets de construction destinés à favoriser l'étude des arts, des humanités et des sciences sociales. L'autorisation de placer l'argent inscrit au crédit de la caisse, dans les limites prescrites, est conférée en vertu du même article.

Les postes du bilan font l'objet des commentaires suivants:

Encaisse—$60,391

Ce poste consiste en un solde en banque de $60,391 que le dépositaire nous a confirmé directement et nous l'avons fait concorder avec les inscriptions dans les livres du Conseil.

Sommes à recevoir à l'égard de valeurs vendues mais non livrées—$2,100,175

Ce poste représente la valeur des ventes de valeurs que détenait le Conseil, le 31 mars 1963, et qui ont fait l'objet de contrats de vente prévoyant la livraison en avril. Le montant a été vérifié d'après les contrats de vente à l'appui.

Placements—$33,883,354

Le paragraphe (3) de l'article 17 de la loi sur le Conseil des Arts du Canada exige que les placements relatifs à la Caisse des subventions de capital aux universités ne peuvent porter que sur des obligations ou autres valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada.

Afin de rendre disponibles les fonds affectés au paiement de subventions approuvées aux universités au cours de l'année à l'étude, le Conseil a dû disposer de certains placements, de sorte que le solde, à la fin de l'année, indique une diminution de $2,123,691 du principal qui, le 31 mars 1962, était de $36,007,045.

En plus des ventes de liquidation, de nombreux achats et ventes de valeurs ont été effectués en vue d'améliorer le rendement et/ou de réaliser des plus-values de capitaux; nous donnons ci-après un résumé des transactions de l'année:

	Achats	Ventes
Bons du Trésor	$ 24,077,032	$ 30,727,523
Obligations du Canada et obligations garanties par le gouvernement du Canada	111,757,511	107,347,860
	135,834,543	138,075,383

A la fin de l'année, le portefeuille des placements comprenait les valeurs suivantes:

Bons du Trésor	$ 1,066,679
Obligations du Canada et obligations garanties par le gouvernement du Canada	32,816,675
	33,883,354

Les valeurs ont été estimées à leur coût une fois amorties. La valeur marchande des obligations du gouvernement du Canada et des obligations garanties par le gouvernement du Canada, à la fin de l'année, était de $32,887,700, soit $71,025 de plus que la valeur comptable. Les valeurs sont gardées en sûreté et le dépositaire nous les a confirmées directement.

Sommes à payer à l'égard de valeurs achetées mais non reçues—$1,969,120

Ce montant représente des engagements d'acheter $1,985,000 d'obligations du gouvernement du Canada à 3¼ p. 100, échéant le 1 février 1964, conclus avant le 31 mars 1963 et complétés tôt en avril 1963. Le montant a été vérifié au moyen des contrats d'achat pertinents.

Prévision pour des subventions approuvées—$8,367,516

Ce poste représente les soldes impayés de subventions approuvées en 1962-1963 et pendant les années antérieures et il s'établit ainsi qu'il suit:

1959-1960	$ 234,625
1960-1961	569,990
1961-1962	2,541,815
1962-1963	5,021,086
	8,367,516

Les soldes ci-dessus ont été examinés de concert avec les fonctionnaires, qui nous ont informés que les subventions impayées le seront lorsque le travail pour lequel elles ont été accordées sera terminé d'une façon satisfaisante.

Voici un résumé des transactions faites à ce titre depuis la création de la caisse:

	Montants autorisés	Montants payés	Solde impayé
Du 28 mars 1957 au 31 mars 1958	$ 4,084,300	$ 1,340,400	$ 2,743,900
1958-1959	8,732,264	3,542,925	7,933,239
1959-1960	9,344,062	6,960,226	10,317,075
1960-1961	3,367,651	8,038,391	5,646,335
1961-1962	6,532,639	6,237,502	5,941,472
1962-1963	6,275,542	3,849,498	8,367,516
	38,336,458	29,968,942	

Principal de la caisse—$25,943,767

Le bilan (pièce I) résume les transactions de la caisse pour l'année à l'étude. Le principal de $25,943,767 qui restait au 31 mars 1963, incluait $14,280,225 d'intérêt acquis sur les placements et des bénéfices nets obtenus de la vente des valeurs depuis la création de la caisse. Dans notre rapport de l'an dernier, nous avons dit que le Conseil a obtenu trois opinions juridiques sur la question de savoir comment répartir l'intérêt et les bénéfices accumulés entre les diverses provinces. Selon deux de ces opinions, étant donné la formule restrictive prévue à l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 17 de la loi, les calculs visant à déterminer les augmentations dans les limites provinciales en vue de tenir compte de l'intérêt acquis et des bénéfices réalisés par la Caisse ne peuvent être faits que d'après la population. Dans le troisième cas, on était d'avis que, dans la répartition de l'intérêt et des bénéfices, la loi n'empêche pas de tenir compte des sommes déjà payées aux institutions en vertu de la formule dite du «rapport à la masse successorale», de sorte que le solde non dépensé aussi bien que la population serait un élément dans la répartition.

A la réunion du Conseil, en août 1962, un comité spécial a été formé afin de préparer un rapport sur la question de la répartition des intérêts et des bénéfices accumulés dans la caisse des subventions de capital aux universités. Ce rapport, que le Conseil a étudié à sa réunion de février 1963, a tenu compte des quatre possibilités qui s'offraient de faire la répartition entre les provinces, c'est-à-dire:

a) choisir entre la population de la province prise comme base et la formule du rapport à la masse successorale, et

b) choisir entre le recensement de 1956 et le recensement de 1961;

et le Conseil a décidé dans le sens que voici:

a) que les intérêts et les bénéfices soient distribués aux institutions admissibles jusqu'à proportion du montant minimum revenant à chaque province et établi d'après les quatre calculs facultatifs, et

b) qu'un minimum de $5,000 des intérêts et bénéfices soit attribué à toute institution quelle qu'elle soit.

«L'étude de la façon définitive de disposer des intérêts et des bénéfices est remise à une réunion ultérieure.»

Par suite de cette décision, les institutions admissibles ont été invitées à demander leur part des intérêts et des bénéfices établie d'après le plus faible montant facultatif qui s'offrait à elles. Cependant, au 31 mars 1963, aucune attribution n'avait été faite.

Caisses spéciales

En vertu de l'article 20 de la loi sur le Conseil des Arts du Canada, le Conseil peut acquérir des sommes d'argent, des valeurs ou d'autres biens sous forme de dons, de legs ou autrement et peut dépenser et administrer ces dons ou en disposer, sous réserve des conditions auxquelles ils sont rendus accessibles au Conseil.

En février 1963, le Conseil a accepté une offre d'un don d'environ $4,250,000 d'un donateur anonyme. Une partie de ce montant, $1,078,737 avait été reçue le 31 mars 1963 et le versement du solde a été réparti sur un certain nombre d'années.

Les dons faits antérieurement au Conseil ont été relativement faibles et les soldes non dépensés ont été inscrits au bilan de la caisse de dotation. Vu l'importance et les conditions que comportait le don ici en cause, le Conseil a approuvé la présentation d'un bilan distinct, sous le titre de Caisses spéciales où sont inscrites les sommes d'argent ou les biens reçus en conformité de l'article 20 de la loi.

Les remarques suivantes ont trait à ce bilan (pièce II):

Dons divers non distribués—$18,159

Ce poste représente des soldes non distribués de dons conservés dans la caisse de dotation dont le bilan comporte une exigibilité correspondante de $18,159 porté au titre des comptes à acquitter.

Les dons divers que le Conseil a reçus peuvent comporter ou non des conditions quant à la façon de les distribuer. Du point de vue comptable, on considère les dons conditionnels comme un passif tant qu'ils ne sont pas distribués pour les fins particulières auxquelles ils sont destinés. Les dons qui ne comportent pas de condition peuvent être inscrits comme revenu, après quoi ils peuvent être dépensés conformément à l'article 16 de la loi.

Un résumé des transactions dans le compte des dons divers paraît au passif du bilan des caisses spéciales (pièce II). Les dons divers que le Conseil avait reçus au 31 mars 1963 formaient un montant global de $83,045, dont $38,020 avaient été reçus au cours de l'année. Toutes les distributions faites au moyen de ces divers dons ont été effectuées en conformité des conditions posées par les donateurs.

Caisse spéciale des bourses—$1,081,376

Il s'agit ici d'un montant de $1,078,707 reçu d'un donateur anonyme, comme il a été dit ci-dessus, outre l'intérêt de $2,639 obtenu des fonds placés jusqu'au 31 mars 1963. Ainsi qu'il est mentionné dans la première note des états financiers, le don doit servir à établir une caisse spéciale des bourses, dont le revenu doit permettre des subventions sous forme de bourses d'étude et de bourses de perfectionnement accordées à des Canadiens pour leur permettre de poursuivre des études avancées ou des recherches en médecine, en science ou en génie dans des universités, des hôpitaux, des institutions de recherches ou institutions scientifiques ou d'autres institutions équivalentes ou semblables du Canada.

Lorsque le Conseil a reçu le chèque de $1,078,737 représentant le premier versement du don, il l'a déposé à son compte de banque qui lui sert d'ordinaire à faire ses placements relatifs à la caisse de dotation. Les placements de la caisse spéciale ont été faits au moyen d'un montant de $1,077,658 tiré sur ce compte de banque, de sorte que, le 31 mars 1963, il comprenait un montant de $1,079 appartenant à la caisse spéciale. Cette somme a été incluse dans le montant que le dépositaire en cause nous a confirmé directement et a été versée dans un compte de banque distinct de la caisse spéciale en avril 1963.

Le dépositaire nous a confirmé directement les placements faits pour le compte de la caisse spéciale.

Nous avons eu pleinement l'occasion d'examiner toutes les pièces justificatives, les dossiers et les comptes nécessaires à notre examen. Le personnel du bureau du vérificateur a été heureux de la collaboration que lui ont accordée le directeur et les autres fonctionnaires du Conseil.

Nous nous ferons un plaisir de vous fournir tout autre renseignement que vous pourriez désirer au sujet de notre vérification.

au nom de l'auditeur général du Canada,
Ian Stevenson.

LE CONSEIL DES ARTS DU CANADA

(Établi en vertu de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada)

BILAN AU 31 MARS 1963

(avec données comparatives pour le 31 mars 1962)

Caisse de dotation

ACTIF

		1963	1962
En caisse		$ 234,837	$ 262,086
Sommes à recevoir à l'égard de titres vendus mais non livrés		703,72	—
Intérêt couru sur les obligations et débentures		608,768	938,083
Placements:			
Valeur amortie:			
Bons du Trésor du Canada et des provinces et bons de caisse de sociétés à courte échéance.	$ —		930,900
Obligations (valeur marchande 1963, $33,254,705; 1962, $32,050,655)	32,576,324		31,538,676
Hypothèques assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (1954), $13,484,249, autres $731,429, y compris un intérêt couru de $157,105 (valeur du principal: 1963, $14,558,844; 1962, $15,163,574).	14,372,783		14,991,378
	46,949,107		47,460,954
Prix d'achat:			
Actions ordinaires et droits de souscription (valeur marchande: 1963, $9,708,755; 1962, $9,277,300)	7,790,117		7,067,294
		54,739,224	54,528,248
Propriété, y compris les meubles et effets, donnée au Conseil—Valeur nominale		1	1
		56,286,557	55,728,418

PASSIF

	1963	1962
Sommes payables (y compris des dons non distribués d'un montant de $18,159)	$ 62,957	$ 73,706
Sommes payables à l'égard de titres achetés, mais non reçus	1,205,005	566,757
Provision pour subventions et bourses approuvées.	1,664,160	1,659,339
Réserve provenant du profit net sur la vente de titres	3,270,840	3,155,233
Principal de la Caisse: Somme accordée en vertu de l'article 14 de la Loi	50,000,000	50,000,000
Excédent disponible pour les dépenses prévues à l'article 16 de la Loi, d'après l'état des revenus, dépenses et des excédents	83,595	273,383
	56,286,557	55,728,418

Caisse des subventions de capital aux universités

En caisse		$ 60,391	$ 52,149	
Sommes à recevoir à l'égard de titres vendus mais non livrés		2,100,175	—	
Intérêt couru sur les placements		236,483	364,748	
Placements (valeur amortie)				
Bons du Trésor du Canada	$ 1,066,679		7,686,495	
Obligations du Canada (valeur marchande 1963, $32,887,700; 1962, $28,444,275)	32,816,675		28,320,550	
		33,883,354	36,007,045	
		36,280,403	36,423,942	

Sommes payables à l'égard de titres achetés mais non reçus			$ 1,969,120	$ 149,054
Provision pour subventions approuvées			8,367,516	5,941,472
Principal de la Caisse:				
Solde au 1er avril 1962		$ 30,333,416		34,341,991
Plus:				
Intérêt couru sur les placements		1,520,469		1,620,476
Bénéfice net sur la vente de titres		365,424		903,588
		32,219,309		36,866,055
Moins: Subventions autorisées en vertu de l'article 9 de la Loi		6,275,542		6,532,639
			25,943,767	30,333,416
			36,280,403	36,423,942

Les notes ci-jointes forment une partie intégrante du présent état financier et doivent être interprétées en conséquence.

Certifié exact:

Le directeur,
A. W. TRUEMAN

Approuvé:

Le président,
D. B. WELDON

J'ai examiné le bilan ci-dessus, ainsi que l'état des revenus, des dépenses et des excédents qui s'y rattachent, et j'ai fait rapport à ce sujet, en date du 28 mai 1963, au Conseil des Arts du Canada et au premier ministre du Canada ainsi que l'exige l'article 22 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada.

L'Auditeur général du Canada,
A. M. HENDERSON

LE CONSEIL DES ARTS DU CANADA

(Établi en vertu de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada)

BILAN AU 31 MARS 1963

Caisses spéciales (note 1)

ACTIF

		1963	1962
Donations diverses non dépensées (représentées par des sommes non déboursées dans la Caisse de dotation).		$ 18,159	$ 19,023
Caisse spéciale de bourses			
En caisse	$ 1,079		—
Intérêt couru sur les placements	4,237		—
Placements au prix d'achat:			
bons de caisse de sociétés, à courte échéance	600,000		—
obligations (valeur marchande $476,280)	476,060		—
		1,081,376	—
		1,099,535	19,023

Les notes ci-jointes forment une partie intégrante du présent état financier et doivent être interprétées en conséquence.

Certifié exact:

Le directeur,
A. W. TRUEMAN

Approuvé:

Le président,
D. B. WELDON

PASSIF

		1963	1962
Donations diverses:			
Solde au 1er avril 1962	$ 19,023		$ 15,187
Plus:			
Donations en espèces reçues au cours de l'année	38,020		10,995
Don de propriété (valeur nominale)	—		1
	57,043		26,183
Moins:			
Dépenses au cours de l'année	38,884		7,159
Propriété portée à l'actif de la Caisse de dotation	—		1
Solde à dépenser sur la Caisse de dotation au 31 mars 1963		$ 18,159	19,023
Caisse spéciale de bourses			
Sommes encaissées au cours de l'année	1,078,737		—
Intérêt couru du 8 mars 1963 au 31 mars 1963 et pouvant être dépensé selon les conditions de la donation	2,639		—
		1,081,376	—
		1,099,535	19,023

J'ai examiné le bilan ci-dessus et j'en ai fait rapport, en date du 28 mai 1963, au Conseil des Arts du Canada et au premier ministre du Canada, ainsi que l'exige l'article 22 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada.

L'Auditeur général du Canada,
A. M. HENDERSON

Pièce III

Le Conseil des Arts du Canada

Caisse de dotation

État des revenus, des dépenses et des excédents pour l'année financière terminée le 31 mars 1963

(avec données comparatives pour l'année financière terminée le 31 mars 1962)

			1963	1962
Solde créditeur au 1er avril 1962			$ 273,383	$ 417,810
REVENUS (intérêts et dividendes gagnés)			3,011,103	2,955,665
			3,284,486	3,373,475
DÉPENSES:				
Subventions et bourses autorisées		$ 2,721,489		2,551,150
Initiative spéciale: train du Conseil des Arts		—		25,298
Commission nationale canadienne pour l'Unesco (dépenses autres que les frais indirects d'administration)—Note 3		77,808		56,490
Frais d'administration et autres dépenses—Note 3				
Traitements	$ 170,837			213,789
Gratification de bien-être aux employés	12,763			14,736
Loyer	28,736			24,630
Réunions du Conseil	24,838			32,572
Impressions et polycopie ..	40,346			33,708
Frais de bureau et frais divers	17,356			24,725
Spécialistes (honoraires et frais)	879			2,668
Garde de titres et frais d'enregistrement	28,671			32,669
Frais de déplacement	9,262			10,048
Rémunération des membres .	8,500			9,550
Téléphone	10,429			9,051
Somme versée à des organismes consultatifs	41,800			49,250
Frais de propriété	3,912			—
Frais de réception	1,597			1,360

Le Conseil des Arts du Canada—fin

Honoraires d'avocats et autres honoraires	725			3,971
Ameublement et matériel de bureau	943			4,427
		401,594		467,154
			3,200,891	3,100,092
Excédent disponible, le 31 mars 1963, pour les dépenses prévues à l'article 16 de la Loi sur le Conseil des Arts ..			83,595	273,383

Les notes ci-jointes forment une partie intégrante du présent état financier et doivent être interprétées en conséquence.

Pièce IV

Le Conseil des Arts du Canada

Notes sur les états financiers
le 31 mars 1963

Note 1. *Caisse spéciale*

L'article 20 de la Loi sur le Conseil des Arts déclare:

«Le Conseil peut acquérir des sommes d'argent, valeurs ou autres biens par don, legs ou autrement et peut, nonobstant toute prescription de la présente loi, dépenser ou administrer des sommes d'argent, valeurs ou autres biens de ce genre ne faisant pas partie de la Caisse de dotation ni de la Caisse des subventions de capital aux universités, ou en disposer, le tout sous réserve des conditions, le cas échéant, auxquelles ces sommes d'argent, valeurs ou autres biens ont été donnés, légués ou autrement rendus accessibles au Conseil.»

En février 1963, le Conseil a accepté d'un bienfaiteur anonyme, en vertu de cet article, une somme d'environ $4,250,000, payable par versements au cours des prochaines années; au 31 mars 1963, le Conseil avait déjà touché $1,078,737. Cette donation doit servir à constituer une caisse spéciale, dont les revenus permettront d'octroyer des bourses à des Canadiens désireux de poursuivre des études supérieures ou des recherches en médecine, en science ou en génie dans des universités, des hôpitaux, des institutions scientifiques ou dans d'autres institutions semblables établies au Canada.

Au cours des années précédentes, le Conseil avait reçu quelques donations en vertu de l'article 20 de la Loi, mais comme il ne s'agissait pas de montants très élevés, ces donations avaient été incorporées à la Caisse de dotation établie en vertu de l'article 14 de la Loi et comptabilisées à ce titre. Mais les conditions auxquelles est assujetti le présent don anonyme ne permettant plus de procéder de cette façon, le Conseil a adopté une résolution en vertu de laquelle on a préparé un bilan distinct, sous le titre «Caisses spéciales», pour rendre compte de tous les fonds et autres biens reçus par le Conseil sous l'empire de l'article 20.

Note 2. *Caisse de dotation*

Le Conseil s'était engagé à acheter, au prix total de $1,350,000, des intérêts dans plusieurs hypothèques sur des édifices qu'on projetait de construire à Toronto et à Montréal.

Note 3. *Frais d'administration et autres dépenses*

Les dépenses indiquées dans l'État des revenus et des dépenses comprennent les frais relatifs à l'administration de la Caisse des subventions de capital aux universités et au fonctionnement de la Commission nationale canadienne pour l'Unesco.

Dans les années antérieures, les traitements des employés attachés à la Commission pour l'Unesco étaient compris dans les traitements au titre des «Frais d'administration et autres dépenses». Cette année, ces frais directs sont compris dans les frais de la Commission nationale canadienne pour l'Unesco.

Si vous voulez bien maintenant vous reporter au bilan au 31 mars 1963, vous constaterez qu'il comporte deux parties, dont l'une se rapporte à la Caisse de dotation et l'autre à la Caisse des subventions de capital aux universités. Je voudrais attirer votre attention sur la pièce II, qui vient après ce premier bilan et qui constitue maintenant un troisième bilan ayant trait à la caisse spéciale. Dans une administration de ce genre, il est essentiel de

garder distinctes les différentes parties qui la composent. Le Conseil était d'avis, et nous croyons qu'il avait raison, que nous devrions nous efforcer de les exposer séparément même au risque de causer un peu de confusion.

Cette caisse spéciale représente les donations. Vous constaterez qu'il s'agit d'une véritable entreprise et que la caisse est bien établie maintenant.

En conséquence, nous aurons donc à traiter d'un troisième bilan dans l'étude du présent rapport.

Les observations préliminaires qui s'appliquaient au rapport rédigé en juillet dernier, s'appliquent aussi dans le cas du présent rapport et, nous étudions d'abord l'état des revenus et des dépenses de la caisse de dotation. Cet état indiquait, pour l'année précédente, un solde créditeur de $273,000. A la fin de l'année 1963, la somme à reporter n'était plus que de $83,000. Si vous comparez les chiffres des revenus et des dépenses avec ceux de l'année précédente, vous remarquerez que le revenu réalisé, à la fin de l'année, sur la valeur comptable de ce portefeuille a continué d'augmenter jusqu'à 5½ p. 100, par comparaison au chiffre de 5.42 p. 100 que je vous avais donné auparavant. Je crois que le chiffre était de 5.47 p. 100 en 1961. On considère, en général, que ce rendement est satisfaisant. Maintenant, en 1963, la caisse initiale rapporte plus de 6 p. 100.

Les dépenses payées à même le revenu de la Caisse de dotation ont atteint un total de $3,200,000 soit une augmentation de $100,000 dont la majeure partie au titre des subventions et bourses autorisées.

De fait, les frais d'administration ont été réduits de $65,000.

Il convient de parler ici d'un décret du conseil publié en 1957 et qui explique le cas du secrétariat de la Commission nationale canadienne pour l'UNESCO qui fonctionne dans le cadre de l'effectif du Conseil des Arts du Canada et dont les frais sont compris dans les frais du Conseil des Arts. Afin de donner une idée plus juste des frais de fonctionnement de la Commission, on a inclus, cette année, les frais de traitements dans les frais directs d'exploitation.

Quant aux frais d'exploitation, d'administration et autres, les observations qu'il y a lieu de faire sont intéressantes. Le montant indiqué au titre des traitements a diminué mais, je le répète, cela est dû en grande partie au transfert d'un montant de $22,900 en frais de traitements à la Commission de l'UNESCO. La diminution tient aussi à un changement dans la position du secrétaire-trésorier vis-à-vis le Conseil.

Par ailleurs, les frais de loyer ont augmenté de $4,000, ce qui en a porté le chiffre à $28,000 pour l'année et pour les raisons données.

Le Conseil a tenu cinq réunions pendant l'année par comparaison à six l'année précédente, ce qui explique les frais moins élevés.

Les frais d'impression et de polycopie de même que les honoraires et frais des services consultatifs ont diminué. On a indiqué le genre de services consultatifs dont il s'agit, et vous voudrez peut-être poser des questions à ce sujet.

Un surcroît de dépenses occasionnées au cours de l'année a été contrebalancé en partie par les frais échelonnés sur toute l'année pour les services de la maison *Fullerton, McKenzie and Associates Limited* qui administre le portefeuille des placements. Certaines dépenses ont trait à l'entretien de *Stanley House,* propriété située à New Richmond (Québec).

Si nous revenons aux postes du bilan, il y est aussi question de l'argent en caisse et des sommes à recevoir pour les titres vendus mais non livrés qu'il convient évidemment d'indiquer dans un bilan de ce genre à la fin de l'exercice. La valeur amortie de ces placements était au 31 mars 1963 de $54,739,000 et, comme je l'ai déjà mentionné, ce portefeuille a été administré par la maison *Fullerton, McKenzie and Associates.*

Je vous rappelle encore que la catégorie des titres que l'on peut obtenir en guise de placements de la Caisse de dotation et les limites quant au nombre de titres d'une catégorie en particulier que l'on peut détenir ont été approuvées par le Conseil et sont sujettes à modification par résolution du Conseil. Un comité de placements est très actifs au sein du Conseil et surveille toutes les modifications à apporter aux deux portefeuilles importants. M. Fullerton aura peut-être quelque chose à vous dire à ce sujet. Le comité de placements a été établi en vertu de l'article 18 de la loi.

Au haut de la page 7 il est question des achats et ventes. Il s'agit des transactions conclues au cours de l'année financière considérée pour augmenter le rendement ou faire rapporter le capital.

Au bas de la même page, on donne une analyse du portefeuille des placements de la Caisse de dotation, semblable à celle que vous aviez vue auparavant. Vous remarquerez qu'il s'agit encore, en grande partie, d'obligations, d'actions ordinaires et d'hypothèques, à peu près dans la même proportion qu'en 1962. La valeur boursière de ces placements à la fin de l'année était de $42,900,000, et ce chiffre ne comprend pas les hypothèques au montant d'environ $2,600,000 en plus de la valeur comptable, ce qui représente une situation prospère.

Nous avons ensuite le petit article de $1 qui représente la valeur nominale de la propriété de *Stanley House* à New Richmond (Québec).

A la page 9 nous énumérons les comptes à payer qui sont des comptes ordinaires pour une entreprise comme celle-ci.

Un autre montant de $1,200,000 représente les sommes payables à l'égard de titres achetés mais non reçus. Il s'agit de la situation arrêtée à la fin de l'année financière.

Puis nous revenons à la provision pour subventions et bourses approuvées au montant de $1,664,000. Autrement dit, il s'agit du passif à l'égard de subventions approuvées mais non payées à la fin de l'année.

A la page 11, il est question de la réserve provenant du profit net sur la vente de titres. Il s'agit d'une réserve garantie au terme de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada pour prévoir la compensation de toutes pertes possibles sur les placements faits à même la Caisse de dotation et cette réserve ne peut servir à payer les dépenses ordinaires. En 1962, je vous avais parlé de cette réserve provenant des profits nets réalisés depuis que le Conseil avait pris la gestion de cette caisse. Il est maintenant question de la Caisse des subventions de capital aux universités, au bas de la page 11. Nous revenons à la caisse initiale de 50 millions de dollars qui devait servir à accorder aux universités et autres institutions de haut savoir des subventions sous forme d'assistance en capital à l'égard de projets de construction en vue de permettre l'étude des arts, des humanités et des sciences sociales.

A la même page, je fais aussi mes observations sur les articles du bilan qui sont, pour la plupart, les mêmes que dans le bilan précédent, comme vous pouvez le constater. Le plus important indique la situation du portefeuille des placements constitué uniquement par des Bons du Trésor du Canada et des obligations du Canada garanties sous le régime de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada. La valeur de ce portefeuille dépassait de $71,000 la valeur comptable au 31 mars 1963.

Un montant est prévu pour les subventions approuvées, ou pour les sommes qui restent à payer à l'égard des subventions approuvées pour l'année 1962-1963 et pour les années précédentes et qu'il fallait indiquer séparément au passif du bilan de la Caisse des subventions de capital aux universités. Ici encore, on donne un sommaire des transactions conclues depuis la création de la Caisse.

Quant au principal de la Caisse qui doit diminuer en raison de la façon dont il doit être utilisé aux termes de la loi, il a baissé de $30,300,000 à $25,900,000. Le bilan exposé à la pièce n° 1 explique les changements apportés: le solde, qui était de $30,300,000 au début de l'année, a rapporté en intérêts un montant de $1,500,000 et, en bénéfice net lors de la vente de titres, un montant de $903,000, on a payé des subventions autorisées en vertu de l'article 9 de la loi au montant de $6,200,000, ce qui laisse en main la somme de $25,900,000.

Au bas de la page 13, je fais encore allusion aux honoraires d'avocats consultés en trois occasions au sujet de placements et de profits qui avaient atteint, au 31 mars 1963, le chiffre de $14,280,225. C'est-à-dire, les intérêts qu'ont rapporté les investissements et les bénéfices nets réalisés sur la vente de titres depuis la création de la Caisse.

Je parle ici du rapport de l'année précédente et du fait que le Conseil a obtenu l'avis de trois avocats sur la question de la base de l'allocation des intérêts accrus et des bénéfices entre les diverses provinces. Je répète que deux de ces avocats étaient d'avis qu'en raison de la restriction comprise dans l'article 17(2) *b*) de la loi, les calculs ayant pour objet de déterminer les augmentations sur le plan provincial, de façon à englober les intérêts accrus et les bénéfices réalisés par la Caisse ne peuvent s'effectuer que par rapport à la population. Selon le troisième, la loi, en faisant l'allocation des intérêts et des bénéfices, n'empêche pas que l'on tienne compte des fonds déjà versés aux institutions, de sorte que les soldes non dépensés peuvent être, comme la population, un facteur déterminant dans l'allocation.

De nouveau, à la réunion du Conseil tenue en août 1962, un comité spécial a été formé dans le dessein de préparer un rapport sur la question de l'allocation des intérêts et des bénéfices accrus dans cette Caisse, et le Conseil a examiné, en février 1962, le rapport qui en est résulté, lorsqu'il a étudié les quatre allocations possibles entre les provinces, allocations qui figurent à la page 14. Nous y reviendrons sans doute, monsieur le président, lorsque nous étudierons cette question en particulier.

Vous remarquerez, au bas de la page 14, qu'aucune allocation n'a été effectuée au 31 mars 1963 et qu'à mon point de vue, en tant que vérificateur, la question demeurait par conséquent au stade de l'étude, sans qu'il n'y ait eu d'engagements ni d'obligations.

Permettez-moi de vous rappeler ici que je ne pense pas que les intérêts et les bénéfices devraient être distribués selon cette formule de «masse successorale» et que j'ai l'intention d'y revenir lorsque nous étudierons la question. Cependant le Conseil n'a pris aucun engagement et, par conséquent, l'argent a continué de raporter des intérêts, ainsi que l'état de compte le démontre ici même en bas du principal que représente la Caisse.

A la page 15, nous arrivons aux caisses spéciales, ce qui indique comment le Conseil peut, en vertu de l'article 20 de la loi, se procurer de l'argent, des titres et autres biens, par dons ou autres moyens, et peut les dépenser, les administrer ou en disposer en conformité des conditions auxquelles le Conseil les a reçus. C'est par suite de l'introduction de ces dons au cours de l'année financière que le Conseil a pu, ainsi que je l'ai déjà mentionné, préparer un bilan distinct, le document II. La note qu'est le document IV explique l'ensemble des circonstances se rattachant au fonctionnement de ce fonds spécial. Je ne pense pas qu'il me soit nécessaire de vous le décrire en détail, mais qu'il suffise de dire qu'en février 1963, il a accepté d'un donateur anonyme environ quatre millions et demi de dollars, dont les paiements sont échelonnés sur une certaine période. Au cours de l'année financière considérée, le Conseil a reçu plus d'un million de dollars et le reste suivra dans les années à venir. Il a aussi reçu divers dons d'une valeur de $18,159 qui ne sont pas dépensés et qui ont été

transférés de la partie principale de ses comptes au bilan du fonds spécial, lorsque celui-ci a été établi.

A la page 16, vous remarquerez sous le poste «Caisse spéciale de bourse», la façon dont cette caisse doit être administrée. Le don comportait certaines conditions que le Conseil a acceptées et qu'il est maintenant disposé à remplir.

Voici, monsieur le président, toute la question présentée dans ses grandes lignes, peut-être un peu rapidement. Les membres auront, j'en suis persuadé, noté les questions qu'ils désirent poser.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Henderson.

Messieurs, voici, à mon avis, le moment tout indiqué pour lever la séance. Mais auparavant, puis-je compter sur votre retour à 3h. 30? Je sais que M. Martineau, Mlle Breen et les membres du Conseil ont eu de la difficulté à se faire entendre aujourd'hui et j'espère que le goût des vacances chez les députés de la Chambre des communes ne vous empêchera pas de revenir les rencontrer, afin que nous puissions terminer les affaires en cours et bénéficier de leurs commentaires, ainsi que de ceux des membres du Comité.

M. MARTINEAU: Monsieur le président, en présentant les témoins ce matin, j'ai oublié M. Mackenzie qui se cachait humblement derrière M. Wahn, mais il est là.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Martineau. Le Comité s'ajourne jusqu'à 3 h. 30.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le MARDI 28 juillet 1964

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Je vous remercie d'avoir répondu à l'appel, car je sais qu'il vous a été difficile de vous absenter de la Chambre cet après-midi.

D'abord, nous devrons nous conformer à deux ou trois formalités.

Les rapports relatifs au Conseil des Arts rédigés sur papier ministre qui ont été mis en délibération plus tôt seront, je l'espère, avec votre consentement, imprimés comme s'ils faisaient partie des délibérations de la journée. Nous sommes à nous entendre avec le service des informations pour qu'ils soient incorporés là où ils auront un rapport direct avec les déclarations de M. Henderson. Est-ce convenu?

Quelques VOIX: C'est convenu.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, au sujet d'une autre question, j'aimerais, avec votre approbation, faire imprimer en appendice aux délibérations du jour une lettre que j'ai reçue du ministère de la Défense nationale et qui contient des renseignements que M. Winch a demandés le 14 juillet. Est-ce que ces renseignements peuvent être déposés et publiés en appendice aux délibérations du jour?

Quelques VOIX: Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Je vais m'adresser d'abord à M. Tardif, puis à M. Ryan qui a quelques rectifications à apporter.

Monsieur Tardif, vous avez, je pense, un rapport à présenter relativement au sous-comité que vous présidez et qui n'a aucune relation avec les questions que nous étudions cet après-midi.

M. TARDIF: Oui. A vrai dire, je ne sais si c'est une proposition que je désire présenter ou si je désire que soit rendue effective une section du rapport qui a été

accepté à la Chambre et adopté hier sans opposition apparente. Je vous signale que j'ai communiqué avec M. Balls relativement aux services d'un vérificateur qui se chargerait de certains travaux portant sur les renseignements que le Comité a donnés sur l'étude que nous allons faire de la Corporation des biens de guerre. M. Balls était d'accord et, à la suite d'un entretien entre MM. Balls, Henderson et moi-même, il fut décidé que la Société Radio-Canada avait à son service un homme très compétent qui pourrait accomplir ce travail, mais la seule condition qu'elle exigeait—faut-il le croire—c'est que ses appointements lui soient payés par le Comité qui l'emploierait pendant cette période. Cependant, je suppose que cela ferait partie de la comptabilité.

Le PRÉSIDENT: Cela démontre l'effet salutaire que le Comité a sur la Société Radio-Canada.

M. TARDIF: J'ignorais que l'on pût appliquer ici le mot «sanitaire».

Le PRÉSIDENT: J'ai dit «salutaire» et non «sanitaire».

M. TARDIF: Le sous-comité se propose de les appeler ces jours-ci, puis présenter un rapport au comité général.

Le PRÉSIDENT: M. Ryan a, n'est-ce pas, une rectification à faire en ce qui concerne les délibérations.

M. RYAN: Oui, monsieur le président, au sujet des procès-verbaux et témoignages n° 14, page 603. Je me reporte à ma deuxième question, à la page 603. Le mot «unification», à la première ligne, devrait être «uniformité». Et aux deux dernières lignes, les mots entre guillemets «Notre homme n'est pas responsable» devraient être «Notre homme est responsable».

Le PRÉSIDENT: Pour revenir au travail en cours, j'espère que la question du rapport du Conseil des Arts du Canada et l'état financier seront étudiés librement. Cependant, avant de commencer, le président, M. Martineau, m'a signalé un aspect particulier de la question que le Comité a déjà discutée et qui sera étudiée en particulier par M. Faribault qui était ici l'année dernière. Comme M. Faribault doit être de retour à Montréal ce soir, j'espère que vous voudrez bien que nous étudiions d'abord cette question particulière avant de procéder à un examen général. Naturellement, il s'agit de la répartition des bénéfices provenant des investissements, laquelle a fait l'objet d'un commentaire de la part de M. Henderson. J'espère qu'il est permis à M. Faribault de commencer par cette question. Après, la réunion reprendra la discussion libre.

Avant de donner la parole à M. Faribault, permettez-moi de vous présenter un Canadien très distingué, M. Martineau, président du Conseil.

Je prie donc M. Martineau de commencer l'étude de cette question particulière par ses propres commentaires ou de faire appel à M. Faribault lorsque cela sera nécessaire.

M. MARTINEAU: Permettez-moi d'abord, monsieur le président, de vous présenter un autre membre du Conseil qui vient d'arriver cet après-midi, M. Trevor Moore, de Toronto.

Nous avons déjà étudié cette question, particulièrement en décembre dernier, lorsque le Comité s'est réuni.

Je ne sais si d'autres membres ont des questions à soulever à ce sujet. Le cas échéant, ils voudront bien les adresser à M. Faribault qui, à mon avis, peut en parler avec plus de compétence que quiconque de notre côté.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il sous le rapport de la répartition des bénéfices des questions à poser à M. Faribault?

M. MARTINEAU: C'est au sujet de l'allocation des intérêts et des bénéfices accumulés dans la Caisse des subventions de capital aux universités, à la page 14.

Le PRÉSIDENT: Oui, à la page 14 du rapport de 1963.

M. PIGEON: Et voici un sujet que M. Henderson a commenté.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. PIGEON: Permettez-moi de poser la question suivante à M. Faribault.

(*Texte*)

Monsieur le président, je vais adresser mes questions en français à M. Faribault. Pourrais-je vous interroger, monsieur Faribault, sur cette divergence d'opinions qu'il y a entre le Conseil des Arts et M. Henderson? Est-ce que le Conseil des Arts a consulté et l'ancien gouvernement et le nouveau au sujet de cette situation?

M. FARIBAULT: Oui, monsieur Pigeon, nous avons demandé l'avis et du très honorable M. Diefenbaker et du très honorable M. Pearson. Je ne sais pas dans quelle mesure vous voulez que j'entre dans les détails de cette question.

M. PIGEON: C'est pour savoir quel a été le résultat de ces entretiens dans les deux cas?

M. FARIBAULT: Dans les deux cas, on nous a répondu que le Conseil des Arts était un organisme autonome, qu'il n'était pas agent de la Couronne et que, par conséquent, il n'était pas opportun pour le gouvernement ni aucun de ses fonctionnaires conseillers juridiques de donner une interprétation au Conseil des Arts qui était lui-même parfaitement en mesure d'apprécier la situation et de prendre la décision qu'il jugerait opportune. C'est ce que nous avons fait.

(*Traduction*)

M. PIGEON: Permettez-moi de poser la question suivante à M. Henderson. Quelles raisons pouvez-vous donner au Comité d'élever des objections lorsque deux de nos premiers ministres appuient le Conseil des Arts du Canada? Cette question m'embrouille.

M. HENDERSON: Je ne sais pas très bien, monsieur Pigeon, de quelle manière les premiers ministres ont appuyé le Conseil des Arts.

M. PIGEON: Vous n'êtes pas certain si le premier ministre actuel et l'ancien premier ministre supportent le Conseil des Arts sur cette question?

M. HENDERSON: Je ne le pense pas, monsieur. Je pense qu'ils ont cherché à étudier la question avec le premier ministre actuel et son prédécesseur, mais je ne sais pas si l'un ou l'autre a pris position au sujet des intentions du Conseil en la matière.

(*Texte*)

M. PIGEON: Oui, mais M. Faribault vient justement de mentionner les consultations qu'il a eues avec l'ancien premier ministre et le premier ministre actuel. Si ces deux premiers ministres donnent raison au Conseil des Arts sur la décision qu'ils ont prise à ce sujet, je ne puis m'expliquer pour quelle raison vous, comme auditeur général du Canada, venez en conflit avec le Conseil des Arts quand il a l'appui, autrement dit, de l'ancien premier ministre et du premier ministre actuel. C'est là-dessus que j'aimerais être éclairé.

Le PRÉSIDENT: Vous plairait-il, monsieur Faribault, de commenter ce qu'a dit M. Pigeon?

M. FARIBAULT: Oui, de fait, les deux premiers ministres ont dit très explicitement qu'il ne leur appartenait pas d'intervenir dans les affaires du Conseil et lui donner leur interprétation ou des directives. Ils ont laissé entendre que le Conseil pouvait très bien prendre ses propres décisions. Ils n'ont pas dit qu'ils approuvaient ou désapprouvaient la position qu'avait prise le Conseil, parce qu'en réalité, celui-ci a demandé conseil avant de prendre une décision.

Je pourrais ajouter à cela que, de l'avis du Conseil, cette Caisse qui se compose d'un fonds de 50 millions de dollars, était, d'après notre interprétation de la loi, une dotation effectuée d'un seul coup. Nous n'étions pas très sûrs si le gouvernement d'alors serait intéressé ou non à augmenter cette somme, mais nous étions décidés, avant de proposer la question, que si le gouvernement ne l'augmentait pas, il n'y aurait qu'une décision à prendre et c'est ce que nous avons fait. Évidemment, nous ne pouvions présenter les faits de cette façon au premier ministre. Nous avons simplement dit qu'il se présentait des difficultés et lui avons demandé s'il voulait bien nous donner son avis. Il a dit, de fait: «Je ne crois pas qu'il convienne au premier ministre, ni à tout fonctionnaire de la Couronne, y compris le sous-registraire général». C'était là notre réponse définitive. Il nous fallait prendre une décision et c'est ce que nous avons fait.

M. PIGEON: Monsieur le président, je pense que le Conseil dispose d'un argument très fort, vu que les deux premiers ministres ont refusé de modifier la loi. C'est pourquoi je pose les questions suivantes à M. Henderson: quelles sont les raisons importantes, que vous pouvez donner au Comité, pour expliquer la façon actuelle de procéder du Conseil des Arts?

M. HENDERSON: Monsieur Pigeon, il est de mon devoir de m'assurer que tous les organismes fonctionnent conformément à la législation pertinente et aux lois qui les ont créées. Je pense que vous accepterez cela. Vous trouverez cette proposition logique. Par conséquent, si je les vois prendre des décisions qui, à mon avis, ne se conforment pas aux termes des lois, il m'appartient, et en fait c'est là mon devoir établi par la loi, d'en aviser la Chambre des communes. Ainsi que je l'ai dit ce matin, quand nous avons étudié les rapports de 1962 et 1963, ce point important était alors à l'étude au Conseil des Arts, mais aucune décision n'avait été prise, soit pour prendre des engagements ou pour débourser les fonds accumulés (et dont ce Comité se préocuppe actuellement) c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 1963. Après cette date, ils ont en fait augmenté, bien que les comptes de 1963-1964 ne soient pas aux mains du Comité. Ayant fait ce pas, j'ai aussi montré ma façon de penser, qui est que la méthode de distribution à laquelle M. Faribault à fait mention n'est pas en conformité de l'article 17(2) de la loi sur le Conseil des Arts du Canada.

M. FISHER: Autrement dit, c'est illégal.

M. MARTINEAU: Que dites-vous, qu'est-ce qui est «illégal»? Je voudrais bien que vous expliquiez à un avocat le sens du mot «illégal». C'est une question d'opinion personnelle.

M. FISHER: Vous avez agi contrairement à la loi établie, selon M. Henderson.

M. MARTINEAU: Selon nous, nous ne l'avons pas fait, et c'est à nous qu'il appartient de décider comment nous comprenons ce paragraphe. Pour nous, c'est purement une question de loi, et non pas de comptabilité. C'est à nous qu'il incombe de l'étudier et de l'interpréter de notre mieux puis de l'appliquer. Si nous l'appliquons mal, que le Gouvernement fasse un changement ou bien qu'il nous prévienne de notre erreur.

Le PRÉSIDENT: M. Pigeon était encore en train de questionner. Vous êtes le prochain sur ma liste, monsieur Fisher.

M. PIGEON: Monsieur le président, le Conseil des Arts du Canada avait l'appui d'un ancien premier ministre et du premier ministre actuel. Vous avez des avocats distingués et de haute réputation, dans le conseil de l'administration du Conseil des Arts. Quant à moi, je suis agronome et vous, vous êtes comptable. Nous ne sommes vraiment pas en position de juger la loi sur laquelle repose cette situation. Je suppose, monsieur Henderson, que vous avez demandé l'avis des avocats dans votre ministère?

M. HENDERSON: C'est exact monsieur Pigeon. Chaque fois que se présente des problèmes semblables je demande une opinion juridique indépendante. Ainsi que vous le savez, le Conseil a lui même demandé trois opinions, deux d'entre elles s'accordent avec la position que j'ai prise, la troisième est contraire. J'ai moi même pris avis, afin de former ma propre opinion, ainsi que je fais d'habitude si j'ai des doutes sur des matières de ce genre, car je ne suis pas un avocat.

M. PIGEON: Monsieur le président je ne sais pas si nous devons proposer une motion appuyant le Conseil des Arts du Canada, afin de terminer l'affaire maintenant pendant que le Parlement s'occupe de changer la Loi. Cela solutionerait-il le problème pour le moment?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous déciderons lorsque nous aurons entendu tous les témoignages. Le Comité doit faire les recommendations après avoir entendu les faits, et c'est à ce moment que nous considérerons cela, après avoir pris connaissance des faits.

M. PIGEON: J'ai une dernière question. Quelles opinions vos avocats avaient-ils?

M. HENDERSON: L'opinion que j'ai reçue appuyait ma façon de voir, qui est que la méthode employée pour les allocations n'est pas conforme à l'article 17 (2) de la loi.

M. FISHER: Monsieur Faribault pourrait-il expliquer, un peu plus clairement pour le profane, pourquoi il était si important d'agir selon cette formule là?

M. FARIBAULT: Je pense que nous sommes déjà en retard. Cela comprend le but même de ces fonds et peut-être devrais-je présenter au Comité l'article 17 de la manière dont le Conseil l'a interprété, et expliquer pourquoi nous avons pris cette position.

Cet article dit:

> Le Conseil doit établir une caisse appelée Caisse des subventions de capital aux universités à laquelle sera créditée la somme de cinquante millions de dollars, que le ministre des Finances versera au Conseil sur le Fonds du revenu consolidé.

La somme a été versée. Mais d'après la loi il y a deux Fonds distincts, la Caisse de dotation et la Caisse des subventions de capital aux universités. En lisant la loi, et spécialement les articles 9 et 17, le Conseil n'a aucun doute qu'il s'agit d'une affaire décidée, que ces 50 millions de dollars nous sont donnés pour être distribués aux universités selon une formule établie. Cette décision a été prise parce que les universités avaient fait comprendre à la Commission Massey qu'elles avaient grand besoin de capital afin de pouvoir bâtir. C'est expliqué très clairement. Et c'est cité dans l'article 9:

> Le Conseil, pour faciliter la réalisation de ses fins, peut accorder des subventions aux universités et aux institutions de haut savoir du même genre, sous forme d'assistance en capital relative à des projets de construction.

Il nous a paru très clair que c'était pour un cas d'urgence. Je ne crois pas que l'on puisse en douter après avoir lu les délibérations accompagnant l'adoption de la loi.

Ensuite l'article 17 stipule que les subventions faites conformément à l'article 9 (celui dont j'ai fait mention) peuvent provenir de la Caisse des subventions de capital aux universités, mais en aucun cas et dans n'importe quel projet la subvention ne devra dépasser la moitié du coût total du projet; et dans

les provinces, un montant dont le rapport est équivalent à celui entre la population de la province et la population globale. Par conséquent si la population de Terre-Neuve est de trois pour cent elle ne recevra pas plus de trois pour cent des 50 millions de dollars (c'est à dire l'ensemble des institutions dans la province) et c'est ainsi pour tout le pays. Il n'est dit nulle part, dans la loi, que des sommes, autres que les 50 millions de dollars, peuvent être versées dans ces fonds. Il est seulement prévu que si on a fait un placement les bénéfices s'ajourneront aux fonds.

La troisième explications, qui concerne pourquoi nous considérions qu'il s'agissait d'une affaire décidée, est qu'une clause spéciale dit (et je cite la disposition 17 (3)):

> Les placements provenant des sommes d'argent au crédit de la Caisse des subventions de capital aux universités ne peuvent porter que sur des obligations ou autres valeurs émises ou garanties par le Gouvernement du Canada.

Si vous comparez ces dispositions avec celles de la Caisse de dotation, vous verrez très clairement qu'elles sont régies par des règlements entièrement différents, parce que leurs buts diffèrent. On ne fait pas de placements, surtout en obligations du Gouvernement du Canada, pour faire un profit. C'est une affaire à court terme. Donc la chose importante était que l'on ne puisse pas faire de pertes ni de profits, car c'était une affaire très limitée. De même il ne peut être question d'intérêt, puisqu'il s'agit d'une affaire décidée. Ces fonds doivent être distribués. L'article qui mentionne la Caisse de dotation dit:

> Toute dépense faite pour l'un quelconque des objets de la présente loi, sauf l'article 9, peut être acquittée sur *a*) le rendement de placements provenant de la Caisse de dotation; *b*) le montant avancé au Conseil en vertu de l'article 15; ou *c*) les sommes d'argent, valeurs ou autres biens reçus par le Conseil sous forme de don, legs ou autrement...

Ainsi vous pouvez voir que les fonds actuellement dans la Caisse de dotation doivent servir à un but défini, qui n'est pas décrit dans l'article 9, ainsi les articles 9 et 17 ne parlent que de la Caisse des subventions de capital aux universités et, par conséquent, les subventions ne peuvent être que de 50 millions de dollars et ne peuvent pas être augmentées.

L'article 20 dit:

> Le Conseil peut acquérir des sommes d'argent, valeurs ou autres biens par don, legs ou autrement et peut, nonobstant toute prescription de la présente loi, dépenser ou administrer des sommes d'argent, valeurs ou autres biens de ce genre ne faisant pas partie de la Caisse de dotation ni de la Caisse des subventions de capital aux universités, ou en disposer, le tout sous réserve des conditions, le cas échéant, auxquelles ces sommes d'argent, valeurs ou autres biens ont été donnés, légués ou autrement rendus accessibles au Conseil.

Cela veut dire que l'on ne peut pas accroître ces 50 millions. C'est une affaire décidée. Le Gouvernement donne cet argent dans un but. Nous trouvons cela très, très clair. Mais nous devions nous en assurer auprès des premiers ministres, car s'ils avaient dit que la politique du Gouvernement était de majorer la somme, nous aurions dû changer notre interprétation de la loi. Cependant, pusqu'il s'agit d'une affaire décidée nous n'avons qu'à revenir à l'article 17 (2) celui qui présente des difficultés pour l'auditeur général. Cet article stipule que nous ne pouvons pas faire de dotations d'un rapport plus grand que celui existant entre la population provinciale et la population nationale. Nous avons 50 millions de dollars; quelle proportion de cette somme

est-elle versée aux universités? Nous avons fait une liste et nous avons dit voilà: la province de Terre-Neuve reçoit $1,293,000 et les autre provinces reçoivent un certain nombre de millions de dollars. Cela a été la base.

Toutes les universités réclament des subventions. Elles soutiennent en avoir grand besoin. Nous leurs avons dit, tout d'abord, que nous leur donnerions jusqu'à la moitié du coût de la construction. C'est ce que la loi dit. Elles n'étaient pas encore prêtes à construire. Quelques-unes acceptaient de construire, mais n'avaient pas de plans et ne savaient pas si elles auraient l'argent nécessaire; car l'autre moitié devait provenir, soit du public, ou du gouvernement provincial. Cela dura bien longtemps. La proposition les intéressait grandement.

Durant ce temps nous avons reçu des intérêts et même nous avons fait des profits, même sur les obligations du gouvernement. Sur celles-ci le profit a été assez important. Je pense que nous avons fait $3,500,000 de profits, grâce au placement judicieux des fonds. L'auditeur général demande quel est le rapport avec la population? Eh! bien à Terre-Neuve c'est de $1,293,000 pour 50 millions. Cela aurait été très simple si personne n'avait reçu de subvention et que la dotation n'avait été faite d'après cinq ans, comprenant le capital et intérêts, et les profits; il y aurait eu $65 millions et ce ne serait plus qu'une simple question d'opération arithmétique. Cela ne s'est pas passé ainsi. En fait, en 1958 une université était prête à recevoir l'argent et nous a demandé de le lui donner. C'est ce que nous avons fait. Nous avions décidé combien l'université de la province d'Alberta devait recevoir. Nous avons dit «Voici le montant total». Mais alors, et les intérêts? C'est là le point crucial du problème. Il n'y avait pas un mot sur les intérêts dans la loi. La loi stipule que les intérêts s'ajoutent au capital; c'est un principe très juste à mon avis aussi bien en droit qu'en économique. Le propriétaire a droit au revenu; et celui qui possède un capital a droit aux intérêts. En fait nous sommes d'accord. Nous pensons que l'auditeur général veut dire que l'intérêt doit être en rapport avec la population. Mais cela ne résout pas le problème parce que, quand vous avez $1,293,000 en 1958, avez vous droit aux intérêts produits avant que vous ne receviez cette somme? Je dirai que oui; mais avez-vous droit aux intérêts après que vous avez reçu l'argent? Je pense que tout le monde dira non, parce que vous avez reçu la somme et vous ne pouvez pas la recevoir deux fois. Comment ferons-nous? Comme je vous l'ai dit afin de le rendre aussi compréhensible que possible, si vous commencez à distribuer les fonds et que vous avez décidé que la province de Québec a droit à quinze millions mais qu'elle n'a pas reçu un centime et en supposant que les institutions de la province de Québec n'ont pas reçu un centime la chose logique serait de dire qu'elles ont droit à 15 millions, plus tous les itnérêts cummulés de ces quinze millions depuis que la Caisse a été établie: mais il n'y a pas de clause dans la loi qui stipule que vous devez diviser la somme totale en autant de parts qu'il y a de provinces. C'est pourquoi nous vons posé cette question et nous avons dit que c'était la seule manière équitable.

Est-ce contraire à la loi? Il y a des hommes de loi qui disent «Oui, c'est contraire à la loi, parce que ce n'est pas compris dans la loi.» Ils disent que si c'était compris dans la loi ce serait exact; mais d'après le droit coutumier si ce n'est pas compris dans la loi on ne peut pas l'appliquer. Cet argument ne nous a pas convaincu pour plusieurs bonnes raisons, dont une est que, d'après le droit coutumier, selon mon opinion d'avocat, et en citant Blackstone, tous les droits coutumiers d'Angleterre pourraient s'appliquer dans ce cas. Quelques hommes de loi ne sont pas d'accord là-dessus. Nous avons reçu des opinions que je respecte, mais elles ne me convainquent pas, moi que suis un avocat.

Le deuxième point est que quelques avocats ont dit: «Nous avons lu la loi et nous avons pris cela en considération; nous pensons que c'est ce qui viendrait

à l'esprit à première vue, mais ce qui s'ensuivrait est ridicule et, par conséquent, ce ne peut pas être ce que le Parlement a voulu; le Parlement ne peut vouloir que quelque chose de logique, donc cette conclusion ne peut pas être la bonne». Ainsi, d'un côté, vous avez celui qui fait une interprétation littérale et celui qui dit, non, parce que d'après la loi d'interprétation chaque loi doit être interprétée avec souplesse. C'est ce que je fais, et je considère que c'est ce que le Parlement voulait. Si vraiment il s'agit d'une affaire décidée je pense qu'il n'y a pas de doute que c'était là l'intention du Parlement.

La troisième raison est que nous lisons la loi en anglais et en français et nous trouvons des divergences. Nous devons réfléchir sur les opinions que nous recevons. En fin de compte qui décidera d'adopter tel critère? Nous n'avons aucune hésitation. L'unique critère sera que cela ne soit pas contraire à la loi et que ce soit équitable. A l'appui de notre point de vue, il y avait le fait que l'article 21 stipule que le Conseil est supposé être une organisation de bienfaisance au Canada.

Par conséquent, selon le droit coutumier et le droit civil et la justice, une organisation de bienfaisance doit se baser sur la justice. Lorsque vous dites que vous devez vous servir d'un rapport qui ne sera pas différent de celui entre les provinces, il faut que cela soit équitable, et c'est l'unique possibilité dans un pays fédéral dans un cas de ce genre. Nous avons été convaincus par au moins cinq arguments. Et quelles autres personnes ont été convaincues? Ils n'ont pas convaincu ce Conseil seulement; mais tous les membres du Conseil qui ont siégé, chaque fois que la question a été considérée, ont été convaincus.

Vous devez vous rendre compte que je suis le seul membre qui faisait partie du Conseil lorsque la question a été étudiée pour la première fois. Tous les autres membres ont été changés. Ce qui veut dire que durant cinq ou six séances quand l'affaire a été soulevée au Conseil chaque fois la décision était unanime.

Quarante-deux personnes au moins, après avoir reçu des opinions juridiques, après avoir étudié l'affaire, après avoir reçu des avis et des points de vue indépendants, après avoir considéré la coutume usuelle aux États-Unis et après avoir pesé les faits ont conclu qu'il n'y avait pas d'autre chose à faire que d'adopter ce qu'elles trouvaient être un point de vue équitable. Mais cela ne semble pas être suffisant pour convaincre l'auditeur général.

Je ne le blâme pas car l'auditeur général a un devoir à remplir et il a le pouvoir et il doit même, d'après l'article 22 reviser et vérifier les comptes et les transactions financières du Conseil des Arts. Nous étions très heureux qu'il soulève ce point et surtout qu'il le soulève avant que nous prenions de fait notre décision finale.

Par conséquent, nous sommes venus devant vous le 18 novembre 1963 pour vous donner, en d'autres termes, l'explication que je viens tout juste de vous donner. On nous a demandé bien simplement: «Qu'avez-vous l'intention de fairé?» On nous a posé plusieurs questions. Quelques-uns nous ont dit: «Pouvez-vous obtenir une opinion de la Cour suprême?» A quoi nous avons répondu, «Non, nous ne sommes pas en mesure d'obtenir une opinion de la Cour suprême.»

Quelqu'un a dit: «Désirez-vous que la loi soit amendée?» J'ai répondu à M. Pigeon que nous avions examiné cela et qu'on nous avait dit que telle n'était pas l'intention du gouvernement d'alors.

On nous a posé d'autres questions telles que: «Seriez-vous responsables si vous faisiez cela?» Nous avons demandé conseil et on nous a dit que nous ne serions pas personnellement responsables.

Quelqu'un a dit: «Auriez-vous aimé que la loi soit amendée»? Nous avons répondu, peut-être. Cependant, nous sommes maintenant tous convaincus

de cela; par conséquent, nous n'avons pas besoin d'amendement. Nous agirons selon notre jugement, selon ce que nous estimons être équitable, et selon ce que nous estimons être l'unique sens à donner à la loi. C'est ce que nous avons fait.

La question de savoir si on peut qualifier cela de conforme ou non à la loi est extrêmement difficile, parce que, si vous me demandez mon opinion en tant que civiliste, je n'ai pas l'ombre d'un doute que ce soit parfaitement conforme à la loi, et non seulement cela, c'est la seule façon dont on peut procéder.

Je crois que tout civiliste serait de cet avis. Il n'y a pas l'ombre d'un doute que le procédé que nous avons choisi, le procédé assimilable au rapport qu'on effectue parfois à la masse successorale, constitue la norme par excellence. C'est écrit en noir sur blanc dans le Code civil de la province de Québec; Justinien en parle et Blackstone dit que le droit commun d'Angleterre est à cet effet. Par conséquent, je ne crains pas de différer d'avis avec les avocats qui prétendent que cette interprétation n'est pas correcte et qu'on devrait se conformer à la loi statutaire. C'est un fait aussi que tous les membres du Conseil partagent cet avis. Le Conseil a donc décidé de choisir cette interprétation. C'est là le premier point.

Nous admettons que nous ne pouvons pas, en toute justice, priver les institutions d'une province des gains réalisés au moyen d'un fonds composé d'argent qu'elles n'ont pas encore reçu. Nous nous servirons donc de la formule en pareils cas.

L'autre point sur lequel l'auditeur général n'est pas d'accord avec nous est le problème qui consiste à se baser sur le recensement. La loi dit ceci: «conformément au dernier recensement.» Il s'agit tout simplement d'appliquer la même règle. Si vous dites que c'est chose décidée, alors le recensement est la dernière chose sur laquelle on puisse se fonder auparavant.

Mais si l'affaire demeure à l'étude, là alors il se peut que le recensement s'applique chaque fois selon la loi. Par conséquent, on ne peut parler d'un recensement à un autre parce que, ce faisant, on agirait de façon continue, ou parce que le fonds serait rempli de nouveau. Mais, en aucun temps, le fonds a été rempli de nouveau. Personne ne nous a dit qu'on le remplirait de nouveau.

Nous nous sommes enquis à ce sujet auprès du gouvernement et des deux premiers ministres. Non, le fonds ne sera pas rempli de nouveau. Les premiers ministres n'ont rien dit à ce sujet. Comment pouvons-nous imaginer que ce fonds sera rempli de nouveau, ou comment pouvons-nous imaginer que nous devons nous en tenir à la lettre de la loi, «le dernier recensement»? Imaginez que nous nous basions sur un nouveau recensement après avoir distribué la moitié du fonds conformément au recensement de 1956? Sur quels principes nous baserons-nous donc? La population de plusieurs provinces a varié entre le recensement de 1956 et celui de 1961.

Vous ne pouvez pas dire que nous distribuerons une moitié du fonds selon une certaine base et l'autre moitié en se basant sur une autre formule. Tout ce que vous pouvez dire, c'est qu'il faut distribuer les fonds à tous les bénéficiaires. Mais comment pourriez-vous dire par exemple, la Saskatchewan recevra sa part selon le recensement de 1956, ce qui ne sera cependant pas le cas de l'Île du Prince-Édouard. Je ne connais aucune personne ni aucun mathématicien qui serait d'accord avec un tel procédé. C'est tout simplement impossible. Si vous tenez compte de l'intérêt et des profits, vous ne pouvez absolument plus arriver.

L'unique moyen de sortir de cette impasse, autant pour l'auditeur général que pour nous, serait, je pense, de prendre, si nécessaire, des mesures pour modifier la loi, parce que selon nous, c'est légal, mais selon lui, c'est illégal.

Nous vous avons soumis ce problème en novembre dernier et vous nous le retournez. Vous nous avez dit: «Désirez-vous que la loi soit amendée?» Pour ce qui est de nous, étant donné que nous ne voyons pas de difficulté, nous sommes relativement satisfaits et nous distribuerons l'argent. Nous estimons que notre interprétation est convenable et juste.

J'ai l'impression que les avocats ne seront jamais satisfaits tant et aussi longtemps qu'il y aura des divergences d'opinions. Un avocat peut prétendre qu'il a raison et que son interprétation est conforme à la loi mais pour nous, c'est une question de droit. Nous avons obtenu des opinions juridiques, parce que nous croyons avoir raison. Mais c'est aussi une question discrétionnaire, parce que nous nous sommes enquis auprès des deux gouvernements et ils nous ont répondu: «Prenez vos responsabilités; nous ne voulons pas vous donner d'ordre.» C'est à vous qu'il revient de décider. Par conséquent, à six reprises, c'est unanimement que nous avons décidé de procéder ainsi. Je suis tout à fait disposé à vous fournir de plus amples explications, mais cela est aussi clair que je puis l'expliquer.

M. FISHER: C'est clair, en effet. Je n'ai absolument aucune plainte à présenter. Le seul point que je soulève est que de fait, peut-être que cette partie de la loi tombera en désuétude de toute façon.

J'aimerais aussi demander à M. Henderson ou à un de ses hauts fonctionnaires si les opinions juridiques qu'ils ont reçues comprenaient la possibilité de confirmer éventuellement, après coup, la légalité de ce que le Conseil des Arts du Canada a déjà fait.

M. HENDERSON: Monsieur le président, avant de répondre à la question de M. Fisher, peut-être devrais-je rappeler à M. Faribault que les services d'une société de comptables agréés bien connue ont été retenus par le Conseil des Arts pour étudier le problème de l'allocation d'intérêts et de profits. Si je me souviens bien, monsieur, vous avez proposé que cette société adopte les méthodes assimilables au rapport qu'on effectue parfois à la masse successorale, et je crois que vous avez aussi proposé qu'elle donne un avis juridique. J'ai ici en main le rapport de cette société de comptables agréés dans lequel on dit, et je cite:

> Nous n'avons pas la compétence pour présenter des remarques quant à la question de droit qui consiste à savoir quelle base d'intérêts et de profits serait conforme à la disposition 17(2)b) de la loi du Conseil des Arts du Canada.

Le rapport traite du mécanisme de distribution des argents provenant du fonds détenu par une fiducie selon la méthode assimilable au rapport qu'on effectue à la masse successorale, que M. Faribault vient de vous expliquer.

Le Conseil des Arts suggérait qu'on mette en œuvre ce point de vue à la condition, comme disait M. Faribault, que les montants déjà versés à des institutions soient considérés comme des avances et portent intérêt. Cette recommandation portait aussi que le dernier recensement, comme M. Faribault l'a dit, sur lequel on se baserait serait celui adopté par le Bureau fédéral de la statistique en 1956. Je vous ai déjà dit que, selon moi, une telle façon de distribuer les argents n'était pas conforme avec la disposition 17(2) de la Loi du Conseil des Arts du Canada. Cette loi ne contient aucune disposition permettant d'exiger des intérêts sur les subventions déjà versées aux institutions. En ce qui concerne les observations quant aux subventions versées après 1961, les mots «dernier recensement» employés dans la loi devraient, selon moi, signifier le recensement adopté par le Bureau fédéral de la statistique pour cette année.

Est-ce que cela répond à votre question, monsieur Fisher?

M. FISHER: Oui.

M. FARIBAULT: Je suis d'avis que la situation est tout à fait claire, monsieur le président. Je devrais dire pendant que nous citons le rapport des comptables agréés qu'on y dit aussi:

> C'est la méthode proposée par M. Faribault. C'est aussi la pratique habituellement suivie par les sociétés de fiducie lorsqu'elles ont à distribuer les revenus provenant d'une fiducie ou d'une succession qu'elles détiennent pour un certain nombre de bénéficiaires, alors que quelques-uns des bénéficiaires retirent leur part du capital avant les autres.

Cela résume tout le problème. Nous ne critiquons pas le point de vue de M. Henderson. Nous sommes heureux qu'il ait soulevé le problème, parce que, ayant soulevé le problème ici, les membres du Comité ainsi que tous les autres sont au courant de la situation. Par conséquent, nous nous sentons à l'aise en agissant comme nous le faisons, parce que nous avons indiqué l'an dernier ce que nous allions faire.

M. HENDERSON: Monsieur le président, j'aimerais ajouter qu'en ce qui concerne les applications pratiques de ce procédé, je ne vois aucun inconvénient à ce que le Conseil des Arts ait adopté ce procédé emprunté au rapport qu'on effectue parfois à la masse successorale qu'on a emprunté de l'administration des sociétés de fiducie. C'est un procédé tout à fait normal, dont les sociétés de fiducie et autres institutions font généralement usage. Quoi qu'il en soit, à cause de ma tâche, comme vous pouvez le constater, je suis lié par les lois, je dois m'en tenir strictement aux lois, et, si j'ai quelque doute quant à ces lois, je dois absolument requérir des avis juridiques.

M. PIGEON: Monsieur le président, que diriez-vous si nous adoptions une motion approuvant la décision du Conseil des Arts du Canada?

M. FISHER: Monsieur le président, c'est précisément de cela que je voudrais m'enquérir. Il me semble qu'une recommandation du Comité sous la forme d'une motion ne signifierait absolument rien dans une situation comme celle-ci, principalement en ce qui a trait à l'auditeur général. Je suis d'avis que nous devrions plutôt nous donner la peine de proposer une modification de la loi. Pour nous, agir en de telles circonstances aurait peut-être quelque utilité comme on l'a dit, mais il me semble que ce serait tout simplement un non-sens. J'ai l'impression que ce que nous aurions de mieux à faire serait de déclarer sans ambages que nous estimons que cette question devrait être suspendue, de féliciter l'auditeur général pour avoir porté cela à notre attention et le Conseil des Arts pour avoir trouvé une solution pratique.

Le PRÉSIDENT: Je pense que ce problème devrait être étudié plus tard. Je ne crois pas que ce soit le temps de traiter de cela maintenant. Avant de clore nos délibérations, nous devons formuler certaines propositions, et ce faisant, nous tiendrons compte de toutes les opinions exprimées ici aujourd'hui.

M. FISHER: J'aimerais poser une autre question à M. Faribault.

Quelles provinces ont été le plus touchées par cette application du sens particulier que vous avez donné à la loi? J'imagine que les provinces qui ont été les premières à se prévaloir des octrois sont celles qui profiteraient de l'autre interprétation. Je me demande justement quelles provinces ont été touchées?

M. FARIBAULT: Il n'y a pratiquement pas moyen de répondre à cette question, pour une excellente raison, sauf s'il s'agissait d'effectuer les calculs pour une seule province. Dans la province de Terre-Neuve, par exemple, une seule institution a le droit de recevoir des subventions en vertu de cette loi. La situation diffère dans chaque province. Il se peut que quelques institutions dans différentes provinces aient reçu ces argents plus tôt, alors que d'autres n'ont encore rien reçu du tout. Un tel état de choses peut apporter comme résultat

une annulation si nous devons nous baser sur un autre recensement. Peut-être pourrais-je effectuer les vérifications nécessaires et vous fournir ce renseignement plus tard.

Il est possible que le fait de se baser sur un autre recensement ne modifie aucunement la proportion dans une certaine province, tandis que pour d'autres provinces telles que la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario, cela peut signifier une augmentation. J'ignore s'il y aurait quelque avantage à continuer une discussion sur ce point. Nous avons toujours estimé qu'il s'agirait là d'effectuer une extrapolation. Si un nombre suffisant de raisons milite en faveur de notre adhésion au premier recensement de 1956, cela pourrait causer un certain problème à cause des ambitions et des réclamations de la part d'autres provinces. Si on se donne la peine de choisir une certaine base, en suivant une méthode déterminée, alors une province pourra recevoir plus ou moins qu'elle aurait reçu autrement. C'est d'avance que nous effectuons les calculs.

M. FISHER: Je suis étonné de voir que le Conseil des Arts du Canada est un organisme si particulier quant à ses rapports avec le gouvernement ainsi qu'avec le Parlement. Je ne connais aucun autre organisme de ce genre. La réponse des premiers ministres à des demandes soumises par le Conseil des Arts du Canada est conforme à cette idée. En fait, nous avons ici une seule façon d'aborder le problème, et il en résulte que l'unique droit de regard qu'ait le Parlement, il me semble, sur tous les agissements du Conseil des Arts du Canada réside dans les pouvoirs de l'auditeur général et le peu de coutume qui peut subsister dans le Comité. Comme je me rappelle après la première fois que l'auditeur général a présenté ses remarques relativement au Conseil des Arts du Canada, et, c'était Watson Sellar, Brooke Claxton, alors président du Conseil des Arts du Canada, qui a présenté la thèse que le Conseil des Arts n'est pas astreint à l'examen et qu'il pouvait se présenter seulement, parce qu'il le voulait bien. Étant donné ce qu'on sait des rapports du Conseil des Arts avec les premiers ministres, je suis d'avis qu'il y aurait lieu d'étudier ces rapports. J'ai l'impression qu'on a voulu laisser cet organisme entièrement à lui-même, lorsqu'il se penche sur des problèmes. Je crois que le seul rapport que le gouvernement ait réellement avec le Conseil des Arts du Canada, sous la forme d'un contrôle en tant que contrôle ou surveillance, soit la nomination de hauts fonctionnaires au bureau de direction.

Le PRÉSIDENT: M. Wahn; ensuite, M. Pigeon ainsi que M. Ryan.

M. WAHN: Monsieur le président, mes questions avaient trait à un autre sujet. Je me bornerai à dire que nous ne devrions pas qualifier d'illégale l'action prise par le Conseil des Arts. Les opinions juridiques sur un sujet complexe peuvent être très nuancées. Il me semble que pour trouver la véritable solution au point de vue de la loi, dans ce cas, il faudrait demander l'avis de la Cour suprême du Canada, ce qui aurait dû être fait par le gouvernement si le cabinet avait estimé que la question revêtait une telle importance. C'est au gouvernement à voir à cela.

M. PIGEON: M. Faribault a présenté au Comité des arguments très convaincants, et je crois qu'il a dit que, selon lui, il n'est pas nécessaire de modifier le Conseil des Arts du Canada.

M. FARIBAULT: C'est ce que nous pensons.

M. PIGEON: Et, en ce qui a trait au bureau de direction du Conseil des Arts du Canada, plusieurs éminents avocats des universités et ainsi de suite partagent votre avis. J'ignore s'il serait utile de présenter une motion. Si, de fait, la majorité des membres du Comité appuie le Conseil des Arts du Canada, je crois qu'il y a alors une obligation de la part d'un distingué haut fonctionnaire du service civil, comme c'est le cas de M. Henderson, de dire, «Si tel est le désir du peuple, qu'il en soit ainsi.»

M. CHOQUETTE: Quelle est la question?

M. RYAN: Monsieur Faribault, seriez-vous d'avis que les membres du Conseil des Arts du Canada sont des fiduciaires des argents qu'ils détiennent, plus les intérêts accumulés?

M. FARIBAULT: C'est certainement ainsi que je les vois.

M. RYAN: Quels seraient les bénéficiaires d'un trust dans le cas d'une fiducie statutaire? Serait-ce les universités de façon générale ou la province, ou encore quelque agent intermédiaire?

M. FARIBAULT: Je crois, comme M. Fisher l'a dit, qu'il s'agit là d'un cas unique et sans précédent. En ce qui concerne les bénéficiaires d'un trust ici, c'est évidemment le public, mais pas le même public. Pour ce qui est des subventions aux universités, ce sont les universités. Il s'agit d'un type d'institution tout à fait nouveau et très particulier. Il s'agit d'une fiducie publique devant être administrée dans un pays à régime fédéral, avec toutes les dispositions qu'on puisse imaginer pour sauvegarder l'égalité entre plusieurs institutions soumises à différentes juridictions provinciales.

C'est un sujet très compliqué, mais c'est ainsi que je le conçois.

M. RYAN: Ce qui m'intéresse, c'est que si le bénéficiaire d'un trust peut être déterminé dans n'importe quelle province, spécialement dans une province autre que la province de Québec, alors, on pourra, en tout temps à l'avenir poursuivre le Conseil des Arts du Canada, si on croit que cet organisme a mal interprété son pouvoir de distribution ou la formule.

M. FARIBAULT: Comme question de droit, je doute qu'il en était ainsi, parce que les bénéficiaires d'un trust (*cestui que trust*) ne sont pas nommés; ils n'ont qu'à être déterminés, et ils doivent être déterminés à la discrétion du Conseil des Arts. Cela est tout à fait conforme à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Valois vs Boucherville. Cette cause a été jugée dans la province de Québec. Il s'agissait d'une décision unanime de la Cour à laquelle on avait particulièrement demandé de dire si un fiduciaire avait le droit de désigner une institution comme bénéficiaire d'un trust et cette Cour a déclaré qu'il était compétent. Cela veut donc dire qu'il n'y avait pas là de bénéficiaire d'un trust. A cette même occasion, le procureur général avait demandé que la Cour suprême du Canada connaisse de cette affaire afin de bien savoir s'il avait le droit d'intervenir pour protéger le bénéficiaire d'un trust. On lui a répondu qu'il n'avait pas ce droit.

Ce genre de décision est très rare. C'est assez conforme au droit québécois, mais je ne suis pas aussi certain que ce soit conforme au droit commun habituel ou à l'équité; néanmoins, tel que les choses se présentent, je crois que c'était la seule disposition qui pouvait être prise dans ce cas parce que les universités et autres institutions du haut savoir sont celles qui peuvent en profiter, mais elles ne sont pas autrement définies, nommées ou désignées à quoi que ce soit.

Au moment de l'institution du Conseil des Arts, nous sommes venus à la conclusion qu'en droit, il n'y a vraisemblablement pas de bénéficiaires particulier qui puisse demander un montant donné ou une partie du capital.

M. RYAN: Vos opinions juridiques ont-elles été écrites?

M. FARIBAULT: Sur ce sujet, non.

M. RYAN: Avez-vous obtenu des opinions écrites sur ce sujet particulier du bénéficiaire d'un trust?

M. FARIBAULT: Non, je ne le crois pas. Quoi qu'il en soit, afin d'être absolument certains de notre fondement, le Conseil des Arts a compilé une liste de toutes les institutions du haut savoir qui de toute évidence, devraient alors être considérées admissibles à recevoir de telles sommes, et le Conseil des Arts a même demandé à la Conférence canadienne des universités de lui fournir une liste de pareilles institutions avec la statistique du nombre

d'étudiants qui fréquentent chaque institution. Le Conseil des Arts a décidé que toutes ces institutions auraient le droit de recevoir quelque chose.

Ces deux sujets sont très étroitement liés parce que, en prenant les mesures que je viens de vous expliquer pour contourner la difficulté que pose le cas des bénéficiaires non nommés, les bénéficiaires d'un trust que le Conseil des Arts croyait être les bénéficiaires étaient tous mentionnés dans la liste d'admissibilité. Nous nous sommes bornés à cette liste.

M. RYAN: Qu'advient-il des cas où vous avez déjà accordé une subvention à une université? Est-il possible qu'une telle institution prétende avoir un droit prérequis à quelque subvention?

M. FARIBAULT: Je ne le pense pas.

M. RYAN: Ces institutions peuvent revenir plus tard et prétendre que la prescription ne court pas contre des fiduciaires statutaires, et peut-être que dans 20 ou 25 ans d'ici vous ferez face à des difficultés.

M. FARIBAULT: L'unique restriction n'est pas quant aux universités; elle se pose pour le montant global dans une même province. Nous ne croyons pas que nous soyons autrement restreints, et nous ne pensons pas être limités autrement à aucune université ou institution spécialisée autrement que par la disposition suivante:

> Les subventions ... ne doivent pas dépasser ... dans toute province, un montant qui est dans le même rapport avec l'ensemble des montants crédités à la Caisse des subventions de capital aux universités que le rapport constaté entre la population de la province, d'après le dernier recensement, et la population globale, suivant ledit recensement, des provinces où il existe une université ou autre institution de haut savoir du même genre.

Dès le moment où il y a une université dans une province, nous ne pouvons lui voter un montant déterminé à moins que nous en décidions ainsi. Nous ne pouvons attribuer à une institution d'aucune autre province le montant qui doit être dépensé dans une province donnée. Par conséquent, nous ne croyons pas être aux prises avec ce dilemme.

M. RYAN: N'existe-t-il pas une procédure par laquelle cela pourrait être amené devant un tribunal au Canada, sans que ce soit nécessairement devant la Cour suprême du Canada. Est-ce qu'une université ne pourrait pas poser ce litige devant un tribunal de sa province?

M. MARTINEAU: Elle n'aurait pas le droit de poursuivre. Le Conseil des Arts peut accorder des subventions. Aucune université n'a le droit d'intenter une poursuite. Une subvention peut être accordée et elle peut être aussi refusée.

M. RYAN: L'unique remède alors, pour être absolument sûr, serait que le Parlement demande l'opinion de la Cour suprême du Canada, n'est-ce pas?

M. MARTINEAU: Ou bien changer la loi, mais quand cela pourra être fait, nous aurons dépensé l'argent et le problème sera résolu.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur ce point particulier?

M. FISHER: Je remarque que dans la demande que vous avez soumise au cabinet en mars pour plus de crédits, que vous n'avez fait aucune mention d'accroissement pour ces argents destinés aux subventions. Le Conseil sait parfaitement qu'il s'occupe, en un sens, d'une question pour ainsi dire décidée.

M. FARIBAULT: C'est la façon dont j'en disposerais, en effet.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions concernant ce problème?

S'il n'y a pas d'autres questions, le président aimerait dire, monsieur Faribault, qu'il est persuadé que les membres du Comité admettraient toute interprétation de cette loi dont le Parlement attend d'heureux effets.

Merci beaucoup pour votre participation à ce point précis. Nous apprécions vos explications précises et censées.

M. FISHER: Monsieur Faribault, je ferais remarquer en ce qui concerne la continuation que c'est un fondement pour la continuation de la part du Conseil des Arts du Canada.

Le PRÉSIDENT: Et M. Fisher est un de ceux qui prisent l'éternisation dans les comités!

Messieurs, c'est maintenant le moment, pour les membres intéressés, de poser des questions ayant trait au rapport financier ainsi qu'à tout ce que contiennent les rapports.

Afin de poursuivre un débat intelligent et sensé, j'aimerais que lorsqu'un membre aborde un point particulier, nous nous bornions à ce point avant de passer à un autre.

M. FISHER: Monsieur le président, je ne voudrais que faire l'éloge de M. Trueman. Je présume que vous êtes, de fait, l'auteur littéraire du rapport principal du Conseil des Arts.

M. A. W. TRUEMAN (*directeur du Conseil des Arts du Canada*): Il s'agit en quelque sorte d'un effort concerté. La section des arts est toute rédigée par M. Dwyer; M. Bussière s'occupe de cette section du rapport qui concerne l'UNESCO. Ce rapport constitue le fruit d'un travail de coopération.

M. FISHER: Je ne désire pas vous féliciter uniquement pour l'aspect littéraire du rapport, mais aussi parce que vous êtes apte à répondre dans le rapport à certaines des critiques publiées dans les divers journaux et périodiques, ainsi que dans les organes d'information tout au cours de l'année. Je suis d'avis que cette ardeur dont vous faites preuve a une très grande valeur, et je désirais consigner cela au compte rendu. Ce rapport est toujours captivant. Il me rappelle le rapport que l'Université de la Colombie-Britannique avait l'habitude de publier chaque année. J'ignore le type d'administration de cette université, mais son président nous la présente toujours sous un aspect grandiose.

M. MARTINEAU: Merci, monsieur Fisher.

Le VICE-PRÉSIDENT: J'ai maintenant M. Pigeon suivi de M. Hales.

M. PIGEON: Monsieur le président, j'ignore si vous avez une façon de procéder particulière pour les questions.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous pouvez y aller monsieur Pigeon.

M. PIGEON: J'aimerais poser ma première question à M. Trueman.

Le 5 octobre 1963, vous avez prononcé un discours devant le club Rotary de Toronto, dont la *Presse canadienne* a fait rapport. Je vais citer en français.

(*Texte*)

C'est M. Trueman qui parle:

> Je crois savoir que, si l'on donne suite au plan actuel du gouvernement, une somme considérable sera attribuée sous forme de bourses à ceux qui poursuivent leurs études dans le but de décrocher le diplôme de bachelier ès arts ou de bachelier en sciences.

Vous auriez dit cela dans une causerie que vous avez prononcée à Toronto.

(*Traduction*)

M. TRUEMAN: Je ne me souviens pas de cela. J'aimerais avoir le texte devant moi.

M. PIGEON: Je n'ai pas le texte, mais si nous avons une autre séance je verrai à apporter de plus amples détails.

M. TRUEMAN: Pourrais-je le regarder?

Le VICE-PRÉSIDENT: Eh bien, nous allons poursuivre et si nous avons une réunion ce soir ce renseignement sera alors disponible.

M. RONDEAU: Quelle est la question?

M. PIGEON: Est-ce vrai que vous avez dit à Toronto que vous saviez que le Gouvernement avait l'intention d'adopter une loi pour accorder des bourses à des étudiants du cours classique?

M. TRUEMAN: J'ai l'impression qu'il doit s'agir d'une mauvaise citation. Je me souviens d'avoir seulement parlé du fait généralement connu que le gouvernement avait parlé publiquement de la possibilité d'instituer un vaste programme de bourses. J'ignore si oui ou non on a donné suite à cette intention. Cependant, peut-être que cela a été remplacé par la loi actuelle concernant les prêts aux étudiants. Je sais qu'il s'agissait d'une allusion à une intention que le gouvernement avait manifestée.

M. PIGEON: Est-ce que cela concernait uniquement les élèves des universités?

M. TRUEMAN: Je crois que c'est de cela qu'il s'agissait dans l'allusion que j'ai faite.

M. PIGEON: Si nous avons une autre séance, peut-être que je pourrai approfondir cette question. Je tiens compte de ce que vous n'ayez pas de copie de votre allocution.

M. TRUEMAN: Nous examinerons cela. Quoi qu'il en soit, j'ai oublié les détails de cette affaire.

M. FRANCIS: Question de règlement, monsieur le président, jusqu'à quel point sommes-nous justifiés de nous éloigner de notre sujet? C'est une réunion du Comité des comptes publics et je ne pense pas que nous devions enquêter sur les opinions personnelles des membres du Conseil des Arts sur des sujets n'ayant aucun rapport avec le rôle du Conseil des Arts.

M. PIGEON: Mais je pense que si vous lisez attentivement le passage que j'ai cité du discours de M. Trueman, vous conclurez qu'il parlait au nom du gouvernement, c'est précisément pourquoi j'ai posé ma question.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce n'est pas le moment opportun pour s'enquérir des articles publiés par les journaux. Nous sommes ici pour étudier le rapport tel que présenté par le Conseil des Arts du Canada et non les articles publiés par les journaux. C'est injuste envers celui qui a prononcé le discours, parce qu'il semble bien qu'il n'a pas en main son texte original.

M. TRUEMAN: Si j'avais ici le texte original de mon discours je serais en mesure de vous donner des précisions.

M. PIGEON: Peut-être que nous pourrions continuer cela à notre prochaine réunion.

M. CHOQUETTE: A la prochaine réunion, apportez les textes de tous les discours que vous avez prononcés.

Le VICE-PRÉSIDENT: Voudriez-vous prendre la parole monsieur Hales?

M. PIGEON: Je n'ai pas fini de questionner, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Excusez-moi. Voudriez-vous procéder, monsieur Pigeon.

M. PIGEON: Pourriez-vous m'indiquer le montant total des argents que vous avez donnés aux universités canadiennes l'an passé?

M. TRUEMAN: En ce qui concerne les subventions aux universités?

M. PIGEON: Oui.

M. TRUEMAN: Pour les constructions?

M. PIGEON: Oui.

M. TRUEMAN: Voulez-vous dire pour 1962-1963?

M. PIGEON: Oui.

M. TRUEMAN: Le montant de $6,892,290.

M. PIGEON: J'aimerais maintenant poser la question suivante. Est-ce que le Conseil des Arts du Canada a reçu la démission de M. Gérard Filion comme vice-président du Conseil des Arts du Canada?

M. TRUEMAN: Il ne résigne pas ses fonctions au Conseil des Arts du Canada.

(*Texte*)

M. CHOQUETTE: Il a résigné ses fonctions de la Commission royale d'enquête de l'éducation dans la province de Québec.

(*Traduction*)

M. PIGEON: Je pose cette question parce que j'ai devant moi un article qui a paru dans *Le Devoir* en date du 15 mai 1962, qui se lit ainsi:

Je résignerai si le Conseil des Arts du Canada donne des subventions aux universités canadiennes.

C'est pourquoi je vous pose cette question.

(*Texte*)

M. MARTINEAU: Quand M. Filion a démissionné, il n'a pas adressé sa démission au président du Conseil des Arts, mais au ministre qui l'avait nommé. Alors ce n'est jamais venu devant nous.

(*Traduction*)

Le VICE-PRÉSIDENT: Voudriez-vous commencer, monsieur Hales?

M. HALES: Monsieur le président, mes questions concerneront les dépenses et coûts d'exploitation. Je ne veux pas m'écarter des remarques flatteuses de M. Fisher au sujet de la préparation du rapport annuel. Néanmoins, à la page 4, on nous dit que la préparation du rapport annuel pour 1962-1963 a coûté $6,638; d'autre part, je remarque qu'il contient 43 pages de moins que celui de l'année précédente.

M. TRUEMAN: De quel rapport voulez-vous parler?

M. HALES: Le rapport de l'année 1962-1963. Je lis au bas de la page 4 de la déclaration de 1963, qui concerne le coût de l'impression et de reproduction.

M. TRUEMAN: Oui.

M. HALES: On nous y dit que le rapport annuel de 1963 a coûté $6,638 de plus que celui de 1962.

M. FISHER: Lisez tout. On dit plus loin:

> ... et à une dépense de $5,744 pour la brochure «Bienfaiteurs privés et le Conseil des Arts du Canada».

Je conclurais donc que l'augmentation réelle du coût du rapport annuel est la différence entre $5,744 et $6,638.

M. HALES: Est-ce que cela est vrai?

M. TRUEMAN: Oui.

M. HALES: Il y a donc eu une augmentation de $900?

M. TRUEMAN: A peu près.

M. HALES: Eh bien, j'ai mal lu cela alors. Ce n'est pas hors de proportion, même s'il y a 43 pages de moins et si ça coûte quelque $900 de plus. En ce qui concerne les frais d'avis, et cela apparaît sur la pièce n° 3, ils s'élevaient à environ $49,000 en 1962 et à environ $41,800 en 1963. Ce montant semble assez appréciable. Pourriez-vous expliquer au comité ce que comprend ce poste-ci?

M. TRUEMAN: Eh bien, cela comprend les frais que nous payons au Conseil de recherche des sciences sociales, au Conseil de recherche des humanités et ainsi qu'à la Fondation du Canada en principe. Cela comprend les argents que ces organismes ont dû dépenser ou ont alors dépensés pour maintenir pour nous certains services. Par exemple, l'ensemble des dépenses pour les bourses d'études ainsi que les bourses universitaires avec obligation d'effectuer des travaux de recherches s'élève à environ $1,001,000 et quelquefois ces dépenses sont encore plus élevées. Toutes les recommandations pour la plupart de ces dépenses, à l'exception de deux ou trois mille dollars consacrés aux arts, sont préparées et décidées pour nous, conformément à une entente avec ces deux organisations, H.R.C. et S.R.R.C. C'est-à-dire que ces deux organismes ont établi des comités pour reviser quelque 1,200 ou 1,300 demandes de bourses. Ils ont réuni ensemble ces comités Ils se sont occupés de l'envoi du matériel, etc. Ils nous ont présenté un compte qui, selon nous, suffit à peine à couvrir leurs déboursés. C'est ce que nous avons ici.

M. HALES: J'ai une autre question concernant cette dépense. J'ai remarqué que le Conseil s'est réuni cinq fois. Auriez-vous l'obligeance de nous dire où ont eu lieu ces réunions? Elles ont coûté environ $5,000 chacune.

M. TRUEMAN: Il est d'usage que nous tenions cinq réunions par année: une a habituellement lieu ailleurs qu'à Ottawa, par conséquent quatre de ces réunions ont eu lieu à Ottawa et la cinquième—nous voulons parler de 1962-1963—a eu lieu à Saint-Jean, Terre-Neuve.

M. HALES: Qui assiste à ces réunions?

M. TRUEMAN: Ce sont les membres du conseil. Le conseil se compose de 21 membres, y compris le président, le vice-président ainsi que 19 autres membres. Je crois que la moyenne des présences est de 19 à travers tout le Canada, en plus des fonctionnaires qui doivent assister aux réunions du conseil.

M. HALES: Est-ce qu'on paie les frais de déplacement des conseillers pour chacune de ces réunions?

M. TRUEMAN: En effet. Un ordre en conseil permet de payer aussi les dépenses du comité de placement.

M. WAHN: Monsieur le président, j'aimerais dire qu'il est certainement réjouissant de voir que les chiffres montrent que non seulement les fonds rapportent d'excellents bénéfices, mais qu'il y a eu aussi gain de capital très important. Je pense que M. Fullerton ainsi que les autres membres du comité qui sont responsables de ce succès méritent assurément des félicitations.

M. TRUEMAN: En effet.

Ceci étant dit, je pourrais peut-être réintégrer ma qualité plus accoutumée de membre du Comité et poser cette question à M. Fullerton, s'il est présent. Je crois comprendre qu'à l'avenir on aura recours à la société «Fullerton, McKenzie and Associates Limited» pour les avis quant aux placements. J'aimerais demander à M. Fullerton quel genre d'entreprise exploite cette société.

M. FULLERTON: Il s'agit d'une société qui donne des conseils pour les placements d'obligations essentiellement mais aussi bien certains autres conseils. Néanmoins, cette société s'occupe plutôt de l'administration de fonds de retraite et d'autres accumulations du même genre de capital, et aussi de services de gestion et de conseillers.

M. WAHN: Cette société donne-t-elle des services sur une base stritement professionnelle, moyennant certains frais, ou obtient-elle de façon directe ou indirecte par l'entreprise de sociétés une certaine commission des placements du fonds qu'elle peut avoir ou vendre, ou achète-t-elle un capital pour le revendre au fonds?

M. FULLERTON: Non, le Conseil ne fait qu'effectuer des transactions conformément aux conseils que nous donnons. Mon entreprise n'effectue aucune

espèce d'échange en son propre nom, qu'il s'agisse d'actions ou d'obligations. Il s'agit uniquement d'un service de gestion sur une base professionnelle, moyennant une rémunération.

M. WAHN: Le coût de la gestion du fonds de dotation, conformément à la pièce n° 2—je veux parler du rapport de 1962—s'élève à environ $467,000 cela pour des dépenses totales de l'ordre d'environ $3,000,000, ce qui signifie à peu près 16 p. 100 du total. Serait-il possible de comparer ce coût avec d'autres organismes, de préférence des organismes semblables, afin de savoir si oui ou non vos services sont suffisamment profitables et si oui ou non un tel coût est démesurément exorbitant?

M. TRUEMAN: Il est très difficile de faire une comparaison parce que peut-être en un plus grand nombre d'aspects que M. Fisher l'a dit, nous nous estimons dans une situation particulière. La meilleure comparaison que j'ai pu faire est avec le Conseil des Arts de la Grande-Bretagne, mais nous éprouvons des difficultés dès le début en faisant cette comparaison, parce qu'eux ne s'occupent que des arts, tandis que nous, nous occupons tout aussi bien des sciences sociales que des humanités. Aucune loi n'oblige le Conseil des Arts de Grande-Bretagne à maintenir un plan de bourses d'études et de bourses universitaires avec obligation d'effectuer des travaux ou des recherches. Le Conseil des Arts de Grande-Bretagne n'accorde des subventions qu'à des organismes. Nous, nous avons maintenant un plan de bourses d'études et de bourses universitaires avec l'obligation d'effectuer des travaux ou des recherches. Nous avons un plan d'assistance pour les organismes artistiques, ainsi que pour les organismes qui s'occupent des humanités et des sciences sociales. Nous devons nous contenter des revenus du fonds de dotation, du fonds de subventions aux universités? Avec les revenus du fonds de dotation, nous devons administrer le fonds des subventions aux universités et nous devons maintenir aussi le secrétariat de la Commission nationale de l'UNESCO. Conformément à la loi, toutes les dépenses administratives pour toutes les activités doivent être supportées par les revenus du fonds de dotation. Ainsi, lorsque vous faites l'addition de toutes les dépenses comme une proportion du revenu du fonds de dotation, cela semble quelque peu élevé, mais si vous faites les distinctions, j'estime que c'est très raisonnable.

Nous considérons qu'après avoir tenté de faire une telle distinction, ce qui, en somme, est très subtile, si nous tenons compte de nos dépenses de 1962—la première année—comme un pourcentage du revenu total du Conseil, c'est-à-dire le revenu que nous retirons du fonds de dotation et celui que nous retirons du fonds des subventions aux universités, nous nous apercevons qu'en 1962, ce pourcentage était de 10.2 p. 100; en 1963, il était de 8.8 p. 100. Si nous considérons seulement toutes les dépenses administratives comme une proportion du revenu du fonds de dotation, il était de 15.7 p. 100 en 1962, 13.3 p. 100 en 1963 et à peu près la même chose pour l'année qui vient de se terminer. Si nous considérons le coût du fonds de dotation, c'est-à-dire le coût du maintien du fonds de dotation comme une proportion du revenu du fonds de dotation, nous arrivons à 12.7 p. 100 en 1962 et à 10.3 p. 100 en 1963. La dernière fois que j'ai fait une compilation—vous avez demandé s'il y aurait quelque moyen de faire une comparaison—des dépenses du Conseil de Grande-Bretagne, avec leur programme restreint qui ne s'occupe que des arts et uniquement avec des organismes, le mieux que j'ai pu trouver est que leurs dépenses étaient d'environ 11 à 12 p. 100 de leur revenu. Par conséquent, la seule conclusion que je puis tirer est que nous nous maintenons dans les limites qui régissent les organismes de ce genre. Quoi qu'il en soit, je répète, la comparaison est des plus difficile à établir, parce que, comme nous avons dit dans notre rapport annuel, le Conseil des Arts du Canada a toutes les responsabilités qui en Grande-Bretagne sont partagées entre quatre organismes; le

conseil des arts, le Conseil britannique, le comité des subvention aux universités et l'UNESCO, dont tous les ministères du gouvernement s'occupent là-bas.

M. WAHN: M. Henderson pourrait-il proposer une aune, ou estime-t-il qu'on pourrait trouver un moyen quelconque, par lequel nous pourrions comparer l'efficacité du Conseil des Arts du Canada à celle d'autres organimes, spécialement en ce qui a trait aux dépenses administratives?

M. HENDERSON: Monsieur Wahn, je suis d'accord en principe avec ce qu'a dit M. Trueman. M. Trueman et moi-même avons étudié cette question; et, de façon générale, je suis d'avis que le niveau des dépenses administratives est imminemment raisonnable. Voilà ce que j'en pense.

M. WAHN: Monsieur le président, je n'ai que deux autres questions. Ma première est la suivante: la déclaration stipule que l'argent du fonds pour les subventions aux universités doit être placé dans les obligations du gouvernement, mais que l'argent du fonds de dotation peut être placé dans n'importe quelles valeurs que le comité de placement estime convenable. Il appert d'après une compilation que j'ai faite qu'environ un septième du fonds de dotation est placé dans des actions ordinaires et dans des obligations convertibles et la balance dans des obligations et des hypothèques. Le Conseil a-t-il songé à maintenir une certaine proportion? Je m'empresse de dire que si le Conseil place tout son argent dans des actions ordinaires ou dans des obligations convertibles et si le marché fléchit, sans doute, on se demandera pourquoi on a agi de façon aussi irréfléchie. S'est-on demandé s'il est bien d'engager un septième de cet argent dans des actions ordinaires et dans des obligations convertibles, spécialement si on tient compte de la tendance des dernières années à placer plus d'argent dans les actions canadiennes ordinaires?

M. TRUEMAN: Je pourrais soumettre une observation générale, mais je pense que M. Moore ou M. Faribault pourraient fournir plus de détails.

M. MARTINEAU: M. Moore répondra.

M. Trevor MOORE (*membre du Conseil des Arts du Canada*): Je crois que le réponse réside dans l'importance du revenu que nous ne pouvons pas habituellement retirer des actions ordinaires. Si nous devions accroître la proportion de nos placements dans les actions ordinaires, notre revenu serait réduit dans la proportion inverse.

M. WAHN: Je remarque que les subventions aux universités sont équitablement réparties selon la population des diverses provinces. Suit-on le même principe pour les montants d'argent payés à même le fonds de dotation?

M. TRUEMAN: Non. Le Conseil des Arts n'a jamais adopté comme principe que x p. 100 de ses revenus doivent être dépensés dans une province et que x p. 100 doivent être dépensés dans une autre province.

M. WAHN: J'ignore s'il serait possible d'obtenir ce renseignement, mais j'aimerais savoir comment le Conseil des Arts du Canada a dépensé les revenus du fonds de dotation par rapport à la population de chaque province depuis son existence. Je pense que cela devrait être possible.

M. MARTINEAU: Ce n'est pas ainsi que nous procédons. Nous ne tenons pas compte des provinces et nous ne tenons pas compte de la population; nous ne tenons compte que des talents. Une même année, il peut y avoir plusieurs talents dans une certaine région, et peut-être que l'année suivante ce sera ailleurs. Nous ne décidons pas d'avance; nous ne faisons que donner des bourses à ceux qui le méritent. Nous ne donnons pas autant que nous le voudrions, parce que nous n'avons pas suffisamment d'argent.

M. WAHN: Peut-être qu'on m'a mal interprété. Je ne prétends pas qu'il serait bien de se baser sur la population, mais personnellement, j'aimerais savoir où sont les talents qui ont mérité une bourse. En d'autres termes, je

crois que ce serait très intéressant et je demanderais que les témoins fournissent ce renseignement si possible.

M. MARTINEAU: Je vous communiquerais un mauvais renseignement à moins que vous ne sachiez pourquoi les juges ont décidé d'une certaine façon dans une année donnée. Vous pouvez toujours avoir des chiffres, mais ils ne vous avanceraient pas à grand chose.

M. TRUEMAN: Je suis d'accord; mais deux problèmes font qu'il est très difficile de donner vraiment un sens aux chiffres. Si vous prenez par exemple le poste des bourses d'études et des bourses universitaires avec obligation d'effectuer des travaux ou des recherches et décernez une telle bourse à un homme résidant dans la Colombie-Britannique et qui vient poursuivre un travail en vue d'un doctorat à l'Université de Toronto, est-ce qu'on attribuera cette bourse à la Colombie-Britannique ou à Toronto? Il dépense notre argent, son temps et ses efforts en Ontario. Il ne faut pas non plus oublier que nous donnons des subventions à des organismes artistiques. Nous accordons une subvention mettons, à la «Canadian Players Company»; une partie de cette subvention sera pour une tournée dans l'Ouest du Canada dans les trois provinces des Prairies et la Colombie-Britannique, une autre partie pour une pièce que cette compagnie monte à Toronto, et peut-être qu'une seconde troupe effectuera une tournée dans l'Est du Canada. La troupe a ses quartiers généraux à Toronto et peut-être même qu'elle y effectue aussi des répétitions. Vous direz «très bien, ainsi ces $35,000 sont allés à l'Ontario, mais, de cette somme, $15,000 devaient permettre à cette troupe d'effectuer une tournée dans les quatre provinces de l'Ouest». Selon moi, c'est là une subvention aux autres provinces.

Nous pourrions vous donner ces chiffres, mais ce que je désire vous faire comprendre, c'est qu'il est très difficile d'en tirer une conclusion juste quant à savoir où le Conseil des Arts du Canada dépense l'argent dont il dispose.

M. WAHN: Peut-être reviendrait-il au comité de direction de décider si ce renseignement serait utile. Je conçois très bien le problème. Quoi qu'il en soit, on pourrait fournir ce renseignement tout en indiquant en détail la provenance, et les membres du comité pourraient tirer leurs propres conclusions.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cette question sera portée à l'attention du comité de direction.

M. PIGEON: J'ai lu dans le rapport français...

(*Texte*)

...je voudrais poser une question à M. Henderson.

Le VICE-PRÉSIDENT: En 1963?

M. PIGEON: En 1963.

Le VICE-PRÉSIDENT: En 1963.

M. PIGEON: A la page 5 du rapport en français.

(*Traduction*)

Le VICE-PRÉSIDENT: Il s'agit de la page 5 du rapport de 1963.

(*Texte*)

M. PIGEON: Je voudrais demander à M. Henderson ceci: la maison *Fullerton, McKenzie and Associates Limited.* Je n'ai pas de copie anglaise. J'ai demandé une copie anglaise . . .

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est très bien.

M. PIGEON: Oui, dans le rapport français.

Le VICE-PRÉSIDENT: En 1963, page 5.

(*Traduction*)

M. TRUEMAN: Dans le rapport de 1963.

M. PIGEON: Au haut de la page 5 du rapport français, placements, 54 millions de dollars.

(*Texte*)

C'est ça. Concernant cette maison d'affaires, il en coûte $15,000 au Conseil des Arts pour que cette maison effectue les placements et de plus, les frais de téléphone ne doivent pas excéder $5,000. Je voudrais demander ceci, monsieur Henderson, est-ce qu'il ne serait pas possible que ces placements du Conseil des Arts soient effectués par un organisme déjà existant au gouvernement, soit le Bureau du Trésor ou l'auditeur général du Canada, pour épargner, autrement dit, ces frais qui se chiffrent à près de $20,000? Ainsi, le Conseil des Arts aurait une somme supplémentaire pour donner des bourses ou subventions.

(*Traduction*)

M. HENDERSON: Certainement, d'autres organismes gouvernementaux pourraient se charger de la gestion du portefeuille et vous venez de suggérer que le Conseil du Trésor ou même mon bureau pourrait le faire. Je pense que vous vous rendez compte cependant que, pour notre part, nous ne pourrions nous charger d'un travail aussi administratif que ce dernier. Il est possible que la Banque du Canada puisse le faire. Je crois même qu'elle s'en est chargée à une certaine époque et c'est là probablement la possibilité que vous envisagez. Toutefois, à la lumière de mon expérience, la gestion d'un portefeuille aussi complexe exige la compétence d'un personnel très spécialisé dans ce domaine et il demande aussi une somme considérable de travail. Pour la gestion des portefeuilles importants, il est de pratique courante d'avoir recours aux services d'une société comme celle de M. Fullerton. Cette dernière est en mesure de consacrer effectivement la majeure partie de son temps à l'examen de ce portefeuille. En outre, les appels téléphoniques sont fort coûteux et les démarches variées nécessaires au contrôle de la mise en valeur du capital investi et à l'amélioration du rendement des dividendes exige des décisions rapides. A ma connaissance, les dispositions dont il est question ici satisfont le Conseil des Arts et, pour ma part, je n'ai pas d'autres observations à formuler à ce sujet.

(*Texte*)

M. PIGEON: Voici, monsieur Henderson, il y a sûrement de nombreux placements à faire par ces compagnies de la Couronne. Je ne sais pas si un organisme gouvernemental pourrait, pour toutes les compagnies de la Couronne, s'occuper des placements afin d'économiser le plus d'argent possible. Un organisme central, un «main body», pourrait s'occuper des placements du Conseil des Arts ou de toute autre compagnie de la Couronne. Je ne sais pas si cela ne serait pas une idée féconde et il serait peut-être plus facile pour l'auditeur général de surveiller le placement de ces fonds et également on épargnerait sûrement un montant appréciable d'argent et de personnel.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Martineau, je crois, a la réponse.

M. MARTINEAU: Monsieur Pigeon, nous pourrions en effet le faire et cela ne coûterait pas tant que ça, mais nous ne ferions pas les profits que nous avons faits; par exemple, en 1963-1964 il y a eu $1,250,000 de profit à cause de ces transactions multiples, justement parce que M. Fullerton suit le marché et chaque jour, quand il y voit un profit, il vend des obligations et rachète plus bas d'autres obligations, tout en étant toujours dans les obligations. Depuis plusieurs années, nous en sommes rendus, comme vou voyez, à au delà de 4 millions ou à près de 4 millions de profit et c'est grâce à ces transactions que nous disons que M. Fullerton gagne son argent bien des fois en nous faisant faire ces profits, alors que nous ne pourrions pas en faire sur les obligations en les achetant et en les gardant.

M. PIGEON: Vous avez bien dit que l'an dernier vous avez réalisé un profit?

M. MARTINEAU: C'est durant cette année-là.

M. PIGEON: De cette année de $12,000.

M. MARTINEAU: Non $1,250,000.

M. PIGEON: Oh! $1,250,000.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il a dit $1,250,000.

M. PIGEON: Ah bon, c'est bien.

M. LEBLANC: J'ai une question supplémentaire monsieur le président, un sujet de M. Fullerton. Je crois comprendre du rapport de 1962, que M. Fullerton était anciennement le trésorier du Conseil des Arts?

M. MARTINEAU: Oui.

M. LEBLANC: Alors qu'il était conseiller du Conseil des Arts, trésorier du Conseil des Arts, c'est lui qui gérait le portefeuille?

M. MARTINEAU: Il faut que je m'informe, parce que à ce moment-là je n'y étais pas.

M. TRUEMAN: (Oui)

M. LEBLANC: Oui, il gérait le portefeuille avec une rémunération de salarié de la part du Conseil des Arts et une rémunération telle qu'elle existe à l'heure actuelle en 1963.

(Traduction)

M. TRUEMAN: C'est correct, nous pouvons aller jusqu'à $15,000.

M. LEBLANC: Il a été nommé trésorier avec une rémunération de $15,000 en 1962?

M. TRUEMAN: Non. C'est le salaire dont il bénéficiait au moment où il a donné sa démission.

(Texte)

Maintenant, je crois comprendre que vous avez un nouveau trésorier?

M. MARTINEAU: Oui, mais qui ne fait pas ce travail-là et qui n'est pas capable de le faire non plus.

M. LEBLANC: Alors, comment se fait-il qu'anciennement vous aviez un trésorier qui pouvait faire ce travail-là? Maintenant vous avez un trésorier que vous payez et vous êtes en plus obligé de payer une maison spécialisée pour faire ce travail-là?

M. MARTINEAU: Je crois, monsieur Leblanc, que le travail n'est pas le même. Ce que Mlle Breen fait maintenant était fait par d'autres. Alors que M. Fullerton était le trésorier, il ne voyait qu'aux placements. Il y voit encore, mais Mlle Breen voit non seulement aux livres mais à tout ceci, qui est vraiment l'âme, vous savez, du personnel. Et vraiment, monsieur Leblanc, c'est une employée comme je vous en souhaiterais pour le reste de votre vie.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Choquette.

M. CHOQUETTE: Monsieur le président, c'est peut-être un peu tard, mais il n'est jamais trop tard pour faire une bonne chose. Je voudrais signaler et féliciter le nouveau président du Conseil des Arts, l'honorable M. Martineau. C'est sa première apparition devant le Comité des comptes publics et tous savent que M. Martineau est un des juristes les plus distingués à travers le Canada. D'ailleurs sa carrière a été plutôt prodigieuse. Il a déjà accédé à la Cour d'appel et il est retourné à la pratique privée ce qui constitue quand même un phénomène dans la carrière d'un homme. Nous sommes heureux de voir qu'il assume les responsabilités de président du Conseil des Arts parce qu'il a toute la compétence voulue pour diriger cet organisme à bonne fin.

Monsieur le président, je voudrais adresser ma question à qui de droit, parce que je voyais dans l'avant-propos du rapport de 1962-1963, au deuxième paragraphe . . .

M. MARTINEAU: A quelle page?

M. CHOQUETTE: A la première page, au tout début. Je n'ai pas eu le temps de me rendre beaucoup plus loin, monsieur. On fait état d'un don au Conseil et on signale, au paragraphe suivant, que ce don est en vue de promouvoir ce que j'appellerais les sciences effectives, en opposition aux humanités, les arts et les sciences sociales. Alors, ma question serait la suivante, monsieur le président: Est-ce que le Conseil des Arts cherche une nouvelle orientation? A-t-il l'intention, puisqu'il souligne avec autant de force ce don généreux qui a été fait, de s'orienter vers un autre domaine du savoir afin de le promouvoir aussi efficacement que possible, parce que je vois dans les appendices que toutes les bourses qui sont accordées le sont pour les arts, les humanités et les sciences sociales.

M. MARTINEAU: Non, monsieur Choquette. D'abord, permettez-moi de vous remercier d'avoir été si aimable à mon égard tout à l'heure. Non, c'est un donateur qui vient nous voir et nous dit: «Voici, je vous donne tant, dans tel but». Alors, évidemment, nous avons accepté et nous exécutons les conditions de la donation, mais ce n'était pas le choix du Conseil.

Le VICE-PRÉSIDENT: Parce que vous avez dit de belles choses du président, je vous ai permis de dire quelque chose qui n'était pas admissible, car on n'en est pas dans le moment à discuter de ce qui va arriver, la politique du Conseil pour l'année prochaine, mais bien du rapport de 1962-1963.

M. CHOQUETTE: Je croyais que M. Fisher avait fait établir ce matin qu'on pouvait discuter tout ce qui est d'ordre général.

(*Traduction*)

LE VICE-PRÉSIDENT: Oui, d'ordre général, mais pas pour une année déterminée.

(*Texte*)

M. CHOQUETTE: Je me suis référé au rapport.

M. MARTINEAU: C'est très bien, pour revenir au cas, on va demander...

M. CHOQUETTE: Alors vous n'envisageriez pas une nouvelle orientation dans la distribution de...

M. MARTINEAU: Nous n'en avon jamais discuté.

M. CHOQUETTE: Il y en a jamais été question.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Grégoire.

M. GRÉGOIRE: Monsieur Martineau ou monsieur Trueman, quelques questions sur les demandes que vous pourriez recevoir pour des subventions en faveur des arts soit la musique, l'opéra, le théatre, le ballet, les festivals et le reste.

J'imagine que sur toutes ces demandes que vous recevez pour des subventions il doit y en avoir qui sont à votre satisfaction et d'autres qu'y ne valent pas la peine d'être considérées ou pour lesquelles vous ne donnez pas de subventions. Est-ce que vous pourriez nous dire qu'elle est la proportion de demandes qui sont des demandes raisonnables et le nombre de demandes qui sont des demandes qui ne le sont pas dans le courant de l'année?

M. MARTINEAU: Voici, par exemple dans l'année 1963-1964, je crois, il y eut dans une catégorie justement des arts, 365 demandes.

M. GRÉGOIRE: Ça c'est pour des subventions en faveur des arts et manifestations publiques?

M. MARTINEAU: Oui. Des arts et des artistes. Pour le moment c'est la même proportion d'ailleurs, mais si vous voulez attendre, vous allez voir, 365 demandes ont été faites. Nous n'avions que tant d'argent, alors il fallait diviser cette somme entre les diverses catégories. Cette année-là, il a été décidé qu'il y aurait 60 bourses. Il n'y avait pas plus d'argent. Alors il y avait 60 bourses mais il y avait 365 demandeurs. Il a fallu les donner à ceux qui avaient 86 p. 100 des points et plus ce qui montre bien qu'il y en avait qui en méritaient et qui auraient dû en avoir, parce que quand vous avez 80 ou 82 ou 83 ou 84, ce sont des points. Il semble que vous avez droit à une bourse, mais il n'y en a eu que soixante, sur cette base-là.

M. GRÉGOIRE: Cela veut dire qu'il vous manquait des fonds pour . . .

M. MARTINEAU: Il nous manquait absolument des fonds . . .

M. GRÉGOIRE: Pour satisfaire même à des demandes raisonnables.

M. MARTINEAU: Absolument, des demandes extrêmement justes.

M. GRÉGOIRE: Dans le domaine des artistes?

M. MARTINEAU: Oui.

M. GRÉGOIRE: Mais dans le domaine maintenant des organismes.

M. MARTINEAU: Même chose.

M. GRÉGOIRE: Même proportion.

M. MARTINEAU: C'est la même chose.

M. GRÉGOIRE: Par exemple je vois que vous accordez des subventions à plusieurs orchestres symphoniques à travers le pays. Quel est le pourcentage d'orchestres symphoniques que vous pouvez subventionner, orchestres symphoniques qui existent et qui ont fait des demandes?

M. MARTINEAU: Monsieur Dwyer.

M. DWYER: Il y a en ce moment au Canada une vingtaine d'orchestres symphoniques.

M. GRÉGOIRE: Vingt-cinq?

M. DWYER: Une vingtaine. Ce sont les subventions que nous pouvons accorder.

M. MARTINEAU: Voyez-vous c'est toujours la grande question, monsieur Grégoire, avec peu d'argent que devons-nous faire? Devons-nous étendre cela tellement mince que ça ne profitera à personne ou devons-nous essayer de faire un choix judicieux pour développer vraiment quelque chose d'extraordinaire dans certains points?

M. GRÉGOIRE: Alors vous avez préféré en donner à moins d'orchestres symphoniques mais plus pour les développer davantage.

M. MARTINEAU: Non pas consciemment. Nous n'avons pas adopté le principe consciemment. Nous avons essayé de donner autant qu'il était possible un peu partout à ceux qui le méritaient nous n'avons pas pu donner à tous ceux . . .

M. GRÉGOIRE: Mais en principe tout de même la résultante de vos subventions à ces organismes symphoniques c'est de donner plus pour en faire quelque chose de mieux de ceux qui existent.

M. MARTINEAU: Si possible.

M. GRÉGOIRE: Avez-vous fait une enquête et est-ce que cela entrerait dans les cadres de votre mandat de faire une enquête pour savoir quel est le nombre d'orchestres symphoniques qui existent et quel nombre d'orchestres symphoniques devrait exister au Canada et quelles sont les sommes que cela prendrait pour être en mesure de monter un réseau, si on peut l'appeler comme cela, d'orchestres symphoniques qui réellement correspondraient à la valeur artistique de nos artistes et à la demande du public.

M. MARTINEAU: Nous avons étudié pour savoir combien il nous faudrait vraiment pour rendre justice à tous ces organismes et puis aux artistes que nous avons. Si vraiment nous voulons faire un effort un peu total, qui couvrirait tout le pays, cela nous prendrait d'ici à trois ans au délà de deux millions de revenus par année, à peu près $2,200,000 par année.

M. GRÉGOIRE: Maintenant, avec $2,200,000, ce que je considère une somme très infime malgré tout, est-ce que cela satisferait les demandes et dans le domaine des artistes et dans le domaine des organismes, j'entends au point de vue strictement des arts?

M. MARTINEAU: Je crois que oui. Remarquez bien, cela ne veut pas dire que tous ceux qui le demanderaient auraient des subventions.

M. GRÉGOIRE: Non. Mais il y a les demandes raisonnables et les demandes non raisonnables.

M. MARTINEAU: Toutes celles qui seraient raisonnables, toutes les œuvres qui mériteraient d'être encouragées, tous les artistes qui auraient du talent et qui en auraient montré pourraient en obtenir.

M. GRÉGOIRE: Maintenant, est-ce qu'avec un montant comme celui-là, cela serait satisfaisant? Par exemple je prends les orchestres symphoniques, je pourrais prendre également les troupes d'opéra, de théâtre et de ballet, est-ce que ce serait satisfaisant pour montrer au Canada, aux populations, aux régions et aux villes qui en ont besoin, est-ce que cela serait suffisant pour monter un réseau adéquat?

M. MARTINEAU: Remarquez bien, nous avons été plus que raisonnables dans nos chiffres, parce que quand on ne l'a pas et que l'on n'a pas beaucoup d'espoir de l'avoir, on espère toujours mais sans certitude, on ne veut pas montrer des chiffres qui vont épeurer les gens. J'en ai la certitude, moi, mais il faudrait plus que cela.

M. GRÉGOIRE: Personnellement, monsieur Martineau, je dois vous dire que c'est loin de m'épeurer quand vous dites que pour $2,200,000 seulement, vous satisferiez à la demande des artistes . . .

M. MARTINEAU: La demande moyenne, oui, d'ici à trois ans.

M. CHOQUETTE: Incluez-vous les fanfares dans cette demande?

M. MARTINEAU: Pas encore, monsieur Choquette, pas encore.

M. GRÉGOIRE: J'ai demandé, à l'heure actuelle, dans le domaine, si on peut dire, des arts . . .

M. MARTINEAU: Oui.

M. GRÉGOIRE: . . . dans le domaine de nos troupes de théâtre, troupes d'opéra, de ballet, d'orchestres symphoniques . . .

M. MARTINEAU: C'est cela.

M. GRÉGOIRE: Et vous incluez là-dedans les artistes?

M. MARTINEAU: Oui, oui. Plus que cela. Nous incluons là-dedans des bourses aux étudiants . . .

M. GRÉGOIRE: Aux étudiants ou à ceux qui ont fait preuve . . .

M. MARTINEAU: . . . pour avoir leur doctorat, puis au post-doctorat aussi.

M. GRÉGOIRE: Lorsque vous parlez du doctorat, c'est pour ceux qui se destinent à l'enseignement?

M. MARTINEAU: Oui, à l'enseignement ou qui veulent faire des études, et obtenir un doctorat ou qui veulent étudier après.

M. GRÉGOIRE: Maintenant, combien donnez-vous à l'heure actuelle dans ce domaine-là seulement? Dans le domaine que vous mentionnez, pour lequel

vous auriez besoin de $2,200,000, c'est-à-dire simplement au point de vue artistique, théâtral, musical et opéras et symphonies.

M. MARTINEAU: Là-dessus, c'est $675,000.

M. GRÉGOIRE: Que vous attribuez à l'heure actuelle?

M. MARTINEAU: Oui.

M. GRÉGOIRE: Et vous auriez besoin de $2,200,000?

M. MARTINEAU: Non, non. Là, vous avez parlé tout simplement des symphonies, des théâtres, du ballet, puis de l'opéra.

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. MARTINEAU: Seulement cela, $675,000.

M. GRÉGOIRE: $675,000.

M. MARTINEAU: Nous croyons qu'il nous faudrait, d'ici à trois ans, $1,675,000. Il nous faudrait 1 million de plus.

M. GRÉGOIRE: Dans ce domaine-là seulement.

M. MARTINEAU: Parce que c'est celui-là qui coûte cher évidemment.

M. CHOQUETTE: C'est un des plus dispendieux . . .

M. GRÉGOIRE: Alors, avec un million de dollars de plus par année?

M. MARTINEAU: Oui, oui.

M. GRÉGOIRE: Maintenant, est-ce que vous auriez un mémoire à présenter sur ce que vous pourriez réaliser avec seulement 1 million de plus?

M. MARTINEAU: On a présenté un mémoire au ministre, indiquant tous nos besoins, disant ce que nous pourrions faire avec plus d'argent, mais nous comprenons que le pays est en déficit et. . .

M. CHOQUETTE: Mais, monsieur Martineau, un déficit pour l'agriculture.

M. GRÉGOIRE: Entre un déficit financier et un autre dans le domaine artistique, il n'y a pas de comparaison.

M. MARTINEAU: Non, évidemment.

M. GRÉGOIRE: Maintenant, je vois par exemple que dans le domaine de l'opéra, à ceux à qui vous en accordez, vous n'en accordez qu'à une seule troupe d'opéra la *Canadian Opera Company*, $71,000 dans l'année.

M. MARTINEAU: Est-ce qu'il y en a d'autres?

M. GRÉGOIRE: Avec $71,000 et leurs propres revenus qui doivent venir peut-être d'un octroi provincial et des billets d'entrée, peuvent-ils donner plusieurs, combien . . .

M. DWYER: *The Canadian Opera Company* présente neuf saisons d'opéra à Toronto qui durent trois semaines, ils envoient deux compagnies en tournée. Alors, c'est une organisation nationale.

M. GRÉGOIRE: Est-ce qu'il y a d'autres troupes d'opéra qui ont fait des demandes?

M. MARTINEAU: Je ne crois pas, non.

M. DWYER: Oui, on a déjà accordé des subventions à l'opéra . . .

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Dwyer, est-ce que vous pourriez parler un peu plus fort parce que vous êtes loin du micro et on vous entend mal. On ne vous entend pas.

M. DWYER: Il y a une troupe d'opéra à Vancouver que nous avons déjà subventionnée, jusqu'à une somme de $10,000, je crois; il y a une troupe qui se forme à Edmonton; il y a le Théâtre lyrique de Nouvelle-France, à Québec, et on attend l'arrivée d'une troupe à Montréal.

M. GRÉGOIRE: Maintenant, à Québec, le Théâtre lyrique de Nouvelle-France, est-ce que vous l'avez subventionné l'année dernière, par exemple?

M. DWYER: Non. On a pas subventionné cette compagnie.

M. GRÉGOIRE: Manque de fonds.

M. DWYER: Manque de fonds et d'autres . . .

M. GRÉGOIRE: C'est désastreux. C'est une des meilleures troupes qu'on puisse entendre.

M. CHOQUETTE: Sur une question supplémentaire . . .

Le VICE-PRÉSIDENT: Bon, si on veut garder les choses à l'ordre. C'est très bien, une question supplémentaire.

M. CHOQUETTE: J'apprécie hautement les connaissances de M. Grégoire parce qu'il a déjà été imprésario.

M. GRÉGOIRE: Je dois dire, monsieur le président, je voudrais rectifier les faits, je n'étais pas nécessairement imprésario, mais lorsque j'étais étudiant à l'Université Laval, j'étais président de la Société des concerts de l'Université Laval et ce pendant six ans.

M. CHOQUETTE: Monsieur le président, au sujet des bourses ou des subventions données ainsi aux troupes d'opéra, suivant quel critère la distribution se fait-elle?

M. MARTINEAU: Ceux qui s'y connaissent, les juges, entendent, voient et décident. Peut-être que si je les entendais, je me serais fait une opinion; peut-être que vous, si vous entendiez, vous auriez une opinion différente. Enfin, ces juges-là jugent du mieux qu'ils peuvent.

M. CHOQUETTE: . . . décident du mieux qu'ils peuvent et nous suivons.

M. GRÉGOIRE: Ce sont des juges mandatés spécialement pour cela. Des gens qui s'y connaissent, qui sont choisis pour leurs connaissances . . .

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Rondeau, s'il vous plaît.

M. GRÉGOIRE: N'ai-je pas fini ma série de questions?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je croyais que vous aviez fini. Très bien.

M. GRÉGOIRE: C'est une question supplémentaire. Il me faisait plaisir de laisser poser des questions par mon ami, Me Choquette, qui s'intéresse également à ces choses. Voici une question qui complète celle de M. Choquette. Quand vous établissez ainsi sur une troupe d'opéra, est-ce que c'est et sur le nombre de représentations et sur la qualité vocale, musicale et . . .

M. MARTINEAU: Monsieur Dwyer.

M. DWYER: C'est certainement sur ces deux faits et aussi sur le besoin.

M. GRÉGOIRE: Sur le besoin également?

M. DWYER: Sur le besoin financier.

M. GRÉGOIRE: Maintenant, par exemple, dans le cas du Théâtre lyrique de Nouvelle-France, est-ce qu'il y a eu des juges qui sont allés entendre cette troupe à l'œuvre?

M. DWYER: Oui. Il y a beaucoup de gens. Nous avons consulté nos experts et même le Conseil lui-même, quand il y a eu une réunion à Québec, a entendu «Le Pêcheur de Perles». Aussi, nous sommes très bien informés des développements, là-bas.

M. GRÉGOIRE: C'était très bien.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Rondeau.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, j'espère que vous allez me laisser poser quelques questions?

Le VICE-PRÉSIDENT: Certainement. Comme vous avez pu le constater, on vous en a laissé poser plusieurs déjà.

M. GRÉGOIRE: Oui, mais je voyais que vous essayiez de nous détourner vers un autre sujet.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est que je me demandais si le Comité voulait siéger ce soir.

M. GRÉGOIRE: Aussi bien tout faire dans la même journée pour les libérer.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce serait préférable si on pouvait finir ce soir à six heures. Ces messieurs-là ont attendu toute la matinée.

M. GRÉGOIRE: Alors, on va essayer de les faire finir à six heures et j'aimerais les aider dans ce sens. Je voudrais demander la copie du mémoire que vous avez présenté au Secrétaire d'État. C'est dans ce mémoire que vous mentionnez . . .

M. MARTINEAU: C'est dans le dernier, c'est dans celui que vous avez là.

Le VICE-PRÉSIDENT: 1963.

M. GRÉGOIRE: C'est dans ce mémoire que vous mentionnez tous les montants dont vous auriez besoin pour satisfaire, disons adéquatement, les besoins, pour établir au Canada . . .

M. MARTINEAU: Attendez. Je ne l'ai pas vu depuis quelque temps . . .

M. GRÉGOIRE: Comme vous le savez, monsieur le président, je m'excuse, mais nous recevons des mémoires comme ceux-là à peu près deux fois par mois.

M. MARTINEAU: Oui, oui, je comprends.

M. GRÉGOIRE: Bien que ceux-là, évidemment, je les regarde en premier.

M. MARTINEAU: Voici, c'est à la première page, après «Mémoire au gouvernement du Canada», c'est dès le commencement. Avez-vous ceci?

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. MARTINEAU: Dès le commencement. Vous voyez la création du Conseil, Bourses d'études et de recherches etc., etc., recherches, études régionales et programmes. Alors on demandait dix millions.

M. GRÉGOIRE: Dix millions.

M. MARTINEAU: Dix millions. Et ensuite dix millions par année, pendant deux autres années. Nous croyons . . .

M. GRÉGOIRE: Dix millions, ce n'est pas pour la Caisse, le fonds.

M. MARTINEAU: Non, non, pas le fonds de l'université.

M. GRÉGOIRE: Non, non.

M. MARTINEAU: C'est dans le fonds de dotation: Trente millions. Dix millions par année, pendant trois ans.

M. GRÉGOIRE: Pour vous assurer les intérêts nécessaires?

M. MARTINEAU: C'est ça. Les dix millions placés rapporteraient à peu près deux millions deux cent mille. Et alors ça nous permettra de voir à ces besoins.

Il nous a semblé que dix millions par année, pendant trois ans, ce n'était pas excessif. Vous savez, monsieur Grégoire, quand ce montant de cinquante millions a été donné, en 1957, en somme il valait beaucoup plus qu'aujourd'hui. Les revenus valaient plus qu'aujourd'hui, parce que les demandes étaient moindres. Depuis ce temps-là, vous savez, il y a une effervescence artistique extraordinaire dans le Canada. Alors les demandes de toutes sortes sont multipliées et surtout les bourses. Le nombre des étudiants a augmenté partout au Canada et alors la demande de bourses a augmenté aussi. Et c'est pour ça que, plus les années passent, moins pouvons-nous répondre au besoin.

M. GRÉGOIRE: Maintenant, monsieur Martineau, même si c'est le Conseil des Arts du Canada, est-ce que vous croyez que ce serait une bonne suggestion que de demander, non seulement au gouvernement fédéral, mais à toutes les provinces, d'essayer de contribuer à ce fonds-là, si le Conseil des Arts avait un plan pour étendre un vaste réseau culturel et artistique? J'entends dans le domaine disons des arts, purement et simplement, à travers le pays.

M. MARTINEAU: Bien voici...

M. GRÉGOIRE: Parce qu'inévitablement dans ce domaine-là, la province de l'Île du Prince-Édouard, par exemple, ne sera pas en mesure de subventionner une salle d'opéra ou un orchestre symphonique de grande envergure, alors qu'elle peut recevoir la visite des troupes des autres provinces.

M. MARTINEAU: C'est ce que nous voulons. Si, par exemple, il y avait à Halifax un très bon orchestre symphonique, il pourrait aller à Saint-Jean, (Terre-Neuve) et au Nouveau-Brunswick. Il couvrirait toute la partie est du pays. Il suffirait d'en avoir un très bon et lui donner l'argent pour voyager. Ce serait mieux que d'en avoir deux ou trois qui ne vaudraient rien.

M. GRÉGOIRE: Est-ce que vous avez l'intention de faire appel aussi aux provinces pour contribuer?

M. MARTINEAU: Bien, voici: c'est que plusieurs d'entre elles, Québec entre autres, on leur conseil des arts. Même la ville de Montréal a son conseil des arts. Mais, de fait, je dois dire que nous nous informons, nous travaillons un peu avec eux, nous voulons savoir ce qu'ils font, nous leur disons ce que nous faisons.

M. GRÉGOIRE: Il y a entente entre les deux?

M. MARTINEAU: Nous ne voulons pas multiplier les subventions, et si un corps a reçu suffisamment de la province, alors nous n'irons pas rajouter si le besoin ne se fait pas sentir. Mais si le besoin se fait sentir, nous rajouterons.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, les questions que vous demandez sont réellement des questions qui se rapportent à la politique future du Conseil des Arts.

M. GRÉGOIRE: Ou actuelle, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce que l'on discute dans le moment...

M. GRÉGOIRE: Moi, je dis qu'on n'en a pas assez.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce que l'on discute dans le moment, ce sont les rapports de 1961, 1962 et 1963. Si nous devons siéger ce soir, il faudrait déjà en donner avis, et si nous ne devons pas siéger ce soir il faudrait donner aux autres membres du Comité l'occasion de poser une ou deux questions.

M. GRÉGOIRE: J'ai fini, monsieur le président. Il ne me reste qu'une question, parce que je dois vous dire que dans le domaine du Conseil des Arts, je m'intéresse bien plus au résultat qu'aux chiffres. Leurs chiffres, je leur fais confiance. Mais pour les résultats, si on peut aider à les développer, cela serait encore tant mieux.

Maintenant, la dernière question. Est-ce que le Conseil des Arts a fait une enquête, disons dans d'autres pays pour connaître la situation dans ces pays-là, et savoir si, au Canada, la situation artistique est adéquate en comparaison d'autres pays plus avancés peut-être?

M. DWYER: Alors, je peux peut-être vous dire, monsieur Grégoire, que j'ai été envoyé en Angleterre et en France, l'année dernière, pour voir le travail du Conseil des Arts de la Grande-Bretagne et pour visiter aussi le ministère de monsieur Malraux. Certainement, à ce moment, si je puis me permettre une opinion, le Canada ne dispose pas de fonds suffisants pour satisfaire aux besoins des artistes et pour suivre les possibilités qui existent en ce moment.

Si l'on pense que, d'après ce que monsieur Biasini des Affaires culturelles de France m'a raconté, la subvention que le gouvernement de France donne à l'Opéra et à l'Opéra-Comique monte à $5,500,000 par an, ce qui est plus que cinq fois le montant dont nous disposons pour tous les arts par tout le pays.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Rondeau.

M. GRÉGOIRE: Ce n'est pas étonnant alors que nos artistes canadiens soient embauchés par les troupes des autres pays.

M. DWYER: C'est ça. On ne s'étonne pas.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Rondeau.

M. RONDEAU: Monsieur le président, pour continuer dans la même veine, si j'ai bien compris tantôt, vous avez donné 60 bourses contre 365 demandes. Est-ce que mes chiffres sont exacts?

M. MARTINEAU: Oui, c'est ça.

M. RONDEAU: Ce qui voudrait dire environ 17 p.100 des bourses accordées à ceux qui en ont demandées?

M. MARTINEAU: C'est ça.

M. RONDEAU: Je m'excuse, je n'ai pas tout lu tous les rapports ici, mais je n'ai pas vu dans ceux que j'ai lus de tels chiffres.

M. MARTINEAU: Non, voici. Ce n'est pas là. C'est un rapport qui nous est fait justement par le, disons le président de *Canada Foundation,* qui justement fait pour nous cette étude, et juge. Alors il nous a fait un rapport. La *Canada Foundation* nous a fait un rapport qui dit: «J'ai jugé, puis voici.» Mais malheureusement, on a pas pu en choisir plus, parce qu'il n'y avait que 60 bourses.

M. RONDEAU: Voici, pour le besoin du Comité, monsieur le président, c'est justement là. C'est beau de nous dire: «On a fait telle chose, telle chose, mais il y a tant de choses qu'on aurait pu faire, mais qu'on n'a pas pu faire parce qu'on n'avait pas d'argent. Alors ce sont des chiffres et des statistiques qui intéressent certainement, en même temps le Comité et il serait intéressant d'avoir dans le rapport. Ici, aussi il faudrait avoir pour les années qui vont venir, dans le rapport, les bourses accordées par province, si c'est possible de faire cela comme ça. Et ensuite, dans les rapports, pour notre propre information, les bourses accordées par les universités, l'Université de Montréal, par exemple, va toucher tel montant en bourses, et diviser par section provinciale.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cette question de demander les bourses par province a déjà été soumise, et elle va être soumise au sous-comité. Il y aura certainement un rapport qui sera soumis au comité général, monsieur.

M. RONDEAU: Comme également, monsieur le président, j'aimerais avoir dans le rapport, si tous les autres membres du Comité sont d'accord, une explication de la procédure que les postulants pour les bourses doivent suivre et la politique que vous adoptez pour accorder de tels octrois, comme vous l'avez expliqué un peu cet après-midi.

M. MARTINEAU: Comme on procède en général. Simplement le principe général. Je crois que c'est tout ce que nous avons...

M. DWYER: Le principe en général, c'est d'accorder des bourses pour la qualité des artistes et aussi, ce qui est très important, dans le sens de leurs projets. Parce qu'il arrive de temps en temps que les artistes de la plus haute qualité ont l'intention de faire ce qui est, dans l'opinion des justes, des folies qui ne sont pas bonnes pour eux. Maintenant les demandes sont présentées au Conseil en 6 formules, qui sont envoyées au *Canada Foundation.* Cinq juges considèrent la demande, la qualité et l'artiste; ces formules sont renvoyées et on ne peut pas voir les chiffres, les notes de chaque postulant. Il est alors possible de former un comité pour prendre les décisions finales.

(*Traduction*)

Le VICE-PRÉSIDENT: Voulez-vous prendre la parole, monsieur Francis?

M. FRANCIS: Monsieur le président, je voudrais poser certaines questions complémentaires à celles de M. Pigeon.

Je crois savoir que M. Fullerton fait de la consultation privée pour le moment. Antérieurement, il faisait partie du Conseil des Arts et, avant cela, il était au ministère des Finances. En examinant la partie traitant des réserves,

je constate qu'il existe une réserve de quelque $3,270,000 provenant des opérations des actions ordinaires et d'autres valeurs ainsi que des obligations. C'est un chiffre excellent. Monsieur Fullerton, pourriez-vous citer au Comité une autre société de ce genre, à titre d'exemple, ou nous donner tout autre critère qui permettrait de comparer les bénéfices résultant de votre gestion de ce portefeuille avec ceux qu'auraient réalisés d'autres sociétés analogues?

M. Douglas H. FULLERTON (*expert conseil en placements*): Puisque vous me demandez des critères de comparaison, je vous dirais que la politique préconisée par notre maison est une activité maximum et je suis persuadé que le rapport de nos dividendes est aussi bon que n'importe où ailleurs, hormis celui qu'obtiennent les entreprises uniquement spécialisées en actions ordinaires et qui encaissent d'importantes plus-values de capitaux. Les investissements du Conseil des Arts sont judicieusement répartis. L'objet primordial est d'obtenir le revenu demandé et les agents ne se livrent pas aux spéculations d'actions ordinaires autant qu'ils le souhaiteraient, mais en termes de capital sainement équilibré, je puis affirmer que notre rendement se compare favorablement à n'importe quel autre.

M. FRANCIS: Quels sont vos projets pour l'emploi de cette réserve? Faut-il la laisser s'accroître indéfiniment à titre de plus-value du capital ou, faut-il, à un certain stade, en incorporer une partie au revenu? Que comptez-vous faire à ce sujet?

M. FULLERTON: Là, nous devons faire face à une difficulté d'ordre technique car je crois que l'auditeur général préconise d'incorporer cette réserve aux immobilisations.

M. MARTINEAU: C'est ce qu'on a fait.

M. FRANCIS: Pourtant, l'intérêt des plus-values sert à faire face aux dépenses de l'année fiscale en cours?

M. FULLERTON: En effet, et nous avons bénéficié chaque année d'une augmentation continue de notre revenu provenant de l'assimilation des intérêts au capital.

M. MARTINEAU: Effectivement, grâce à ces plus-values, le revenu net s'est accru du $65,000 par an.

M. FRANCIS: C'est admirable et je ne suis pas ironique. C'est un rendement excellent.

Je voudrais que l'on consigne au dossier quelques autres questions qui précisent celles qu'a posées M. Wahn.

Monsieur Fullerton, je me rends compte que vous n'êtes pas le directeur de cette entreprise ni un de ses membres participants et que vous n'y avez aucun autre intérêt que celui de votre intégrité professionnelle par rapport à ce capital et, de même, que vous vous livrez à un travail identique avec d'autres capitaux. Pourriez-vous indiquer au comité la nature des capitaux que vous gérez ou préciser le genre de rapport existant dans ce domaine de façon à ne laisser aucun doute à ce sujet.

M. FULLERTON: Nous gérons les capitaux des caisses de retraite et des caisses d'assurance et le mandat que nous confère ces clients est identique à celui que nous confie le Conseil des Arts. Pour certains d'entre eux les attributions d'experts conseils diffèrent quelque peu.

M. FRANCIS: M. Pigeon m'a signalé que d'autres sociétés de la Couronne,—et c'est bien là à mon sens les termes qu'il emploie—disposaient de placements aussi importants et il recommande leur gestion par un organisme centralisé qui relèverait d'un ministère fédéral. Se peut-il que d'autres sociétés de la Couronne aient un problème de ce genre? Je ne suis pas au courant.

M. FULLERTON: En fait, nous avons la caisse de retraite de la Société centrale d'hypothèques et de logement, de la Banque du Canada et du National-Canadien.

M. HENDERSON: Et la Société Radio-Canada.

M. FRANCIS: Ce sont les autres caisses qui ont fait des placements?

M. FULLERTON: En effet.

M. FRANCIS: Je voudrais que l'on consigne au dossier que je considère ces transactions excellentes et que le rendement de la caisse peut se comparer favorablement à tout autre de ce genre, à ma connaissance et d'après mon expérience.

(Texte)

M. PIGEON: Monsieur le président, seulement trois courtes questions. Je voudrais savoir d'abord de Me Martineau s'il pourrait me dire quelle somme ont reçue les Grands Ballets canadiens de Montréal et le Ballet national de Toronto en 1962?

M. MARTINEAU: C'est en quelle année, 1962 ou 1963?

M. PIGEON: Au début de mai 1962.

M. GRÉGOIRE: $40,000 et $85,000, selon le rapport.

M. MARTINEAU: Les Grands Ballets...

M. PIGEON: Très bien, monsieur le président, cessez vos recherches. La raison pour laquelle je posais cette question, c'est qu'à l'Assemblée législative, au début de mai 1962, M. Lapalme, le ministre des Affaires culturelles du Québec, a fait une sortie assez violente contre le Conseil des Arts, et a même déclaré que les Grands Ballets canadiens de Montréal étaient défavorisés par le Conseil des Arts en comparaison du ballet de Toronto.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce que M. Lapalme a dit ne relève en rien du Comité. Monsieur le président désire être à Québec pour quelque chose d'important. Si les questions, de même que les réponses, étaient très brèves, nous pourrions délibérer.

M. PIGEON: Je vais continuer. Ici dans les placements, si je me réfère au rapport financier du 26 juillet 1963, le Conseil des Arts fait faire des placements; obligations, titres garantis par le gouvernement canadien, placements aux provinces, garantis par les provinces et municipalités, sociétés et entreprises privées. Je vois ici en détail les placements qui ont été faits, par exemple le rapport 1962-1963, à la fin. On voit que le Conseil des Arts, par la maison en question, qui reçoit $15,000 d'indemnités par année, a fait des placements au *Bell Telephone*, à l'*Imperial Oil*, à la *Texaco Company (Canada) Limited*...

(Traduction)

M. FISHER: et l'Hydro-Québec.

(Texte)

M. PIGEON: ...à l'*Aluminum Limited*, à l'*International Nickel Limited*, Voici, ces compagnies que je viens d'énumérer sont contrôlées par du capital étranger. Par contre vous avez d'autres compagnies qui sont essentiellement propriété canadienne. Et je me demande s'il ne serait pas bien vu, s'il ne serait pas dans l'intérêt du Canada, que les placements du Conseil des Arts, je ne sais pas si cela constituerait de la discrimination, soient faits surtout dans des compagnies contrôlées par des Canadiens. Cela encouragerait, il me semble, les compagnies canadiennes.

M. FARIBAULT: Monsieur le président, la première compagnie dont vous parlez, la *Bell Telephone* est contrôlée à 96 p. 100 au Canada.

M. PIGEON: Elle n'est pas contrôlée par l'*American Telephone*?

M. FARIBAULT: Pas du tout, *American Telephone* n'a pas 5 p. 100 des actions, mais à peu près 2 p. 100.

M. CHOQUETTE: Étiez-vous au courant du fait que monsieur Pigeon voulait nationaliser la *Bell Telephone*?

M. FARIBAULT: Je n'étais pas au courant, mais cela ne change en rien les faits.

M. PIGEON: Mais *Aluminum Company* et *International Nickel.*

M. GRÉGOIRE: *Aluminum* et *Nickel,* c'est dans mon comté, n'y touchez pas.

M. PIGEON: Bien non, c'est une question que je pose.

M. FARIBAULT: C'est bien difficile de répondre à une question comme celle-là pour des administrateurs qui sont censés, évidemment, tenir compte de ce qui est une valeur de tout repos dans la portion action de leur portefeuille.

M. PIGEON: Alors, je vous remercie, maître Faribault. Une dernière question à M. Bussière ici. Le Conseil des Arts a accordé une bourse, je crois, de $2,000 pour aider à financer des travaux dont la direction revient à M. Léopold Lamontagne, professeur à la faculté des lettres de l'Université Laval.

M. BUSSIÈRE: Est-ce que vous pourriez discuter davantage de ce dont il s'agit?

M. PIGEON: Le Conseil des Arts a décidé d'accorder son appui à un ambitieux projet: la préparation d'une histoire générale de la littérature canadienne-française depuis ses origines jusqu'à nos jours. Cet ouvrage comportera 3 volumes d'environ 300 pages chacun et on a confié la direction de la rédaction de ce travail à M. Léopold Lamontagne, professeur à la faculté des lettres à l'Université Laval. Je voulais vous poser tout simplement une question assez directe. Est-ce qu'un ministre de la Couronne est intervenu par téléphone ou par autre moyen pour favoriser cet octroi de $2,000?

Le VICE-PRÉSIDENT: Cette question est hors d'ordre quand même. C'est une question qui est hors d'ordre, et il n'est pas nécessaire d'y répondre.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je laisserais M. Bussière répondre parce que, alors, on pourra rétablir les faits, soit ceux qui ont besoin d'être rétablis.

M. BUSSIÈRE: La réponse est non. Il faut tout de même que le ministre intéressé le sache. Deuxièmement, jamais le Conseil n'est intervenu pour donner la direction du projet à M. Lamontagne. C'est le comité qui a confié à M. Lamontagne la direction du projet, et nous, nous avons uniquement donné une subvention pour la réalisation du projet lui-même.

M. PIGEON: Je vous remercie. Cela éclaircit une situation ambiguë.

M. CHOQUETTE: Le connaissez-vous M. Lamontagne? Le considérez-vous comme un homme suffisamment compétent pour accomplir la tâche qui lui est confiée.

M. BUSSIÈRE: Certainement.

M. CHOQUETTE: Merci.

(*Traduction*)

M. FISHER: Le fait que cette dotation substantielle a été consacrée au génie, aux sciences médicales et à certaines branches connexes ne me semble pas indiquer que le Conseil des Arts se rend compte que tel n'était pas l'objet du programme législatif qu'il a adopté lors de sa création ni des discours qu'on a prononcés à ce moment. En effet, n'est-ce pas dans votre mémoire au gouvernement que vous faites valoir l'insuffisance de la part de subvention destinée aux arts et particulièrement aux sciences sociales par comparaison aux sommes que le Conseil national de recherches consacre à d'autres domaines.

Ainsi, je trouve assez curieux que la première donation importante qu'on vous accorde soit destinée à un domaine ne relevant ni de votre compétence ni de votre mandat.

De plus, si l'on songe au dédoublement de certains travaux administratifs déjà accomplis par le Conseil national de recherches que cette décision entraîne, j'en viens à me demander si le Conseil des Arts s'est donné la peine d'étudier l'ensemble du problème qui nous intéresse. Se pourrait-il que le Conseil des Arts se fasse un point d'honneur en l'occurrence d'être le bénéficiaire du don et d'en disposer de cette façon? Quoi qu'il en soit, il est fort décevant de voir le résultat pratique de ce geste dans le domaine des arts et des sciences naturelles. Ainsi, le premier mécène généreux qui se présente destine spécifiquement une somme substantielle à un domaine ne relevant pas du Conseil des Arts! Je voudrais bien que vous me donniez votre opinion à ce sujet.

M. TRUEMAN: Critiquez-vous le Conseil ou le donateur anonyme?

M. FISHER: Ni l'un, ni l'autre, mais à quelles conséquences cela vous expose-t-il?

M. TRUEMAN: Cela n'a pas de conséquences. Je ne pense en aucun cas que nous allons recevoir un tel flot de dotations destinées au génie, à la médecine et aux sciences que leur répartition poserait un problème embarrassant. Cependant je suis du même avis que vous. La raison d'existence et le principal objet du Conseil est de servir les arts, les humanités et les sciences sociales bien que, manifestement, les auteurs de son programme législatif aient songé à faire certaines réserves. Vous le savez sans doute, il existe effectivement un article stipulant qu'il nous est loisible d'accepter des dons destinés aux fins spécifiées par le donateur, si tel est le cas, pour autant que ces dons ne fassent pas partie du Fonds permanent de dotation ou de la Caisse de subvention de capital aux universités. Ces dispositions ouvrent la voie dans cette direction et, en un sens, c'est fort décevant.

Mais, d'autre part, le Conseil a trouvé que ce geste était en quelque sorte le premier jalon que l'on ait posé dans cette direction. C'est la première fois, en effet, qu'une vraie somme d'argent ait été versée au bénéfice du Conseil des Arts. Avant cela, nous avions reçu une série de petits dons destinés à des usages particuliers. Mais alors, bien qu'on ne puisse y voir un lien quelconque, l'année suivante, on nous octroyait un don de $600,000 et nous espérons que cet heureux exemple de dons importants offerts au Conseil des Arts sera suivi. A cet égard, c'est-à-dire à titre d'exemple, je trouve que ce premier don important garde toute sa valeur.

M. FISHER: Le donateur désire-t-il toujours rester anonyme?

M. TRUEMAN: On ne nous a pas laissé entendre qu'il était permis de divulguer son nom.

M. FISHER: Ce n'est pas ce que je voulais savoir. A mon avis, le fait que la donation Molson soit publique et notoire constitue un défi pour d'autres sociétés et pour d'autres particuliers et il est fort dommage que ce donateur veuille conserver l'anonymat.

M. TRUEMAN: Oui, en effet.

M. FISHER: Voici ma question suivante. Avez-vous fait une analyse évaluant les efforts que la province a faits dans le domaine qui vous occupe et du rôle que vous pourriez assumer, soit agir à titre de conseiller et coordonner certaines de ces activités.

M. TRUEMAN: Nous leur avons donné toute notre collaboration et, dans toute la mesure du possible, nous avons entrepris une étude des organismes qui existent actuellement. Par exemple, nous avons organisé une réunion avec le Conseil des Arts de la ville de Montréal et avec le ministère des Affaires culturelles à Québec. Au cours de cette réunion, nous avons discuté nos problèmes

communs et nous avons conclu une entente, dont les dispositions assez flexibles nous engagent à nous communiquer mutuellement les demandes que nous avons reçues et que nous prenons en considération, à ne pas nous faire concurrence et à adopter un *modus vivendi* mutuellement avantageux et équitable. Depuis, bien entendu, le Conseil provincial des Arts de l'Ontario s'est créé dans cette province. Cet organisme ne disposait pas à ses débuts de fonds considérables; son capital initial était de l'ordre de $350,000. Leur première démarche a été un recours à nos conseils concernant des questions d'ordre matériel et de la ligne de conduite à adopter. M. Dwyer est allé les voir et s'est entretenu avec leurs membres.

Par la suite, nous avons eu une autre réunion avec les membres de ces organismes au cours de laquelle nous nous sommes efforcés d'élaborer une entente déterminant, de commun accord, les tâches relevant purement de la province, celles qui avaient un caractère national et qui nous incombaient et celles dont nous partagerions la responsabilité. Récemment, j'ai discuté la question à Vancouver avec certaines personnes qui désirent convaincre cette province et la ville elle-même d'y participer dans une plus large mesure.

M. FISHER: Vous a-t-on proposé par écrit de définir ces attributions?

M. TRUEMAN: Non.

M. FISHER: Nous avons appris que ce gouvernement provincial n'a pas vraiment l'intention d'établir un ministère qui serait uniquement chargé des affaires culturelles mais, dans la pratique, ils ont groupé tous les organismes culturels sous l'égide d'un seul ministère. Pensez-vous que nous sommes arrivés au point où il nous incombe de réunir une conférence fédérale-provinciale pour étudier le problème posé par les arts et des résultats que produirait la collaboration des organismes fédéraux et provinciaux dans ce domaine?

Le VICE-PRÉSIDENT: Cette question se rapporte à la politique future du Conseil des Arts. Elle n'est pas admissible en ce moment.

M. FISHER: Puis-je vous faire remarquer que la coutume en usage au comité permet de poser des questions se rapportant au domaine assez vaste des activités du Conseil et ainsi, la procédure diffère quelque peu de celle qui est imposée à tout autre organisme comparaissant devant le comité des comptes publics.

Le VICE-PRÉSIDENT: N'est-il pas admissible de poser des questions d'un ordre assez vaste à condition qu'elles aient trait au rapport de 1962-63 que nous étudions actuellement?

M. FISHER: C'est ce que nous avons fait dans le passé. Par exemple, lorsque le Conseil des Arts a paru la première fois devant le comité des comptes publics, je me souviens que M. Pigeon a soulevé certaines des questions qu'il a présentées aujourd'hui, concernant la politique future.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le fait de citer M. Pigeon n'établit pas une règle.

M. PIGEON: Monsieur le président, j'invoque le règlement. Sur quel article fondez-vous votre jugement ou votre décision? Je voudrais savoir si vous êtes compétent ou non.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je n'ai pas besoin de me rapporter à un règlement quelconque pour prendre cette décision.

M. PIGEON: Je vous prie de rétracter votre remarque. J'ai le droit de poser une question et, si elle n'est pas admissible, il vous appartient d'en décider. Toutefois, la remarque que vous avez faite devant le Comité ne me plaît guère.

Le VICE-PRÉSIDENT: Voulez-vous vous asseoir, cela permettrait à M. Fisher de terminer.

M. PIGEON: Vous avez trop d'orgueil pour être le président du comité. Le mieux que vous puissiez faire serait de démissionner.

Des VOIX: Non, non.

M. PIGEON: J'ai les mêmes droits que les autres membres.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je pense que vous devriez cependant retirer votre remarque. Je crois que c'était une farce, mais il me semble que ce serait bon que vous la retiriez.

(*Traduction*)

Le VICE-PRÉSIDENT: J'ai simplement dit que les questions déjà soulevées par M. Pigeon au comité n'établissent ni un droit ni une règle.

(*Texte*)

M. PIGEON: Alors, retirez ce que vous avez dit.

(*Traduction*)

Le VICE-PRÉSIDENT: Continuez, Monsieur Fisher.

(*Texte*)

M. PIGEON: Je dépose une motion, monsieur le président, sur une question de privilège. Je dépose une motion immédiatement, puis je demande à l'honorable député qui siège comme président d'être plus poli. J'ai le droit comme député de poser une question. Si ma question est hors d'ordre, c'est votre droit de la déclarer hors d'ordre, en vous fondant sur un article de la procédure de la Chambre des communes.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si je n'ai pas été suffisamment poli, dorénavant j'essaierai de l'être.

M. PIGEON: Bon, parfait.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous êtes satisfait?

M. PIGEON: Je suis satisfait.

(*Traduction*)

Monsieur Fisher?

M. TRUEMAN: Je crois pouvoir répondre de façon générale. Je ne puis cependant vous donner une opinion telle qu'on pourrait avoir à la suite d'une discussion au sein du Conseil des Arts. Néanmoins, je suis d'avis que ce que vous proposez est absolument raisonnable. La province de Québec a déjà quelque chose en marche depuis quelque temps ainsi que le Conseil des Arts de l'Ontario qu'on est en train de constituer et il y a quelques organisations rudimentaires—si je puis les qualifier ainsi—en Saskatchewan. A Vancouver, les gens s'interrogent. Bref, je pense qu'il serait avantageux pour tous si quelqu'un—et je ne nomme personne—disait que nous devrions peut-être définir le rôle qu'ont à jouer en cela les divers gouvernements, fédéral, provinciaux et peut-être aussi municipaux. Je n'aimerais pas dire s'il y a lieu de convoquer une conférence sous les hospices de quelque gouvernement.

M. FISHER: Je remarque que vous avez aidé à la tenue d'autres conférences, et je serais d'avis que celle-ci serait utile.

M. TRUEMAN: Il ne s'agit pas ici uniquement des arts et des sciences sociales; il s'agit d'un sujet qui concerne les gouvernements et les municipalités; cela n'est pas de notre ressort.

M. FISHER: Donc, peut-être qu'une fois de plus, le ministre devrait prendre l'initiative. Je suis très ennuyé par votre décision d'éliminer les bourses décernées aux instituteurs.

M. TRUEMAN: Nous ne les avons pas éliminées.

M. FISHER: Ce n'est pourtant pas ce qu'on indique.

M. TRUEMAN: Aimeriez-vous qu'on vous explique tout cela?

M. FISHER: En effet.

M. TRUEMAN: En premier lieu, le Conseil des Arts a institué cette catégorie de bourses dans l'espoir de donner ainsi aux instituteurs des écoles secondaires la chance de raffermir leurs connaissances au cours d'une année d'études. Nous n'avions pas alors pour but de donner à des gens la chance d'obtenir des doctorats en philosophie, mais bien plutôt de fournir aux instituteurs la chance de se spécialiser à l'université dans des sujets qu'ils enseignent. C'eût été un excellent moyen de raffiner leur savoir; mais ce n'est pas le résultat qu'on a obtenu. Cette catégorie n'a jamais donné le rendement qu'on en attendait. Le nombre des candidats était peu considérable, et, franchement, la qualité des candidats ne semblait pas être comparable à celle des candidats d'autres catégories. De plus, nous nous sommes rendus compte qu'on se prévalait de cette catégorie de bourses pour obtenir une maîtrise ès arts, ou encore un doctorat en philosophie. Par conséquent, nous avons exigé que les candidats aient au moins trois ans d'expérience et aient en vue une maîtrise ès arts. Cela n'a pas apporté d'amélioration. Comme vous savez, nous avons une catégorie de bourses destinées à ceux qui désirent obtenir une maîtrise ès arts et une pour ceux qui ambitionnent le doctorat en philosophie: nous avons donc dit, éliminons cette catégorie et dirigeons les candidats vers les autres catégories.

M. FISHER: Un fait saillant est la proportion des candidats comparée au nombre des bourses; cela ne constitue pas une amélioration pour les candidats.

M. TRUEMAN: Nous avons tenté d'élever cela dans la seconde catégorie. Je crois que la proportion a peut-être légèrement descendu dans cette catégorie. Nous avons dû réduire la première catégorie pour attribuer plus d'argent à la seconde.

M. FISHER: Je pense que si je voulais critiquer l'adjudication des bourses, je m'en prendrais plutôt aux bourses octroyées aux publications, parce que les montants d'argent que vous donnez aux publications que vous aidez sont octroyés à celles qui, dans le contexte canadien, se classent plutôt parmi les publications à caractère semi-commercial. Je me demande si vous pourriez nous donner une idée générale ou en quelque sorte un mémoire exposant votre ligne de conduite à cet égard?

M. TRUEMAN: Vous voulez dire en ce qui concerne les périodiques?

M. FISHER: Les périodiques ainsi que certaines de ces publications sans répétition. Je n'approuve pas du tout l'octroi que vous accordez à la Revue annuelle du Canada, parce que dès son apparition, je l'ai considérée comme de la petite propagande de parti. Cela peut sembler être en quelque sorte ma marotte; mais j'aimerais savoir sur quoi vous vous basez pour accorder des subventions aux publications.

M. TRUEMAN: Pour les périodiques—qui, à ce que je comprends, ne constituent pas votre principal point d'intérêt—nous avons certaines normes que nous nous efforçons d'appliquer. Le Conseil des Arts n'accorde de l'aide qu'aux périodiques publiés sans bénéfice, qui dénotent certains signes de durabilité et ont pu se maintenir d'eux-mêmes durant deux ans avec un minimum de huit numéros. En d'autres termes, nous n'aidons pas à la fondation de ces magazines. Voici comment le Conseil des Arts procède dans ce domaine: par une subvention pour aider la publication; par une subvention pour la publication d'exemplaires additionnels; et, par l'achat par le Conseil des Arts d'exemplaires devant être distribués si tel est le cas.

Ces normes s'appliquent aussi aux subventions accordées moyennant approbation, à des journaux sans but lucratif, destinés à propager le savoir, à des

journaux savants sans but lucratif et publiés par des associations d'étudiants dans lesquelles les adhérents sont répandus à travers tout le Canada ou des Canadiens de langue française ou de langue anglaise en nombre suffisant; les périodiques traitant des humanités ou des sciences sociales y compris la littérature qui ne sont pas publiés par des associations du genre de celles indiquées au paragraphe précédent, mais rendant des services qui ont tout lieu d'être reconnus. Cela comprend les périodiques à caractère littéraire d'un cachet plutôt supérieur et d'un intérêt soutenu et qui apportent aux écrivains canadiens un débouché appréciable; les journaux traitant des arts sont aussi inclus.

Nous ne pouvons pas aider les bulletins universitaires trimestrielles, les journaux publiés par une faculté ou un département universitaire, les bulletins publiés par des sociétés déjà subventionnées par le Conseil des Arts, les publications intérieures, les périodiques destinés aux bricoleurs ou les périodiques publiés par quelque gouvernement. Ceci comprend cela.

Pour ce qui est des autres publications, telles que les livres savants, il s'agit de les lire dès que nous les voyons, et de juger des services que chacun peut rendre. Un jury français s'occupe pour nous des manuscrits français, cependant qu'un jury anglais fait de même pour les manuscrits anglais; les membres de ces jurys sont des personnes érudites connaissant notre loi ainsi que notre but. Elles nous disent si elles croient qu'un ouvrage donné mérite l'encouragement du Conseil des Arts. Nous n'avons pas tenté d'envahir le domaine des œuvres très savantes de la science économique, la sociologie ou d'autres sujets. Nous tâchons de nous en tenir à chaque cas particulier et de le considérer selon son mérite. Nous avons accordé des subventions globales, ce que le Conseil des Arts fait très rarement, au Conseil de recherches des humanités ainsi qu'au Conseil de recherches des sciences sociales pour la publication d'œuvres savantes. A la fin de l'année, nous demandons à ces deux organismes de nous fournir un compte rendu détaillé des manuscrits qu'ils ont publiés, les noms des auteurs ainsi que de ceux qui les ont approuvés, et, si nous ne sommes pas satisfaits, alors, nous pouvons cesser d'accorder ces subventions ou bien les réduire.

M. FISHER: En dernier lieu, j'aimerais dire que j'ai remarqué qu'on a énoncé à deux reprises dans les journaux des critiques au sujet d'écrivains canadiens de grande valeur qui ont collaboré à des organes de bienfaisance. Comme je me souviens bien de cela, une partie des fonds consacrés à ces organes provenait de crédits compris dans le budget des dépenses du gouvernement, et c'est maintenant vous qui avez cet argent. Je n'ai aucune objection ni critique contre ce fait, mais j'aimerais savoir si cela n'est pas le début d'une ère de dictature de votre part, ou un processus qui ira toujours se développant, ou s'il s'agit d'une situation vraiment particulière et surtout temporaire à cause des circonstances actuelles et du fait que dans le passé les écrivains ne pouvaient vivre de leur plume dans ce pays?

M. TRUEMAN: Il est quelque peu difficile de répondre à cela avec une précision absolue. Je dirai, en guise d'ébauche, que lorsqu'on a constitué le Conseil des Arts, si ma mémoire est fidèle, que c'est là l'unique subvention que le gouvernement de ce pays a proposé de nous confier en s'en déchargeant.

Je crois que la subvention est passée par l'intermédiaire du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, à la fondation des écrivains canadiens, et étant donné qu'il n'y avait pas d'entente contractuelle, bien entendu, il y avait une certaine entente tacite à l'effet que la subvention gouvernementale serait ajoutée au montant d'argent d'environ $6,000 que la fondation pourrait elle-même obtenir au moyen de souscriptions et de campagnes. On nous a critiqué pour avoir pris part à ce qui, d'après l'auteur de cette lettre, semblait être un simple geste humanitaire.

Je me suis donné la peine de vérifier auprès de la secrétaire de la fondation des écrivains canadiens, et je lui ai soumis une proposition. Je lui ai dit:

«S'il s'agit d'un simple geste humanitaire, peut-être que cet homme a un peu raison. Nous n'avons aucun objet strictement humanitaire. Mais j'ai compris qu'au moins la plupart des écrivains ainsi encouragés étaient encore des écrivains productifs, et que cet argent les aidait non seulement à vivre, mais aussi à avoir le temps et la liberté pour continuer à écrire au cours de leur âge avancé.»

La secrétaire m'a fait parvenir une liste de 13 ou 14 personnes ainsi encouragées, et à l'exception d'une seule de ces personnes, un homme malade, tous les autres écrivaient très régulièrement. Combien de temps cela durera, je l'ignore. C'est la seule organisation que nous ayons qui puisse ressembler à la liste civile qu'on a en Angleterre mais que nous n'avons pas ici comme telle. Pour ce qui est de savoir si et où cela nous entraînera un peu à la façon d'une pieuvre avec ses tentacules, je ne puis dire.

M. FISHER: En tant que cela ne coûtera pas plus de $8,000, cela n'importe peu.

M. TRUEMAN: Cela ne nous fera aucun mal.

M. RYAN: Quelles obligations le Conseil des Arts a-t-il, s'il en a, à l'égard de Mlle Terrell pour le don de la maison Stanley qu'elle lui a fait?

M. TRUEMAN: Il n'y a aucune espèce d'obligation. Il s'agissait d'un don sans condition fait au Conseil des Arts, devant servir aux fins que nous jugerions bonnes. Il n'y avait aucune obligation.

M. RYAN: Vous avez l'intention de garder cette maison, parce que je vois à la page 5 du rapport de l'auditeur général pour 1963 au second paragraphe vous dites: «Les dépenses d'entretien de l'ordre de $3,912 pour la propriété ont été subies pour la première fois durant l'année actuellement considérée et comprenaient surtout des dépenses de nature courante pour l'entretien de la maison Stanley, New Richmond, province de Québec, qui a été donnée au Conseil des Arts l'année précédente.»

Pourquoi avez-vous des dépenses aussi considérables pour l'entretien de la maison?

M. MARTINEAU: M. Bussière sera peut-être plus en mesure de vous répondre.

M. BUSSIÈRE: Il s'agissait de la première année et nous nous sommes rendus compte que nous avions plusieurs réparations à effectuer, comme au toit, il a fallu peindre toute la maison, et y ajouter quelques meubles; il a fallu voir à la plomberie, ajouter un poêle électrique, un réfrigérateur, et ainsi de suite. Cela a augmenté des dépenses courantes normales. Nous avons prévu un budget d'approximativement $17,000 par année pour l'exploitation de la maison Stanley ce qui doit couvrir entre autre, les frais de déplacement de divers groupes qui doivent se rencontrer là au cours des mois d'été.

M. RYAN: Cette maison doit-elle être ouverte seulement en été?

M. BUSSIÈRE: En effet, c'est une résidence d'été.

M. RYAN: Je vois que l'auditeur général, dans la pièce n° 1 a inscrit un prix de $1 pour la valeur de cette propriété, à la colonne des capitaux dans la pièce n° 1, et au dernier poste qui a trait au fonds de dotation, il y a une liste de biens incluant l'ameublement et les effets donnés au Conseil des Arts pour le prix nominal de $1.

M. MARTINEAU: C'est une très jolie maison.

M. BUSSIÈRE: Je devrais dire que lorsque Mlle Terrell l'avait mise en vente dans la même année qu'elle nous l'a donnée, elle désirait $30,000 pour cette maison.

M. RYAN: Est-ce qu'une partie des $3,900 sert à payer les taxes municipales à New Richmond?

M. BUSSIÈRE: On nous a demandé de payer seulement les taxes, et ce sera la première fois que nous les payons cette année.

M. RYAN: Avez-vous quelque estimation des taxes?

Mlle BREEN: La facture des taxes s'élevait à $500 pour les deux taxes, municipales et scolaires.

M. RYAN: Lorsque vous dites que les dépenses seront de nature courante, dois-je comprendre qu'elles seront inférieures à $3,900?

M. BUSSIÈRE: Les dépenses seront d'environ $17,000, si le Conseil des Arst décide de poursuivre le genre d'activités que nous avons eues l'an passé.

M. RYAN: Est-ce que cela servira uniquement à rétribuer le personnel?

M. TRUEMAN: Cela comprendra la nourriture et ainsi de suite; toutes les dépenses d'exploitation.

M. BUSSIÈRE: C'est en quelque sorte une bourse par laquelle nous permettons aux étudiants ainsi qu'aux artistes de se rencontrer là et pour y étudier divers problèmes.

M. RYAN: Je constate par votre rapport de 1962-1963 que les activités ne furent pas très nombreuses là?

M. TRUEMAN: La maison n'a été en exploitation qu'une seule saison. La seconde saison est actuellement en cours.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Francis, si vous partez maintenant, nous n'aurons plus quorum. Je sais que vous ne voulez pas nous causer ce dérangement.

M. RYAN: D'après votre expérience jusqu'ici avec la maison Stanley, avez-vous l'intention de poursuivre votre projet?

M. MARTINEAU: Il est encore trop tôt pour nous prononcer. Nous ignorons si ça vaut la peine ou non. Nous avons tenté l'expérience l'an passé, et de nouveau cette année. Nous étudierons ensuite la situation et déciderons si nous devons garder cette maison ou non.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur Martineau, pourriez-vous nous dire si à la suite du mémoire que vous avez présenté au secrétaire d'État, pour l'augmentation de la caisse du Conseil des Arts, vous entrevoyez une réponse favorable d'ici peu de temps?

M. MARTINEAU: Il a été bien reçu.

M. GRÉGOIRE: Mais, est-ce que vous avez eu des signes d'espoir?

M. MARTINEAU: Les dieux seuls le savent.

M. GRÉGOIRE: Vous n'avez pas eu de réponse depuis mars 1964, alors?

M. MARTINEAU: Pas de réponse à ce que nous demandions.

M. GRÉGOIRE: Aucune?

Le VICE-PRÉSIDENT: Permettez-moi de remercier les membres du comité pour avoir été aussi patients que possible et surtout remercier les gens qui ont été ici comme témoins et pour les remercier aussi d'avoir amélioré la culture des membres du comité, et puis leur permettre de continuer leur travail, parce que je sais que M. Martineau a un rendez-vous ce soir à Québec, ça va lui permettre de faire ça.

M. PIGEON: Je tiens à féliciter tous ceux qui ont répondu à nos questions, mais je souhaite que l'an prochain nous ayons au moins une journée complète pour étudier plus en détail les travaux du Conseil des Arts.

Le VICE-PRÉSIDENT: Votre désir sera soumis au Comité.

M. GRÉGOIRE: Et là, si vous me permettez une remarque, je voudrais les remercier comme ceci: C'est bon pour nous d'avoir à parler des arts de temps à autre et de laisser de côté les chiffres des comptes publics.

(*Traduction*)

M. MARTINEAU: Monsieur le président et messieurs, puis-je vous dire combien nous avons apprécié ce jour. Nous le craignions quelque peu. Je sais que je le craignais, parce que je ne savais pas précisément ce qu'on me réservait. Mais je vois comment vos questions ont été utiles, et combien elles nous aideront au cours de l'année qui vient. Nous les aurons sûrement à l'esprit lorsque nous reviendrons l'an prochain. Puis-je aussi vous remercier pour avoir siéger si tard. Vous en avez aidé plusieurs d'entre nous, qui sont venus ici sans savoir que M. Hees devait être votre témoin «étoile» ce matin. Nous avions cru en finir plus tôt aujourd'hui. Nous vous remercions mille fois.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le comité s'ajourne pour se réunir sur convocation du président.

APPENDICE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

le 27 juillet 1964
M. G. W. Baldwin
Président du
Comité des comptes publics
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)

Monsieur,

Lorsque votre comité a étudié les articles relatifs à la défense le 14 juillet, M. Winch a demandé un bref exposé des façons de procéder relativement aux projets de construction du ministère de la Défense nationale.

Je vous envoie sous ce pli l'exposé en question qui, je le crois, fournira à M. Winch tous les renseignements qu'il demande. Si toutefois il est d'autres questions au sujet desquelles je pourrais vous être utile, veuillez me le faire savoir.

Je vous prie d'agréer, monsieur, mes salutations distinguées.

E. B. Armstrong,
sous-ministre.

ACHEMINEMENT DES CONTRATS DE GÉNIE ACCORDÉS DANS LE CAS DES PROJETS DE CONSTRUCTION MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Un projet désigne tout travail de construction ou tout travail majeur d'entretien à l'égard duquel le coût de la main-d'œuvre et du matériel dépasse $25,000 dans un même contrat.

Les projets peuvent être soumis à l'échelon de la station, du commandement ou du quartier général, ordinairement pour satisfaire aux besoins résultant d'un changement dans l'utilisation d'une installation particulière. A titre d'exemple, lorsqu'on a doté l'ARC de nouveaux avions de combat, il a fallu allonger les pistes et les renforcer pour qu'elles puissent résister au poids des appareils plus lourds. Chaque projet est soigneusement étudié, on en établit le coût estimatif, et lorsqu'il est décidé que le projet est assez urgent, il est inclus dans le budget des dépenses de l'année suivante. Au cours de l'étude générale du budget des dépenses, ces articles, comme d'autres, sont constamment révisés par un comité composé d'officiers du service, de membres du personnel du Conseil du Trésor et de hauts fonctionnaires du ministère.

Si l'on considère que l'article en question est assez pressant, le service de dessinateurs approprié est autorisé à entreprendre l'exécution du plan préliminaire. Cela exige des études du sol et du terrain qui peuvent être faites par un expert conseil ou par un personnel technique sous la surveillance du ministère. Une fois ces renseignements obtenus et analysés par le personnel du service technique intéressé, l'exécution du plan définitif est commencée soit par un expert conseil ou par le personnel du ministère. Dans le cas où l'on doit avoir recours aux services d'un expert conseil, le ministère demande à la *Defence Construction Limited* d'en trouver un dûment qualifié qui travaille sous la direction et sous la surveillance générale du service approprié de dessinateurs du ministère et produit les plans définitifs conformément aux

instructions données. C'est à ce stade que l'on fait les différentes vérifications administratives et techniques que comporte l'exécution du plan. Dans certains cas, il se peut qu'il existe un plan de construction type dont on se servira. On obtient alors l'autorisation de retenir les services d'un expert conseil qui pourra exécuter le plan des fondations qu'il faut, suivant les conditions du sol que l'on aura déterminées au cours des études qui auront été faites.

Normalement, c'est à ce moment que la mise en œuvre du projet est finalement approuvée, lorsqu'on a établi le coût estimatif avant de demander des soumissions et que le coût ainsi établi est en accord avec le coût du programme initial approuvé par le Conseil du Trésor. Les plans et devis sont ensuite envoyés à l'entreprise de construction intéressée. La *Defence Construction Limited,* le ministère de la Production de défense, la Société centrale d'hypothèques et de logement, le ministère des Transports et le ministère des Travaux publics comptent parmi les entreprises qui exécutent des travaux de construction pour le ministère de la Défense.

La *Defence Construction Limited* dirige la plupart des travaux de construction de la défense. Ordinairement, on demande des soumissions qui doivent être établies d'après les plans et devis du ministère de la Défense nationale et des recommandations sont faites pour l'adjudication du contrat au ministre de qui relève l'entreprise contractante. La *Defence Construction Limited* assure la surveillance sur le terrain, les services d'administration du contrat au jour le jour durant les travaux d'exécution de l'ouvrage et elle est chargée d'assurer l'administration et la liaison technique entre l'entrepreneur et le service des dessinateurs. Voici des exemples de certains cas qui peuvent se produire à ce stade:

a) *Modifications à apporter par suite des conditions du terrain:* Il s'agit du genre de problème technique qui se présente lorsque les renseignements obtenus relativement au terrain ou au sol sont incomplets ou inexacts, ce qui peut arriver pour plusieurs raisons. Étant donné qu'il en coûte très cher pour obtenir les renseignements nécessaires au sujet du terrain et du sol, on a parfois tendance à vouloir obtenir des données déjà établies et qui existent encore dans les archives. Il faut ajouter que même les études du sol effectuées dans les meilleures conditions possibles, ne révéleront peut-être pas à quelle profondeur se trouvent le roc, les dépôts vaseux, les nappes d'eau et toutes sortes de difficultés que l'on peut rencontrer.

b) *Modifications à apporter par suite d'erreurs de dessin:* Notamment dans le cas des plans d'une installation, il peut s'agir d'une erreur pure et simple qui n'a pas été décelée au moment où l'on a fait la vérification après l'exécution du dessin. Il peut se produire des erreurs de ce genre dans le travail exécuté par le personnel du ministère tout comme dans le travail exécuté par les sociétés d'experts conseils les mieux réputées. Les modifications nécessaires peuvent normalement être apportées sur le terrain même bien que, dans certains cas, elles nécessitent des addenda au contrat.

c) *Modifications à apporter par suite des changements quant au matériel à installer:* Il s'agit ici des modifications nécessitées par les nouveaux besoins créés en matière d'électronique ou de climatisation par suite des progrès accomplis dans la connaissance de ces sciences et qui peuvent donner lieu à des économies de matériel qui représentent plusieurs fois le coût réel des modifications apportées à la construction. A cela s'associe parfois le besoin de donner plus d'envergure à un projet. Dans ces cas-là, il faut ordinairement renvoyer la question au Conseil du Trésor, puisque le fait de donner plus d'envergure à une entreprise en augmente ordinairement le coût.

Lorsque l'ouvrage est exécuté, la direction en est transmise au ministère de la Défense par l'entreprise de construction au moyen des formules de la *Defence Construction Limited* n°s 51 et 54. La formule DCL 51 permet au ministère de prendre possession des installations et de les utiliser à titre provisoire et elle est présentée avec une liste des défauts à corriger. La formule DCL 54 constitue l'acte de cession définitif après que tous les défauts ont été corrigés. L'entreprise de construction est ensuite en mesure de faire tous les derniers paiements à l'entrepreneur selon les termes du contrat.

Au cours de l'exécution des travaux, un entrepreneur peut prétendre qu'il n'a pas été payé pour certains travaux supplémentaires qui n'avaient pas été prévus au moment où le contrat original a été adjugé. Cela arrive notamment lorsqu'un entrepreneur a trouvé le terrain dans des conditions auxquelles il ne pouvait rien et considère qu'il devrait être dédommagé en conséquence. L'organisme chargé d'assurer la surveillance des travaux (la *Defence Construction Limited,* le ministère des Transports, etc.) doit estimer la réclamation, chercher à obtenir au besoin des fonds additionnels du ministère de la Défense nationale pour payer le montant de la réclamation et, s'il y a lieu, faire approuver le paiement du montant réclamé par le Conseil du Trésor.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. BALDWIN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 19

Comptes publics, Volumes I, II et III (1962 et 1963)
Rapports de l'auditeur général à la Chambre des communes pour 1962 et 1963

SÉANCE DU VENDREDI 31 JUILLET 1964

Y COMPRIS LE CINQUIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE
(concernant la Société Radio-Canada)

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21273—1

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. Baldwin

Vice-président: M. P. Tardif

MM.

Berger
Cameron (*High-Park*)
Cardiff
Choquette
Côté (*Chicoutimi*)
Crouse
Danforth
Drouin
Dubé
Fane
Fisher
Forbes
Francis
Frenette
Gendron
Grafftey
Grégoire
Gray
Harkness
Horner (*Acadia*)
Leblanc
Legault
Lessard (*Saint-Henri*)
Loiselle
Mandziuk
McLean (*Charlotte*)
McMillan
Muir (*Lisgar*)
Nowlan
O'Keefe
Pigeon
Pilon
Prittie
Regan
Rinfret
Rock
Rondeau
Ryan
Smith
Southam
Stefanson
Stenson
Stewart
Tucker
Wahn
Whelan
Winch—50.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

RAPPORT À LA CHAMBRE

MERCREDI 5 août 1964

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

1. En vertu d'une résolution adoptée par le Comité le 18 juin 1964, des fonctionnaires de la Société Radio-Canada ont été convoqués et ont comparu devant votre Comité.

2. Le présent rapport porte sur six réunions qui ont eu lieu le 2 et le 7 juillet 1964 et où ont témoigné M. J.-Alphonse Ouimet, président de la Société Radio-Canada et M. V. F. Davis, contrôleur de la Société, ainsi que M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada et M. A. B. Stokes, directeur de la vérification.

3. Votre Comité a étudié les états financiers de 1961-1962 et 1962-1963 de la Société Radio-Canada que l'auditeur général mentionne aux paragraphes 158 et 137 de ses rapports à la Chambre des communes pour les années se terminant le 31 mars 1962 et 1963 respectivement. Les deux rapports annuels de la Société ont facilité l'étude du Comité ainsi que les rapports sur les comptes supplémentaires que l'auditeur général du Canada a adressés au conseil d'administration de la Société le 6 décembre 1962 et le 22 novembre 1963 et dont on a distribué des exemplaires aux membres du Comité pour leur propre gouverne le 30 juin 1964.

4. Après avoir examiné et discuté les documents susmentionnés avec le président et le contrôleur de la Société qui comparaissaient à titre de témoins, de même qu'avec l'auditeur général du Canada et le directeur de la vérification, le Comité a tiré cinq conclusions principales. Les voici, en plus des recommandations y afférentes du Comité:

Rapport annuel de la Société

5. Le Comité a observé que le rapport annuel de la Société, que dépose chaque année le ministre désigné en vertu de la Loi sur la radiodiffusion de 1958, limite en général ses explications ou ses commentaires sur les états financiers et les comptes qui y figurent, aux comptes statutaires signalés par l'auditeur général dans son rapport au Ministre en vertu de la Loi sur l'administration financière.

Bien qu'aucune loi n'oblige la Société à fournir dans son rapport annuel des renseignements financiers supplémentaires, les membres du Comité sont d'avis que le rapport annuel d'une société de la couronne chargée d'un service national de ce genre devrait donner une idée plus précise du genre ou des domaines généraux d'exploitation en ajoutant à son rapport des tableaux et des graphiques, indiquant le détail des recettes, des dépenses et de son exploitation en général, y compris les immobilisations.

Les membres du Comité ont remarqué avec intérêt l'importance que la Société accorde à l'exécution de son mandat national en ce qui concerne les genres ou les catégories de programmes à la télévision et à la radio, la répartition de son effectif selon les classes et les fonctions, ses budgets d'exploitation et d'immobilisation ainsi que les recettes et les dépenses des réseaux et des stations. Le Comité a manifesté le désir d'obtenir des renseignements indiquant

brièvement les coûts d'exploitation pertinents de *a*) la radio et la télévision en général, et *b*) les coûts d'exploitation pertinents des réseaux français et anglais de la radio et de la télévision. Quant à ses demandes d'immobilisations, le Comité croit que la Société devrait en donner le détail indiquant ainsi les domaines généraux où se feront ses dépenses de capital, plus spécialement en ce qui concerne l'aménagement et l'agrandissement des services de la télévision d'État dans les régions isolées. De la même façon, en donnant le détail prévu de ses dépenses futures en capital, y compris les derniers coûts estimatifs du regroupement prévu de ses installations, la Société permettrait au Parlement et au public de mieux comprendre la nature du programme futur de la Société. En conséquence, le Comité recommande que

> le président et le conseil d'administration de la Société adoptent des mesures destinées à améliorer le contenu du rapport annuel de la Société en y incluant des renseignements supplémentaires d'ordre financier, comme il est indiqué ci-dessus, tant pour ses budgets d'exploitation que d'immobilisation afin de fournir au Parlement et au public des renseignements supplémentaires.

Le Comité a reçu avec satisfaction du président l'assurance qu'on prendrait les mesures nécessaires pour inclure dans les rapports annuels de la Société les renseignements supplémentaires d'ordre financier que le Comité réclame.

État de l'exploitation

6. Le Comité a noté que non seulement l'état annuel d'exploitation compris dans les états financiers statutaires de la Société ne révélait pas les recettes ou les pertes brutes provenant chaque année de la vente des «Programmes avec réclame» mais que l'auditeur général avait commenté que les prix des «Programmes sans réclame», au compte d'exploitation, englobaient plusieurs programmes offerts à la réclame mais qui de fait ne pouvaient être vendus.

Le Comité est d'avis qu'on pourrait améliorer la présentation de l'état d'exploitation (1) en définissant de nouveau les articles actuels, ou en y ajoutant d'autres catégories, de façon à montrer séparément le coût des programmes sans réclame qui sont offerts en vente et (2) en séparant sur le bilan les recettes ou les pertes brutes provenant de toutes les sortes de réclame au cours de l'année financière. Encore ici, le Comité croit qu'il serait avantageux que ces renseignements supplémentaires établissent la distinction entre *a*) la radio et la télévision en général, et *b*) les coûts d'exploitation pertinents des réseaux français et anglais de la radio et de la télévision. Le Comité croit qu'il est nécessaire de divulguer ainsi les détails des résultats financiers de l'activité commerciale d'une société de la couronne si le Parlement et le public veulent être en mesure de les juger et d'en comprendre la signification profonde indépendamment du fait que la Société peut, à cause de son mandat, s'intéresser avant tout à exploiter un service à l'échelle nationale. En conséquence, le Comité recommande que

> le président et le conseil d'administration modifient la présentation de l'état annuel d'exploitation de la société de façon à ce qu'apparaissent isolément à l'avenir et pour chaque année financière (1) les programmes réalisés sans réclame mais offerts en vente, et (2) les recettes ou les pertes brutes provenant de toutes les sortes de ventes à réclame.

Le Comité s'est montré satisfait d'apprendre du président qu'il était possible de modifier l'état de l'exploitation et il espère que cela pourra se faire avec les données comparatives dès l'année financière 1964-1965.

Ampleur des prévisions de dépenses d'exploitation et d'immobilisation

7. Le Comité a exprimé son inquiétude au sujet de l'augmentation des frais annuels d'exploitation prévus par la Société et qui, selon le président,

augmenteront dorénavant chaque année, en supposant que le Parlement votera les crédits nécessaires. Le président a fait observer, au sujet des installations de Montréal et de Toronto, que les dépenses de 83 millions de dollars, prévues par la Société dans son bilan au 31 mars 1963, ont fait l'objet d'une nouvelle revision et sont maintenant portées à 105 millions de dollars. En outre, le Comité tient à consigner dans son rapport que, d'après le bilan au 31 mars 1963, déposé par le secrétaire d'État à la Chambre le 14 juillet 1964, les estimations actuelles du coût des travaux de regroupement des installations de la Société se chiffrent par 128 millions de dollars. Le Comité a aussi formulé sa vive inquiétude relativement au chiffre important des grandes dépenses d'immobilisation prévues par la Société pour regrouper ses installations, si nous le comparons au coût d'extension des services à des régions qui ne sont pas présentement bien desservies.

Le président a expliqué au Comité comment la Société prépare ses budgets annuels et ses prévisions de dépenses qu'elle soumet ensuite à l'approbation du Conseil du Trésor avant de les présenter au Parlement pour obtenir les crédits nécessaires. Il a indiqué comment les prévisions budgétaires annuelles de la Société, aux comptes d'exploitation et d'immobilisation, sont fondées sur le montant dont la direction prévoit avoir besoin pour continuer d'exploiter efficacement un service national de radiodiffusion, compte tenu de tous les facteurs coûts connus et du montant des recettes prévues. Le Comité a remarqué que la direction de la Société a maintenu les dépenses annuelles de la Société dans les limites de ses budgets d'exploitation et d'immobilisation.

Néanmoins, le Comité est sérieusement inquiet des niveaux qu'ont atteints les dépenses d'exploitation et d'immobilisation de la Société depuis l'introduction de la télévision comme service national en 1955. Les dépenses d'exploitation qui se chiffraient au total par 40 millions de dollars pour l'année financière 1955-1956 ont atteint la somme de 108 millions de dollars pour l'année financière 1962-1963. Le Comité souligne que la Chambre des communes, par l'entremise du Comité des subsides, a la responsabilité bien précise d'exercer une régie sur les montants des fonds publics à engager à l'avenir pour le maintien et l'amélioration du service national de radiodiffusion. Le Comité est donc heureux des mesures prises le 25 mai 1964 par le gouvernement qui a institué un Comité consultatif de la radiodiffusion et il recommande que le problème soit considéré comme l'un des premiers objectifs du comité en question.

Autorité du Contrôleur sur les comptables régionaux

8. Le Comité n'a pas caché son inquiétude en apprenant que le Contrôleur n'a pas d'autorité bien définie sur le personnel des services de comptabilité de tous les bureaux régionaux de la Société au pays et il s'est dit d'accord avec la proposition de l'auditeur général voulant que les comptables régionaux soient directement responsables au Contrôleur au siège social de la Société en vue d'exercer efficacement un contrôle interne des finances. De l'avis du Comité, il y a longtemps que cette autorité aurait dû être définie et il a été heureux d'apprendre du président que l'on doit bientôt prendre la chose en considération.

Lorsque la question aura été réglée à la satisfaction de l'auditeur général, celui-ci est prié d'en informer le Comité.

Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement

9. Le Comité a fait remarquer que l'auditeur général avait posé des questions au sujet du rapport n° 19 qui paraît dans le volume 4 du rapport de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement publié le 17 avril 1963. En répondant aux membres du Comité sur ces points, le président a dit qu'il n'était pas d'accord avec toutes les recommandations de la Commission royale et a expliqué que celle-ci n'avait apparemment pas saisi la nature du problème.

Le Comité recommande que le secrétaire d'État dépose en Chambre un mémoire officiel exposant le point de vue des autorités de la Société et leur réponse à chacune des questions traitées par la commission royale dans son rapport n° 19 et que cette mesure soit prise avant que la Chambre n'étudie les crédits de la Société Radio-Canada.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages (*fascicules n°s 11, 12 et 19*) y relatifs est annexé.

Respectueusement soumis,

Le vice-président,
PAUL TARDIF.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 31 juillet 1964
(32)

Le Comité des comptes publics se réunit à huis clos à 9 h. 40 du matin sous la présidence de M. G. W. Baldwin.

Présents: MM. Baldwin, Cardiff, Danforth, Fane, Fisher, Gendron, Gray, Hales, Leblanc, Mandziuk, Rondeau, Southam, Stefanson, Tardif, Tucker, Whelan, Winch—17.

Le Comité procède à l'étude de son projet de rapport à la Chambre au sujet de la Société Radio-Canada et, après examen et modification, le rapport est adopté. Le président reçoit l'ordre de le présenter à la Chambre sous le titre de cinquième rapport du Comité.

Le président dépose des rapports officiels du ministère de la Défense nationale et de la Société Radio-Canada que l'on ordonne de faire imprimer en appendices au compte rendu. (*Voir appendices 1 et 2*).

A 10 h. 40 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

APPENDICE 1

(Les renseignements suivants, qui ont été demandés à la séance du 14 juillet, ont été fournis par le sous-ministre de la Défense nationale)

MUNICIPALITÉ D'OROMOCTO (N.-B.)

COMPARAISON DES DÉPENSES ET DES RECETTES DE 1956 À 1963 INCLUSIVEMENT

	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963
DÉPENSES								
Administration générale	24,735.28	24,556.62	34,372.42	54,774.19	50,672.05	84,799.64	95,397,91	89,602.72
Urbanisme	599.43	9.95	25,466.49	37,937.52	22,149.42	12,657.90	3,752.48	174.42
Santé et bien-être social	42.50	205.06	128.96	1,363.35	3,562.51	7,579.45	12,953.90	18,729.15
Service publics:								
a) Police	—	5,181.88	11,557.36	20,388.82	26,306.72	28,360.27	31,830.62	30,931.07
b) Service des travaux	28.60	15,632.51	78,193.20	201,996.06	197,026.54	200,808.43	213,547.81	216,333.03
c) Service des incendies	600.00	7,823.06	6,275.76	67,254.98	81,289.71	93,810.96	98,607.59	95,569.79
d) Loisirs	—	—	1,135.37	14,299.19	20,327.43	13,130.03	26,294.91	24,091.43
e) Enlèvement et destruction des ordures	40.00	2,235.00	7,595.88	11,468.58	16,245.59	12,659.15	12,810.25	12,764.00
f) Service de la fourrière	—	—	1,841.43	3,682.75	1,707.37	2,604.41	1,856.63	2,837.21
g) Éclairage des rues	619.94	560.70	373.80	358.80	15,355.09	19,788.15	27,601.28	29,769.74
Total—Services publics	1,288.54	31,433.15	106,972.80	319,449.18	358,258.45	371,161.40	412,549.09	412,296.27
Instruction	39,568.70	143,192.00	417,256.67	646,758.26	985,146.04	743,062.97	942,796.73	1,131,156.38
Subventions	—	—	120,000.00	67,000.00	1,000.00	9,350.00	9,735.00	10,250.00
Réserve pour impôts irrécouvrables	1,154.80	—	—	—	—	19.62	—	—
Service de la dette	—	15,003.64	161,571.99	239,859.57	330,862.03	362,704.75	362,696.11	362,529.90
Redevances au comté de Sunbury	2,255.84	1,465.18	1,834.98	7,217.13	9,033.88	10,000.00	16,450.00	15,734.00
Escomptes d'impôts	431.37	236.50	339.53	488.89	961.98	1,106.47	1,396.41	1,404.98
Boni—Excédent des recettes sur les dépenses	31,904.03	36,441.59	6,012.86	138,258.81	28,983.43	94,489.02	—	—
Frais de la protection civile	—	—	—	—	—	—	117.66	802.16
Déficit de l'année précédente	—	—	—	—	—	—	—	6,202.93

Entreprises communautaires d'aménagement projeté	—	—	—	—	108,205.41	—	—	—
TOTAL—Dépenses	101,980.49	252,543.69	873,956.70	1,513,106.90	1,898,835.20	1,696,931.22	1,857,845.29	2,048,918.91
RECETTES								
Impôts	13,082.40	6,479.01	9,499.54	15,777.50	24,001.66	27,487.00	34,143.00	36,019.00
Licences et permis	—	615.13	3,067.77	4,167.71	6,465.11	6,532.41	7,489.50	7,917.63
Loyers	78.55	4,762.50	4,556.65	2,100.00	1,190.00	480.00	480.00	1,603.72
Amendes	—	810.00	3,276.10	5,704.60	4,778.50	4,484.20	2,295.20	3,345.75
Intérêts	8,389.35	14,910.20	13,547.10	36,437.40	22,261.20	21,174.99	18,789.62	13,972.86
Contributions, allocations et subventions:								
a) Gouvernement du Canada (ministère de la Défense)	75,000.00	184,552.65	794,905.09	1,433,609.00	1,812,891.00	1,479,400.00	1,541,898.00	1,736,071.00
b) Subvention du gouvernement provincial du N.-B.	5,430.19	6,298.97	7,234.71	7,733.52	9,191.03	8,496.05	120,420.73	121,610.23
c) Subvention du gouvernement du N.-B. pour l'enlèvement de la neige	—	—	—	661.00	661.00	661.00	12,170.00	12,170.00
d) Subventions du gouvernement du N.-B.—Bien-être et protection civile	—	—	—	—	—	4,690.60	4,755.29	11,058.82
e) Lincoln and Burton—Protection en cas d'incendie	—	—	—	672.15	600.00	600.00	600.00	600.00
Total—Contributions, allocations et subventions	80,430.19	190,851.62	802,139.80	1,442,675.67	1,823,343.03	1,493,847.65	1,679,844.02	1,881,510.05
Autres recettes diverses	—	2,211.20	1,428.15	231.16	362.86	684.86	886.64	245.84
Recouvrements de la Société d'expansion	—	—	—	—	5,876.13	13,256.68	13,225.36	12,583.37
Surplus de l'année précédente	—	31,904.03	36,441.59	6,012.86	10,556.71	128,983.43	94,489.02	—
Déficit de l'année courante—(excédent des dépenses sur les recettes)	—	—	—	—	—	—	6,202.93	91,720.69
TOTAL—Recettes	101,980.49	252,543.69	873,956.70	1,513,106.90	1,898,835.20	1,696,931.22	1,857,845.29	2,048,918.91

APPENDICE 2

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

C.P. n° 478
Station «A»
Ottawa 2° (Ontario)
le 29 juillet 1964

M. M. Slack
Secrétaire du Comité des comptes publics
Division des comités
Chambre des communes
Pièce n° 489
Édifice de l'Ouest
Ottawa (Ontario)

Monsieur,

Nous avons préparé les rapports complémentaires qui répondent aux questions soulevées aux réunions du Comité des comptes publics tenues les 2 et 7 juillet.

Nous vous faisons tenir sous pli deux exemplaires de chacun des rapports en question, en anglais et en français. Voici les renvois aux Procès-verbaux et témoignages:

Tableau	Page	Nom du député	Sujet
1	370	Ryan	Achat et location de films
2	472	Prittie	Ventes d'émissions de Radio-Canada aux pays du Commonwealth
3	475	Southam	Comptes à recevoir—Divers
4	510	Ryan	Regroupement des installations.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le contrôleur,
V. F. Davies
par C. F. SPENCE.

Tableau complémentaire 1

LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA
ACHAT ET LOCATION DE FILMS
DÉPENSES EFFECTIVES ET PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
1959-1960, 1960-1961

1959-1960

Prévisions budgétaires	$ 6,090,000
Dépenses effectives	7,313,000
Excédent des dépenses sur les prévisions	1,223,000

Auparavant, Radio-Canada avait coutume de diffuser certaines séries de films que les annonceurs publicitaires achetaient et payaient eux-mêmes. Afin d'exercer un contrôle sur la qualité de toutes ses émissions, Radio-Canada a décidé d'acheter elle-même toutes les séries de films plutôt que de diffuser des films fournis par les annonceurs.

Cette décision a provoqué une augmentation des dépenses, car il a fallu acheter des séries supplémentaires de films à vendre aux annonceurs durant la saison automne-hiver de 1959-1960. Cette augmentation a été intégralement compensée par les ventes.

1960-1961

Prévisions budgétaires	$ 6,376,000
Dépenses effectives	7,576,000
Excédent des dépenses sur les prévisions	1,200,000

Comme l'année précédente, l'augmentation s'explique par la décision d'acheter toutes les séries de films des distributeurs. Là encore, les ventes ont intégralement compensé l'augmentation.
le 17 juillet 1964.

Tableau complémentaire 2

LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA
VENTES D'ÉMISSIONS DE RADIO-CANADA AUX PAYS DU COMMONWEALTH — 1962-1963

Au cours de l'année 1962-1963, la Société Radio-Canada a vendu 39 émissions ou épisodes d'émissions à des pays du Commonwealth, soit 38 au Royaume-Uni et une à l'Australie.

Ces ventes ont rapporté un bénéfice de $103,000.
le 22 juillet 1964.

Tableau complémentaire 3

LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA
COMPTES À RECEVOIR — DIVERS

D'après le rapport de l'Auditeur général pour l'année terminée le 31 mars 1963 (page 10), les divers comptes à recevoir s'élevaient à $285,903, contre $148,070 l'année précédente.

L'augmentation tient à ce que des ventes d'exportation ont été conclues vers la fin de l'année financière. Ces comptes sont maintenant payés.
le 13 juillet 1964.

Tableau complémentaire 4

LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA
REGROUPEMENT DES INSTALLATIONS

Les dépenses totales affectées au regroupement des installations étaient de $3,802,000 au 31 mars 1963 (page 17 du rapport de l'Auditeur général pour cette année-là). En voici le détail:

Toronto:		
Terrain	$ 639,000	
Études et plans de l'immeuble	788,000	
Étude technique des installations	375,000	
Honoraires des experts conseils	287,000	
Autres dépenses	138,000	$2,227,000
Montréal:		
Étude des installations techniques		131,000
Ottawa:		
Terrain	45,000	
Études techniques et surveillance	232,000	
Immeuble	1,167,000	1,444,000
		$3,802,000

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. Baldwin

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 20

Comptes publics, Volumes I, II et III (1962-1963)
Rapport de l'auditeur général à la Chambre des communes, 1962 et 1963

SÉANCES DU JEUDI 15 OCTOBRE ET DU MARDI 20 OCTOBRE 1964

Y COMPRIS LE SIXIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE DES COMMUNES

TÉMOINS:

Du ministère des anciens combattants: M. Paul Pelletier, sous-ministre; M. J. N. B. Crawford, sous-ministre adjoint et directeur du service des traitements; M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; et M. J. R. Douglas du bureau de l'auditeur général.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21275—1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. Baldwin

Vice-président: M. P. Tardif

MM.

Berger
Cameron (*High-Park*)
Cardiff
Choquette
Côté (*Chicoutimi*)
Crouse
Danforth
Drouin
Dubé
Fane
Fisher
Forbes
Francis
Frenette
Gendron
Grafftey
Gray
Grégoire
Hales
Harkness
Horner (*Acadia*)
Leblanc
Legault
Lessard (*Saint-Henri*)
Loiselle
Mandziuk
McLean (*Charlotte*)
McMillan
Muir (*Lisgar*)
Nowlan
O'Keefe
Pigeon
Pilon
Prittie
Regan
Rinfret
Rock
Rondeau
Ryan
Smith
Southam
Stefanson
Stenson
Stewart
Tucker
Wahn
Whelan
Winch—50

Secrétaire du comité,
M. Slack.

RAPPORT À LA CHAMBRE

MARDI 20 octobre 1964.

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

SIXIÈME RAPPORT

1. Voici un autre rapport provisoire sur le travail qu'a accompli le Comité pendant la deuxième session de la 26e législature; il porte sur les réunions que le Comité a tenues du 9 au 31 juillet 1964 inclusivement, alors qu'il s'est ajourné jusqu'à nouvelle convocation du président.

2. Au cours de cette période, le Comité a tenu quinze séances auxquelles ont assisté:

Du ministère de la Défense nationale:

M. E. B. Armstrong, sous-ministre
le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général

De la Corporation de disposition des biens de la Couronne:

M. Louis Richard, président et directeur général
M. I. M. Mackinnon, directeur général adjoint
M. L. M. Mondor, contrôleur

Du ministère de la Justice:

M. E. A. Driedger, sous-ministre

Du ministère des Transports:

M. G. A. Scott, sous-ministre suppléant
M. R. W. Goodwin, directeur de l'aviation civile
M. H. J. Williamson, chef de la Division de la coordination technique
M. W. A. Ramsay, architecte en chef, Air

Du ministère des Finances:

M. R. B. Bryce, sous-ministre
M. A. B. Hockin, directeur, Division de l'administration financière et de l'analyse économique
M. H. D. Clark, directeur, Division des pensions et des assurances sociales
M. D. W. Franklin, Division de l'analyse des programmes
M. M. H. Wilson, Division de l'administration financière et de l'analyse économique
M. E. W. Johnson, directeur, Section de la comptabilité, Bureau du contrôleur du Trésor
M. R. S. Robertson, Direction des autorisations, Bureau du contrôleur du Trésor

De la Banque du Canada:

M. A. C. Lord, chef adjoint du Département des changes

Du ministère des Travaux publics:

M. Lucien Lalonde, sous-ministre
M. G. B. Williams, sous-ministre adjoint (technique)
M. L. P. Boyle, conseiller financier

L'honorable George Hees

Du Conseil des Arts du Canada:

M. Jean Martineau, président
M. Marcel Faribault, membre
M. Thevor Moore, membre
M. C. J. Mackenzie, membre
M. A. W. Trueman, directeur
M. E. Bussière, directeur associé
M. P. M. Dwyer, directeur adjoint pour les arts
Mlle L. Breen, secrétaire-trésorière
M. D. W. Bartlett, secrétaire général intérimaire de la Commission nationale canadienne pour l'UNESCO
M. L. Perinbam, secrétaire général de la Commission nationale canadienne pour l'UNESCO
M. D. H. Fullerton, conseiller en matière de placements

Du bureau de l'Auditeur général du Canada:

M. A. M. Henderson, auditeur général
M. George Long, auditeur général adjoint suppléant
M. B. A. Millar, directeur de la vérification
M. D. A. Smith, directeur de la vérification
M. H. G. Crowley
M. S. E. Chapman
M. H. E. Hayes
M. J. M. Laroche
M. T. S. Hogan

3. Au cours de ses réunions, le Comité a étudié les rapports de l'auditeur général pour les années finissant le 31 mars 1962 et 1963 (dans le cas de cette dernière année, depuis les paragraphes 52 à 61 et le paragraphe 175 touchant les questions qui intéressent le ministère des Finances; les paragraphes 64 à 70 inclusivement et six articles contenus dans l'appendice 1 (dépenses non rémunératrices) portant sur des questions intéressant le ministère de la Défense nationale; les paragraphes 79 à 87 inclusivement, le paragraphe 96, et vingt-cinq articles de l'appendice 1 (dépenses non rémunératrices) portant sur des questions concernant le ministère des Transports et le ministère des Travaux publics).

4. Le Comité a aussi examiné les états financiers du Conseil des Arts du Canada, relatifs aux années financières 1961-1962 et 1962-1963, dont l'auditeur général fait mention aux paragraphes 192 et 173 de ses rapports à la Chambre des communes pour les années terminées les 31 mars 1962 et 1963 respectivement. Cet examen a été facilité grâce aux rapports annuels du Conseil pour chacune des deux années financières et aux rapports supplémentaires visant les comptes adressés au président et aux membres du Conseil des Arts du Canada par l'auditeur général, les 31 juillet 1962 et 26 juillet 1963, dont on avait d'avance distribué des exemplaires à titre de documentation aux membres du Comité, le 21 juillet 1964.

5. En plus de ce qui précède, le Comité a étudié plusieurs autres questions comme il est mentionné ci-après.

6. *Sous-comité de la disposition des biens de surplus de la Couronne*

Le 9 juillet 1964, l'auditeur général, à la demande du Comité, a fait rapport de la vente du matériel de surplus, neuf et utilisable, de la Défense nationale par la Corporation de disposition des biens de la Couronne. Ce rapport renfermait une analyse du matériel d'une valeur de 29 millions de dollars représentant 81 p. 100 de la valeur totale (soit $35,600,000) du matériel de surplus

dont on s'est occupé au cours de l'année financière 1962-1963. Le rapport indique que la vente de ce matériel d'une valeur de 29 millions de dollars a rapporté $715,106. Le Comité a entendu des déclarations au sujet de la vente de ce matériel excédentaire par M. E. B. Armstrong, sous-ministre de la Défense nationale, et M. Louis Richard, président et directeur général de la Corporation de disposition des biens de la Couronne.

Les membres du Comité s'inquiètent de la grande quantité de matériel qui devient excédentaire et du pourcentage relativement faible de recouvrement qu'en donne la vente. On a proposé que les sections intéressant les ministères dans les Comptes publics fournissent plus de renseignements sur les ventes de matériel et d'outillage excédentaires. Afin de permettre un examen plus approfondi de la question, on a formé un sous-comité composé de MM. Tardif, Hales, Winch, Côté (*Chicoutimi*), et Francis, le 23 juillet 1964, sous la présidence de M. Tardif. Ce sous-comité tient des réunions.

7. *Sous-comité chargé d'étudier la forme des comptes publics*

Après avoir étudié les remarques que l'auditeur général a faites au sujet de la forme des comptes publics dans ses rapports à la Chambre en 1962 et en 1963, le Comité a décidé qu'il y aurait lieu, au cours de la présente session, d'établir un sous-comité chargé d'étudier la question et de faire rapport à ce sujet. Un tel sous-comité a été formé le 23 juillet 1964. Il se compose de MM. Ryan, Prittie, Southam, Smith, Rondeau, Pilon et Cameron (*High-Park*). M. Ryan assure la présidence de ce sous-comité qui tient des réunions.

8. *Conseiller juridique de l'auditeur général*

Le sous-ministre de la Justice a comparu devant le Comité et a expliqué comment il en était venu à conclure que, étant donné que, en vertu de la loi et de la pratique constitutionelle, le ministre de la Justice est le conseiller juridique officiel de la Couronne et des ministères du gouvernement, il ne devrait pas assumer le rôle officiel de conseiller juridique de l'auditeur général comme lui et ses prédécesseurs l'ont fait dans le passé.

De l'avis du Comité, il est essentiel que l'auditeur général ait recours à un conseiller juridique et en obtienne par écrit des opinions qui soient indépendantes de la Couronne et de l'exécutif du gouvernement. Le Comité a invité l'auditeur général à faire les arrangements nécessaires.

9. *Paiements improductifs*

Le Comité s'est occupé du nombre croissant de paiements improductifs que relève l'auditeur général. L'énumération pour l'année terminée le 31 mars 1962 en signalait 22, pour un total de $627,547, tandis que, pour l'année se terminant le 31 mars 1963, on relève 37 cas de ce genre, pour un montant de $1,051,193.

Comme la majorité des cas proviennent de trois ministères—Travaux publics, Défense nationale et Transports—les membres du Comité ont interrogé à fond les sous-ministres de ces trois ministères quant aux causes et aux raisons de plusieurs des pertes les plus élevées. Un certain nombre de ces pertes sont attribuables à des circonstances indépendantes de la volonté du ministère en cause, par exemple, le ministère des Travaux publics en tant que ministère de service.

Le Comité est d'avis que la majorité de ces pertes tient à ce que soit qu'on n'exerce pas une prudence normale d'hommes d'affaires lorsqu'on s'engage par contrat, soit que le cahier des charges, l'organisation ou la coordination fasse défaut au ministère. Le Comité est aussi d'avis que le défaut des ministères d'imputer le blâme à qui de droit et de prendre les mesures de redressement qui s'imposent contribue en partie à cet état de choses.

Le Comité réitère la requête qu'il faisait à l'auditeur général en 1961 concernant ce genre de pertes, c'est-à-dire qu'à l'avenir, dans son rapport annuel à la Chambre des communes, l'auditeur général continue d'inclure l'énumération de tous les paiements improductifs qui sont portés à sa connaissance au cours de sa vérification.

10. *Règles et pratiques administratives de la Défense nationale*

Le Comité est bien aise de noter que, à l'exception des paiements faits à l'occasion de la résiliation d'un bail, on ait apporté les changements appropriés, ou qu'on soit en voie de le faire, à chacune des règles administratives des forces armées qui ont fait l'objet d'un commentaire par l'auditeur général. Le Comité espère que ces changements produiront les résultats désirés et il invite l'auditeur général à informer la Chambre des communes de chaque cas où les changements apparaissent insuffisantes et où il se produit des abus et du gaspillage des deniers publics.

11. *Paiements faits à l'occasion de la résiliation d'un bail*

Depuis 1960, le Comité a constamment recommandé qu'à l'avenir la période maximum visant les derniers paiements faits à l'occasion de la résiliation d'un bail équivaille à un mois de loyer, au lieu des trois mois qui sont actuellement permis. Le sous-ministre de la Défense nationale a expliqué au Comité que ses recommandations n'avaient pas été acceptées en raison des difficultés qu'auraient pu éprouver les militaires à cet égard, mais que des mesures avaient été prises visant à réduire les réclamations au minimum et que les derniers paiements couvrent en moyenne une période d'un mois environ.

Le Comité ne désire pas que les militaires souffrent un préjudice. Cependant, il sont toujours d'avis qu'en permettant le paiement de trois mois de loyer, le règlement actuel prête trop à des abus et entraîne un gaspillage inutile des deniers publics. Il recommande une modification du règlement en vue de réduire à un mois la période maximum. Dans les cas difficiles, une disposition permettrait des versements allant jusqu'à trois mois, à condition que ces cas soient approuvés par le sous-ministre.

12. *Emploi non autorisé des véhicules de la Couronne*

En raison des frais élevés que doit acquitter l'État par suite du grand nombre d'accidents qui se sont produits à l'occasion de l'emploi sans permission de véhicules de la Couronne, le Comité est d'avis qu'il est souhaitable qu'on applique à tous les membres du personnel des sanctions uniformes, suffisamment sévères pour décourager réellement cette manière d'agir. Le Comité recommande que le règlement soit modifié en conséquence.

13. *Aide financière à la ville d'Oromocto*

Le Comité note les observations de l'auditeur général, à l'alinéa 142 de son rapport de 1962, et recommande au ministère des Finances de défalquer à titre de dépenses les prêts dont il était question.

14. *Frais du ministère de la Défense nationale relativement à l'enseignement*

Le Comité note qu'à certaines écoles établies en Ontario par le ministère, la vérification des comptes révèle qu'on n'a pas surveillé d'assez près le calcul des subventions recouvrables du ministère provincial de l'Éducation et que, dans certains cas, les réclamations n'ont pas été faites à l'égard de déboursés pour lesquels des subventions étaient prévues. On a aussi remarqué que le ministère revisait ses méthodes en ce qui concerne ces subventions.

Le Comité demande que l'auditeur général s'occupe de cette question afin qu'il soit possible de recouvrer la partie des subventions non entièrement réclamées par le passé et de faire en sorte que le ministère prenne les mesures voulues pour éviter des pertes à l'avenir.

15. *Assistance fournie aux provinces par les forces armées dans les cas d'urgence civile*

Le Comité constate que certaines provinces n'ont pas réglé leurs arriérés au ministère de la Défense nationale relativement à l'assistance qui, au cours des années antérieures, a été fournie aux provinces par les forces armées dans les cas d'urgence civile. Il note également que n'ayant pas réussi à recouvrer ses créances, le ministère s'en est remis au pouvoir exécutif pour obtenir des directives et il prend acte que les directives en question n'ont pas encore été émises. Le Comité invite l'auditeur général à le tenir au courant du résultat définitif de ces démarches.

16. *Pension versée à un âge peu avancé*

Le Comité note que le ministère de la Défense nationale a effectué un examen général relativement aux prestations attribuables aux termes de la loi sur la pension de retraite des forces canadiennes et a étudié l'avantage qu'il y aurait à établir un régime de pensions différées semblables à celles qui sont prévues aux termes de la loi sur la pension du service public, et il constate que cet examen est encore en cours. Le Comité invite l'auditeur général de porter à sa connaissance tout progrès accompli en ce qui concerne l'établissement d'un régime de prestations de pension différées pour les militaires qui doivent se retirer à un âge relativement jeune.

17. *Attributions discrétionnaires de pensions aux militaires*

Le Comité note que le ministère effectue présentement une étude visant l'établissement d'un régime en vertu duquel les droits à la pension seraient fixés d'une façon précise; si la chose était possible, on pourrait alors se dispenser des délibérations de la Commission des pensions à qui il incombe présentement d'établir les raisons motivant l'autorisation. Le Comité prie l'auditeur général de le prévenir en temps et lieu de toute disposition prise en vue de reviser le régime actuel.

18. *Chevauchement des prestations de pension*

Le Comité constate avec plaisir que c'est l'intention du ministre adjoint de la Défense nationale de porter cette question à l'attention des ministres lors de la modification de la loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, afin d'éviter que ne se produisent à l'avenir des incidents de la sorte. Le Comité invite l'auditeur général à le tenir au courant des progrès accomplis.

19. *Contrat visant l'approvisionnement à l'aéroport international de Montréal*

Dans son examen du fond de la question relative à l'attribution du contrat visant l'approvisionnement de l'aéroport international de Montréal et des problèmes auxquels le ministère des Transports a dû faire face par la suite, le Comité a obtenu l'assistance de celui qui était le ministre des Transports à l'époque où le contrat a été conclu.

Le Comité est d'avis qu'il aurait fallu aborder la conclusion de ce contrat avec beaucoup plus de soin, afin de s'assurer que le fournisseur était digne de confiance du point de vue financier et capable de remplir les obligations contractuelles, c'est-à-dire qu'il aurait fallu que chaque actionnaire fournisse des garanties personnelles d'exécution pour un montant suffisant. En outre, le Comité pense que le ministère a été négligent parce qu'il n'a pas employé les moyens

à sa disposition pour obtenir l'exécution des conditions prévues au contrat tout particulièrement en ce qui concerne la fourniture du mobilier et de l'outillage et l'acquittement de la dette envers le ministère.

20. *Avances au Compte du fonds des changes*

Le Comité a été heureux de recevoir et d'étudier le rapport du ministre des Finances sur le Compte du fonds des changes qu'il avait demandé dans son cinquième rapport, en 1961.

Le Comité apprend avec plaisir qu'à l'avenir, dès cette année ou dès que l'autorisation parlementaire nécessaire aura été donnée, le solde annuel des bénéfices ou pertes résultant des échanges commerciaux et des placements, y compris les intérêts et l'escompte sur les valeurs, les bénéfices et pertes sur l'achat et la vente de change étranger, d'or et de valeurs, et les rectifications nettes résultant de l'évaluation d'achats et de ventes sans parité au cours de l'année, sera transféré au Fonds du revenu consolidé.

Le Comité approuve la décision du ministre selon laquelle l'excédent de 30.3 millions de dollars, au 31 décembre 1963, soit laissé au Fonds, afin de constituer une réserve pour le cas de pertes futures découlant de la réévaluation.

Le Comité comprend pourquoi le ministre hésite à décider aujourd'hui si les pertes ou gains provenant à l'avenir de changements du taux du change devraient être transférés au Fonds du revenu consolidé à la fin de chaque année, parce que cea pourrait gravement fausser les comptes budgétaires. D'autre part, le Comité note aussi que, selon l'auditeur général, l'excédent actuel serait beaucoup plus élevé si dans le passé les pertes au chapitre du change avaient été imputées sur le compte des dépenses au fur et à mesure qu'elles se produisaient, et que même une baisse de deux cents de la valeur du dollar américain peut de nouveau mettre le Compte du fonds des changes dans une position déficitaire. Pour cette raison, il recommande qu'au cas où l'avoir du Compte baisserait d'un montant suffisant pour éliminer le surplus ci-dessus mentionné et créer un déficit, le ministre des Finances songe alors immédiatement à faire disparaître le déficit afin de maintenir l'entière valeur des avances faites par le Fonds du revenu consolidé au Compte du fonds des changes.

21. *Comptes de pension de retraite*

Le Comité a discuté avec le sous-ministre des Finances les deux questions relatives aux comptes de pension de retraite, c'est-à-dire l'amortissement des déficits actuariels indiqués dans le passé au compte de pension de retraite du service public, au compte de pension des forces armées et au compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, et la question des contributions que l'État n'a pas versées depuis plusieurs années au compte de pension de retraite du service public en rapport avec les relèvements de traitements s'appliquant au service public en général.

Le sous-ministre des Finances a présenté ses observations sur les recommandations qui avaient été faites par le ministre des Finances à la Chambre des communes le 6 mars 1964, au sujet des déficits actuariels indiqués aux trois comptes de pension de retraite, recommandations qui répondaient effectivement aux points soulevés par l'auditeur général dans ses rapports à la Chambre des communes pour les années 1962 et 1963. Le Comité propose que l'auditeur général expose dans son prochain rapport à la Chambre les mises au point qui ont été faites en application du nouveau régime proposé par le ministre.

22. *Erreurs dans le calcul des contributions et des pensions du compte de pension de retraite du service public*

Le sous-ministre des Finances a appris au Comité que des mesures ont été prises pour régler cette question et a proposé au Comité d'attendre pour préparer son rapport que les comptes de l'année courante lui soient présentés. Le

Comité s'inquiète de ce que l'on mette tant de temps à rectifier cette situation qu'il juge très grave. Il demande à l'auditeur général de le tenir bien au courant.

23. *Augmentation de la pension par suite du versement de deux traitements*

Le sous-ministre des Finances a informé le Comité qu'il appuie la déclaration de l'auditeur général voulant qu'il soit nécessaire de modifier la loi sur la pension du service public pour éviter d'imputer des frais d'annuités excessifs sur le compte de pension de retraite par suite du paiement de contributions à l'égard de deux traitements lorsqu'un cotisant en congé de retraite d'un ministère accepte un emploi dans une société de la Couronne.

Le Comité s'attend que le projet de loi modificateur qui convient sera présenté en temps et lieu et demande à l'auditeur général de le tenir parfaitement au courant.

24. *Ententes réciproques visant le transfert des prestations de retraite*

Le sous-ministre des Finances a dit au Comité que la question ici en cause comporte des aspects juridiques fort techniques. Le Comité pense que, la prochaine fois que sera modifiée la loi sur la pension du service public, il faudra qu'une modification appropriée prévoie la marche à suivre au sujet de tout montant excédentaire des contributions dans le cas de transferts réciproques.

25. *Intérêt exigé à l'égard des prêts à la Commission de la Capitale nationale*

Dans son quatrième rapport de décembre 1963, le Comité a été d'avis que, vu que les déboursés pour des biens comme ceux de la Commission de la Capitale nationale sont des dépenses de la Couronne plutôt que des placements rémunérateurs, ce serait bien plus tenir compte de la réalité que de demander au Parlement de voter pour l'année en cause les fonds destinés à l'achat des biens qui ne sont pas spécialement destinés à être revendus au lieu d'insérer cette dépense au titre des remboursements de prêts qui devront être absorbés les années suivantes. Aux réunions du Comité, le sous-ministre des Finances a présenté d'autres arguments à l'appui de la présente méthode de financement de ces achats de terrains.

Le Comité continue à penser que les déboursés pour des biens comme ceux-là sont des dépenses de la Couronne plutôt que des mises de fonds rémunératrices et que le Parlement devrait être invité à voter les fonds nécessaires les années où ces biens doivent être achetés. Il signale que, si l'on procédait ainsi, le Parlement n'aurait pas à être invité à mettre à la disposition de la Commission des fonds nécessaires à assurer le service d'emprunts effectués en vertu de la méthode actuellement suivie.

Par conséquent, le Comité recommande encore que le ministère des Finances étudie de nouveau la méthode que suit présentement la Commission de la Capitale nationale et fasse en sorte qu'on tienne davantage compte de la réalité dans le financement de la Commission.

26. *Comptes à percevoir*

Le Comité s'inquiète des faiblesses qui existent dans le contrôle intérieur relativement aux comptes à percevoir et il est d'avis que le Conseil du Trésor doit examiner la question en vue d'établir des méthodes de nature à assurer que les sommes dues à la Couronne sont inscrites comme il convient et que soit établie une méthode de contrôle des comptes à percevoir. Les méthodes de perception doivent être renforcées et fermement appliquées.

Le Comité est de l'avis de l'auditeur général en disant que ce serait instructif pour le Parlement que de publier, chaque année, dans les *Comptes publics du Canada*, sous forme d'explication ou d'inscription dans les livres, un résumé de l'ensemble des comptes à percevoir dus au gouvernement du Canada.

27. *Indemnité indirecte aux banques à charte*

Dans son quatrième rapport de 1963, le Comité a signalé à la Chambre que, tout comme l'auditeur général, il estime que l'arrangement existant entre les banques à charte et le gouvernement du Canada constitue une indemnité indirecte aux banques à charte et qu'il peut être interprété comme contraire à l'objet du paragraphe 1 de l'article 93 de la loi sur les banques.

Le Comité est toujours d'avis que, si les banques doivent être indemnisées pour les services rendus à la Couronne, il faut étudier la manière la plus équitable de le faire au moyen de dispositions statutaires établies par une modification qui pourrait être apportée à la loi sur les banques lors de la revision décennale, en 1965.

LE CONSEIL DES ARTS DU CANADA

28. Dans la quatrième rapport qu'il a présenté en 1963, le Comité a fait observer que le Conseil se propose d'accepter le recensement de 1956 comme base de répartition des bénéfices et des intérêts réalisés sur le Fonds des subventions d'immobilisation aux universités, ainsi que le principe de la «masse successorale» ou caisse fiduciaire relativement à cette répartition. Vu que d'autres conseillers juridiques et l'auditeur général ont exprimé des doutes sur l'à-propos qu'il y a d'appliquer ces principes, le Comité a différé un plus ample examen de la question.

Le Comité a appris que, dans l'intervalle, le Conseil a entrepris d'attribuer et de répartir d'après les principes susmentionnés les fonds provenant des bénéfices réalisés et des intérêts accumulés. Le Comité estime que la méthode est judicieuse; mais, comme les opinions sont contradictoires au sujet de la question de savoir si la décision prise va à l'encontre de l'alinéa (*b*) du paragraphe (2) de l'article 17 de la loi sur le Conseil des Arts du Canada, il recommande qu'on prenne des mesures tendant à modifier la loi de manière à autoriser nettement le Conseil à recourir au recensement de 1956 et au principe de la «masse successorale» pour répartir l'intérêt et les bénéfices réalisés sur le Fonds des subventions d'immobilisation aux universités.

Le président, les membres et les dirigeants du Conseil ont fourni au Comité des explications et des pièces comptables qui l'ont favorablement impressionné.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (fascicules nos 13 à 18 inclusivement et le n° 20) est annexé au présent rapport.

Respectueusement soumis,

Le président,
G. W. BALDWIN.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 15 octobre 1964.
(33)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à huis clos, à 9 h. 40 du matin. Son président, M. G. W. Baldwin, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Baldwin, Berger, Cameron (*High-Park*), Cardiff, Forbes, Gendron, Grafftey, Hales, Harkness, Legault, Mandziuk, McLean (*Charlotte*), Rinfret, Rock, Ryan, Southam, Stefanson, Tardif, Tucker, Winch. (20).

Le président communique la liste des témoins qui seront entendus à partir du 27 octobre.

Le Comité passe à l'examen du projet de rapport intérimaire qu'il doit faire à la Chambre et l'adopte après l'avoir étudié et modifié, paragraphe par paragraphe.

A 10 h. 35 du matin, le Comité s'ajourne au mardi 20 octobre 1964, à 9 h. 30 du matin.

MARDI 20 octobre 1964.
(34)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 9 h. 40 du matin. Son président, M. G. W. Baldwin, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Baldwin, Berger, Cameron (*High-Park*), Cardiff, Crouse, Danforth, Fane, Francis, Frenette, Harkness, Lessard (*Saint-Henri*), McLean (*Charlotte*), Pilon, Prittie, Rock, Ryan, Stefanson, Tardif, Tucker, Whelan, Winch. (21).

Aussi présents: (Du ministère des Affaires des anciens combattants): M. Paul Pelletier, sous-ministre, et le docteur J.N.B. Crawford, sous-ministre adjoint et directeur général des traitements médicaux; M. A.M. Henderson, auditeur général du Canada, et M. J.R. Douglas, du bureau de l'auditeur général.

Le président communique la liste des témoins qui seront entendus à partir du 27 octobre (*Voir les Témoignages*).

M. Baldwin dépose des rapports des ministères des Transports, des Travaux publics, et de la Défense nationale, dont on ordonne l'impression en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui. (*Voir les Appendices 1, 2, 3 et 4*).

Le Comité passe à la suite de l'examen des rapports de l'auditeur général pour les années financières 1962 et 1963.

Le président présente MM. Pelletier et Crawford au Comité et appelle ensuite M. Henderson.

Sur les paragraphes 104 du rapport de 1962, et 90 du rapport de 1963, *Hôpitaux et institutions pour les anciens combattants,* MM. Henderson, Pelletier et Crawford, passant le sujet en revue, sont interrogés et fournissent des renseignements supplémentaires.

Sur les paragraphes 106 du rapport de 1962, et 91 du rapport de 1963, *Emploi en service discontinu de médecins par le ministère des Affaires des anciens combattants*, M. Henderson fait quelques commentaires et est interrogé, de même que M. Douglas.

MM. Pelletier et Crawford sont interrogés de nouveau et fournissent des renseignements additionnels.

L'interrogatoire étant terminé, le président remercie MM. Pelletier et Crawford pour l'aide qu'ils ont donnée au Comité.

A 11 h. 30 du matin, le Comité s'ajourne au jeudi 22 octobre 1964, à 9 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

MARDI 20 octobre 1964.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum et nous passerons à l'examen du rapport de M. Henderson.

Avant de vous présenter les témoins d'aujourd'hui, je vous donnerai une idée générale du programme des questions que nous avons encore à discuter et qui nécessiteront la présence de témoins. Vous saurez ainsi à quoi vous en tenir.

Jeudi prochain, le 22 octobre, le Dr Cameron, sous-ministre de la Santé nationale et du Bien-être social viendra nous renseigner sur deux sujets mentionnés dans le rapport. Le 27 octobre, dans une semaine, M. Anderson, le président de la Commission canadienne des pensions, se présentera ici, accompagné de ses collaborateurs. Le mardi 3 novembre, nous entendrons M. Sim, sous-ministre du Revenu national. Son interrogatoire occupera probablement plusieurs séances vu le nombre des questions à examiner. Nous espérons aussi pouvoir entendre M. Castonguay aux environs de la première semaine de novembre. Le paragraphe 49 mentionne certaines dépenses d'élections.

Finalement, un paragraphe relatif à la *Port Arthur Elevator Company* nécessitera probablement la présence de M. Barry, sous-ministre de l'Agriculture. Si nous avons alors terminé l'examen des autres sujets mentionnés dans le rapport de M. Henderson, nous pourrons peut-être, si le Comité le désire, examiner les affaires de l'une des corporations de la Couronne qui n'ont pas encore été entendues. Je mentionne ce sujet, parce que M. Slack, notre secrétaire, a signalé que depuis huit ans nous n'avons examiné les affaires que de cinq des vingt corporations de la Couronne. Ce sont les suivantes: La Commission maritime canadienne, la Société d'assurance des crédits à l'exportation, la Corporation de disposition des biens de la Couronne, la Corporation Polymer et la Société Radio-Canada, qui ont comparu au Comité l'an dernier. L'examen des rapports révèle les sommes énormes qui sont dépensées par ces organismes et votre comité directeur est d'avis que le Comité devrait s'occuper, tout au moins l'an prochain, de deviser quelque méthode, peut-être même la création d'un sous-comité qui examinerait les affaires de plusieurs corporations de la Couronne chaque année. Toutefois, c'est une chose que nous pourrons décider plus tard.

Mais nous espérons avoir le temps d'entendre au moins les fonctionnaires de l'une des corporations dès maintenant et les membres du Comité pourraient décider laquelle des corporations il faudrait d'abord appeler.

Je mentionnerai aussi un autre point de routine. J'ai reçu pendant l'intersession un certain nombre de lettres qui contenaient les réponses à des questions posées par les membres du Comité au cours de nos séances. Je ne le mentionnerai pas en détail, mais si vous le voulez bien, elles seront imprimées en appendice au compte rendu de la présente séance et vous pourrez en prendre connaissance. Est-ce adopté? Je le crois.

Nous avons ici aujourd'hui M. Paul Pelletier, sous-ministre aux Affaires des anciens combattants. La plupart d'entre vous le connaissez déjà. Avant d'accepter son poste actuel, il était commissaire du service civil et le Comité a eu l'occasion de l'entendre en cette qualité il y a quelques années. Il est accompagné du Dr Crawford, directeur général des hôpitaux des anciens combattants qui seront le sujet de la discussion d'aujourd'hui.

Nous examinerons donc les paragraphes 90 et 91 du rapport de l'auditeur général pour l'année 1963.

Selon notre méthode ordinaire, je demanderai à M. Henderson de nous faire ses commentaires et j'appellerai ensuite M. Pelletier. Puis nous passerons à l'interrogatoire usuel.

M. A. M. HENDERSON (*auditeur général*): Je vous remercie, monsieur le président.

Nous pourrions commencer par les paragraphes 104 de mon rapport de 1962 et 90 du rapport du 1963 qui ont trait aux hôpitaux et aux institutions pour les anciens combattants.

104. Hôpitaux et institutions pour les anciens combattants. Les hôpitaux et les institutions du ministère des Affaires des anciens combattants, établis à l'origine au bénéfice des anciens combattants souffrant de maux contractés durant leur service militaire, sont à l'heure actuelle en grande partie occupés par des gens qui ont besoin de soins à domicile et des bénéficiaires des allocations aux anciens combattants. Ces derniers, qui reçoivent des traitements pour toute sorte d'affections, dues au service militaire ou non, sont pour la plupart assurés en vertu d'un régime provincial d'assurance-hospitalisation. Au cours de 1961-1962, les deux groupes ont représenté respectivement 40 et 21 p. 100 de tous les jours-malades des hôpitaux et des institutions du ministère, tandis que les pensionnés pour invalidité n'en ont compté que 17 p. 100. Au cours de l'année, le coût moyen par jour de l'entretien des malades dans les hôpitaux de traitement actif, où 38 p. 100 des lits étaient occupés par des cas de soins à domicile, a été de $18.76, comparativement à $9.63 dans les centres de traitement non actif où les lits sont surtout occupés par les cas de soins à domicile.

Le coût de fonctionnement des hôpitaux et institutions du ministère pour les années financières 1956-1957 et 1961-1962 a été respectivement de $34,596,693 et de $46,771,192, ce qui, d'après le nombre de jours-malades (2,750,651 et 2,574,509), donne un coût moyen de $12.58 et de $18.17, soit une augmentation de 44.4 p. 100 pendant la période de cinq ans. De plus les immobilisations, surtout en améliorations et matériel, ont été, en moyenne, de 4.5 millions par année au cours de la période.

L'établissement de régimes provinciaux d'assurance-hospitalisation auxquels participent les bénéficiaires d'allocations d'anciens combattants, le nombre décroissant des invalides traités dans les hôpitaux du ministère, la hausse des frais de fonctionnement des hôpitaux et le logement accru des cas de soins à domicile dans les installations de traitement coûteuses, tout cela indique qu'il y aurait lieu de réexaminer le rôle du ministère dans le fonctionnement des hôpitaux. Sauf erreur, la question a été approfondie par la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement, quoiqu'elle n'ait encore ni fait rapport ni présenté de recommandation.

90. *Hôpitaux et institutions pour anciens combattants.* Au paragraphe 104 du rapport de l'an dernier, nous faisions remarquer que les hôpitaux et institutions administrés par le ministère des Affaires des anciens combattants, qui avaient été à l'origine institués pour donner des soins médicaux aux anciens combattants souffrant d'invalidité par suite de leur service de guerre, étaient maintenant occupés dans une proportion considérable par des patients qui pourraient être soignés à domicile et par des bénéficiaires d'allocations d'anciens combattants. Ces deux catégories de personnes ont formé respectivement 40 et 21 p. 100 du rapport jour-malades de ces hôpitaux et institutions en 1961-1962, tandis que les invalides pensionnés n'y constituaient que 17 p. 100. Nous avons aussi rapporté que, en 1961-1962, ce qu'il en a coûté en moyenne

pour garder un malade dans un hôpital où l'on donne des soins actifs était de $18.76 par jour en comparaison de $9.63 par jour dans les établissements où l'on donne des soins non actifs. Nous mentionnions aussi le fait que le coût d'exploitation des hôpitaux et institutions du ministère par jour, pour chaque patient hospitalisé, a augmenté de 44.4 p. 100 dans les cinq années qui se sont écoulées à partir de 1956-1957 à 1961-1962. Notre rapport terminait en affirmant qu'il serait souhaitable de réexaminer le rôle du ministère à l'égard du fonctionnement des hôpitaux, à la lumière des faits suivants:

a) le nombre décroissant des invalides traités dans les hôpitaux du ministère;
b) la hausse des frais de fonctionnement des hôpitaux;
c) le logement accru des cas de soins à domicile dans des installations de traitement coûteuses; et
d) l'établissement de régimes provinciaux d'assurance-hospitalisation auxquels participent les bénéficiaires d'allocations d'anciens combattants.

En 1962-1963, la proportion de jours-malades attribuable aux cas de soins à domicile et aux bénéficiaires d'allocations d'anciens combattants a augmenté légèrement, soit à 41 et à 22 p. 100 respectivement, tandis que celle des pensionnés pour invalidité est demeurée à 17 p. 100. Le coût d'administration des hôpitaux et institutions du ministère a été de $49,884,000 par comparaison à $46,771,000 en 1961-1962. Cependant, le montant de 1962-1963 comprend $2,717,000 qui a servi à payer les services professionnels fournis à ces hôpitaux par des médecins employés en service discontinu, dépense qui, dans les années précédentes, était effectuée mais non attribuée au fonctionnement des hôpitaux, dans les crédits. Par conséquent, l'augmentation des frais de fonctionnement en 1962-1963, si on la compare à celle de l'année précédente, est supérieure de $396,000. Fondé sur un total de 2,545,552 jours-malades hospitalisés (2,453,514 dans les hôpitaux de traitement actif), le coût moyen par patient pour une journée d'hospitalisation est de $20.21 en 1962-1963, dans les hôpitaux où l'on donne un traitement actif (ce montant comprend $1.10 pour les services professionnels de médecins à service discontinu), comparé à $10.88 pour les établissements qui sont plutôt des maisons de repos. Donc, la situation n'a guère changé depuis le rapport de l'année dernière.

J'avais signalé pour la première fois le coût croissant de ces institutions dans le paragraphe 104 de mon rapport de 1962 et j'ai mis à jour les mêmes renseignements dans le paragraphe 90 de mon rapport de 1963.

Ces services hospitaliers avaient d'abord été créés en vue du traitement des incapacités attribuables à la guerre. Aujourd'hui, les dépenses se font de plus en plus pour les soins domiciliaires, dans la mesure de 41 p. 100 en 1962-1963, qui ne semblent pas nécessiter les soins coûteux des hôpitaux. Les anciens combattants bénéficiaires d'allocations militaires qui, pour la plupart, sont assurés par les systèmes d'assurance-hospitalisation des provinces, ont occasionné environ 22 p. 100 de ces dépenses en 1962-1963.

Le coût annuel de ces services atteint aujourd'hui 54 millions de dollars, en comparaison avec 34½ millions en 1956-1957.

Vu la diminution du nombre de cas nécessitant des traitements hospitaliers, le coût croissant des hôpitaux, le recours de plus en plus fréquent au traitement domiciliaire et l'institution des systèmes d'assurance-hospitalisation dont bénéficient la plupart des anciens combattants, il y aurait peut-être lieu de réexaminer le rôle du ministère dans l'administration de ces institutions.

La Commission Glassco, dans le Volume III de son rapport, a formulé des commentaires semblables et a recommandé l'abandon graduel de ces institutions. Je sais que ce sujet est à l'étude depuis assez longtemps par M. Pelletier, le sous-ministre, et par le docteur Crawford et leurs associés au ministère. Comme le président l'a mentionné, je suis certain qu'ils aimeraient à discuter cette question ce matin.

Le PRÉSIDENT: M. Pelletier.

M. PAUL PELLETIER (*sous-ministre aux Affaires des anciens combattants*): Merci, monsieur le président.

La question soulevée par l'auditeur général au paragraphe 90 de son rapport pour l'année financière terminée le 31 mars 1963, et au paragraphe 104 de son rapport précédent, nous est familière, et en vérité nous ne trouvons pas grand-chose à redire à ses commentaires. Il propose fort à propos que le ministère réexamine ce sujet vu, comme il le dit dans son rapport, que nous nous éloignons de plus en plus du but original essentiel des hôpitaux pour les anciens combattants. Comme M. Henderson le fait fort bien, la revue de cette situation a été commencée il y a déjà assez longtemps. Elle fut entreprise avant le rapport de la commission Glassco, avant mon arrivée au ministère, et même avant la nomination du docteur Crawford. Ce fut sous le régime de son prédécesseur, le docteur Warner, que l'on constata que les cas des patients de nos hôpitaux devenaient de moins en moins intéressants pour les médecins, ce qui accroissait la difficulté du recrutement, et que l'on adopta un nouveau règlement permettant l'admission dans nos hôpitaux, à titre onéreux, des anciens combattants qui n'avaient pas de motif de réclamation de traitement gratuit. Ce système fonctionna pendant quelque temps et il fut l'objet de commentaires de l'auditeur général, dans un paragraphe de son rapport que nous aborderons plus tard.

Cette méthode nous permit de répondre à l'intention de la loi et de fournir aux anciens combattants de meilleurs moyens de traitement qu'il leur eut été impossible d'obtenir autrement. Mais cela ne dura qu'un certain temps. Comme on pouvait s'y attendre, à la suite du rapport de la commission Glassco et même auparavant, comme je l'ai déjà mentionné, on dut réexaminer cette question avec le résultat que vous connaissez des déclarations de politique formulées par le ministre des Affaires des anciens combattants à la Chambre des communes le 16 mars, et expliquées plus en détail par le premier ministre à Winnipeg le 18 mai, lors du congrès de la Légion canadienne. A cette occasion, le ministre des Affaires des anciens combattants en parla aussi de nouveau.

Pour résumer cette nouvelle politique, il s'agit de discussions entamées par le ministère des Affaires des anciens combattants avec un certain nombre d'autorités non fédérales en vue d'apporter aux méthodes actuelles un changement qui permettrait non seulement de maintenir, mais d'améliorer la qualité des services fournis aux anciens combattants. Jusqu'à présent, ces discussions n'ont encore abouti qu'à un seul accord formel, que vous connaissez sans doute, au sujet du foyer des anciens combattants d'Edmonton, qui a permis le retour à la province de l'ancien hôtel du gouvernement qu'elle désirait restaurer à l'occasion des fêtes du centenaire. On a commencé la construction d'un nouvel hospice de 150 lits, en comparaison avec les 75 lits de l'ancien hôtel du gouvernement. Lorsque la construction en sera terminée, l'édifice sera transféré au ministère des Affaires des anciens combattants qui l'utilisera aussi longtemps que le besoin s'en fera sentir. Naturellement, ce sera un hospice et non un hôpital. L'auditeur général voulait surtout parler des hôpitaux de traitement actif.

Les discussions se poursuivent pour ce qui a trait à d'autres hôpitaux. Je ne suis pas libre de dire lesquels, car il n'y a encore rien de définitif. Toutefois, nous sommes bien au fait de ce problème et jusqu'au jour où d'autres arrangements auront été conclus, nous ferons notre possible pour utiliser au mieux nos hôpitaux de traitement actif.

Monsieur le président, je n'ai plus rien à ajouter relativement à ce paragraphe. Il me paraîtrait plus utile de répondre, avec la collaboration du docteur Crawford, aux questions fouillées et humaines que vous ne manquerez pas de nous poser, dans l'exécution de vos fonctions.

Le PRÉSIDENT: Merci. Notre comité est particulièrement humain, cela ne fait aucun doute.

M. WINCH: Le sous-ministre pourrait-il nous dire le nombre de détenus des pénitenciers canadiens qui sont hospitalisés dans ces institutions de traitement actif pour les anciens combattants? Son ministère exige-t-il du service des pénitenciers le paiement des frais d'hospitalisation et quel est la somme ainsi perçue? J'aimerais à obtenir ce renseignement.

Le docteur J. N. CRAWFORD (*directeur général des traitements médicaux au ministère des Affaires des anciens combattants*): Je puis vous donner le total des personnes hospitalisées qui nous viennent des pénitenciers, mais ce total comprend aussi des marins malades qui nous sont envoyés par des ministères fédéraux autres que le ministère de la Défense nationale. Les malades des pénitenciers, et les marins hospitalisés, sont au nombre de 95 dans nos hôpitaux; ils constituent 1.4 p. 100 du total de nos patients. La proportion n'en a guère changé depuis quelques années. Par exemple, en 1960, ils étaient au nombre de 60, soit .9 p. 100 du total de nos patients. Les ministères fédéraux intéressés nous paient les services que nous leur rendons.

M. WINCH: Pourriez-vous nous dire approximativement le montant total que vous recevez de cette source?

M. CRAWFORD: Non. Nous comptons un taux fixe pour l'hospitalisation et les soins médicaux et chirurgicaux.

M. WINCH: Et quel est ce taux?

M. CRAWFORD: Il s'établit à environ $20 par jour.

M. WINCH: Merci.

M. RYAN: M. Pelletier pourrait-il nous dire ce qui arrive dans les cas de bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants qui sont aussi assurés par les gouvernements provinciaux? Ces systèmes d'assurance paient-ils le taux de $20.21 par jour dans les cas de traitement actif?

M. PELLETIER: Pas tout à fait. Nous payons les primes d'assurance des bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants qui sont assurés. Ils touchent de ce fait toutes les prestations d'assurance-hospitalisation. Les frais médicaux sont payés par le ministère. J'ajouterai que la loi ne nous oblige pas au paiement de ces paiements, mais en réalité nous nous en chargeons.

M. RYAN: Vous dites: «ils touchent». Sont-ce les anciens combattants qui touchent ces paiements?

M. PELLETIER: Non, ce sont les hôpitaux.

M. WINCH: Un autre renseignement. Pour que nous puissions comprendre le paragraphe 90, pourriez-vous nous dire quel est le pour-cent d'emploi des divers hôpitaux pour les anciens combattants? Quel en était le but original à l'égard des anciens combattants, quelles étaient les conditions d'admission et, sur cette base, quelle est la proportion de vos hôpitaux qui est utilisée?

M. PELLETIER: Le docteur Crawford vous donnera les détails que vous demandez, mais vous remarquerez que le rapport de l'auditeur général pour l'année 1962-1963, mentionne les pourcentages de 40 et de 21 p. 100. Ces chiffres s'appliquent encore au mois d'août dernier. Le chiffre de 17 p. 100, pour être bien franc, comme vous le désirez sans doute, a diminué à 15 p. 100 pour le mois d'août.

M. WINCH: Par cette question je voudrais découvrir s'il y a eu un changement considérable depuis deux ans?

M. PELLETIER: Non, les deux premiers chiffres n'ont guère varié. Toutefois, si vous désirez des détails plus précis, le docteur Crawford vous les donnera pour les diverses catégories. L'auditeur général a mentionné les plus importantes.

M. WINCH: Le Comité aimerait aussi savoir s'il y a quelque différence entre les hôpitaux de l'Est et ceux de l'Ouest, ou dans le tableau général de la situation dans tout le pays?

M. CRAWFORD: Je puis vous donner les chiffres relatifs à chacun des hôpitaux. Il me faudra pour cela faire quelques calculs, mais j'ai ici tous ces renseignements. Ils ont été compilés d'après notre système. Il existe quelques différences entre les divers hôpitaux, mais elles ne sont pas considérables. En général, la même situation existe à Vancouver et à Halifax et à tous les endroits intermédiaires. Nos institutions comptent environ 8,900 lits.

Pour les fins de notre calcul, nous les diviserons en deux catégories. Nous avons d'abord deux grandes institutions, l'une à Sainte-Anne-de-Bellevue, près de Montréal, et l'autre, connue sous le nom d'Hôpital Westminster, à London, en Ontario. Elles sont employées en grande partie au traitement des maladies mentales chroniques nécessitant l'internement. Il s'agit de maladies mentales attribuables au service militaire. La loi nous oblige à prendre soin de ces malades.

En calculant le nombre total de nos patients, nous devons tenir compte de ces malades mentaux. Nous vous donnerons aussi le nombre de patients recevant des traitements généraux, à l'exclusion des malades mentaux. Ce sont les cas de traitements généraux qui provoquent surtout la discussion actuelle. Toutefois, le nombre total de nos patients en août, ou plutôt en mars qui est un mois généralement très occupé, était de près de 7,000, dans les institutions du ministère.

A cette époque, 15 p. 100 de ce total, qui comprend les malades mentaux, étaient des bénéficiaires de pensions attribuées pour des incapacités résultant du service militaire; 4 p. 100 étaient composés de membres actifs des forces armées ou de la gendarmerie royale dont la responsabilité incombe également au gouvernement fédéral; 21 p. 100 étaient des anciens combattants recevant des allocations de guerre et qui ont besoin de traitements plus ou moins continus. Je dis «plus ou moins» car ces maladies chroniques exigent beaucoup de soins et d'attention; 40½ p. 100 recevaient des soins domiciliaires, ce qui ne veut pas dire que nous les avions en pension. Comprenez-moi bien. Il s'agit de malades admis pour de bonnes raisons médicales, mais pour qui on ne peut attendre beaucoup des soins médicaux. En mars, 13 p. 100 étaient des patients qui, par choix, préfèrent les hôpitaux des anciens combattants aux hôpitaux locaux, et qui paient en tout ou en partie les frais de leur hospitalisation. C'est ainsi que se répartit le total de nos patients.

Maintenant, examinons le total des patients généraux, à l'exclusion des malades mentaux. Nous voyons que 8 p. 100 occupent des lits d'hôpital pour le traitement d'incapacités attribuables au service militaire; 5 p. 100 sont des membres des forces armées; 20 p. 100 sont des anciens combattants bénéficiaires de diverses allocations pour service militaire; 46 p. 100 sont des patients souffrant de maladies chroniques ou qui reçoivent des soins de nature domiciliaire; et 15 p. 100 sont des patients venus à nos hôpitaux de leur propre choix.

Ai-je bien répondu à votre question?

M. WINCH: Oui. Voici une autre question qui se rattache à votre réponse. Votre mention des 46 p. 100 de maladies chroniques m'intéresse.

M. CRAWFORD: Ce n'est pas tout à fait cela, il s'agit des cas chroniques ou recevant des traitements domiciliaires.

M. WINCH: Ceci soulève un point intéressant. Quelle différence y a-t-il entre le degré d'utilisation de vos lits à l'hôpital Shaughnessy, à Vancouver, et à l'hôpital George Darby, à Burnaby?

M. CRAWFORD: Pour les fins de la statistique, l'hôpital George Darby est rattaché à l'hôpital Shaughnessy; il fait partie de la même unité administrative de sorte que le total comprend les patients des deux hôpitaux.

M. WINCH: Mais les patients du George Darby et du Shaughnessy ne sont-ils pas d'un type différent?

M. CRAWFORD: Il y a une différence dans la construction.

M. WINCH: Y a-t-il une différence entre les types des patients de ces deux institutions?

M. CRAWFORD: L'hôpital George Darby ne donne que les soins domiciliaires. Les malades qui y sont admis doivent être capables de se déplacer pour aller prendre leurs repas et ainsi de suite.

M. WINCH: Y a-t-il des vacances à l'hôpital George Darby?

M. CRAWFORD: Oui. Le taux d'occupation de l'hôpital George Darby dépasse quelque peu 80 p. 100.

M. WINCH: L'hôpital George Darby est occupé au taux de 80 p. 100. D'après vos renseignements les plus récents, quel est le taux d'occupation de l'hôpital Shaughnessy?

M. CRAWFORD: Il est à peu près le même. Nous avons environ 900 patients à l'hôpital Shaughnessy, y compris le George Darby. Leur capacité totale est d'environ 1,200 lits.

M. WINCH: Alors si le taux d'occupation de 80 p. 100 . . .

M. CRAWFORD: Approximativement.

M. WINCH: . . .s'applique à l'hôpital Shaughnessy, pourquoi est-il question d'un changement du mode d'administration, ou d'un transfert entre les autorités fédérales et provinciales, ou de quelque autre changement? Il me semble que le taux de 80 p. 100 ne représente pas une situation tellement extraordinaire qu'il faille changer de politique, d'administration, ou d'autre chose.

M. PELLETIER: Monsieur Winch, vous parlez maintenant de la question générale de la politique des hôpitaux pour les anciens combattants.

M. WINCH: Vous comprenez la raison de mon intervention. Je connais la situation en Colombie-Britannique et à l'hôpital Shaughnessy.

M. PELLETIER: C'est juste. Malheureusement, monsieur Winch, je ne suis pas tout à fait au courant de la situation en ce qui a trait à l'hôpital Shaughnessy. Je finirai par le connaître, mais je ne suis pas au ministère depuis bien longtemps.

Puis-je mentionner un autre hôpital comme exemple qui pourrait répondre à votre question? A l'heure actuelle, l'hôpital Sunnybrook, qui est un bon hôpital de traitement actif, a environ 250 cas de traitement domiciliaire. Vous pourrez rétorquer que ce n'est pas là un nombre exagéré, étant donné que l'hôpital Sunnybrook a une capacité totale de 1,470 lits. Toutefois, il y a là 250 personnes qui occupent des lits qui pourraient être mieux employés à des traitements actifs. Vous désirez que nous ayons de bons hôpitaux. L'auditeur général voudrait simplement que l'argent soit bien employé.

J'admets que c'est là une méthode dispendieuse de soigner ces malades. La situation s'aggrave d'année en année. C'est l'unique raison qui nous porte à songer à une modification de la méthode actuelle. Vu l'augmentation croissante de ce type de patients dans les hôpitaux, la qualité du personnel médical diminuera certainement et, naturellement, ce sont les anciens combattants qui en souffriront.

Le PRÉSIDENT: MM. Francis, Harkness et Rock se sont inscrits sur la liste de ceux qui désirent poser certaines questions.

M. FRANCIS: Le docteur Crawford a répondu à la plupart de mes questions. Mais j'aimerais à combler quelques lacunes relativement aux 46 p. 100 de cas

chroniques ou de cas de traitement domiciliaire, aux 20 p. 100 de bénéficiaires d'allocations et aux 17 p. 100 de cas d'incapacité. Les autres patients sont là de leur propre choix, je pense.

J'aimerais à revenir sur le fait que M. Pelletier a mentionné au sujet d'une institution qui a été transférée en exécution de la nouvelle politique adoptée par le ministre et ses fonctionnaires. Je ne m'inquiéterais pas si nous n'avions pas lieu d'anticiper que ce procédé s'appliquera aussi à d'autres institutions. Le ministère des Affaires des anciens combattants a établi d'excellentes institutions et c'est le gouvernement fédéral qui en a défrayé le coût. Pourrait-on nous dire s'il faut anticiper d'autres arrangements semblables et quelles difficultés se présentent dans la conclusion des accords nécessaires avec les autorités locales ou provinciales?

M. PELLETIER: Vous comprendrez, monsieur Francis, que ma réponse doit être couchée en termes très généraux, car je ne voudrais pas violer des renseignements de nature confidentielle.

Avant d'approuver un transfert de juridiction, nous devons être certains d'un certain nombre de choses. Premièrement, nous devrons avoir la priorité dans l'utilisation d'un certain nombre de lits pour le soin des anciens combattants qui est prévu par la loi; deuxièmement, nous devons prendre des dispositions à l'égard du traitement domiciliaire des patients du type des 250 qui sont à l'hôpital Sunnybrook; troisièmement, nous devons assurer le traitement des anciens combattants bénéficiaires d'allocations et à l'égard desquels le gouvernement fédéral a accepté une certaine responsabilité, bien qu'il n'y soit pas obligé par la loi. Il faut prévoir tous ces cas. Finalement, nous devons protéger notre personnel, qui est excellent et a rendu les meilleurs services, contre tout inconvénient qui pourrait résulter du changement.

Ces conditions sont essentielles et sont à la base de toutes les discussions; il faut qu'elles soient acceptées avant que nous songions à autoriser un changement.

Comme je l'ai dit il y a quelques instants, des pourparlers sont en cours au sujet d'un certain nombre d'institutions, mais je ne suis pas autorisé à en divulguer le nom. Tout ce que je puis dire, c'est qu'il est probable que ces pourparlers aboutiront à une solution dans un avenir assez rapproché.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Harkness.

M. HARKNESS: Quelles sont les conditions d'admissibilité des 40 p. 100 de cas de traitement domiciliaire? Quelle est la proportion de ces patients qui, tout en ayant droit au traitement d'incapacités attribuables au service militaire, sont traités pour d'autres causes indépendantes de celles pour lesquelles on leur a accordé une pension? A part ceux-là, quels types de patients sont admis? Quelle est la base de leur admissibilité aux hôpitaux?

M. PELLETIER: Je ne sais pas si le docteur Crawford est en mesure de vous donner tous ces détails, monsieur Harkness, mais en général les patients admissibles au traitement domiciliaire sont des bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants.

M. CRAWFORD: En termes très généraux et sur la base d'une vérification faite à l'un de nos hôpitaux il y a quelques mois, nous avons constaté que 77 p. 100 des patients qui s'y trouvaient avaient été admis en raison du fait qu'ils touchent des allocations d'anciens combattants. Les autres 23 p. 100 se divisaient à peu près également entre les pensionnés militaires qui ont droit à ces soins et entre les patients qui reçoivent les traitements du type domiciliaire au taux d'environ $4 par jour. C'est le taux maximum que nous puissions exiger pour les soins domiciliaires.

Je dois ajouter en toute justice que ces soins domiciliaires nous coûtent environ $9 par jour. Si le patient a les moyens de payer, nous exigeons $4; s'il n'a pas les moyens, il est traité gratuitement.

M. HARKNESS: Vous dites que les patients recevant les soins domiciliaires forment 40 p. 100 du total, tandis que les bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants en constituent 21 p. 100.

M. CRAWFORD: Je pensais avoir éclairci ce point, monsieur Harkness, quand j'ai dit que 20 p. 100 des bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants reçoivent des traitements plus actifs.

M. HARKNESS: Relativement à ces 40 p. 100, dites-vous que 23 p. 100 ont droit aux traitements du fait qu'ils sont pensionnés pour incapacités attribuables au service militaire?

M. CRAWFORD: Non, personne n'a le droit aux soins domiciliaires; ceux-ci sont accordés à titre purement facultatif. Le ministère exerce son propre jugement à l'égard des soins du type domiciliaire en tenant compte du nombre de lits disponibles. Les patients sont admis parce qu'ils bénéficient d'allocations aux anciens combattants, parce qu'ils sont pensionnés de guerre ou parce qu'ils paient leur hospitalisation.

M. HARKNESS: Mais les pensionnaires n'ont-ils pas droit à l'hospitalisation?

M. CRAWFORD: Ils ont droit au traitement de leur incapacité attribuable au service militaire. C'est ce que la loi leur accorde. Si un soldat a reçu une balle dans le bras, il a le droit au traitement de cette blessure. Pour ses autres maladies, nous lui accordons une préférence à cause du fait qu'il est un blessé de guerre. Toutefois, son droit se limite au traitement de son incapacité attribuable au service militaire.

M. HARKNESS: Mais n'est-il pas très difficile de dire si l'hospitalisation est vraiment nécessaire à cause des résultats directs de l'incapacité attribuable au service?

M. CRAWFORD: La distinction est très facile du point de vue médical. Je sais que mes amis politiques diffèrent souvent d'avis avec moi sur ce point, mais néanmoins il est très facile d'arriver à une décision.

M. HARKNESS: Mais politiciens à part, la plupart des organisations d'anciens combattants n'ont-elles pas des vues très prononcées à ce sujet?

M. CRAWFORD: En d'autres termes, monsieur Harkness, je dirai que la décision est bien simple quand on est suffisamment en possession des faits.

M. HARKNESS: N'admettrez-vous pas qu'il existe des différences d'opinion dans certains de ces cas entre les médecins eux-mêmes?

M. CRAWFORD: Non, pas réellement.

M. HARKNESS: Non?

M. CRAWFORD: Non, pas en réalité. Naturellement, il y a des différends dans deux sphères. On diffère d'opinion quant à l'attribution de l'incapacité au service militaire. Ceci se produit surtout dans le domaine psychiatrique, mais en général il n'y a que de très faibles divergences sur les relations d'une affectation subséquente à l'incapacité résultant du service militaire. La distinction est généralement bien claire; elle s'y rattache ou elle ne s'y rattache pas.

M. HARKNESS: Je n'ai pas très bien saisi le nombre des cas de maladies mentales.

M. CRAWFORD: En août dernier, par exemple, la catégorie des maladies mentales comprenait 950 patients dans les diverses institutions du ministère. C'est le total de tous ces cas.

M. ROCK: Quelle partie de ces 950 patients se trouve à l'hôpital de Sainte-Anne?

M. CRAWFORD: Environ 400.

M. HARKNESS: Ces deux hôpitaux pour maladies mentales sont-ils complètement remplis ou bien ont-ils des lits inoccupés?

M. CRAWFORD: Dans les deux cas, les pavillons réservés aux malades mentaux sont débordés et nous avons dû placer certains de ces malades, sous une surveillance appropriée bien entendu, dans d'autres parties des hôpitaux.

M. HARKNESS: Avez-vous besoin d'un plus grand nombre de lits pour les malades mentaux que vous n'en avez actuellement dans vos institutions psychiatriques? C'est ce que je veux savoir.

M. CRAWFORD: Vous devriez me dire à quelle catégorie de personnes vous attribuez ce besoin? Pour ce qui est des maladies mentales imputables au service militaire, nous en avons suffisamment.

M. HARKNESS: Je veux savoir si le nombre de cas mentaux pour lesquels vous vous dites obligés par la loi à hospitaliser est plus grand que le nombre de lits disponibles dans ces deux institutions? Vous avez dit être obligés par la loi à prendre soin de ces malades.

M. CRAWFORD: Non, le nombre de lits est suffisant pour répondre aux exigences de la loi.

M. PELLETIER: Il semble exister une certaine confusion à ce sujet, monsieur Harkness. La loi ne nous oblige pas à prendre soin d'un certain nombre de malades mentaux que nous avons actuellement dans nos hôpitaux.

M. CRAWFORD: Non, en vérité.

M. PELLETIER: Dans un grand nombre de cas, la maladie mentale n'est pas attribuable au service militaire. Il s'agit d'anciens combattants bénéficiaires d'allocations dont nous prenons soin. Nous avons amplement de lits pour répondre aux besoins des malades que la loi nous oblige de recevoir.

M. CRAWFORD: Je vous ai dit que nous avons 900 patients dans nos institutions mentales. Mais seulement 500 de ceux-ci souffrent de maladies résultant du service militaire.

M. HARKNESS: Dans cette sphère encore, vous admettrez qu'il peut exister des divergences d'opinion considérables entre les psychiatristes sur les causes de la maladie.

M. CRAWFORD: Il est juste de dire que c'est la sphère où les divergences d'opinion sont les plus considérables, pour des raisons bien évidentes. Toutefois, il faut aussi reconnaître que les disputes quant à l'attribution d'une maladie mentale au service militaire sont devenues de moins en moins acerbes à mesure que nous nous éloignons de la période de la guerre. Il pouvait y avoir des raisons valables de discussions à ce sujet de 1945 à 1950, par exemple, mais elles n'existent plus guère depuis environ 1950.

M. HARKNESS: Quel paiement exigez-vous des anciens combattants venus aux institutions de leur propre choix?

M. CRAWFORD: Tous ces patients sont assurés en vertu des systèmes d'assurance-hospitalisation des provinces; ce sont ceux-ci qui nous paient et les anciens combattants n'ont rien à débourser personnellement. Ils peuvent être appelés à payer les honoraires de leur médecin particulier et ce point sera sans doute discuté avant la fin de la séance. C'est là une question à débattre entre le médecin et son patient.

M. HARKNESS: Vous aviez autrefois un tarif fixe pour ces patients. Avez-vous encore ce système?

M. CRAWFORD: Non, car les systèmes d'assurance-hospitalisation ont mis fin à la nécessité de cette méthode. Ce sont les commissions d'assurance provinciales qui défraient le prix de nos services.

M. HARKNESS: Alors vous exigez un paiement spécial pour vos services médicaux, selon les besoins du patient? Si vous faites une opération, vous exigez le tarif reconnu pour cette opération particulière?

M. CRAWFORD: Le ministère n'exige aucuns honoraires. C'est là une question à régler entre le patient et son propre médecin. Ce sont des gens qui préfèrent nos hôpitaux à ceux de l'endroit et nous les traitons exactement de la même manière que s'ils étaient dans un hôpital local.

M. HARKNESS: L'ancien système d'un tarif fixe pour les frais médicaux a été abandonné?

M. CRAWFORD: Il a été abandonné.

M. HARKNESS: Depuis quand l'a-t-on éliminé?

M. CRAWFORD: Depuis l'inauguration des systèmes d'assurance-hospitalisation. Je pense que cela a commencé en 1958 ou 1959.

M. ROCK: Vers quelle année avez-vous institué votre service de traitement domiciliaire? Vous avez dit que vous n'êtes pas obligé de fournir ce service. Je voudrais savoir exactement en quelle année vous l'avez inauguré.

M. CRAWFORD: Je ne saurais donner une réponse précise. Je pense que même antérieurement à la seconde guerre mondiale, le service des pensions et les institutions de santé nationale avaient déjà quelques éléments de ce service. Je ne saurais vous dire quelles étaient les conditions d'admissibilité à ce service. Immédiatement après la guerre, nos hôpitaux étaient remplis d'anciens combattants qui avaient besoin de traitement actif et nous ne donnions alors que peu de soins domiciliaires. C'est vers 1948, que nos hôpitaux constatèrent une augmentation de la proportion des patients qui réclamaient ces soins et la progression a été assez graduelle depuis lors. Mais vu que nous pouvons exercer notre jugement dans ces cas, nous avons réussi à en maintenir le nombre à 40 ou 45 p. 100 du total de nos patients.

M. ROCK: Vous avez dit qu'à la suite du changement approuvé l'hôpital Sunnybrook sera dirigé par les autorités provinciales. Mais vous n'avez pas de politique générale à cet égard. L'hôpital Sunnybrook est un cas particulier; Sainte-Anne-de-Bellevue en est un autre, et Queen Mary un autre encore. Chaque cas sera réglé séparément.

M. PELLETIER: C'est exact. Pour des raisons évidentes, les autorités qui prennent la direction de ces institutions sont différentes, ont des statuts et des règlements différents, et ainsi de suite. Le nombre des patients n'est pas le même et les institutions sont différentes. Vous avez mentionné Sunnybrook et Sainte-Anne-de-Bellevue. Ce sont deux institutions totalement différentes. Sunnybrook est un hôpital de traitement actif, bien que nous y ayons quelques patients du service domiciliaire. Sainte-Anne-de-Bellevue, au contraire, est partiellement une institution mentale, dans la proportion de 350 lits sur un total de 1,200; les autres cas se composent de maladies chroniques et de soins domiciliaires. Les conditions peuvent être grandement différentes d'une institution à une autre.

M. ROCK: Dans certaines régions, vous avez deux ou trois hôpitaux, à Montréal par exemple et...

M. PELLETIER: Nous en avons deux dans cette région.

M. ROCK: ...garantissez-vous de fusionner ces deux hôpitaux avant de songer à les transférer aux autorités provinciales?

M. PELLETIER: Même dans un tel cas il est impossible de généraliser. Nous nous efforçons d'arriver à la solution qui sera la meilleure pour les anciens combattants, c'est-à-dire qui leur garantira les meilleurs soins. Dans certains cas, un fusionnement comme celui que vous mentionnez pourrait offrir la meilleure solution, dans d'autres, il ne le pourrait pas. Il faudra examiner chaque cas séparément afin de trouver la meilleure solution applicable à chacun.

M. ROCK: En d'autres termes, votre ministère ne songe pas à s'engager dans la voie de l'abandon complet de ces hôpitaux. Ou bien a-t-il l'intention de se débarrasser complètement de ces institutions?

M. PELLETIER: Il est impossible de répondre catégoriquement à cette question par un oui ou par un non. Si le transfert de ces hôpitaux nous permet d'atteindre le but que nous visons, nous le ferons, mais dans le cas contraire, nous ne le ferons pas. Je ne saurais répondre autrement.

Le PRÉSIDENT: J'imagine que la discussion de ces cas relève de la politique du gouvernement?

M. PELLETIER: En définitive, oui, monsieur le président.

M. PRITTIE: J'allais dire la même chose. Nous en sommes à interroger un fonctionnaire sur les remarques que l'auditeur général a faites sur un ministère en particulier. L'auditeur général a souligné le nombre important des maladies chroniques et des soins domiciliaires donnés aux hôpitaux pour anciens combattants en comparaison avec les maladies aiguës. Le ministère est bien au fait de cette situation et s'occupe de la rectifier. Il me semble que le bien-fondé de la décision du ministère à cet égard ne relève pas de notre Comité, mais plutôt du Comité des affaires des anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Mais la présente discussion met certains faits en lumière et je n'ai aucun doute que les questions et les réponses entendues ici seront utiles au gouvernement, au ministère et naturellement aux députés eux-mêmes. C'est la raison essentielle de notre existence et du présent interrogatoire.

M. CARDIFF: J'aimerais à poser une question au docteur Crawford sur l'assertion qu'il a faite à M. Harkness qu'il n'est pas difficile pour un médecin de dire si une incapacité est attribuable au service militaire. J'ai eu à m'occuper souvent d'anciens combattants qui prétendent souffrir de quelque chose résultant de leur service militaire. Quand ils se présentent aux hôpitaux pour anciens combattants, ils n'obtiennent aucune satisfaction des médecins. Lorsqu'un soldat est accepté dans l'armée et placé dans la catégorie A-1, il est censé être en parfaite santé. Lorsqu'il est licencié après avoir été blessé d'une balle, disons, comment pourrait-on dire que les ennuis qui se manifestent par la suite ne sont pas imputables à son service actif? Comment pouvez-vous être sûr de votre décision?

M. CRAWFORD: Votre question ne se rattache pas vraiment à mon assertion. Toutefois, je vous rappellerai qu'en ma qualité de directeur du service, je ne suis pas appelé, pas plus que les médecins sous mes ordres, à prendre une décision. Celle-ci est rendue par la Commission canadienne des pensions qui juge, après un examen complet du dossier, si une incapacité est imputable ou non au service de guerre. Je ne rends pas de décisions. Tout ce que je peux faire, c'est autoriser le traitement d'un cas que je suppose attribuable au service militaire, mais une fois que la Commission des pensions a rendu sa décision, je n'ai plus aucune autorité discrétionnaire.

M. CARDIFF: La décision n'est plus de votre compétence?

M. CRAWFORD: Elle n'est jamais de ma compétence.

M. CARDIFF: Je ne suis pas médecin, mais je connais un grand nombre de cas, où il n'y a aucun doute à mon sens, que l'intéressé souffrait de l'incapacité dont il se plaint avant son licenciement. Mais je puis faire erreur.

M. CRAWFORD: Si nous pouvions être aussi certains de notre affaire que les défenseurs de quelques-uns des anciens combattants, la vie serait beaucoup plus facile.

Le PRÉSIDENT: M. Anderson, le président de la Commission canadienne des pensions viendra rendre témoignage.

M. CROUSE: Quelle disposition de la loi autorise le traitement médical des bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants?

M. CRAWFORD: Il n'y en a aucune. Un décret du conseil nous permet de donner des soins médicaux aux anciens combattants qui touchent des allocations. La loi des allocations aux anciens combattants n'en parle pas.

M. CROUSE: Aucune loi ne contient une disposition de ce genre.

M. WINCH: Puis-je poser une autre question? Serait-il plus avantageux pour votre administration et pour les fins de vos décisions qu'une telle disposition soit incluse dans la loi?

M. PELLETIER: Monsieur Winch, vous ne pouvez honnêtement me demander de répondre à cette question, car elle se rattache à une question politique relevant essentiellement du gouvernement. Comme le docteur Crawford vous l'a dit, la loi sur les allocations aux anciens combattants ne contient aucune disposition à cet égard. Nous donnons ces soins en vertu d'une disposition générale de la loi sur le Ministère des affaires des anciens combattants qui permet au gouverneur en conseil de faire des règlements concernant le soin et le traitement des anciens combattants. Cela est très vague. On a rendu un décret qui est parfaitement légal. Je ne saurais vous donner une réponse plus précise.

M. HARKNESS: Quand ce décret a-t-il été rendu?

M. PELLETIER: En 1948.

M. HARKNESS: Ce fut à la suite d'une promesse générale de fournir les soins médicaux aux anciens combattants, n'est-ce pas?

M. CRAWFORD: Je ne suis pas au fait d'une promesse de cette nature. On en a fait mention à plusieurs reprises. Il est possible qu'on l'ait faite. Mais je ne saurais vous dire la raison de cette décision. A la lecture de l'historique de toute cette question, j'en suis venu à la conclusion que la loi sur les allocations aux anciens combattants visait à venir en aide aux anciens combattants indigents, en leur accordant des allocations de logement, d'aliments, de vêtements et des autres choses nécessaires à la vie. Il paraissait très raisonnable de leur accorder les soins médicaux. C'est la seule base que je puisse trouver à cette décision.

M. HARKNESS: Je n'ai pas lu les témoignages entendus au Comité des affaires des anciens combattants en 1945 et en 1946, alors que l'on a adopté la charte des anciens combattants. Toutefois, je me souviens parfaitement qu'il y eut alors de longues discussions à ce sujet et des déclarations de l'honorable Ian Mackenzie et d'autres personnes relativement aux soins médicaux accordés aux anciens combattants.

M. CRAWFORD: On avait prévu que tous les anciens combattants recevraient tous les soins médicaux dont ils auraient besoin pendant l'année qui suivrait leur retour au Canada. On voulait ainsi les aider à se rétablir dans la vie civile. C'est ce qui fut fait.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions obtenir un exemplaire du décret du conseil en question et y trouver quelque renseignement sur les motifs invoqués pour cette décision.

M. WINCH: Ce serait intéressant.

M. HARKNESS: Comme je l'ai dit, il y a eu des discussions, des déclarations et des garanties formulées au Comité des affaires des anciens combattants en 1945, 1946 et 1947, lors de l'examen de toute la question des anciens combattants.

M. WINCH: D'après la réponse qu'on nous a faite, si cette décision a été prise par un décret régulier, vous possédez alors l'autorité juridique voulue.

M. PELLETIER: Oui, une délégation d'autorité, si vous le préférez. Mais ce n'est pas une disposition écrite de la loi.

M. FRANCIS: Un décret du conseil ne constitue pas une loi.

M. McLEAN (*Charlotte*): Le docteur Crawford voudrait-il nous dire si les systèmes d'assurance-hospitalisation des provinces s'appliquent aux soins domiciliaires donnés aux anciens combattants?

M. CRAWFORD: En général, non, monsieur McLean. Quelques provinces ont inclus les maladies chroniques dans leur assurance, et toutes les provinces assurent les maladies aiguës. Mais je ne connais aucune province qui ait étendu son assurance aux soins domiciliaires. Quelques provinces, notamment l'Alberta, subventionnent généreusement les soins dans les maisons de santé au point que cela constitue presque une assurance, ou au moins une demi-assurance.

M. McLEAN (*Charlotte*): Recevez-vous une subvention du gouvernement de l'Alberta?

M. CRAWFORD: Nous n'en avons pas encore reçu car, à notre titre d'agence fédérale, nous sommes indépendants du système de l'Alberta. Mais j'imagine que la nouvelle institution sera assimilée à une maison de santé maintenue au bénéfice des citoyens de l'Alberta qui sont anciens combattants. En conséquence, nous nous trouverons sur le même pied que les autres propriétaires de maisons de santé.

M. McLEAN (*Charlotte*): Quelle est la proportion des anciens combattants qui paient eux-mêmes leurs frais d'hospitalisation?

M. CRAWFORD: Elle est difficile à établir et je ne puis vous donner une réponse précise. Toutefois, en août dernier, 7 p. 100 de nos patients payaient leurs propres frais, c'est-à-dire que leur hospitalisation était payée par les assurances provinciales. J'imagine qu'ils payaient eux-mêmes les honoraires de leurs médecins particuliers. Les assurances provinciales payaient aussi l'hospitalisation d'un autre groupe de 8½ p. 100 dont les patients recevaient peut-être les notes d'honoraires de médecins, selon leur situation financière. Comme les médecins n'envoient pas généralement de notes d'honoraires aux patients incapables de payer, il est possible que ces 8 p. 100 n'en aient pas reçu. Mais je n'en sais rien, car je ne suis pas intéressé et c'est une question à régler entre le médecin et son patient. De sorte qu'environ 15 p. 100 des patients de nos hôpitaux payaient leurs frais d'hospitalisation dans une mesure variable.

M. McLEAN (*Charlotte*): Le public pense en général que les anciens combattants sont soignés gratuitement.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions sur ce paragraphe? Nous passerons donc au paragraphe 91. Il porte sur une question que M. McLean et M. Harkness ont déjà soulevée. Il s'agit de l'emploi en service discontinu de médecins par le ministère des Affaires des anciens combattants.

> 91. *Emploi en service discontinu de médecins par le ministère des Affaires des anciens combattants.* Le paragraphe 106 du rapport de l'année dernière attire l'attention sur un problème administratif qui résulte du fait qu'on emploie un nombre très considérable de médecins en service discontinu dans les hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants. On retient les services de ces médecins, dont les appointements sont déterminés individuellement et dont les conditions de travail sont bien peu définies, pour qu'ils prêtent main-forte au noyau de personnel médical employé en service continu par le ministère. Les honoraires perçus par les membres du personnel médical pour services professionnels rendus aux patients qui sont admis à leurs propres frais constituent un problème, quant à leur nature. Ce problème devient de plus en plus important étant donné qu'on admet un volume toujours plus grand de patients qui peuvent payer, par suite de l'élargissement des règlements de ces dernières années sur les traitements médicaux. Tout en défendant à ses employés en service continu d'exiger des hono-

raires de leurs patients, le ministère a cependant permis de le faire aux médecins en service discontinu, tout en les encourageant à verser ces honoraires à des fins qui seraient utiles aux hôpitaux qui les emploient. Malgré cela, en certains hôpitaux, les médecins employés en service discontinu ont formé une association par l'entremise de laquelle ils envoient des factures pour leurs services et divisent ensuite entre eux les honoraires ainsi reçus; en certaines institutions, quelques médecins employés en service continu sont devenus membres de ces associations et ont bénéficié du partage.

Notre rapport de l'année dernière ajoutait que le ministère avait proposé une solution au problème: il préconisait la création d'une caisse spéciale régie par lui, à laquelle seraient versés les honoraires reçus des patients pouvant payer pour les services professionnels des médecins employés en service continu aussi bien qu'en service discontinu; les recettes de cette caisse devront être employées à des fins spécifiées par le ministère: achat de livres pour la bibliothèque de l'hôpital; paiement des dépenses subies par le personnel médical lorsque celui-ci assistera à des réunions scientifiques ou autres qui pourront bénéficier à l'hôpital. L'Auditeur estime que, même si cette manière d'agir est plus louable que la première, en ce que le ministère se trouverait mieux placé pour contrôler ces fonds, il faudrait que la création de cette caisse soit autorisée par le Parlement, étant donné que ces fonds sont des deniers publics et que la proposition du ministère ne satisferait pas aux exigences de la Loi sur l'administration financière quant à leur utilisation. Les raisons de notre attitude étaient les suivantes: *a*) les médecins en service continu sont des fonctionnaires et tous les appointements qu'ils touchent dans l'exercice de leurs fonctions au sein du ministère sont des recettes de l'État; *b*) rien ne prouve que les honoraires des médecins en service discontinu (dont le montant est déterminé annuellement) ne doivent se rapporter qu'aux services rendus aux patients qui ont droit à des soins gratuits, et *c*) les honoraires demandés se rapportaient à des soins rendus dans des hôpitaux du ministère et impliquaient l'usage des installations de ces hôpitaux. La question, disions-nous, avait été portée à l'attention du Conseil du Trésor, lequel était à examiner ce problème dans son ensemble ainsi que la solution proposée par le ministère.

Cet examen par le Conseil du Trésor a produit comme résultat le décret ministériel C.P. 1963-35/890 du 13 juin 1963. Le décret établit clairement que les appointements versés par le ministère aux médecins employés à la demi-journée se rapportent aux services rendus à toutes les personnes admises aux hôpitaux en vertu des dispositions des règlements relatifs au traitement des anciens combattants, à l'exception de celles qui sont admises en vertu des articles 13, 14, 23, 24 et 25 (catégories de patients qui paient) et il met gratuitement à la disposition des médecins employés en vertu de ce décret, pour les soins à rendre aux patients qui paient, les installations des hôpitaux du ministère. En conséquence, les médecins employés en service discontinu peuvent encore facturer leurs patients, en vertu des articles relatifs aux honoraires.

Même si le décret élimine les doutes quant à certains aspects du problème, en ce qu'il permet le libre usage des installations du ministère par les médecins employés en service discontinu, et qu'il définit clairement les conditions d'emploi et les droits et devoirs des médecins en service discontinu, il ne tient pas compte du fait qu'il n'existe aucune manière pratique de faire la distinction entre le volume des soins rendus aux patients qui peuvent payer par les médecins employés à temps partiel, d'une part, et le volume des soins rendus par les médecins employés en service continu, d'autre part. Les soins accordés aux patients qui sont, théoriquement, confiés à des médecins employés à temps partiel, impli-

quent presque inévitablement les soins de médecins à temps plein qui sont rémunérés par l'État. Il résulte que, de fait, le gouvernement se trouve à accorder un subvention: soit au médecin employé à temps partiel qui exige de ses patients, en vertu du régime provincial de soins médicaux, des honoraires pour les soins qu'il leur a donnés (et dans lesquels sont compris des soins donnés par les médecins qui sont des fonctionnaires rémunérés par le ministère); soit au patient, lorsque la facture présentée par le médecin employé à la demi-journée est réduite d'une certaine proportion pour tenir compte des soins fournis par les médecins-fonctionnaires rétribués par le ministère, étant donné que les patients ne bénéficieraient pas de cette réduction dans d'autres hôpitaux.

Il existe un autre problème d'administration qui se rapporte au précédent et qui n'a pas été résolu par le décret mentionné plus haut; c'est-à-dire le calcul du temps passé dans les hôpitaux par les médecins employés à temps partiel, dont l'unité de temps est la demi-journée. Le décret, comme les décrets précédents, prévoit que le paiement des services professionnels rendus doit se fonder sur l'unité suivante: «chaque demi-journée de présence ou l'équivalent». Cependant, le ministère n'a jamais fondé les honoraires versés sur le temps réel passé au travail, et a toujours considéré l'unité de la demi-journée plutôt comme un instrument administratif que comme un moyen réel de contrôle. En fait, le dernier décret rend la comptabilité du temps presque impossible, parce qu'il stipule que le calcul du temps passé à l'hôpital doit être réparti entre les soins donnés aux patients qui paient et les soins donnés aux patients dont le ministère est immédiatement responsable. Bien qu'on accorde aux médecins une rémunération mensuelle censément en fonction du temps consacré ou des soins rendus au cours du mois, dans la pratique, le médecin qui donne ses soins à la demi-journée est rémunéré d'après une norme annuelle, dont le montant est calculé après entente entre le médecin et le ministère, celui-ci se fondant sur la valeur des soins rendus, selon sa propre estimation et en fonction des fonds dont il dispose pour cette fin. C'est pourquoi les honoraires versés aux médecins employés à la demi-journée peuvent n'avoir aucun rapport précis avec le temps qu'ils ont réellement consacré à l'exercice de leurs fonctions.

Aimeriez-vous faire quelques commentaires à ce sujet, monsieur Henderson?

M. HENDERSON: L'emploi de médecins à temps partiel par le ministère des Affaires des anciens combattants à été discuté aux paragraphes 106 du rapport de 1962 et 91 du rapport de 1963. Pour l'année financière de 1962, nous avons observé que des médecins à temps partiel employés par le ministère sous le régime d'honoraires convenus exigeaient en même temps des paiements des patients à titre onéreux des hôpitaux pour anciens combattants. Nous avons exprimé l'opinion que ces paiements faits à des médecins employés à temps partiel sont des fonds publics qui doivent être remis en conformité des exigences de la loi sur l'administration financière. Je parle des médecins employés à temps partiel par le gouvernement fédéral et rémunérés pour les services qu'ils rendent et qui en même temps exigent des honoraires des patients.

M. WINCH: Voulez-vous dire qu'ils perçoivent un double paiement?

M. HENDERSON: En termes plus simples, c'est exactement la situation.

Nous avons aussi exprimé des doutes sur la base du calcul des honoraires de service à temps partiel pour lesquels les arrêtés en conseil ne sont pas spécifiques.

A la suite d'une discussion avec les fonctionnaires du ministère, il y a deux ans, nous avons proposé le renvoi de la question du conseil du trésor pour que les choses soient mises au point. Il en résulte un problème administratif que M. Pelletier et le docteur Crawford vous expliqueront.

Le renvoi au conseil du trésor aboutit à la directive C.P. 1963-35/890, du 13 juin 1963. Mais comme les arrêtés précédents, celui-ci prévoit que les médecins à temps partiel recevront les honoraires d'une demi-journée de travail, chaque fois qu'ils seront appelés à rendre des services équivalents.

En réalité, le ministère n'a jamais rétribué ces médecins sur la base du temps qu'ils consacrent à ce travail et a toujours considéré l'autorisation accordée par l'arrêté en conseil comme une méthode administrative commode lui permettant de rémunérer différemment les médecins selon la valeur des services qu'ils rendent. Un tel système offre un certain degré de discrétion administrative qui peut être désirable du point de vue des principaux fonctionnaires du ministère, mais qui est incompatable avec la méthode de paiement autorisée par l'arrêté en conseil.

Le nouvel arrêté de l'exécutif autorise cependant les médecins à temps partiel à exiger des honoraires des patients payants. Il est toutefois difficile de comprendre comment cette directive revisée peut faciliter le contrôle de l'emploi des médecins à temps partiel ou clarifier la question du revenu, car pour être efficace, il faudrait accepter les hypothèses suivantes qui ne sont pas conformes à la réalité des faits:

(1) que les médecins à temps partiel sont employés au traitement de classes particulières de patients, c'est-à-dire qu'ils tiennent un registre du temps qu'ils consacrent aux patients dont la responsabilité incombe au ministère d'une part, et des patients à titre onéreux, d'autre part; et

(2) qu'il est possible d'établir séparément la valeur des services rendus aux patients en général par les médecins à plein temps et par les médecins à temps partiel qui font en réalité un travail d'équipe.

Mes fonctionnaires et moi-même sommes d'avis que la directive de l'exécutif devrait être modifiée à la lumière des conditions réelles du fonctionnement des hôpitaux. Mais aussitôt que je le pourrai, je me propose d'obtenir une opinion juridique sur la question de savoir si les honoraires perçus par les médecins font réellement partie du revenu public et devraient être remboursés à la couronne.

Monsieur le président, j'imagine que M. Pelletier et le docteur Crawford aimeraient à commenter cette question qui a été l'objet de discussions entre nous.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pelletier, auriez-vous quelque commentaire à ce sujet?

M. PELLETIER: Ce paragraphe est aussi compliqué que le paragraphe 90 était simple. Il s'agit d'un problème extrêmement complexe. Je sais que l'auditeur général et le directeur général des services médicaux l'ont discuté à maintes reprises. Dans ce paragraphe, l'auditeur général touche à quatre points principaux. Premièrement, que devrait-on faire de l'argent provenant des honoraires perçus pour les services des médecins? Deuxièmement, il voit une forme de subvention accordée aux médecins sous la forme de l'utilisation gratuite des services de nos hôpitaux. Troisièmement, il voit aussi une espèce de subvention aux patients. En dernier lieu, il signale l'absence de toute forme de contrôle du temps réellement consacré par les médecins à temps partiel au soin de certains patients de nos hôpitaux.

Je commencerai par un commentaire général. L'auditeur désire avec raison qu'on tienne des comptes exacts et en bonne forme des opérations de nos hôpitaux. D'autre part, notre but principal est de maintenir des hôpitaux de première classe, à un coût raisonnable, pour les anciens combattants. En d'autres termes, j'essaie de démontrer que les buts de l'auditeur général et les nôtres sont en contradiction directe. Je ne veux pas dire par là que nous vou-

drions fournir les meilleurs hôpitaux sans égard au coût des services. Loin de là. Nous nous sommes efforcés de concilier ces deux buts divergents. Nous sommes encore convaincus que notre système est celui qui répond le mieux à ces desiderata.

M. Henderson a mentionné l'arrêté en conseil de 1963 qui régit l'emploi des médecins à temps partiel. Les tarifs d'honoraires fixés par cet arrêté ont été modifiés par la suite. Nous payons présentement les médecins sur la base de $20 pour une demi-journée de travail quand il s'agit d'un praticien général et de $40 pour une demi-journée de travail d'un spécialiste, avec un plafond annuel de $9,500 pour le praticien et de $11,500 pour le spécialiste.

Afin de vous faire un tableau général de la situation, je vous dirai que nous employons actuellement 155 médecins à plein temps et 855 médecins à service discontinu. Ce dernier chiffre comprend 88 praticiens généraux et 767 spécialistes.

Si nous tentions de vérifier le temps exact que les médecins consacrent à nos patients, en d'autres termes, si nous avions recours à un système d'horloge enregistreuse ou de poinçonnement de cartes dans nos hôpitaux, nous perdrions bientôt les services des médecins de grande classe que nous employons. Nous nous tenons en relations suivies avec les facultés de médecine des universités et nous bénéficions ainsi des services des plus hautes sommités médicales du pays. Mais je suis convaincu que si nous tentions d'instituer un contrôle du temps de ces médecins, nous les perdrions infailliblement. Nous n'aurions plus que les médecins que ni vous ni moi ne voudrions employer pour nos familles. A la longue, bien que je ne puisse le démontrer avec une règle à calcul, nous dépenserions plus d'argent que nous le faisons présentement et nous ne pourrions certainement pas donner des soins d'aussi bonne qualité.

Quant à la perception d'honoraires, nous avons adopté une règle interdisant cette pratique à nos médecins employés à plein temps. Nous leur payons un traitement qui varie selon les cas. Pour les praticiens généraux, le minimum est de $11,000 et le maximum de $19,000 par an. Pour les spécialistes, le minimum est de $16,000 et il n'y a pas de plafond fixe.

Je ne pense pas qu'un seul de nos spécialistes employés à plein temps touche plus de $19,000 et, en réalité, ils sont tous payés sur la base de l'emploi à plein temps.

Toutefois, cette pratique est permise aux médecins employés à temps partiel. Quelle alternative avons-nous? Même si nous admettions l'opinion de l'auditeur général que ces honoraires font partie du revenu public, comment pourrions-nous exercer le contrôle voulu? Le gouvernement du Canada va-t-il adopter la pratique d'envoyer des notes d'honoraires et de les percevoir des patients? C'est là une sphère qui n'est pas du tout de la compétence du gouvernement fédéral. Ce serait tout à fait impraticable et il en résulterait bientôt une confusion complète.

Pour ce qui est de l'élément subvention, nous savons tous que les médecins doivent avoir recours aux salles d'opérations des hôpitaux généraux. Ce ne sont pas les médecins qui en paient les honoraires, mais les patients. Quant à la subvention aux patients, nous avons mentionné les systèmes d'assurance-hospitalisation relativement au paragraphe 90. Nos hôpitaux sont traités exactement sur le même pied que les hôpitaux généraux. On nous rembourse les frais d'hospitalisation de tous les anciens combattants, sauf les invalides, les membres des forces armées et les autres qui bénéficient de l'application des lois fédérales.

Monsieur le président, je ne vois aucune alternative à notre système actuel. Si l'on peut nous en indiquer une, nous l'accueillerions volontiers.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. CARDIFF: Les médecins à temps partiel sont-ils l'objet d'une surveillance quelconque?

M. PELLETIER: Oui. Le médecin principal de chacune de nos institutions surveille constamment leur travail et fait des rapports périodiques au directeur général des services médicaux. Ces rapports sont à la base de la négociation des tarifs d'honoraires. Mais cette expression qu'emploie l'auditeur général peut vous induire en erreur. Le chiffre des honoraires ne fait pas l'objet de négociations; celles-ci portent uniquement sur le nombre de demi-journées de travail qui seront permises à chaque médecin.

M. CARDIFF: La meilleure chose serait d'établir un système de surveillance convenable, car il y a toujours des filous dans tous les groupes, qu'il s'agisse de médecins, d'avocats, de politiciens ou d'autres occupations. Une surveillance convenable permettrait de découvrir les tricheurs et de connaître les personnes honnêtes.

M. PELLETIER: Je suis pleinement de votre avis. Je n'aimerais pas à parler des tricheurs, mais . . .

M. CARDIFF: Vous admettez qu'il y a des tricheurs.

M. PELLETIER: . . . je sais que nous avons des spécialistes dans les hôpitaux que nous avons engagés disons pour deux demi-journées de travail par semaine. C'est la base de notre système. Disons qu'ils doivent se présenter les mardis et les jeudis. Mais il peut arriver qu'ils ne viennent pas du tout le mardi, ou ne font qu'une visite d'une heure. Toutefois, certains samedis, ils travailleront jusqu'à 11 heures du soir, et même les dimanches. Nos représentants régionaux nous font des rapports périodiques sur la qualité d'abord et ensuite sur le volume des services rendus.

M. FRANCIS: D'après les remarques de l'auditeur général pour l'année 1962, je conclus que cette difficulté s'est présentée lorsque vous avez ouvert les institutions pour anciens combattants aux patients à titre onéreux. Ce problème n'existait pas auparavant. Avez-vous quelque idée du montant d'argent que cela représente? L'auditeur général a-t-il fait quelque estimation à ce sujet? Le rapport de 1963 mentionne que les médecins à plein temps, ou les médecins à temps partiel de certains hôpitaux n'envoient pas de notes d'honoraires. Quelle est la somme en jeu? En a-t-on une idée?

M. CRAWFORD: Il se présente une difficulté dans toutes ces discussions. J'aimerais bien pouvoir dire que l'auditeur général a complètement tort et que nous avons complètement raison. Mais malheureusement l'auditeur général a raison tout autant que nous. Je répondrai à votre question dans quelques instants, mais je me permettrai d'abord une observation.

L'auditeur général a parfaitement raison quand il dit que ce système d'honoraires fondé sur une demi-journée de travail est ridicule et complètement fictif. C'est un instrument administratif qui, à mon sens, est extrêmement utile et je vous dirai pourquoi. Quand nous avons besoin d'un spécialiste pour l'un de nos hôpitaux, nous nous adressons à l'université qui y est affiliée et nous demandons les services d'un chirurgien orthopédiste, disons. L'université peut nous répondre: «Nous avons le docteur Jones qui a une excellente formation et est un praticien de première classe. Il commence à pratiquer et fait partie de notre personnel enseignant. Nous pensons qu'il répond très bien à vos besoins». Nous abordons alors le docteur Jones et nous lui demandons de se charger du service orthopédique de notre hôpital en lui offrant une rétribution de «X» dollars».

A la fin de chaque année, tous ces paiements de «X» dollars sont additionnés et forment la somme que le surintendant de l'hôpital peut payer aux médecins qui traitent les anciens combattants relevant de la responsabilité du gouvernement fédéral et les autres. L'auditeur général a raison de dire que nous négocions le tarif des honoraires quand nous offrons une certaine somme à un médecin.

Mais il arrive que la pratique privée de ce médecin l'occupe de plus en plus et deux ou trois ans plus tard, il déclare ne plus pouvoir donner autant de services et demande un adjoint.

La somme totale des services requis n'a pas changé, mais le surintendant de l'hôpital doit s'adresser de nouveau à l'université pour obtenir un autre orthopédiste. Nous en aurons dorénavant deux, mais je ne veux pas payer le double pour autant. Le plafond reste le même. Le surintendant divise alors le nombre de demi-journées qu'il paiera à chacun. Il n'y a pas de contrat et je n'en veux pas, car alors nous aurions les mains liées. Les relations ainsi établies sont assez souples pour permettre à l'administration de relever ou de diminuer la rémunération mensuelle de chaque médecin à temps partiel, selon la somme des services qu'il est appelé à rendre. C'est là un instrument précieux qui est extrêmement économique pour le gouvernement fédéral, car si nous devions payer ces médecins d'après le tarif des honoraires, plutôt que d'après cette espèce d'entente, leurs services nous coûteraient au moins deux fois et peut-être même trois fois plus cher.

Pour revenir à votre question sur le montant d'argent que les honoraires représentent, je n'en sais rien. Nous connaissons le nombre de nos patients, mais nous ne savons pas combien reçoivent des notes des médecins et nous ne savons pas quels montants le médecin réussit à percevoir.

M. FRANCIS: Le docteur Crawford veut-il dire que le service n'est plus fondé sur le système des honoraires?

M. CRAWFORD: Il ne l'a jamais été.

M. FRANCIS: Je pensais qu'il avait existé au début.

M. CRAWFORD: Ce système fut inauguré immédiatement après la guerre, lors de la création du ministère des Affaires des anciens combattants. Auparavant, les services médicaux étaient fournis par des médecins à plein temps, ou à temps partiel, tous fonctionnaires réguliers ou à service discontinu. En conséquence, c'était la Commission du service civil qui établissait les échelles de traitements. Nous avions tenté alors d'instituer un système de traitement à forfait, mais sans succès parce que nous ne pûmes obtenir les services de médecins que nous désirions.

M. FRANCIS: L'Association médicale du Canada ou des représentants d'autres groupes vous ont-ils approchés à ce sujet?

M. CRAWFORD: Et comment! Dès le début, lorsque mon prédécesseur inaugura le système d'admission de cas choisis aux hôpitaux, il nous fallut évidemment consulter l'Association médicale du Canada. Celle-ci convint que nous pouvions admettre à nos hôpitaux des citoyens de l'endroit qui étaient anciens combattants, à condition qu'ils soient traités exactement de la même façon que dans les hôpitaux publics. C'est ce qui donna lieu à l'établissement de ces honoraires.

M. Harkness a mentionné qu'au début nous avions un taux fixe comprenant les soins médicaux, mais nous dûmes bientôt renoncer à cette pratique et placer nos hôpitaux à cet égard sur le même pied que les hôpitaux publics.

M. FRANCIS: Une dernière question, car je ne voudrais pas abuser du temps du Comité. Si l'Association médicale du Canada exige que les patients soient traités exactement comme ceux des hôpitaux publics, voyons l'envers de la médaille. Pourquoi les médecins ne seraient-ils pas aussi traités comme ils le sont dans les hôpitaux publics? Si un médecin à temps partiel a 75 p. 100, ou plus, de ses patients dans la catégorie de ceux qui viennent à ces hôpitaux de leur propre gré, le ministère n'est-il pas intéressé à la fixation de sa rétribution annuelle?

M. CRAWFORD: Oui, en vérité. Le dernier arrêté en conseil dont nous avons parlé définit les classes de patients pour lesquels on paie une somme fixe annuelle

et nous avons discuté ce point au cours de nos conversations avec l'auditeur général. Il s'agit des pensionnés pour incapacité attribuable au service militaire, des bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants, des membres des forces armées et de la gendarmerie royale.

M. FRANCIS: On n'exige pas d'honoraires de ceux-là?

M. CRAWFORD: Aucun honoraire dans leur cas.

M. FRANCIS: Ni aucuns frais supplémentaires?

M. CRAWFORD: Il n'y a aucuns frais supplémentaires pour eux. Si le total des patients de ces trois classes diminuait, vous avez raison, nous réexaminerions la question de la rétribution annuelle. Toutefois, ces catégories n'accusent aucune diminution. Le nombre des pensionnés décroît mais celui des bénéficiaires d'allocations augmente constamment de sorte que 15 p. 100 seulement de nos patients paient leurs propres frais d'hospitalisation.

M. FRANCIS: Docteur Crawford, vous dites que le nombre des bénéficiaires d'allocations augmente. Voulez-vous parler du traitement actif de cette catégorie ou du traitement domiciliaire?

M. CRAWFORD: Nous nous chargeons aussi du coût du traitement des malades chroniques et des soins domiciliaires, quel qu'il puisse être.

M. RYAN: M. Pelletier voudrait-il nous dire si ces hôpitaux ont en général des services de radiothérapie et de pathologie?

M. PELLETIER: Oui, les hôpitaux de traitement actif en sont pourvus.

M. RYAN: Et dans cette sphère, vous avez aussi un personnel de radiologistes et de pathologistes permanents?

M. CRAWFORD: En général, nos radiologistes, pathologistes et anesthésistes sont des fonctionnaires permanents, bien qu'il y ait quelques exceptions. La situation est la même que dans les hôpitaux publics à cet égard.

M. RYAN: Avez-vous recours à des spécialistes de l'extérieur?

M. CRAWFORD: Oui. Par exemple, le chef des services de laboratoire de l'hôpital Westminster n'est employé qu'à temps partiel. A l'hôpital Shaughnessy, le chef du service de radiologie est dans le même cas.

M. RYAN: Vos radiologistes permanents s'occupent-ils des patients privés aussi bien que des patients publics?

M. CRAWFORD: Oui. Encore là, la situation est la même que dans les hôpitaux publics. Le service diagnostique tombe sous l'assurance-hospitalisation des provinces. Cette partie des frais nous est remboursée par l'assurance provinciale.

M. RYAN: Mais je comprends qu'à l'occasion des spécialistes de l'extérieur utilisent votre service de radiologie sur le même pied que les autres?

M. CRAWFORD: Non, la pathologie et la radiologie sont des méthodes diagnostiques incluses dans l'assurance provinciale. Il n'y a pas d'honoraires dans ces cas.

M. CAMERON (*High-Park*): Tirons cette question au clair. Le docteur Jones, l'orthopédiste dont vous avez parlé, rend ses services à tous les patients de l'hôpital à temps partiel?

M. CRAWFORD: Non. L'arrêté en conseil nous autorise à l'employer pour le traitement des patients souffrant d'incapacités imputables au service militaire, des bénéficiaires d'allocations d'anciens combattants, des membres des forces armées et de la gendarmerie royale. C'est pour cela que nous l'engageons et il traite les patients de ces catégories.

M. CAMERON (*High-Park*): Mais n'avez-vous pas de patients privés dans cette classe?

M. CRAWFORD: Aucun.

M. CAMERON (*High-Park*): Alors quelle peut être la difficulté?

M. CRAWFORD: Quinze pour cent de nos patients paient leurs frais d'hospitalisation à des degrés divers et c'est leur argent qui d'après l'auditeur général appartient au public et devrait être remis au receveur général.

M. CAMERON (*High-Park*): Mais ce sont des patients privés et le médecin leur rend ses services à leur propre demande?

M. CRAWFORD: Oui. Je ne suis pas de l'avis de l'auditeur général.

M. CAMERON (*High-Park*): Il leur présente une note d'honoraires à titre de patients privés. Il ne les traite pas pendant son emploi à temps partiel.

M. WINCH: J'aurais une autre question à ce sujet, que je ne comprends pas clairement. Tous ces médecins sont engagés à temps partiel, disons pour une demi-journée. Doivent-ils consacrer cette demi-journée pour laquelle ils sont payés au traitement des patients à qui ils ne peuvent demander des honoraires? Dans les cas de ces patients payants emploient-ils une partie du temps pour lequel ils sont payés par le trésor public, alors que ceux-là ne relèvent aucunement de la responsabilité du ministère?

M. CRAWFORD: C'est justement le point que soulève l'auditeur général. Il prétend que nous payons une demi-journée de travail à ces médecins et que nous ne savons même pas s'ils sont là pendant une demi-journée ou ce qu'ils font pendant qu'ils y sont. Il a raison, nous ne savons pas ce qu'ils font, mais comme M. Pelletier l'a fait remarquer, si nous payons deux demi-journées par mois à un médecin, nous savons qu'il nous rend les services utiles. J'ai expliqué qu'il ne s'agit que d'un instrument de travail. En réalité, nous avons simplement demandé aux médecins de se charger du traitement de certains patients et nous leur avons offert une certaine rétribution. Ce sont des honoraires que nous divisions en unités d'une demi-journée pour les fins administratives. Nous savons que le médecin n'est probablement pas à l'hôpital deux demi-journées composées d'un certain nombre d'heures, mais qu'il est à l'hôpital chaque jour de la semaine pendant une heure. Il y est les samedis et les dimanches; en d'autres termes, il rend les services voulus. Mais cette méthode des unités d'une demi-journée nous cause toutes sortes d'ennuis parce que l'auditeur général ne l'aime pas. Il prétend que c'est une mesure de temps alors que nous ne comptons pas le temps. J'en conviens, mais c'est une méthode qui me permet d'obtenir les services des meilleurs médecins à un prix raisonnable. Je ne voudrais pas perdre cette facilité administrative.

M. WINCH: Votre explication est que vous assurez un service nécessaire et que vous ne vous occupez pas du temps que le médecin consacre à ce service à condition que le travail soit fait. Est-ce bien cela?

M. CRAWFORD: C'est tout à fait cela.

M. CARDIFF: Qu'entendez-vous par une demi-journée? Est-ce quatre heures?

M. CRAWFORD: Je n'en ai aucune idée. La semaine de travail des fonctionnaires est de 37½ heures. Mais tout cela est assez souple. Si vous le préférez, je puis changer cette méthode et adopter celle des honoraires, mais dans les cas où j'ai conclu un arrangement assurant un service à un taux mensuel ou annuel, je ne saurais rien modifier avant l'expiration de l'accord.

M. CARDIFF: Si le médecin indique à la fin du mois qu'il désire compter ses heures de travail, qu'arrive-t-il?

M. CRAWFORD: Il n'est pas question d'heures de travail, il ne tient pas compte de l'emploi de son temps. S'il s'agit de l'enlèvement d'une vésicule biliaire, allez-vous payer davantage au chirurgien parce que l'opération a duré deux heures au lieu d'une demi-heure? Pas du tout! Vous payez le service rendu et c'est ce que je fais.

Le PRÉSIDENT: Je me permettrai une question à ce sujet. Vu qu'il s'agit d'un arrêté en conseil qui peut être modifié par un autre arrêté et sans qu'il soit besoin d'adopter une loi, consentiriez-vous à une modification qui vous permettrait de conserver le système actuel, tout en accordant une souplesse suffisante pour répondre au désir de l'auditeur général? Serait-il possible de modifier l'arrêté? C'est là une simple suggestion de ma part.

M. HENDERSON: C'est le point sur lequel nous insistons. Nous pensons que l'arrêté pourrait être modifié de façon à ce que le ministère puisse l'appliquer sans s'exposer à la moindre critique. Je pense que l'explication du docteur Crawford est admirable et décrit exactement la situation, mais dans la vérification des affaires des institutions nous sommes liés par le texte de l'arrêté en conseil qui dit:

> Le paiement des services professionnels visés par le présent arrêté sera calculé sur la base d'une demi-journée de présence, ou l'équivalent, de la manière suivante:

Dans un autre article, on définit les classes de patients auxquels les médecins pourront présenter des notes d'honoraires. Comme je l'ai mentionné, cet arrêté en conseil avait pour but de clarifier un arrêté précédent, mais il ne va pas assez loin, comme je l'ai expliqué.

Me permettra-t-on de demander à M. Douglas, qui est bien au fait de tous les détails, d'ajouter quelques mots sur ce sujet?

M. J. R. DOUGLAS (*directeur des vérifications au bureau de l'auditeur général*): Monsieur le président, comme M. Henderson vous l'a dit, nous ne faisons aucun reproche à l'administration du ministère. Nous ne désirons certainement pas que l'on adopte un système d'horloges enregistreuses, comme M. Pelletier l'a mentionné. Nous savons bien que c'est une chose impossible.

Mais je puis signaler plusieurs détails. A la suite de nos discussions avec les fonctionnaires nous avons compris qu'il est impossible de déterminer le nombre d'heures que les médecins payés à la demi-journée emploient pour chaque classe de patients. En vérité, le docteur Crawford soutient que cela n'a aucune importance pourvu que le travail soit fait.

En outre, il est impossible de diviser la tâche entre les médecins fonctionnaires à plein temps et les médecins à service discontinu car ils font un travail d'équipe. En vérité, au début nous avons découvert qu'à l'occasion les médecins fonctionnaires à plein temps présentaient des notes d'honoraires parce qu'ils jugeaient y avoir droit tout comme les médecins à temps partiel. Naturellement, quand nous avons signalé cette situation au ministère, elle fut promptement rectifiée et des mesures furent prises pour que la chose ne se répète plus.

Un autre point que je vous signalerai, c'est que les patients payants admis aux hôpitaux pour anciens combattants n'ont pas avec les médecins qui les traitent les mêmes relations qui existent normalement entre un médecin et son patient. Lorsqu'ils sont admis ils doivent accepter l'équipe de médecins de l'institution qui sont le plus souvent des fonctionnaires à plein temps. C'est l'une des raisons pour lesquelles on institua les syndicats qui adressent les notes d'honoraires aux patients, car il était difficile de déterminer exactement qui devrait présenter la note d'honoraires et comment répartir ensuite l'argent reçu de ce chef.

C'est aussi ce qui nous a portés à signaler le problème découlant de la nature de ces revenus et du droit d'exiger des honoraires. Nous avons constaté qu'il n'est pas pratique de suivre les directives de l'arrêté en conseil et demandé qu'il soit modifié. Il donne l'impression qu'il serait possible d'examiner les dossiers de l'hôpital et de déterminer quels paiements doivent être faits aux médecins, ce qui est impossible car l'hôpital n'a pas les archives voulues. Il

arrive que le médecin indiqué sur la liste de paie d'un mois en particulier ne s'est même pas présenté à l'hôpital au cours du mois et qu'il a été remplacé par un substitut. Du point de vue de la vérification, le problème est insoluble.

Le PRÉSIDENT: Je vous ferai une suggestion. Je ne sais si vous y avez déjà pensé, mais M. Henderson et M. Pelletier pourraient étudier l'insertion dans l'arrêté en conseil d'une disposition concernant le calcul de ces sommes et accordant l'autorité voulue au ministère. En d'autres termes, l'arrêté en conseil devrait être souple pour permettre une méthode de calcul fictif qui répondrait aux exigences de l'auditeur général sans porter atteinte à la responsabilité primordiale du ministère qui est de fournir les services prévus par la loi.

M. HENDERSON: Il s'agit en réalité d'honoraires négociés par les fonctionnaires du ministère et je ne vois pas pourquoi l'arrêté ne pourrait le reconnaître et spécifier qu'ils se rattachent à une demi-journée de service ou l'équivalent selon la décision du ministère.

M. WINCH: Monsieur le président, il ne semble pas y avoir de divergence fondamentale entre les vues de l'auditeur général et celles du ministère. Le seul point en litige, c'est que l'auditeur général, dans l'exercice de ses fonctions, juge que le texte de l'arrêté n'autorise pas la pratique actuelle. Il ne demande pas au ministère de changer ses méthodes, mais il désirerait que l'arrêté soit modifié en conséquence. Sûrement, si l'auditeur général et le ministre sont d'accord sur ce point, il est possible de modifier l'arrêté en conseil pour lui donner l'effet juridique voulu.

M. ROCK: Cela pourrait se faire à la recommandation du Comité.

M. HENDERSON: Le but pourrait être atteint en effet à la recommandation du Comité. Mais il y aurait lieu de discuter de nouveau la question avec le conseil du trésor.

Pour ce qui est des honoraires et de la question des fonds publics, l'arrêté permet au médecin à temps partiel de présenter sa note aux personnes traitées en vertu de certains articles de la loi que nous avons mentionnés. On pourrait soutenir que cette pratique ayant été reconnue par l'arrêté en conseil, ceci a pour effet de soustraire cet argent de la catégorie des fonds publics. Le gouverneur en conseil ayant reconnu le fait que le médecin peut percevoir cet argent des patients payants, on en a tenu compte lors de la négociation des tarifs d'honoraires.

Je ne saurais encore exprimer une opinion sur l'aspect juridique de cette théorie, mais c'était sans doute ce que l'on désirait accomplir par le dernier arrêté du mois de juin.

Le PRÉSIDENT: M. Danforth.

M. DANFORTH: J'ai une question à poser au docteur Crawford.

L'auditeur général et vous-même avez employé le mot «honoraires». Si je saisis bien la question, le temps d'un médecin n'est pas compté d'après une horloge enregistreuse, vous l'employez et le payez pour qu'il rende certains services. C'est à lui de décider du nombre d'heures nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Pouvez-vous me dire pour quelle raison on ne saurait employer le mot «honoraires»? Limiterait-il votre liberté d'action?

M. CRAWFORD: Oui, dans une certaine mesure. Si j'employais le mot «honoraires», je devrais dire qu'ils s'appliquent à une certaine période définie, un mois, un semestre, une semaine, ou quelque chose de ce genre. Mais je varie mensuellement le nombre de demi-journées attribuées à chaque médecin. Si je pouvais fixer ces honoraires pour une période d'un mois, la difficulté administrative disparaîtrait probablement. Mais si la période est de plus d'un mois, je n'ai plus de latitude administrative.

M. CROUSE: J'ai écouté attentivement les remarques du docteur Crawford et il me semble que toute la discussion n'est que de l'ergotage. Les gens paient

aujourd'hui un permis de conduire leur automobile qui les autorise à utiliser celle-ci douze mois par an. A cause de maladie ou d'autre chose, la voiture reste au garage pendant huit mois, mais ils ont tout de même la permission d'utiliser la grande route. Ma voiture a aussi un permis de douze mois, mais elle passe la plus grande partie du temps dans le parc de stationnement de la Chambre des communes. Toutefois, je tiens à l'avoir à ma disposition le cas échéant.

Le docteur Crawford nous a démontré dans son témoignage qu'il a besoin des services des médecins et qu'ils doivent être à sa disposition quand il en a besoin. Je pense que nous devrions continuer les méthodes actuelles.

M. RYAN: Le docteur Crawford voudrait-il nous expliquer comment le système fonctionne par exemple dans le cas d'un spécialiste qui touche les honoraires maximums de $11,000 par an sur la base de deux demi-journées par semaine?

M. CRAWFORD: C'est plus que cela.

M. RYAN: Je parle d'un spécialiste qui a en outre le droit d'exiger des honoraires des patients privés qu'il traite à l'hôpital.

J'aimerais à connaître quel revenu ces spécialistes obtiennent grâce aux privilèges de leur situation.

M. CRAWFORD: Franchement, cela ne me concerne pas et je ne saurais répondre à cette question.

Prenons comme exemple le cas d'un professeur ou d'un professeur adjoint de médecine d'une université qui a aussi sa clientèle privée et qui est le chef du service médical d'un de nos hôpitaux, portant la responsabilité de l'administration de tout le service médical. Je lui paie $11,500 pour les services qu'il nous rend et je ne pense pas que ce soit trop cher. Ce qu'il peut recevoir de l'université n'est pas mon affaire, pas plus que ce qu'il reçoit de sa clientèle privée.

M. RYAN: Ma question était peut-être un peu injuste. Je m'expliquerai autrement. Avez-vous eu connaissance d'abus de la part de certains spécialistes. Mais je ne devrais peut-être pas employer le mot «abus». Je parle d'un spécialiste qui employé à plein temps à l'hôpital, qui consacre deux demi-journées au soin des patients publics et le reste de son temps à ses propres patients.

M. CRAWFORD: Ce cas ne s'est pas présenté. En premier lieu, le maximum payable à chacun de ces médecins à temps partiel est de 20 demi-journées par mois. C'est-à-dire qu'il est payé pour être là chaque jour. Un médecin ainsi employé a la responsabilité administrative d'un service de l'hôpital, et doit aussi donner ses soins aux patients et surveiller le travail des autres médecins qui sont sous ses ordres. C'est ce que l'on exige du médecin qui reçoit le maximum de $11,500. S'il reste à l'hôpital plus longtemps, il peut percevoir quelques dollars des patients privés qu'il a dans cet hôpital. Toutefois, il travaille probablement aussi dans quelque autre hôpital où il gagne beaucoup d'argent.

M. RYAN: Recommanderiez-vous que l'arrêté en conseil soit modifié de façon à ce que les honoraires perçus pour le service donné par les spécialistes aux patients payants d'un hôpital soient syndiqués?

M. CRAWFORD: Me permettrez-vous de vous lire quelque chose que j'ai écrit à ce sujet. Quand l'auditeur général fait ses observations en préparant son rapport, celles-ci sont portées à la connaissance des ministères et les fonctionnaires les étudient. Dans notre ministère, en tout cas, chacun fait ses commentaires sur les observations de l'auditeur général. Voici ce que j'écrivis relativement au paragraphe 91 du rapport de 1962-1963:

> L'auditeur général signale les difficultés administratives qui résultent du paiement d'honoraires médicaux par les patients traités en con-

formité de certaines dispositions des règlements des anciens combattants. Le ministère se rend compte depuis longtemps de ces difficultés. On n'a trouvé encore aucune solution satisfaisante.

Vu la satisfaction générale qu'a donnée le système courant d'emploi des médecins dans les hôpitaux du ministère, celui-ci est d'avis qu'il y a lieu de le conserver en dépit des difficultés qu'il comporte.

J'ajouterai que je suis aux prises avec ce problème depuis huit ans que j'occupe mes fonctions dans le ministère. J'ai longuement réfléchi sur la meilleure réponse à faire aux objections non seulement de l'auditeur général, mais à celles qui se présentent dans mon esprit. Je n'ai pas encore pu trouver une méthode tout à fait satisfaisante; si l'auditeur général et le sous-ministre peuvent y réussir dans leur sagesse, Dieu soit béni, mais pendant ces huit années je n'ai pu y arriver et j'aimerais mieux ne plus y penser.

M. RYAN: En d'autres termes, vous pensez que si vous enlevez les honoraires payés par les patients privés aux spécialistes compétents que vous employez, ceux-ci refuseront de travailler pour le compte de votre ministère. Est-ce bien cela?

M. CRAWFORD: Non, je ne pense pas que l'exclusion des patients privés de nos hôpitaux fasse la moindre différence. Les médecins ne sont pas essentiellement intéressés aux quelques dollars qu'ils reçoivent de ce chef. Vous devez comprendre que la profession médicale est actuellement extrêmement chatouilleuse à l'égard de tout ce qui peut ressembler à la médecine d'état. Je dépends de la bonne volonté des médecins et je dois collaborer entièrement avec eux. Ils soutiennent que les patients privés de nos hôpitaux doivent être sur le même pied que les patients des hôpitaux publics. Si nous n'acceptions pas ces patients, cela ne ferait aucune différence, mais puisque nous les acceptons, il faut les traiter de cette façon.

M. RYAN: Dans certains cas, ils s'opposent à la mise en commun des honoraires perçus?

M. CRAWFORD: Je n'ai rien à voir à l'emploi qu'ils font de cet argent. Ils peuvent présenter leurs notes d'honoraires. S'ils veulent mettre cet argent en commun et le diviser ensuite entre eux, c'est leur affaire. D'autre part, si un médecin préfère présenter sa note personnelle d'honoraires, c'est son affaire et non la mienne.

M. ROCK: Mais ce sont les patients qui nous intéressent, ainsi que les sommes qu'ils sont appelés à payer aux médecins.

M. CRAWFORD: Je suis d'avis que nous n'avons rien à voir au chiffre des honoraires.

M. ROCK: Je veux dire que c'est le sujet de la présente discussion.

M. CRAWFORD: Oui.

M. ROCK: Et non pas ce qui vous intéresse particulièrement. Ces médecins sont-ils aussi employés dans une clinique destinée aux patients non payants qui viennent pour recevoir des soins?

M. CRAWFORD: Vous voulez parler des dispensaires des hôpitaux ouverts aux patients de l'extérieur?

M. ROCK: Oui.

M. CRAWFORD: Non. Nous ne donnons pas les soins prévus à l'article 23 aux patients de l'extérieur. Il s'agit uniquement des services d'hospitalisation.

M. HARKNESS: La difficulté relative à l'application de cet article provient de l'abandon du système d'honoraires fixes pour les patients payants. En d'autres termes, avec l'ancien système, la question ne se présentait pas, car les médecins qui traitaient ces patients recevaient pour eux la même rétribu-

tion que pour les pensionnaires souffrant d'incapacités. Que reprochait-on à ce système des honoraires fixes? Pourquoi n'y reviendrait-on pas pour mettre fin à ces difficultés?

M. CRAWFORD: En premier lieu, n'oubliez pas que nous ne payons qu'une rétribution minimum à nos médecins. Elle s'établit à environ $2 par jour. C'est donc estimer à $2 par jour les services d'un chirurgien appelé à enlever une tumeur au cerveau ou une vésicule biliaire, ou autre chose. Les médecins, avec raison je crois, trouvent cette situation inacceptable et ne veulent pas que leurs services soient estimés d'après ce taux, pour les patients privés au moins. Nous avons donc une double alternative, nous pouvons changer tout le système de rémunération de nos médecins et adopter celui des honoraires fondés sur le service rendu. Dans ce cas, je paierais $1,000 au neurologiste qui enlèverait une tumeur du cerveau de l'un de nos patients, ou bien nous pouvons continuer d'employer les médecins à $2 par jour pour le soin des patients dont nous sommes responsables, tout en leur permettant d'agir à leur guise dans le cas des patients privés.

M. HARKNESS: En d'autres termes, vous avez renoncé au système des honoraires fixes parce que les médecins n'en voulaient pas?

M. CRAWFORD: Premièrement, oui, ou tout au moins ce fut un élément très important de l'abandon de ce système.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions sur ce sujet? Sinon, le Comité désire sans doute que j'exprime à M. Pelletier et au docteur Crawford notre gratitude pour les explications et l'aide qu'ils nous ont données. Nous vous remercions tous deux d'être venus ici.

Maintenant, messieurs, il est onze heures et demie et je ne pense pas qu'il y ait lieu d'aborder un autre sujet. Nous ajournerons la séance jusqu'à jeudi alors que nous entendrons le docteur Cameron, sous-ministre de la Santé nationale et du bien-être social. En outre, l'avis de convocation qui vous sera adressé mentionnera un ou deux autres sujets de discussion.

APPENDICE 1

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

OTTAWA, 5 août 1964.

M. G. W. Baldwin,
Président du Comité permanent des comptes publics,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Cher monsieur Baldwin,

Lorsque les fonctionnaires du ministère ont comparu au Comité permanent des comptes publics le 28 juillet, on leur a demandé comment on en était arrivé au montant de $350,000 exigé comme l'une des conditions du bail accordé à *Air Food Caterers.*

L'examen des dossiers du ministère ne révèle pas complètement et clairement pourquoi ce montant de $350,000 a été fixé comme condition du bail. Toutefois, il semble que ce soit là une estimation faite verbalement par le soumissionnaire au ministère du coût de l'équipement et du mobilier des salles et les fonctionnaires du ministère ont par la suite mentionné ce chiffre au Conseil du trésor. Subséquemment, le procès-verbal de la décision du Conseil du trésor accordant la concession à *Air Food Caterers* contient la condition que:

> Le concessionnaire devra dépenser un minimum de $350,000 pour le coût initial du mobilier, de l'équipement et de la décoration des diverses concessions. A cet égard et comme condition préalable à la signature du bail, des plans et des devis détaillés du programme d'améliorations seront préparés et leur exécution sera une condition préalable à la conclusion du reste de l'accord.

Votre tout dévoué,

L'adjoint du sous-ministre,
Politique et recherche économiques,
G. A. Scott.

APPENDICE 2

BUREAU DU SOUS-MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

OTTAWA 8, 31 juillet 1964.

M. G. W. Baldwin, M. P.,
Président du Comité des comptes publics,
Chambre des communes,
Ottawa 4.

Cher monsieur Baldwin,

La présente lettre se rapporte aux deux crédits du ministère des Travaux publics qui n'avaient pas encore été adoptés par le Comité des comptes publics, le 23 juillet 1964.

A: Paragraphe 80 du Rapport de 1963.—Construction d'un édifice public à North-Bay, Ontario.

M. A. D. Hales, M.P. demanda le nombre des soumissions reçues et si l'adjudication avait été accordée au plus bas soumissionnaire.

Réponse: quatorze soumissions furent reçues à la suite des annonces publiques, variant de $1,341,698 à $1,483,176. L'adjudication fut accordée au plus bas soumissionnaire (Bennett & Pratt Limited, Weston, Ontario).

B: Paragraphe 115 du Rapport de 1962.—Paiements non productifs en général.

Afin de se faire une idée juste relativement aux paiements rapportés, le Comité demanda la production d'un état indiquant pour les deux années à l'étude le nombre de contrats terminés ainsi que le nombre total des réclamations reçues et de celles qui ont été rejetées.

La préparation de cet état exigera des recherches considérables dans les archives du ministère. Celles-ci ont été entreprises et l'état demandé sera produit le plus tôt possible, mais pas plus tard que le vendredi 7 août 1964.

J'espère que ceci vous donnera satisfaction.

Sincèrement,

Lucien Lalonde.

APPENDICE 3

BUREAU DU SOUS-MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

OTTAWA 8, 20 août 1964.

M. G. W. Baldwin, M.P.,
Président du Comité des comptes publics,
Chambre des communes,
Ottawa 4.

Cher monsieur Baldwin,

A la séance du Comité permanent des comptes publics tenue le 23 juillet 1964, le ministère avait promis de fournir des renseignements additionnels sur le nombre total des contrats terminés et sur le nombre des réclamations reçues et rejetées au cours des deux années à l'étude.

L'appendice ci-joint contient les renseignements demandés quant aux contrats de construction et aux accords conclus avec les consultants. Afin d'éliminer un grand nombre de contrats pour des sommes minimes, nous nous sommes bornés à l'énumération des contrats de construction de plus de $15,000 et des accords avec les consultants d'une valeur de plus de $5,000.

J'espère que ces renseignements répondront aux besoins du Comité et placeront les paiements «non productifs» dans la perspective voulue.

Sincèrement,
Lucien Lalonde.

Appendice à la lettre du 20 août 1964, adressée au président du Comité des comptes publics par le sous-ministre des Travaux publics.

Ministère des Travaux publics

Sommaire des contrats et des réclamations s'y rapportant, 1961-1962 et 1962-1963

A: Sommaire des contrats et des réclamations

Année financière	Nombre et valeur des contrats	Nombre et valeur des réclamations reçues	Nombre et valeur des réclamations payées	Valeur de l'élément non-productif des réclamations payées
1961-1962	525—$ 99,737,400	38—$2,996,300	30—$ 771,300	$333,600
1962-1963	548—$107,208,600	55—$2,846,700	47—$1,146,700	$464,800

B: Règlement des réclamations

Année financière	Nombre et valeurs, payées en plein	Nombre et valeurs, payées en partie	Nombre et valeur, rejetées entièrement
1961-1962	8—$ 98,500	22—$672,800	8—$109,000
1962-1963	17—$164,000	30—$982,700	8—$125,000

Notes:

1. Section A

   a) L'élément «non productif» des réclamations payées comprend toutes les réclamations rapportées par l'auditeur général, à l'exception du paiement annuel pour l'espace non utilisé par les bureaux à Londres, Angleterre, qui ne fait pas l'objet de réclamations.

   b) La différence de valeur entre les réclamations payées et l'élément «non productif» des réclamations représente des paiements pour travaux supplémentaires et autres obligations contractuelles.

2. Section B

   Les chiffres relatifs aux réclamations rejetées entièrement ne comprennent pas les réclamations rejetées à l'échelon des districts et qui n'ont pas été poussées par les entrepreurs jusqu'au bureau chef.

APPENDICE 4

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

OTTAWA, 30 juillet 1964.

30 juillet 1964.

M. G. W. Baldwin,
Président du Comité des comptes publics,
Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.

Cher monsieur,

Au cours de l'examen des postes de la défense par le Comité des comptes publics, M. Choquette a demandé des renseignements concernant la distribution des volumes des Histoires officielles en langue française, de la première et de la seconde guerres mondiales. J'inclus un état relatif à chacun de ces volumes.

Votre tout dévoué,

Le sous-ministre,
E. B. Armstrong.

HISTOIRE OFFICIELLE DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE
(en français)

Un volume (en français)

Tirage total 2,200
Coût total $25,602
Contribution du ministère de la Défense nationale .....$20,660 pour 200 exemplaires.
Prix de vente courant $6.50

Distribution par l'Imprimeur de la reine

Distribution gratuite 162*
Ventes 174
En magasin 1,664

Distribution par la section historique du ministère

Aux ministères du gouvernement 10
Relations publiques 30
A l'ambassade de Hollande 1
Aux sections historiques de la France et de la Belgique 4
Autres exemplaires à titre gracieux 5
En magasin 50

*Comprend la distribution aux universités et aux bibliothèques publiques.

HISTOIRE OFFICIELLE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE
(en français)

Volume I (en français)

Tirage total 2,905
Coût total $22,794
Contribution du ministère de la Défense nationale .....$18,401 pour 405 exemplaires.
Prix de vente courant $4.50

Distribution par l'Imprimeur de la reine

Distribution gratuite	121*
Ventes	2,379
En magasin	Néant

Distribution gratuite par la section historique du ministère

Aux journaux, pour fins publicitaires, par l'entremise de l'Imprimeur de la reine	55
Aux ministères, aux forces armées, au ministre de la Défense nationale, à la bibliothèque du ministère, à la bibliothèque des Affaires extérieures	33
Au gouverneur général	
Exemplaires à titre gracieux des auteurs	5
En magasin	7

* Comprend la distribution aux universités et aux bibliothèques publiques.

HISTOIRE OFFICIELLE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE
(en français)

Volume II (en français)

Tirage total	2,700
Coût total	$13,500
Contribution du ministère de la Défense nationale	$8,500 pour 200 exemplaires
Prix de vente courant	$5.25

Distribution par l'Imprimeur de la reine

Distribution gratuite	150*
Ventes	860
En magasin	1,400

Distribution gratuite par la section historique du ministère

Aux ministères du gouvernement	35
Aux journaux pour fins publicitaires, par l'entremise de l'Imprimeur de la reine	55
Relations publiques	25
Exemplaires aux auteurs à titre gracieux	9
En magasin	26

* Comprend la distribution aux universités et aux bibliothèques publiques.

HISTOIRE OFFICIELLE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE
(en français)

Volume 3 (en français)

Tirage total	2,700
Coût total	$13,500
Contribution du ministère de la Défense nationale	$8,500 pour 200 exemplaires
Prix de vente courant	$5.25

Distribution par l'Imprimeur de la reine

Distribution gratuite	165*
Ventes	465
En magasin	1,870

Distribution gratuite par la section historique du ministère

Relations publiques	30
Autres ministères du gouvernement	34
Sections historiques de France et de Belgique	4
Aux journaux pour fins publicitaires, par l'entremise de l'Imprimeur de la reine	50
En magasin	59

* Comprend la distribution aux universités et aux bibliothèques publiques.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. BALDWIN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 21

SÉANCE DU JEUDI 22 OCTOBRE 1964

Comptes publics, Volumes I, II et III (1962-1963)

Rapports de l'auditeur général à la Chambre des communes 1962-1963

TÉMOINS:

M. G. D. W. Cameron, sous-ministre de la Santé nationale, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social; M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada et MM. J. R. Douglas et D. A. Smith, du bureau de l'auditeur général.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21277—1

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. Baldwin

Vice-Président: M. P. Tardif

MM.

Berger
Cameron (*High-Park*)
Cardiff
Choquette
Côté (*Chicoutimi*)
Crouse
Danforth
Drouin
Dubé
Fane
Fisher
Forbes
Francis
Frenette
Gendron
Grafftey
Gray
Grégoire
Hales
Harkness
Horner (*Acadia*)
Leblanc
Legault
Lessard (*Saint-Henri*)
Loiselle
Mandziuk
McLean (*Charlotte*)
McMillan
Muir (*Lisgar*)
Nowlan
O'Keefe
Pigeon
Pilon
Prittie
Regan
Rinfret
Rock
Rondeau
Ryan
Smith
Southam
Stefanson
Stenson
Stewart
Tucker
Wahn
Whelan
Winch—50.

Secrétaire du comité,
M. Slack.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI le 22 octobre 1964.
(35)

Le Comité permanent sur les Comptes publics se réunit ce matin à 9 heures 45, sous la présidence de M. G. W. Baldwin.

Présents: MM. Baldwin, Cardiff, Forbes, Francis, Frenette, Hales, Harkness, McLean (*Charlotte*), McMillan, O'Keefe, Pilon, Regan, Rock, Southam, Stefanson, Tardif et Tucker.—(18).

Aussi présents: Le docteur G. D. W. Cameron, sous-ministre de la Santé nationale, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social; M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada, et MM. J. R. Douglas et D. A. Smith du bureau de l'auditeur général.

Le Comité reprend l'étude des rapports de l'auditeur général pour les années 1962 et 1963.

Le président présente le docteur Cameron et invite ensuite M. Henderson à parler.

Au sujet des paragraphes 85 du rapport de 1962 et 72 du rapport de 1963, *octrois pour la construction d'hôpitaux,* M. Henderson passe le sujet en revue et répond aux questions posées à cet égard avec l'aide de M. Douglas.

Le docteur Cameron fait une brève déclaration sur laquelle il est interrogé, et donne de plus amples renseignements.

A propos du paragraphe 73 du rapport de 1963, *hôpitaux indiens et assurance-hospitalisation,* MM. Henderson et Cameron formulent de brefs commentaires et répondent aux questions posées à ce sujet.

MM. Henderson et Cameron sont interrogés au sujet du paragraphe 74 du rapport de 1963, *Autorisation indue quant à l'utilisation d'une automobile appartenant au gouvernement.* M. Henderson dépose une lettre datée du 15 juin 1964, qu'il a reçue à ce sujet du docteur Cameron, et qu'on décide de faire imprimer comme appendice aux délibérations d'aujourd'hui. (*Voir appendice*).

L'interrogatoire de M. Cameron terminé, le président le remercie et lui permet de se retirer.

Le paragraphe 49 du rapport de 1963, *dépenses relatives aux élections générales,* est réservé pour que l'on puisse entendre M. Castonguay plus tard.

M. Henderson étudie les paragraphes 51, 62, 63, 71, 78, 97 et 98 et répond aux questions posées à ce sujet avec l'aide de MM. Douglas et Smith.

L'interrogatoire de M. Henderson se poursuivant toujours à 11 heures et quart, le Comité s'ajourne jusqu'à mardi matin, le 27 octobre 1964, à 9 heures et demie.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

JEUDI le 22 octobre 1964.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Silence, s'il vous plaît.

Aujourd'hui, nous avons avec nous le docteur Cameron que je n'ai pas besoin de vous présenter; il est ici en qualité de sous-ministre de la santé nationale du ministère de la Santé nationale et du bien-être social et il a bien voulu quitter une autre réunion qui se poursuit depuis quelque temps pour comparaître devant nous, sur notre demande.

Nous parlerons en particulier des paragraphes 72, 73 et 74 qui figurent aux pages (45) et (46) du rapport de 1963. Conformément à notre façon de procéder habituelle, je demanderai à M. Henderson de parler tout d'abord du paragraphe 72; après quoi nous entendrons M. Cameron.

M. A. M. HENDERSON (*Auditeur général*): Merci, monsieur le président. Le paragraphe 72 de mon rapport de 1963 concernant les octrois pour la construction d'hôpitaux, porte sur un sujet mentionné dans le rapport de l'année précédente, 1962, au paragraphe 85 qui, lui aussi, doit faire l'objet de discussion.

Notre avis, dans ces deux observations, est qu'en raison de la nature du programme des octrois pour la construction, comme il est question d'une planification à long terme, ce programme devrait être considéré en fonction d'une période d'années au lieu de dépendre des crédits annuels. Je signale ensuite les difficultés que représente le financement du programme d'une année à l'autre. Par exemple, je remarque que même si un crédit est destiné à régler la note des engagements venant à échéance au cours de l'année, pour la troisième année consécutive, en 1962-1963, les fonds réservés au paiement des obligations du gouvernement fédéral en vertu de ce programme sont insuffisants et, par conséquent, d'importants montants de réclamations impayées ont dû être reportés à l'année suivante.

Il est à remarquer qu'au volume 3 de son rapport à la page 209, la Commission Glassco recommande ce qui suit:

> Les exigences actuelles pour le rapport et la comptabilité des octrois relatifs à la santé doivent être étudiées et simplifiées, et on devrait envisager la possibilité de placer les programmes d'octrois relatifs à la santé, dont l'octroi pour la construction d'hôpitaux fait partie, en fonction d'une période d'un certain nombre d'années.

M. Cameron aimerait peut-être formuler quelques observations sur cette façon de procéder, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui. Monsieur Cameron, le Comité apprécierait toute déclaration de votre part.

Docteur G. D. CAMERON (*Sous-ministre du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*): Avant de commencer, je dois dire que la situation a graduellement évolué depuis le début du programme d'octrois. J'aimerais aussi faire remarquer que la méthode suivie pour le financement de nos contributions destinées à la construction d'hôpitaux est conforme aux instructions que nous avons reçues de nos ministres. En d'autres termes, nous suivons par ce faire les intentions du gouvernement. Le fait que nous aidons à la construction des hôpitaux signifie que nous sommes obligés de contracter des engagements long-

temps d'avance, des mois, quelquefois des années avant l'achèvement véritable de la construction. L'édification d'un grand hôpital peut se prolonger pendant deux et peut-être trois années. L'engagement pris par le gouvernement s'étend sur des périodes de cinq ans. L'engagement courant que nous exécutons actuellement est une promesse de 20 millions de dollars environ pour cinq ans, et se termine en 1968.

En contractant des engagements envers les provinces, en approuvant le projet d'une province, notre but est d'assurer que les fonds seront disponibles, si des crédits annuels sont votés et que la part de cette province nous permettra de faire face aux engagements que nous prenons au cours de quelque année courante, comme il a été signalé, mais sur une période de cinq ans. Maintenant, c'est ainsi que nous avons procédé et c'est vraiment tout ce que je puis dire à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Cameron. Avez-vous des questions à poser à ce sujet?

M. MCMILLAN: Vous dites que vous recevez 20 millions de dollars en cinq ans, selon l'allure à laquelle vont les affaires actuellement?

M. CAMERON: Non. Je n'ai pas dit cela.

M. MCMILLAN: Les provinces prévoient-elles une allocation d'argent pour ces octrois?

M. CAMERON: Oui.

M. MCMILLAN: Je veux dire, chaque année, sur le 100 millions de dollars d'excédent.

M. CAMERON: Comme pour l'année courante.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? Sinon, je vous demanderais ceci: si je comprends bien, vous promettez 20 millions de dollars par année; le gouvernement fédéral fait cette promesse devant une agrégation de toutes les provinces, ce qui représente un total de 100 millions de dollars en cinq ans.

M. CAMERON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que ce qui arrive, c'est que les provinces entreprennent elles-mêmes la construction d'hôpitaux et si elles limitaient leurs projets à leur part proportionnelle du total de 100 millions chaque année, il n'y aurait pas de problème. Mais elles vont quelquefois un peu plus vite que prévu et vous faites alors face à ce fait accompli, une demande de fonds et d'octrois supérieurs à l'engagement contracté. Est-ce à peu près la situation?

M. CAMERON: A mon avis, les différentes provinces s'arrangent de façon différente. Quelques provinces poursuivent tout simplement leur programme et versent les paiements aux véritables constructeurs des hôpitaux, aux propriétaires des hôpitaux, et reçoivent de l'argent de nous dans le courant des événements. Il arrive qu'elles ne peuvent recevoir de nous ce qui semble avoir été promis, et elles nous font alors part de leurs protestations. Je ne sais pas si j'ai répondu à votre question.

Le PRÉSIDENT: Oui, je pense avoir compris ce que vous voulez dire.

M. FRANCIS: Monsieur Cameron, arrive-t-il que la demande d'une province, en tout autre point conforme aux règles, soit rejetée par suite d'une insuffisance de fonds fédéraux?

M. CAMERON: Oui. En ce qui concerne deux provinces, je crois que nous avons presque épuisé nos fonds à l'heure actuelle.

M. FRANCIS: Permettez-moi de poser la question d'une autre façon. Ne s'agit-il pas fondamentalement d'une question de temps choisi? Si une province atteignait sa part ou son allocation au cours de toute année donnée, ne pourrait-elle pas présenter à nouveau le même projet au début de l'année financière suivante?

M. CAMERON: Oui.

M. FRANCIS: Je comprends le problème du temps choisi, mais a-t-on déjà refusé des fonds fédéraux pour certains projets après leur construction?

M. CAMERON: Non.

M. FRANCIS: Bien entendu, je parle de projets conformes aux règles.

M. CAMERON: Oui, je comprends, et la réponse est non.

M. MCMILLAN: Sauf erreur, certains hôpitaux dépensent moins d'argent que leurs allocations.

M. CAMERON: Dans certaines provinces.

M. MCMILLAN: Oui. Et vous ne dépassez pas le 20 millions de dollars dans aucune année.

M. CAMERON: J'espère que M. Henderson viendra à ma rescousse à cet égard. Je suis sûr que nous ne dépassons pas le montant promis, en ce qui concerne le montant total réparti sur les cinq ans.

M. FRANCIS: Bien entendu, il peut se produire quelques délais.

M. CAMERON: Assurément. Quelques délais sont causés par des demandes déposées à nouveau, que l'on annule et ainsi de suite, mais à mon avis, nous respectons les limites du montant.

M. SOUTHAM: Puis-je demander à M. Cameron, au sujet de ce 20 millions de dollars par année ou de ce 100 millions réparti sur cinq ans, comment le ministère prévoit répartir cet argent entre les provinces? La répartition se fera-t-elle per capita ou selon une autre formule?

M. CAMERON: Il y a un montant de base, bien que je ne me souvienne pas exactement quel est-il, et tous nos octrois dans le domaine de la santé se font ainsi. Comme je le disais, toutes les provinces sont assurées d'un montant de base, et le reste de l'argent est réparti per capita. Cette façon de procéder assure une somme raisonnable aux provinces très peu peuplées.

M. CARDIFF: Accepte-t-on une expansion excessive dans une province qui construit plus qu'elle n'est supposée le faire en vertu de l'allocation?

M. CAMERON: Monsieur le président, ces allocations de fonds ne se font pas en fonction de ce que nous considérons comme un nombre suffisant de lits dans une province. C'est là une des critiques lancées contre cette méthode de soutien dans la construction d'hôpitaux. Notre attitude a été d'offrir ce même montant selon la formule per capita, pour parler en général, à chaque province, sans tenir compte du nombre de lits par mille personnes existant déjà dans cette province.

M. CARDIFF: On lit au paragraphe 72 qu'une province avait reçu 2.1 millions de dollars de plus tandis que les sept autres provinces avaient à leur compte un arrérage de 1.3 million. Dans un cas, il y avait surplus d'expansion et dans les autres, le contraire se produisait.

M. CAMERON: Évidemment, le Québec est le théâtre de progrès très rapides.

M. FRANCIS: Il doit reprendre le manque de progrès des années antérieures.

M. CAMERON: Oui. Il reçoit sa part, tout comme les autres.

M. HENDERSON: Pourrais-je demander à M. Douglas d'ajouter un mot. Il est chargé de cette phase du travail et la connaît très bien.

M. J. R. DOUGLAS (*Directeur de la vérification au bureau de l'auditeur général*): Un certain point mérite d'être clarifié, la distinction à faire entre le 2.1 millions et le 1.3 million mentionnés dans la remarque.

Le 1.3 million de dollars en fait de réclamations impayées vient de ce que le crédit de l'année n'était pas suffisant pour acquitter tous les engagements rendus à échéance en ce qui concerne les projets complétés au cours de cette

année. En d'autres termes, vous pourriez dire que le crédit, en technique, a été dépassé cette année-là, 1.3 million de dollars au passif à payer devant être reporté sur le budget de l'année suivante avant d'être payé.

Dans le cas du 2.1 millions, il s'agit d'une question qui, en vertu des pratiques ou de la procédure actuelles, ne relève pas du gouvernment fédéral, et la chose signifie tout simplement qu'une province donne suite à son programme de construction tout en sachant très bien que les contributions fédérales ne peuvent être versées au cours de l'année présente et qu'elle doit attendre les années suivantes pour être payée. Voilà la distinction principale à faire entre ces deux situations.

M. HARKNESS: Si j'ai bien compris, l'auditeur général est d'avis qu'il devrait exister une limite générale, pour la période de cinq ans, du montant d'argent disponible pour ce programme. Maintenant, M. Cameron a dit que cette limite générale existe, à savoir 100 millions de dollars pour les cinq ans. Mais, sauf erreur, il ne s'agit pas d'une limite statutaire ou de cette nature; mais plutôt d'une entente. Ai-je raison?

M. CAMERON: Le gouvernement a déclaré que telle était sa position; l'accord n'est pas statutaire.

M. HARKNESS: Vous voulez dire, monsieur Henderson, qu'il devrait être statutaire. Ai-je raison de croire cela?

M. HENDERSON: Oui, à notre avis, la surveillance des dépenses se ferait plus efficacement si tout le programme était prévu pour une période de cinq ans, si le Parlement devait approuver l'engagement total même s'il ne va voter que 20 millions de dollars par année pour chacune des cinq années.

M. HARKNESS: En d'autres termes, il s'agit d'une question relative à la forme du budget, plus que toute autre chose.

M. HENDERSON: Oui. J'aimerais proposer, si la proposition est favorable au Comité, qu'il s'agit d'une question que le Conseil du Trésor pourrait étudier en ce qui concerne tout l'aspect budgétaire du programme. Vous vous souvenez peut-être, lorsque nous avons discuté la forme des prévisions budgétaires, que l'un des points avancés par moi demandait la déclaration et l'avis de tous les engagements pour les cinq années à venir, vu que, dans bien des cas aujourd'hui, nous avons un programme de cinq années. Une déclaration bien définie de la nature de ces engagements dans le budget ajouterait à la somme totale des renseignements; de cette façon, vous seriez à même de connaître la somme totale des engagements.

Si, à votre avis, après l'explication fournie par M. Cameron, cette proposition est raisonnable et permettrait au Parlement d'effectuer une surveillance plus efficace, il serait peut-être possible alors de l'unir au programme sur la façon d'établir le budget, sujet actuellement à l'étude au Conseil du Trésor. Nous pourrions unir ces deux programmes. Comme vous le savez, le Conseil du Trésor passe en revue les quatre ministères afin de faire adopter ce genre de programme sur l'établissement du budget des programmes ou des projets par opposition à l'établissement du budget ou à l'évaluation en fonction des objectifs. C'est là une des recommandations de la Commission Glassco sur la gestion financière. La proposition que je fais en fait partie. A mon avis, si le Comité croit que cette méthode a quelque avantage, nous pourrions l'étudier.

M. STENSON: Monsieur le président, je suis un nouveau membre du Comité et on a peut-être posé cette question. Comment est fixée la répartition pour chaque province?

M. CAMERON: Il existe une répartition de base pour toutes les provinces et nous effectuons ensuite la distribution per capita. La chose se fait pour tous nos octrois dans le domaine de la santé.

M. STENSON: Est-ce qu'une province pauvre recevrait une plus forte allocation de base que l'Ontario?

M. CAMERON: Seulement si cette province est moins importante. Ce que je veux dire, c'est que la distribution est proportionnelle. Toutes les provinces reçoivent un octroi de base. Une petite province reçoit plus lors de cette distribution qu'une grande province; mais par la suite, la répartition se fait per capita.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser sur ce paragraphe? Sinon, nous passons au paragraphe 73.

73. *Hôpitaux Indiens et Assurance-Hospitalisation.* L'article 5 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques, chapitre 28, 1957, exige que chacune des provinces s'engage et consente à rendre disponibles les services assurés à tous les résidents de la province. Au temps où le Comité spécial des prévisions de dépenses (1956-1957) avait étudié la question d'assurance-hospitalisation et lorsqu'on avait plus tard débattu au Parlement le projet de loi s'y rapportant, il avait clairement été établi que les provinces seraient ainsi contraintes de prévoir des services assurés aux Indiens aussi bien qu'aux autres résidents.

Les Services de santé des Indiens et du Nord du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social ont fourni ces services aux Indiens et en ces derniers temps le nombre des traitements généraux accordés a enregistré une augmentation lorsque les installations hospitalières autrefois affectées aux Indiens tuberculeux ont été rendues disponibles pour les traitements généraux.

L'accord d'assurance-hospitalisation conclu avec la province de la Colombie-Britannique englobe aussi les trois hôpitaux indiens de la province, en raison de leur rôle qui est de fournir des soins généraux d'hôpitaux aux Indiens. La province a insisté, toutefois, pour qu'il soit tout d'abord prévu une entente à l'égard de l'accord, aux termes de laquelle il serait stipulé que la province ne paiera les frais des soins donnés aux hôpitaux indiens que si aucune installation hospitalière publique n'est disponible. Ainsi, la province refuse d'acquitter les frais de l'hôpital indien de Miller Bay pour des services donnés aux résidents assurés lorsque les factures ne sont pas accompagnées d'un certificat de l'hôpital général avoisinant de Prince-Rupert attestant que celui-ci n'avait aucune installation de disponible. Bien que la province puisse désirer encourager l'intégration des Indiens et la population en général, les considérations financières semblent entrer tout d'abord en ligne de compte. Aux termes de l'accord la province paie presque tous les frais d'exploitation de l'hôpital général de Prince-Rupert, que les lits en soient occupés ou non, mais pour ce qui est de l'hospitalisation à l'hôpital indien, la province ne paie que pour les lits utilisés.

Au cours de l'année civile 1962, 95 p. 100 en moyenne des lits de l'hôpital général de Prince-Rupert, dont le nombre s'élevait à 88, ont été occupés, alors que cette moyenne à l'hôpital de Miller Bay ne s'est établie qu'à 60 p. 100 des 70 lits assignés aux soins généraux. Ces taux manifestent, semble-t-il, l'intention de la province de faire servir cet hôpital indien comme installation de réserve pour l'hôpital général.

Les Comptes publics de 1962-1963 établissent les frais d'exploitation de l'hôpital indien de Miller Bay à $733,000 et environ la moitié de ce montant est affectée, pourrait-on considérer, à la fourniture de soins généraux. Les revenus que donne le plan d'assurance-hospitalisation, à titre de compensation aux frais qu'entraîne la fourniture des soins généraux, s'élèvent à $14,000 seulement ou absorbent environ 4 p. 100

des dépenses du gouvernement fédéral. Qu'il ne soit pas possible de rentrer dans une partie plus considérable des débours de l'hôpital indien de Miller Bay cela s'explique par les raisons suivantes: *a*) la province ne paiera pas pour des malades assurés à l'hôpital indien à moins que des installations ne soient pas disponibles à l'hôpital général, *b*) les taux établis à tant par jour par la province sont inférieurs au prix coûtant (et inférieurs aussi aux taux correspondants de l'hôpital général de Prince-Rupert), et *c*) la province juge inutiles certains des soins donnés aux malades assurés et n'en assumera pas les frais. Ainsi nonobstant le fait que les soins généraux comprennent les soins non assurés, les soins donnés dans les cas de maladies chroniques et les soins de garde, il semble évident que le Canada assume les frais qui devraient incomber à la province en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques.

M. HENDERSON: Le paragraphe 73 porte sur les hôpitaux indiens et l'assurance-hospitalisation. Comme vous avez pu le remarquer, il est question de ce qui, à nos yeux, constitue un recouvrement insuffisant des frais de la province de la Colombie-Britannique en vertu de l'entente sur l'assurance-hospitalisation pour les services assurés destinés aux malades indiens de l'hôpital Indien de Miller Bay. Et cela pour trois raisons. En premier lieu, le refus de la province d'accepter les comptes pour le traitement des Indiens à moins que ces comptes ne soient accompagnés de certificats de l'hôpital général de Prince Rupert déclarant qu'aucun lit n'était disponible à cet endroit.

Le ministère est d'avis que cette restriction n'est pas conforme à l'entente, mais la province insiste que l'entente est sujette à un arrangement antérieur voulant que la province ne paie que les soins prodigués dans les hôpitaux indiens si les hôpitaux généraux publics n'ont aucun lit disponible. En deuxième lieu, les taux per diem fixés par la province pour Miller Bay sont inférieurs aux taux en vigueur dans les hôpitaux autres que les hôpitaux fédéraux en Colombie-Britannique et comparables en dimension, installations, normes de service et emplacement, par exemple, l'hôpital général de Prince Rupert. Enfin, la province juge une partie des soins donnés aux malades assurés non nécessaires et refuse de payer ces soins.

Sauf erreur, la publication de cette note a été suivie de nouveaux événements et M. Cameron pourrait peut-être les signaler au Comité.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Cameron, voulez-vous nous mettre au courant des derniers événements et nous donner votre opinion?

M. CAMERON: Monsieur le président, les relations de la Commission des services hospitaliers de la Colombie-Britannique et du ministère sont plutôt épineuses depuis quelques années. Miller Bay n'est pas très loin de Prince Rupert; il s'agit d'un hôpital de guerre passé aux mains du gouvernement à la fin de la guerre. Nous soignons plusieurs sortes de malades dans cet hôpital. Si vous me permettez de commencer par le dernier point avancé par l'auditeur général, c'est-à-dire que nous soignons des personnes et accomplissons des choses dans nos hôpitaux que le fonctionnement de leurs hôpitaux ne comprend pas; tout ce que je puis dire, c'est que c'est juste. Nous nous occupons de cas chroniques et prolongés; nous acceptons des personnes que nous devons soigner simplement parce qu'il s'agit de convalescents qui ne peuvent aller nulle part ailleurs. Dans notre entente avec les commissions d'hôpitaux de diverses provinces, nous tenons compte de cela. Nous leur avons demandé de ne payer que les soins réels qu'elles défraieraient dans leurs propres hôpitaux.

Comme il est déclaré ici, nous n'admettons pas avoir promis d'accepter uniquement les personnes refusées à l'hôpital général de Prince Rupert par suite d'un manque de place. Toutefois, je suis très heureux de dire aujourd'hui que

tout cela est de l'histoire ancienne. Le printemps dernier, j'ai rencontré les fonctionnaires supérieurs de la Commission des services hospitaliers en Colombrie-Britannique et nous avons alors conclu l'entente en vertu de laquelle la Commission accepterait nos comptes pour un certain nombre de jours-hôpitaux par année à Miller Bay. Nous avons effectué des calculs et l'offre nous paraissant raisonnable, nous l'avons acceptée. Il est question ici du soin régulier des malades. L'entente comprend aussi la promesse que la Commission des services hospitaliers paiera les comptes courants accumulés que nous les pressions de régler.

Un autre aspect de la question dont nous avons tenu compte dans notre décision est le fait que nous espérons fermer l'hôpital de Miller Bay dès que pratique et possible. Il se peut que nous ne le fermions pas et que nous nous contentions d'en changer la nature. Toutefois, nous avons adopté comme attitude générale de discontinuer ces hôpitaux et d'utiliser les hôpitaux normaux de la collectivité pour nos malades dès que la chose devient pratique. Je m'attends que la mise en pratique de cette attitude dans ce cas-ci se fasse probablement avant quelques années.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur. D'autres questions sur ce paragraphe?

M. HALES: J'imagine, monsieur le président, que cette question est passablement résolue à la satisfaction des deux parties.

M. CAMERON: Elle l'est certainement à notre satisfaction et à celle de la Commission des hôpitaux de la Colombie-Britannique.

M. HALES: Maintenant que la Colombie-Britannique a beaucoup d'argent, elle sera en mesure de payer les versements encore en arrérage.

M. FRANCIS: J'imagine que l'auditeur général est au courant des nouvelles dispositions prises. A-t-il d'autres remarques à formuler?

M. HENDERSON: Non, je n'en ai pas. Nous n'avons pas encore étudié les dispositions en détail; elles passeront à la vérification au cours de l'année financière en cours. Cependant, je vois là une réponse satisfaisante au problème et je suis reconnaissant à M. Cameron de l'explication donnée.

Le PRÉSIDENT: Nous espérons qu'elle ne reviendra pas dans le rapport de l'année prochaine.

M. FRANCIS: Elle ne sera manifestement pas aussi sérieuse.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas d'autres questions à poser, nous passons au paragraphe 74.

74. *Autorisation indue quant à l'utilisation d'une automobile appartenant au gouvernement.* Un employé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social s'était inscrit pour un cours à une université d'une ville située à quelque 150 milles de chez lui. Il lui fut accordé un congé pour études conformément à l'article 73 du règlement sur le service civil et le Conseil du trésor a autorisé le paiement d'une allocation non redevable et équivalente à un plein salaire ainsi que le paiement des frais de scolarité d'un montant de $250 et de frais de transport pour le voyage de retour (qui, informait le ministère, s'élèveraient à environ $20). En outre, une allocation de subsistance au taux de $175 par mois a été approuvée dans son cas, à effet rétroactif, à la fin du cours.

Durant ce congé, l'employé a reçu l'autorisation de se servir d'une automobile appartenant à la Couronne qui lui avait été fournie pour l'exercice de ses fonctions. Il s'en est servi pour ses déplacements de l'université à son domicile et pour retourner chez lui aux fins de semaine, tous les frais de ce transport étant assumés par le gouvernement, au moyen de cartes de crédit. Le total des milles parcourus s'est élevé à environ 4,500.

Étant donné que *a*) l'employé avait été autorisé à se servir du véhicule et que *b*) on ne lui avait pas clairement laissé entendre qu'il était en congé sans salaire plutôt qu'en service commandé, le ministère nous a fait savoir qu'il ne prendrait aucune disposition pour recouvrer de cet employé les frais d'utilisation de ce véhicule (voir aussi le paragraphe 93, «frais de congé pour fins d'éducation»). Ayant attiré l'attention du ministère sur ce fait, nous croyons comprendre maintenant que des changements d'ordre administratif sont apportés en vue de prévenir qu'une telle chose ne se répète.

M. HENDERSON: Monsieur le président, les membres du Comité se rappelleront qu'ils ont pris note de cette observation lors du témoignage du docteur Davidson devant le Comité. Il était alors question de congés pour fins d'éducation pris conformément à l'article 73 des règlements du Service civil. Vous vous souvenez qu'on a expliqué comment les fonctionnaires du service public reçoivent des congés pour fins d'éducation, des allocations non redevables, le paiement de leurs frais de scolarité et ainsi de suite.

Sauf erreur, votre sixième rapport déposé l'autre jour donnait votre opinion, à savoir que le coût total de ce congé pour fins d'éducation devrait figurer en entier en un seul endroit dans les Comptes publics. Si cette façon de procéder est adoptée dans les publications futures des comptes publics, la somme totale de ce genre de dépenses figurera en un seul endroit au lieu de paraître individuellement sous les rubriques des salaires, et des autres catégories de dépenses.

A propos du paragraphe 74, je n'ai pas grand chose à ajouter à la note elle-même pour la rendre plus claire. Il est question de l'autorisation indue quant à l'utilisation d'une automobile appartenant au gouvernement. M. Cameron a bien voulu m'écrire une lettre à ce sujet le printemps dernier pour m'expliquer les raisons de cette utilisation irrégulière de l'automobile et les mesures prises par le ministère pour remédier à la situation. Je ne sais pas si les membres du Comité veulent s'arrêter à ce commentaire, monsieur le président. J'ai la lettre de M. Cameron ici, et je serai heureux de la porter au compte rendu si vous le voulez.

M. TARDIF: Comment un employé obtient-il ce genre de traitement de faveur: de qui est-il l'ami et qu'arrive-t-il à l'homme qui approuve une telle chose? Est-ce que l'homme qui approuve une telle chose est renvoyé, et sinon, pourquoi pas?

M. HENDERSON: Voilà une question de laquelle, je crois, M. Cameron serait prêt à parler.

M. TARDIF: Je ne sais si j'ai raison ou non, mais il me semble y avoir abus choquant de la part de l'homme qui a donné cette permission.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions demander à M. Cameron de discuter la chose et compléter la suite du compte rendu en y intégrant plus tard la lettre.

M. CAMERON: Monsieur le président, à mon avis, l'interprétation correcte qu'il faut donner à cette erreur est une faille dans notre administration; la chose n'aurait pas dû se produire.

M. TARDIF: Cette personne était-elle parente avec celle qui lui a accordé cette permission?

M. CAMERON: Non.

M. TARDIF: Était-il marié avec sa fille?

M. CAMERON: Non. A mon avis, monsieur le président, il s'agit purement d'une faiblesse de notre administration à mettre le doigt sur cette situation et à la régler de façon appropriée.

M. TARDIF: Mais quelqu'un doit avoir accordé la permission de faire cela.

M. CAMERON: Je pense que cette personne a tout simplement utilisé l'automobile qui lui était accordée.

M. TARDIF: Le supérieur de cette personne n'a rien remarqué?

M. CAMERON: C'est cela.

M. TARDIF: Dans ce cas, nous avons trop d'automobiles.

M. CAMERON: C'est aussi mon avis parfois, monsieur Tardif, mais je ne sais pas. Dans ce genre de travail où des inspecteurs sont nécessaires, vous devez fournir les automobiles ou vous n'obtenez pas de ces personnes qu'elles voyagent pour leur travail.

M. TARDIF: Quel genre de cours suivait cette personne?

M. CAMERON: Un cours destiné aux inspecteurs sanitaires. Nous cherchons à former les gens à faire un plus grand nombre des fonctions autrefois exercées par des fonctionnaires médicaux et des infirmières.

M. TARDIF: Je connais la façon de procéder, mais, certainement, cette personne a joui d'un traitement de faveur. Je parie qu'une vérification révélerait qu'il est parent de quelqu'un.

M. FRANCIS: Quelle était la durée du cours?

M. CAMERON: Il s'agissait d'un bref cours, trois mois, je crois.

M. FRANCIS: Je me demande si M. Cameron pourrait dire si oui ou non on éprouve des difficultés à recruter des personnes aux postes d'inspecteurs à ce stage, surtout dans les régions éloignées.

M. CAMERON: Il s'agit d'un domaine difficile. Vous pouvez rarement trouver le genre de personne que vous voulez pour ce travail. Vous devez prendre ce que vous trouvez de mieux et donner une formation. Ces personnes n'arrivent pas déjà entraînées.

M. REGAN: Monsieur Cameron, cette personne suivait-elle ce cours sur l'instruction du ministère?

M. CAMERON: Elle le faisait à la suite d'une entente.

M. REGAN: En d'autres termes, le ministère voulait qu'il suive le cours?

M. CAMERON: Oui.

M. REGAN: L'idée ne venait pas de lui?

M. CAMERON: L'idée venait peut-être de lui lorsqu'il s'est joint à nous, mais là n'est pas la question; la question est que le cours ne lui était pas donné pour lui plaire mais pour nous rendre service.

M. REGAN: Ce que j'essaie de déterminer, c'est le règlement dont on a fait abus. Cet homme avait-il le droit d'être rémunéré pour ses déplacements à l'aller et au retour? En réalité, les seuls frais de transport qu'il a chargés est l'essence utilisée par l'automobile. Est-ce juste?

M. DOUGLAS: Oui, c'est vrai; les frais de fonctionnement de l'automobile, l'utilisation de l'automobile.

M. REGAN: Ses frais de transport n'auraient-ils pas été aussi élevés ou plus élevés s'il n'avait pas utilisé une automobile du gouvernement et si le gouvernement avait été responsable de ces frais?

M. DOUGLAS: Évidemment, une grande partie de ses déplacements n'était pas nécessaire.

M. HENDERSON: Il suivait un cours à l'université de Montréal et pourtant il a inscrit un total de 4,500 milles.

M. REGAN: Où était-il établi?

M. HENDERSON: A Ottawa.

M. REGAN: Quelle était la durée du cours? Il voyageait peut-être tous les jours.

M. TARDIF: S'agit-il du seul cas de ce genre, ou d'autres personnes font-elles cela aussi?

M. HENDERSON: Apparemment, le cours durait 11 semaines.

M. REGAN: Il ne faisait que 300 milles par semaine, et il ne s'agit là que d'un seul voyage aller et retour par semaine.

Une VOIX: 400 milles.

M. CAMERON: Nous n'avons certainement pas l'habitude de laisser les personnes qui suivent des cours de cette façon voyager ici et là dans des automobiles identifiées du gouvernement. Je puis vous assurer que tout le monde surveille cela maintenant. Nous avons commis cette erreur une fois.

M. TARDIF: A mon avis, ce que tout le monde devrait chercher, c'est la personne qui a laissé la chose se produire.

M. HALES: Cette personne qui a reçu le cours de formation est-elle actuellement au service du ministère?

M. CAMERON: Oui.

M. HALES: Qui était chargé d'approuver ces frais; est-ce le contrôleur de votre ministère?

M. CAMERON: Oui; les comptes de dépenses doivent passer par le bureau de comptabilité du ministère, le bureau du secrétaire du ministère.

M. HALES: Quelle mesure disciplinaire a-t-on prise à la découverte de cette situation?

M. CAMERON: L'affaire n'a pas été confiée au bureau de comptabilité; elle a été reportée aux fonctionnaires supérieurs du bureau où travaillait cet homme.

M. HALES: La conscience de cette personne qui recevait ce congé pour suivre son cours ne lui disait-elle pas qu'il n'avait aucun droit à une automobile du gouvernement; quelle explication a-t-il donnée pour avoir utilisé une automobile du gouvernement? A-t-il comparu devant vous, monsieur Cameron?

M. CAMERON: Non, il n'a pas comparu devant moi.

M. HALES: Devant qui a-t-il comparu?

M. CAMERON: Devant ses propres fonctionnaires supérieurs; mais nous ne croyions pas qu'il était responsable; l'administration, ses supérieurs qui ont permis qu'une telle chose arrive sont à blâmer. A notre avis, cet homme ne voulait pas délibérément nous jouer.

M. HALES: Avez-vous communiqué avec ses fonctionnaires supérieurs à ce sujet?

M. CAMERON: A un niveau plus élevé, oui.

M. ROCK: Quelle est la raison de ce cours sanitaire; autrement dit, que font les inspecteurs sanitaires dans votre ministère; où travaillent-ils lorsqu'ils le font et pourquoi avez-vous besoin de ces personnes dans ce ministère fédéral?

M. CAMERON: Ils accomplissent une variété de travaux qui exigent une formation de base en hygiène. Le cours donné à l'université de Montréal, à l'université de Toronto et le cours par correspondance organisé par l'association canadienne de l'hygiène sont les meilleurs cours de formation; ce sont les cours de base en hygiène. Certaines personnes à notre service à la division du génie sanitaire sont responsables, par exemple, de la pureté et de la sûreté

des provisions d'eau dans les services de transport public. Elle font l'inspection des égoûts et des approvisionnements d'eau; elles font l'inspection des approvisionnements en alimentation et de la distribution des aliments. Dans notre section de la quarantaine, comme je l'ai mentionné il y a un moment, nous essayons de former des inspecteurs sanitaires et de les amener au rôle d'inspecteurs de quarantaine, ces derniers devant surveiller l'arrivée des navires, des avions. Je suis sûr que d'autres fonctions leur sont réservées dans les service de santé des Indiens aussi.

M. TARDIF: Je ne sais pas si j'ai bien compris, mais j'imagine que tout en suivant ce cours spécial, cet homme était payé. Savez-vous quel était le taux de son salaire?

M. CAMERON: Non.

M. TARDIF: Il devait faire au moins $3,600 comme minimum.

M. CAMERON: Sans doute.

M. TARDIF: Il devait probablement faire $4,200; et si mes calculs sont exacts, il en a coûté près de $2,135 au gouvernement pour l'envoyer suivre le cours de trois mois; et vous lui avez versé $175 par mois comme allocation de subsistance, $450 comme frais de transport et $250 comme frais de scolarité. S'il avait agit conformément à l'entente primitive, et reçu 20 dollars par mois comme frais de transport, vous auriez dû débourser 60 dollars par mois, et $450; et s'il avait aussi reçu son salaire, le tout s'élèverait à $2,135, avec tous ces frais. Tout en admettant la nécessité probable de former ces gens, je ne m'y oppose pas, je me demande si le ministère a conclu une entente avec cet homme en vertu de laquelle ce dernier travaillerait pour le ministère pour une certaine période de temps, ou s'il était libre de quitter le ministère après avoir reçu sa formation pour accepter un emploi plus rémunérateur ailleurs?

M. CAMERON: Il était dans l'obligation morale de le faire, mais vous ne pouvez lier une personne; c'est ce qu'ont découvert plusieurs organismes qui se sont trouvés dans la même situation.

M. TARDIF: M. Francis et moi avons travaillé dans l'administration municipale et il se peut que nous soyons un peu plus durs que les gens de l'administration fédérale; mais outre l'obligation morale présente, nous rédigeons aussi un contrat avec eux qui les rend responsables du coût total s'ils ne nous réservent pas leurs services pour une certaine période de temps, et s'ils n'offrent pas ces services consciencieusement. La plupart de ceux qui ont reçu une bonne formation sont consciencieux de toutes façons. Mais en dépit de ce fait, nous concluons un contrat et nous n'éprouvons aucune difficulté. Avant d'adopter cette formule, nous avions l'habitude de conclure une entente verbale, qui engageait l'honneur de la personne en cause, étant donné son obligation morale. Mais 99 pour cent du temps, nous ne réussissions pas. La fraction vient de ce qu'une certaine personne nous doit encore trois mois. Le Comité admettra peut-être qu'il ne nous suffit pas de nous fier simplement à une obligation morale; nous devons conclure un contrat et rendre ces personnes responsables des frais passés si elles viennent à quitter leur poste avant une certaine période de temps.

Le PRÉSIDENT: Quelques membres du Comité seraient peut-être intéressés à étudier le sujet d'éducation civique auprès de la cité d'Ottawa.

M. TARDIF: Je suis certain que vous ne voulez pas brouiller les cartes. Mais voilà quelques règlements que nous avons réussi à faire accepter, parfois malgré une vive opposition. Mais nous avons bien réussi.

M. ROCK: La cité d'Ottawa nest pas un bon exemple.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup.

M. McMILLAN: Qui décide du nombre d'automobiles nécessaires pour le ministère? Nous sommes devant un cas où, pour une période de trois mois, une automobile n'était pas utilisée. Se peut-il qu'il y ait trop d'automobiles?

M. CAMERON: La chose est toujours possible. A mon avis, le transport dans une grande partie de notre travail constitue un problème difficile. Nous devons ici faire face à un dilemme: nos inspecteurs ne nous donnent rien lorsqu'ils sont assis dans leur bureau; et à moins de faciliter et de rendre plus aisés leurs déplacements, nous n'obtiendrons pas de nos inspecteurs ce que nous voulons d'eux. Une fois ce fait accepté, fait vrai, à mon avis, car notre expérience la confirmé, il est alors probable que nous avons réellement plus d'automobiles qu'il n'est strictement nécessaire. Vous avez tort, à mon avis, d'attaquer le surplus d'automobiles. C'est tout ce que je puis dire car je ne peux prouver un seul mot de tout cela.

M. TARDIF: Si tel est le cas, et vous admettez que nous achetons plus d'automobiles qu'il n'est nécessaire, qui est responsable de donner le oui final pour des choses de ce genre?

M. CAMERON: Je le suis, en conseillant le ministre; et la chose relève de l'organisme du gouvernement responsable de surveiller ou de veiller au transport dans le service du gouvernement.

M. TARDIF: Personne dans votre ministère n'est responsable de la décision prise à ce sujet. Ce genre de décision ne devrait pas vous être entièrement laissé. Il devrait y avoir une personne responsable de décider si oui ou non les automobiles que vous achetez sont trop nombreuses ou si elles sont vraiment nécessaires.

M. CAMERON: Nous n'avons pas de fonctionnaire des transports au ministère. Ce n'est pas ainsi que nous opérons. Nous nous en remettons plutôt au directeur du service en cause. Il a sous ses ordres un surveillant de la division particulière du service à qui il appartient d'établir une accusation. Nous n achetons pas toutes les automobiles demandées, la chose est certaine.

M. TARDIF: Tant mieux.

M. CAMERON: Et même si nous nous sentions trop généreux, comme je l'ai dit, d'autres organismes du gouvernement surveillent toute la question.

M. HARKNESS: Y compris le Conseil du Trésor.

M. CAMERON: Oui, y compris le Conseil du Trésor.

M. STENSON: Ces automobiles sont-elles utilisées par ces personnes pendant la fin de semaine? Ces dernières ont-elles la permission de les amener chez elles ou doivent-elles les laisser à leur lieu d'affaires, leur travail terminé à la fin de la journée?

M. CAMERON: Cela dépend de la région et du travail auxquels vous pensez. Si c'est un fonctionnaire qui utilise une auto ici pour des affaires concernant le ministère dans cette ville, il ne peut se servir de l'auto. Mais qu'il amène l'auto chez lui ou la laisse dans un terrain de stationnement public dépend souvent d'une entente individuelle, les raisons d'ordre économique voulant parfois, comme solution moins dispendieuse, que le fonctionnaire gare l'auto chez lui.

M. STENSON: Ces automobiles sont toutes identifiées?

M. CAMERON: Oui, elles sont toutes identifiées. Et si vous considérez la situation de l'infirmière hygiéniste qui travaille à l'extérieur, cette dernière garde toujours son auto avec elle, car elle peut être de service le dimanche ou tout autre jour. Il n'existe donc pas de règle simple.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. HARKNESS: Avez-vous des employés qui utilisent leurs propres automobiles moyennant une rémunération selon le millage?

M. CAMERON: Certainement que nous en avons.

M. HARKNESS: Ainsi, un montant considérable du transport dans votre service se fait selon cette formule?

M. CAMERON: Une bonne partie se fait selon cette formule; mais je le répète, le fait que nous adoptions cette formule ou que nous fournissions l'automobile dépend et du désir du particulier et de la sorte de milage et de la situation à laquelle vous faites face.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

M. STENSON: Ils ne doivent faire rapport en aucun temps, ni faire part chaque semaine du nombre de milles effectués par leurs automobiles?

M. CAMERON: Les chefs des diverses divisions du ministère rédigent un rapport sur l'utilisation des automobiles. Nous en avons un rapport complet. C'est là un des documents nécessaires avant l'autorisation d'un remplacement, par exemple.

M. STENSON: Sauf erreur, quelques employés du gouvernement provincial peuvent amener les automobiles du gouvernement chez eux lorsqu'ils doivent rendre compte d'un certain taux par mois, ce qui leur permet d'utiliser l'auto pour leur usage personnel. Je sais que le Manitoba a adopté une formule semblable.

M. CAMERON: Toutes nos automobiles arborent l'insigne du ministère bien en vue, le nom Canada, les armoiries et ainsi de suite. Il s'agit d'automobiles du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? Sinon, nous excusons M. Cameron. Nous sommes très heureux de l'avoir eu avec nous aujourd'hui. Le sous-ministre s'est absenté d'une réunion sur l'hygiène et l'arriération mentales. Il n'est pas ici pour effectuer une étude de clinique mais il est venu légitimement. Merci beaucoup, monsieur Cameron, nous vous sommes reconnaissants d'être venu ici aujourd'hui.

Maintenant, messieurs, nous avons encore du temps et M. Henderson pourrait traiter tout de suite d'un certain nombre d'articles moins importants, vu qu'ils n'exigent pas la présence dautres témoins. Je pense à larticle numéro 49. Mais auparavant, êtes-vous d'accord pour que nous déposions et faisions imprimer la lettre du docteur Cameron adressée à M. Henderson, auditeur général, comme appendice aux délibérations d'aujourd'hui?

(Assentiment).

Nous passons maintenant au paragraphe 49. Nous espérons que M. Castonguay nous rejoindra plus tard.

M. HENDERSON: Il y aurait lieu d'expliquer au Comité que jusqu'ici dans les délibérations de votre Comité cette année, vous avez traité jusqu'au paragraphe 49 du rapport de 1963 ainsi qu'un bon nombre d'articles subséquents. Nous avons donc inscrit ce programme, commençant au paragraphe 49 que vous n'avez pas encore étudié, programme qui, en réalité, représente la somme de travail restant à accomplir à partir de maintenant jusqu'à l'achèvement du travail du Comité.

Le premier de ces points est le paragraphe 49 du rapport de 1963. Il porte sur les frais relatifs aux élections générales et, à la page 24, signale la présence de diverses sortes de dépenses exagérées. Sauf erreur, vous projetez d'inviter M. Castonguay à témoigner devant vous pour qu'il explique ce dépassement de crédit. Par conséquent, êtes-vous d'accord pour que nous passions par-dessus ce sujet, pour le moment, si tel est votre intention?

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas fixé de date définitive encore, vu que nous devons tenir compte du bill sur le remaniement électoral. Mais nous espérons pouvoir fixer une date sous peu. Je crois qu'il sera ici pour parler de ce paragraphe particulier. Différons-nous la question pour le moment?

(Assentiment).

M. HENDERSON: Le paragraphe 49 est suivi du paragraphe 51:

51. *Rapport par les pays bénéficiaires des fonds correspondants.* Dans des rapports précédents, il a été question des sommes prises sur les fonds que le Parlement avait affectés à l'achat de certaines marchandises que fournissait le Canada, conformément aux accords existant avec les pays bénéficiaires et qui exigeaient que les marchandises fussent vendues, ou distribuées d'autres façons, et que des «fonds correspondants» fussent mis de côté par eux pour servir subséquemment à des projets d'expansion économique convenus. Tous les accords stipulaient en outre que les pays bénéficiaires fassent rapport de temps à autre au Gouvernement du Canada sur l'état de leurs fonds correspondants; certains accords stipulaient en outre que ces rapports fussent certifiés par l'auditeur général du pays bénéficiaire en cause.

Le 31 mars 1963, un total de $197,752,000 avait été dépensé en marchandises exigeant l'établissement de fonds correspondants, y compris la somme de $17,576,000 dépensée au cours de l'année qui fait l'objet du rapport. Quant aux accords stipulant que l'auditeur général du pays bénéficiaire en cause certifie l'état des fonds correspondants, le Gouvernement du Canada a dépensé, au total $193,893,000. Voici la situation relative au certificat de vérification:

Comptes certifiés par les auditeurs généraux des pays bénéficiaires	$154,159,000
Comptes signalés mais non certifiés	19,047,000
Comptes non signalés—dépenses reportées des années antérieures	3,261,000
Comptes non signalés—dépenses effectuées en 1962-1963	17,426,000
	$193,893,000

Quant aux accords qui ne stipulent pas que les comptes soient certifiés par les auditeurs généraux des pays bénéficiaires, le Gouvernement du Canada a dépensé, au total, $3,859,000. Voici la situation quant au signalement:

Comptes signalés par les pays bénéficiaires.	$3,249,000
Comptes non signalés—dépenses reportées des années antérieures	460,000
Comptes non signalés—dépenses effectuées en 1962-1963	150,000
	$3,859,000

Tous les accords conclus avec les pays bénéficiaires stipulent en outre que les dépenses imputables sur les fonds correspondants et affectées à des projets d'expansion économique convenus soient signalées par les pays bénéficiaires et certifiées par leurs auditeurs généraux. Lorsque nous en avons fait la vérification en octobre 1963, tous les certificats pertinents n'avaient pas été reçus et l'Office de l'aide extérieure devrait s'assurer jusqu'à quel point ils faisaient défaut.

Le Comité a recommandé en 1961 que le directeur général à l'aide extérieure s'efforce d'obtenir des divers pays bénéficiaires, selon une base raisonnablement courante, les certificats de vérification exigés dans les accords convenus par le Canada avec ces pays bénéficiaires et que l'auditeur général fasse rapport des résultats en temps opportun.

Telle était la situation soumise à l'étude du Comité le 22 novembre de l'année dernière lorsque le directeur général de l'aide extérieure est venu discuter l'affaire devant le Comité (voir pages 141-147 des témoignages).

M. Moran a alors expliqué au Comité les difficultés qu'éprouvaient un certain nombre des pays moins évolués à se souvenir des exigences de ce plan. Son bureau lui-même n'avait pas eu énormément de difficulté à faire correspondre ses chiffres aux données présentées par les ministères bénéficiaires des pays d'outre-mer recevant une aide matérielle, et la situation s'était de beaucoup améliorée le 31 mars 1963 alors que des certificats de vérification avaient été reçus pour $154,159,000 sur un total de $197,752,000; autrement dit, quelque chose comme 80 p. 100 des fonds avaient été signalés. Ces chiffres figurent au paragraphe 51 à la page 25 de mon rapport de 1963.

Si vous les additionnez tous, vous obtenez un total de $197,000,000 en fait d'aide, et nous avons reçu des certificats de vérification pour seulement 80 p. 100 de cette somme, c'est-à-dire pour $154,000,000. La situation au 31 mars 1964 indique une certaine amélioration sur ce niveau de 80 p. 100. De fait, je pourrais signaler un taux approchant plus des 90 p. 100 à cette date, ce que nous considérons comme un résultat passablement favorable. Mais, à moins que vous ne vouliez les chiffres exacts, je serai heureux de porter cette déclaration que j'ai au compte rendu des témoignages. Elle est précisément préparée de la même façon que l'état donné à la page 25, devant vous, c'est-à-dire un an plus tard.

Le PRÉSIDENT: Nous connaîtrions la situation actuelle.

M. HENDERSON: Oui, cela donnerait une idée de la situation actuelle. Je propose donc, sans plus de cérémonie, que la chose soit faite. J'ai dit dans notre examen l'an passé (voir page 25 du rapport de 1963 de l'auditeur général, comme mentionné) que ce renseignement n'était pas entièrement disponible et que l'office de l'aide extérieure devait déterminer à quel point ces certificats faisaient défaut, mais la question est maintenant discutée dans le document que je serais heureux de porter au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'accord pour que ce document soit accepté comme étant lu et inséré dans le compte rendu à ce moment-ci des délibérations?

(Assentiment.)

Fonds correspondants

M. HENDERSON: La déclaration est ainsi conçue:

> Le 31 mars 1963, un total de $218,846,247 avait été dépensé en marchandises exigeant l'établissement de fonds correspondants, y compris la somme de $21,094,000 dépensée au cours de l'année qui fait l'objet du rapport. Quant aux accords stipulant que l'auditeur général du pays bénéficiaire en cause certifie l'état des fonds correspondants, le Gouvernement du Canada a dépensé, au total, $214,096,247. Voici la situation relative au certificat de vérification:

Comptes certifiés par les auditeurs généraux des pays bénéficiaires	$191,355,000
Comptes non signalés—dépenses reportées des années antérieures	2,397,247
Compte non signalés—dépenses effectuées en 1963–1964	20,344,000
	$214,096,247

Quant aux accords qui ne stipulent pas que les comptes soient certifiés par les auditeurs généraux des pays bénéficiaires, le Gouvernement du Canada a dépensé, au total, $4,750,000.

Voici la situation quant au signalement:

Comptes signalés par les pays bénéficiaires	$ 3,390,000
Comptes non signalés—dépenses reportées des années antérieures	610,000
Comptes non signalés—dépenses effectuées en 1963–1964	750,000
	$4,750,000

Tous les accords conclus avec les pays bénéficiaires stipulent en outre que les dépenses imputables sur les fonds correspondants et affectés à des projets d'expansion économiques convenus soient signalés par les pays bénéficiaires et certifiées par leurs auditeurs généraux. A ce propos, on a reçu des certificats, le 31 mars 1964, couvrant les dépenses prises sur des fonds correspondants au total de $32,089,428.

M. HALES: Il n'y a rien ici qui demande une étude de notre part?

M. HENDERSON: Je ne pense pas.

M. MCLEAN (*Charlotte*): J'ai appris avec surprise dans les rapports de la Communauté économique européenne qu'on chargeait un intérêt sur une grande partie de l'aide fournie à ces pays, et qu'environ 2 milliards de dollars en fait d'aide étaient en cours et étaient grevés d'intérêt et que ces pays avaient de la difficulté même à trouver suffisamment d'argent pour payer l'intérêt imposé sur l'aide. Je me demande si le Canada a reçu une partie de cet intérêt.

M. HENDERSON: Je ne crois pas que nous ayons chargé de l'intérêt pour notre aide, mais je peux très bien le vérifier.

M. FRANCIS: Je me demande si la chose ressemble aux prêts accordés par les banques?

M. MCLEAN (*Charlotte*): On parlait de prêts faibles et fermes; les deux sont mêlés.

M. HENDERSON: Oui, le mot faible dénote un prêt à long terme pour rendre le paiement plus facile, et parce qu'il s'agit d'un prêt à long terme, l'intérêt est à un taux très bas. Je ne puis dire dans quelle mesure le Canada a effectué ces sortes de prêts. Mais je sais cependant qu'il en a fait. Quelle sorte de placement ils représentent aux yeux du pays prêteur, je ne sais. Mais on charge de l'intérêt plutôt que de procéder à un don proprement dit. C'est la deuxième solution plus facile.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Les deux vont de pair, et lorsque vous parlez de prêts faibles et de prêts fermes, ces derniers sont-ils tous compris ensemble dans l'offre?

M. HENDERSON: Les chiffres que nous possédons ici pour discuter l'aide extérieure ne comprennent pas de prêts. Ces chiffres ont trait à l'aide extérieure fournie par le Canada et à l'égard desquels un accord prévoit la mise de côté de fonds correspondants devant être dépensés dans les pays en cause. Nous parlons de la difficulté qu'éprouve le Canada à obtenir la vérification, par des moyens officiels, de ces fonds correspondants.

M. MCLEAN (*Charlotte*): L'article déclarait que les États-Unis recevaient environ un pour cent, et que l'Angleterre et la France recevaient environ cinq ou six pour cent.

M. HENDERSON: Il serait très intéressant d'examiner l'affaire. Avec votre permission, nous serions heureux de le faire et de vous en faire rapport lors d'une réunion ultérieure.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

M. HALES: Je déduis de votre observation que l'office de l'aide extérieure accomplit un bien meilleur travail qu'il ne le faisait auparavant en ce qui concerne l'obtention de ces certificats?

M. HENDERSON: C'est notre avis. Nous n'avons pas signalé la chose à la légère à l'époque car il serait embarrassant pour le Canada de presser les pays en cause de fournir ces certificats.

M. HALES: Que pensez-vous des cas qui sont signalés comme non certains?

M. HENDERSON: Je pourrais peut-être vous donner quelques remarques sur la façon de procéder. Lorsque le Canada reçoit une requête de marchandises, ces dernières sont achetées au Canada et livrées au bord de la mer, tous les frais de l'expédition étant assumés par le pays bénéficiaire. Le pays bénéficiaire vend alors les marchandises aux consommateurs du pays. Le cours local obtenu de ces ventes est réservé et devient ce qu'on appelle les fonds correspondants; ces deniers sont alors utilisés pour l'expansion économique sur des projets dans le pays bénéficiaire comme convenu avec le Canada. En d'autres termes, le consentement du Canada à l'utilisation de ces fonds pour cette fin doit être obtenu. Cela signifie qu'il faut accomplir deux étapes, en ce qui concerne la comptabilité. La première étape est le certificat de vérification du pays bénéficiaire qui déclare que la monnaie locale obtenue de la vente du don canadien, de fait, a été reçue. L'étape suivante est la mise de côté de ces fonds pour les dépenses relatives du projet convenu pour le pays. Conséquemment, il existe toujours un laps de temps entre l'expédition de l'aide canadienne et son signalement par le pays bénéficiaire en vertu de cet accord et l'office de l'aide extérieure doit suivre chaque expédition. La chose n'est pas toujours aisée, surtout lorsqu'il devient nécessaire pour l'office d'insister pour obtenir les certificats que je dois avoir, mes fonctionnaires vérifiant les différentes étapes. Voilà pourquoi je dis qu'un résultat de 90 p. 100 est, à mon avis, passable. Le chiffre que vous avez ici représente les sommes qui n'ont pas encore été signalées. En d'autres cas, nous pouvons fort bien ne jamais recevoir de certificats.

M. HALES: Il me semble que nous devrions adopter une meilleure méthode que celle que nous suivons à l'heure actuelle.

M. HENDERSON: Tant que le Canada va exiger des auditeurs généraux des pays du Commonwealth qu'ils certifient ces envois de marchandises de cette façon, nous devons présumément nous attendre que des difficultés surgissent et que des délais s'ensuivent.

J'aurais pensé qu'il pouvait exister une forme plus simple de certificats. Mais c'est ainsi que les accords le veulent et c'est mon devoir de m'y conformer et de veiller à ce que les certificats soient obtenus. L'office de l'aide extérieure a dû accomplir énormément de travail pour obtenir ce niveau et c'est pourquoi je dis qu'à mon avis il s'agit d'un indice de signalisation passablement satisfaisant vu les circonstances.

M. SOUTHAM: J'ai une question supplémentaire à poser ici. D'après notre expérience dans les méthodes de comptabilité, cette façon de procéder ressemble-t-elle à la formule utilisée par les États-Unis pour effectuer la comptabilité de leur aide extérieure aux pays de l'Amérique latine ou placés dans une situation semblable?

M. HENDERSON: Franchement, je ne puis répondre à cette question. Je devrais être en mesure d'y répondre mais comme mon fonctionnaire responsable de ce domaine n'est pas ici ce matin, je suis dans l'impossibilité de vous

le dire. Et je ne sais s'il est au courant de la pratique suivie aux États-Unis. Je sais que quelques autres pays du Commonwealth ont adopté cette pratique.

M. SOUTHAM: Si j'ai posé cette question, c'est que nous avons eu vent de temps à autre que les Américains, nos voisins du sud, ont éprouvé quelques difficultés à cet égard et nous n'aimerions pas faire l'objet de ce genre de critique au sujet de ce programme. J'espère que nous ne faisons pas partie de cette catégorie. J'admets que le chiffre de 90 p. 100, pour ce genre de programme de vérification, semble être un record relativement bon.

M. HENDERSON: Dans l'ensemble, si vous considérez l'aide qui est donnée, l'obtention du certificat couvrant cette aide est une question pas tellement importante et qu'il est possible de laisser en suspens, mais la chose peut être embarrassante. M. Moran a expliqué au Comité, je pense, comment il devait les presser pour ces certificats.

Le PRÉSIDENT: Lorsqu'il est venu ici, M. Moran a expliqué qu'une des difficultés venait de ce que le personnel de vérification d'un certain nombre des nouveaux pays en voie d'évolution ne fonctionnait pas avec autant d'efficacité qu'ici. D'après lui, un des problèmes était l'établissement du personnel de l'auditeur général et, comme je l'ai mentionné, c'est là une des difficultés à laquelle ils ont dû faire face. Mais, M. Moran a dit qu'il effectuait de nombreux voyages dans ces pays et les résultats que M. Henderson nous a indiqués ce matin confirment cette amélioration.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Si j'ai bien compris, les autorités des États-Unis ont expédié des marchandises qui sont demeurées entassées dans le port de mer. Vous pouvez donc difficilement obtenir un certificat pour cela.

M. MCMILLAN: Quelle est directement la période de temps visée par cette somme de 197 millions et plus dépensée pour des marchandises comme aide extérieure?

M. HENDERSON: Je vous donne un chiffre au pied levé; je dirais une période, possiblement, d'environ sept ou huit ans. M. McMillan, j'aimerais vérifier la chose avec M. Moran après l'ajournement du Comité.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions sur le paragraphe? Sinon, nous passons au paragraphe suivant, le paragraphe numéro 62.

62. *Allocations d'isolement aux juges des tribunaux territoriaux.* Vers la fin de 1962, le ministère de la Justice a étudié la question de verser des allocations d'isolement aux juges des deux tribunaux territoriaux. Vu que les juges ne font pas partie du «service public» selon l'interprétation de l'article 7 de la Loi sur l'administration financière, on a pensé d'abord que le Conseil du Trésor n'était pas habilité sous le régime de cette loi à autoriser les allocations envisagées et qu'il faudrait l'autorisation du Parlement pour verser des allocations d'isolement vu que la Loi sur les juges, chapitre 159 des Statuts revisés, interdit le versement d'une rémunération à un juge autre qu'une allocation de subsistance et des frais de déplacement ou de transport.

Il a donc été décidé, tant qu'il ne serait pas jugé opportun de modifier la Loi sur les juges de façon à permettre le versement d'une rémunération supplémentaire aux juges, que chacun des juges des deux tribunaux territoriaux toucherait une allocation d'isolement grâce à un poste qui serait ajouté au Budget des dépenses à cette fin le plus tôt possible. Toutefois, le Parlement a été dissous avant d'avoir l'occasion d'étudier l'opportunité d'un tel poste. Néanmoins, avec l'approbation du Conseil du Trésor, des paiements de $1,000 ont été versés en mars 1963 à chacun des juges des deux tribunaux territoriaux à titre d'allocation d'isolement à raison de $2,000 par année à compter du 1er octobre 1962.

M. HENDERSON: Comme le président vous l'a dit, l'article suivant est le paragraphe 62 qui porte sur les allocations d'isolement accordées aux juges des cours territoriales. Cet article figure à la page (32).

Les paiements dont il est question ici couvrent ce qu'on appelle une allocation d'isolement destinée à deux juges, versée avec l'approbation du Conseil du Trésor en mars 1963, au taux de $2,000 par année. Nous nous demandions si le Conseil du Trésor pouvait autoriser ces allocations parce que la Loi des juges, à notre avis, interdisait le paiement à un juge de toute rémunération de cette nature et, par conséquent, l'autorité parlementaire nous semblait essentielle au paiement de ces allocations d'isolement.

Il avait été proposé de régler ces paiements par l'inclusion d'un poste dans le budget suivant, mais le parlement a été dissous avant d'avoir eu l'occasion d'étudier aucun poste budgétaire préparé à l'égard des paiements proposés. Conséquemment, le Conseil du Trésor a autorisé l'utilisation du crédit des salaires généraux pour compléter les crédits du ministère de la Justice. Depuis, en ce qui concerne l'année financière 1963-1964, on a coutume d'inclure une disposition spécifique pour ces postes dans le budget supplémentaire.

J'ai discuté de ce paragraphe avec M. E. A. Driedger, sous-ministre de la Justice, depuis la parution de ce commentaire dans mon rapport de 1963. A son avis, alors qu'une autorisation parlementaire spécifique pour le paiement des allocations d'isolement aurait été préférable au moyen d'une modification de la Loi des juges, ce qui aurait évité la nécessité de demander des crédits annuels au Parlement ou, comme moyen temporaire, un poste budgétaire prévoyant spécifiquement ces allocations, rien néanmoins, que ce soit dans les statuts ou ailleurs, n'empêchait le paiement de ces allocations supplémentaires aux juges en question.

Dans ces circonstances, les membres du Comité considéreront, je crois, que la question a été réglée de façon satisfaisante.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions ou des commentaires?

M. REGAN: La seule question que je voudrais poser est celle-ci: croyez-vous que c'est bien le cas; autrement dit, qu'il n'y a aucun empêchement?

M. HENDERSON: Je n'ai pu bénéficier des services de conseillers juridiques depuis le mois de mai dernier, comme vous le savez et, par conséquent je ne puis exprimer aucune opinion d'ordre juridique à ce sujet jusqu'ici. Mais M. Driedger m'a déclaré que telle était son opinion.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser ou d'autres remarques à formuler au sujet de ce paragraphe? Sinon, nous passons au paragraphe 63.

63. *Gestion de l'assurance-chômage.* L'exécution de la Loi sur l'assurance-chômage (chapitre 50 des Statuts de 1955) relève de la Commission d'assurance-chômage composée de trois commissaires nommés par le gouverneur en conseil. Les dépenses d'administration de la Commission sont acquittées par des crédits que vote chaque année le Parlement (ministère du Travail, crédit 50) conformément à l'article 10 de la loi. Ces dépenses se sont élevées à $48,034,000 en 1962-1963 comparativement à $45,935,000 l'année précédente. Bien que le nombre des employés en service continu soit passé de 8,941 le 31 mars 1962 à 8,726 le 31 mars 1963 et celui des employés intermittents de 1,904 à 1,432 en fin de ces deux années, l'augmentation de $2,242,000, au chapitre des traitements, est principalement attribuable à la majoration générale des traitements accordée au cours de l'année. Les dépenses d'administration accusent une augmentation nette de $2,099,000; la majoration précitée en a été le principal élément, bien que les économies de l'ordre de $285,000, réalisées au chapitre de la papeterie, des approvisionnements du matériel de bureau y aient compensé dans une certaine mesure.

Dans notre rapport de 1960, nous nous sommes arrêtés assez longuement sur l'élargissement du champ d'application au cours des années et, partant, sur l'importance décroissante des principes de l'assurance reconnus lors de l'établissement de la Caisse d'assurance-chômage. Le Comité des comptes publics, après avoir dit qu'il s'alarmait de la réduction marquée du solde au crédit de la Caisse, recommandait en 1961, au paragraphe 80 de son cinquième rapport:

> «qu'on entreprenne immédiatement une étude soignée de toute la question et qu'on prenne des mesures en vue de rétablir et de maintenir la Caisse sur des bases conformes aux principes de l'assurance».

Le 17 juillet 1961, un Comité spécial d'enquête était institué par le gouverneur en conseil pour faire enquête et rapport sur la suffisance de l'envergure, des principes fondamentaux et des dispositions de la Loi sur l'assurance-chômage, y compris ses relations avec d'autres programmes de sécurité sociale, les mesures qui pourraient être nécessaires pour faire face au chômage saisonnier et les moyens de corriger tout abus ou déficience qu'on pourrait mettre à jour. Le rapport du Comité a été déposé à la Chambre par le premier ministre le 20 décembre 1962.

Le Comité a recommandé l'adoption d'un programme de soutien du chômeur en trois points ainsi conçus: (i) un régime d'assurance visant le chômage à court terme, prévoyant le versement de prestations pendant une période limitée à 26 semaines, financé uniquement par les cotisations des employeurs et des employés; (ii) un régime, financé au moyen de recettes provenant de l'impôt général, prévoyant le versement de prestations pendant une période maximum de 39 semaines aux personnes qui ont épuisé leurs prestations d'assurance et, sous réserve de certaines conditions, aux personnes dont le chômage est saisonnier; et (iii) un régime d'assistance intéressant le chômage irréductible appliqué selon une évaluation des besoins dans le cadre du programme fédéral-provincial actuel d'assistance-chômage.

Le Comité a proposé que le régime d'assurance-chômage s'inspire des principes de l'assurance et, entre autres choses, a recommandé à cet effet

a) que la portée du régime soit étendue pour embrasser à peu près toutes les classes des employés;

b) que le programme actuel relatif aux prestations saisonnières soit modifié de manière que les prestations d'assurance ne soient pas verséees durant une période de chômage qui, selon la fiche personnelle d'emploi du requérant, s'est révélé comme étant régulièrement d'un caractère saisonnier; et

c) que le régime ne comprenne plus les pêcheurs travaillant à leur propre compte mais qu'ils soient protégés en vertu d'un régime distinct établi par le ministère des Pêcheries.

Le Comité a formulé, en outre, des recommandations tendant à atténuer les abus dont le régime actuel a été l'objet. Ces recommandations prévoyaient, notamment, l'adoption de programmes tendant à un meilleur contrôle des réclamations présentées et à l'examen plus approfondi des cas à l'étude afin de distinguer les gens qui ne sont pas vraiment en quête d'emploi; l'amélioration des techniques et modalités relatives aux interviews en vue d'établir la vértiable situation quant aux emplois disponibles; et l'amplification des méthodes de vérification définitive quant aux réclamations afin de mettre en lumière la dissimulation possible des gains.

Le Comité des comptes publics dans son cinquième rapport (paragraphe 81) a recommandé:

«que l'auditeur général songe à l'opportunité d'étendre la portée de son étude des opérations de la Caisse d'assurance-chômage.»

Nonobstant notre pénurie constante de personnel, des dispositions ont été prises pour visiter un plus grand nombre de bureaux en 1962-1963, grâce à la réduction de certaines de nos tâches.

Conformément à la coutume établie dans le passé, nous avons fait rapport au commissaire en chef au sujet de chacune des vérifications entreprises au cours de l'année. Toutes les observations formulées à l'égard de ces vérifications ont reçu une prompte attention et des redressements ont été apportés lorsqu'il y a eu lieu d'en faire. En résumé, notre vérification vise à déterminer s'il s'exerce un contrôle interne suffisant en ce qui concerne le recouvrement et la comptabilité des contributions et des autres revenus, le paiement des prestations de même que l'inscription et le recouvrement des paiements en trop. Nous examinons aussi jusqu'à quel point l'adjudication des réclamations est conforme aux dispositions de la loi et du règlement. Dans l'évaluation du bien-fondé des adjudications de prestations, le Bureau de l'auditeur ne cherche pas à vérifier l'exactitude ou l'intégrité des renseignements au sujet des réclamants que contiennent les dossiers de la Commission et que lui ont fournis les réclamants, les employeurs ou d'autres personnes; il ne fait que demander des explications au sujet des déficiences apparentes dans ces dossiers. Ce travail de la vérification des réclamations se fait par le propre personnel d'enquêteurs de la Commission. Bien que fonctionnant avec un nombre légèrement inférieur d'employés en 1962-1963, le nombre des enquêtes terminées a dépassé quelque peu celui de l'année précédente. En dépit de cette augmentation, les peines imposées aux réclamants pour des déclarations fausses ou fallacieuses ont été moins nombreuses; elles ont représenté un total de 20,367 par rapport à celui de 22,650 en 1961-1962, ce qui est une baisse de 10 p. 100.

Au paragraphe 181 du présent rapport il est fait mention des transactions de la Caisse d'assurance-chômage qu'administre la Commission.

M. HENDERSON: Le paragraphe 63 porte sur la gestion de l'assurance-chômage.

Maintenant, nous avons parlé de ce paragraphe en temps opportun lors d'une étude précédente de ce rapport et je ne pense pas que les membres du Comité veuillent passer beaucoup de temps sur lui. En fait, vous avez déjà formulé vos observations sur les caisses d'assurance-chômage dans l'un de vos rapports présentés à la Chambre.

Nous avons pris l'habitude, ces deux dernières années, en raison surtout de la situation encore non réglée de la caisse d'assurance-chômage, de dire un mot de la gestion de la Commission, du montant de ses dépenses et de ses frais généraux, et parce que, alors que nous certifions les états financiers de la Commission d'assurance-chômage de façon distincte, aucune modification de la Loi n'exige encore la préparation de ces états. En d'autres termes, cet arrangement n'est pas encore statutaire, ce que le Comité a recommandé, et le Comité d'enquête Gill. Comme vous le savez, ce Comité a formulé une recommandation semblable.

J'aimerais poser une question aux membres du Comité. Cette façon de traiter la question vous semble-t-elle donner une idée des frais de cette sorte de gestion dans un paragraphe de ce genre?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des remarques à faire?

M. McLEAN: (*Charlotte*): La dépense de 48 millions de dollars n'est-elle pas imputée au compte de la caisse?

M. HENDERSON: Non; il s'agit d'un crédit distinct voté par le parlement pour des dépenses d'ordre administrative.

M. McLEAN (*Charlotte*): Il devrait en être ainsi, à mon avis.

M. HENDERSON: La seule chose imputée au compte de la caisse est l'aide donnée. La caisse ne suffirait pas à payer ces dépenses.

M. McLEAN (*Charlotte*): Je le sais bien, mais comment savoir ce que la caisse coûte au contribuable?

M. HENDERSON: Une déclaration à la fin de mon rapport et dans les comptes publics donne tous les détails de la caisse elle-même. Elle contient un renvoir à la gestion qui y est ajoutée et les frais de cette gestion. Nous montrons ailleurs la situation précise de la Caisse elle-même.

Le PRÉSIDENT: D'autres commentaires?

M. McMILLAN: Procédez-vous à des vérifications fragmentaires des contributions faites en vertu de cette Caisse?

M. HENDERSON: Voulez-vous dire les déboursés faits en vertu de cette Caisse?

M. McMILLAN: Oui.

M. HENDERSON: J'aimerais que M. Douglas vous réponde. Il effectue ce travail selon une méthode d'examen d'authenticité.

M. DOUGLAS: Parliez-vous des contributions ou quelle était la nature de votre demande?

M. McMILLAN: Je parlais des prestations payées.

M. DOUGLAS: Oh oui, nous faisons des vérifications cycliques. Nous avons conçu un programme qui couvre tous les bureaux locaux de la Commission périodiquement. Nous nous rendons dans chaque bureau local et vérifions le pourcentage des paiements de prestations, en faisant particulièrement attention à l'adjudication réelle de la réclamation, pour savoir si, à notre avis, cette adjudication est conforme aux exigences statutaires et aux règlements du gouverneur en conseil. Nous effectuons la vérification habituelle de l'argent, vous pourriez dire du bureau local, la vérification du compte de banque et ainsi de suite.

M. McMILLAN: Les changements apportés aux prestations payées viennent-ils des règlements au lieu de la loi?

M. DOUGLAS: Les paiements de prestations véritables se font aux termes de la loi. Nous soumettons les rapports individuels de chaque vérification à la Commission.

M. HALES: Avant la réunion de 1961 du Comité des comptes publics, je ne crois pas que le ministère de l'Auditeur général effectuait des vérifications fragmentaires à la Commission. Ai-je raison de penser ainsi?

M. HENDERSON: Le Comité de 1961 nous a demandé, sauf erreur, d'augmenter, si nous le pouvions, la fréquence de nos vérifications. A ce moment, les fonctionnaires de la Commission témoignaient devant le Comité. Et c'est ce que nous avons fait. Comme M. Douglas l'a expliqué, il est maintenant en mesure de visiter un plus grand nombre de bureaux et après avoir complété les tests qu'il a mentionnés, il fait part des constatations de la vérification au président de la Commission qui les vérifie.

M. HALES: Puis-je demander à M. Douglas s'il a trouvé des écarts assez importants, graves, dans ces vérifications fragmentaires?

M. DOUGLAS: Je disais que non, monsieur Hales. Bien entendu, nous trouvons des écarts. Nous n'approuvons pas parfois le jugement rendu à leur sujet. Nous formulons des recommandations visant à renforcer le procédé de contrôle interne dans son ensemble, mais nous n'avons pas trouvé ce que vous pourriez appeler des erreurs ou des écarts graves.

M. HALES: Comme vous le savez, les bureaux d'assurance-chômage paient ces prestations en espèces. Il s'ensuit qu'ils ont en main un montant considérable d'argent. Dans notre collectivité, le paiement de ces prestations se fait tous les mardis, je pense, et au milieu de l'hiver, des montants considérables d'argent circulent, tous en espèces. Croyez-vous que le paiement en espèces constitue la meilleure formule?

M. DOUGLAS: En réalité, on songe actuellement à changer cette façon de procéder. Bien entendu, les paiements se font actuellement en espèces et sous forme de mandats pour les personnes éloignées d'un bureau local. Lorsqu'elles sont éloignées de ces bureaux, les personnes reçoivent les paiements sous forme de mandats.

A l'heure actuelle, on songe à installer une calculatrice électronique. Cette machine est actuellement mise à l'épreuve à Winnipeg et lorsque toutes les difficultés seront aplanies, on s'attend que cette méthode sera en temps voulu adoptée dans tout le pays, et contribuera ainsi à éliminer presque totalement les paiements en espèces.

M. MCLEAN (*Charlotte*): J'aimerais poser cette question à M. Henderson. Nous savons tous qu'il s'agit supposément d'une caisse d'assurance-chômage. Cependant, l'utilise-t-on comme caisse d'asurance-chômage? A mon avis, si tel était le cas, nous n'obtiendrions pas les déficits que la Caisse éprouve actuellement. Je me demande si les paiements se font sur une base actuarielle et si vous avez dénoncé des brèches réelles dans la Caisse en ce qui concerne la destination de l'argent?

M. HENDERSON: Nous avons porté la question à l'attention du Comité. C'est à la suite des remarques faites dans mon rapport de 1960 qu'en 1961 ce Comité a convoqué les fonctionnaires de la Commission et dénoncé en termes très pesés les brèches que vous avez mentionnées très clairement. Et, c'est peu après le rapport de 1961 de ce Comité à ce sujet que le Comité Gill, en réalité, a été formé. Si je n'ai pas tout répété dans les rapports suivants, nous avons, je crois, traité de ces cas dans d'autres paragraphes que vous avez déjà discutés, c'est parce que nous attendons toujours les mesures demandées par ce Comité dans les rapports qu'il a soumis à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Un de nos rapports cette année en fait mention.

M. HENDERSON: Oui, j'ai une remarque séparée ici sur l'assurance-chômage elle-même. A la page 143 de ce rapport, vous trouverez tout le tableau de la caisse elle-même. Mais votre question m'intéresse parce qu'il serait peut-être utile que je répète quelques-unes de ces brèches dont vous faites mention. Mais, comme je le dis, les chiffres et la situation financière figurent à la page 143.

Mr. MCLEAN (*Charlotte*): Je remarque une perte de $7,269,000 sur la vente des valeurs. S'occupent-ils des actions et des obligations aussi?

M. HENDERSON: Si vous lisez la page 144, vous trouverez une explication. Ils se sont défaits de leurs placements et la façon dont ils s'en sont défaits est expliquée ici. Ils détenaient des valeurs à ce moment-là et, dans ce cas, ils n'étaient pas chargés de la perte, le ministre des Finances ayant pris les placements au pair.

M. MCLEAN: Au pair.

M. HENDERSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Pour votre information, monsieur McLean, notre quatrième rapport daté du mois de juillet 1964, établit au paragraphe 36 qu'à l'avis du

Comité, il est dans l'intérêt public que le gouvernement termine le plus tôt possible son étude du rapport du Comité d'enquête et qu'il fasse connaître les propositions qui peuvent sembler nécessaires au règlement des problèmes signalés dans les rapports, problèmes qui sont les mêmes que vous avez mentionnés, monsieur McLean.

M. McLEAN (*Charlotte*): Ont-ils vraiment raison de se lancer dans les domaines des valeurs? Ne peuvent-ils pas inscrire en deux endroits ces chiffres dans leurs livres?

M. HENDERSON: Cela ne les excuserait pas d'avoir absorbé la perte.

M. McLEAN (*Charlotte*): Je sais cela.

M. HENDERSON: L'actif de la caisse avait l'habitude d'être conservé sous forme de valeurs négociables garanties par le dominion du Canada, et je crois qu'il s'agissait d'obligations du dominion du Canada et d'obligations de la compagnie de chemin de fer National-Canadien; à mesure qu'ils avaient besoin d'argent, ils liquidaient ces valeurs, ce qui leur a causé des pertes importantes.

La situation est demeurée la même jusqu'à la fin de 1962. Maintenant, au cours de l'année à l'étude, ils devaient rendre compte d'une perte de 7 millions de dollars. L'année suivante, la perte n'était que de $632,000. Comme je le disais, le ministre des Finances a pris ces placements à leur valeur comptable au cours de l'année 1962-1963 et la caisse n'est plus dans une situation précaire. Ils constituaient d'importants négociants sur le marché.

M. McLEAN (*Charlotte*): Pourquoi ne s'abstiennent-ils pas de négocier sur le marché pour être simplement redevables au marché ou au gouvernement et n'avoir qu'une méthode de tenue de livre.

M. HENDERSON: Leur façon de procéder dépend du ministère des Finances. M. Fleming, ministre des finances en 1961-1962, a changé la méthode et, comme il est expliqué à la page 144, aucune perte sur les ventes de valeurs, par conséquent, ne figurera à l'avenir.

M. McLEAN (*Charlotte*): Il me semble qu'on fait tout simplement prendre l'argent d'une poche pour le mettre dans l'autre, et s'ils se lancent sur le marché, ils subiront une perte en agissant ainsi.

M. HARKNESS: Ils achetaient des valeurs pour gagner un intérêt qui formerait la caisse.

M. McLEAN (*Charlotte*): Le gouvernement ne pouvait-il pas payer l'intérêt sur ce qu'ils devaient?

M. HARKNESS: Ce n'est pas tellement là la question. La caisse était alimentée depuis des années par les cotisations des employeurs et des employés, et il était inutile de laisser l'argent là à rien faire.

M. McLEAN (*Charlotte*): Tout ce que vous avez à faire est de mettre à exécution une méthode de tenue de livre. C'est ce que les États-Unis ont essayé au sujet de leur assurance et ils ont constaté qu'ils ne pouvaient trouver suffisamment de place pour entreposer toutes les obligations.

M. FRANCIS: Je crois que le placement était entièrement constitué de valeurs du gouvernement du Canada.

M. HENDERSON: Oui.

M. FRANCIS: En d'autres termes, le conseil donné au sujet des modalités de l'opération concernant les valeurs était mis en doute, et, à mon avis, c'est là une question plus générale de politique.

M. HENDERSON: Le but de l'endossement en 1962-1963 comme l'a expliqué en Chambre le ministre des Finances, visait à retirer du marché des valeurs les titres de la caisse des valeurs gouvernementales qui, en raison de leur importance et du volume de leurs ventes et de leurs achats avaient eu pour effet de rendre le marché instable.

Ils avaient un portefeuille très important. Le ministre a fait cette déclaration en Chambre et, par la suite, le ministère des Finances a pris en main le portefeuille de la Caisse à ce moment à sa valeur comptable, c'est-à-dire la partie prise à même la Caisse et remplacée par une émission spéciale de valeurs non négociables.

M. McLEAN (*Charlotte*): S'il s'agissait d'autre chose que des valeurs du gouvernement, je comprendrais, mais on prend l'argent d'une poche pour le mettre dans l'autre.

M. HENDERSON: Ils paient actuellement à la Caisse l'intérêt sur ce papier qu'ils ont donné en échange pour les valeurs.

M. McLEAN (*Charlotte*): Je ne savais pas que la Caisse devait payer de l'intérêt sur quelque chose.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions sur cet article?

M. McMILLAN: Une chose que j'ai remarquée en pratiquant la médecine, c'est que sur les hommes en retraite, par exemple, un certain nombre recevaient des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage pour un an, tandis que tel n'était pas le cas pour d'autres. Votre bureau vérifie-t-il ce genre de chose?

M. HENDERSON: Cette vérification, à mon avis, est encore plus du ressort de l'inspecteur que de notre bureau de vérification externe. Ils ont leurs propres inspecteurs chargés de vérifier les cas individuels. Nous ne nous mettons pas en contact avec le public, voyez-vous. M. Douglas pourrait peut-être compléter ce que j'ai dit.

M. DOUGLAS: Le problème ici vient de ce qu'il s'agit d'une question mettant en cause l'intégrité personnelle du particulier. Maintenant, pour retirer de l'assurance, une personne doit faire partie du marché du travail. Quelques personnes qui prennent leur retraite, celles dont la pension est maigre surtout, continuent à faire partie du marché du travail si elles sont en bonne santé et si elles ne peuvent se trouver du travail, elles ont alors droit à l'assurance. Mais, bien des gens qui prennent leur retraite n'ont aucunement l'intention de trouver du travail et ils s'inscrivent malgré cela au bureau de l'assurance-chômage en vue de retirer leurs prestations d'assurance-chômage auxquelles, bien entendu, ils n'ont pas le droit dans ces circonstances. Il s'agit d'un problème très difficile à résoudre et à moins que la Loi et les règlements ne contiennent des garanties spéciales, c'est là un des problèmes étudiés par le Comité Gill, il n'y a pas grand-chose qu'un vérificateur puisse faire à ce sujet.

M. SOUTHAM: En d'autres termes, vous dites qu'un certain nombre de personnes l'utilisent comme caisse de pension au lieu de s'en servir aux fins pour lesquelles elle est conçue.

M. DOUGLAS: Oui. En ce qui concerne les brèches que vous avez mentionnées, nous signalons la chose dans certains cas dans notre rapport.

M. SOUTHAM: C'est là une chose qu'il faudra abolir.

M. DOUGLAS: Oui.

M. McMILLAN: Il doit exister des règlements établis par décret ministériel qui couvrent ce genre de chose.

M. DOUGLAS: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? Sinon nous passons au paragraphe 71.

71. *Assistance-chômage.* Aux termes de la Loi sur l'assistance-chômage de 1956, chapitre 26, le gouvernement fédéral contribue aux provinces et aux territoires 50 p. 100 du coût d'assistance financière aux personnes en chômage et aux nécessiteux.

Au paragraphe 84 du rapport de l'an dernier le Bureau de l'auditeur exprime de nouveau l'avis que la Loi sur l'assistance-chômage qu'administre le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social renferme des ambiguïtés qui ont été la cause d'interprétations diverses et qu'il y aurait lieu d'en améliorer le texte. Au cours de l'année considérée, nos enquêtes ont confirmé cette opinion. Le ministère étudie sérieusement les modifications qu'il serait possible d'apporter à la loi et au règlement comme il est mentionné dans le rapport de l'an dernier.

Paiements en trop à la province de Québec.—Pour ce qui est du Québec, nous tâchons toujours de régler définitivement la question des paiements en trop dont il est fait mention dans notre rapport de 1962 et qui se rapporte à la période du 1er juillet 1958 au 31 décembre 1961. Le ministère s'est engagé à reconnaître comme agents de la province les organismes du bien-être du Québec et à considérer comme dossiers de la province les dossiers que ceux-ci possèdent sur les personnes qui reçoivent leur aide au sens de l'article 6 de l'Entente.

On continue de donner suite aux dispositions tout d'abord signalées en 1961, selon lesquelles la Direction des services de vérification du bureau du Contrôleur du Trésor apporte sa collaboration au vérificateur provincial de Québec dans la vérification des comptes soumis aux provinces par des établissements pour soins spéciaux et des organismes de bien-être. Maintenant qu'est terminé l'examen conjoint des réclamations présentées jusqu'au 31 décembre 1961, on adoptera la pratique suivie dans les autres provinces, selon laquelle l'examen des réclamations et l'attestation des vérificateurs provinciaux, en conformité des ententes, précèdent les examens distincts effectués au nom du gouvernement fédéral.

Faire travailler ceux qui reçoivent de l'aide.—Bien que nos enquêtes n'aient découvert aucun autre cas où les bénéficiaires doivent travailler en retour de l'aide reçue, un certain nombre de municipalités continuent de la préconiser. Les provinces n'ont pas acquiescé à cette réclamation bien que l'Île du Prince-Édouard prévoie dans sa loi «Provincial Home for the Aged Act» provinciale que les pensionnaires de ces institutions qui sont capables de travailler peuvent être appelés à travailler dans et autour de leur institution.

Allocations supplémentaires en Colombie-Britannique.— Il est fait mention dans nos rapports de 1961 et 1962 au ministère ayant convenu que les allocations supplémentaires qui normalement ne sont pas visées par le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi pouvaient être considérées comme versements d'assistance supplémentaire aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 4 de la Loi et de l'article 8 de l'entente lorsqu'elles se fondent sur une évaluation budgétaire individuelle des besoins qui tient compte des dépenses de base et du revenu. Dans ces rapports nous avions dit que la façon dont les évaluations budgétaires de ces besoins s'effectuaient en Colombie-Britannique était discutable. Nous avions mentionné dans le rapport de 1962 que des paiements en trop, estimés à $111,400, avaient été recouvrés. Toutefois, durant l'année considérée la province a fait objection à une telle estimation et on s'est entendu pour que soit fait un nouveau calcul des paiements en trop. A la fin de l'année, le nouveau calcul des paiements en trop n'avait pas encore été terminé.

Nous avons également signalé l'an dernier, qu'on avait recours en Colombie-Britannique à deux échelles différentes quant à l'assistance de base maximum; celle qui prévoit l'octroi de montants plus généreux

est réservée aux personnes admissibles à recevoir des allocations supplémentaires. C'est là établir une distinction injuste contre ceux qui n'ont pas encore 65 ans et contre ceux qui ont plus de 65 ans mais qui n'ont pas résidé dans la province pendant trois ans. Nous avons émis un doute quant à l'opportunité de maintenir la condition de trois années de résidence et nous avons proposé l'établissement de normes d'assistance uniformes si les allocations supplémentaires doivent être jugées partageables en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage. La situation n'a pas changé.

Contradictions que présentent les Allocations de Bien-être. Dans un rapport antérieur nous avions émis l'opinion que les dispositions 4(2)b) et 4(3)b) de la Loi sur l'assistance-chômage, considérées ensemble, semblent exiger que le plein montant du revenu du bénéficiaire soit mis en contrepartie du coût requis, selon les calculs, pour répondre à ses besoins, afin d'en arriver au montant d'assistance-chômage partageable aux termes de la loi. C'est un principe établi que l'assistance-chômage doit se fonder sur le besoin et que dans le cas d'un bénéficiaire qui a certains revenus une telle assistance n'est accordée que dans la mesure où elle permettra à celui-ci, en plus de ses revenus, de répondre à ses besoins.

On a accepté qu'une partie du revenu du bénéficiaire soit utilisée pour répondre à ses besoins de bien-être car, en fait, il n'y a pas de différence quant au montant avec la somme d'argent qui serait affectée au bien-être dans l'allocation d'assistance-chômage. Nos enquêtes ont révélé toutefois que dans les établissements pour soins spéciaux de certaines provinces il semblait que le montant des allocations de bien-être accordé aux pensionnaires n'était pas calculé d'après les besoins du pensionnaire mais qu'il était plutôt pris en considération dans ce calcul le fait qu'il avait ou non quelques revenus personnels. Ainsi, si un pensionnaire recevait des allocations d'assistance-vieillesse ou de sécurité à la vieillesse, il lui serait versé $15 par mois, tandis que s'il dépendait entièrement sur l'assistance-chômage son allocation de bien-être ne serait que de $5 par mois. Une telle pratique arbitraire n'a pas seulement pour effet d'établir des distinctions injustes mais elle contribue aussi dans certains cas à grossir les épargnes individuelles réalisées avec les montants non dépensés de ces allocations qui peuvent être utilisées pour payer des dépenses non comprises dans les frais d'assistance-chômage aux termes de l'article 4(2)d) de la loi. Il va sans dire aussi que la part que le gouvernement fédéral doit contribuer dans le programme d'assistance-chômage s'en trouve augmentée.

Allocations aux Mères.—La loi sur l'assistance-chômage et l'entente statutaire prévoient l'exclusion des bénéficiaires des allocations aux mères (allocations versées par la province aux mères dont la famille est privée de son gagne-pain). Dans le rapport de l'année dernière nous avons fait mention de la fusion des allocations aux mères avec l'assistance sociale et de la disposition prévue dans l'entente au sujet des déductions d'indemnité à faire dans le calcul des frais d'assistance-chômage. Le caractère artificiel de certaines de ces fusions a également été signalé.

Au cours de la présente année la province d'Ontario a établi une nouvelle catégorie d'assistance dite Assistance aux pères à charge. Ces cas n'ont plus relevé par la suite du programme des allocations aux mères mais de l'assistance sociale, ce qui permet à la province de recouvrer du gouvernement fédéral une partie considérable des frais aux

termes de la Loi sur l'assistance-chômage. Bien que la fusion des cas intéressant les pères à charge avec les cas d'assistance sociale ait seulement entraîné un changement de nom, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social considère que l'exclusion dans la loi et dans l'entente ne s'applique qu'aux allocations d'assistance dites «allocations aux mères» et il a par conséquent fait droit aux cas des pères à charge. Il est intéressant de constater que dans plus de la moitié de ces cas l'assistance payée vise seulement les épouses et les enfants. Dans ce groupe entrent les pères qui sont pensionnairse d'institutions pour affections mentales et de sanatoriums antituberculeux et qui, de ce fait, sont exclus de l'assistance-chômage aux termes de l'article 4(2)*a*) de la Loi sur l'assistance-chômage.

Frais d'instruction.—Des enquêtes menées en Alberta et en Saskatchewan révèlent que les réclamations portent parfois sur les frais de scolarité, les livres et les allocations de susbsistance à l'intention des personnes qui reçoivent une formation comme professeurs, infirmières, cultivateurs et barbiers, ainsi que sur les allocations pour ceux qui sont à leur charge. De plus, le règlement de l'*Ontario General Welfare Assistance Act* prévoit des services de réadaptation, y compris la formation professionnelle dont le coût, il est entendu, a été inclus dans les réclamations d'assistance-chômage de la province. Un problème semblable se pose aussi dans la province de Québec à l'égard de l'assistance accordée aux enfants âgés de 18 à 21 ans qui entreprennent des études. Il est douteux que les frais mentionnés ci-dessus tombent sous le coup de la Loi sur l'assistance-chômage et de l'entente.

Interprétationdu mot «Chômeur».—Dans notre rapport de 1961 nous signalons que le mot «chômeur» tel qu'il figure dans la loi devait, considérait-on, inclure des personnes comme les déficients mentaux et les paraplégiques alors que même dans son sens le plus large, ce terme serait censé normalement inclure seulement les personnes qui ont été capables de travailler, le sont encore ou le seront dans l'avenir.

Sous ce rapport il pourrait aussi être soulevé la question d'établir dans quelle mesure un réclamant peut être employé et continuer d'être en chômage pour les fins de la loi. Bref, aucune assistance n'est accordée aux personnes employées à plein temps même si leurs revenus ne sont pas suffisants pour répondre à leurs besoins. Par contre, une personne qui travaille seulement à titre occasionnel est considérée en chômage et peut recevoir de l'aide aux termes de la loi si son revenu ne suffit pas à lui permettre de se subvenir à elle-même.

Cependant, des problèmes se posent lorsqu'il faut décider si les personnes engagées dans certains genres d'emploi, comme par exemple les employés qui travaillent régulièrement à mi-temps, les chauffeurs de taxi, les ménagères, les bûcherons et les personnes qui exploitent une entreprise pour leur propre compte, sont en chômage. En outre, il y a risque que l'assistance-chômage accordée à de telles personnes soit utilisée comme un supplément à un salaire peu élevé ou comme un moyen d'aider le propriétaire d'une nouvelle entreprise à renflouer son commerce jusqu'à ce que celui-ci devienne rentable. Il est à souhaiter, pensons-nous, que le terme «en chômage» fasse l'objet d'une explication et que, par exemple, une définition en soit donnée dans la loi.

Renforcer le Contrôle administratif.—Nous avons signalé l'année dernière les difficultés éprouvées par le ministère dans l'exécution de la loi et nous avons proposé que celui-ci forme son propre groupe de vérificateurs internes qui seraient chargés de la vérification des frais d'assistance-chômage réclamés par les provinces. Une telle proposition a

été acceptée et le personnel supplémentaire dont nous avions besoin est présentement recruté. Le ministère se propose d'adjoindre les nouveaux employés aux examinateurs des diverses catégories d'allocations afin de faciliter en tout temps une étude d'ensemble de l'administration provinciale du bien-être quant à l'influence qu'elle exerce dans ce domaine sur les ententes fédérales-provinciales. Ce renforcement de contrôle du ministère dans l'examen des réclamations et les méthodes de réglementation devraient rendre moins difficile l'administration de ce programme compliqué.

Au paragraphe 74 de notre rapport de 1961 il était proposé qu'en raison de la relation existant entre la Loi sur l'assistance-chômage et les autres programmes fédéraux d'assistance sociale, on devrait étudier la nécessité d'une coordination complète de tous les programmes d'aide aux particuliers en vue d'éviter le chevauchement et le double emploi et d'en arriver à une plus grande justice dans le traitement des individus tout en réduisant en même temps les frais d'administration. Il faudrait prendre sans tarder, croyons-nous, des dispositions de ce genre, vu l'importance et la complexité de plus en plus grandes de l'administration du bien-être.

M. HENDERSON: Le paragraphe 71 porte sur l'assistance-chômage et a fait l'objet de discussions en décembre dernier lorsque le docteur Willard, sous-ministre du bien-être, a témoigné devant le Comité. C'est dans le quatrième rapport du Comité de 1963, sauf erreur, que vous avez formulé votre propre opinion à ce sujet. Par conséquent, monsieur le président, je crois qu'il serait peu utile en ce moment-ci de revenir sur cette question.

Vous vous rappelez, comme le paragraphe l'indique aux pages 42 et 43, que nous avons eu beaucoup à dire sur les ambiguïtés que contient ce règlement et sur les difficultés auxquelles nous devons faire face pour effectuer une vérification convenable. M. Willard a confirmé l'exactitude de nos remarques à cet égard lorsqu'il a comparu devant le Comité. Mais nous attendons actuellement le résultat des discussions entamées avec les provinces. Par conséquent, je suggère qu'il est peu utile d'étudier cette question dès maintenant.

Le PRÉSIDENT: Oui. Le Comité a recommandé que ces anomalies soient éliminées. Nous avons étudié vos vues et les vues formulées par M. Willard avant de rédiger le rapport de notre Comité. Je ne vois aucun but utile d'étudier de nouveau en ce moment la question.

Le paragraphe suivant est le numéro 78.

78. *Paiement de maisons dont le coût avait déjà été fourni au moyen de prêts encore en souffrance.* La Loi des subsides n° 3 de 1953 a établi une caisse de prêts aux Esquimaux afin de leur avancer individuellement ou collectivement des fonds aux conditions prescrites par le Conseil du Trésor. Au 31 mars 1963, les prêts en souffrance atteignaient $232,317, dont $52,500 avaient été avancés à un groupe de 15 Esquimaux à Frobisher Bay (T.N.-O.).

Les circonstances entourant le cas du groupe esquimau de Frobisher Bay sont exceptionnelles. Au début de 1962, ce groupe se constituait en coopérative dans le but exprès d'acquérir des maisons. Il a été finalement convenu entre la coopérative et le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales que: *a*) le ministère inviterait des soumissions pour 15 maisons préfabriquées et adjugerait le contrat après que les Esquimaux auraient manifesté leur approbation; *b*) la coopérative verserait à l'entrepreneur le coût total moins $15,000 dont le ministère consentait à assumer la responsabilité et *c*) dans le but de permettre à

la coopérative d'avoir les fonds suffisants pour payer l'entrepreneur et les frais de transport, le ministère prêterait à même la Caisse de prêts aux Esquimaux la somme de $3,500 à chacun des 15 Esquimaux qui, à leur tour, endosseraient leurs chèques pour les déposer au crédit de la coopérative.

Comme il était convenu, les chèques, au montant global de $52,500 ont été tirés sur la Caisse de prêts en faveur des Esquimaux qui les ont endossés et remis à la coopérative. A ce point, le ministère a obtenu du Conseil du Trésor la permission d'imputer le coût total des maisons sur un crédit du ministère. En février 1963, la somme de $69,705 a été imputée sur le crédit «Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel» (crédit 95) des Divisions du bien-être social et de l'expansion industrielle, soit le coût des maisons, f. à b. Montréal. Cependant le ministère n'a pas alors rappelé les prêts.

Au 31 mars 1963, les prêts n'avaient pas été remboursés et les frais d'intérêt avaient porté le montant en souffrance à $53,540. Une fois l'année terminée, l'autorisation a été donnée d'annuler l'intérêt sur chacun des prêts de $3,500 jusqu'à ce que tous les 15 Esquimaux aient emménagé dans leurs maisons (on prévoyait que la dernière des 15 maisons pourrait être occupée au 1er novembre 1963). Au 15 décembre 1963, les remboursements des prêts n'atteignaient pas $800.

M. HENDERSON: Le paragraphe 78 porte sur le paiement de maisons dont le coût avait déjà été fourni au moyen de prêts encore en souffrance.

Cette note décrit un concours de circonstances très inusité en ce qui concerne les prêts accordés aux Esquimaux et, avec votre permission, je vais demander à M. Smith d'en parler, à moins que vous ne vouliez poser des questions auparavant.

M. D. A. SMITH (*directeur de la vérification, bureau de l'auditeur*): Monsieur le président, j'aiderai peut-être le Comité à régler la question plus rapidement en déclarant que la situation telle qu'elle existait le 31 mars 1963 a été corrigée le mois de décembre suivant, 1963, par le remboursement à la Caisse de prêts aux Esquimaux d'un montant de $52,000 plus l'intérêt, mentionné dans ce paragraphe.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, la situation a été réglée.

M. SMITH: Oui, dans l'intervalle.

Le PRÉSIDENT: La question a été réglée.

M. SMITH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord pour que nous poursuivions, messieurs?

(Assentiment.)

M. HENDERSON: Nous avons parlé des paragraphes 90 et 91 lorsque le sous-ministre des Affaires des anciens combattants est venu témoigner mardi avec M. Crawford. Nous pourrions maintenant passer au paragraphe 97 qui porte sur les pertes rapportées dans les Comptes publics.

97. *Pertes rapportées dans les Comptes publics.* L'article 98 de la Loi sur l'administration financière stipule que «Chaque paiement effectué à même le Compte de garantie des fonctionnaires publics et le montant de toute perte subie par Sa Majesté en raison de détournements de fonds ou autres omissions ou actes frauduleux par un fonctionnaire public, ainsi qu'un exposé des circonstances, doivent être signalés annuellement dans les Comptes publics».

Les rapports relatifs aux pertes inscrites dans les Comptes publics de 1962-1963 ont été examinés et l'Auditeur s'est assuré que chacune des pertes de cette année, dont la nature, lors de la vérification, a été jugée telle qu'elle devait être rapportée dans les Comptes publics, conformément aux dispositions susmentionnées, avait été inscrite dans la liste. Les pertes subies par les ministères autres que celui des Postes s'élèvent à 26, pour un montant de $136,116. De ce nombre, 13 pertes, qui formaient un total de $88,335, ont été recouvrées entièrement au cours de l'année; dans les autres cas, on a pu recouvrer une partie des montants, soit $4,932. Au ministère des Postes, 141 pertes s'élèvent à $75,460. De ce nombre, 107 pertes, qui formaient un total de $44,270, ont été recouvrées intégralement, tandis que les recouvrements partiels se sont élevés à $12,007.

Ce paragraphe est courant et figure chaque année dans mon rapport; il indique les paiements effectués à même le Compte de garantie des fonctionnaires publics. Vous remarquerez ici que les pertes subies par les ministères autres que les Postes se sont élevées, dans 26 ministères, au total de $136,116. De ce montant, 13, pour une somme de $88,335, ont été recouvrées au cours de l'année, et des recouvrements partiels de $4,932 ont été obtenus dans les autres cas. Les pertes subies par le ministère des Postes se sont chiffrées à 141 pour un total de $75,460. De ce montant, 107 pertes, au total de $44,270, ont été recouvrées dans leur totalité et les recouvrements partiels se sont élevés à $12,007.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des remarques à faire au sujet de ce paragraphe, messieurs?

M. MCMILLAN: Nous ne traitons pas des pertes du ministère des Postes dans cet article?

M. HENDERSON: Non; j'en parle au paragraphe des Postes plus loin. Il existe un certain nombre de ces cas et ils sont chargés au compte de la Caisse spéciale que possède le ministère des Postes.

Nous sommes rendus au paragraphe 98.

98. *Paiements non productifs.* Le paragraphe 71 du cinquième rapport de 1961 du Comité des comptes publics se lit comme il suit:

> «Le Comité a cherché à déterminer dans quelle mesure il veut être renseigné à l'avenir sur les paiements non productifs. Bien qu'il ait reconnu la difficulté qu'on aurait à définir l'expression «paiement non productif», il a conclu que les renseignements qu'on pourrait lui fournir sur ces paiements lui seraient d'une utilité certaine; en conséquence, il demande à l'Auditeur général d'inclure à l'avenir dans ses rapports annuels à la Chambre des communes la liste des paiements non productifs dont il aura pu prendre connaissance au cours de la vérification des comptes.»

Conformément à la demande exprimée dans la recommandation précédente, le présent rapport donne, à l'Appendice I, une liste des paiements qui, faute d'une définition précise, peuvent être considérés comme étant de nature non productive, et qui ont été relevés au cours de la vérification des dépenses de l'année financière 1962-1963.

Il est nécessaire de lire l'appendice I du rapport à la page 148, où cette liste est donnée. Vous avez vu tous ces paiements de nature non productive que contient l'appendice, sauf six d'entre eux. Le premier, le numéro un, porte

sur la division des Affaires indiennes du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Viennent ensuite les numéros 3 et 4 sur les pénitenciers. Le numéro 5 porte sur la Commission de l'Assurance-chômage et vise l'annulation d'une enquête entreprise par des conseillers en administration. Le numéro 6 concerne le ministère des affaires septentrionales et des ressources nationales et le numéro 34 représente une dépense non productive de la Commission des transports.

Je ne sais pas si les membres ont des questions à poser sur ces paiements, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: J'espère que nous n'irons pas plus loin pour le moment, mais avant de laisser le sujet, avez-vous des questions à poser sur les articles spéciaux que M. Henderson nous a soumis? Sinon, nous pourrions nous ajourner tout de suite. Mardi, nous entendrons M. Anderson, président de la Commission du Plan de pension du Canada et jeudi de la semaine prochaine, nous entendrons M. Cromb de la Commission des allocations aux anciens combattants.

Si les membres du Comité sont d'avis que ces articles particuliers ne renferment pas de points sur lesquels ils voudraient interroger M. Henderson, nous pourrions nous ajourner maintenant.

M. SOUTHAM: Au cours de la vérification effectuée dans l'intervalle, du 31 mars 1963 à maintenant, M. Henderson a-t-il remarqué une amélioration générale au sujet de ces articles?

M. HENDERSON: Je parle de ces cas dans mon rapport de 1964 actuellement en voie de préparation.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous nous ajournons jusqu'à mardi matin à 9 heures 30.

APPENDICE

Ministère de la Santé et du Bien-être

OTTAWA, le 15 juin 1964.

M. A. M. Henderson
Auditeur général
Édifice de la Justice
Ottawa, Ontario.

Monsieur Henderson,

Je veux vous faire part des mesures prises par ce ministère en ce qui concerne l'article 74 de votre rapport de 1962-1963 déposé devant le Parlement. Cet article porte sur l'utilisation non autorisée d'une automobile du ministère par un membre du personnel de la Direction des aliments et drogues alors que ce dernier était en congé d'étude.

Par une approbation du Conseil du Trésor, datée le 22 novembre (T.B. 602411), M. Gagné a reçu l'autorisation de suivre un bref cours à l'université de Montréal sur l'hygiène. Ce communiqué autorisait le paiement d'une allocation non redevable équivalente à un salaire entier, des frais de scolarité de $250 et les frais de transport pour M. Gagné de Québec à Montréal. Cette approbation a par la suite été modifiée le 3 avril 1963 à la demande du ministère. Le dernier communiqué autorisait le paiement d'une allocation de subsistance de $175 par mois pour les 11 semaines pendant lesquelles le cours se donnait à Montréal et les frais réels de subsistance et de transport, le total ne devant pas dépasser $165, pour les deux semaines pendant lesquelles le cours se donnait à St-Hyacinthe (P.Q.).

Tous les comptes de M. Gagné ont été réduits aux limites sus-mentionnées après le réajustement final. Les comptes de M. Gagné comprenaient les frais d'utilisation d'une automobile du ministère au cours de cette période. M. Gagné a apparemment supposé que dans les ordonnances concernant l'utilisation d'automobiles de ministères, l'assistance aux cours pouvait correspondre au fait d'être en devoir. Les fonctionnaires supérieurs du ministère ne s'étaient pas rendu compte que M. Gagné avait ainsi interprété la chose.

Il a été définitivement établi que l'automobile du ministère avait été exclusivement utilisée par M. Gagné pour assister à ce cours pendant cette période.

Comme l'affaire avait été signalée à l'attention du ministère par le représentant de l'auditeur général, le fonctionnaire administratif en chef de la direction des aliments et drogues a recommandé que les mesures suivantes soient prises par le ministère, ce qu'il a fait:

1. Le ministère ne chercherait pas à recouvrer de l'argent de M. Gagné pour l'utilisation non autorisée de l'automobile parce que ce dernier n'avait pas été suffisamment renseigné sur les conditions en vertu desquelles sa fréquentation de l'Université avait été approuvée et que ses fonctionnaires supérieurs n'avaient pas essayé de lui faire savoir qu'il utilisait le véhicule pour une fin non autorisée.

2. Le ministère ne demanderait pas l'approbation du Conseil du Trésor pour l'utilisation de l'automobile par M. Gagné parce que cette utilisation n'était pas justifiée.

3. Les exemplaires de toutes les demandes futures au Conseil du Trésor pour un congé d'études et le communiqué du Conseil du Trésor autorisant ce congé seront désormais envoyés à une personne travaillant à la Direction (le fonctionnaire administratif en chef) qui en retour sera chargé de veiller à ce que ces documents soient complets, que les personnes à qui est accordé un congé s'y conforment en tous points et qu'elles reçoivent des instructions et des détails complets sur les termes et les conditions de ce congé.

4. On s'efforcera autant que possible de réduire les délais entre l'émission du communiqué du Conseil du Trésor et la réception de ce communiqué par les fonctionnaires réguliers en cause.

Outre ces mesures, les fonctionnaires réguliers et tous les autres fonctionnaires du personnel en cause ont discuté de la chose à fond. Je suis certain qu'ils prendront toutes les précautions nécessaires pour s'assurer qu'un tel abus ne se répète pas dans un avenir rapproché.

Je crois que le Comité souscrira aux mesures prises par ce ministère,

Votre dévoué,

Le sous-ministre de la Santé,
G. D. W. Cameron, M.D., D.P.H.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. BALDWIN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 22

SÉANCE DU MARDI 27 OCTOBRE 1964

Comptes publics, Volumes I, II et III
(1962-1963)

RAPPORTS DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL À LA CHAMBRE DES COMMUNES, 1962 et 1963

TÉMOINS:

M. T. D. Anderson, président, Commission canadienne des pensions; M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada, et M. J. R. Douglas, du Bureau de l'auditeur général.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21486—1

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. Baldwin

Vice-président: M. P. Tardif

MM.

Berger
Cameron (*High-Park*)
Cardiff
Choquette
Côté (*Chicoutimi*)
Crouse,
Danforth
Drouin
Dubé
Fane
Fisher
Forbes
Francis
Frenette
Gendron
Grafftey
Gray
Grégoire
Hales
Harkness
Horner (*Acadia*)
Leblanc
Legault
Lessard (*Saint-Henri*)
Loiselle
Mandziuk
McLean (*Charlotte*)
McMillan
Muir (*Lisgar*)
Nowlan
O'Keefe
Pigeon
Pilon
Prittie
Regan
Rinfret
Rock
Rondeau
Ryan
Smith
Southam
Stefanson
Stenson
Stewart
Tucker
Wahn
Whelan
Winch—50

Secrétaire du comité:
M. Slack.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 27 octobre 1964.
(36)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 9 heures 40 du matin, sous la présidence de M. Paul Tardif.

Présents: MM. Cameron (*High Park*), Cardiff, Choquette, Danforth, Fane, Forbes, Frenette, Harkness, Legault, Loiselle, McLean (*Charlotte*), McMillan, Pilon, Rock, Southam, Stefanson, Stenson, Tardif et Winch.—(19)

Aussi présents: MM. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions, A. M. Henderson, auditeur général du Canada; J. R. Douglas et F. A. Dixon, du bureau de l'auditeur général.

Le Comité reprend l'étude des rapports de l'auditeur général pour 1962 et 1963.

A l'occasion de l'étude du paragraphe 107 du rapport de 1962 et du paragraphe 92 du rapport de 1963, *Sommes adjugées en vertu de la loi sur les pensions,* l'auditeur général fait un exposé d'ensemble des modalités d'application des articles pertinents de la loi. Il répond ensuite aux questions, avec l'aide de M. Douglas.

M. Anderson commente l'exposé de M. Henderson et, interrogé, il fournit des renseignements supplémentaires.

Après l'interrogatoire, le président remercie M. Anderson et l'autorise à se retirer.

Après avoir passé en revue les paragraphes 98 à 106 inclusivement de son rapport de 1963, M. Henderson est interrogé.

A 11 heures 15 du matin, l'interrogatoire de M. Henderson est interrompu et le Comité s'ajourne au jeudi 29 octobre 1964, à 9 heures 30 du matin.

Le secrétaire du comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

Le MARDI 27 octobre 1964.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Comme vous êtes tous très occupés, je vais demander à M. Henderson de commenter le paragraphe 107 du rapport de 1962, que nous devons maintenant étudier. Ce paragraphe traite du même sujet que le paragraphe 92 du rapport de 1963. C'est pourquoi on en a retardé l'étude jusqu'à présent.

107. *Sommes adjugées en vertu de la loi sur les pensions.*

A l'alinéa 72 du rapport de 1960, il est question (1) de la difficulté qu'a la vérification à déterminer si certains paiements effectués en vertu de la loi sur les pensions, en particulier les adjudications discrétionnaires et de commisération, sont conformes aux dispositions habilitantes, (2) de certaines pratiques administratives qui semblaient devoir appeler l'attention du Parlement et (3) des contradictions apparentes de la loi.

Le Comité permanent des comptes publics, après avoir étudié ces remarques, a recommandé, dans son cinquième rapport (alinéa 62), de 1961:

a) que chaque fois qu'un paiement de pension est accordé en trop parce que le pensionné a négligé de révéler son revenu, le versement soit inscrit dans les comptes et n'en soit rayé que moyennant une autorisation statutaire appropriée;

b) que tous les enfants non mariés d'un pensionné soient réputés partager la responsabilité de l'entretien des parents dépendants qui touchent une pension.

c) que étant donné le paragraphe 2 de l'article 40 de la Loi sur les pensions, la Commission canadienne des pensions étudie la légalité des cas où, ainsi qu'en fait mention le dernier alinéa du paragraphe 72 du rapport de l'auditeur général, un décès peut donner lieu à des paiements concomitants à une veuve (en vertu de l'article 37), aux enfants (en vertu de l'article 26) et aux parents (en vertu de l'article 38).

Après avoir considéré ces recommandations, le président de la Commission des pensions a avisé le Bureau de la vérification, au sujet de la recommandation *a*) précitée, que lorsque la Commission décide qu'il y a eu paiement en trop, la question l'objet d'une inscription dans les comptes et que, si le montant est irrécouvrable, il est annulé uniquement sur l'autorisation statutaire nécessaire. Toutefois, aucune mesure n'a été prise pour inscrire les paiements en trop et en obtenir le remboursement dans le genre de cas mentionnés dans le rapport de 1960 (alinéa 72), comme il suit:

> Comme la somme adjugée à un requérant qui est en état de dépendance se fonde sur le revenu supplémentaire dont il a besoin pour pourvoir à son entretien, il s'ensuit que si le requérant a omis de révéler des revenus, cela se traduirait par un paiement en trop. Toutefois, dans un certain nombre de cas où des revenus non

déclarés ont été mis en lumière et portés à l'attention de la Commission, la pension a tout simplement été redressée pour l'avenir et l'on n'a pas jugé qu'il y avait eu paiement en trop.

Relativement à la recommandation b), l'article pertinent de la loi (article 38 (6)) a été modifié en 1961 de façon que la Commission puisse considérer tout enfant demeurant avec son père ou sa mère «en état de dépendance» comme versant pour contribuer à leur soutien au moins dix dollars par mois, mais la Commission croit qu'elle n'a pas à tenir compte de l'attitude des autres enfants à aider et aucun cas n'a été observé où cela se fait.

Au sujet de la recommandation c), la Commission signale qu'elle a soigneusement examiné la légalité des cas où un décès donne lieu à plus d'une pension et qu'elle est d'avis que ces paiements sont légaux et conformes à la loi. Elle souligne que le présent article 40 figurait dans la loi primitive de 1919 et qu'il est demeuré inchangé depuis lors, bien que certains autres articles, par exemple l'article 38(2), aient été établis pour faire état de catégories jusqu'alors exclues. La Commission croit que, vu que la loi autorise clairement ces pensions, les directives générales de l'article 40 ne sauraient se considérer comme opposées aux articles 26, 37 et 38. On devrait songer, semble-t-il, à modifier la loi en vue d'éliminer ces contradictions.

M. A. M. HENDERSON (*Auditeur général*): Monsieur le président, nous recevons ce matin M. Anderson, le président de la Commission canadienne des pensions. Le Comité a l'intention, je crois, d'étudier les deux paragraphes mentionnés par le président. A cause du caractère technique et quelque peu complexe de la question, j'ai rédigé mes remarques préliminaires. Je crois que certains membres en ont le texte. Si vous le permettez, je pourrais en donner la lecture, afin que vous puissiez prendre note des passages que vous voudriez commenter. D'accord?

Le VICE-PRÉSIDENT: Fort bien, allez-y.

M. HENDERSON: La Commission canadienne des pensions a pris la relève du Bureau des commissaires des pensions, créé en 1916 pour s'occuper uniquement des pensions de guerre. En plus d'administrer la loi sur les pensions, qui prévoit l'octroi de pensions aux soldats devenus infirmes par suite de leur période de service avec les forces armées canadiennes ou aux dépendants de soldats morts au champ d'honneur, depuis le début de la 1er guerre mondiale, la Commission, entre autres choses, administre aussi les parties I à X de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, adoptées à l'intention des groupes ayant fait du service spécial au cours de la seconde guerre mondiale, marins, membres des services auxiliaires, sapeurs de service au Royaume-Uni, constables spéciaux de la Gendarmerie royale, travailleurs sociaux d'outre-mer et le reste. La Commission, dont le siège se trouve dans l'édifice du ministère des affaires des anciens combattants, a des employés dans les bureaux régionaux du ministère des Affaires des anciens combattants, dans les principales villes du Canada et à Londres. Ce 31 mars 1963, la Commission avait 352 employés sur un total possible de 380.

En vertu de la loi sur les pensions, la Commission a autorité entière et pouvoir absolu sur toutes les questions relatives à l'octroi, à l'augmentation, à la diminution, à la suspension ou à l'annulation de toute pension prévue par la loi. De plus, l'article 5 de la loi habilite la Commission à décider, sans recours, de toute question d'interprétation de la loi.

Disons, avant de vous donner les raisons de nos critiques sur l'application de cette loi, que la vérification a pleine conscience des difficultés auxquelles

doit faire face la commission dans l'administration de la loi sur les pensions et des conséquences de ses décisions pour les pensionnés, qui ont tellement besoin de ces allocations pour vivre. Néanmoins, conformément aux responsabilités qui m'incombent en vertu de la loi, il est de mon devoir de porter à l'attention de la Chambre tout cas où il n'est pas certain, à mon avis, que la loi est appliquée conformément à l'intention du Parlement.

Mon rapport de 1960 attirait votre attention sur certains cas où la Commission avait tout simplement redressé la pension pour l'avenir, sans juger qu'il y avait eu paiement en trop, après que des revenus non déclarés eurent été mis en lumière et portés à son attention. Il y est aussi question de la difficulté qu'a la vérification à déterminer si certains paiements effectués en vertu de la loi sur les pensions, en particulier les adjudications discrétionnaires et de commisération, sont conformes aux dispositions de la loi. Le rapport donnait ces quelques exemples, entre autres:

1. Se fondant sur leur «état de dépendance», la Commission accordait des pensions à des requérants possédant du comptant, des valeurs ou d'autres éléments d'actif qui les empêcheraient d'obtenir de l'aide en vertu d'une autre loi comportant une évaluation des ressources, tout simplement parce que la loi ne dit pas comment procéder quand le requérant possède des valeurs.

2. Sans tenir compte de la capacité des enfants survivants à aider leurs parents, la Commission a aussi octroyé des pensions à des parents dépendants en se fondant sur la promesse faite par un fils décédé de contribuer une somme, souvent minime, à l'entretien de ses parents, en supposant que, si le soldat avait survécu, il aurait seul porté ce fardeau.

3. Même s'il semble, à la lecture du paragraphe (2) de l'article 40, que la loi ne prévoie le paiement d'une pension, à la suite du décès d'un soldat, qu'à une seule catégorie de bénéficiaires tels la veuve, les enfants ou les parents, d'autres articles de la loi prévoient l'octroi de montants déterminés à trois catégories de bénéficiaires. Un décès peut par conséquent donner lieu à des paiements concomitants à une veuve (article 37), aux enfants (article 26) et aux parents (article 38).

4. En vertu du paragraphe (7) de l'article 38, les revenus provenant d'un emploi ne doivent pas amener une diminution de la pension d'une mère veuve. A partir de cette clause, la Commission a continué le paiement de pensions accordées à des mères veuves conformément au paragraphe 38(3), en vertu duquel une infirmité physique ou mentale doit empêcher les parents d'assurer leur subsistance, même si elles ont pu se trouver un emploi normal.

5. L'article 25 habilite la Commission à accorder des pensions, des allocations ou des allocations supplémentaires de commisération, dans tous les cas particulièrement méritoires où la Commission juge que le requérant n'a pas droit autrement, en vertu de la loi, à une telle allocation ou allocation supplémentaire. Pendant longtemps, c'étaient surtout des états de service exemplaires qui commandaient des allocations de commisération, mais il semble que dernièrement la Commission ait accordé des allocations en se fondant sur le besoin du requérant, sans nécessairement tenir compte de la carrière militaire. Dans plusieurs cas, la Commission a accordé des pensions supplémentaires à des épouses dont le statut marital n'était pas reconnu par la loi canadienne.

En 1961, après avoir étudié ces critiques avec le vice-président de la Commission, le Comité des comptes publics faisait à la Chambre, dans son 5e rapport (paragraphe 62), les recommandations suivantes:

a) Que chaque fois qu'un paiement de pension est accordé en trop parce que le pensionné a négligé de révéler son revenu, le versement soit inscrit dans les comptes et n'en soit rayé que moyennant une autorisation statutaire appropriée;

b) Que tous les enfants non mariés d'un pensionné soient réputés partager la responsabilité de l'entretien des parents dépendants qui touchent une pension;

c) Que, étant donné le paragraphe 2 de l'article 40 de la Loi sur les pensions, la Commission canadienne des pensions étudie la légalité des cas où, ainsi qu'en fait mention le dernier alinéa du paragraphe 72 du rapport de l'auditeur général, un décès peut donner lieu à des paiements concomitants à une veuve (en vertu de l'article 37), aux enfants (en vertu de l'article 26) et aux parents (en vertu de l'article 38).

Le 7 février 1962, après avoir étudié ces recommandations, le vice-président de la Commission canadienne des pensions nous a fait savoir, relativement à l'inscription de paiements en trop, que la Commission faisait inscrire le versement dans les comptes, quand elle jugeait qu'il y avait eu paiement en trop. Il ajoutait que, dans les cas où, comme le mentionnait mon rapport de 1960, le pensionné avait négligé de révéler son revenu, la Commission ne jugeait pas qu'il y avait eu paiement en trop et ne faisait par conséquent inscrire aucun versement dans les comptes. Cependant, la Commission fait maintenant inscrire dans les comptes les paiements en trop faits dans les cas de ce genre.

A propos de ma première remarque, relative à l'actif liquide, je fais observer que les personnes possédant plus de $5,000 en espèces ou en valeurs ne sont plus considérées comme étant en état de dépendance.

A propos de ma deuxième remarque, qui avait trait aux parents dépendants, le président de la Commission nous a dit que, par suite d'une modification apportée à la loi en 1961, la Commission peut supposer que tout enfant habitant avec le père ou la mère en «état de dépendance» contribue au moins $10 par mois à l'entretien de son père ou de sa mère. Cependant, ajoutait-il, la Commission ne se croit pas obligée de tenir compte de l'aptitude des autres enfants du père ou de la mère en «état de dépendance» à contribuer à l'entretien de celui-ci ou de celle-ci.

A propos de ma troisième remarque, relative aux cas où un décès donne lieu à plusieurs paiements concomitants, le président nous a fait savoir que la Commission, après avoir soigneusement étudié la légalité de ces cas, croyait ces paiements conformes à la loi. Je n'ai pas encore recherché l'avis d'un avocat indépendant sur le sujet.

La Commission n'a pris aucune mesure pour donner suite à mes troisième et quatrième remarques et elle n'a pas fait connaître son opinion sur le sujet. A propos de cette dernière, qui avait trait à l'article 25, il me faut faire remarquer que la modification apportée à la loi en 1961 a rendu la catégorie de personnes citées en exemple éligibles à la pension. Par conséquent, les cas de ce genre ne nous causent plus d'inquiétude. Ce qui est toujours pour nous sujet d'inquiétude cependant, c'est le sens donné à l'expression «spécialement méritoire», qui est tout à fait différent de ce qu'il a été pendant de nombreuses années après l'insertion de cet article dans le texte de la loi. Comme je le faisais remarquer, on associait l'expression «spécialement méritoire» au service militaire ou au service en temps de guerre et la Commission n'accordait aucune

allocation dans les autres cas. Présentement, il semble que la Commission accorde des allocations en se fondant sur le besoin des bénéficiaires. Ce sont généralement des allocations de compassion ou d'assistance sociale et je ne suis pas certain que ce soit l'intention qu'avait le Parlement en adoptant la loi. Strictement parlant, on ne peut mettre en doute le pouvoir qu'a la Commission d'accorder des allocations dans de tels cas, car l'article 25 ne mentionne aucunement le service militaire, encore moins d'états de service spécialement méritoires; mais à cause du changement survenu au cours des ans dans le sens prêté à cette expression par la Commission, je crois que la question pourrait vous intéresser.

Dans mon rapport de 1963, je citais deux autres exemples des contradictions de la loi. Dans le premier cas, la Commission a accordé une pension mensuelle de dépendance de $50 à une mère qui avait récemment vendu sa maison et remis $19,500 à son gendre, sous forme de prêt sans intérêt, sans entente de remboursement. Dans le second cas, la pension de dépendance d'une «mère veuve» avait été discontinuée au moment de son second mariage. Redevenue veuve 13 ans plus tard, elle ne pouvait, en vertu de la loi, obtenir la reprise des paiements de sa pension, parce que la mort de son mari était survenue plus de cinq ans après la date de son deuxième mariage. Comme elle avait perdu deux fils à la guerre, on lui a fait savoir qu'elle pouvait demander une pension par suite de la mort de son deuxième fils, même si le paragraphe (1) de l'article 40 prévoit qu'aucune personne ne doit recevoir plus d'une pension à la suite d'un décès. La Commission lui a accordé une pension mensuelle de $100 et en a continué le paiement, même si la bénéficiaire a pu par la suite reprendre du travail.

En raison des recommandations faites par le Comité en 1961 et du genre de problèmes auxquels nous continuons à faire face dans notre travail de vérification, il nous serait utile (et cela serait aussi utile pour les membres du Comité, j'en suis certain) de savoir si les décisions prises vous semblent conformes à l'intention du Parlement.

Mettant à profit l'expérience acquise dans la vérification des travaux de la Commission canadienne des pensions, ce sont là, monsieur le président, les commentaires que je voulais faire pour le moment. M. Anderson voudrait peut-être nous donner son point de vue.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, je me demandais s'il ne serait pas opportun de demander à M. Anderson de nous donner son point de vue sur le rapport de l'auditeur général.

M. T. D. ANDERSON (*président de la Commission canadienne des pensions*): Monsieur le président, messieurs, je voudrais d'abord faire une remarque de portée générale sur l'attitude adoptée par la Commission dans les cas du genre. Comme vous le savez, la loi, et plus particulièrement l'article 38, accorde à la Commission des pouvoirs discrétionnaires très étendus. Nos comparutions devant le Comité permanent des affaires des anciens combattants nous ont convaincus d'une chose: le gouvernement désire que nous fassions preuve d'autant de largeur d'esprit et de générosité qu'il est possible dans l'application de ces articles qui nous donnent des pouvoirs discrétionnaires. C'est là en quelques mots l'attitude de la Commission dans les cas de ce genre. Nous croyons, je le répète, appliquer la loi et accorder ces allocations conformément à la volonté du Parlement. Nous appliquons la loi comme le Parlement voudrait que nous l'appliquions.

Je vais passer en revue les cas particuliers mentionnés par M. Henderson, mais pas nécessairement dans le même ordre. Me guidant sur les quelques notes que j'ai prises, je voudrais vous exposer certains de nos problèmes et vous donner quelques-unes des raisons de nos décisions.

Abordons d'abord, si vous le voulez bien, la question des paiements en trop. Comme le soulignait M. Henderson, quand il y a paiement en trop, nous inscrivons maintenant le versement dans les comptes et nous laissons aux autorités compétentes le soin de prendre une décision sur le sujet. Il y a peut-être eu quelques rares exceptions, mais j'ai demandé à mes collaborateurs de prendre soin d'inscrire les paiements en trop dans les comptes et de soumettre ces cas aux autorités compétentes, à qui il appartient de prendre une décision finale.

En second lieu, je voudrais parler de la question des pensions accordées à un père ou à une mère en état de dépendance, compte tenu de l'actif que possède celui-ci ou celle-ci. Disons d'abord, comme le soulignait M. Henderson, que nous avons maintenant fixé un maximum au total de l'actif que peut détenir un père ou une mère en état de dépendance pour avoir droit à une pension de dépendance. Il est une chose que je dois faire remarquer, je crois. Quand la Commission juge qu'un fils décédé, ou une fille selon le cas, aurait assuré l'entretien de la personne se trouvant en état de dépendance, elle peut, en vertu de l'article 38, accorder à cette personne une pension suffisante pour subvenir à ses besoins.

Comme cette personne doit d'abord habiter quelque part, nous ne considérons pas la valeur de la maison dans le calcul de la valeur de l'actif, car, si elle ne possédait pas une maison, il nous faudrait lui accorder une allocation pour le loyer. Cette façon d'envisager le problème nous semble juste et équitable et c'est pourquoi nous ne tenons pas compte de la valeur de la maison.

Dans le cas précis mentionné plus tôt, la mère jugée en état de dépendance avait vendu sa maison et remis l'argent à son fils pour qu'il s'achète une maison. Nous avons jugé que cette personne trouvait non seulement le logement, mais aussi le couvert dans cette maison que son fils avait en fait achetée avec son aide. C'est pourquoi nous avons pris cette décision. Si elle avait vécu à loyer ou conservé sa propre maison, il nous aurait fallu lui accorder, en vertu de l'article 38, une allocation de $108 par mois pour payer la nourriture, les impôts sur la maison, la taxe d'eau et le reste. Parce qu'elle a vendu sa maison et placé le produit détenu dans la maison de son fils, nous ne lui payons plus en fait qu'une pension réduite de $50 par mois. Par conséquent, il s'agit d'une économie plutôt que d'une dépense supplémentaire, à notre avis. Ajoutons que, si elle l'avait voulu, elle aurait pu dépenser ses $19,000 à faire le tour du monde ou les placer à la Bourse et tout perdre. Elle aurait alors été en état de dépendance et, comme son fils lui faisait remettre une partie importante de sa solde pendant la durée de son service militaire, nous aurions dû en conclure que son fils aurait assuré son entretien, s'il avait vécu. De façon générale, par conséquent, les décisions de ce genre nous semblent très légitimes et nous croyons qu'en agissant de la sorte, dans les circonstances, cette personne a non seulement épargné des dépenses à son pays, mais a aussi fait preuve d'une grande sagesse, alors que dans les mêmes circonstances d'autres auraient tout simplement dépensé l'argent.

M. FORBES: Monsieur le président, M. Anderson prétend que la Commission doit, entre autres choses, réaliser des économies au bénéfice de l'État. Ce n'est pas le rôle de la Commission, à mon avis. Je croyais qu'elle devait voir à ce que justice soit faite aux dépendants de nos soldats.

M. ANDERSON: C'est juste. C'est notre premier devoir.

M. FORBES: Qu'importe que la personne ait un actif de $5,000 ou de $50,000! Si les états de services d'un soldat lui donnent droit à une pension, il faut la lui payer.

M. ANDERSON: Il me faut faire une mise au point, je pense. Ce n'est pas à cause des états de service du soldat qu'une personne en état de dépendance a droit à une pension. Une personne a droit à une pension si elle est en état de

dépendance et si la commission juge que le soldat décédé aurait assuré son entretien, s'il avait vécu. Ce sont les deux principales conditions.

M. WINCH: Monsieur le président, eu égard...

Le VICE-PRÉSIDENT: Ne devrions-nous pas permettre à M. Anderson de terminer?

M. WINCH: Oui; je croyais que nous laisserions les témoins terminer leur exposé avant de les interroger.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est exact. Nous allons permettre à M. Anderson de terminer son exposé et nous le questionnerons ensuite.

M. ANDERSON: Lors d'une assemblée générale, nous avons étudié le cas de la mère qui avait perdu deux fils et nous sommes convenus, pour plusieurs excellentes raisons, nous semble-t-il, qu'une mère qui a perdu deux fils a droit à une considération très spéciale. Quand nous croyons, je le répète, qu'un soldat décédé aurait assuré l'entretien de son père ou de sa mère, s'il avait vécu, nous devons prendre une décision en nous fondant là-dessus. Ayant satisfait à toutes les conditions, cette veuve recevait une pension de mère en état de dépendance, par suite du décès de son premier fils. Redevenue veuve 13 ans après son second mariage, elle se retrouvait en état de dépendance. Son premier fils, qui aurait assuré son entretien antérieurement à son deuxième mariage, aurait aussi, croyons-nous, assuré son entretien à la mort de son mari, si elle s'était retrouvée en état de dépendance. Cependant, un article spécial de la loi nous empêchait de reprendre le paiement de sa pension. Son second fils, qui incidemment avait aussi contribué à son entretien au cours de son service militaire, aurait certainement veillé lui aussi à son entretien, s'il avait vécu. Comme cette femme avait perdu un autre fils, qui aurait certainement veillé à son entretien, s'il avait vécu, nous lui avons pour cette raison accordé une pension.

Autre chose, avant de terminer. La Commission, a-t-on prétendu, devrait tenir compte de l'aptitude des autres enfants (c'est-à-dire des enfants autres que ceux qui sont morts au champ d'honneur) à assurer l'entretien de cette personne placée en état de dépendance. Nous devons décider si la veuve est en état de dépendance et si le fils (ou la fille) décédé aurait assuré son entretien, s'il avait vécu.

Rien dans la loi ne nous oblige à nous demander si les autres enfants veulent ou doivent assurer son entretien. Rien ne nous permet de les y obliger. Autant que je sache, aucune loi n'oblige les autres enfants à assurer son entretien. Cette veuve était par conséquent en état de dépendance et elle le serait demeurée si nous ne lui avions accordé une pension, en jugeant que son fils aurait assuré son entretien. Je ne vois pas comment nous aurions pu lui refuser une pension, dans les circonstances.

C'est tout ce que je voulais dire, monsieur le président, mais j'essaierai avec plaisir de répondre à toutes les questions qu'on me posera.

Le PRÉSIDENT: J'ai oublié de préciser que M. Anderson est le président de la Commission. Vous le saviez tous, j'en suis certain.

Monsieur Winch.

M. WINCH: Je voudrais poser une question à M. Henderson. M. Henderson a rarement pu me confondre tout à fait, je pense, mais j'avoue qu'il y a réussi ce matin.

Je voudrais savoir comment M. Henderson concilie les deuxième et troisième paragraphes de la première page de son exposé. Au deuxième paragraphe, M. Henderson déclare catégoriquement:

> En vertu de la loi sur les pensions, la commission a autorité entière, pouvoir absolu et juridiction exclusive sur toutes les questions relatives à l'octroi... De plus, l'article 5 de la loi habilite la Commission à décider, sans recours, de toute question d'interprétation de la loi.

Au paragraphe suivant, M. Henderson ajoute:

> Néanmoins, conformément aux responsabilités qui m'incombent en vertu de la loi, il est de mon devoir de porter à l'attention de la Chambre tout cas où il n'est pas certain, à mon avis, que la loi est appliquée conformément à l'intention du Parlement.

Si, comme le déclare catégoriquement M. Henderson, la Commission a autorité entière, pouvoir absolu et compétence exclusive en matière d'interprétation de la loi, je ne vois pas comment il peut se demander si le sens donné au texte de la loi par la Commission est conforme à l'intention du Parlement. Vous me comprenez, monsieur Henderson? Présentement, il m'est impossible de concilier ces deux passages. Pourriez-vous en dire davantage sur le sujet?

M. HENDERSON: Disons d'abord, monsieur le président, que je n'ai recherché, sur aucune des questions soulevées, l'avis d'un avocat indépendant. Cependant, à propos de la mention, au paragraphe (2) de l'article 5 de la loi, vous pourrez constater que le texte de la loi commence par les mots: «Sous réserve des dispositions de la présente loi... la Commission possède un pouvoir illimité, une pleine autorité», et ainsi de suite.

Lors de la vérification de l'activité de la Commission canadienne des pensions, nous nous demandons, comme dans tous les cas semblables, si la loi est appliquée conformément au texte de la loi. Je considère que c'est l'un de mes devoirs.

Si la Commission jouissait d'un pouvoir illimité, une pleine autorité et une exclusive juridiction, il serait tout à fait inutile, M. Winch en conviendrait, je pense, de faire la vérification des actes relatifs à l'administration de cette loi. Ce n'était pas l'intention du Parlement, je pense. Si telle avait été l'intention du Parlement, je ne devrais pas vous soumettre ces cas.

Il ne fait pas de doute que M. Anderson et ses collaborateurs cherchent, comme il vous l'a montré, à juger de chacun des cas qui leur sont soumis le plus équitablement possible. Ce qui me préoccupe, ce sont les cas où il semble y avoir des anomalies, où on tend à donner à la loi un sens que n'a pas voulu lui donner le Parlement, lors de son adoption.

Peut-être notre interprétation est-elle trop stricte? Peut-être croyez-vous qu'il faudrait donner à la Commission canadienne des pensions ce pouvoir entier et absolu, dans tous les sens du mot? Cependant, je le répète, je considère de mon devoir de vous soumettre les cas qui me semblent douteux.

D'accord, monsieur Winch?

M. WINCH: Je ne sais trop.

M. HARKNESS: Je pourrais peut-être venir au secours de M. Winch, en faisant voir l'autre côté de la médaille.

Comme vous le savez tous, en cas de refus, les anciens combattants, soit personnellement, soit par l'entremise de leurs députés ou d'associations d'anciens combattants, mettent constamment en doute le sens donné à la loi par la Commission. En d'autres mots, on met souvent en doute, pour des raisons tout à fait différentes, le sens que la Commission prête aux articles de la loi et la portée qu'elle leur donne. On se plaint que souvent la Commission n'accorde pas le bénéfice du doute, alors qu'elle devrait le faire, qu'elle refuse par conséquent des pensions qu'elle devrait accorder.

M. WINCH: Je ne sais trop si cela clarifie le problème.

Je sais qu'au cours des deux derniers mois, à la suite de représentations de ma part, M. Anderson a décidé après revision que des personnes à qui on avait refusé des pensions y avaient droit.

M. HARKNESS: Tout ce que je voulais dire, c'est qu'on met constamment en doute les pouvoirs donnés à la Commission, surtout pour des raisons tout à fait différentes. On se demande ordinairement si la Commission utilise ces pouvoirs conformément à l'intention du Parlement.

M. WINCH: Tout ce que je veux, c'est qu'on m'éclaire.

M. Henderson nous a donné son point de vue. Puis-je savoir, monsieur Anderson, si vous avez des commentaires à faire sur cet aspect du problème, sur les deuxième et troisième paragraphes?

Quelle est, selon vous, l'étendue du pouvoir absolu, de l'autorité entière et de la compétence exclusive que vous accorde la loi?

M. ANDERSON: Je crois que le Parlement voulait dire exactement ce qu'il a dit, lors de l'insertion de cet article dans le texte de la loi. A mon avis, nos pouvoirs sont exactement ceux que nous confère cet article. D'autre part, je le dis franchement, je ne suis pas convaincu que l'auditeur général ait autorité sur cette loi et sur notre activité; mais je crois qu'on reconnaît maintenant à l'auditeur général le rôle de faire rapport de toute dépense douteuse faite par n'importe quel ministère ou organisme gouvernemental. Comme on l'a souligné, il y a là matière à discussion, semble-t-il.

M. WINCH: Un exemple nous fournirait peut-être la solution?

Voyez le cinquième paragraphe de la page 2. L'auditeur général aborde cette question non seulement à la page 2, mais aussi plus loin, lorsqu'il nous donne son interprétation des expressions «particulièrement méritoire» et «bien méritant». Sans entamer une discussion sur le sujet, pourriez-vous nous dire, monsieur Anderson, si vous croyez avoir, parmi les pouvoirs mentionnés au deuxième paragraphe de la page 1, le pouvoir de donner à l'expression «bien méritant» à peu près le même sens qu'à l'expression «spécialement méritoire»?

M. ANDERSON: Oui, je le crois sincèrement. Cependant, je voudrais porter à votre attention le texte exact de l'article 25 de la loi, à ce propos:

> La Commission peut, sur demande spéciale à cette fin, accorder une pension, allocation ou dotation supplémentaire de commisération dans tous les cas...

Et j'appuie sur les mots «dans tous les cas».

> ...qu'elle estime particulièrement méritoires.

Il faut donc, selon moi, qu'il s'agisse d'un cas spécialement méritoire. Cela n'a rien à voir avec les états de service du soldat.

M. WINCH: En d'autres mots, c'est un cas bien méritant, donc particulièrement méritoire?

M. ANDERSON: Exactement!

M. CAMERON (*High Park*): Pourriez-vous clarifier votre réponse, monsieur Anderson? Elle me semble légèrement ambiguë.

M. ANDERSON: Ma dernière réponse?

M. CAMERON (*High Park*): Oui.

M. ANDERSON: Je n'ai fait que rapporter le texte exact de la loi: «...dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires.» Selon moi, cela veut dire qu'il faut qu'il s'agisse d'un cas particulièrement méritoire. Les états de service du requérant n'entrent pas en ligne de compte.

M. CAMERON (*High Park*): Quel sens donnez-vous au mot «méritoire»? Je regrette de vous interrompre, mais c'est un point qui m'intéresse beaucoup.

M. ANDERSON: Ce me semble un point très important et je serais heureux de vous donner des explications. Le mieux serait peut-être de donner un exemple. Sans utiliser aucun nom, je vais vous donner un exemple qui me semble très à propos. C'est un cas assez courant.

Au cours de la seonde guerre mondiale, un soldat épouse une Anglaise ou une Européenne. Ayant refusé, après la guerre, de suivre son mari au Canada, elle a obtenu un divorce d'un tribunal britannique ou européen. Comme la loi canadienne ne reconnaît pas le divorce, le soldat est toujours marié et il ne peut se remarier. Habituellement, il en résulte un concubinage avec une autre femme: avec ses enfants, le couple mène une existence respectable, dans l'harmonie. Nous fondant sur cet article de la loi, nous accordons dans ce cas une allocation supplémentaire en faveur de la concubine.

Nous considérons une telle requête comme méritoire, parce que c'est la seule façon pour cet homme d'obtenir du secours.

M. CAMERON (*High Park*): Puis-je me réserver le droit de soulever cette question de nouveau plus tard?

Le VICE-PRÉSIDENT: Bien sûr!

M. WINCH: Vu le sens que vous avez donné à l'article que vous avez lu, pourriez-vous me dire, monsieur Henderson, si, fondamentalement, vous mettez en doute l'interprétation que donne de cet article la Commission des pensions, pour qui le mot «méritoire» a trait à la situation du requérant? Dans ce cas, faites-vous une distinction entre les mots «méritoire» et «mérité»?

M. HENDERSON: M. Douglas pourrait peut-être répondre de façon satisfaisante à cette question.

M. J. R. DOUGLAS (*directeur de la vérification au Bureau de l'auditeur général*): Nous avons soulevé cette question, d'abord parce que nous avons cru qu'il vous intéresserait de constater le changement remarquable survenu dans l'interprétation faite par la Commission elle-même de l'expression «particulièrement méritoire». Je voudrais vous citer un texte du président du conseil de revision à l'époque, le juge Hyndman, que nous avons trouvé au cours de nos recherches sur le sujet:

> Il n'y a aucun doute que cet ancien soldat, maintenant décédé, a connu une carrière militaire très honorable; mais on ne peut malheureusement pas la qualifier de particulièrement méritoire, aux termes de cet article.
>
> Il faut se rappeler que le Corps expéditionnaire canadien groupait environ 619,000 hommes, dont 425,000 se sont rendus outre-mer, dont 60,000 sont morts au champ d'honneur et environ 80,000 reçoivent présentement des pensions d'incapacité. Par conséquent, compte tenu des décès survenus depuis la fin de la guerre, plus de 200,000 anciens soldats, qui ont reçu pour la plupart le baptême du feu, ne reçoivent aucune pension. Mis à part les déserteurs et les autres soldats dont la carrière militaire n'est pas très digne d'éloges, il en reste un grand nombre dont les états de service ont été louables et méritoires. Par conséquent, si l'on donnait à l'article un sens large, il ne serait presque plus nécessaire pour une personne de prouver son droit à une pension, comme le veut l'article 11: tous pourraient obtenir une pension.
>
> Nous avons dû malheureusement rejeter plusieurs requêtes faites en vertu de l'article 21, alors que la détresse de la veuve était égale ou supérieure à celle de cette veuve et que les états de service du soldat étaient également honorables. Nous avons maintes fois déclaré que les dispositions de cet article ne tiennent que si les états de service du soldat, en plus d'être honorables, comportent des éléments remarquables ou particuliers.
>
> Même si je suis conscient de l'extrême pauvreté de la requérante et même s'il me ferait grand plaisir de pouvoir agréer sa demande, je me vois néanmoins obligé, à cause du sens que nous donnons à la loi, de refuser la requête.

M. WINCH: Dois-je en conclure qu'on a tort, présentement, de donner au texte de la loi le sens qu'on lui donne, parce qu'on l'interprétait autrement, il y a de nombreuses années? Dois-je en conclure que l'article ne tient que pour les soldats dont les états de service sont méritoires et non pour tous les soldats?

M. DOUGLAS: Non, monsieur. Nous avons porté ce texte à votre attention pour illustrer le sens nouveau donné à l'expression «particulièrement méritoire». Il semble qu'au début elle ne s'appliquait qu'à des états de service dignes de mention. On donne maintenant à cette expression un sens beaucoup plus large et nous avons même remarqué qu'en vertu de cet article la Commission accorde dans certains cas, dans les cas de pauvreté, par exemple, des pensions qui sont plutôt des allocations d'assistance sociale.

M. WINCH: Personnellement, je suis très heureux de voir la pensée de la Commission évoluer.

M. MCMILLAN: Comme le paragraphe (1) de l'article 40, mentionné par M. Henderson à la dernière page, tient toujours, nul ne doit recevoir plus d'une pension par suite d'un décès. L'octroi d'une autre pension n'allait-il pas à l'encontre des dispositions de la loi? Je ne mets pas en doute la nécessité de cette autre pension; mais cete décision n'était-elle pas contraire aux dispositions de la loi, si l'on considère le paragraphe (1) de l'article 40 de cette façon?

M. DOUGLAS: Nous avons soulevé là une question très intéressante. Nous n'en connaissons pas la réponse. Nous désirons des éclaircissements. Je pourrais illustrer le problème d'une autre façon, à l'aide de l'article 38 de la loi sur les pensions. L'article 38 pose une condition: une infirmité physique ou mentale doit empêcher le bénéficiaire de gagner sa vie. Cependant, conformément au paragraphe (7) de l'article 38, qui prévoit en résumé que la pension versée à une mère ne doit pas être réduite à cause de ses revenus, la Commission a continué le paiement de pensions accordées en vertu du paragraphe (3) de l'article 38, même si la bénéficiaire avait repris un emploi normal. Cela nous semble ridicule. Si l'octroi de la pension fait suite à une incapacité, il me semble difficile de justifier la continuation des paiements, une fois que la bénéficiaire a repris un emploi normal. Ces anomalies ont fait naître en nous des doutes.

M. MCMILLAN: Devrait-on modifier la loi?

M. DOUGLAS: Cela nous semble naturellement une mesure propre à redresser la situation.

Le VICE-PRÉSIDENT: A vous, monsieur McLean.

M. FORBES: Peut-on en appeler d'une décision de la Commission?

M. ANDERSON: Vous parlez d'une requête faite en vertu de l'article 38 par une mère en état de dépendance?

M. FORBES: Dans n'importe quel cas.

M. ANDERSON: Oui.

M. FORBES: On peut demander la cassation d'une décision?

M. ANDERSON: Oui.

M. FORBES: A qui s'adresse-t-on?

M. ANDERSON: A un conseil spécial de revision, formé de trois membres.

M. FORBES: Je vous ai soumis, avec feu Harry Jones, le cas d'une personne à qui vous aviez refusé une pension. Nous avons finalement obtenu pour le requérant une pension du gouvernement français. Vous lui avez refusé une pension et je crois toujours que vous avez eu tort.

Le VICE-PRÉSIDENT: Donnons à M. McLean l'occasion de poser ses questions. Je suis certain qu'il traitera cette question, car j'ai rencontré M. McLean avant que vous preniez la parole.

M. FORBES: Je vous ai demandé la permission et j'ai cru comprendre que vous me l'aviez accordée d'un signe de la tête. N'êtes-vous pas bilingue? Je n'y comprends rien.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur McLean.

M. MCLEAN (*Charlotte*): L'auditeur général a déclaré que la Commission peut, conformément à l'article 25, qui traite des pouvoirs de la Commission, accorder des pensions de commisération ou des allocations supplémentaires, si elle juge le cas méritoire, et M. Anderson nous a donné une définition du mot «méritoire». J'ai toujours cru qu'il fallait associer ce mot aux états de service ou à quelque chose du genre et non pas à la vie quotidienne. J'ai pris connaissance du point de vue de M. Anderson et je vais maintenant vous faire connaître le mien.

Je connais un homme qui a servi, tout jeune encore, au cours de la première guerre mondiale. Il était l'un des 16 hommes, sur les 146 soldats et 4 officiers, qui sont revenus de la bataille de Passchendaele. Même s'il devait se reposer cette nuit-là, il lui a fallu retourner sur les lieux pour aider au transport des blessés. C'est alors qu'un obus a éclaté à ses côtés, le rendant sourd. Il souffre de surdité depuis ce moment. Citoyen honnête, il mène une vie honorable. Il ne demande aucune pension, mais ses états de service lui semblent méritoires. Il ne s'est jamais marié. A mon avis, on devrait le croire sur parole. C'est ce qui lui est arrivé. Il ne peut même pas obtenir un appareil auditif, alors qu'on accorde une pension au soldat marié. Je n'y comprends rien. Tout ce qu'il désire, c'est une petite pension qui lui permettra d'entrer dans un hôpital d'anciens combattants.

Croyant qu'il ne lui en coûterait rien, il s'est rendu dans un hôpital d'anciens combattants, mais on lui a présenté une note de $75. Le gouvernement provincial a payé les frais de la chambre, mais les honoraires du chirurgien ont atteint $75 et la Commission des pensions refuse de lui payer un appareil auditif. Je le connais et je le crois sur parole. Si je faisais une déclaration par écrit, sous serment, devant un tribunal, on y ajouterait foi; mais la Commission des pensions refuse de croire cet ancien combattant ou n'importe qui sur parole. A mon avis, la Commission devrait ajouter foi à celui qui vient témoigner de l'intégrité morale et des vertus civiques d'un requérant. La Commission devrait ajouter foi à de tels témoignages et accorder une pension au requérant.

M. ANDERSON: Disons d'abord que je ne puis commenter un cas particulier qui ne m'est pas familier. A l'étude, nous découvrons souvent un tas de problèmes et de particularités qui nous ont échappé à première vue. C'est pourquoi je me refuse à faire des commentaires sur un cas particulier, avant d'en connaître plus long sur le sujet.

Il semble y avoir confusion à propos des articles 25 et 13. D'après les propos de M. McLean, je serais porté à croire que cet homme pourrait demander une pension en vertu de l'article 13. Je ne sais s'il a invoqué l'article 25, mais je suppose qu'il cherche à obtenir une pension d'incapacité et non de commisération.

M. MCLEAN (*Charlotte*): On y parle d'états de services particulièrement méritoires. Ne tenez-vous pas compte des états de service?

M. ANDERSON: Oui, mais s'il demandait une pension en vertu d'un article autre que l'article 25, ce ne serait pas le point de départ de notre étude. Nous chercherions plutôt à savoir s'il est devenu infirme pendant son service.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Comment le commun des mortels peut-il savoir quel article invoquer? Je ne le saurais pas, j'en suis certain.

M. ANDERSON: Naturellement, celui qui désire demander une pension d'incapacité s'adresse à un avocat spécialisé dans les demandes de pension, qui lui indiquera la bonne façon de procéder.

M. MCLEAN (*Charlotte*): D'après ce que j'en sais, cela n'avance à rien.

Le VICE-PRÉSIDENT: A votre tour, monsieur Forbes.

M. FORBES: Un réserviste français qui était venu s'établir sur une ferme canadienne en 1912 fut tué en 1918, après avoir été rappelé en France, en 1914. Cet homme avait droit à deux pensions, l'une du gouvernement français, l'autre du gouvernement canadien. Comme sa femme devait plus tard entrer dans une maison de santé, la Commission décidait, après étude, de retenir les deux pensions. Après 2 ou 3 ans de négociations, feu Harry Jones et moi avons réussi à obtenir la continuation des paiements du gouvernement français; mais la Commission canadienne des pensions continue de retenir les paiements de la pension du gouvernement canadien, parce que la bénéficiaire séjourne dans une maison de santé. A mon avis, la Commission canadienne des pensions ne devrait pas avoir le pouvoir d'agir ainsi. Cette femme a droit à une pension, par suite des états de service de son mari, et il me semble qu'on devrait remettre le montant de sa pension à l'administrateur des biens des aliénés mentaux du Manitoba. Je sais que vous êtes au courant de l'affaire, monsieur Anderson, et je crois qu'on a fait preuve d'une grande injustice dans ce cas. On donne beaucoup trop de pouvoirs à la Commission.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous avez une question à poser, monsieur Cameron?

M. FORBES: M. Anderson n'a pas commenté mes remarques.

Le VICE-PRÉSIDENT: Désirez-vous répondre à M. Forbes?

M. ANDERSON: Oui, mais seulement pour préciser que l'article 18 de la loi habilite la Commission à administrer les fonds des personnes confinées dans des maisons de santé. C'est ce que nous faisons.

M. FORBES: Mais certaines provinces ont confié à des fonctionnaires l'administration de ces pensions, pour le compte des aliénés mentaux.

M. ANDERSON: La loi que nous administrons nous autorise à administrer les pensions d'incapacité ou de dépendance.

M. CAMERON (*High-Park*): Mais la qualité des états de service n'entre pas en ligne de compte, car...

M. ANDERSON: Pardon, nous en tenons compte. C'est un facteur qui pèse beaucoup dans nos décisions.

M. CAMERON (*High-Park*): Vous donnez cependant à l'expression un sens beaucoup plus large, car vous avez déclaré que le mot «méritoire» correspond à peu près au mot «besoin». Prenons un exemple pour illustrer ma pensée. Prenons le cas d'un homme qui, ne pouvant se marier, sans que cela soit de sa faute, vit en concubinage. Supposons qu'il fasse une demande dans cette situation. Il s'agit là d'un cas fictif. Que cela soit de sa faute ou non, cet homme qui a fait du service actif ne peut invoquer le paragraphe (2) de l'article 13. Il a perdu bras et jambes: ses états de service sont certainement méritoires. A la suite d'un malheureux accident, il ne peut gagner sa vie. Comment procéderiez-vous dans un cas semblable? Sur quoi fonderiez-vous votre décision?

M. ANDERSON: D'abord, si le requérant a un droit, si minime soit-il, à une pension...

M. CAMERON (*High-Park*): Supposons qu'il ne puisse aucunement exiger une pension, qu'il s'agisse d'un homme qui ne peut invoquer le paragraphe (2) de l'article 13. Il demande du secours, parce qu'il a des états de service méritoires. Cette expression s'applique certainement dans son cas: il mène une vie extrêmement pénible.

M. ANDERSON: Nous tiendrions compte des états de service.

M. CAMERON (*High-Park*): Je comprends qu'on parle d'états de service méritoires dans le cas d'un soldat dont les états de service sont méritoires et

qui est dans le besoin. Comme il n'a pas droit à une pension, en vertu de la loi, vous en tiendriez compte au moment de juger s'il est vraiment dans le besoin, aux termes de l'article 25. Cependant, j'aimerais savoir ce que la Commission entend par le mot «besoin». Quand une personne est-elle dans le besoin, selon vous? Je vous ai cité l'exemple d'un homme qui, ayant perdu bras et jambes, ne peut gagner sa vie. Iriez-vous au secours de cet homme?

M. ANDERSON: Nous ne pourrions pas lui payer une pension seulement pour cette raison. Il nous faudrait tenir compte d'autres facteurs, tels les états de service.

M. CAMERON (*High-Park*): Mais pourquoi?

M. ANDERSON: Parce que, à notre avis, le Parlement n'a pas ajouté l'article 25 au texte de la loi pour permettre à tout soldat d'obtenir une pension, si quelque chose lui arrive après la guerre. Ce n'est pas le but de la loi sur les pensions.

M. HARKNESS: Cet homme ne pourrait-il pas invoquer la loi sur les allocations aux anciens combattants?

M. CAMERON (*High-Park*): Même si cet homme ne peut gagner sa vie, vous ne considérez pas ses états de service comme méritoires. Vous ne donnez pas au mot «méritoire» tout son sens, il me semble.

M. ANDERSON: L'article 25 ne nous permet pas d'accorder des pensions à partir de ce seul élément. Nous tenons compte de tous les facteurs: incapacité due au service, ressources financières, et le reste.

M. CAMERON (*High-Park*): Je ne comprends pas pourquoi il vous faille tenir compte de tous ces facteurs secondaires. Ces choses peuvent influer sur la décision finale; mais, à mon avis, tout tient au besoin du requérant. Le mot «méritoire» correspond-il au mot «besoin»? Que feriez-vous dans le cas que j'ai cité?

M. ANDERSON: J'étudierais le cas dans l'optique de l'article 25 et je prendrais une décision en tenant compte de tous les facteurs.

M. CAMERON (*High-Park*): Laissons de côté tous les autres facteurs. Dans ce cas, je ne tiens compte que du besoin du requérant. Comme il a perdu bras et jambes, il ne peut gagner sa vie. De retour au pays, après avoir servi son pays, il ne peut invoquer le paragraphe (2) de l'acticle 13. Il ne lui reste plus qu'à invoquer l'article 25. Je vous demande de nouveau pourquoi on ne devrait pas considérer son cas comme méritoire.

M. ANDERSON: Nous en tiendrions compte, naturellement, mais je ne puis pas affirmer que la Commission doit nécessairement payer une pension dans un cas de ce genre. Il appartiendrait à la Commission d'en décider.

M. CAMERON (*High-Park*): J'ai de la difficulté à saisir la position de la Commission sous ce rapport.

M. WINCH: Dans le cas cité par M. Cameron, le requérant pourrait-il invoquer la loi sur les allocations aux anciens combattants, comme l'a suggéré M. Harkness?

M. ANDERSON: Peut-être. Dans ce cas, il n'y aurait probablement pas de problème à propos de l'article 25. S'il n'a servi qu'au Canada et s'il n'a pas droit à une pension, il ne peut naturellement pas invoquer la loi sur les allocations aux anciens combattants.

M. CAMERON (*High-Park*): Cependant, l'aide que le requérant pourrait obtenir dans ce cas, en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants, ne compenserait pas les privations dont il a été victime. Je voudrais tout simplement savoir ce que vous feriez pour cet homme qui a tellement souffert. C'est un exemple tout à fait fictif, je le répète. Pourquoi ne considérerait-on

pas qu'il est dans le besoin et que, par conséquent, son cas est méritoire? Pourquoi ne recevrait-il pas la pension qu'il recevrait s'il avait perdu bras et jambes au combat.

M. ANDERSON: Nous étudierions la chose avec grand soin.

M. CAMERON (*High-Park*): Mais vous refusez de me répondre par un «oui» ou par un «non».

M. ANDERSON: Vous voulez me faire dire que nous lui accorderions une pension?

M. CAMERON (*High-Park*): Oui.

M. ANDERSON: Cela est impossible, car j'outrepasserais mes pouvoirs en agissant de la sorte. Je ne suis pas la Commission. Je n'en suis que le président et l'un des membres.

Le VICE-PRÉSIDENT: Une question, monsieur Harkness?

M. HARKNESS: J'en ai deux à poser. Vous avez déclaré que vous inscrivez maintenant dans les comptes les paiements en trop. N'essayez-vous pas de recouvrer cet argent sur les allocations que vous avez accordées?

M. ANDERSON: Parfois, si cela ne gêne pas trop le bénéficiaire.

M. HARKNESS: C'est ce qui m'intéresse: si la perception d'un montant mensuel de $20 ou de tout autre montant avait pour effet de mettre le bénéficiaire dans l'embarras, vous ne le feriez pas?

M. ANDERSON: C'est juste.

Le VICE-PRÉSIDENT: Dans ce cas, comment recouvrez-vous l'argent?

M. ANDERSON: Nous soumettons la question aux autorités compétentes, qui en décident comme bon leur semble.

M. HARKNESS: En certains cas, on l'obtient de la succession des anciens combattants, je suppose? Sinon, on raye le versement des comptes?

M. ANDERSON: Oui.

M. HARKNESS: Même si vous inscrivez le paiement en trop dans les comptes, vous ne commencez pas immédiatement à déduire ce montant de la pension, quelles que soient les circonstances?

M. ANDERSON: Non.

M. HARKNESS: Ma deuxième question a trait à la valeur maximum de l'actif que peut détenir une mère en état de dépendance. A-t-on fixé, comme dans le cas de la loi sur les allocations aux anciens combattants, un maximum à la valeur de la maison du requérant?

M. ANDERSON: Non. Nous n'avons pas fixé une limite précise, mais c'est l'un des facteurs dont nous tenons compte. Si un requérant vit dans une maison trop dispendieuse, il se peut que nous l'encouragions à vendre sa maison ou à vivre dans une maison moins dispendieuse, car les frais d'entretien d'une grosse maison dépassent souvent le montant que la loi nous permet d'accorder. Cependant, il n'existe aucune limite précise.

M. HARKNESS: En d'autres mots, vous n'avez pas déterminé une limite, comme c'est le cas pour la loi sur les allocations aux anciens combattants?

M. ANDERSON: Non.

Le VICE-PRÉSIDENT: Habituellement, je le sais, le président ne prend pas part à l'interrogatoire. C'est pourquoi je préférerais siéger de l'autre côté de cette table. Vous trouvez normal qu'une personne remette $19,800 à son gendre sous forme de prêt sans intérêt et retire ensuite une pension supplémentaire.

M. ANDERSON: Elle aurait pu en faire beaucoup d'autres choses.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je le sais; je suppose qu'elle aurait pu l'utiliser à de nombreuses autres choses.

M. ANDERSON: Comme elle n'en retire aucun revenu, elle est en état de dépendance.

M. HARKNESS: Dans de tels cas, vous n'accordez pas le plein montant, mais seulement une partie de ce montant?

M. ANDERSON: C'est juste, car son fils lui fournit la chambre et la pension.

Le VICE-PRÉSIDENT: Prétendez-vous que les fils décédés outre-mer étaient les seuls soutiens de leur mère?

M. ANDERSON: Pas nécessairement, mais c'est ce que nous supposons, à moins de preuve du contraire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Savez-vous combien de soldats, non décédés outre-mer, assurent l'entretien de leur mère? En avez-vous une idée?

M. ANDERSON: Je n'en sais rien.

Le VICE-PRÉSIDENT: D'autres questions sur le sujet?

M. FORBES: Permettez-moi de faire une remarque, monsieur le président. A mon avis, il faudrait changer les raisons qui président à l'octroi des pensions. Il vous faut reconnaître que nous n'en sommes plus aux jours où les enfants venaient au secours de leurs parents. S'ils ont droit à une pension, par suite de leurs états de service, donnez-la leur.

En limitant la valeur des propriétés ou de l'actif que peut détenir le requérant, vous avez fait naître les conditions dont parle cette clause. Comme cette femme veut obtenir une pension, elle transmet sa propriété à son fils. Je dirais: «N'en parlons plus.» Si leurs états de service leur donnent droit à une pension, payez-la leur, afin de ne pas placer les gens dans une situation semblable à celle où vous avez placé cette femme: il se pourrait que son gendre oublie très rapidement de lui venir en aide. Si nous devons leur venir en aide, par suite de la guerre, venons-leur en aide.

M. DANFORTH: Monsieur le président, je voudrais poser à M. Henderson une ou deux questions, uniquement sur ses méthodes de travail. Vous avez déclaré:

> Néanmoins, conformément aux responsabilités qui m'incombent en vertu de la loi, il est de mon devoir de porter à l'attention de la Chambre tout cas où il n'est pas certain, à mon avis, que la loi est appliquée conformément à l'intention du Parlement.

Voici ce que je voudrais savoir: dans l'accomplissement de votre travail, vous n'examinez pas chaque cas, car il y en a des milliers et des milliers. J'aimerais savoir si vous choisissez tout simplement des cas au hasard ou si la Commission vous soumet certains cas d'un genre particulier. Comment vous y prenez-vous?

M. HENDERSON: Comme vous le savez, notre vérification est fragmentaire. Nous choisissons les cas. M. Douglas pourrait peut-être vous donner des explications, car cela fait partie de son travail.

M. DOUGLAS: En général, nous prenons des échantillons. Par exemple, nous nous intéressons parfois à certains domaines en particulier. Nous pourrions faire la vérification des cas relatifs à l'article 25, à l'article 38 ou à l'article 13, qui a trait aux pensions d'incapacité. C'est une vérification partielle.

M. DANFORTH: Dans ce cas, un autre échantillonnage pourrait fort bien mettre à jour des conflits d'opinion entre les deux services dans d'autres domaines.

M. DOUGLAS: C'est fort possible, car ce ne sont que des exemples.

M. CARDIFF: Monsieur le président, je me suis abstenu de poser ma question, parce que je n'ai pas en main tous les détails. On doit me les faire parvenir par la poste incessamment. Samedi, à la maison, j'ai reçu la visite d'un ancien combattant de la première guerre, âgé de 68 ans, et de sa femme. Les anciens combattants de la première guerre ne sont plus très nombreux. Comme il a fait du service actif et a été blessé à plusieurs reprises, on lui a payé une pension pendant quelque temps. Il avait un emploi normal, qu'il a dû abandonner, parce qu'il n'était plus capable de travailler. On lui a retiré sa pension, quand il a commencé à travailler, et on a refusé d'en reprendre le paiement, sous prétexte que sa femme a de la fortune. A mon avis, cela est tout à fait inadmissible. Il a droit à une pension par suite de ses états de service. On lui a retiré sa pension parce qu'il gagnait assez d'argent pour vivre et que sa femme avait de la fortune. On a refusé de reprendre le paiement de la pension, parce qu'ils avaient de l'argent. Il a 68 ans et sa femme est âgée de 70 ans ou presque. Pour que son mari obtienne une pension, il lui faut dépenser son argent, lui a-t-on dit. C'est ce qu'elle a fait. Ils possèdent une automobile et on leur a dit que cela n'est pas permis. C'était un cadeau de leur fils. Il en a été de même pour le téléviseur. On leur a dit qu'ils ne pouvaient posséder un téléviseur, car ce n'est pas une chose nécessaire. C'était également un cadeau. Cet homme a droit à une pension par suite de ses états de service, mais on la lui a retirée, sous prétexte qu'il gagnait assez d'argent pour vivre. Je recevrai tous les renseignements perpertinents d'ici un jour ou deux. Je leur ai conseillé de retourner à la maison, de mettre tous les détails sur papier et de me les faire parvenir par la poste. Il a accepté. Je n'ai pas encore reçu se lettre, mais je la recevrai demain, je suppose. Je combattrai en sa faveur.

M. HENDERSON: M. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants, assistera à la séance de jeudi. Ne croyez-vous pas, monsieur Anderson, qu'il s'agit plutôt d'un cas relatif à la loi sur les allocations aux anciens combattants?

M. ANDERSON: Si cet homme recevait une pension d'incapacité et si on la lui a retirée, parce qu'il travaillait, il y a eu erreur grave quelque part. Je serais très heureux de corriger l'erreur, si vous me soumettiez l'affaire.

M. CARDIFF: Partout, à Londres et ailleurs, il a essuyé un refus. C'est ridicule! A mon avis, il est tout à fait ridicule que la Commission refuse une pension à un ancien combattant de la première guerre. Il n'en reste plus que quelques-uns. Donnez-leur de quoi subsister jusqu'à leur mort!

M. ANDERSON: Rien ne nous autorise à réduire ou à supprimer une pension, dans de telles circonstances. Je ne parle pas des allocations accordées aux anciens combattants, ni des pensions accordées en vertu de l'article 38. Je parle des pensions d'invalidité. Nous ne pouvons pas supprimer la pension d'un invalide qui se trouve un emploi.

M. CARDIFF: Il s'agit peut-être d'une allocation d'ancien combattant.

M. ANDERSON: Dans ce cas, il faudrait soumettre la question à M. Cromb, car cela n'est pas de mon ressort.

Le VICE-PRÉSIDENT: D'autres questions? Dans ce cas, monsieur Anderson, nous vous remercions d'avoir comparu devant le Comité. Je crois que vous nous avez éclairés sur plusieurs questions.

M. HENDERSON: Permettez-moi, monsieur le président, de demander à M. Winch s'il met toujours en doute mon pouvoir de procéder à la vérification de l'activité de la Commission, après sa dernière question.

M. WINCH: Vous devez procéder à une vérification, je le reconnais; mais je me demande encore si vos pouvoirs sont aussi étendus que vous le préten-

dez. Il vous faut surveiller les dépenses, d'accord, mais je ne sais pas si vous pouvez aller jusque-là.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je ne dois pas intervenir dans le débat, mais il me semble que si l'auditeur général ne faisait pas la vérification de certains de ces cas, il faudrait qu'il n'ait plus rien à voir à ce ministère.

Pourriez-vous continuer, monsieur Henderson. Nous étions à étudier le paragraphe 98 du rapport de 1963. Si vous le voulez bien, nous allons siéger jusqu'à 11 heures 15.

M. HENDERSON: Je crois, monsieur le président, que nous avons tout juste abordé, à la dernière séance, le paragraphe 98, qui a trait aux paiements improductifs. Je ne sais s'il y a des questions sur le sujet. Il restait six paiements improductifs à approuver. Je peux en parler brièvement, si vous le désirez. Les a-t-on étudiés?

Le VICE-PRÉSIDENT: N'avions-nous pas terminé l'étude du paragraphe 98?

M. HENDERSON: Nous avons étudié la plupart des paiements improductifs. Il en reste à étudier deux du ministère de la Justice, un du service des pénitenciers et un du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si vous avez des questions à poser sur le paragraphe 98, M. Henderson y répondra maintenant.

M. HENDERSON: Il s'agit du paragraphe 98, à la page 71 du rapport de 1963.

M. HARKNESS: Quels sont ceux que nous avons approuvés?

M. HENDERSON: Il en restait six à approuver. Je peux en parler brièvement. Comme vous avez mentionné les paiements improductifs dans votre rapport à la Chambre, vous ne désirez peut-être pas y consacrer plus de temps. Par exemple, l'appendice 1, à la page 156, fait état en premier lieu de l'abandon de la construction, à frais partagés, d'une école à Southampton, en Ontario. Les paiements n°s 3 et 4 ont été affectés à des emplacements de pénitenciers plus tard abandonnés. On a dépensé $10,000 à la construction d'un aqueduc à la réserve forestière Bélair, projet de camp de correction dont la construction a par la suite été abandonnée.

Si l'on n'a pas d'autres questions à poser, monsieur le président, nous pourrions poursuivre notre étude.

M. SOUTHAM: Nous pourrions en tenir compte dans les recommandations que nous pourrions faire.

M. HENDERSON: Vous vous êtes déjà prononcés sur le sujet.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si vous le voulez bien, nous allons entreprendre l'étude du paragraphe 99, sous la rubrique: *Résumé de l'actif et du passif.*

RÉSUMÉ DE L'ACTIF ET DU PASSIF

99. L'État de l'actif et du passif au 31 mars 1963 et les chiffres correspondants à la fin de l'année précédente, établis par le ministère des Finances pour les Comptes publics et certifiés par l'auditeur général en conformité de l'article 64 de la loi sur l'administration financière, figurent à la pièce 2 du présent rapport.

M. HENDERSON: Le paragraphe 99 donne un résumé de l'actif et du passif au 31 mars 1963.

Le paragraphe 100, à la page 72, donne ensuite, dans un tableau, l'actif selon les principales rubriques.

Actif

100. Le tableau suivant énumère l'actif selon les principales rubriques de l'état de l'actif et du passif au 31 mars 1963, ainsi que les montants correspondants au terme des deux années financières précédentes:

	31 mars 1961	31 mars 1962	31 mars 1963
Actif disponible	$ 784,348,000	$ 1,246,016,000	$ 820,271,000
Avances au Compte du Fonds des changes	2,024,000,000	1,793,000,000	2,736,000,000
Valeurs de fonds d'amortissement et autres valeurs détenues en vue de rachat de dette non échue	17,018,000	19,432,000	22,312,000
Prêts et apports de capitaux aux sociétés d'État	3,614,188,000	3,985,330,000	4,468,119,000
Prêts aux gouvernements d'autres pays	1,378,196,000	1,339,797,000	1,210,777,000
Autres prêts et placements	1,035,651,000	993,863,000	1,110,655,000
Valeurs détenues en fiducie	30,043,000	25,837,000	26,016,000
Frais différés	733,702,000	727,826,000	936,644,000
Comptes d'ordre	136,000	136,000	136,000
Prêts et placements improductifs	94,824,000	94,824,000	94,824,000
Actif total	9,712,106,000	10,226,061,000	11,425,754,000
Moins: Réserve pour pertes à la réalisation d'éléments d'actif	546,384,000	546,384,000	546,384,000
Actif net	$ 9,165,722,000	$ 9,679,677,000	$ 10,879,370,000

Nous passons ensuite au paragraphe 101, qui donne des détails sur la première série de ces chiffres, relative à l'actif disponible: encaisse, fonds de roulement et caisses automatiquement renouvelables.

101. *Actif disponible.* Les soldes compris sous cette rubrique au 31 mars 1963 et au terme des deux années financières précédentes étaient les suivants:

	31 mars 1961	31 mars 1962	31 mars 1963
Encaisse	$ 486,760,000	$ 895,321,000	$ 511,347,000
Fonds de roulement et caisses automatiquement renouvelables:			
Compte de stabilisation des prix agricoles	90,198,000	132,783,000	139,043,000
Caisse renouvelable de la Production de défense	15,651,000	27,297,000	39,068,000
Autres	65,234,000	63,300,000	65,156,000
	171,083,000	*223,380,000*	*243,267,000*
Valeurs détenues au compte de portefeuille	101,454,000	94,608,000	33,480,000
Autre actif disponible	25,051,000	32,707,000	32,177,000
	$ 784,348,000	$ 1,246,016,000	$ 820,271,000

Le solde de $139,043,000 du Compte de stabilisation des produits agricoles s'élevait, au 31 mars 1963, à $6,260,000 de plus qu'à la fin de l'année précédente, la différence provenant de l'augmentation des stocks de beurre de l'Office de stabilisation des produits agricoles, soit $16,861,000, celle-ci étant en partie contrebalancée par une diminution de $9,311,000 des stocks de produits du porc.

L'augmentation de $11,771,000, de la Caisse renouvelable de la Production de défense tient surtout aux avances de capital de roulement de $8,136,000 versées aux divers fournisseurs relativement à la construction d'avions CF-104G devant être fournis à divers pays d'Europe dans le cadre du programme d'aide mutuelle.

La diminution de $61,128,000 du solde du Compte de portefeuille s'explique *a*) par une diminution de $50,458,000 de l'avoir temporaire en valeurs canadiennes que détient le ministre des Finances en vertu de l'article 17 de la Loi sur l'administration financière et *b*) par la vente de $10,670,000 de valeurs cédées au ministre des Finances par la caisse de pension de la *Canadian Arsenals Limited* avec l'approbation du gouverneur en conseil en date du 21 février 1962. Comme il est indiqué au paragraphe 118 du Rapport de l'an passé, la cession a été effectuée lors du transfert au Compte de retraite du service public des obligations à l'égard du paiement de pensions aux pensionnaires et aux anciens cotisants. Selon les termes du transfert, le ministre des Finances crédite au Compte de pension du service public le produit de la vente de ces valeurs. Au 31 mars 1963 des valeurs d'un montants de $1,488,000 restaient à vendre.

Vous trouverez en haut de la page 73 quelques commentaires sur les rubriques de ce tableau. Il est à remarquer que la diminution de $61,128,000 du solde du Compte de portefeuille s'explique par une diminution de $50,458,000 de l'avoir temporaire en valeurs canadiennes que détient le ministre des Finances en vertu de l'article 17 de la loi sur l'administration financière et par la vente de $10,670,000 de valeurs cédées au ministre des Finances par la caisse de pension de la *Canadian Arsenals Limited,* lors de la fusion du Compte de retraite du service public et de cette caisse.

Le paragraphe 102 traite des avances au Compte du fonds des changes.

102. *Avances au Compte du fonds des changes*—Le compte est tenu par la Banque du Canada au nom du ministre des Finances qui accorde des avances de temps à autre à concurrence du maximum autorisé par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 23 de la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes, ch. 315 des Statuts revisés ($3,000,000,000 au 31 mars 1963). Les avances au Compte à la fin de chaque année sont comprises en totalité dans l'état de l'actif et du passif, moins les remboursements; une note entre parenthèses indique la valeur marchande des placements provenant des avances. Ainsi, au 31 mars 1963, le montant indiqué sous la rubrique «Avances au Compte du fonds des changes» s'élevait à $2,736,000,000, soit le total des avances moins les remboursements, alors que la valeur marchande des placements était de $21,046,000. A titre de comparaison, les deux exercices précédents se sont soldés par des déficits non inscrits de $33,310,000 et de $154,042,000 respectivement.

Un résumé des transactions de compte au cours de l'exercice financier terminé le 31 décembre 1962 est présenté au paragraphe 175 du présent rapport.

Nous avons déjà étudié la question, lors de la comparution de M. Bryce, alors que vous avez pris connaissance du rapport du ministre.

Le paragraphe 103 traite des placements détenus à l'égard du fonds d'amortissement maintenu relativement aux prêts de Terre-Neuve, assumés en vertu des conditions de l'Union.

103. *Fonds d'amortissement et autres investissements détenus pour le retrait de dettes non échues.*—Ce poste indique les placements détenus à l'égard du fonds d'amortissement maintenu relativement aux prêts de Terre-Neuve, assumés en vertu des termes de l'Union.

Le paragraphe 104, à la page suivante, donne la liste des prêts et des apports de capitaux consentis aux sociétés de la Couronne.

104. *Prêts et apports de capitaux aux sociétés d'État.* Le tableau suivant indique ces prêts et investissements au 31 mars 1963 et les soldes comparables à la fin des deux années antérieures:

	31 mars 1961	31 mars 1962	31 mars 1963
Société centrale d'hypothèques et de logement	$ 1,510,711,000	$ 1,701,029,000	$ 1,802,806,000
Chemins de fer Nationaux du Canada	1,092,590,000	1,165,039,000	1,439,328,000
Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent	339,927,000	368,216,000	390,888,000
Société du crédit agricole	155,754,000	209,971,000	268,968,000
Conseil des ports nationaux	172,770,000	178,743,000	192,579,000
Société de la Couronne Northern Ontario Pipe Line	123,750,000	119,035,000	110,555,000
Atomic Energy of Canada Limited	60,930,000	65,827,000	53,258,000
Société canadienne des télécommunications transmarines	31,686,000	37,918,000	49,321,000
Commission de la Capitale nationale	25,232,000	31,478,000	40,906,000
Société d'assurance des crédits à l'exportation	10,000,000	15,288,000	34,955,000
Polymer Corporation Limited	30,000,000	30,000,000	30,000,000
Commission d'énergie du Nord canadien	26,463,000	26,158,000	19,003,000
Autres soldes	34,375,000	36,628,000	35,552,000
	$ 3,614,188,000	$ 3,985,330,000	$ 4,468,119,000

L'augmentation de 102 millions du montant relatif à la Société centrale d'hypothèques et de logement durant l'exercice terminé le 31 mars 1963 s'explique en grande partie par des avances de 137 millions consenties à la Société au cours de l'année en vertu de l'article 22 de la loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement (c. 46 des Statuts revisés), moins des remboursements de 69 millions et par des avances de 45 millions, moins des remboursements de 7 millions effectués à l'égard d'entreprises fédérales-provinciales.

L'augmentation de 274 millions du montant indiqué à l'égard des chemins de fer Nationaux du Canada provient d'avances de 303 millions consenties en vertu des lois sur le financement et la garantie des Chemins de fer Nationaux du Canada, et d'un placement supplémentaire de 19 millions en actions privilégiées, 4 p. 100, de la compagnie, conformément à l'article 6 de la Loi sur la revision du capital des Chemins de fer Nationaux du Canada, (ch. 311 des Statuts revisés) moins un remboursement de 3 millions par Air-Canada et des réductions de 41 millions et 4 millions provenant de l'imputation sur les dépenses des prêts temporaires consentis aux Chemins de fer Nationaux et à leur filiale, Air-Canada, pour combler leur déficit de 1961.

Des prêts supplémentaires de 7 millions à l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent durant l'année considérée, plus un montant additionnel de 16 millions à l'égard des intérêts différés sur les prêts, expliquent l'augmentation de 23 millions au cours de l'année pour porter à $390,888,000 au 31 mars 1963, les placements effectués dans l'Administration (voir également le paragraphe 158).

Les prêts consentis à la Société de la Couronne *Northern Ontario Pipe Line* qui se chiffraient à $110,555,000 consentis au 31 mars 1963, ont été remboursés en totalité par la société en mai 1963 après la vente du tronçon canadien de pipe-line de gaz naturel aménagé dans le nord de l'Ontario.

C'est ici que l'on inscrit les avances que l'État a dû faire à ses sociétés et organismes. Comme vous pourrez le constater, elles continuent à augmenter; elles atteignaient un total de 4 milliards et demi, le 31 mars 1963. En termes généraux, on pourrait dire qu'elles constituent un investissement de l'État dans ses sociétés.

Le paragraphe suivant donne la cause de certaines des augmentations. Notons, comme on le dit à la fin du paragraphe, que les prêts consentis à la Société de la Couronne *Northern Ontario Pipe Line,* à la fin de l'année ont été remboursés en totalité par la société quelques mois plus tard, après la vente du tronçon canadien de pipe-line de gaz naturel aménagé dans le Nord de l'Ontario.

Le paragraphe 105, à la page 75, traite des prêts aux gouvernements d'autres pays.

105. *Prêts aux gouvernements d'autres pays.* Le tableau suivant indique les soldes de ces prêts au 31 mars 1963 et à la fin des deux années financières précédentes:

	31 mars 1961	31 mars 1962	31 mars 1963
Belgique	$ 36,912,000	$ 34,605,000	$ 32,298,000
France	143,650,000	135,200,000	67,600,000
Inde	29,546,000	24,831,000	20,117,000
Pays-Bas	74,013,000	68,850,000	32,130,000
Royaume-Uni	1,091,544,000	1,074,476,000	1,057,045,000
Autres pays	2,531,000	1,835,000	1,587,000
	$ 1,378,196,000	$ 1,339,797,000	$ 1,201,777,000

Les réductions, au total de 129 millions effectuées durant l'année financière terminée le 31 mars 1963, résultent de la continuation du remboursement de chaque prêt à l'échéance et des remboursements à titre spécial effectués par la France et les Pays-Bas.

Dans la plupart des cas, le remboursement graduel de ces prêts se continue. Comme vous pouvez le remarquer, le solde était de $1,210,777,000, au 31 mars 1963.

Le paragraphe 106 traite d'autres prêts et placements.

106. *Autres prêts et placements.* Les soldes formant ce poste de l'actif au 31 mars 1963, comparativement à la fin des deux années précédentes, sont les suivants:

	31 mars 1961	31 mars 1962	31 mars 1963
Souscriptions au capital d'organismes internationaux et avances de fonds de roulement et prêts à ces organismes	$ 631,127,000	$ 659,936,000	$ 693,998,000
Avances consentis en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	199,644,000	207,953,000	224,486,000
Moins: Réserve pour prestations conditionnelles	33,552,000	30,598,000	28,467,000
	166,092,000	*177,355,000*	*196,019,000*
Prêts aux gouvernements provinciaux	98,372,000	97,879,000	116,818,000
Soldes à recevoir en vertu de conventions de ventes de biens de la Couronne	12,094,000	10,622,000	8,303,000
Prêts temporaires à la Caisse de sécurité et de la vieillesse	17,283,000		41,679,000
Prêts à la Commission d'assurance-chômage	67,000,000		
Autres soldes	43,683,000	48,071,000	53,838,000
	$ 1,035,651,000	$ 993,863,000	$ 1,110,655,000

Voici la liste des soldes formant le montant de $693,998,000 indiqué au premier poste du tableau ci-dessus, au 31 mars 1963:

Souscriptions au capital:	
Fonds monétaires international	$ 577,250,000
Banque internationale pour la reconstruction et le développement	80,483,000
Association internationale de développement	24,927,000
Société financière internationale	3,522,000
	686,182,000
Avances de capitaux de roulement et prêts	7,816,000
	$ 693,998,000

Durant l'année financière terminée le 31 mars 1963, le Canada a augmenté de 13 millions sa participation au Fonds monétaire international en émettant des billets additionnels ne portant pas intérêt, à la suite de la réévaluation de la partie de la souscription en dollars canadiens d'après le taux du change établi pour le dollar américain au 31 janvier 1963.

Le déficit des prêts temporaires de $41,679,000 consentis à la Caisse de sécurité de la vieillesse au 31 mars 1963, résulte des transactions effectuées jusqu'à cette date au moyen du compte spécial prévu à l'article 11 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (ch. 200 des Statuts revisés). Voici le résumé des transactions de la Caisse effectuées au cours des trois dernières années:

	1960–1961	1961–1962	1962–1963
Impôts perçus			
Sur les ventes	$ 270,231,000	$ 284,879,000	$ 302,239,000
Sur le revenu personnel ...	229,400,000	258,950,000	273,650,000
Sur le revenu des sociétés	103,500,000	100,125,000	115,250,000
	603,131,000	643,954,000	691,139,000
Pensions versées sous le régime de la loi	592,413,000	625,107,000	734,382,000
Excédent (ou déficit) durant l'année	10,718,000	18,847,000	(43,243,000)
Solde de l'année précédente reporté	(28,001,000)	(17,283,000)	1,564,000
Solde au crédit (ou au débit) à la fin de l'année	$ (17,283,000)	$ 1,564,000	$ (41,679,000)

Les prêts garantis par des obligations de l'État consentis à la Commission d'assurance-chômage en 1960-1961 ont été remboursés en totalité au cours de l'exercice terminé le 31 mars 1962 (voir également le paragraphe 181).

Ces chiffres comprennent les souscriptions au capital d'organismes internationaux et les avances de fonds de roulement, les prêts à ces organismes et aux gouvernements provinciaux, les avances consenties en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants et les prêts temporaires à la Caisse de sécurité de la vieillesse. Notez que les prêts consentis à la Commission d'assurance-chômage n'apparaissent plus au tableau, parce qu'ils étaient garantis par une série spéciale d'obligations émises par le ministre des Finances en 1962. Ils n'apparaissent plus sous cette rubrique.

Le VICE-PRÉSIDENT: Personne n'a manifesté le désir de poser des questions.

M. WINCH: J'ai une question à poser, monsieur le président. Si je me rappelle bien, nous avons parlé de l'actif, il y a quelques années, et un membre du Comité avait alors posé une question sur l'avoir de l'État en propriétés et en immeubles. Notez qu'il n'était plus que de $820,000,000, en 1963, alors qu'il était de $1,246,000,000, en 1962. Chaque année, le Trésor fédéral consacre des millions et des millions à la construction de nouveaux édifices. Je voudrais savoir si l'actif disponible comprend les biens du gouvernement fédéral et si, dans le cas de l'affirmative, ces propriétés subissent une dépréciation. Pourriez-vous nous donner des explications sur le sujet, monsieur Henderson?

M. HENDERSON: Non. Cela dépend surtout de ce que l'État emploie la comptabilité de gestion, tandis que l'industrie et les sociétés d'État utilisent la comptabilité d'exercice. Comme vous le savez, les constructions mobilisent chaque année des sommes importantes des prévisions budgétaires. C'est ce dont vous parliez. Ces sommes apparaissent éventuellement sous la rubrique des dépenses. Par suite de l'utilisation de cette méthode, nous ne procédons

jamais à la capitalisation des sommes consacrées aux immobilisations et nous ne calculons par conséquent pas une valeur de dépréciation, comme on le fait quand on utilise la comptabilité d'exercice.

C'est pourquoi l'état de l'actif et du passif, à la page 176, ne porte à l'actif immobilisé que la somme nominale de $1. Nous procédons de cette façon depuis des années. Ces sommes sont par conséquent inscrites au compte des dépenses de l'année ou elles sont utilisées. Les sommes approuvées par la Chambre apparaissent finalement comme dépenses dans l'état des dépenses.

D'autre part (et c'est là le paradoxe de la situation), dans un cas comme dans celui de Radio-Caanda, que vous avez étudié, on capitalisera les dépenses dans l'état des dépenses, c'est-à-dire dans le bilan de la société. La somme inscrite représentera l'ensemble des dépenses en immobilisations et on calculera une valeur de dépréciation. Cependant, nous ne procédons pas ainsi pour les ministères. Nous n'avons jamais procédé ainsi.

M. WINCH: En votre qualité d'auditeur général, pourriez-vous nous donner les différences qu'il y a, aux fins de la vérification et de la dépréciation des rapports financiers, entre l'actif réel des sociétés de la Couronne et celui des ministères de l'État?

M. HENDERSON: Les deux méthodes de vérification sont identiques, à cette différence près que, dans un cas, on défalque les dépenses au compte des dépenses au fur et à mesure, tandis que dans la comptabilité d'exercice, on capitalise des dépenses qui sont amorties sur un certain nombre d'années. Nous aurions naturelement une image plus exacte de l'actif réel, si nous capitalisions toutes les dépenses de l'État. Cependant, cela supposerait un changement énorme, qui nécessiterait beaucoup de travail. En fait, la Commission Glassco a elle-même soulevé le problème; j'en ai parlé dans mes remarques sur l'actif et le passif. La Commission Glassco a favorisé une plus grande utilisation de la comptabilité d'exercice. Cependant, on reconnaît généralement au Canada, mettant en cela à profit l'expérience du gouvernement britannique, qu'il faut continuer à inscrire les dépenses de capital au compte des dépenses de l'année plutôt que de les capitaliser.

Comme vous pouvez le constater, nous trouverions sous ce chef des sommes importantes, si nous avions capitalisé, par exemple, toutes les sommes consacrées, depuis la naissance de la Confédération, à la construction des édifices de la colline du Parlement. Elles constitueraient un actif très important. Cependant, nous ne procédons pas de cette façon. C'est pourquoi on appelle le bilan du Canada un état d'actif et de passif. C'est un état des éléments d'actif et de passif dont font mention les livres, tels la dette non échue du Canada et les autres éléments qui y sont indiqués.

M. WINCH: Pourriez-vous me dire s'il existe une liste des propriétés de l'État? Cela m'intéresse.

M. HENDERSON: Oui, vous la trouverez aux archives, une très importante source de renseignements, à laquelle nous recourons au besoin. Vous pourriez aussi vous adresser au ministère des Travaux publics. On trouve parfois dans les Comptes publics l'histoire de certaines transactions depuis la Confédération. En certains cas, on pourrait y puiser des renseignements intéressants sur le sujet; mais la compilation de tous ces chiffres, après tant d'années, nécessiterait des recherches très longues.

M. WINCH: Ce n'est pas ce que je voulais dire. Le gouvernement fédéral compte, je crois, 22 ministères. On achète des terrains, on construit des édifices, on vend et on achète. Il se pourrait à l'occasion que le ministère qui s'apprête à acheter ou à construire un édifice puisse utiliser l'édifice qu'un autre ministère projette de vendre. Existe-t-il, à des fins d'économie et d'efficacité, une liste unique des propriétés et des édifices disponibles, facilement accessible à tout ministère qui prépare des projets?

M. HENDERSON: Naturellement, on possède des dossiers très complets sur les immeubles, qu'on peut consulter pour comparer un édifice à un autre ou pour décider de leur usage. Cependant, on n'y donne pas le prix des immeubles. En déterminer la valeur constituerait par conséquent, je le répète, un travail énorme.

Autre chose. C'est à cause de l'absence de dossiers sur le prix des actifs qu'il est si difficile pour le gouvernement d'assigner à ces propriétés une valeur précise, c'est-à-dire la «valeur réelle», au sens où on l'entend dans les milieux financiers. Pour la détermination de la valeur réelle, on ne tient pas compte, dans l'industrie, de la dépréciation ou de toutes ces autres choses. C'est l'une des failles de la méthode comptable de l'État, au dire des milieux financiers.

M. WINCH: Ne tient-on pas des dossiers sur le prix de l'augmentation de valeur et le reste, que pourrait consulter au besoin un ministère qui désire vendre des propriétés ou des immeubles dont il n'a plus besoin ou dont il ne veut plus? Les vend-on tout simplement à la valeur marchande, sans tenir compte du coût initial?

M. HENDERSON: Si l'on en connaît le coût, en en tiendra certainement compte dans tout calcul de la valeur. Cependant, comme vous l'a appris notre travail dans la vente des biens de surplus, on peut en connaître les caractéristiques physiques sans en connaître le prix. Si un ministère n'a plus besoin de telle propriété, il la déclarera bien de surplus et la vendra au plus offrant. Ce sont toujours des ventes au comptant.

Le VICE-PRÉSIDENT: Et la valeur?

M. HENDERSON: Je crois que la valeur actuelle des édifices gouvernementaux est de plusieurs fois supérieure au prix initial.

M. SOUTHAM: Qui détient les titres de ces propriétés et où les conserve-t-on?

M. HENDERSON: On les conserve dans chacun des ministères. C'est le ministère des Travaux publics qui aurait la priorité en ce domaine. Nul ne met en doute l'efficacité de ce système; le seul problème, c'est qu'on n'y donne pas le coût, comme le voudrait M. Winch, comme on le fait dans l'industrie ou pour les sociétés d'État.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Je constate, monsieur Henderson, que nous avons fait une souscription de $577,250,000 au capital du Fonds monétaire international. Est-ce que l'argent que nous avons emprunté du Fonds monétaire international provenait d'ailleurs ou est-ce que nous avons emprunté sur nos propres deniers? Les souscriptions que nous avons faites au capital du Fonds monétaire international ne nous rapportent-elles pas quelque chose?

M. HENDERSON: Je le crois, mais les sommes que nous avons empruntées du Fonds apparaîtraient plutôt dans les livres de la Banque du Canada ou du Fonds des changes maintenu par la Banque du Canada.

Ce paragraphe (vous parlez du paragraphe 106, je crois) énumère d'autres prêts et d'autres souscriptions de capital. Il donne tout simplement les souscriptions que nous avons faites au capital de certains organismes dont nous sommes membres.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Ce montant de $577,250,000 reste là, même si nous avons emprunté 300 millions du Fonds. Il n'y a pas de relation entre les deux.

M. HENDERSON: C'était un emprunt du Fonds des changes. Si je ne m'abuse, il s'agissait d'une transaction du Fonds des changes, distincte de la souscription de capital dont il est fait mention ici.

M. McLEAN (*Charlotte*): Nous avons emprunté 300 millions du Fonds monétaire international, alors que nous y avons en dépôt, pourrait-on dire, près de 600 millions?

M. HENDERSON: Cela est important, je crois, et je vais chercher à savoir exactement ce qui en est. Je vous communiquerai ces renseignements à la prochaine séance.

M. HARKNESS: Beaucoup de prêts ou de souscriptions de capital à des sociétés d'État n'apparaissent pas dans ce tableau. Pourquoi n'y est-il pas fait mention de Radio-Canada, par exemple? Les Canadiens ont des intérêts considérables dans la société Radio-Canada, mais il n'en est pas fait mention ici.

M. HENDERSON: Vous vous rappelez peut-être que les avances faites à la société y apparaissaient sous forme de prêts de 25 ou 26 millions de dollars; mais elles ont été remises au moment de l'adoption de la loi sur la radiodiffusion, en 1958. Depuis cette date, la société fonctionne sur une base annuelle, pour ce qui est des prêts et des souscriptions de capital.

M. HARKNESS: Les mises de fonds ont été considérables. Les Comptes tiennent certainement compte quelque part de la valeur des édifices et de l'actif de Radio-Canada et je crois que ce paragraphe serait le meilleur endroit.

M. HENDERSON: La valeur nette du capital de Radio-Canada est probablement comprise dans le chiffre donné pour les «autres soldes». Ce n'est pas tout à fait ce que vous désirez. Vous l'aurez l'an prochain, car Radio-Canada retourne au régime des prêts pour installations permanentes.

Je puis peut-être répondre à votre question. La valeur nette de l'actif de l'État dans la société s'élevait à 42 millions, le 31 mars 1963, alors qu'elle était de 41 millions, à la fin de l'année précédente. Cette somme représente le capital que le Canada a investi dans la société pour la construction d'édifices.

M. HARKNESS: Et pour l'achat de matériel, et le reste?

M. HENDERSON: Oui.

M. HARKNESS: Pourquoi n'a-t-on pas inscrit cette somme comme une souscription au capital de l'une des sociétés d'État, dans cette liste?

M. HENDERSON: Je crois qu'une partie de cette somme est comprise dans le chiffre donné pour les «autres soldes». Je crois qu'elle est comprise sous ce chef, mais le chiffre que je vous ai donné provient du bilan de Radio-Canada et les deux chiffres ne concorderaient pas nécessairement.

M. HARKNESS: Une liste des prêts et des souscriptions de capital consentis aux sociétés d'État ou, en d'autres mots, de l'actif disponible du pays, montrerait les intérêts que nous avons dans la société Radio-Canada comme dans les autres sociétés d'État?

M. HENDERSON: Ce serait préférable. On compare les deux chiffres dans les Comptes publics. Il serait peut-être préférable que ce tableau rende compte de toutes les sociétés d'État.

M. HARKNESS: Je me pose les mêmes questions à propos de la Banque du Canada. Nous avons des intérêts considérables dans la Banque du Canada, mais il n'en est pas fait mention dans cette liste de prêts et d'avances de capital aux sociétés d'État.

M. HENDERSON: Cette somme serait aussi comprise dans le chiffre donné pour les «autres soldes». L'état des valeurs nettes au bilan des Comptes publics nous permettrait de nouveau de comparer le chiffre que donnerait Radio-Canada à la valeur réelle de la mise de fonds.

M. HARKNESS: Ne serait-il pas préférable, afin d'atteindre à une plus grande clarté et de donner une meilleure idée de la situation, non seulement

aux membres du Comité, mais aussi aux citoyens du Canada en général, de grouper dans une même liste tous les prêts et les avances de capital faits aux sociétés d'État?

M. HENDERSON: Je le crois. Avec votre permission, je vais essayer de les présenter de cette façon dans mon prochain rapport. En fait, nous étudions déjà la chose pour 1963-1964. Vous vous rappelez peut-être qu'on désirait plus de détails sur les autres soldes. Il serait utile, je crois, de les faire entrer sous cette rubrique.

M. HARKNESS: Il existe plusieurs autres sociétés d'État. Je crois que les prêts consentis à la société *Northern Transportation*, par exemple, sont compris dans les prêts consentis à la société *Atomic Energy*. Il s'agit là de mises de fonds très considérables, je crois.

M. HENDERSON: Oui, on trouve ces chiffres avec ceux qui sont donnés pour *Eldorado*. Les souscriptions faites, comme telles, par le gouvernement au capital des sociétés d'État sont de moindre importance. Dans la plupart des cas, il s'agit d'avances.

M. HARKNESS: Néanmoins, il s'agit encore d'un actif considérable, dont il n'est pas fait mention.

M. HENDERSON: Vous avez tout à fait raison et je crois qu'il serait très utile d'ajouter ces chiffres. Je vais étudier la chose.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ils n'y apparaissent pas cette année. Y a-t-il une raison à cela, monsieur Henderson?

M. HENDERSON: Non, aucune, monsieur le président. C'est une façon de procéder qui a donné des résultats satisfaisants, sans que nous ayons à reproduire une trop grande partie des Comptes publics. Cependant, ce lien entre les deux, que recherche M. Harkness, a fort bien sa place ici, et je voudrais l'ajouter. Je suis content que vous ayez soulevé la question.

M. HARKNESS: On mentionne dans cette même liste la Société d'assurance des crédits à l'exportation. Est-ce que les $34,900,000 que nous avons placés dans cette société représentent des prêts à des pays ou à des acheteurs étrangers? Que représentent-ils?

M. HENDERSON: Ce sont, pourrait-on dire, des avances de capitaux de roulement consenties par le gouvernement à la Société d'assurance des crédits à l'exportation.

Les comptes de la Société d'assurance des crédits à l'exportation donnent la nature des diverses catégories de prêts consentis par la société aux gouvernements étrangers. Vous aurez une idée de l'importance de ces prêts en consultant le paragraphe 147, à la page 109, qui donne tous les détails utiles sur cette société.

Le gouvernement lui consent continuellement, en vertu de la loi, des avances que nous pourrions appeler des avances de capitaux de roulement. Le capital-actions n'a en fait qu'une valeur à peu près nominale.

Le VICE-PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Henderson.

Il est maintenant 11 heures 15 et nous allons penser à ajourner.

M. CAMERON (*High-Park*): Je voudrais d'abord demander à M. Henderson de nous donner plus de détails sur le montant de 35 millions de dollars.

M. HENDERSON: Je m'en ferai un plaisir. Puis-je vous les faire connaître à la prochaine séance?

Le VICE-PRÉSIDENT: La prochaine fois, nos témoins seront M. W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants, et l'auditeur général. Nous en sommes maintenant rendus au paragraphe 106.

Merci, messieurs, d'être venus nous aider.

M. FORBES: Avant que nous ajournions, puis-je soulever la question de l'heure de nos séances? Les mardi et jeudi matins, nous avons aussi une séance du comité de l'agriculture et de la colonisation. Certains sont membres des deux comités et s'intéressent aux deux. Serait-il possible de modifier l'heure des séances?

Le VICE-PRÉSIDENT: Il nous faut malheureusement tenir compte des séances de certains sous-comités. Par exemple, il y a une séance cet après-midi, à une heure, et une autre vendredi. Nous avons convoqué les témoins pour plusieurs séances. Je ne voudrais pas prendre sur moi de modifier l'heure de l'une ou l'autre des séances, mais vous pourriez soumettre la question à M. Baldwin, à son retour.

M. WINCH: Pourquoi ne pas procéder comme nous le faisions antérieurement. Nous en étions arrivés à une entente: quand un comité siégeait de 9 heures 30 à 11 heures, l'autre siégeait de 11 heures 30 à 1 heure 30. Nous en étions très satisfaits. Ne pourrions-nous pas soulever la question?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, je le crois.

M. FORBES: Ne pourrions-nous pas nous réunir le vendredi?

Le VICE-PRÉSIDENT: Il y a une séance du sous-comité, le vendredi.

Dans une semaine exactement, le Comité siégera le matin et l'après-midi. Je soumettrai votre suggestion à qui de droit.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. Baldwin

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 23

SÉANCE DU JEUDI 29 OCTOBRE 1964

Comptes publics, Volumes I, II et III (1962-1963)

Rapports de l'auditeur général à la Chambre des communes 1962-1963

TÉMOINS:

M. W. T. Cromb, président, Commission des allocations aux anciens combattants; M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada, et M. J. R. Douglas du bureau de l'auditeur général.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21488—1

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. Baldwin

Vice-président: M. P. Tardif

MM.

Berger
Cameron (*High-Park*)
Cardiff
Choquette
Côté (*Chicoutimi*)
Crouse
Danforth
Drouin
Dubé
Fane
Fisher
Forbes
Francis
Frenette
Gendron
Grafftey
Gray
Grégoire
Hales
Harkness
Horner (*Acadia*)
Leblanc
Legault
Lessard (*Saint-Henri*)
Loiselle
Mandziuk
McLean (*Charlotte*)
McMillan
Muir (*Lisgar*)
Nowlan
O'Keefe
Pigeon
Pilon
Prittie
Regan
Rinfret
Rock
Rondeau
Ryan
Smith
Southam
Stefanson
Stenson
Stewart
Tucker
Wahn
Whelan
Winch—50

Le secrétaire du comité,
M. Slack.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 29 octobre 1964.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui, à 9 heures 40 du matin, sous la présidence de M. Paul Tardif.

Présents: MM. Cameron (*High-Park*), Cardiff, Fane, Francis, Frenette, Harkness, Leblanc, Legault, McLean (*Charlotte*), McMillan, O'Keefe, Pilon, Rock, Rondeau, Stefanson, Stenson, Tardif et Winch—(18).

Aussi présents: MM. W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants, A. M. Henderson, auditeur général du Canada; MM. G. R. Long, J. R. Douglas et B. A. Dixon, du Bureau de l'auditeur général.

Le comité reprend l'étude des rapports de l'auditeur général pour 1962 et 1963.

Après avoir présenté M. Cromb, le vice-président donne la parole à M. Henderson.

Dans un exposé relatif au paragraphe 103 du rapport de 1962 (*Allocations aux anciens combattants*) et aux paragraphes 88 et 89 du rapport de 1963, M. Henderson traite de la mise en application de la loi. Il répond ensuite aux questions, avec l'aide de M. Douglas.

Après avoir commenté l'exposé de l'auditeur général, M. Cromb répond aux questions.

Une fois l'interrogatoire terminé, le vice-président remercie M. Cromb et l'autorise à quitter la salle.

M. Henderson dépose une liste des prêts et avances de capital consentis aux sociétés d'État, au 31 mars 1963. (*Voir les Témoignages*)

M. Henderson dépose également une liste donnant les intérêts du Canada dans les sociétés d'État, au 31 mars 1963. Il est décidé de faire imprimer cette liste en appendice au compte rendu des travaux du jour. (*Voir Appendice*)

Après avoir passé en revue les paragraphes 106 à 110 inclusivement de son rapport de 1963, M. Henderson répond aux questions sur le sujet.

Comme l'interrogatoire de M. Henderson se poursuivait, à 11 heures 15 du matin, le comité s'ajourne jusqu'au mardi 3 novembre 1964, à 9 heures 30 du matin.

Le secrétaire du comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

Le JEUDI 29 octobre 1964.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

En votre nom, je voudrais d'abord accueillir M. Cromb, notre témoin, ce matin. M. Cromb est le président de la Commission des allocations aux anciens combattants. Demandons d'abord à M. Henderson de nous dire quelques mots d'introduction sur le paragraphe 103 du rapport de 1962 et sur le paragraphe 88 du rapport de 1963, qui traitent tous deux de la même question.

103. *Allocations aux anciens combattants.* La loi sur les allocations aux anciens combattants, chapitre 340 des Statuts revisés, établit des taux d'allocation qui sont payables aux anciens combattants, aux veuves et aux orphelins qui ont droit à cette aide et elle prescrit que les allocations, ajoutées aux autres revenus d'un bénéficiaire, ne doivent pas dépasser un maximum établi. La loi prévoit aussi que les intéressés ne peuvent établir leur titre à une allocation s'ils ont quelque propriété personnelle d'une valeur dépassant $1,250 pour les célibataires ou $2,500 pour les personnes mariées. La loi confère au ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, le pouvoir d'établir des règlements qui, entre autres choses, définissent revenu, recettes aléatoires et propriété personnelle pour les fins de la loi. Nous attirons l'attention sur deux anomalies en ce qui concerne l'application de la Loi:

1. «Propriété personnelle», selon la définition des règlements comprend les espèces en caisse ou en banque, les obligations et les titres négociables, mais les hypothèques et les promesses de vente ne sont pas mentionnées. Il en résulte que l'allocation est à la portée de certaines personnes dont le portefeuille en hypothèques et en promesses de vente est si bien garni qu'elles n'auraient pas droit à l'assistance, si leur avoir prenait une autre forme, par exemple des obligations ou des titres négociables. Dans un cas extrême, une allocation a été accordée à un réclamant qui avait vendu sa ferme fruitière $30,000, encaissant $9,000 en espèces (dont le gros a été investi dans une nouvelle maison) et gardant une hypothèque de $21,000 remboursable quant au principal et à l'intérêt à raison de $1,200 par année.
2. Les règlements prévoient que pendant un an à compter de la date de la vente ou tant qu'une partie de l'argent n'a pas été affectée à une fin autre que l'achat d'une autre résidence, selon l'éventualité qui arrive la première, le produit de la vente de la résidence d'un bénéficiaire ou d'un réclamant à concurrence de $9,000 n'est pas propriété personnelle, et au-dessus de cette somme est un revenu au montant de 5 p. 100 de l'excédent. L'objet de cette disposition est de donner au bénéficiaire ou au requérant qui vend sa maison, le temps raisonnable d'acheter une nouvelle maison sans que son allocation soit annulée ou contestée pour cause de propriété personnelle excessive. Dans quelques cas, cependant, l'achat d'une nouvelle résidence s'effectue dans une période relativement courte et le bénéficiaire se trouve donc, tout en étant en possession d'un solde d'espèces et d'une propriété personnelle qui dépassent le montant permis par la Loi, à continuer d'encaisser les allocations jusqu'à l'anniversaire de la vente de son ancienne résidence.

La Loi sur les allocations aux anciens combattants et ses règlements d'exécution prévoient l'imposition de peines sous forme d'une amende ou d'un emprisonnement ou des deux à la fois, à toute personne qui, pour obtenir une allocation fait sciemment une déclaration fausse ou frauduleuse ou néglige de dévoiler un fait important ou qui, après être devenue bénéficiaire, néglige de communiquer immédiatement tout renseignement pertinent qui pourrait influer sur le montant de l'allocation. A la suite d'un examen par épreuves des dossiers au cours de l'année, 57 cas, qui pour la plupart avaient trait à un revenu non déclaré et où il y avait eu fausse déclaration ou négligence de dévoiler un fait important, ont été renvoyés à la Commission des allocations aux anciens combattants. Dans un cas, le bénéficiaire avait négligé à deux reprises de dévoiler des faits importants: la première fois, l'allocation a été discontinuée et un paiement en trop de $1,077 a été établi en 1954; la seconde fois, il fut établi un paiement en trop de $4,289 lorsque la vérification a révélé que la femme de l'ancien combattant avait été en emploi presque continuellement depuis peu de temps après que l'ancien combattant célibataire a bénéficié de l'allocation en novembre 1961, en même temps qu'il continuait à recevoir une subvention mensuelle de la part du fonds d'assistance, sur la foi de sa déclaration qu'il était en chômage, qu'il n'avait aucune perspective de se trouver un emploi et seulement $50 d'épargnes. L'allocation a cessé en avril 1962 lorsque le ministère a découvert que l'ancien combattant était un fonctionnaire fédéral en service continu, au traitement de 6,540, et l'était au moment de sa demande, soit depuis avril 1960.

En conformité de la pratique suivie ces dernières années, des poursuites n'ont été instituées pour l'imposition des peines prévues par la loi dans aucun des cas relevés, parce qu'on estime qu'une telle mesure est non économique et donne peu de résultats. A moins que la loi ne soit modifiée de façon à prévoir des peines plus fortes, que la Commission serait prête à appliquer, on peut s'attendre à voir se continuer des fraudes délibérées de ce genre.

La loi qui établit les allocations aux anciens combattants repose sur la supposition que les anciens combattants souffrent d'un décalage de quelque dix ans par rapport à l'ensemble de la population civile. Ainsi en plus d'assurer une aide à ceux qui, à cause de déficiences physiques ou mentales ou de difficultés économiques, étaient incapables de subvenir à leurs besoins, son objet principal était de procurer une aide pécuniaire aux anciens combattants de peu de ressources vers l'âge de 60 ans plutôt qu'à 70 ans, qui est l'âge où l'on touche la pension de vieillesse. En conséquence, les bénéficiaires qui deviennent admissibles à la pension de vieillesse voient diminuer leur allocation d'ancien combattant de façon que leur revenu annuel ne dépasse le maximum prévu par la loi sur les allocations aux anciens combattants.

On a fait exception à ce principe depuis longtemps établi lorsqu'une modification, approuvée par le gouverneur en conseil et apportée aux règlements, a ordonné que, à comter du 1er février 1962, $10 de la pension de vieillesse soient considérés comme un revenu exempté aux fins de la loi sur les allocations aux anciens combattants. Cette mesure a été prise en dépit d'une modification, sanctionnée le 22 juin 1961, par laquelle les allocations mensuelles et le maximum de revenu annuel des bénéficiaires étaient accrus de 20 p. 100 à compter du 1er juin 1961. En conséquence, l'exemption de $10 de la pension de vieillesse a eu pour effet d'accroître le revenu d'un groupe de bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants dont le revenu avait déjà été fort relevé par la loi seulement huit mois plus tôt.

88. *Allocations aux anciens combattants.* Notre rapport de 1962 (paragraphe 103) attirait l'attention sur l'application du règlement et de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Nous faisions alors remarquer les anomalies suivante: (i) que les hypothèques à recevoir et les promesses de vente n'y sont pas considérées comme une propriété personnelle, de sorte qu'on accorde des allocations à plusieurs requérants qui ne seraient pas admissibles si leur actif était présenté sous une autre forme; et (ii) que les recettes provenant de la vente de la maison d'un allocataire ne sont considérées comme propriété personnelle qu'à partir d'un an après la vente de l'ancienne maison, ce qui lui permet de continuer à recevoir son allocation même si, en certains cas, il se trouve en possession de biens personnels plus considérables que la loi ne le permet. Le rapport faisait aussi remarquer que la Commission des allocations aux anciens combattants recommande rarement qu'on prenne les mesures voulues pour mettre en vigueur les dispositions de la Loi et du règlement relativement aux sanctions ou à l'emprisonnement des requérants qui ont fait des déclarations fausses ou trompeuses ou qui n'ont pas donné tous les renseignements qui eussent pu avoir quelque effet sur le montant d'une allocation et nous indiquions à cet égard qu'on n'a pas pris de mesures juridiques relativement aux 57 cas soumis à la Commission par l'Auditeur—il y en a 30 autres cas en 1962-1963. Voici comment nous terminions nos commentaires sur la situation: «A moins que la loi ne soit codifiée de façon à prévoir des peines plus fortes, que la Commission serait prête à appliquer, on peut s'attendre à voir se continuer des fraudes délibérées de ce genre».

Étant donné que, malheureusement la situation est encore la même, nous réitérons ces commentaires. A la vérité, le nombre des personnes et les sommes impliquées ont augmenté à cause de la loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils (1962, c. 11) qui prévoit l'octroi des ces mêmes allocations à certains civils.

On fait face à un autre problème lorsqu'il est question des revenus d'enfants à l'égard desquels on accorde des allocations. Le tableau des allocations (Annexe A de la Loi) montre, à la colonne III, quel est le total des revenus annuels maximums (allocations comprises) que les diverses catégories de bénéficiaires peuvent recevoir tout en demeurant admissibles à ces allocations. La Commission a ordonné que tout revenu, de quelque source que ce soit, reçu par un allocataire à l'égard ou au nom d'un enfant à sa charge ne forme pas une partie du revenu de l'allocataire, et que le revenu d'un enfant ne doit pas être tenu comme facteur devant modifier les allocations reçues par un allocataire, sauf pour ce qui est des orphelins qui sont eux-mêmes bénéficiaires. Cette directive fait suite à l'opinion donnée à ce sujet par le chef du contentieux du ministère des Anciens combattants, opinion fondée sur le fait que, pour le cas où lorsque l'épouse d'un ancien combattant est reconnue comme personne à charge (catégories 2 et 4), la colonne III de l'Annexe donne le revenu total admis, qu'elle fait suivre de ces mots «total pour l'ancien combattant et son épouse», tandis que, aux catégories où un enfant est reconnu comme personne à charge (catégorie 3) le montant admissible ne porte pas de réserve. C'est pourquoi on a conclu que pour cette catégorie, la loi ne visait pas à faire entrer en ligne de compte un autre revenu que celui de l'allocataire lui-même. Cependant, le Bureau de l'auditeur estime que, puisqu'un supplément d'allocation est versé pour l'entretien d'un enfant, le revenu touché par celui-ci (à l'exception des revenus exemptées par la Loi) doit entrer en ligne de compte lorsqu'on détermine le montant de l'allocation devant être octroyée à un ancien combattant.

De plus, l'article 6 de la Loi fait expressément exception pour les allocations familiales, les allocations supplémentaires versées en vertu de la Loi sur les pensions à l'égard des enfants, les allocations aux mères nécessiteuses et l'assistance municipale et provinciale accordée à l'égard des enfants à charge; on peut dès lors conclure, nous semble-t-il, que la loi sous-entend que tout autre revenu d'un enfant doit être assujéti à l'impôt.

Se fondant sur les explications fournies par le chef du contentieux à l'égard de la distinction à faire entre les sommes versées à un allocataire parce qu'il a un enfant à charge (revenu de l'enfant), la Commission, lorsqu'elle accordait une allocation à des personnes qui recevaient des prestations d'assurance-chômage, a parfois exempté une partie de ce revenu en donnant comme raison que cette partie était en quelque sorte un revenu de l'enfant. De la même manière, il s'est trouvé des cas où une partie des indemnités pour accident du travail reçues par un travailleur qui était aussi bénéficiaire d'une allocation d'ancien combattant avec un enfant à charge a été exemptée parce que la Commission a estimé que cette partie pouvait être considérée un revenu d'un enfant à charge. Évidemment, le fait qu'il y ait des enfants à charge constitue un facteur qui joue sur le montant des allocations versées en vertu de la Loi sur l'assistance-chômage et en vertu de la loi sur les accidents du travail. Il ne s'ensuit pas nécessairement qu'une partie de l'allocation ou de l'indemnité versées doive être considérée comme un revenu de l'enfant. En fait, dans le cas de l'assistance sociale les sommes versées à titre d'assistance qui peuvent être considérées comme revenu d'un enfant ne sont pas partageables en vertu de la Loi sur l'assistance-chômage. De toute évidence, il est illogique de considérer cette partie d'une prestation d'assurance-chômage versée à un chef de famille à l'égard d'un enfant à sa charge comme revenu de cet enfant aux fins des allocations aux anciens combattants, tandis qu'on la considère comme un revenu du chef de famille aux fins de l'assistance-chômage. Conclusion: si, d'après la loi, cette partie des prestations est un revenu de l'enfant, le gouvernement fédéral l'a partagée illégalement, en vertu de la Loi sur l'assistance-chômage; si elle n'est pas un revenu de l'enfant, on a eu tort de l'exempter comme tel des allocations versées aux anciens combattants.

Nous faisions remarquer dans notre rapport de l'an dernier que, par suite d'une modification au règlement, qui portait qu'un montant de $10 du total de la pension de la sécurité de la vieillesse ($20 dans le cas d'un couple où les deux conjoints reçoivent la pension) devait être considéré comme revenu exempté, on s'écartait du principe établi depuis longtemps que les pensions de vieillesse et les allocations aux anciens combattants étaient des allocations parallèles et que l'exemption, effectivement, relevait le plafond des allocations et du revenu annuel d'un certain groupe de bénéficiaires d'allocations des anciens combattants dont les revenus, seulement huit mois auparavant, avaient été appréciablement redressés par une modification statutaire.

Par règlement, l'augmentation de $10 de la pension de vieillesse entrée en vigueur le 1er octobre 1963, à l'instar de celle qui avait été accordée le 1er février 1962, a été déclarée revenu exempté, aux fins de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, augmentant ainsi de nouveau le revenu des bénéficiaires qui ont plus de 70 ans. Un poste du Budget supplémentaire (D), de 1963-1964, soit le crédit 45*d* du ministère des Affaires des anciens combattants, prévoit que, à partir du 1er octobre 1963, aux fins de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et de la Partie XI de la Loi sur les pensions et allocations

de guerre pour les civils, la pension de vieillesse de $75 par mois sera considérée comme étant de $55 par mois. Si ce poste est voté, il aura pour effet de donner la sanction parlementaire à l'exemption de ces augmentations.

M. A. M. HENDERSON (*auditeur général*): Merci, monsieur le président. J'ai cru à nouveau que l'étude de ces paragraphes vous serait plus facile si je vous faisais remettre un résumé des deux paragraphes, que vous pourriez consulter au besoin.

La Commission des allocations aux anciens combattants administre la loi sur les allocations aux anciens combattants et, depuis 1962, la partie XI de la loi sur les pensions et les allocations de guerre aux civils, qui prévoit l'octroi de prestations semblables à certaines catégories de civils (ou à leur veuve et à leurs enfants) qui ont accompli des tâches hasardeuses au cours des 1re et 2e guerres mondiales. Créée par une loi, la commission rend compte de l'administration de la loi au Parlement, par l'entremise du ministère des Affaires des anciens combattants.

Je soulignais, dans mes rapports de 1962 et de 1963, que la commission recommandait rarement l'application des dispositions et des règlements de la loi qui prévoient l'imposition d'amendes ou de peines d'emprisonnement ou des deux à la fois à toute personne qui fait une déclaration fausse ou frauduleuse ou qui néglige de dévoiler des renseignements susceptibles d'influer sur le montant de l'allocation. Nous avons fait connaître à la Commission 57 cas de ce genre, en 1961-62, et 30 autres, en 1962-1963. Il est à remarquer que, des $355,000,000 versés en allocations au cours des cinq dernières années, plus de $3,000,000 constituaient des paiements en trop, surtout perçus par des anciens combattants qui avaient dissimulé leur revenu ou leur avoir personnel. Disons aussi qu'en dépit du relèvement des exemptions sur le revenu et des allocations pour les recettes aléatoires le rapport des paiements versés en trop aux allocations accordées n'a cessé d'augmenter depuis trois ans.

Vous avez peut-être appris, par les journaux de la semaine dernière, qu'un ancien combattant est accusé d'avoir obtenu frauduleusement de l'État plus de $14,000. Il reste à voir jusqu'à quel point on poussera l'affaire; le président de la Commission voudra peut-être faire des remarques sur le sujet. Au cours des dernières années, la Commission a rarement intenté des poursuites, soit en vertu du Code criminel, soit en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combatants, parce qu'on estime une telle mesure coûteuse et peu efficace. A moins que la loi ne soit modifiée de façon à prévoir des peines plus fortes, que la Commission serait prête à appliquer, on peut s'attendre à voir se continuer des fraudes délibérées de ce genre.

A cause des nombreux cas relevés au cours de notre travail de vérification, nous nous demandons si la loi est appliquée conformément à l'intention du Parlement. A ce propos, il ne faut pas oublier que la loi prévoit l'octroi d'allocations aux anciens combattants nécessiteux, âgés ou souffrant de déficiences physiques. La somme de l'allocation et des autres revenus imposables de l'ancien combattant ne doit pas dépasser le total spécifié dans les annexes à la loi. Voici quelques exemples de cas où nous mettons en doute le sens donné à la loi par la Commission:

1. L'article 8 de la loi prévoit que les intéressés ne peuvent établir leur titre à une allocation s'ils ont quelque propriété personnelle d'une valeur dépassant $1,250 pour les célibataires ou $2,500 pour les personnes mariées. Cependant, la loi confère au ministre le pouvoir d'établir, avec l'approbation du gouverneur en conseil, des règlements définissant, entre autres choses, la propriété personnelle. Comme la définition donnée ne tient pas compte des hypothèques et

des promesses de vente, les allocations sont à la portée de certaines personnes dont le portefeuille en hypothèques et en promesses de vente est si bien garni qu'elles n'auraient pas droit à une allocation si leur avoir prenait une autre forme.

2. Pendant un an à compter de la date de la vente, le produit de la vente de la résidence d'un bénéficiaire n'est pas réputé être propriété personnelle, ce qui lui permet de continuer à recevoir son allocation même si, dans certains cas, il se trouve en possession de biens personnels d'une valeur supérieure à la limite permise par la loi.

3. On fait face à un autre problème lorsqu'il est question des revenus d'enfants à l'égard desquels on accorde des allocations. Le tableau des allocations (annexe A de la loi) donne, à la colonne III, le total des revenus annuels maximums (allocations comprises) que les diverses catégories de bénéficiaires peuvent recevoir, tout en demeurant admissibles à ces allocations. La Commission a décidé que tout revenu reçu par un bénéficiaire, de quelque source que ce soit, à l'égard ou au nom d'un enfant à sa charge ne forme pas une partie du revenu du bénéficiaire et que le revenu d'un enfant ne doit pas modifier le montant des allocations perçues par un bénéficiaire, sauf pour ce qui est des orphelins qui sont eux-mêmes bénéficiaires. En plus d'aller à l'encontre des dispositions des autres lois d'assistance sociale, cette décision est à notre avis contraire au but de la loi sur les allocations aux anciens combattants: puisqu'un supplément d'allocation est versé pour l'entretien d'un enfant, en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants, il semble logique que le revenu touché par celui-ci (à l'exception des revenus exemptés par la loi, naturellement) entre en ligne de compte au moment de déterminer le montant de l'allocation à accorder à un ancien combattant.

Les cas mentionnés au paragraphe 103 de mon rapport de 1962, à la page 46, illustrent deux anomalies dans la mise en application de la loi, tandis qu'un troisième exemple, celui d'un bénéficiaire qui a négligé à deux reprises de dévoiler des renseignements, vous donne une idée du genre de problèmes rencontrés.

Ce sont là, monsieur le président, les remarques que je voulais faire pour le moment.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Henderson a les réponses à certaines questions posées au cours de la dernière séance. Il vaudrait mieux que M. Henderson réponde à ces questions plus tard au cours de la séance. C'est mon avis et c'est celui de M. Henderson.

Vous pouvez maintenant interroger le témoin.

M. WINCH: M. Cromb ne fera-t-il pas d'abord une déclaration?

Le VICE-PRÉSIDENT: Désirez-vous d'abord faire une déclaration, monsieur Cromb?

M. W. T. CROMB (*président de la Commission des allocations aux anciens combattants*): Si vous le désirez, je pourrais faire une très brève déclaration, avant de répondre aux questions.

M. WINCH: Il pourrait nous être très utile, il me semble, de connaître le point de vue de M. Cromb sur certains des problèmes soulevés par M. Henderson.

M. CROMB: Ce sera pour moi un plaisir. Créée par une loi, la Commission des allocations aux anciens combattants administre la loi sur les allocations aux anciens combattants et la partie XI de la loi sur les allocations et les pensions de guerre aux civils. La première loi prévoit l'octroi d'allocations aux anciens

combattants incapables de travailler à cause de leur âge ou d'une infirmité. La loi sur les allocations aux anciens combattants est une loi de bien-être social et nous tentons de ne pas l'oublier au moment de sa mise en application. Conformément à l'article 15 de la loi sur l'interprétation, nous tentons de faire preuve de justice, de largeur d'esprit et de générosité. Nous décidons de l'octroi des allocations conformément à l'esprit de la loi, qui est une loi de bien-être social.

Si vous le permettez, je vais vous expliquer notre façon de procéder dans les cas dont il est fait mention dans le texte que vous a remis M. Henderson. Ensuite je répondrai avec plaisir aux questions que pourrait faire naître cette partie du rapport.

Sur les conseils du ministère de la Justice, nous avons déjà intenté plusieurs poursuites en vertu du Code criminel, plutôt qu'en vertu de l'article 20 de la loi sur les allocations aux anciens combattants. La loi sur les allocations aux anciens combattants prévoit l'imposition de peines, très légères cependant. Dans plusieurs cas, la loi prévoit l'imposition d'une amende de $15 à $100 ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus trois mois ou des deux à la fois. Cependant, le ministère de la Justice, le conseiller de tous les ministères en matière légale, n'est pas obligé de s'en tenir à la loi sur les allocations aux anciens combattants. Utilisant le Code criminel et le Code civil, le ministère tente de faire condamner les coupables à des peines à la hauteur de leurs crimes.

En ce domaine, les tribunaux du pays sont très peu sévères, d'abord parce que l'accusé est un ancien combattant et ensuite à cause de son âge et de son état de santé. Enclins à la clémence, les juges n'imposent dans la plupart des cas que des peines avec sursis.

M. Henderson a suggéré de modifier la loi, de façon à prévoir l'imposition de peines plus sévères. A ce propos, notons que le ministere de la Justice peut non seulement invoquer la loi sur les allocations aux anciens combattants, mais aussi le Code criminel, qui prévoit l'imposition de peines beaucoup plus sévères.

A preuve le cas, mentionné par l'auditeur général, de cet ancien combattant qui a demandé et obtenu une allocation, alors qu'il travaillait. Il a ainsi obtenu frauduleusement de fortes sommes. Poursuivi en justice, il s'est reconnu coupable, ce mois-ci, d'avoir fraudé l'État. Avant le prononcé de la sentence, il a déclaré qu'il pouvait à présent rembourser l'État, qu'il commencerait, dès la semaine suivante, à faire des paiements hebdomadaires de $15 et qu'il espérait entrer en possession d'argent au cours des six prochains mois. Après avoir prétendu qu'il avait essayé d'obtenir autant d'argent que possible pour faire face aux dépenses occasionnées par la maladie de sa femme, il a été condamné à deux ans moins un jour de prison, avec sursis, attendu qu'il continuerait à faire des paiements hebdomadaires.

M. HARKNESS: S'agissait-il des $14,000?

M. CROMB: Oui. Il y a deux choses à remarquer à ce propos: d'abord nous sommes toujours placés devant un fait accompli, lorque nous découvrons qu'il y a eu paiement en trop; ensuite le ministère de la Justice ne se contente pas d'invoquer cette loi.

Il nous arrive souvent d'intenter un procès civil contre un bénéficiaire pour recouvrer des sommes perçues en trop. Si, à cause des frais inhérents à une telle mesure et du peu d'espoir de recouvrer l'argent, nous décidons de ne pas procéder de cette façon et si l'ancien combattant reçoit toujours une allocation, nous déduisons un certain montant de son allocation. Nous pouvons de plus prendre une hypothèque sur les biens du bénéficiaire, qui n'est exigible qu'à la mort du bénéficiaire et de son épouse, à moins que ceux-ci ne décident de les vendre. C'est une bonne façon de procéder, car nous épargnons ainsi à l'État une perte complète, dans le cas de bénéficiaires âgés.

Le contentieux du ministère des Affaires des anciens combattants tient aussi à jour un registre des jugements rendus, de façon à tenir trace des paiements en trop.

J'ai peu de compassion pour celui qui fraude délibérement l'État, mais nous faisons face à un problème, quand nous découvrons qu'il y a eu paiement en trop, pendant un an ou deux. Même si nous ne nous en apercevons qu'à ce moment, nous tentons par tous les moyens possibles de recouvrer les sommes perçues en trop. Si le coupable demeure un bénéficiaire, nous veillons à ce que la réduction de l'allocation ne l'empêche pas de subvenir à ses besoins. Nous devons lui laisser assez d'argent pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa femme.

M. CARDIFF: Un ancien combattant m'a rendu visite dernièrement. Je n'ai pu vérifier ses dires, mais je lui ai demandé de m'écrire. Même si je ne le connaissais pas et si je ne l'avais jamais rencontré, il me connaissait. Voici un extrait de sa lettre. Agé de 68 ans, M. I. A. Hildebrand habite au 178 de la rue Regent à Goderich. Sa femme célébrera son 70e anniversaire en juin prochain. «On a, dit-il, discontinué les paiements de ma pension, parce que ma femme possédait quelques économies. Ils ont confisqué mon assurance-chômage et les $936 perçus en trop. J'avais besoin de soins médicaux: on me les a refusés. J'ai mal au dos et aux bras au point de n'en pas dormir. Les factures du médecin s'accumulent et, sans travail, sans le sou, je dois vivre aux crochets de ma famille. Sur les conseils de M. King (je ne sais pas de qui il s'agit), ma femme a dépensé ses économies. M. Gray m'a dit que je pourrais obtenir la continuation des paiements de ma pension, si elle me laissait la pension. Je suis âgé de 68 ans et ma femme célébrera son 70e anniversaire en juin prochain.»

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous vous avons permis de soulever cette question, parce que nous avons pour vous beaucoup d'estime. En fait, cela n'est pas conforme à la procédure, parce que le comité n'a pas pour tâche de soulever des cas particuliers, mais de poser des questions. Il est difficile pour le témoin de répondre à cette question.

Je ne m'attends pas à ce que M. Cromb me donne une réponse, car il n'a pas eu l'occasion d'étudier la question. Il semble bien cependant que cet homme soit en mauvaise passe.

M. CROMB: J'étudierai la question avec grand plaisir, si vous voulez bien me communiquer la lettre.

M. CARDIFF: Je vous la communiquerai. Peut-être vous y comprendrez-vous mieux que moi.

M. CROMB: Certains de mes collaborateurs sont des experts en la matière.

M. FRANCIS: N'est-il pas vrai que l'État assure les soins médicaux aux anciens combattants qui reçoivent des allocations?

M. CROMB: C'est juste. Les allocataires bénéficient de tous les soins médicaux: pour les yeux, les dents et le reste.

M. FRANCIS: C'est pourquoi il me semble étrange qu'un ancien combattant, récipiendaire d'une allocation, se plaigne de se voir refuser les soins médicaux. Comment pourrait-il avoir à payer des frais médicaux élevés?

M. CROMB: Je ne suis pas au courant des faits. Peut-être sa femme a-t-elle été malade? Il ne pourrait certainement pas s'agir de lui, car il a droit à tous les soins médicaux gratuitement.

M. FRANCIS: Possédez-vous des statistiques sur les poursuites intentées ou sur les cas où il a été décidé d'entreprendre des poursuites? Y a-t-il moyen d'obtenir des données qui nous permettraient de porter un jugement d'ensemble sur l'efficacité de ces peines? On nous a rapporté plusieurs cas qui ont donné lieu à des sentences avec sursis. Avez-vous des statistiques sur le nombre de poursuites intentées et sur les tendances générales des jugements rendus?

M. CROMB: Je n'ai pas de statistiques sur le sujet. Il arrive qu'il y ait paiement en trop, mais il s'agit rarement de fortes sommes.

M. FRANCIS: Nous n'avons pris connaissance que de quelques cas sur un grand nombre?

M. CROMB: C'est juste.

M. FRANCIS: Peut-être pourriez-vous nous donner une idée du nombre de poursuites intentées?

M. CROMB: J'essaierai d'obtenir ces renseignements.

M. FRANCIS: Croyez-vous, avec l'auditeur général, que les peines prévues ne sont pas assez sévères?

M. CROMB: Non, monsieur le président. Servant de préventif, les peines prévues par la loi n'ont d'autre but que de montrer qu'on n'enfreint pas impunément la loi. Quand il s'agit d'intenter des poursuites, le ministère de la Justice invoque l'article pertinent du Code criminel ou du Code civil.

M. FRANCIS: Est-ce que plus d'un p. 100 des cas donnent lieu à des poursuites?

M. CROMB: Au plus, 1 ou 2 p. 100.

M. FRANCIS: Si tel est le cas, croyez-vous toujours qu'une amende de $15 soit suffisante?

M. CROMB: Non, je ne le crois pas. Ce que je veux vous faire comprendre, c'est que dans de tels cas le ministère de la Justice, loin de s'en tenir à la loi, invoque les articles pertinents du Code criminel et du Code civil, où les peines possibles sont beaucoup plus sévères.

M. FRANCIS: Pourquoi alors a-t-on ajouté cet article au texte de la loi?

M. CROMB: Il y a longtemps qu'il s'y trouve. Il s'agit, selon moi, d'un préventif.

M. FRANCIS: Personnellement, j'aimerais bien que le comité fasse une recommandation sur l'efficacité des amendes.

Ne croyez-vous pas qu'il existe une anomalie dans les dispositions relatives aux hypothèques, mentionnées par l'auditeur général, qui ont permis à cet ancien combattant de percevoir, au moment de la vente de sa ferme fruitière, $9,000 et de prendre une hypothèque sur le solde des $30,000? Cela était possible, parce que la définition de la propriété personnelle ne mentionne pas explicitement les hypothèques. J'aimerais connaître votre point de vue sur le sujet.

M. CROMB: Depuis de nombreuses années, on ne considère pas les hypothèques comme une propriété personnelle. Je pourrais traiter de l'exemple donné par l'auditeur général dans son rapport de 1962 et vous en communiquer les détails. D'après la loi sur les allocations aux anciens combattants et les règlements pertinents, le revenu est constitué du revenu net ou de la somme, après certaines déductions, de tous les revenus du bénéficiaire, en espèces et en nature. Les recettes, ce sont toutes les ressources dont dispose le bénéficiaire pour subvenir à ses besoins. Prenons le cas d'une femme qui doit vendre sa maison au décès de son mari. L'exemple donné plus haut est un cas limite, car les hypothèques ont une valeur moyenne de $4,500 à $5,000, dont les premiers $1,000 sont payés au comptant et le solde à raison de $40 par mois. S'il nous fallait considérer l'hypothèque comme une propriété personnelle, cette personne ne pourrait pas bénéficier de la loi sur les allocations aux anciens combattants. Elle devrait se contenter de $40 par mois. Une veuve sans enfant a droit à un maximum de $108 par mois. Si l'hypothèque lui procure une somme de $40 par mois, nous comblons la différence. Nous ne donnons pas au mot «revenu» le sens que lui prête la loi de l'impôt sur le revenu, car la loi sur les allocations aux anciens combattants ne poursuit pas le même but

que la loi de l'impôt sur le revenu. Si les recettes du bénéficiaire, c'est-à-dire toutes les ressources dont il dispose pour subvenir à ses besoins, ne suffisent pas, nous comblons la différence.

Dans le cas cité à la page 46, nous avons tenu compte des $100 par mois que recevait l'ancien combattant en remboursement de l'hypothèque. Nous lui avons accordé $71.92 par mois. Il était marié. Son revenu atteignait $174 par mois, compte tenu des $100 de l'hypothèque. Après son décès, le 3 octobre 1964, nous avons calculé la pension de sa femme au tarif des personnes mariées. Maintenant qu'elle est considérée comme une veuve c'est-à-dire comme une célibataire, nous lui payons $5.92 par mois, parce qu'elle perçoit toujours $100 par mois.

M. FRANCIS: Comme la loi est d'abord un programme de bien-être social, il m'est difficile de comprendre pourquoi on porte secours à une personne dont l'avoir est de $30,000. Les limites imposées dans les programmes semblables d'aide aux invalides et aux aveugles sont tellement plus petites. A la vente de sa ferme, cet ancien combattant pouvait exiger $9,000 au comptant et échelonner les paiements du solde et des intérêts ou demander $12,000 au comptant et se contenter d'un intérêt plus faible ou réduire au minimum les paiements du principal et des intérêts, de façon à obtenir plus d'argent de vous et à augmenter son avoir. N'est-ce pas là encourager la fraude?

M. CROMB: S'il nous fallait considérer l'hypothèque comme une propriété personnelle et si l'ancien combattant qui vend sa propriété sur hypothèque n'avait pas droit à une allocation, il pourrait vendre sa propriété à rabais et réclamer ensuite, en très peu de temps, le plein montant de l'allocation, car nous permettons à un ancien combattant de réduire son avoir personnel au rythme de $250 par mois. Limitant la propriété personnelle à $2,500, nous lui permettons de réduire son avoir en faisant des dépenses normales et en procédant à des réparations à sa maison. Si nous obligeons un ancien combattant à vendre sa propriété à rabais, il pourra réduire son avoir personnel et réclamer ensuite le plein montant de l'allocation. En fait, en considérant les paiements hypothécaires comme un revenu, il nous en coûte moins que si l'ancien combattant, après avoir vendu sa maison à rabais, nous réclamait le plein montant de l'allocation.

M. CAMERON (*High-Park*): En votre qualité d'administrateur de la loi, vous décidez des poursuites à intenter?

M. CROMB: Sur notre recommandation, le contentieux du ministère des Affaires des anciens combattants étudie la question, de concert avec le ministère de la Justice.

M. CAMERON (*High-Park*): Il y a deux catégories de cas, je suppose: dans certains cas de moindre importance, où il est possible de procéder autrement, il n'est pas nécessaire d'intenter des poursuites; par contre, dans certains cas limites, vous pouvez recommander ou ne pas recommander une poursuite. A qui appartient-il de prendre une décision, dans de tels cas?

M. CROMB: Nous faisons une recommandation au contentieux du ministère, qui la transmet au ministre et au ministère de la Justice.

M. CAMERON (*High-Park*): Vous faites la recommandation au contentieux du ministère des Affaires des anciens combattants?

M. CROMB: Oui.

M. CAMERON (*High-Park*): Le contentieux recommande-t-il au ministère de la Justice d'intenter ou de ne pas intenter une poursuite?

M. CROMB: Oui, après avoir étudié la question à fond.

M. CAMERON (*High-Park*): Il en irait de même pour les cas patents de fraude, de dissimulation de revenus et le reste?

M. CROMB: Oui.

M. CAMERON (*High-Park*): C'est la façon de procéder.

M. CROMB: La loi ne distingue pas les paiements perçus en trop par fraude des paiements perçus en trop par erreur. D'après l'article 19 de la loi, est recouvrable toute somme payée en trop.

M. CAMERON (*High-Park*): De toute façon, vous soumettez le cas au contentieux, quelle que soit son importance?

M. CROMB: Si la somme est minime, nous la déduisons tout simplement de l'allocation.

M. CAMERON (*High-Park*): Le ministère de la Justice peut-il décider, contre l'avis du contentieux, d'intenter ou de ne pas intenter une poursuite?

M. CROMB: Il a la liberté de décision.

M. CAMERON (*High-Park*): C'est au ministère de la Justice qu'il appartient de prendre la décision finale?

M. CROMB: Oui.

M. CAMERON (*High-Park*): M. Francis nous a parlé de l'homme qui avait vendu sa ferme: cet homme percevait certainement des paiements importants, en remboursement du principal et des intérêts.

M. CROMB: Les paiements du principal et des intérêts atteignaient $100.

M. CAMERON (*High-Park*): A-t-on tenu compte du fait qu'il devait recevoir $2,000 par an pendant 10 ans?

M. CROMB: Nous tenons compte des ressources dont il dispose pour subvenir à ses besoins.

M. CAMERON (*High-Park*): Croyez-vous que cela est juste envers les autres bénéficiaires qui ne sont pas dans la même position?

M. CROMB: Il s'agit d'un cas limite. La valeur moyenne des hypothèques est beaucoup plus petite, de $4,500 ou $5,000 tout au plus. Comme la valeur de la propriété personnelle ne doit pas dépasser $2,500, il se pourrait qu'un ancien combattant doive se contenter de $40 par mois pour vivre, parce qu'il ne pourrait réclamer une allocation.

M. CAMERON (*High-Park*): Qui a décidé qu'il doit en être ainsi?

M. CROMB: La commission. L'article 23 de la loi sur les allocations aux anciens combattants accorde aux représentants régionaux des pouvoirs assez étendus. Le représentant régional a autorité entière, pouvoir absolu et juridiction exclusive sur toutes les questions relatives à la loi, dans la région placée sous sa juridiction. Ses pouvoirs sont très étendus. On veut s'assurer que l'ancien combattant dispose au moins de ce minimum pour vivre.

M. CAMERON (*High-Park*): Je suppose qu'on interpréterait l'article à la lumière du reste du texte de la loi?

M. CROMB: Oui.

M. CAMERON (*High-Park*): Croyez-vous avoir agi conformément à l'esprit de la loi, quand vous avez permis au propriétaire d'une ferme de $30,000 de bénéficier pleinement de la loi sur les allocations aux anciens combattants?

M. CROMB: Au moment où il s'est adressé à nous, cet homme âgé, incapable de travailler, ne disposait que de $100 par mois pour vivre; nous avons tout simplement combler la différence. Nous n'accorderions pas une pension à une personne qui vendrait sa propriété pour établir son titre à l'allocation. La loi sur les allocations aux anciens combattants a pour but d'aider les anciens combattants incapables de travailler à cause de leur âge ou d'une infirmité.

M. CAMERON (*High-Park*): A première vue, ce me semble très injuste envers les anciens combattants qui ne sont pas placés dans la même situation. Il peut retirer des revenus de son avoir, tout en recevant une allocation.

M. CROMB: Il ne reçoit pas le plein montant.

M. CAMERON (*High-Park*): Peu importe.

M. CROMB: Le maximum pour une veuve est de $108 et elle reçoit $5.92.

M. CAMERON (*High-Park*): Pendant ce temps-là, on conserve les $21,000 au profit de quelqu'un, je suppose?

M. CROMB: Elle les reçoit, au rythme de $100 par mois.

M. CAMERON (*High-Park*): C'est de l'intérêt?

M. CROMB: Oui.

M. CAMERON (*High-Park*): Il ne s'agit pas du principal?

M. CROMB: Il s'agit du principal et des intérêts, je pense.

M. MCLEAN (*Charlotte*): De combien de cas vous occupez-vous?

M. CROMB: Je ne dispose pas de statistiques sur le sujet. Nous nous occupons des personnes qui ne savent pas s'occuper de leurs affaires.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Je parle de toutes les personnes.

M. HARKNESS: Vous voulez connaître le nombre de bénéficiaires?

M. CROMB: Il y a environ 83,000 bénéficiaires.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Combien ont des ennuis?

M. CROMB: Au plus 3 p. 100.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Tant que çà?

M. CROMB: Peut-être pas.

M. MCLEAN (*Charlotte*): On a prétendu que les peines ne sont pas assez sévères, mais n'est-il pas vrai que l'ancien combattant demeure dans le besoin, quand vous tentez de recouvrer les sommes perçues en trop?

M. CROMB: C'est juste.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Par conséquent, vous lui imposez des privations?

M. CROMB: Pas plus qu'il n'en peut supporter.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Si vous tentiez de le faire jeter en prison et de rendre les peines plus sévères, vous lui rendriez la vie plus difficile.

M. CROMB: C'est exact. Je pourrais vous donner, à propos des paiements en trop, un autre exemple, mentionné à la même page du rapport, c'est-à-dire à la page 46: il s'agit d'un ancien combattant qui recevait une allocation, tout en travaillant pour le ministère de l'Agriculture.

M. FRANCIS: A un salaire de plus de $6,000 par année.

M. CROMB: Nous avons été placés devant un fait accompli. Nous ne lui aurions pas accordé une pension, si nous avions su. Je peux vous fournir tous les détails, dans ce cas-ci. La chose s'est produite en 1962. Nous n'avons pas intenté une poursuite au criminel, mais, en vertu du paragraphe 95(1) de la loi sur l'administration financière, nous avons recouvré tout l'argent en déduisant de son salaire $75 par mois. Nous avons recouvré tout l'argent. Comme cet ancien combattant est maintenant confiné à la maison, il bénéficie à nouveau d'une allocation.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Il n'a eu à subir aucune privation?

M. CROMB: Aucune.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Exercez-vous un contrôle quelconque?

M. CROMB: Oui, des travailleurs sociaux du ministère des Affaires des anciens combattants font régulièrement la tournée de chaque région. Le bénéficiaire doit nous faire parvenir chaque année une déclaration écrite attestant que sa situation est demeurée inchangée. Nous recevons une telle déclaration chaque année.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce sont des déclarations assermentées?

M. CROMB: Non, des déclarations faites devant témoin. Nous avons constaté que l'assermentation des déclarations donnait énormément de travail aux employés de la Direction des services de bien-être des anciens combattants, car il arrive que certains anciens combattants ne sachent pas lire. Certains ne savent pas lire et nous avons constaté qu'il suffisait d'une déclaration faite devant témoin.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Vous revisez constamment les cas?

M. CROMB: Oui.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Vous n'accordez pas d'allocations en vous fondant sur la valeur des états de service?

M. CROMB: Non, cela est du ressort de la Commission canadienne des pensions.

M. HENDERSON: Monsieur le président, il serait peut-être utile que M. Douglas vous transmette maintenant les statistiques de la dernière année fiscale sur les paiements en trop.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui. Cela répondrait en même temps à une question de M. Francis.

M. J. R. DOUGLAS (*Contrôleur au bureau de l'auditeur général*): Au cours de l'année fiscale 1963-1964, il y a eu paiement en trop en 2,176 occasions, soit dans environ 2.7 p. 100 des cas. Les sommes payées en trop atteignaient environ $750,000.

M. FRANCIS: Merci.

M. CARDIFF: Tenez-vous compte, monsieur Cromb, de la propriété personnelle d'un ancien combattant, au moment de décider de l'octroi d'un pension?

M. CROMB: Un bénéficiaire peut posséder une résidence d'une valeur de $9,000. Si sa résidence vaut plus de $9,000, nous évaluons l'excédent à 5 p. 100.

M. CARDIFF: Il n'a aucun loyer à payer, mais il doit payer des taxes. En tenez-vous compte?

M. CROMB: Nous n'avons pas à en tenir compte, en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants. La loi est arbitraire: elle repose sur une évaluation des revenus et non sur une évaluation des besoins. Il est vrai qu'un propriétaire est en meilleure position qu'un locataire, mais ils reçoivent tous deux la même allocation, parce que nous devons nous fonder sur les revenus et non sur les besoins.

M. STENSON: Est-ce que l'ancien combattant dont nous parlions plus tôt a dû vendre sa ferme fruitière pour obtenir une allocation?

M. CROMB: Je n'en sais rien, car il l'avait déjà vendue au moment où il est devenu un bénéficiaire.

M. STENSON: S'il avait conservé sa propriété et si vous aviez jugé qu'elle valait $30,000, aurait-il pu obtenir une allocation sans avoir à la vendre?

M. CROMB: La décision a été prise au bureau régional. J'ignore quand il a vendu sa ferme, mais il n'avait que $100 par mois pour vivre, quand il nous a demandé une allocation. C'est pourquoi ils lui ont accordé une allocation pour la différence.

M. STENSON: Qu'advient-il, en vertu de la loi, de l'ancien combattant qui possède une ferme ou une propriété de $30,000 ou $40,000 et qui n'en retire aucun revenu?

M. CROMB: S'il n'y habitait pas, nous établirions le plus équitablement possible le revenu qu'il pourrait en retirer et nous en tiendrions compte. S'il possédait une maison et la louait, nous tiendrions compte du reste, après sous-

traction des frais d'entretien. Cependant, si la maison demeurait inoccupée, alors qu'elle pourrait servir à quelque chose, nous pourrions établir le revenu qu'il pourrait en retirer.

M. HARKNESS: Un ancien combattant qui possède une ferme de $30,000 ne pourrait pas obtenir une allocation, mais il aurait droit à une allocation si, après avoir vendu sa ferme, il ne lui restait plus que $100 par mois pour vivre.

M. CROMB: Oui.

M. MCMILLAN: Selon l'auditeur général, les sommes payées en trop ont atteint $750,000 l'an dernier. Combien pourrez-vous en recouvrer?

M. CROMB: Je ne sais trop. Cependant si le coupable demeure un bénéficiaire, nous recouvrerons tout l'argent par déduction de son allocation. Quand le coupable n'est plus un bénéficiaire et qu'il s'agit d'une somme minime, il nous est difficile de recouvrer l'argent. S'il redevient plus tard un bénéficiaire, nous déduisons l'argent de son allocation. Les choses n'en restent jamais là.

M. MCMILLAN: Vous prenez des hypothèques?

M. CROMB: Oui, et nous donnons suite aux sentences rendues par les tribunaux.

M. MCMILLAN: Vous ne savez pas du tout quelle proportion de cette somme vous allez recouvrer?

M. CROMB: Dans la plupart des cas, nous tentons de recouvrer au moins une partie de l'argent. M. Douglas reconnaîtra avec moi, j'en suis certain, qu'il s'agit souvent de sommes minimes, recouvrées avec le temps. Il arrive souvent qu'un ancien combattant commence à travailler et oublie de nous en avertir à temps. Les paiements en trop peuvent alors être de l'ordre de $100. Nous déduisons ces montants de l'allocation, mais il faut beaucoup plus de temps pour recouvrer les sommes plus importantes.

M. MCMILLAN: Vous avez parlé d'un homme qui a obtenu frauduleusement de l'État $14,000. Il lui a fallu certainement plusieurs années pour obtenir cette somme. Comment cela se peut-il, si vous procédez, comme vous l'avez déclaré, à une vérification annuelle?

M. CROMB: Il est très difficile de démasquer des experts en la matière. Nous ne nous en sommes pas aperçus, parce qu'il falsifiait ses déclarations.

M. MCMILLAN: Personne n'est allé vérifier?

M. CROMB: Oui. Je n'ai pas en main son dossier, mais il a déclaré à nos travailleurs sociaux, à deux ou trois reprises, qu'il était sans emploi, alors qu'il était depuis quelque temps à l'emploi de l'université de Toronto. C'est en essayant d'entrer en contact avec lui que nous avons découvert qu'il n'était pas à la maison parce qu'il travaillait. C'est à ce moment que nous nous en sommes aperçus.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce qu'il donnait des cours à l'université de Toronto?

M. CROMB: Non.

M. HARKNESS: Ne peut-on pas classer les paiements en trop en deux catégories? En certains cas, le bénéficiaire fraude délibérement le gouvernement en retirant une allocation à laquelle il sait ne pas avoir droit, mais dans la plupart des cas les coupables ont agi sans malice, croyant pouvoir gagner autant d'argent que possible, en plus de retirer une allocation. Parfois on connaissait mal la loi et ce à quoi on avait droit en vertu de la loi. Parfois on était incapable de tenir trace de ses revenus et, par conséquent, de déterminer si on était encore en deçà des maximums permis.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous êtes trop charitable!

M. HARKNESS: Pardon.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous êtes trop charitable! Comment pouvez-vous croire de telles choses?

M. HARKNESS: Il en est ainsi, d'après ce que j'en sais, et c'est ce sur quoi je voudrais avoir le point de vue de M. Cromb. N'est-il pas vrai que, dans la plupart des cas, le coupable, loin de vouloir frauder l'État, agit tout simplement par ignorance?

M. CROMB: Cela est très juste. Vous reconnaissez avec moi, je pense, que les bénéficiaires d'allocations sont très honnêtes, à quelques exceptions près. Il peut y avoir paiement en trop quand un travailleur, ignorant la procédure à suivre, omet de rapporter des prestations ou des revenus aléatoires, qu'il ignore. Les paiements en trop sont souvent attribuables à l'ignorance du bénéficiaire, parfois à des difficultés de langage. Plusieurs bénéficiaires âgés sont tout à fait incapables de comprendre certains aspects de la loi, même avec l'aide d'un conseiller. Ce sont des choses qui se produisent de temps à autre, je le répète. Il ne s'agit pas à mon avis de gestes délibérés. Les fraudes délibérées sont très peu nombreuses.

M. CARDIFF: Ne croyez-vous pas que certaines gens, vivant au-dessus de leurs moyens, essaient d'ajouter à ce qu'on leur accorde, pour acquitter leurs dettes? Ne serait-ce pas l'explication, dans la plupart des cas?

M. CROMB: Oui, cela est souvent vrai.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous ne voulez pas rabaisser les anciens combattants, n'est-ce pas, car tous ceux qui se sont adressés à moi connaissent la loi aussi bien ou mieux que M. Cromb?

M. CROMB: Ils la connaissent certainement aussi bien que moi.

M. FRANCIS: Disons, à propos de la remarque de M. Harkness, que les sommes perçues en trop involontairement me semblent pour nous d'un moindre intérêt. Ce qui doit retenir notre attention, ce sont les cas, très peu nombreux, où il y a fausse déclaration ou dissimulation de revenus. Comme vous le savez, ces choses se produisent dans le cas de n'importe quel programme, mais il nous faut, dans l'intérêt de ceux qui observent la loi, veiller à punir convenablement ceux qui violent délibérément la loi. Certains cas doivent retenir notre attention et je crois qu'il serait sage de rendre plus sévères les peines prévues par la loi, de façon à punir les coupables de fraudes délibérées, le cas échéant.

M. HARKNESS: Cela n'est pas nécessaire, car M. Cromb a déclaré qu'on pouvait utiliser le Code criminel pour poursuivre les coupables.

M. FRANCIS: Dans ce cas, il serait intéressant de pouvoir étudier la réponse à la question que j'ai posée plus tôt, à propos des poursuites.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Cromb a déclaré qu'il nous communiquerait ces renseignements.

Comme on n'a plus, je pense, de questions à vous poser, monsieur Cromb, je vous remercie au nom des membres du comité d'être venu ce matin. Vous nous avez rendu de grands services, en répondant à de nombreuses questions qui nous préoccupaient depuis très longtemps.

M. CROMB: Cela m'a fait plaisir.

Le VICE-PRÉSIDENT: Merci d'être venu.

Messieurs, nous en étions rendus, à la dernière séance, au paragraphe 106, *Autres prêts et placements*, que vous trouverez à la page 75 du rapport de 1963.

Avez-vous des commentaires à faire sur le sujet, monsieur Henderson?

M. HENDERSON: Si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais vous communiquer certains renseignements relatifs au paragraphe 106, en réponse à une question de M. McLean. Je voudrais aussi répondre à des questions posées par MM. Cameron et Harkness sur le paragraphe 104. Puis-je traiter d'abord du paragraphe 104?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. HENDERSON: M. Harkness voulait connaître la nature des prêts et avances de capitaux consentis aux sociétés d'État, donnés au paragraphe 104, pour l'année se terminant le 31 mars 1963. Il s'intéressait en particulier, je pense, aux avances de capital elles-mêmes, par opposition aux avances, je pense, aux avances de fonds de roulement et aux autres avances. M. Cameron voulait obtenir plus de détails sur les «autres soldes», qui contribuaient une somme de $35,552,000 au total.

J'ai en main une liste détaillée des prêts et avances de capital consentis au 31 mars 1963.

Le VICE-PRÉSIDENT: Acceptez-vous que nous fassions imprimer ce document avec les témoignages?

Des VOIX: D'accord!

M. HENDERSON: En voici la teneur:

Prêts et avances de capital aux sociétés d'État. Voici la liste des prêts et avances de capital consentis au 31 mars 1963:[1]

	Valeur coûtante du capital	Avances	Total
Société centrale d'hypothèques et de logement		$ 1,802,806,907	$ 1,802,806,097
Chemins de fer Nationaux	$ 970,697,945	468,629,714	1,439,327,659
Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent		390,888,009	390,888,009
Société du crédit agricole		268,968,099	268,968,099
Conseil des ports nationaux		192,579,474	192,579,474
Société de la Couronne *Northern Ontario Pipe Line*		110,555,000	110,555,000
Atomic Energy of Canada Ltd.	28,760,996	24,497,324	53,258,320
Société canadienne des communications transmarines		49,320,747	49,320,747
Commission de la capitale nationale		40,906,111	40,906,111
Société d'assurance des crédits à l'exportation	5,000,000	29,954,896	34,954,896
Polymer Corporation Limited	30,000,000		30,000,000
Commission d'énergie du Nord canadien		19,003,196	19,003,196
Société commerciale canadienne		9,500,000	9,500,000
Eldorado Mining and Refining Limited	8,246,877		8,246,877
Canadian Arsenals Limited		7,500,000	7,500,000
Banque du Canada	5,920,000		5,920,000
Radio-Canada		3,000,000	3,000,000
Chemins de fer nationaux (traversier Yarmouth-Bar Harbour)		763,684	763,684
Canadian National (West Indies) Steamships Limited	976	324,024	325,000
Canadian Patents and Development Limited	296,199		296,199
	$ 1,048,922,993	$ 3,419,196,375	$ 4,468,119,368

Je vous donne les détails du total de $4,468,119,368. La première colonne vous donne le prix coûtant du capital, c'est-à-dire la valeur des actions détenues par l'État. L'autre colonne donne les avances, qui sont soit des avances de capital soit des avances de fonds de roulement. Je répondrai à toutes les questions que pourraient susciter ces chiffres.

M. Harkness voulait également connaître la valeur marchande des intérêts de l'État dans les sociétés d'État et il pourrait être utile de verser aux dossiers un exemplaire de l'appendice n° 12 des Comptes publics de l'année 1962-1963, qui donne la valeur marchande des intérêts de l'État dans les sociétés d'État, à la fin de l'année. C'est un document fort complexe, d'un point de vue comptable, qu'il est possible de déchiffrer. Vous avez peut-être remarqué, en lisant les comptes publics, que le tableau comporte des notes explicatives qui s'imposent. On en arrive finalement au chiffre de $4,468,119,368. Disons, à ce propos, que la valeur nette non rapportée des intérêts de l'État comprend les excédents, mais non les déficits, les réserves et certains autres soldes donnés dans les états financiers des sociétés d'État de l'année qui coïncide avec l'année financière de l'État ou qui la précède immédiatement. Elle ne comprend pas, d'autre part, certaines sommes qui, même si elles ont été désignées comme telles par certaines sociétés d'État, ont été financées par l'État, inscrites au compte des dépenses de l'État et entièrement utilisées à l'acquisition d'intérêts dans les sociétés d'État.

Nous avons déjà entrepris des discussions sur les sommes à inclure sous la rubrique «Valeur nette non rapportée des intérêts de l'État», dans le but de rendre l'appendice plus exact et plus facile à consulter.

Le VICE-PRÉSIDENT: Acceptez-vous que nous ajoutions ce document aux témoignages, sous forme d'appendice?

Des VOIX: D'accord!

M. HARKNESS: Dans le cas de la Banque du Canada et de Radio-Canada, dont j'ai parlé à la dernière séance, le chiffre donné ne représente pas la valeur nette des intérêts des contribuables canadiens dans ces sociétés d'État. Dans le cas de Radio-Canada, la somme en question est de beaucoup supérieure à $9,000,000, car le chiffre donné au tableau ne comprend pas les autres éléments de capital, les propriétés, le matériel et le reste.

M. HENDERSON: C'est l'une des choses dont nous discutons avec le service du Trésor depuis de nombreuses années. Dans ce cas, la valeur nette des intérêts de l'État dans la société Radio-Canada comprend le capital de roulement dévolu à la société Radio-Canada, en vertu de la loi sur la radiodiffusion (1958). En fait, la valeur nette des intérêts du propriétaire, comme l'appellent les comptables de la société, inscrite au bilan de Radio-Canada est d'environ $42,000,000. Plusieurs raisons motivent cette différence. Disons, pour le moment, que dans ce cas les comptables du gouvernement n'ont pas tenu compte de certaines sommes approuvées par le Parlement et inscrites au cours des ans au compte des dépenses, alors que les comptables de Radio-Canada les considéraient comme une contribution de l'État à l'achat de matériel et le reste. Il faut comparer les deux chiffres. Le chiffre donné sous la rubrique «Valeur nette non rapportée» n'est pas tout à fait exact, à mon avis. Il s'agit d'un cas rare.

M. HARKNESS: Envisage-t-on d'utiliser une autre méthode, de façon à donner, comme il est nécessaire, une meilleure idée de la valeur nette des intérêts de l'État?

M. HENDERSON: Oui, nous espérons y arriver pour les comptes de l'année fiscale prenant fin le 31 mars 1964, dont nous terminons la préparation, de concert avec le service du Trésor. Nous espérons ainsi vous donner une représentation plus exacte des intérêts de l'État dans ses sociétés.

Si l'on s'en tient à la liste des prêts et avancés de capital consentis aux sociétés d'État, l'État semble n'avoir fait aucune avance de capital à la Société centrale d'hypothèques et de logement, à l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent, à la Société du crédit agricole ou à la Société canadienne des communications transmarines. Cela est attribuable au fait que le chiffre donné sous la rubrique «Avances» comprend les avances de capital, distinguées

des souscriptions de capital comme telles. C'est généralement sous cette forme que les crédits ont été approuvés et c'est ainsi que l'argent a été investi. En tout temps, il est possible de fournir des renseignements sur une société en particulier. Nous n'avons pas groupé ces chiffres sous une colonne, parce que cela n'était pas possible pour ce tableau.

M. HARKNESS: Selon vous, comment faudrait-il classer tous ces éléments d'actif, pour obtenir une meilleure idée de ce que j'appellerais l'avoir des contribuables?

M. HENDERSON: Je vais donner, au paragraphe 104 de mon rapport pour l'année se terminant au 31 mars 1964, un résumé semblable à celui que je vous ai remis pour l'année précédente, plutôt que de donner tout simplement les totaux pour les trois années. Sous le tableau, j'expliquerai les changements survenus au cours de l'année.

Croyez-vous que cela sera suffisant?

M. HARKNESS: Nous n'y verrons toujours pas ce que nous voulons y voir dans le cas de Radio-Canada et de ses $40,000,000 de propriétés, de matériel et le reste.

M. HENDERSON: Si je ne donne pas ces renseignements, j'expliquerai la situation. Si nos discussions avec le Trésor n'aboutissent pas, il nous faudra peut-être utiliser cette année encore la même méthode. Cela sera peut-être un bon exercice.

M. HARKNESS: Prenons le cas de la Banque du Canada, où l'État a des intérêts de $30,000,000, si l'on s'en tient au tableau. L'actif de la Banque du Canada est certainement de beaucoup supérieur à cette somme. Je n'en connais pas la valeur.

M. HENDERSON: La plus grande partie de l'actif figure sous la rubrique «Valeur nette non rapportée des intérêts de l'État».

M. HARKNESS: Il est de $25,000,000.

M. HENDERSON: Le capital est de $5,920,000.

M. HARKNESS: Et les $25,000,000 constituent la partie de l'actif non inscrite dans les comptes de l'État?

M. HENDERSON: Oui.

M. HARKNESS: Mais l'actif total est de beaucoup supérieur à $30,000,000?

M. HENDERSON: C'est justement ce sur quoi portent présentement nos discussions.

M. HARKNESS: Comme je le disais, je ne connais pas la valeur réelle de l'actif, mais il dépasse probablement le milliard. Comme le tableau ne donne que $30,000,000, nous avons une bien piètre idée de la valeur réelle de l'actif.

M. FRANCIS: Ne serait-il pas très difficile de déterminer les intérêts de l'État dans la Banque du Canada?

M. HARKNESS: Les réserves d'or de la Banque du Canada, en particulier, ont une si grande valeur.

M. FRANCIS: Et la Banque détient aussi des valeurs.

M. HARKNESS: Et divers autres éléments d'actif.

M. HENDERSON: Les $25,000,000 dont vous parlez, considérés dans les comptes publics comme un actif non rapporté de l'État, constituent, je pense, les fonds arrêtés, créés par la Banque du Canada, à ses débuts probablement. Même si l'État a contribué $5,000,000 au capital original, c'est la Banque qui a accumulé le fonds de secours de $25,000,000. La compagnie-mère, en l'occurrence l'État, n'a pas tenu compte dans sa comptabilité des profits accumulés de $25,000,000 que constitue en somme le fonds arrêté.

La manière de présenter les faits, je le répète, fait présentement l'objet d'études, mais il n'est pas dit que les comptables de l'État doivent tenir compte de ces $25,000,000. L'état de l'actif et du passif publié dans les comptes publics n'est pas un bilan consolidé, au sens où on l'entend dans le cas d'une compagnie et de ses filiales. C'est une question intéressante, qui mérite notre attention. Cependant, il me semble préférable pour le moment de laisser les choses comme elles sont et de ne pas exiger que le montant apparaisse au bilan de l'État, car, avant de prendre des décisions finales en ce domaine, il faut faire des recherches approfondies pour découvrir les raisons qui ont motivé cette façon de procéder. Le problème nous préoccupe depuis de nombreuses années et nous essayons depuis deux ans d'en trouver la solution.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous désirez poser une question, monsieur Francis?

M. FRANCIS: L'auditeur général a déjà répondu à certaines de mes questions, je pense. Il serait très difficile pour le vérificateur général, il me semble, de nous fournir un bilan consolidé de l'actif et du passif de toutes les sociétés d'État. Il n'y a pas de meilleur exemple que celui de la Banque du Canada. La Banque détient un grand nombre de valeurs et elle est propriétaire, en un certain sens, de tout le papier-monnaie émis au Canada. Nous n'en aurions pas fini, s'il nous fallait décider du contenu du bilan de la Banque du Canada.

M. HENDERSON: Comme je le disais l'autre jour, l'état de l'actif et du passif, l'élément cardinal des comptes de l'État, n'est pas un bilan et encore moins un bilan consolidé, au sens où on l'entend dans le cas de grosses compagnies et de leurs filiales. L'état de l'actif et du passif contient tous les éléments d'actif et de passif jugés tels par les divers ministres des Finances du Canada. C'est ainsi que nous en sommes arrivés où nous en sommes. Comme vous pouvez le constater, la différence entre les deux totaux constitue la dette nette. Plusieurs choses n'y figurent pas, les comptes payables par exemple. Sous la rubrique «actif à long terme», il n'y a qu'une somme nominale de $1. Comme vous pouvez le constater, nous avons beaucoup de travail à faire avant de pouvoir présenter un bilan consolidé idéal, qui tiendrait compte de tous les éléments d'actif et de passif de tous les ministères et de toutes les sociétés d'État.

M. CAMERON (*High-Park*): Qui est propriétaire des immeubles de la Banque du Canada?

M. HENDERSON: Je crois qu'ils appartiennent à la Banque du Canada, qui les inscrit au prix coûtant dans son bilan. Comme je l'ai dit, nous ne consolidons pas le bilan.

M. CAMERON (*High-Park*): Je me demande si c'est le ministère des Travaux publics qui les a construits.

M. HENDERSON: Si tel est le cas, les sommes utilisées à cette fin accordées au ministère des Travaux publics par le Parlement, ont été inscrites au compte des dépenses.

M. CAMERON (*High-Park*): Dans ce cas, la Banque du Canada serait propriétaire d'un actif qui ne lui a rien coûté?

M. HENDERSON: C'est juste.

M. HARKNESS: Tel n'est pas le cas pour la Banque du Canada.

M. HENDERSON: D'après le bilan de la Banque du Canada, la valeur des immeubles de la Banque atteint les $10,000,000, soit le prix coûtant moins la dépréciation.

M. HARKNESS: Cette somme constituerait une partie du fonds de secours?

M. HENDERSON: Le fonds de secours constitue une partie du capital de la Banque du Canada. Le fonds de secours de $25,000,000 ne figure pas dans les comptes de l'État, où il n'est fait mention que des $5,000,000 affectés à

l'achat du capital original. C'est une question intéressante, mais nous ne pouvons pas en dire davantage dans ces cas. L'état de l'actif et du passif de l'État, je le répète, n'est pas un bilan consolidé, car autrement il tiendrait compte de tous ces éléments.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous avez une question à poser, monsieur Stenson?

M. STENSON: Ma question fait suite aux questions posées à propos de la Banque du Canada. L'actif de la société Radio-Canada atteint $45,000,000, avez-vous dit. S'agit-il de l'actif total?

M. HENDERSON: Le capital de la société Radio-Canada, au sens traditionnel du mot, n'est pas constitué d'actions, d'obligations ou de valeurs du genre, c'est la valeur nette au bilan des intérêts du propriétaire dans la société, c'est-à-dire la mise de fonds faite par le propriétaire. Dans le cas de la société Radio-Canada, cette mise de fonds atteint les $42,000,000. En 1958, lors de l'adoption de la dernière loi sur la radiodiffusion, la société Radio-Canada devait à l'État environ $22,000,000, somme qui apparaissait au bilan comme une dette envers l'État. Cependant, la nouvelle loi sur la radiodiffusion a amené la radiation complète de ces dettes.

M. STENSON: Quel est le total des dettes radiées au cours des cinq dernières années?

M. HENDERSON: Il est nul, car la société a crédité ses dépenses en immobilisation au compte de la valeur nette au bilan des intérêts du propriétaire dans la société.

M. STENSON: Dans ce cas, le montant de $42,000,000 représente l'actif total de la société, immeubles, matériel et le reste.

M. HENDERSON: C'est une valeur nette qui représente la différence entre l'actif et le passif.

M. MCLEAN (*Charlotte*): La Banque du Canada ne loue-t-elle pas aussi des immeubles?

M. HENDERSON: Je dois me fier à ma mémoire, car je ne suis pas le vérificateur de la Banque du Canada.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Si la Banque loue des immeubles, ne devriez-vous pas vous assurer quelle les loue à profit, surtout quand elle fait concurrence à l'entreprise privée?

M. HENDERSON: Je ne me pose jamais de telles questions, dans le cas des sociétés d'État dont je ne suis pas le vérificateur. Comme la Banque du Canada emploie des vérificateurs privés, cela n'est pas de mon ressort. En vertu de la loi sur l'administration financière, je pourrais fort bien poser de telles questions, mais je ne l'ai pas fait dans le cas de la Banque.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Si j'ai bien compris, la Banque construit, partout au Canada, des édifices très coûteux, qui ne sont peut-être pas rentables. Ils ne peuvent pas être rentables, il me semble, à moins que la Banque ne s'impose de forts loyers. Je crois qu'il faudrait étudier la chose.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si cela n'est pas du ressort de l'auditeur général, nous pourrions peut-être faire une recommandation à qui de droit.

M. FRANCIS: Dans certains cas, je crois, la Banque acquiert des propriétés en prévision de ses besoins futurs et les loue jusqu'à ce qu'elle décide d'y construire des édifices.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce qu'elle loue certaines de ces propriétés au ministère des Travaux publics?

M. FRANCIS: En certains cas, elle les loue à l'entreprise privée.

M. HENDERSON: Je sais que l'édifice de Montréal qui sera construit au carré Victoria logera la Banque du développement industriel et certaines maisons d'avocats et de comptables.

Le VICE-PRÉSIDENT: D'autres questions? Sinon, nous allons entreprendre l'étude du paragraphe 106, *Autres prêts et placements.*

M. HENDERSON: Le voici:

Autres prêts et placements

Les soldes formant ce poste de l'actif au 31 mars 1963, comparativement à la fin des deux années précédentes, sont les suivants:

	31 mars 1961	31 mars 1962	31 mars 1963
Souscriptions au capital d'organismes internationaux et avances de fonds de roulement et prêts à ces organismes	$ 631,127,000	$ 659,936,000	$ 693,998,000
Avances consenties en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	199,644,000	207,953,000	224,486,000
Moins: Réserve pour prestations conditionnelles	33,552,000	30,598,000	28,467,000
	166,092,000	177,355,000	196,019,000
Prêts aux gouvernements provinciaux	98,372,000	97,879,000	116,818,000
Soldes à recevoir en vertu de conventions de ventes de biens de la Couronne	12,094,000	10,622,000	8,303,000
Prêts temporaires à la Caisse de sécurité de la vieillesse	17,283,000		41,679,000
Prêts à la Commission d'assurance-chômage	67,000,000		
Autres soldes	43,683,000	48,071,000	53,838,000
	$ 1,035,651,000	$ 993,863,000	$ 1,110,655,000

Voici la liste des soldes formant le montant de $693,998,000 indiqué au premier poste du tableau ci-dessus, au 31 mars 1963:

Souscriptions au capital:		
Fonds monétaire international		$ 577,250,000
Banque internationale pour la reconstruction et le développement		80,483,000
Association internationale de développement		24,927,000
Société financière internationale		3,522,000
		686,182,000
Avances de capitaux de roulement et prêts		7,816,000
		$ 693,998,000

Durant l'année financière terminée le 31 mars 1963, le Canada a augmenté de 13 millions sa participation au Fonds monétaire international en émettant des billets additionnels ne portant pas intérêt, à la suite de la réévaluation de la partie de la souscription en dollars canadiens d'après le taux du change établi pour le dollar américain au 31 janvier 1963.

Le déficit des prêts temporaires de $41,679,000 consentis à la Caisse de sécurité de la vieillesse au 31 mars 1963, résulte des transactions effectuées jusqu'à cette date au moyen du compte spécial prévu à l'article 11 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (ch. 200 des Statuts revisés). Voici le résumé des transactions de la Caisse effectuées au cours des trois dernières années:

	1960–1961	1961–1962	1962–1963
Impôts perçus			
Sur les ventes	$ 270,231,000	$ 284,979,000	$ 302,239,000
Sur le revenu personnel	229,400,000	258,950,000	273,650,000
Sur le revenu des sociétés	103,500,000	100,125,000	115,250,000
	603,131,000	643,954,000	691,139,000
Pensions versées sous le régime de la loi	592,413,000	625,107,000	734,382,000
Excédent (ou déficit) durant l'année	10,718,000	18,847,000	(43,243,000)
Solde de l'année précédente reporté	(28,001,000)	(17,283,000)	1,564,000
Solde au crédit (ou au débit) à la fin de l'année	$ (17,283,000)	$ 1,564,000	$ (41,679,000)

Les prêts garantis par des obligations de l'État consentis à la Commission d'assurance-chômage en 1960-1961 ont été remboursés en totalité au cours de l'exercice terminé le 31 mars 1962 (voir également le paragraphe 181).

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous désirez que nous fassions imprimer le document dont vous avez parlé en appendice, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Les membres du comité en ont-ils reçu un exemplaire?

M. HENDERSON: A mon arrivée, j'en ai distribué aux membres qui m'ont posé la question, pour leur bénéfice, et j'aimerais, si vous le voulez bien, que les questions apparaissent au dossier.

Le VICE-PRÉSIDENT: Allez-y!

M. HENDERSON: M. McLean m'a interrogé sur un prêt de $300,000,000 (E.U.A.) en devises étrangères accordé au Canada, le 27 juin 1962, par le Fonds monétaire international. Il voulait connaître le taux d'intérêt.

En vertu de l'alinéa 8*a*) de l'article V de la loi sur les accords de Bretton Woods, le Canada a dû payer des frais de service de ½ p. 100, soit $1,617,427. De plus, au cours de l'année fiscale 1962-1963, le Canada a dû payer des frais suplémentaires de $1,041,020, calculés à partir de l'excédent quotidien moyen des devises canadiennes détenues par le Fonds. Ces frais supplémentaires, imposés en vertu de l'alinéa 8c) de l'article V de la loi sur les accords de Bretton Woods, ont atteint $2,131,338 au cours de l'année fiscale se terminant le 31 mars 1964.

La deuxième question de M. McLean avait trait à l'intérêt que perçoit le Canada sur sa contribution au Fonds monétaire international. Il avait mentionné le chiffre de $577,250,000, donné dans le tableau au bas de la page 75. Le Canada n'en retire aucun revenu.

Le VICE-PRÉSIDENT: D'autres questions sur le paragraphe 106?

M. MCMILLAN: Quelle proportion des contributions est faite en argent comptant?

M. HENDERSON: Comme vous pourrez le constater en lisant les comptes publics, ces contributions sont constituées d'argent comptant et de notes ne portant pas intérêt. M. Long pourra vous donner le numéro de la page.

M. MCMILLAN: Il n'y a pas d'intérêt, parce qu'il s'agit d'une contribution, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: Généralement, ces avances de capital consenties à l'un ou l'autre des pays membres ne portent pas intérêt. Les échanges de devises ne comportent que des frais de service, je crois.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si vous n'avez plus de questions à poser, nous allons passer à l'étude du paragraphe 107, qui traite des valeurs détenues en fiducie.

107. *Valeurs détenues en fiducie.* Les soldes de $26,016,000 qui composent ce poste de l'état de l'actif et du passif représentent les valeurs détenues aux comptes suivants: cautionnements d'entrepreneurs, $9,435,000; dépôts de garantie relatifs aux permis de pétrole et de gaz, $6,515,000; dépôts de garantie à l'égard des droits de douane et des taxes d'accise, $4,226,000; valeurs détenues pour les caisses de retraite des pilotes, $3,803,000; autres, $2,037,000.

M. HENDERSON: Ce paragraphe ne fait que donner des détails sur les $26,000,000 en valeurs détenues par le ministère des Finances, en certaines circonstances.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le paragraphe 108 vient ensuite.

108. *Frais différés.* Les soldes inclus sous cette rubrique au 31 mars 1963, comparativement à la fin des deux années précédentes, sont les suivants:

	31 mars 1961	31 mars 1962	31 mars 1963
Portion non amortie des déficits actuariels—			
Compte de pension des forces canadiennes	$ 326,300,000	$ 326,300,000	$ 524,849,000
Compte de pension du service public	276,661,000	276,661,000	276,661,000
Compte de pension de la Gendarmerie royale du Canada		3,533,000	3,533,000
	602,961,000	606,494,000	805,043,000
Frais d'émission de prêts non amortis	130,741,000	121,332,000	131,601,000
	$ 733,702,000	$ 727,826,000	$ 936,644,000

Les montants qui paraissent sous la rubrique «portion non amortie des déficits actuariels» représentent les soldes des montants établis dans les comptes à l'occasion d'écritures destinées à augmenter les soldes créditeurs des divers comptes de pensions, y compris un montant supplémentaire de $198,549,000 inscrit au Compte de pension des forces canadiennes au cours de l'année considérée. Aux paragraphes 124 et 125, le Bureau de l'auditeur réaffirme son opinion que ces écritures n'auraient pas dû être faites, et qu'il aurait suffi d'indiquer les déficits actuariels dans une note ajoutée à l'état de l'actif et du passif.

Le poste «frais d'émission de prêts non amortis» indique la portion non amortie des frais d'escompte et de commissions relatifs à l'émission d'emprunts. Voici le résumé des transactions de l'année en cause:

Solde au 1er avril 1962	$ 121,332,000
Ajouter:	
Frais d'émission de nouveaux emprunts au cours de l'année	50,751,000
Rectifications provenant d'annulations, échanges, conversions et émissions supplémentaires de prêts actuels	2,214,000
	174,297,000

Déduire:	
Frais d'amortissement compris dans les dépenses de 1962-1963	42,696,000
Solde au 31 mars 1963	$ 131,601,000

M. HENDERSON: Le paragraphe 108, qui traite des frais différés, nous donne plus de détails sur la «portion non amortie des déficits actuariels», accumulés au cours des ans par les divers comptes de pensions. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de passer beaucoup de temps sur le sujet, monsieur le président, car nous en avons discuté longuement lors de la comparution de M. Bryce. J'avais alors expliqué, pour le bénéfice des membres du comité, la déclaration faite en Chambre, le 6 mars dernier, par le ministre des Finances. En général, vous avez approuvé la façon de procéder qu'il y proposait pour l'avenir. Vous m'avez demandé de traiter des mesures qui seront prises, dans mon prochain rapport.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le paragraphe suivant, le paragraphe 109, porte sur les comptes d'ordre.

109. *Comptes d'ordre.* Le montant de $136,000 à ce poste de l'actif de l'état représente le solde, inchangé au cours de l'année observée, du Compte d'ajustement des chèques, indique la totalité des soldes particuliers non régularisés à la conciliation des paiements aux banques à charte à l'égard du rachat des chèques payés avec les totaux des chèques afférents, tels qu'ils ont été subséquemment déterminés. Ce solde comprend les montants relatifs aux années financières 1942-1943 à 1960-1961.

M. HENDERSON: Il n'y a rien à ajouter.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le paragraphe 110 traite des prêts et des placements improductifs.

110. *Prêts et placements improductifs.* Le montant de $94,824,000 à ce poste de l'état de l'actif et du passif, au 31 mars 1963, qui est le même que les deux années précédentes, comprend les soldes suivants:

Prêt consenti à la Chine en 1946, en vertu de la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation	$49,426,000
Prêt consenti à la Grèce et à la Roumanie en 1919, pour l'achat de biens produits au Canada	30,854,000
Solde découlant de l'exécution de la garantie donnée aux termes de la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, à l'égard des prêts accordés par les banques à charte à la Ming Sung Industrial Company (antérieurement garantis par le gouvernement de Chine)	14,470,000
Prêt consenti à la province de Saskatchewan en 1908 pour l'achat de semences	74,000
	$94,824,000

M. HENDERSON: On inscrit ces prêts dans les comptes, au cas où on pourrait un jour les recouvrer. Je crois que M. Bryce a traité de la question, lors de sa comparution.

M. HARKNESS: L'an dernier, vous vous en souvenez peut-être, j'avais soulevé le cas d'un prêt consenti en 1908 à la Saskatchewan pour l'achat de semences. J'avais proposé de chercher une solution au problème, étant donné le temps écoulé. Je crois avoir proposé de radier le prêt des comptes. A-t-on pris des mesures?

M. HENDERSON: Je ne crois pas. M. Bryce avait déclaré, lors de sa comparution (on me corrigera si j'ai tort), qu'on gardait ces prêts inscrits dans les comptes, au cas où on pourrait un jour recouvrer l'argent.

Le VICE-PRÉSIDENT: Les pays impliqués refusent-ils d'assumer ces dettes?

M. HARKNESS: Il s'agissait d'un programme fédéral-provincial destiné à permettre aux fermiers d'acheter des semences. Si je me rappelle bien, on a radié toutes ces dettes l'an dernier, lors de l'adoption d'une loi pardonnant à tous les intéressés. Naturellement, comme vous le savez, la plupart sont décédés il y a longtemps.

Le VICE-PRÉSIDENT: On parle de prêts à la Chine. La Chine n'est pas morte!

M. HARKNESS: Je parle des prêts destinés à permettre l'achat de semences.

M. HENDERSON: Si je me rappelle bien, M. Bryce a déclaré qu'il étudierait la question, mais je ne possède présentement aucun renseignement sur le sujet. Il se peut cependant qu'on prenne une décision avant la publication des comptes publics de l'année fiscale se terminant le 31 mars 1964.

M. STENSON: Nous avons accordé deux prêts à la Chine, l'un de $49,426,000, l'autre de $14,470,000. Ne nous préparons-nous pas à accorder d'autres prêts à la Chine? A-t-on porté cette dette à l'attention de ses représentants?

M. HENDERSON: Probablement. Lors de sa comparution, M. Bryce a déclaré que son service n'avait pas l'habitude de radier les dettes de ce genre, tant qu'il y avait espoir de recouvrer l'argent. Avant d'accorder d'autres prêts, peut-être exigera-t-on l'acquittement de ces dettes depuis longtemps échues. Soyez assurés que le ministère des Finances ne perd jamais une occasion de recouvrer ces dettes.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je suppose ou, du moins, j'espère que les conditions seraient différentes, si le Canada consentait d'autres prêts à ces pays.

M. HENDERSON: Nous en discuterons en temps et lieu.

Le VICE-PRÉSIDENT: J'y verrai!

M. MCLEAN (*Charlotte*): Il s'agit d'un prêt au gouvernement de Tchang Kaï-chek et non d'un prêt au gouvernement chinois actuel?

M. HENDERSON: Je le suppose.

M. STENSON: Je ne crois pas que le gouvernement actuel consente à assumer ces dettes.

M. HENDERSON: Je n'en sais rien. Du point de vue canadien, cette somme est toujours due et je suis certain que la position du Canada est solide.

M. HARKNESS: L'argent prêté à la *Ming Sung Industrial Corporation* a surtout servi aux navires que les Chinois utilisent toujours. Il est certain que nous recouvrerons cet argent.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, comme il est maintenant 11 heures 15, nous allons penser à ajourner.

M. CARDIFF: Je le propose.

APPENDICE

(Extrait des Comptes publics 1962-1963—Appendice n° 12)

AVOIR PROPRE DU GOUVERNEMENT DU CANADA DANS LES SOCIÉTÉS DE LA COURONNE AU 31 MARS 1963

Société	Avoir propre (inscrit) du gouvernement	Avoir propre (non inscrit) du gouvernement	Total de l'avoir propre du gouvernement
	$	$	$
Corporations de mandataire—			
Atomic Energy of Canada Limited	53,258,320	2,902,714	[1]56,161,034
Canadian Arsenals Limited	*9,750,000	30	9,750,030
Corporation commerciale canadienne	9,500,000	399,177	9,899,177
Canadian National (West Indies) Steamships Limited	325,000	142,537	467,537
Canadian Patents and Development Limited	296,199	523,561	819,760
Corporation de disposition des biens de la Couronne		100,000	100,000
Defence Construction (1951) Limited		30	30
Commission nationale des champs de bataille		17,243	17,243
Commission de la capitale nationale	40,906,111		40,906,111
Conseil des ports nationaux	192,579,474	217,052,274	[2]409,631,748
Commission d'énergie du Nord canadien	19,003,196	2,705,642	[3]21,708,838
Park Steamships Company Limited		5,287	5,287
	325,618,300	223,848,495	549,466,795
Corporations de propriétaire—			
Société Radio-Canada	3,000,000	6,000,000	9,000,000
Chemins de fer Nationaux du Canada	[4]1,440,091,343	815,875,632	[5]2,255,966,975
Société canadienne des télécommunications transmarines	49,320,747	8,599,652	[6]57,920,399
Société centrale d'hypothèques et de logement	1,802,806,097	64,525,002	[7]1,867,331,099
Cornwall International Bridge Company Limited		—1,112	—1,112
Eldorado Aviation Limited		227,683	227,683
Eldorado Mining and Refining Limited	8,246,877	43,681,986	[8]51,928,863
Société d'assurance des crédits à l'exportation	34,954,896	7,895,599	[9]42,850,495
Farm Credit Corporation	268,968,099	1,670,563	270,638,662
Northern Transportation Company Limited		6,007,316	6,007,316
Polymer Corporation	30,000,000	52,564,839	[10]82,564,839
Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	390,888,009	—34,591,516	356,296,493
Air-Canada		8,816,596	8,816,596
	4,028,276,068	981,272,240	5,009,548,308

Autres—			
Banque du Canada	5,920,000	25,000,000	[11]30,920,000
Banque d'expansion industrielle .		15,925,486	15,925,486
Société de la Couronne Northern Ontario Pipe Line	110,555,000	483,101	111,038,101
	116,475,000	41,408,587	157,883,587
	4,470,369,368	1,246,529,322	5,716,898,690
Prêts et apports de capitaux aux sociétés de la Couronne selon l'état de l'actif et du passif	4,468,119,368		
Avancé par le ministère de la production de défense—Caisse automatiquement renouvelable figurant à «Avances de fonds de roulement et Caisses automatiquement renouvelables des ministères»	2,250,000		
	4,470,369,368		

Les montants non inscrits d'avoir propre du gouvernement représentent les excédents diminués des déficits, réserves, etc., des sociétés de la Couronne selon leurs états financiers de leurs années respectives qui coïncident avec l'exercice financier se terminant le 31 mars 1963 ou qui prennent fin au cours de cet exercice financier.

L'avoir propre du gouvernement du Canada dans les sociétés de la Couronne, tel qu'il est calculé, ne comprend pas les montants qui, tout en étant désignés comme avoir propre du propriétaire par certaines sociétés de la Couronne, ont été financés par le gouvernement du Canada, imputés aux dépenses du gouvernement et dépensés complètement pour l'acquisition des éléments de capital de la société de la Couronne.

[1] Comprend les intérêts courus, $450,231.
[2] Comprend les prêts improductifs imputés à la dette nette, $119,084,493.
[3] Comprend les intérêts courus, $6,713.
[4] Comprend des avances à Air-Canada à l'égard de déficits au compte de revenu, $4,595,577 et prêts consentis à l'égard du service de traversier entre Yarmouth et Bar Harbour, $763,684.
[5] Comprend les actions sans valeur nominale des Chemins de fer Nationaux du Canada et les placements dans les chemins de fer du gouvernement canadien imputés à la dette nette, $800,875,632.
[6] Comprend la réduction cumulative d'impôt reportée aux année futures, $973,851.
[7] Comprend les intérêts courus, $13,512,537.
[8] Comprend la prime à l'acquisition de capital-actions, $1,660,797.
[9] Comprend les intérêts courus, $505,893.
[10] Comprend l'impôt déféré sur le revenu, $3,460,000.
[11] Comprend la prime à l'acquisition de capital-actions, $920,000.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature
1964

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. BALDWIN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 24

SÉANCE DU MARDI 3 NOVEMBRE 1964

Comptes publics, Volumes I, II et III (1962-1963)
Rapports de l'Auditeur général à la Chambre des communes
1962-1963

TÉMOINS:

Du ministère du Revenu national: M. David Sim, sous-ministre, Douanes et Accise; M. R. C. Labarge, sous-ministre adjoint, Douanes et Accise; M. J. G. Howell, sous-ministre adjoint, exploitation; M. A. R. Hind, sous-ministre adjoint, douanes; M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21497—1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. Baldwin

Vice-président: M. P. Tardif

MM.

Berger
Cameron (*High-Park*)
Cardiff
Choquette
Côté (*Chicoutimi*)
Crouse
Danforth
Drouin
Dubé
Fane
Fisher
Forbes
Francis
Frenette
Gendron
Grafftey
Gray
Grégoire
Hales
Harkness
Horner (*Acadia*)
Leblanc
Legault
Lessard (*Saint-Henri*)
Loiselle
Mandziuk
McLean (*Charlotte*)
McMillan
Muir (*Lisgar*)
Nowlan
O'Keefe
Pigeon
Pilon
Prittie
Regan
Rinfret
Rock
Rondeau
Ryan
Smith
Southam
Stefanson
Stenson
Stewart
Tucker
Wahn
Whelan
Winch—50.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

PROCÈS-VERBAL

MARDI, le 3 novembre 1964.
(38)

Le Comité permanent des Comptes publics se réunit ce matin à 9 heures 40 minutes sous la présidence de M. G. W. Baldwin.

Présents: MM. Baldwin, Cameron (*High Park*), Cardiff, Danforth, Fane, Harkness, Leblanc, McMillan, O'Keefe, Nowlan, Regan, Rock, Southam, Stefanson, Stenson, Tardif, Wahn, Whelan et Winch. (19).

Aussi présents: Du ministère du Revenu national: M. David Sim, sous-ministre du Revenu national à la division des Douanes et de l'Accise; M. R. C. Labarge, sous-ministre adjoint à la division de l'Accise; M. J. G. Howell, sous-ministre adjoint à la section de l'exploitation; M. A. F. Hind, sous-ministre adjoint à la division des Douanes; M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; et MM. Long et Crowley du bureau de l'auditeur général.

Le Comité reprend l'étude des rapports de 1962 et de 1963 de l'auditeur général.

Le président dépose un mémoire rédigé par le colonel W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants, en date du 29 octobre 1964, portant sur la comparution de ce dernier devant le Comité le 20 octobre 1964. Il est résolu de faire imprimer ce mémoire comme appendice aux délibérations d'aujourd'hui. (*Voir appendice "A"*).

Le président dépose aussi une déclaration portant sur les poursuites criminelles du ministère des Anciens combattants, que l'on décide de faire imprimer comme appendice aux délibérations d'aujourd'hui. (*Voir appendice "B"*).

M. Baldwin présente M. Sim qui présente à son tour ses sous-ministres adjoints, MM. R. C. Labarge, J. G. Howell, et A. R. Hind.

Paragraphes 88 à 94 inclusivement du rapport de 1962 et 75 à 77 inclusivement du rapport de 1963. M. Henderson étudie ces paragraphes et répond aux questions posées à ce sujet.

M. Sim et ses fonctionnaires sont interrogés et fournissent des renseignements supplémentaires au Comité.

L'interrogatoire des témoins terminé, le président les remercie au nom du Comité.

A onze heures et quart du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à jeudi matin à neuf heures et demie, le 5 novembre 1964.

Le secrétaire du Comité,
M. SLACK.

TÉMOIGNAGES

MARDI, le 3 novembre 1964.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. M. Fane est momentanément sorti, mais il m'a assuré de sa présence.

En premier lieu, je me permets de féliciter le Comité de l'excellent progrès accompli au cours de la semaine dernière. J'exprime des remerciements personnels à M. Tardif qui, en qualité de vice-président, a fait preuve de courtoisie et de collaboration en président deux réunions très excellentes que vous avez tenues, m'a-t-on dit.

Le colonel Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants, m'a fait parvenir une déclaration. Vraisemblablement il a entrepris la lecture de sa déclaration mais on a commencé à poser les questions et avant la fin de la réunion il n'a pas eu l'occasion de porter au compte rendu le reste de sa déclaration. A l'intention des membres du Comité et des autres personnes intéressées, je soumets à votre approbation l'inscription intégrale de sa déclaration comme appendice à notre procès-verbal et à nos témoignages d'aujourd'hui. Êtes-vous d'accord?

Assentiment.

Le PRÉSIDENT: J'ai aussi une autre lettre du colonel Cromb à laquelle est attachée une lettre adressée à son nom par le directeur du contentieux du ministère des Affaires des anciens combattants. Apparemment, on a demandé ces renseignements à la dernière réunion. Êtes-vous d'accord pour que ce document soit aussi consigné au compte rendu comme appendice au procès-verbal et aux témoignages d'aujourd'hui?

Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Certains d'entre vous ont remarqué que les cartes annonçant cette réunion-ci font mention d'une réunion devant se tenir à 3 heures et demie de l'après-midi. Il s'agit d'une erreur. Nous avons tout d'abord cru la chose souhaitable, mais entre-temps, le Comité du Sénat sur les finances, anticipant la présence nécessaire de M. Henderson devant eux, lui ont demandé de comparaître cet après-midi. Pour cette raison, il n'y aura pas de réunion cet après-midi. Nous aurons probablement le loisir de prolonger nos délibérations jusqu'à midi au moins aujourd'hui.

M. WINCH: Le Comité de la défense se réunit à 11 heures trente.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont libres de rester peuvent rester ici pour que nous puissions compléter la majeure partie des délibérations. Sinon, nous pouvons nous arranger, avant d'ajourner, pour poursuivre nos travaux probablement mercredi.

Aujourd'hui, nous avons avec nous le sous-ministre du ministère du Revenu national, M. David Sim, et quelques-uns de ses fonctionnaires. M. Sim n'a pas besoin, je crois, de longues présentations. Il a comparu devant plusieurs comités, y compris ce Comité-ci. Il s'est bâti un dossier particulièrement long et remarquable dans la fonction publique pendant près de quarante ans, non seulement à l'emploi de ce ministère mais au sein de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre pendant les années de guerre. Il a fait partie de délégations internationales. Ses services ont été reconnus à leur juste valeur et il est l'un des premiers fonctionnaires de ce pays. Il me fait grandement plaisir de vous présenter M. Sim. Un peu plus tard, au cours des

délibérations, il aura recours à l'assistance de ses sous-ministres adjoints. Je vais suivre la façon de procéder habituelle en demandant tout d'abord à M. Henderson de formuler une déclaration générale, et avant de prendre la parole, M. Sim pourrait alors présenter les fonctionnaires qui l'accompagnent.

Vous remarquerez que votre carte comporte un certain nombre d'articles remontant jusqu'en 1962 et 1963. Nous pouvons, j'imagine, commencer par ceux de 1962 bien que certains d'entre eux soient maintenant réglés, si je ne me trompe pas. Vous voulez peut-être commencer par les paragraphes portant sur le rapport de 1962.

Le premier paragraphe est le paragraphe 88.

88. *Titre de propriété douteux à Terre-Neuve.* Au paragraphe 76 du rapport de l'année dernière, il était question de trois résidences appartenant à la Couronne et situées à Terre-Neuve qui ont été reprises par le gouvernement provincial lorsque les fonctionnaires des douanes et de l'accise les ont évacuées temporairement en janvier 1957 et en octobre 1958. Comme on l'a déjà mentionné, le ministère du Revenu national était d'avis que ces trois résidences appartenaient au Canada en conformité des articles 33 et 34 des modalités de l'union, mais la province n'était pas du même avis. Les maisons sont encore occupées par les fonctionnaires provinciaux.

M. HENDERSON (*Auditeur général*): Monsieur le président, je dois dire qu'on n'a pas mis à jour beaucoup de paragraphes et qu'un certain nombre d'entre eux ont depuis été réglés. Vous ne voudrez probablement pas vous arrêter longtemps à ces paragraphes.

Tout d'abord, le paragraphe 88, qui figure à la page 42 du rapport de 1962, porte sur un titre de propriété douteux à Terre-Neuve. Comme vous le voyez, ce paragraphe a trait à trois résidences appartenant à la Couronne situées à Corner Brook, Terre-Neuve, résidences dont la propriété demeure douteuse.

Après l'union de Terre-Neuve au Canada, trois résidences de Corner Brook sont demeurées occupées par les fonctionnaires des douanes auparavant à l'emploi de Terre-Neuve mais transférés au service du gouvernement du Canada après l'union. Une quatrième résidence de la même localité, occupée par un fonctionnaire de Terre-Neuve, a été prise en décembre 1956 par le ministère du Revenu national après l'émission d'un envoi en possession de la cour de l'Échiquier.

Le ministère était d'avis que les quatre résidences appartenaient au Canada conformément aux articles 33 et 34 des termes de l'union. Toutefois, lorsque trois des résidences, y compris celle qui avait été prise à la suite d'une ordonnance de la cour, ont été temporairement évacuées au mois de janvier 1957 et octobre 1958, les fonctionnaires du gouvernement provincial ont pris possession des lieux et le gouvernement du Canada n'a reçu aucun paiement de loyer depuis ces dates. La quatrième résidence est toujours retenue par le ministère et elle est occupée par un fonctionnaire du ministère qui travaillait à la division des douanes de la province avant l'union.

Depuis la confédération jusqu'au 6 janvier 1964, le montant total du loyer perçu pour les quatre maisons s'élève à $8,235. Le ministère a dépensé $15,733 pour l'entretien de ces résidences jusqu'ici en plus des taxes municipales et des taxes d'eau et d'égout pour les résidences au montant de $1,705.

Le ministère a soumis la question à l'étude du ministère de la Justice. M. Sim pourrait peut-être mettre le Comité au courant des derniers événements à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez bien, monsieur Sim? Nous sommes rendus au paragraphe 88 du rapport de 1962. Vous seriez bien aimable de présenter dès maintenant les fonctionnaires qui vous accompagnent pour que les membres

du Comité les reconnaissent, et si l'on vous pose des questions qui visent ces personnes en particulier, ne vous gênez pas pour les laisser y répondre directement.

M. David SIM (*sous-ministre du Revenu national*): J'espérais prendre la parole en entendant l'accueil si chaleureux que vous nous avez réservé, pour pouvoir y répondre en termes appropriés. Je ne retrouve pas dans la voix de l'auditeur général la même chaleur remarquée dans celle du président!

En vue de faire ressortir l'importance que nous attachons à ce Comité, je me suis fait accompagner de renforcements ce matin en la personne des trois sous-ministres adjoints, et si le Comité n'y voit pas d'inconvénients, je les présenterai au fur et à mesure qu'ils auront l'occasion de fournir au Comité les faits de ces cas particuliers.

M. Howell est la personne toute indiquée pour expliquer le premier paragraphe relatif aux maisons à Terre-Neuve.

M. Howell est un cadeau reçu par le Canada de Terre-Neuve. Nous l'avons rencontré pour la première fois en 1946-1947 lors des réunions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et reconnaissant que son genre de talent serait utile au service fédéral, nous avons réussi à le détacher du service de Terre-Neuve.

M. Howell a fait ses études à l'université de Dalhousie, dont le nom sonne familièrement aux oreilles de quelques membres du Comité, je crois. Il s'est joint au ministère des douanes de Terre-Neuve en 1934 et en 1942 a été nommé secrétaire, fonction équivalente à celle de sous-ministre. En 1945, il a représenté son pays d'alors aux réunions des pays du Commonwealth. Il est passé à notre service en 1949.

Sans plus d'introduction, je vais demander à M. Howell de vous expliquer pourquoi nous n'avons pu nous assurer la possession entière des maisons en cause.

M. J. G. HOWELL (*Sous-ministre adjoint de l'exploitation, ministère du Revenu national*): Comme l'auditeur général l'a déclaré, le titre de propriété de ces maisons, depuis le 1er avril 1949, est on ne peut moins certain. La confusion a atteint son point culminant au milieu des années cinquante, en particulier lorsqu'un de nos fonctionnaires a évacué la maison pour la céder à un nouveau fonctionnaire. A ce moment, un des fonctionnaires provinciaux s'est installé dans la maison et nous n'avons pu le déloger depuis.

Toute la question a fait l'objet de discussion et de consultation au ministère de la Justice pendant une période de temps considérable. Ce n'est qu'en 1962, pour être exact, que toute la situation a changé, en ce qui nous concerne du moins. A cette date, le procureur général adjoint nous a avisés qu'après avoir considérablement étudié les détails relatifs aux cas qui étaient disponibles, il en est venu à la conclusion que les chances de succès du Canada étaient si faibles qu'un procès ne serait pas justifié. Selon lui, le point principal dans un procès de ce genre consisterait à déterminer si les édifices en question étaient au moment de l'union utilisés pour des services passés aux mains du Canada au sens de la disposition 33(*j*) des termes de l'union.

A tout le moins, selon lui, il serait nécessaire d'établir que la nature du service en question exigeait la fourniture de résidences par le gouvernement, mais rien à son avis ne suffirait à prouver à un tribunal que la nature du service des douanes exigeait la fourniture d'une résidence.

Par la suite, en juillet de cette année-ci, l'avocat préposé aux douanes a écrit au procureur général suppléant de Terre-Neuve pour lui annoncer qu'à la suite de l'avis exprimé par le procureur général du Canada, le ministère était prêt à céder au gouvernement de Terre-Neuve tous ses droits, titres et intérêts, s'il en était, au sujet des quatre résidences de Corner Brook et à présenter un avis de cession à leur égard.

Au même moment, on a recommandé que des dispositions soient prises pour assurer l'occupation continue d'un des fonctionnaires aux douanes du Canada moyennant un loyer payable proportionné aux loyers payés par les occupants des autres résidences, à Terre-Neuve, bien entendu.

Malheureusement, nous n'avons encore reçu aucun réponse du bureau du procureur général de Terre-Neuve, et voilà où en sont les choses à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous poser des questions sur cet article, qui, apparamment, n'est pas encore réglé?

M. MCMILLAN: Allons-nous continuer à payer des taxes sur ces maisons?

M. HOWELL: Seulement sur la maison occupée par le fonctionnaire des douanes qui occupe l'une de ces maisons. Le loyer qu'il paie est environ le triple de ce que les autres fonctionnaires paient.

M. LEBLANC: Monsieur le président, quelle est la valeur approximative de la propriété?

M. HOWELL: Approximativement $60,000.

M. LEBLANC: Est-ce la valeur de chacune d'elles ou la valeur des trois?

M. HOWELL: C'est la valeur des quatre maisons.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

Apparemment, il n'y a plus de questions, je demanderai donc à M. Henderson de passer à l'article suivant, l'article 89.

89. *Libération des effets avec la permission du percepteur des douanes.* Le paragraphe (1) de l'article 22 de la loi sur les douanes, S.R., c. 58, se lit comme suit:

> «A moins que les effets ne soient destinés à l'entreposage de la manière prescrite par la présente loi, l'importateur doit, lors de la déclaration d'entrée, payer ou faire payer tous les droits dus sur tous les effets déclarés à l'entrée; et le receveur ou autre préposé compétent accorde alors immédiatement son autorisation pour le débarquement de ces effets, et un laisser-passer ou permis de les transporter plus loin au Canada, si l'importateur le demande.»

De plus l'article 79 de la loi porte que:

> «Personne ne doit donner, et aucun préposé ne doit accepter, de cautionnement, billet ou autre document dans le but d'éluder ou de différer le paiement réel des droits légalement imposables sur des effets importés au Canada, ni convenir de différer le paiement de ces droits en aucune manière, à moins que ces effets ne soient déclarés pour entreposage et régulièrement déposés dans un entrepôt conformément aux lois et règlements qui régissent l'entreposage de ces effets.»

Nonobstant ces directives de la loi, le ministère, depuis plusieurs années, a l'habitude de libérer les marchandises périssables avant l'inspection douanière à l'entrée et le paiement des droits, pourvu que l'importateur ait mis à la poste une obligation ou un cautionnement comme garantie du paiement du droit. L'expression «marchandises périssables» a été peu à peu étendue et comprend maintenant une grande variété de marchandises.

On ne doute guère que l'usage adopté facilite le dédouanement des marchandises et soit à l'avantage du ministère et de l'importateur. Cependant, les articles 22 et 79 ci-dessus de la loi semblent interdire expressément cette pratique et on devrait modifier la loi si on n'a pas l'intention de la changer.

M. HENDERSON: Le paragraphe 89, comme vous le remarquez à la page 42 du rapport de 1962, porte sur la libération des effets avec la permission des percepteurs des douanes.

Nous montrons ici comment l'article 22 de la loi sur les douanes, cité dans le paragraphe, exige de façon bien spécifique que les droits dus sur tous les effets déclarés à l'entrée soient payés. L'article 79, également cité, interdit de façon spécifique de différer le paiement des droits. Par conséquent, nous, membres du bureau de vérification, croyons ici que la pratique suivie, bien qu'elle soit sensée et pratique en ce qui concerne l'entrée des effets, devrait faire l'objet d'une modification à la Loi, modification qui ne laisserait plus subsister aucun doute sur la légalité de la pratique. Je signale que l'article 24 de la loi, qui n'est pas mentionné ou cité dans ce paragraphe, contient une disposition pour des entrées provisoires, mais pour invoquer cet article, l'importateur devrait payer un montant de droits habituellement plus élevé que le montant réellement dû, tandis qu'en vertu de la méthode suivie par le ministère ici, qui admet la permission du percepteur, l'importateur dépose un cautionnement couvrant tous ses effets importés.

Monsieur le président, voilà qui, à mon avis, résume en essence cette question.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des commentaires à formuler, monsieur Sim?

M. SIM: Je suis très reconnaissant à l'auditeur général d'avoir employé des termes comme sensé et pratique dans son commentaire, et je n'ai rien à ajouter si ce n'est que je demande à M. Howell de donner plus d'explications.

M. HOWELL: Monsieur le président, les remarques de l'auditeur général semblent indiquer très clairement que, tout en croyant cette pratique fondée sur le bon sens et propre à faciliter le dédouanement des effets, au bénéfice du ministère et de l'importateur, ce dernier juge que la pratique n'est pas strictement conforme aux lois existantes.

Au ministère, tout en admettant que la façon de procéder n'est pas spécifiquement couverte dans les lois, nous sommes d'avis que les articles 24 et 25 de la Loi sur les douanes donnent un fondement légal à la libération immédiate des effets comme c'est le cas pour les entrées provisoires. A cet égard, je me reporte toujours au paragraphe (2) de l'article 2 de la Loi sur les douanes qui est ainsi conçu:

> Toutes les expressions et dispositions de la présente loi ou de toute loi relative aux douanes doivent recevoir, suivant leurs véritables sens, intention et esprit, l'interprétation équitable et libérale la plus propre à assurer la protection du revenu et la réalisation des objets pour lesquels la présente loi ou cette loi a été édictée.

Avec le système en vigueur, que nous avons adopté il y a plusieurs années devant le rythme accéléré de la manutention des marchandises, les importateurs n'utilisent plus de grands entrepôts mais procèdent plutôt par un contrôle de l'inventaire, et nous nous sommes vus aux prises avec de grosses quantités de marchandises à plusieurs reprises.

En vertu du système en vigueur, l'importateur doit présenter une déclaration pro forma, formule C-9, avec la garantie, dont le but n'est pas principalement de différer le paiement des droits mais plutôt de donner l'occasion à l'importateur de présenter une documentation officielle complète sous la protection de la garantie qui peut être sous forme d'espèces, d'obligations du Canada ou d'obligations de sécurité de compagnies.

La documentation officielle complète doit être exhibée aux douanes le premier jour de travail suivant la libération des effets, l'entrée pro forma et la libération de la garantie se trouvant ainsi liquidées. Cette façon de procéder satisfait et le ministère et l'importateur et jamais jusqu'ici avons-nous eu des difficultés à obtenir les paiements entiers avec cette méthode.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Howell. Les membres du Comité ont-ils des questions à poser ou des commentaires à faire au sujet de cet article? Sinon, avez-vous, monsieur Henderson, d'autres remarques à formuler ici?

M. HENDERSON: Aucun doute, monsieur le président, qu'il s'agisse là de la façon la plus pratique de régler les cas de ce genre. Sauf erreur, la plupart des cas réglés selon cette méthode ont trait à des effets de nature périssables. Ai-je raison?

M. HOWELL: Pas nécessairement. Cette façon de procéder a commencé avec les effets de nature périssable mais devant le succès de la méthode, nous l'avons appliquée aux effets non périssables aussi.

M. HENDERSON: Le fait demeure qu'il s'agit d'un cas entre plusieurs au sujet desquels, vous le remarquerez, il serait souhaitable de modifier la loi de façon qu'elle couvre cette façon de procéder; voilà ce que j'ai voulu dire dans mes notes.

Nous étudierons trois autres cas, comme vous le savez, et l'opinion du Comité à ce sujet nous sera certainement très utile, à moi et à mes fonctionnaires.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité ont-ils d'autres questions à poser ou d'autres commentaires à faire à cet égard?

M. CAMERON (*High-Park*): M. Sim voudrait-il commenter le problème signalé par l'auditeur général, à savoir si oui ou non dans ce cas ou dans les autres cas, des modifications apportées à la loi ou aux règlements couvriraient le problème, à la satisfaction de tous.

M. SIM: A mon avis, l'intention de l'auditeur général a été comprise, monsieur le président. Il arrive parfois que ce qui semble être la chose sensée et pratique à faire doit être faite à l'avance après que les conséquences découlant des lois réelles ont été intelligemment étudiées ou anticipées. A mon avis, je puis dire avec à propos maintenant, car cette question reviendra dans deux ou trois autres articles, que pendant la période à l'étude et immédiatement avant cette période, un distingué membre du Comité, alors ministre du Revenu national, nous encourageait à simplifier nos méthodes et à éliminer une bonne partie de la routine administrative pour ainsi dire dans le cadre d'une certaine marche vers le progrès préconisée à cette époque. L'auditeur général fait son devoir lorsqu'il attire l'attention sur ce fait et sur tout autre article au sujet duquel, pour des raisons de bon sens ou de commodité, nous avons agi avec l'anticipation que la Chambre en temps et lieu revêtirait notre geste d'un caractère légal approprié.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Sim. Pouvons-nous passer maintenant au paragraphe suivant?

M. HENDERSON: L'article suivant, évidemment, est les paragraphe 90, qui porte sur les «ventes d'effets non réclamés aux douanes».

90. *Ventes d'effects non réclamés aux douanes.* L'article 23 de la Loi sur les douanes, S.R., c. 58, exige que les effets non réclamés

> «soient vendus aux enchères publiques au plus haut enchérisseur, et le produit de la vente est d'abord employé au paiement des droits et frais, et le surplus, s'il y en a, après que la créance privilégiée du navire ou les autres frais de transport ont été acquittés, est remis au propriétaire des effets ou à son agent légal; mais, lorsque ces effets ne peuvent pas être vendus pour une somme suffisante pour acquitter les droits et frais, s'ils sont offerts en vente pour la consommation domestique, ou les frais, s'ils sont offerts en vente pour l'exportation ils ne sont pas vendus, mais sont détruits.»

Parfois l'addition de frais d'entreposage aux droits et impôts fait en sorte que le total à payer ne dépasse la valeur des marchandises. En pareils cas, le ministère, au lieu de détruire les marchandises, renonce à la totalité ou à une partie des frais d'entreposage de façon à recouvrer au moins les droits. Cela présente sans doute des avantages du point de vue des recettes, mais il semble souhaitable de modifier l'article 23 de la loi si on doit perpétuer cet usage.

Dans ce paragraphe, l'article 23 de la Loi sur les douanes est cité, et comme vous le remarquerez, il y est encore une fois spécifiquement déclaré que si les effets non réclamés aux douanes ne peuvent être vendus pour une somme suffisante pour acquitter les droits et les frais d'entreposage, les effets doivent être détruits. Comme l'explique la note, le ministère a l'habitude d'apporter autant de revenus possible à la Couronne, et dans des cas comme ceux-ci, il a coutume de renoncer à la totalité ou à une partie des frais d'entreposage, de façon à recouvrer au moins les droits. Nul doute que cette façon de procéder est censée et appropriée. Autrement, si les effets étaient détruits, aux termes de la loi, la Couronne ne recevrait aucun revenu. Par conséquent il s'agit d'un autre cas où une modification de la loi serait souhaitable si l'on veut rendre cet usage légal.

M. SIM: La distinction qui existe entre la perception de droits et la perception des autres frais est très claire. Je demande aux fermes presbytériens ici présents si nous devrions vraiment jeter quelque chose qui a de la valeur. Il ne serait vraiment pas dans ma nature de détruire quelque chose qui pourrait apporter un revenu à la Couronne. C'est donc l'attitude que nous avons adoptée. Nous prenons toujours garde d'obtenir les droits, et si nous ne pouvons obtenir les droits, les effets doivent être offerts en vente dans l'espoir de les obtenir, ou détruits. Mais en même temps, en ce qui concerne nos frais d'entreposage, nous nous démenons ici aussi dans l'espoir de pouvoir retirer quelque chose de ces effets, plutôt que de les détruire.

M. HOWELL: Voilà qui, à mon avis, répond bien à votre question.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser?

M. TARDIF: Si les effets ont une certaine valeur, l'auditeur général ne croit-il pas que quelqu'un pourrait s'en servir?

M. SIM: C'est justement ce que veut dire l'auditeur général. La loi nous oblige, si nous ne pouvons obtenir les droits et les frais, à détruire les effets. L'auditeur croit, et justement, que dans ces cas-ci, si nous obtenons parfois les droits, nous ne pouvons obtenir tous les frais. Je connais peu de cas où nous avons détruit des effets. Nous répugnons beaucoup à détruire quelque chose de valeur.

M. FANE: Des modifications de cette sorte apportées à la loi sont-elles faites par le ministère du Revenu national, par la division des douanes, ou doivent-elles être faites par le Parlement?

M. SIM: Elles devraient être faites par le Parlement.

M. FANE: Je trouve stupide d'avoir une telle règle.

M. SIM: La loi a le mérite d'exiger la perception des droits. Après tout, le Parlement a dit, dans sa sagesse, que les effets importés ne doivent pas être débarqués ici au Canada à un taux de droits ingérieur au taux basé sur la valeur marchande juste. Si nous entrons en possession d'effets parce que les gens nous les ont abandonnés pour ne pas payer les droits, et si nous ne percevons pas ces droits, manifestement, nous entrerions en concurrence avec les manufacturiers canadiens si nous permettions que ces effets soient consommés dans le pays. Le tarif qui, selon le Parlement, doit être appliqué, s'en ressentirait.

M. FANE: Ce paragraphe 90 s'appliquerait-il à un montant considérable ou à un petit lot ou petite quantité seulement? Je pense à une voiturée ou quelque chose du genre.

M. SIM: A très peu de marchandises. La majeure partie de nos importations se font de façon ordinaire et les droits sont payés.

M. FANE: Il ne s'agit que d'une goutte dans un sceau d'eau?

M. STENSON: Je me demande si les importateurs peuvent tirer profit de la situation, si les effets étaient vendus sans ces droits, pour vendre à perte?

M. SIM: Ce danger existe et la loi est établie de façon à le prévenir. Autrement dit, la loi dit que le fonctionnaire des douanes ne doit pas laisser aller ces effets avant le paiement des droits. A notre avis, le Parlement n'est pas directement intéressé dans le paiement de ces frais, qui dépendent de règlements émis par le gouverneur en conseil. Ils ne sont pas prévus dans la loi. Il est difficile de dire ici la différence entre ce qui est statutaire et ce qui dépend du gouverneur en conseil.

M. STENSON: Si c'était la saison des fruits ou des légumes frais ici au Canada, le fait de renoncer à ces droits ne serait-il pas une façon de ne pas protéger nos propres cultivateurs?

M. SIM: Voilà pourquoi j'ai indiqué que nous ne permettrions pas en aucune circonstance que des effets soient offerts à la consommation avant le paiement des droits, parce que nous irions ainsi contre la volonté du Parlement. Mais avec les frais, nous avons travaillé pour en retirer un peu et obtenir quelque chose des effets plutôt que de les faire détuire. Je déteste vraiment détruire quelque chose qui pourrait avoir de la valeur.

M. SOUTHAM: En écoutant la discussion de cet article et après avoir lu les recommandations présentées par M. Henderson, j'en suis venu à la conclusion que ces recommandations visent à obtenir, comme le sous-ministre l'a fait remarquer, la modification possible des articles de la Loi.

M. REGAN: Monsieur Sim, je me demande s'il ne serait pas possible dans ces cas de retourner les effets au pays d'origine pour s'en débarrasser avec profit pour la Couronne. Ces effets ne livreraient certainement pas ainsi une concurrence aux marchandises canadiennes. Mettons que les effets viennent des États-Unis. Une fois passés les douanes du Canada, ne peuvent-ils pas être retournés aux États-Unis sans que nous devions payer des douanes américaines?

M. SIM: Oui, on pourrait les retourner à titre d'effets américains retournés sans augmentation de valeur. Mais je ne voudrais pas que le Comité ait l'impression que nous avons affaire à un gros volume de marchandises. En effet, si nous ne pouvions obtenir les droits complets sur un volume important de marchandises, nous nous verrions obligés de les détruire. A mon avis il vaut mieux les retourner que de permettre leur destruction. En réalité, le problème ne s'est pas présenté parce qu'en général, en autant que je me souvienne, toutes les marchandises ont été correctement dédouanées et nous avons pu obtenir les droits et une partie des frais prescrits par le gouverneur en conseil.

En ce qui concerne les frais, pendant plusieurs années, l'entreposage dans les entrepôts de la Reine se faisait plus ou moins à un taux nominal. Nous nous sommes soudainement aperçus que de grosses quantités d'effets étaient entreposés dans les entrepôts de la Reine et nous avons conséquemment augmenté nos frais d'entreposage. Mais en essayant d'amener nos frais d'entreposage à correspondre aux taux acceptés par les pratiques honnêtes suivies dans les affaires, nous nous sommes attiré un problème en ce qui concerne la perception des droits plus ces frais plus élevés. Cet article a vraiment peu d'importance dans notre économie. Il est insignifiant. Et si une augmentation semblait se produire, nous tiendrions compte de la suggestion émise par l'auditeur général ici pour se débarrasser des effets. Il serait peut-être souhaitable que la loi contienne une clause habilitante nous permettant d'agir ainsi d'une façon légale qui ne donnerait lieu à aucune contestation, comme l'auditeur général le propose.

M. WHELAN: A supposer que quelque chose est saisi à Windsor pour être entré illégalement au pays. Vendrait-on cette chose à Windsor ou à Toronto?

M. SIM: Sauf erreur, nous avons contume d'envoyer ces effets à un centre de vente qui nous semble profitable. Je crois que les effets de la région de Windsor seraient envoyés à Toronto.

M. WHELAN: Ils ne seraient pas mis en vente à Windsor?

M. SIM: Non.

Le PRÉSIDENT: Merci. Je pense que nous avons amplement discuté cette question. Passons maintenant au paragraphe 91.

91. *Droits et impôts sur les biens excédentaires des États-Unis vendus au Canada.* Par suite d'un accord international, les biens du gouvernement des États-Unis qui se trouvent au Canada et qui dépassent les besoins sont liquidés par la Corporation de disposition des biens de la Couronne au nom du gouvernement des États-Unis. Une grande partie de ces biens a été importée au Canada sans qu'on paie les droits ou les impôts et font donc l'objet des droits et impôts applicables lorsqu'ils sont vendus au Canada. Vu la grande diversité des biens et matières, qui se trouvent souvent en des endroits reculés, on considère qu'il n'est pas pratique, du point de vue administratif, d'appliquer les droits douaniers et les méthodes d'évaluation douanière ordinaires à l'égard de ces ventes. Le ministère du Revenu national fixe en conséquence tous les ans un taux général (ordinairement de 15.25 p. 100) qui est appliqué aux produits de toutes les ventes de biens du gouvernement des États-Unis faites par la Corporation de disposition des biens de la Couronne; le taux est basé sur le taux moyen du droit imposé sur toutes les importations en provenance des États-Unis pour la dernière année terminée dont la statistique est connue.

L'usage établi semble être un moyen pratique de résoudre le problème, mais, comme la loi n'autorise pas la fixation du taux général, même avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Parlement devrait accorder la permission de le faire, si on doit maintenir cette coutume.

M. HENDERSON: Ce paragraphe a trait aux droits et aux impôts sur les biens excédentaires des États-Unis vendus au Canada. Ici encore on décrit la façon que le ministère s'y prend chaque année pour établir un taux général qui est appliqué aux produits de toutes les ventes de biens du gouvernement des États-Unis faites par la Corporation de disposition des biens de la Couronne, le taux étant basé sur le taux moyen du droit imposé sur toutes les importations en provenance des États-Unis pour la dernière année terminée dont la statistique est connue.

Nous avons ici un autre cas où la pratique suivie semble être une moyen pratique de résoudre le problème. Toutefois, je dois vous faire remarquer qu'aucun statut ne permet d'établir un taux général comme celui-ci. De nouveau, si l'on doit maintenir cette coutume, le Parlement devrait accorder, à notre avis, la permission de le faire en modifiant la Loi sur les douanes.

M. SIM: Permettez-moi de vous présenter ici M. A. R. Hind, sous-ministre du ministère du Revenu national aux douanes. M. Hind est né à St-Thomas en Ontario. Il a fréquenté l'université de Western Ontario dont il détient un diplôme avec mention en administration en affaires. Il s'est joint au ministère en 1929 et a travaillé comme investigateur de valeurs en Allemagne, ailleurs en Europe et au Royaume-Uni jusqu'en 1938 lorsqu'il a été rappelé. Il a fait partie de la délégation canadienne GATT, et en 1959 a été nommé à sa fonction présente.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hind.

M. A. R. HIND (*sous-ministre au ministère du Revenu national pour les douanes*): Monsieur le président, messieurs, en vertu de la note 140, qui représente un accord conclu entre le Canada et les États-Unis, la Corporation de disposition des biens de la Couronne a l'autorisation de vendre les biens excédentaires des États-Unis situés au Canada. Ces effets ont généralement été utilisés dans des installations de défense d'intérêt mutuel pour les deux pays. Ils sont vendus au plus haut enrichisseur, et en vertu de l'accord, le prix de vente doit comprendre les droits et les impôts. La corporation de disposition des biens de la Courone remet un certain pourcentage de ce prix de vente au ministère du Revenu national, pourcentage qui représente ces droits et ces impôts.

La difficulté amenée par la note 140 ne doit pas être confondue avec les importations normales, les biens étant alors présentés à des fonctionnaires de douanes compétents en mesure de les estimer et de les évaluer conformément aux statuts des douanes. Dans le cas à l'étude, les biens se trouvent souvent en des endroits éloignés et inaccessibles, comme les emplacements de la ligne DEW et quelques autres endroits situés au Labrador, dans l'extrême nord et ailleurs. De plus, une grande variété de biens est en question. Ce concours de circonstances rend pratiquement impossible l'évaluation normale. Pour cela, il faudrait dépenser beaucoup d'argent, ce qui constituerait un gaspillage de fonds publics. Par conséquent, on a fixé un taux général, représentant les droits et les impôts, basé sur le taux moyen de droits sur les importations en provenance des États-Unis pour la dernière année complète dont la statistique est connue.

L'auditeur général fait remarquer que si cette pratique semble être un moyen pratique de résoudre le problème, il n'en demeure pas moins qu'aucune loi ne permet la fixation de ce taux général. Dans ces circonstances, il propose que le Parlement donne cette permission si l'on doit maintenir cette coutume.

La vente des biens excédentaires des États-Unis au Canada est relativement limitée et diminuera probablement avec le temps. Alors que du point de vue technique aucune autorité spécifique ne semble permettre au ministère d'agir, au delà de la responsabilité générale qui nous est imposée par la Loi sur les douanes et la Loi sur les tarifs douaniers, on se demande si, vu la nature particulière du problème et son champ d'application très restreint, il ne devrait pas être laissé à la discrétion de l'administration d'établir un taux général comme ce fut le cas dans le passé.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Hind. Avez-vous des questions?

M. DANFORTH: J'aimerais demander si le taux de 15.25 p. 100 est payable sur le prix de vente des biens à mesure qu'ils sont vendus et non sur la valeur estimée à leur entrée dans le pays?

M. HIND: Le taux de 15.25 est payable sur le prix de vente des biens.

M. DANFORTH: Le problème est en voie de diminution à l'heure actuelle et nous devrons probablement vendre de moins en moins de biens.

M. HIND: Oui, monsieur.

M. LEBLANC: Vous dites que le taux de 15.25 est fixé de quelle façon? Est-il basé sur les taux moyens?

M. HIND: Oui, monsieur. Nous établissons le taux moyen du droit sur toutes les importations en provenance des États-Unis, qu'elles soient imposables ou libres de droits d'importation. Ce taux, en plus de l'impôt de vente, nous donne un taux général de 15.25 p. 100.

M. LEBLANC: Ce taux varie-t-il beaucoup?

M. HIND: Chose étonnante, le taux ne varie pas beaucoup. Nous avons constaté qu'il demeure raisonnablement stable. Les taux des droits individuels

changent, il est vrai, d'une année à l'autre. Mais nous avons constaté qu'en général la moyenne demeure passablement constante.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? Sinon, passons au paragraphe 92.

92. *Établissement du «prix de vente» aux fins de la taxe de vente.* Le paragraphe 59 du rapport de 1960 mentionne les dispositions de l'article 30 de la loi sur la taxe de vente, dispositions qui veulent que la taxe de vente doit être calculée d'après le «prix de vente» des marchandises produites ou importées au Canada, certaines exemptions étant prévues; il était noté que certaines catégories de marchandises vendues dans certaines circonstances à des non-grossistes, le ministère du Revenu national avait autorisé les fabricants, par règlement, à calculer la taxe de vente sur une somme inférieure aux prix de vente réel. Nous avons dit qu'à notre avis il faut l'autorisation expresse du Parlement pour que la taxe soit calculée sur un montant inférieur au prix de vente réel des marchandises.

Le Comité des Comptes publics a étudié la question au cours de ses séances de 1961 et a inclus dans son cinquième rapport de cette année-là, au paragraphe 56, la recommandation qui suit: «que la méthode actuelle de calcul soit sanctionnée par la loi.»

On n'a pas encore pris de mesure pour conférer l'autorisation législative recommandée. Cependant la Commission royale sur l'impôt instituée le 25 septembre 1962 a des attributions suffisamment vastes pour lui permettre d'étudier la question.

M. HENDERSON: Le paragraphe 92 porte sur un problème quelque peu plus vaste et plus difficile, à savoir l'établissement du «prix de vente» aux fins de la taxe de vente.

L'article 30 de la Loi sur la taxe d'accise veut que la taxe de vente soit calculée d'après le «prix de vente» des marchandises produites ou importées au Canada, certaines exemptions étant prévues. Dans le rapport de l'auditeur général pour l'année financière 1945-1946, on attire l'attention de la Chambre sur le fait que pour certaines catégories de marchandises vendus dans certaines circonstances à des non-grossistes, le ministère du Revenu national avait autorisé les fabricants, par règlement, à calculer la taxe de vente sur une somme inférieure au prix de vente réel.

On ne semble pas avoir donné suite à cette note avant 1955 alors qu'un comité des taxes de vente, on se souvient, a été chargé d'étudier certaines questions d'ordre technique sur l'administration de la taxe de vente et de faire part de ses recommandations à ce sujet. Le Comité a présenté son rapport le 12 janvier 1956 et dans ce rapport, il signale que «la loi ne semble pas autoriser le ministère à varier les prix de vente réels ou d'imputer des prix de gros quand ceux-ci n'existent pas.» Apparemment, sans cette autorité et sans règles générales pour déterminer la valeur, il ne sert à rien d'interjeter appel. Le Comité a recommandé que «la méthode actuelle de calcul soit conservée et qu'elle soit sanctionnée par la loi».

J'ai de nouveau porté la chose à l'attention du Comité dans mon rapport de 1960. Je fais remarquer que le prix de vente est le montant chargé à l'acheteur et qu'aucune disposition ne prévoit de déviation. Après avoir discuté la chose avec les fonctionnaires du ministère, j'ai appris que ces derniers s'en remettent à l'autorisation générale renfermée dans l'article 38 de la Loi sur la taxe d'accise, autorisation plutôt courante ainsi conçue:

> Le ministre des Finances ou le ministre du Revenu national, selon le cas, peut établir les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles pour appliquer les dispositions de la présente loi.

C'est ainsi que j'ai déclaré qu'à mon avis il fallait l'autorisation expresse du Parlement pour que la taxe soit calculée sur un montant inférieur au prix

de vente réel des marchandises. Votre Comité a étudié cette question au cours de sa session de 1961 et au paragraphe 56 de son cinquième rapport de 1961, il a recommandé «que la méthode actuelle de calcul soit sanctionnée par la loi».

On n'a pas donné suite à la question depuis mais M. Sim a peut-être d'autres renseignements à révéler au Comité.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Sim.

M. SIM: J'en profite pour présenter mon troisième collègue, M. R. C. Labarge, membre de l'Ordre de l'Empire britannique, l'un des quelques fonctionnaires publics nés à Ottawa. Il a poursuivi ses études à l'Académie De-La-Salle ici, à l'université McMaster, à l'université d'Oxford, et a travaillé pendant quelque temps avec la Commission des prix et du commerce en temps de guerre où j'ai fait sa connaissance; je connaissais toutefois depuis plusieurs années son père, citoyen respectable d'Ottawa.

M. Labarge a passé trois années dans la marine et il en est sorti lieutenant-commandant. Il est devenu secrétaire particulier du ministre du Revenu national et à un certain moment a été nommé assistant-exécutif général. En 1957, il a été nommé sous-ministre adjoint aux douanes et plus tard la même année, sous-ministre adjoint à l'accise. M. Labarge amorcera la discussion de ce sujet et si la chose est nécessaire, il me fera plaisir de renchérir.

M. R. C. LABARGE (*sous-ministre adjoint au ministère du Revenu national à l'accise*): Ici encore, le ministère peut difficilement s'opposer à cette recommandation, même si à son avis la forme actuelle de la loi suffit à sa fin. A notre avis, plus une loi est claire et certaine, autant pour le contribuable que pour le ministère, plus nous l'approuvons. Du point de vue historique, la pratique a été d'égaliser la valeur pour des fins de taxation. Normalement, le prix de vente réel du différentiel des effets est égalisé comme ici, alors que le fabricant vend à un grossiste un certain produit à un certain prix, et qu'il vend aussi le même produit à un détaillant, le prix de vente étant plus élevé dans ce dernier cas et, conséquemment, la taxe plus lourde. La chose était prévue dès l'élaboration de notre loi sur la taxe de vente, et en 1923, elle faisait même l'objet d'une modification présentée par M. H. H. Stevens. A l'avis du ministre des Finances d'alors, avis qu'il a formulé devant la Chambre, l'article 13, maintenant couvert dans les articles 31 et 38 de notre loi, suffisait à autoriser le ministère à accomplir l'égalisation des prix de vente aux fins de la taxation.

Je puis donc dire que longtemps avant que la question ne soit soulevée devant le Comité, le ministère adoptait ce qui à son avis était une attitude légale. Nul doute que cette égalisation constitue une partie vitale et essentielle de l'administration d'une taxe de vente juste. L'élaboration d'une loi, à mon avis, n'est pas aussi simple qu'elle ne semble l'être. Il est simple de donner au ministère l'autorisation d'égaliser ou d'en arriver à un prix de gros. Mais sauf erreur, M. Henderson a indiqué que la loi devrait contenir un autre point, le droit d'appel. C'est à ce sujet, comme je l'ai constaté, que les avocats et les personnes intéressées aux points d'ordre juridique, éprouve de la difficulté à élaborer une forme d'appel qui ne peut se fonder que sur une comparaison avec les concurrents. Cette forme d'appel exige donc la révélation par un concurrent à un autre des conditions dans lesquelles il effectue ses ventes et ses escomptes, la structure de ses prix et ainsi de suite. Tout ce que je puis dire, c'est que l'élaboration de cette même loi a exigé des efforts considérables. Elle n'est pas parvenue à la Chambre sous forme de loi proposée. La Commission royale d'enquête sur la taxation étudie actuellement ce problème avec beaucoup d'attention, et je ne serais pas surpris qu'elle puisse présenter une proposition utile pour une modification.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Labarge. M. Winch m'a indiqué il y a quelque temps qu'il était considérablement intéressé à cette question; il m'a de-

mandé s'il pouvait s'occuper de cette affaire et formuler ses remarques à ce sujet. Je ne vois pas pourquoi sa requête devrait être rejetée; voici donc M. Winch.

M. WINCH: Je vous remercie de votre courtoisie et je remercie le Comité de sa courtoisie. Cette question m'a intrigué pendant très longtemps, surtout en ce qui concerne l'attitude du ministère, telle que je la comprends, par le passé, et que le dernier orateur vient de confirmer. Le ministère est d'avis que sa façon de procéder est légale. Je ne veux absolument pas critiquer ou condamner le principe ou la pratique. Mais ce qui à mon avis est de première importance au Comité est le fait de savoir si oui ou non la loi le permet, et sinon, si elle ne le devrait pas. Lors de mon enquête, j'ai constaté que cette pratique est en vogue depuis plusieurs années, et qu'elle l'était longtemps avant 1945.

Si nous considérons la loi telle qu'elle existe actuellement, et comme l'a fait remarquer l'auditeur général, nous découvrons que l'article 30 stipule bien spécifiquement qu'une taxe de 8 p. 100 sur le prix de vente de toutes les marchandises doit être prélevée et perçue. Deux objectifs sont donnés, mais je ne trouve nulle part à l'article 30 l'autorisation de dévier du prix de vente de toutes les marchandises, ou de changer la signification du prix de vente. Il appert donc que le ministère suit ce qui est maintenant l'article 38 en vertu duquel, comme l'a signalé l'auditeur général, le ministre des Finances ou du Revenu national, selon le cas, peut aussi établir les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles pour appliquer les dispositions de la présente loi.

Mes études ont démontré que plusieurs années de cela une circulaire déclarait que cette pratique était conforme à la Loi, et que par la suite celle-ci a été modifiée. Je ne connais pas l'année exacte. Mais maintenant la circulaire déclare, uniquement pour citer un exemple, parce qu'elle est plutôt récente, de 1959, et qu'elle est signée par M. Sim, que le ministre du Revenu national a jugé bon d'établir le règlement suivant en vertu de l'autorité conférée par l'article 38 de la Loi sur la taxe d'accise. La circulaire poursuit en disant que les fabricants de meubles peuvent compter la taxe de vente sur leurs ventes destinées aux usagers, calculée sur le prix de vente moins un escompte de 25 p. 100. L'application numérique des articles a subi des modifications en ce qui concerne les articles que nous appelons maintenant articles 30 et 38, mais la phraséologie n'a pas changé au cours des années.

Bien que cette pratique est toujours suivie, je constate que deux opinions émanant de tribunaux ont jugé que l'autorisation d'interpréter ainsi le mot «règlement» n'existait pas et que la pratique suivie par le ministère dépassait les pouvoirs de la loi. L'affaire remonte, en ce qui concerne les opinions des tribunaux, en 1928, et figure dans les rapports juridiques du Canada de 1929. Nous avons la cause du *Procureur général du Canada versus Coleman Products Company.*

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous donner la citation réelle?

M. WINCH: La citation est 1929, I D.L.R. et vous remarquerez que je me reporte ici à la page 660. Nous y lisons le commentaire suivant sur les pouvoirs du ministre:

> «Le pouvoir qu'a le ministre d'établir les règlements qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour l'exécution des dispositions de cette partie,» ne l'autorise pas et ne lui donne pas le pouvoir de déclarer la signification du terme «prix de vente» dans l'article 19ccc. Je suis d'avis, par conséquent, que le règlement 6 est complètement étranger à l'étude de cette question. A mon avis, le ministre outrepasserait ses pouvoirs en établissant un règlement destiné à varier ou modifier ou altérer la déclaration positive de la loi elle-même. Les règlements, comme je les comprends, ne font qu'indiquer les moyens selon lesquels la loi doit être appliquée, et non les moyens d'interpréter ou la loi elle-même.

Vous avez ici l'opinion de la cour suprême au sujet de cette cause entendue en 1928.

Vous avez aussi une cause en 1941, la cause du *Roi versus Weir-Manufacturing Company Limited.*

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous donner la citation qui s'y rattache?

M. WINCH: La cause a été entendue devant la cour de comté en Colombie-Britannique et le jugement a été rendu par Lennox, C.C.J. La citation doit se trouver dans ce que vous appelez les Rapports juridiques du Canada, aux pages 802 et 803. Voici ce qu'on y lit:

> L'article 99 de la Loi prévoit que le ministre des Finances
>
> (Je donne ce numéro, bien que le numéro de l'article ait été changé)
>
> ou le ministre du Revenu national peut établir «les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles pour appliquer les dispositions de la présente loi», mais on a avancé, et avec justesse, à mon avis, «que cet article ne permet pas d'établir des règlements qui altéreraient la base sur laquelle la taxe de 8 p. 100 doit être payée, à savoir le prix de vente». Nul doute que le ministère se soit heurté à des difficultés en adhérant de façon stricte à la disposition de cet article 86(1) mais, dans ce cas, il y aurait lieu d'altérer ou de modifier la loi et cela non pour des raisons de dogmatisme bureaucratique.

Ensuite, à la page 802, on lit en petits caractères au même sujet, c'est-à-dire le prix de vente de tous les effets, ce qui suit:

> Le ministre du Revenu national est autorisé par l'article 99 de la loi d'établir des règlements «pour appliquer les dispositions de la loi», mais il n'a pas pour cela l'autorisation d'établir des règlements qui altéreraient la base sur laquelle la taxe doit être calculée. La circulaire en question constitue probablement une décision outrepassant les limites des pouvoirs du ministre.

Si l'on remonte jusqu'en 1929, au sujet de l'interprétation et de l'emploi fait de l'article appelé «règlements», et étant donné que les deux tribunaux ont exprimé l'opinion que la pratique outrepassait les pouvoirs du ministre ou du sous-ministre, à mon avis, parce que sûrement le ministère doit avoir eu connaissance de ces causes, nous avons le droit de demander pourquoi, en 1964, nous n'avons pas présenté à la Chambre la modification nécessaire pour rendre légale ce qui, comme je le vois, est fondamentalement une pratique bonne et nécessaire.

Voilà ce que je voulais vous signaler, en vous demandant pourquoi après tout ce temps, la question de la légalité, en ce qui concerne le ministère, demeure toujours pendante pour une pratique qui, selon le jugement des tribunaux, outrepasse les pouvoirs du ministre.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous vous charger de répondre, monsieur Sim?

M. SIM: Sachez bien que ce genre d'activité bureaucratique est loin d'être apprécié par les bureaucrates. Ce genre de travail est imposé malgré lui à un fonctionnaire qui se voit forcé à faire la part des choses dans la loi. Dans le cas qui nous occupe, à l'établissement de la taxe, comme l'a si parfaitement indiqué M. Winch, une disposition prévoyait que la taxe s'appliquerait à partir du prix de vente des effets.

Comme l'a fait remarquer M. Labarge, si l'on s'en tenait à ces termes, une inégalité se produirait et la taxe deviendrait vraiment impratiquable: vous percevriez alors, en effet, deux ou trois taux différents de taxe sur la même sorte de marchandises destinée à la consommation.

Bien entendu, la question de la légalité constitue un problème pour les avocats. M. Winch et moi-même avons tous deux la chance de ne pas être de

ce métier, et nous ne sommes peut-être pas aussi compétents que d'autres pour discuter le point de vue légal. Je n'ai pas la prétention de discuter la légalité de la pratique, je dirai cependant que la possibilité d'apporter une solution à ce problème fait l'objet d'études intensives par moi-même et par le ministère de la Justice. La Commission royale qu'a mentionnée l'auditeur général s'est attaquée au problème et a eu peu de succès en ce qui concerne la découverte d'un solution. Si j'ai bien compris la solution proposée par M. Winch, il s'agirait d'autoriser en quelque sorte la pratique présente.

M. WINCH: Je suis pleinement conscient des conséquences qu'entraînerait l'adoption de cette pratique, mais, à mon avis, il est reconnu qu'un ministère ou qu'un particulier ne peut faire que ce que la loi lui autorise de faire. Je ne peux absolument pas comprendre pourquoi, lorsque, comme je l'ai fait remarquer, vous connaissez le jugement passé par une cour à ce sujet, vous n'avez pas demandé l'autorisation d'une loi, ce qui clarifierait la situation et la régulariserait.

M. SIM: Le Comité doit comprendre que dès l'établissement de la taxe, le ministre des Finances a dit que le ministère adopterait la pratique même dont nous parlons. Selon lui, le ministère du Revenu national a l'autorité d'agir ainsi en vertu de la loi. M. Fielding, hautement respecté dans les provinces maritimes, a préféré croire que telle était l'attitude à prendre, et nous avons agi de la sorte depuis. Lorsqu'une pratique est suivie depuis plusieurs années, elle acquiert un certain respect. J'ajoute vite que les fonctionnaires d'un ministère ne prisent pas particulièrement ce genre de travail. Sans l'intégrité des personnes préposées à la perception de cette taxe au cours des années, la situation serait peut-être tout autre. Il est arrivé que la taxe se soit avérée très profitable. Aujourd'hui nos perceptions sont de l'ordre de $1,700,000,000.

Je ne veux pas dire ici que l'argument de M. Winch n'est pas fondé. La difficulté a été de trouver une solution qui serait acceptable pour tous. Il faudrait peut-être plus qu'une disposition assurant l'autorisation, par loi, de faire ce que nous faisons. Un groupe de personnes peut être d'avis dans le pays qu'il ne s'agit pas d'une responsabilité à prendre par les fonctionnaires et que cette fonction devrait s'exercer d'une autre façon. J'ai très bon espoir, tout comme l'auditeur général, je pense, que l'enquête de la Commission royale vienne à notre aide pour que nous puissons nous présenter devant le Parlement et, nonobstant les arguments avancés au sujet de la légalité ou d'un autre aspect de la pratique que nous avons suivie, que nos actions soient acceptées et qu'un moyen soit trouvé de façon à relever les fonctionnaires de cette responsabilité qu'ils portent depuis tant d'années.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions sur ce point très intéressant? Sinon, nous passons au paragraphe 93.

> 93. *Rapport de remises.* L'article 22 de la loi sur l'administration financière autorise le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Conseil du Trésor, «chaque fois qu'il le juge d'intérêt public», à remettre tout «impôt, droit ou peines», et porte de plus, au paragraphe (8), que:
>
> > Un état de chaque remise de mille dollars ou plus, accordée sous le régime du présent article, doit être signalé à la Chambre des communes dans les comptes publics.»
>
> Depuis la mise en vigueur de la loi en 1952, on a l'habitude de faire rapport des remises dont le montant s'élève à $1,000 ou plus en inscrivant la liste des noms des bénéficiaires et les sommes annuelles dans les Comptes publics. Cette coutume fait suite à l'usage établi précédemment par l'Auditeur général conformément à la disposition de la loi du revenu consolidé et de la vérification de 1931: «l'Auditeur

général doit appeler l'attention sur chaque cas où... un remboursement ou une remise de tout impôt, droit ou taxe a été fait sous le régime de quelque loi du Parlement.»

On a considéré cette disposition comme un précédent, mais nous croyons que le paragraphe (8) de l'article 22 de la loi sur l'administration financière citée plus haut, qui exige «un état de chaque remise» (la loi précédente n'exigeait pas d'état) prévoit l'inclusion d'une note donnant les détails relatifs à chaque remise, comme on le fait présentement dans le cas des organismes de charité, d'enseignement et autres organismes à but non lucratif. Nous estimons qu'il est essentiel de fournir des explications, pour que le Parlement connaisse clairement la nature des remises.

Le paragraphe suivant donne un exemple de l'imperfection de la méthode actuelle d'inscription des remises.

M. HENDERSON: Le paragraphe 93 du rapport de 1962 porte sur la question du rapport de remises, et les commentaires contenus dans ce paragraphe traduisent notre inquiétude devant l'imperfection des renseignements qui paraissent dans les comptes publics à propos des remises d'impôts, de droits ou de peines conformément à l'article 22 de la Loi sur l'administration financière.

Les membres du Comité se souviennent peut-être que dans une discussion antérieure de la question, je les ai avisés des mesures prises par le ministère et devant entrer en vigueur avec les comptes publics de l'année financière 1962-1963 pour assurer des renseignements plus complets sur chacune des remises accordées. Par conséquent, ce commentaire peut être considéré comme réglé et les membres du Comité seront sans doute d'avis, qu'il est inutile de reprendre la discussion de cette affaire aujourd'hui.

J'ajoute que M. Sim, ainsi que ses associés du ministère du Revenu national ont fourni une présentation très améliorée de leurs comptes dans les comptes publics de l'an dernier, ce que vous avez peut-être remarqué. Nous apprécions leur collaboration à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Vous avez repris cette question dans le paragraphe 75 du rapport de l'an prochain.

M. HENDERSON: Oui. Nous pourrions passer par-dessus celui-là aussi.

Le paragraphe suivant est le paragraphe 94 du rapport de 1962.

94. *Remise de la taxe de vente sur l'oléomargarine.* Au moment où on a entamé les négociations qui ont conduit à l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération en 1949, la délégation terre-neuvienne a reçu l'engagement en ce qui a trait à la taxe de vente sur l'oléomargarine:

> «Le gouvernement du Canada est prêt à soumettre au Parlement une mesure législative destinée à exempter l'oléomargarine vendue à Terre-Neuve de la taxe de vente fédérale de la même façon que les aliments vendus dans les autres parties du Canada.»

Une loi n'a pas été adoptée, mais le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Conseil du Trésor, a pris l'habitude de remettre, sous l'empire de l'article 22 de la loi sur l'administration financière la taxe de vente sur toute l'oléomargarine vendue à Terre-Neuve.

Lorsque les remises ainsi accordées dépassent $1,000 par année pour chaque fabricant, elles sont portées au registre des remises des Comptes publics (Comptes publics, Volume II, section 37), mentionné au chapitre précédent sous les noms des fabricants intéressés, mais rien n'indique que les remises se rattachent à la taxe sur les ventes de l'oléomargarine à Terre-Neuve. Autrement dit, rien n'indique que la discrétion accordée à l'Exécutif par l'article mentionné ci-haut ait été utilisé

pour faire en sorte que la taxe applicable ailleurs au Canada soit tout a fait inopérante dans une province.

Il s'agit de la remise de la taxe de vente sur l'oléomargarine.

Cette note de mon rapport de 1962 porte sur la remise de la taxe sur les ventes d'oléomargarine à Terre-Neuve, autrement dit, elle déclare que rien n'indique dans les renseignements fournis dans les comptes publics que la discrétion accordée à l'Exécutif sous l'empire de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière ait été utilisée pour faire en sorte que la taxe applicable ailleurs au Canada soit tout à fait inopérante dans une province.

Le Comité a étudié la question le 11 juin de cette année (voir page (136) des Témoignages), A la suite de cette discussion, le Comité, dans son quatrième rapport de 1964, a fait part de son inquiétude en apprenant que l'engagement donné en 1949 (à l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération) n'avait pas été mis à exécution. Dans ses commentaires sur ce sujet, au paragraphe 23 de ce rapport, le Comité a signalé que l'engagement n'avait pas été mis à exécution, mais que la discrétion accordée à l'Exécutif sous l'empire de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière avait été utilisée pour faire en sorte que la taxe applicable ailleurs au Canada, soit tout à fait inopérante dans une province; il poursuit en disant qu'à son avis, l'article 22 de la Loi sur l'administration financière ne devrait pas être utilisé de cette façon.

Comme M. Sim est avec nous aujourd'hui, vous voudrez peut-être saisir l'occasion qui s'offre pour obtenir son opinion sur cette façon de procéder toujours en usage.

M. SIM: Je demanderai à M. Labarge de commencer. S'il a besoin d'aide, je viendrai avec plaisir à son secours.

M. LABARGE: Comme, à mon avis, ce commentaire visait notre ministère et qu'il portait sur la façon appropriée de rapporter une remise, pour que sa raison en soit bien clairement donnée, je croyais que nous avions accompli notre part à ce sujet. Le fait de savoir à qui revient l'initiative de modifier la Loi sur l'administration financière, ou la discrétion accordée, ne serait pas, je le croyais, confié à ce ministère.

M. HENDERSON: Monsieur le président, le Comité veut probablement inviter les représentants du ministère à commenter leur déclaration dans laquelle ils disaient ne pas penser que l'article 22 de la loi devrait être utilisé de cette façon. Fait reconnu, la chose doit être décidée par le gouverneur en conseil, peut-être, plutôt que par le ministère lui-même, mais d'autre part, le ministère vit avec ce problème et, en fait, fait ces recommandations au gouverneur en conseil. Cette question faisait partie d'une étude générale effectuée sur l'article 22.

M. SIM: Il ne faut pas, bien entendu, confondre le ministère avec le gouverneur en conseil. Il semble être une question de politique pour le gouvernement que de décider s'il est souhaitable de régler la question par une disposition statutaire ou par un arrêté ministériel. La chose est certaine, la taxe doit être remise. Nous avons un témoin de premier choix en la personne de M. Howell qui a pris une part active aux arrangements de la Confédération à Terre-Neuve. Il s'agit d'une disposition de la Confédération sur laquelle Terre-Neuve a fortement appuyé. Il fallait régler la question d'une façon ou d'une autre. On ne met pas en doute, je crois, la légalité d'adopter cette pratique en vertu de la Loi sur l'administration financière. L'article 22 de la Loi sur l'administration financière est rédigé de façon appropriée et en termes qui donnent au gouverneur en conseil une grande latitude. C'est l'attitude qu'ont adoptée les gouvernements suivants; c'est-à-dire la pratique de régler la question par arrêté ministériel. Il ne serait pas pertinent pour moi de discuter l'à-propos de la discrétion laissée vis-à-vis de cette décision.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser sur cet article? Si je vous ai bien compris, monsieur Sim, à votre avis, la chose doit être faite et le seul instrument disponible, qu'il soit le meilleur instrument ou non, est l'article 22 de la loi sur l'administration financière, et du point de vue du ministère, vous n'avez pas le choix.

M. SIM: Le prix semblait si peu important en regard de la conservation de Terre-Neuve dans la Confédération.

M. WHELAN: Ainsi, il n'y a aucune taxe sur l'oléomargarine à Terre-Neuve?

M. SIM: Non.

M. WHELAN: L'oléomargarine est fabriquée au Canada et le Canada est le seul pays qui permet l'importation d'huile de poisson bon marché en provenance de l'Amérique du Sud, surtout, pour la production de la margarine. Je sais que la chose n'est pas permise aux États-Unis. Aux États-Unis, l'huile est raffinée après avoir été reçue. De toutes les provinces qui devraient demander une taxe sur ce produit bon marché importé, Terre-Neuve devrait être la première, étant une importante contrée de pêche. Si je ne me trompe pas, cette huile de poisson vient surtout du Pérou et d'un ou deux autres pays côtiers de cet endroit. Les gens qui le produisent gagnent environ $40 par année selon notre cours, ce qui n'est rien d'autre qu'un travail d'esclave. Ce produit est importé ici et utilisé dans la fabrication de la margarine au Canada sans aucun tarif, si je comprends bien.

M. SIM: Monsieur le président, la margarine n'est pas entièrement fabriquée d'huile de poisson.

M. WHELAN: Non, mais nous en utilisons plus au Canada.

M. SIM: Sauf erreur, la margarine est ce que choisissent plusieurs familles de petits salariés, les familles comprenant plusieurs enfants, surtout. M. Howell qui est responsable de cette question, devrait peut-être ajouter quelques mots à ce sujet.

M. HOWELL: Il vous intéressera peut-être d'apprendre que la margarine est fabriquée à Terre-Neuve par deux compagnies, chacune d'elles étant auparavant connue comme compagnie de fabrication de beurre. Chez moi, nous utilisions la margarine pour la cuisson et le beurre pour la table. Toutefois, si vous étiez entré dans un magasin de St-Jean, dans les années trente et quarante, vous auriez constaté que la margarine était annoncée comme du beurre et un beurre canadien, néo-zélandais ou australien était annoncé comme beurre de table. Voilà toute la distinction. En fait, la Compagnie de beurre de Terre-Neuve a dû changer de nom le 30 avril 1949 pour la bonne raison qu'elle ne fabriquait pas du beurre.

Le point où je veux en venir, c'est que les huiles utilisées pour la fabrication de la margarine à Terre-Neuve avant la confédération étaient importées et, bien entendu, devaient passer par les douanes. On fabriquait diverses qualités de margarine là et une seule de ces qualités, la plus basse connue, était fabriquée à base d'huile de poisson; toutes les autres qualités de margarine étaient composées d'huile d'arachide, de fève soya ou autre. Une seule qualité était fabriquée d'huile de poisson. Je doute donc qu'on utilise aujourd'hui beaucoup d'huile de poisson dans la fabrication de la margarine à Terre-Neuve. Autrement, la province utiliserait ses propres huiles après les avoir suffisamment raffinées.

Dans les comptes soumis ici pour l'année 1962-1963, je constate que la *Newfoundland Margarine Company of St John* est de loin le plus important producteur de margarine à Terre-Neuve, assurant environ 85 p. 100 de la consommation totale comparativement à la balance de 15 p. 100 de la consommation assurée par d'autres compagnies comme la *Canada Packers* et autres.

M. WHELAN: Dans un mémoire présenté par les cultivateurs de fèves soya, je vois que ces derniers déclarent, et je ne parle pas de Terre-Neuve en particulier, que les fabricants de margarine utilisent plus d'huile de poisson importée qu'auparavant.

M. REGAN: Il peut s'agir d'une tendance, les gens des côtes du Pérou ayant perfectionné ces dernières années l'art de pêcher ces petits poissons qui foisonnent en ces endroits en quantités phénoménales. Le climat permet à ces gens de se passer d'édifices; ils peuvent se contenter d'installations en plein air. Les salaires sont extrêmement bas. Sans même quitter le rivage, il est possible de pêcher d'énormes quantités de ces poissons. Par conséquent, le coût a descendu en flèche et on utilise, je pense, plus d'huile de poisson en provenance de la région de Pérou dernièrement pour la fabrication de la margarine. De plus, cette situation met en péril l'industrie des fertilisants et la fabrication des produits secondaires découlant de la pêche canadienne.

Le PRÉSIDENT: Je vous fais remarquer, messieurs, qu'il s'agit ici d'un résumé historique précédant l'introduction de la loi de la Confédération en ce qui concerne cet article particulier, mais il n'est pas question, strictement parlant, d'un sujet que le Comité doit étudier.

M. DANFORTH: Monsieur le président, je serais curieux de savoir s'il est possible de connaître des chiffres qui nous donneraient une idée du montant d'argent en question dans cette remise pour n'importe quelle année.

M. SIM: Les chiffres font l'objet d'un rapport annuel?

M. HOWELL: Dans les comptes publics pour l'année 1962-1963, il s'agit de $388,820.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez plus de question, pouvons-nous passer au paragraphe suivant?

M. HENDERSON: Nous passons maintenant au rapport de 1963. Le premier paragraphe est le paragraphe 75 et porte sur le rapport de remises.

> 75. *Rapport de remises.* Dans le paragraphe 93 du rapport de l'an dernier, il est question des exigences de la Loi sur l'administration financière relativement au rapport des remises. Nous avons exprimé l'avis que l'expression «un état de chaque remise» employée dans l'article 22 de la Loi signifie l'inclusion d'une note portant les détails relatifs à chaque remise—comme on le fait dans le cas des organismes de charité, d'enseignement et autres organismes à but non lucratif. Pour montrer combien laisse à désirer la méthode comportant l'énumération des remises, nous citions l'an dernier au paragraphe 94, l'exemple de la taxe de vente sur l'oléomargarine qui, grâce au procédé des remises, était inopérante dans la province de Terre-Neuve et l'on a omis de l'indiquer dans l'énumération des remises publiées dans les Comptes publics.
>
> Le ministère du Revenu national a pris note de cette observation incluse dans le rapport de l'an dernier et les remises accordées en 1962-1963 font l'objet d'un rapport plus détaillé que les années passées et elles comportent des explications permettant au lecteur de se rendre compte de quelle façon on a exercé la prérogative de la remise.

M. WINCH: Le paragraphe 75 porte sur le même sujet que le paragraphe 92 du rapport de 1962, et j'ai une autre question à poser. Nonobstant la décision prise par le ministère de la Justice ou par le ministère des Finances, et de M. Fielding même, en ce qui concerne l'aspect légal de l'interprétation des règlements, la Cour suprême de l'Ontario a fait une étude et rendu une déclaration voulant que l'interprétation donnée dépasse les pouvoirs permis. Qui prend la décision à laquelle votre ministère donnera suite même si les cours la déclarent au-delà des pouvoirs permis? Comment y donnerez-vous suite sans l'introduction d'une modification de la loi?

M. SIM: Tout ce que je puis dire, c'est que les organismes importants agissent avec lenteur et l'élaboration d'une loi prend souvent du temps.

M. WINCH: Si vous voulez dire de 1929 à 1964, je dirais qu'il s'agit certainement d'une longue période de temps.

M. SIM: De 1923.

M. WINCH: Si je vous comprends bien, alors, nous pouvons nous attendre à une modification avant la fin du siècle?

M. SIM: J'espère beaucoup que cette Commission royale apportera quelque résultat avant la fin de l'année.

M. WINCH: Il prendrait la décision même si cette dernière a été déclarée au-delà des pouvoirs permis par les cours?

M. SIM: Il s'agit d'une décision de la cour mais d'autres décisions viennent confirmer l'attitude du ministère. Nous devons continuellement faire face à des poursuites judiciaires et nous avons parfois gain de cause, ce qui pourrait répondre à votre déclaration concernant une ou deux causes dans lesquelles la cour croyait la loi en défaut. Les avocats pourraient alors saisir cette belle occasion d'étudier une question au sujet de laquelle vous et moi risquons de sortir de notre compétence. Je ne me propose pas de m'aventurer dans ce domaine étendu.

M. WINCH: Lorsque vous n'admettez pas les jugements ou les opinions d'une cour, n'avez-vous pas coutume d'en appeler à la Cour suprême; a-t-on déjà interjeté appel à ce sujet à la Cour suprême du Canada?

M. SIM: En autant que je me souvienne, on n'a jamais porté la question devant la Cour suprême du Canada. Cependant, non seulement respectons-nous les cours, mais nous nous fions à elles dans l'exécution de notre travail.

Le PRÉSIDENT: Mettons donc qu'il y a eu conflit de jugement entre des cours de juridiction égale et que ni l'une ni l'autre n'a soumis la chose à une cour habilitée à trancher la question, et certainement pas à la Cour suprême du Canada.

M. SIM: Oui, et je ne cherche pas refuge en blâmant le gouvernement. La solution de problème est difficule à trouver si la question doit être réglée de façon appropriée. J'espère ardemment qu'en continuant d'étudier la question, les membres de ce Comité et les membres de la Commission royale apporteront quelques propositions constructives pour la modification de la loi et que le Parlement les trouvera acceptables. L'administration, qui doit essayer de faire la part des choses dans cette loi qui contient ce hic, non apparent au premier abord, en sera certainement heureux. Nous devons nous incliner devant ces jugements, et devant les propositions faites par la Commission royale. A mon avis, cette proposition ne devrait pas être en quelque sorte mise au rancart. Je n'insinue pas par là que cette façon de procéder ne donne pas lieu à des critiques. La difficulté consiste à trouver une bonne solution, et c'est dans ce but que nous avons recours à des personnes en mesure de nous aider.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons deux autres paragraphes, les paragraphes 76 et 77. Nous avons encore du temps. J'espère qu'il sera possible d'étudier ces paragraphes pour qu'il ne soit pas nécessaire à M. Sim et à ses sous-ministres adjoints de revenir.

Nous passons maintenant au paragraphe 76.

> 76. *Remise de surtaxes douanières.* En vue d'augmenter de 5, 10 ou 15 p. 100 *ad valorem* les droits de douane sur diverses catégories de produits importés, une surtaxe sur les importations a été établie par le décret du conseil C.P. 1962-902 du 24 juin 1962. Ce décret annulait, relativement à plusieurs numéros tarifaires, tous les taux de droits de douanes plus favorables que ceux du tarif général et, en même

temps il remettait, en se fondant sur l'article 22 de la Loi sur l'administration financière, tous les droits de douane qu'il fallait pour qu'effectivement les droits de douane perçus ne soient pas relevés de plus de 5, 10 ou 15 p.100 selon le cas. Par la suite, à mesure que divers numéros tarifaires étaient exemptés de la surtaxe, d'autres remises de droits de douane ont été effectuées au besoin.

En appliquant les dispositions du décret, le ministère du Revenu national n'a pas exigé des douaniers qu'ils calculent le plein montant des droits payables et inscrivent la remise dans chaque cas, ni qu'ils calculent séparément le montant de la surtaxe. En pratique, l'application de la surtaxe s'est faite avec un minimum de frais administratifs. Cependant, vu qu'on n'a gardé aucune inscription des droits tarifaires prévus à l'article 1 du décret établissant la surtaxe sur les importations, ni des remises prévues à l'article 2 du décret, ni de la surtaxe comme montant distinct dans chaque inscription, il n'y a pas moyen de connaître le total des droits additionnels payables par suite de l'article 1 du décret, ni le montant des remises douanières par suite de l'article 2, ni le montant exact de la surtaxe perçue.

M. HENDERSON: Il est question ici de la remise de surtaxes douanières. Le but de ce paragraphe dans mon rapport de 1963 est d'expliquer pourquoi les remises effectuées n'ont pas été rapportées comme l'exige l'article 22 de la Loi sur l'administration financière. Les membres se rappellent peut-être que cette question a fait l'objet de discussion devant la Chambre le 27 novembre 1962 (voir page 2055 du Hansard).

Comme vous l'aurez remarqué dans les paragraphes, en appliquant les dispositions du décret, le ministère du Revenu national n'a pas exigé des douaniers qu'ils calculent le plein montant des droits payables ni qu'ils inscrivent la remise dans chaque cas, ni qu'ils calculent séparément le montant de la surtaxe. Il serait peut-être utile que je donne un exemple pour illustrer ce qui est arrivé.

Supposons qu'une pièce d'équipement évaluée à $10,000 soit importée sous le numéro tarifaire 410a(1) et que le taux du droit soit de 35 p. 100 inférieur au taux général mais qu'il soit exempt de taxe sous le taux préférentiel britannique et sous le tarif de la nation la plus favorisée. L'inscription de l'importation devrait normalement indiquer le taux de 35 p. 100, c'est-à-dire de $3,500. Si cet équipement fait partie de la catégorie surchargée de 5 p. 100, un autre document indiquerait la remise de 30 p. 100 ou de $3,000. En pratique, cependant, l'inscription montre que l'article est exempt de douane en vertu du numéro tarifaire 410a(1) et nous lisons simplement au-dessous «surtaxe douanière 5 p. 100—$500.»

Comme résultat de cette pratique, le ministère ne possède aucun enregistrement des remises accordées ou des noms des importateurs qui ont reçu la remise. Cette façon de procéder semblait raisonnable étant donné que l'intention de prélever une surtaxe de 5, 10 ou 15 p. 100 était explicite et qu'il semblait peu utile de calculer les droits qui n'étaient pas destinés à être perçus et de calculer ensuite les remises individuelles pour en arriver au résultat net.

Comme je l'ai expliqué, j'ai indiqué cette façon de procéder dans mon rapport à l'intention des membres, étant donné la confusion qui semble avoir existé à la découvert de la pratique, le 27 novembre 1962.

M. SIM: M. Hind a quelques mots à dire à ce sujet.

M. HIND: Monsieur le président et messieurs, l'observation comprise dans le rapport de l'auditeur général semble insinuer que le ministère du Revenu national était dans l'obligation, sous l'empire du décret sur les surtaxes, de faire préparer les inscriptions des importations de façon que les droits supplé-

mentaires cotisés et la remise coexistante prévus dans le décret aient pu être inscrits. Alors que des divergences d'opinions peuvent toujours être soutenues sur ce point, le fait de savoir si oui ou non cette ligne de conduite était d'un point de vue technique nécessaire a été longuement débattu. Le ministère croyait que le décret était de caractère général et n'exigeait qu'une déclaration dans les comptes publics donnant la nature de la remise et l'autorité sur laquelle était fondée cette remise. Nonobstant toute divergence d'opinion, l'auditeur général a été assez bon de faire remarquer, dans son rapport, que «en pratique, l'application de la surtaxe s'est faite avec un minimum de frais administratifs». Si nous avions agi autrement, le coût qu'auraient dû défrayer le ministère et le contribuable aurait été passablement disproportionné vis-à-vis de l'utilité du renseignement visé par le rapport.

La période pendant laquelle le décret sur la surtaxe a été en vigueur s'est étendue du 25 juin 1962 au 31 mars 1963, les deux dates inclusives. Nous avons reçu très peu de demandes de renseignements sur le montant des surtaxes perçues, pendant que le décret était en vigueur ou depuis, et nous ne prévoyons pas en recevoir beaucoup, à en recevoir même, à l'avenir.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser sur cette déclaration? Sinon, pourriez-vous passer, monsieur Henderson, au paragraphe 77, ainsi conçu:

> 77. *Remises de taxes de ventes dépassant les offres transactionnelles.* Parmi les remises dont les Comptes publics de 1962-1963 font rapport, il se trouve deux cas qui présentent des circonstances exceptionnelles.
>
> Dans un de ces cas, l'intéressé était détenteur d'un permis à titre de fabricant de compartiments de restaurant, tables, etc., de revendeur de fournitures de restaurants et d'hôtels et d'entrepreneur général en travaux de rénovation. Durant les dix ans entre 1948 et 1958, les six vérifications effectuées par cinq vérificateurs différents de la taxe d'accise ont eu pour résultats des cotes d'imposition supplémentaires se chiffrant au total par seulement $2,593. A la dernière vérification en juillet 1958, le détenteur du permis a été informé que ses livres manquaient de précision et qu'il lui fallait maintenir une comptabilité exacte des frais. A la suite de la vérification de ses transactions durant les trois années suivantes sa cote d'imposition a été augmentée de $36,823 et de nouveau le vérificateur de la taxe d'accise a signalé que ses dossiers présentaient des lacunes. Le détenteur du permis a contesté le montant de sa cote et a proposé qu'on la remplace par le chiffre de $8,108. On a tenté de vérifier ce chiffre, mais, entre-temps, tous les dossiers ont été détruits dans un incendie. Le vérificateur de la taxe d'accise a néanmoins revisé l'évaluation de la cote et a abaissé celle-ci à $18,088. Le détenteur du permis a offert un règlement transactionnel de $10,000, qui a été accepté et le gouverneur en conseil a remis la différence de $8,088 ainsi que la pénalité de $3,545. Entre-temps, la vérification de la taxe de vente pour l'année terminée le 30 avril 1962 a occasionné une nouvelle cote d'imposition de $7,330, et le vérificateur signalait encore une fois que les livres n'étaient pas tenus convenablement. Le détenteur du permis a encore contesté cette évaluation et a offert $4,500 à titre de règlement définitif. Cette offre a encore été acceptée et le gouverneur en conseil a remis la différence de $2,830 plus la pénalité de $926 en juin 1963. Cette dernière remise sera inscrite dans les Comptes publics de 1963-1964.
>
> Dans le second cas, les vérificateurs de la taxe d'accise ont examiné les livres du détenteur d'un permis de fabrication de boissons dix fois durant la période entre 1941 et 1959 et ont relevé sa cote à diverses occasions pour atteindre le total de seulement $678. Deux vérificateurs se sont alternés pour les neuf premières vérifications et c'est un troisième

qui s'est chargé de la dixième. En 1962, un quatrime vérificateur a fait l'examen des livres pour la période depuis avril 1959 jusqu'à avril 1962 et a relevé la cote d'imposition d'un montant additionnel de $15,216 pour toute la période. Par suite de cette réévaluation importante, on a procédé à une nouvelle vérification des dossiers pour la période allant de mars 1955 à mars 1959, ce qui a donné une cote d'imposition supplémentaire de $23,089 pour cette période (aucun nouvel examen des dossiers n'a eu lieu pour la période entre août 1941 et février 1955). Le détenteur a versé $15,000 à titre de règlement transactionnel du total de $38,305 pour ces évaluations et le gouverneur en conseil a fait la remise du reliquat de la taxe, $23,305, plus les pénalités au montant de $9,560. Durant l'examen de la cause, le détenteur du permis a déclaré sous serment qu'il avait fait personnellement des versements à chacun des trois premiers vérificateurs de la taxe d'accise. Avant la vérification de la taxe de vente qui a amené la première des cotes additionnelles importantes, un des vérificateurs mêlé antérieurement à ce cas avait démissionné et un autre avait pris sa retraite. Le troisième a été suspendu puis congédié. On a porté des accusations contre le vérificateur retraité, mais il est mort avant l'audition de l'affaire.

M. HENDERSON: Nous en sommes maintenant au dernier paragraphe, le paragraphe 77, intitulé: Remises de taxes de ventes dépassant les offres transactionnelles. Il n'y a pas grand chose à ajouter aux deux cas cités dans ce paragraphe.

Dans le premier cas, les comptes publics indiquaient la somme de $11,633 comme une remise à la page 37.2 en 1962-1963, le reliquat de $3,756 devant être indiqué de façon semblable dans les comptes publics de 1963-1964. En ce qui concerne le second cas, la remise de $32,865 figure à la page 37.2 des comptes publics de 1962-1963.

M. Sim veut peut-être dire un mot au sujet de ces cas.

M. SIM: M. Labarge dira un mot ou deux au sujet de ces cas.

M. LABARGE: Monsieur le président, à mon avis, l'auditeur général a donné les faits essentiels. J'aimerais commencer par la raison des difficultés. Dans le cas qui nous occupe, le détenteur du permis est rénovateur, remanieur de restaurants. Il détient un permis parce qu'il possède aussi un petit atelier où il effectue un peu de fabrication dans l'intention de placer ses produits dans les restaurants qu'il doit remanier, concevoir à nouveau ou reconstruire. Il a grand peine à trouver une méthode de comptabilité qui tiendra compte de la grande variété du nouveau matériel, de l'ancien matériel, du matériel de sa fabrication, du matériel acheté et exempt de taxe, du matériel acheté moyennant une taxe et de tout ce que son travail exige d'autre. Il éprouve beaucoup de difficultés à tenir compte des frais de salaire d'un employé qui va du lieu de travail à l'atelier et de l'atelier au lieu de travail. Les difficultés ne se comptent pas et sont même pratiquement insurmontables.

Toutes ces prétendues ententes transactionnelles résultent de l'intervention de l'auditeur général qui vient s'efforcer d'établir, par tous les moyens raisonnables à sa disposition, en l'absence de dossiers suffisants, quelle est la valeur imposable du travail de cet homme. Nous ne nous mêlons pas du travail des vérificateurs. Nous les considérons comme des professionnels, des personnes honnêtes qui font de leur mieux selon toute leur expérience et leur jugement. Leur vérification terminée, ils font savoir au contribuable ce qu'ils proposent comme cotisation. A ce moment, s'il veut encore mettre en question ou discuter la validité de la cotisation ou, si le vérificateur n'a pas tenu compte de certaines considérations, le contribuable peut en appeler de cette décision à tous les niveaux, jusqu'au directeur de la vérification. Il peut même le faire dans le bureau du sous-ministre adjoint ou du sous-ministre.

Vient un temps cependant où un chiffre exact doit être fixé, chiffre que le ministère peut vouloir exiger aux fins de perception, décision qu'il fait connaître au bureau de perception. Dès que le bureau de perception se met en frais d'obtenir ce montant, les questions de comptabilité sont souvent soumises à une Commission, et deviennent des questions de légalité, les preuves légales relatives à ce cas devant être établies au cas où cet homme voulait présenter une contestation. On effectue des calculs, dans un certain sens, raisonnables, par exemple le montant des bénéfices faits par la personne comparativement au montant des bénéfices faits par d'autres personnes engagées dans le même commerce. Il s'agit ensuite de déterminer ce que le ministère peut percevoir de cette personne si le cas était traîné devant la cour. Nous ne sommes pas toujours à ce moment-là en possession des preuves dont nous avons besoin. D'autre part, la cause du contribuable n'est pas tellement plus assurée, le but du ministère étant de percevoir des revenus. Dans ce cas, le ministère est d'avis qu'il doit faire tout en son possible pour percevoir ce qui, selon lui, est un montant raisonnable de taxe, dans les circonstances données. Vous êtes aux prises avec un compromis, les arguments se valent les uns les autres, et finalement, dans bon nombre de ces cas, le contribuable cède. Il peut par là vouloir simplement se débarrasser de nous ou montrer qu'à son avis nous en sommes arrivés à un chiffre raisonnable. Il s'incline devant les arguments soulevés et nous reconnaissons les siens, et il offre un certain montant de taxe.

Le montant de la taxe établi et les chiffres de la vérification approuvés, nous constatons alors que nous avons dans les livres un chiffre supérieur à l'offre transactionnelle. Nous cherchons alors à obtenir cette différence par une remise faite par décret du conseil, parce que nous croyons bon de connaître le jugement d'un tiers, d'un autre groupe indépendant réuni pour les circonstances. Vous vous demandez peut-être pourquoi nous mettons un point final à la vérification. Vous me direz que si nous étions assez fins, nous ne nous attirerions pas tous ces problèmes. Laissez la vérification en suspens, direz-vous, ne déclarez pas le chiffre final et à la fin, corrigez votre vérification. Ce n'est pas ce que nous voulons. Nous ne pouvons permettre cette liberté aux professionnels qui effectuent notre comptabilité. Nous voulons qu'ils déclarent, au meilleur de leurs aptitudes en comptabilité et de leur jugement, ce qui, à leur avis, est le bon montant; de là nous discutons ce chiffre avec les représentants de la direction d'une entreprise et ses avocats en vue de déterminer le maximum pouvant être obtenu. Ce cas a été particulièrement fatigant et difficile pour nous tous. Nous avons délégué un vérificateur chargé de vérifier les comptes pour une période de vérification beaucoup moins longue depuis la rédaction de ce rapport, et de nouveau lundi, hier, un autre de mes vérificateurs s'y est rendu pour me renseigner sur la situation actuelle. Selon lui, il est fort probable que grâce à la méthode présentée lors de notre dernière session relative à ces comptes, nous n'aurons plus à demander de remises.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à ce sujet? Sinon, remercions M. Sim, M. Labarge, M. Howell et M. Hind de leur présence. Ils nous ont beaucoup aidés. Leurs commentaires, sans compter les remarques de M. Henderson, nous seront très utiles lorsque nous serons rendus à rédiger nos recommandations sur ces questions. Nous vous sommes très reconnaissants d'être venus ici.

M. SIM: Merci, monsieur le président. Les témoignages vous ont montré aujourd'hui comment procède l'auditeur général et comment procède le ministère. Malheureusement, personne n'a critiqué l'auditeur général.

Le PRÉSIDENT: La chose arrive parfois.

M. SIM: Il est agréable d'effectuer dans une seule année financière, une perception de deux millions et demi de dollars dans cette section du ministère du Revenu national et de nous heurter à si peu de critiques réelles. C'est un vrai plaisir, en effet.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajourne jusqu'à 9 heures et demie jeudi.

APPENDICE «A»

COMMISSION DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

OTTAWA 4, le 29 octobre 1964.

Gerald W. Baldwin, député,
Président du Comité des comptes publics,
Bureau 534C, édifice du centre,
Édifice du Parlement, Ottawa.

Monsieur Baldwin,

Ce mémoire a pour but de vous faire connaître mes commentaires sur les observations émises par l'auditeur général dans son rapport présenté devant la Chambre des Communes pour l'année financière close le 31 mars 1963 et portant sur la Loi sur les allocations aux anciens combattants et la Partie XI de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

Les articles pertinents sont les articles 88 et 89, aux pages 61, 62 et 63.

Les observations qui figurent dans le rapport de 1962 sont aussi couvertes dans ce mémoire.

1. *Hypothèques à recevoir et conventions de vente*

Article 88—page 61.

La pratique de ne pas considérer les hypothèques comme propriété personnelle ou comme valeurs négociables est en vigueur depuis bien des années. La majeure partie des hypothèques à recevoir et des conventions de vente portent sur des sommes modestes; et, la décision de considérer le principal et les paiements d'intérêt reçus au compte comme revenu était destinée à régler les cas normaux où le destinataire avait vendu sa résidence pour un paiement initial peu élevé, le reste étant payable sur une période de quelques années. Cette pratique a par la suite été élargie de façon à comprendre la vente d'une propriété sur laquelle le destinataire a exercé un petit commerce et a vécu.

Le fait de considérer le montant des hypothèques à recevoir et des conventions de vente comme revenu réduit le montant de l'allocation payable au destinataire, en général, sur une longue période de temps. Si le destinataire était forcé de vendre son titre moyennant un escompte marqué, il serait peut-être porté à réduire le reste de ses biens personnels à la limite requise (ce qui est bien légal), et recevrait selon toute probabilité, dans un an ou deux, l'allocation complète.

Plusieurs veuves se sont vues forcées de vendre la maison familiale à la suite de la mort du mari et ne reçoivent qu'un maigre paiement initial et des paiements d'hypothèque à recevoir peu élevés. Dans la plupart des cas, le paiement de l'hypothèque à recevoir ne suffit pas à couvrir les frais de nourriture, de logement et des vêtements. Si ce montant n'était pas considéré comme revenu, le destinataire serait forcé de subir une lourde perte en vendant et redeviendrait probablement destinataire mais au taux entier.

A mon avis, les règlements établis conformément à la Loi sur l'assistance-vieillesse, la Loi sur les aveugles et la Loi sur les invalides, en vertu desquelles le montant reçu pour une hypothèque ou une convention de vente peut être considéré comme revenu, font ressortir la justesse de la décision prise par la Commission des allocations aux anciens combattants au sujet de ce genre de recettes si l'on se souvient qu'une allocation accordée en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants est de même nature qu'une allocation accordée en vertu de ces lois vu qu'elles sont toutes soumises à une étude des

ressources et toutes destinées à fournir une allocation de subsistance aux personnes dans le besoin qui y ont droit autrement. Il faut comprendre, bien entendu, que les hypothèques et les conventions de vente achetées comme placement sont évaluées comme bien personnel.

2. *Vente d'une propriété utilisée comme résidence.*

Article 88—page 61.

Les douze mois exempts d'évaluation pour une propriété personnelle ont été appliqués à tous, de façon que toutes les personnes vendant leurs maisons et déménageant soient traitées uniformément. L'évaluation immédiate de 5 p. 100 du prix de vente comptant comme revenu réduit l'allocation ou entraîne l'annulation lorsqu'un autre revenu suffisant existe. Dans plusieurs cas, la nouvelle maison n'est pas complète lorsqu'elle est achetée et peut occasionner des dépenses supplémentaires (pouvant atteindre le prix de vente total).

Que le destinataire, après avoir vendu sa résidence, achète une nouvelle résidence au début de l'année ou vers la fin de l'année, il doit nécessairement avoir de l'argent disponible et sans l'article 12(2) des règlements, il n'aurait plus droit à l'allocation.

Une année semble correspondre à la période de transition nécessaire dans la plupart des cas et certainement les personnes déménageant à l'extérieur du Canada ont besoin de toute une année.

La concession d'une année de grâce est en vigueur depuis très longtemps. Selon des instructions antérieures, le destinataire devait déclarer son intention par écrit comme s'il allait acheter une nouvelle maison et le cas échéant il avait un an pour compléter la transaction. Cette méthode, cependant, a donné lieu à certains abus et fut changée, la déclaration de l'intention de racheter étant maintenant abandonnée. Le paragraphe 6 du mémoire administratif de la Commission des allocations aux anciens combattants, n° 3-1962 résume ainsi la raison:

> L'année de grâce «que le destinataire ait exprimé son intention de racheter ou non», avait pour but d'assurer un traitement juste de tous les destinataires projetant de s'installer ailleurs, l'expérience ayant prouvé qu'en vertu des anciennes instructions quelques destinataires avaient déclaré leur intention d'acheter une autre maison sans toutefois donner suite à leur déclaration, alors que d'autres n'avaient pas déclaré cette intention mais avaient vraiment acheté une nouvelle maison, ce qui les mettait dans une position désavantageuse comparativement au destinataire qui n'avait pas donné suite à son intention formulée.

Lors de l'élaboration des lois visant cette uniformité, on a jugé qu'un an constituait une période de temps raisonnable pour permettre à un destinataire de vendre sa résidence, d'en acheter une nouvelle et d'effectuer les réparations et les améliorations. Si un destinataire complétait sa transaction en peu de temps, il ne pouvait toujours pas dépenser un excédent de sa vente primitive pendant cette année sauf en ce qui concerne les dépenses permises, comme les frais de nouvelle installation et de réparations, et les agrandissements apportés à la propriété.

3. *Peines imposées en vertu de la loi*

Article 88—page 61.

Dans le passé, un bon nombre de causes ont été menées en justice en vertu du Code criminel sur l'avis du ministère de la Justice, plutôt qu'en vertu de l'article 20 de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

L'expérience acquise au cours de ces poursuites a indiqué que les tribunaux sont portés à la clémence, tout d'abord parce que la personne en faute est un ancien combattant; en deuxième lieu parce que son âge le met dans la catégorie des destinataires de l'allocation aux anciens combattants et en troisième

lieu, en raison de l'état général de la santé du destinataire. Parmi les autres considérations avancées par la défense dans les actions poursuivies, se distinguent le manque d'instruction courante des destinataires et les difficultés qu'éprouvent les destinataires d'origine étrangère à s'exprimer dans notre langue. Bien que les condamnations aient été prononcées, les peines étaient habituellement suspendues, la poursuite en justice ne constituant pas dans ce cas un effet préventif. Et même, on était d'avis que la publicité de la clémence de la Cour, confirmée par la suspension de sentence, aurait justement l'effet contraire. De plus, les Tribunaux voient avec un mauvais œil tout recours à des poursuites criminelles comme moyen de forcer une personne à payer une dette civile.

4. *Revenu d'enfants*

Article 88—pages 61 et 62

Il y a quelque temps de cela, on a soumis les modifications proposées aux règlements des allocations aux anciens combattants à la section législative du ministère de la Justice. Les modifications visaient à exempter de l'attribut de revenu certains articles, dont les bourses d'étude et octrois semblables payables à l'enfant d'un destinataire, ainsi que les paiements de pension effectués en vertu de la Loi sur la pension du service public ou de plans de pension de même nature faits à un destinataire au nom de son enfant ou de ses enfants.

Après avoir étudié la Loi et discuté les modifications proposées, le directeur du contentieux du ministère de la Justice, a communiqué le document suivant à la Commission des allocations aux anciens combattants:

> «Alors que la Loi, par au moins deux de ses articles (articles (f) et (g) et article 12) semble insinuer que le revenu annuel total d'un ancien combattant ou de la veuve et de l'enfant ou des enfants avec lesquels l'ancien combattant ou la veuve vit doit être considéré pour déterminer le montant de l'allocation à payer, l'article 3(2) de la Loi prévoit très clairement que l'allocation payable doit être le moindre du taux mensuel désigné pour un ancien combattant, veuve ou orphelin à la colonne II de l'annexe A ou le taux mensuel qui produira le revenu annuel total (y compris l'allocation) désigné pour l'ancien combattant, veuve ou orphelin à la colonne III de la même annexe. L'annexe A révèle de plus que le revenu annuel total maximum (y compris l'allocation) est fixé à $2,088 pour un ancien combattant et son épouse s'ils vivent ensemble, et que ce même revenu annuel est permis à toutes les personnes nommées dans la classe 3(a), (b), (c) et (d).
>
> La portée légale de l'article 3 de la Loi, si ce dernier est lu conjointement avec l'annexe A, veut que soit considéré le revenu seul de chacune des personnes nommées dans la classe 3 de la colonne I de l'annexe, sans tenir compte du revenu de l'enfant ou des enfants de cette personne.
>
> Il est à remarquer de plus qu'il faut faire une distinction entre un montant d'argent payé à un destinataire parce que ce destinataire a un enfant (l'allocation de la mère) et un montant d'argent payé à un destinataire au nom de l'enfant. L'argent payé dans le premier cas appartient au destinataire tandis que dans le second cas l'argent est à l'enfant.

A une autre occasion, ayant été prié d'expliciter plus clairement la distinction à faire entre l'argent payé à un destinataire parce qu'il a un enfant et l'argent payé à un destinataire au nom d'un enfant, le directeur du contentieux a écrit ce qui suit:

> «Comme exemple, je me propose d'utiliser les allocations aux mères nécessiteuses. L'argent payé en vertu de ce genre de loi va à la mère simplement parce qu'elle a un enfant ou des enfants à faire vivre, ses

ressources ou son revenu étant insuffisants pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités envers ses enfants. L'allocation est destinée à aider la mère à faire vivre ses enfants. Dans la Loi de l'Ontario, la destinataire est définie comme la personne recevant l'allocation. De plus, en vertu de la Loi de l'Ontario, une allocation peut être payée à une mère adoptive qui remplit les conditions de la Loi et qui vit avec un ou plusieurs enfants orphelins. Ces allocations sont à proprement parler le revenu du bénéficiaire. Les allocations familiales et les allocations aux enfants payées en vertu de la Loi sur la pension sont du même genre.

L'autre exemple, l'argent payé à un destinataire au nom d'un enfant, pourrait être illustré par la Caisse destinée aux bandes d'Indiens, au sujet de laquelle le ministère de la Justice a déjà émis un règlement. La Caisse destinée aux bandes d'Indiens est distribuée sur une base per capita et tout en étant payé au chef de famille pour les enfants mineurs elle constitue, selon le règlement légal, le revenu ou l'argent de l'enfant et non le revenu ou l'argent du parent qui le reçoit. Le même raisonnement s'applique aux pensions ou aux allocations payées en vertu de la Loi sur la pension du service public. La veuve et les enfants reçoivent des proportions spécifiques de la pension ou de l'allocation, mais si les enfants sont mineurs, l'argent est payé à la veuve au nom des enfants et la Loi considère dans ce cas que la veuve est la gardienne des biens des enfants.

Les bourses d'études sont la propriété de l'enfant au nom duquel elles sont faites ou accordées. L'enfant lui-même seul peut utiliser la bourse d'étude. Encore une fois, l'argent payé à un parent en qualité de gardien ou de fiduciaire d'un enfant est sujet à de très strictes limitations fiduciaires inexistantes dans les allocations aux mères nécessiteuses et autres. L'argent appartient à l'enfant et peut être dépensé au nom de cet enfant seulement. Ces personnes doivent aussi rendre compte de cet argent lorsqu'elles agissent comme gardien ou fiduciaire. Cette obligation n'existe pas lorsque l'argent est simplement payé pour aider un destinataire à supporter un ou plusieurs enfants, à subvenir à leurs besoins ou à en prendre soin.

La distinction à faire entre l'argent payé en raison d'un enfant et l'argent payé au nom ou pour un enfant a fait l'objet de longues discussions par la Commission qui a demandé les conseils d'un avocat pour régler la question du revenu d'enfants relativement à la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Vu que le paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi porte sur les taux qui ne doivent être payés qu'à un ancien combattant, à une veuve ou à un orphelin, à mon avis, le revenu payé à ou pour des enfants à charge, pour soulager le destinataire de tout ou d'une partie du fardeau de la subsistance de ces enfants, doit être considéré comme revenu exempt en ce qui concerne le destinataire de l'allocation aux anciens combattants.

Un ancien combattant vivant avec son épouse reçoit un taux mensuel de $144.00. Qu'il soit sans enfant ou qu'il en ait plusieurs n'a aucun rapport avec le taux payable. Toutefois, si une municipalité ou une province décidait de payer un supplément mensuel qui porterait le revenu de l'ancien combattant au plafond permis par la loi appliquée par cette province ou par cette municipalité et était proportionnée au nombre de personnes composant cette famille, le supplément ne serait pas considéré comme revenu de l'ancien combattant si l'organisme versant cette somme déclarait que l'allocation était destinée aux enfants. Et la Commission des allocations aux anciens combattants ne s'occupe pas de savoir d'où vient cet argent; elle s'en remet à la déclaration de la province ou de la municipalité à l'effet que cet argent est, en réalité, pour les enfants. Voici comme exemple le cas d'un ancien combattant vivant avec son épouse et

ses sept enfants à charge et ayant droit à une assistance sociale au taux de $255 par mois. Il reçoit $144 par mois en fait d'allocation aux anciens combattants et demande une assistance supplémentaire à la province à cause de ses enfants. Si la province décidait d'accorder une assistance mensuelle représentant la différence entre $255 et $144 et déclarait que cet argent est destiné aux enfants, la Commission ne tiendra pas compte de ce montant en vertu de l'article 6(1)(f) de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. De même, lorsque la Commission de la compensation aux ouvriers paie une compensation à un ancien combattant par suite d'une perte de capacité de travailler, et informe la Commission qu'une certaine partie de ce montant est destinée à l'un ou plusieurs des enfants à charge, seule la partie payable à l'ancien combattant et à son épouse est cotisable. Il faut se rappeler que les provinces et les municipalités appliquent des lois de bien-être de beaucoup plus étendues dans leur portée, étant fondées sur le nombre de personnes dans une famille, tandis que la Commission doit se conformer à ses lois qui limitent les paiements des allocations aux anciens combattants eux-mêmes, aux veuves et aux orphelins, indépendamment du nombre d'enfants dans la famille.

5. *Exemption partielle de la pension d'assurance-vieillesse comme revenu*

Article 88—pages 61 et 62.

Les commentaires de l'auditeur général sur les exemptions à faire au sujet de la pension d'assurance-vieillesse relativement aux destinataires des allocations de guerre et aux civils font allusion à une décision prise par le Gouvernement.

6. *Pensions et allocations de guerre pour les civils*

Article 89—page 63.

Lorsque les allocations de guerre pour les civils ont été introduites dans la loi, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social n'a pas eu l'occasion de modifier les dispositions des trois lois sur les prestations de ce ministère de façon à se conformer à la façon dont les destinataires des allocations aux anciens combattants ne sont pas compris dans les lois mentionnées par l'auditeur général.

Comme mesure temporaire, en attendant que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social prenne une mesure législative, la Commission des allocations aux anciens combattants a eu l'habitude d'évaluer toute allocation partielle d'assistance-vieillesse, de pension aux aveugles et de pension aux invalides payée à un destinataire des allocations de guerre pour les civils et de mettre ainsi ce destinataire sur un pied d'égalité avec un destinataire d'une allocation aux anciens combattants, conformément aux articles 69 et 70(2) de la Partie XI de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

Veuillez agréer, monsieur, l'expresssion de mes sentiments les plus sincères,

W. T. Cromb,
Président.

APPENDICE «B»

MINISTÈRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS CONTENTIEUX

Ottawa 4 (Ontario) le 2 novembre 1964

W. T. Cromb,
Président,
Commission des allocations aux anciens combattants.

Objet: Poursuites criminelles

Destinataires d'allocations aux anciens combattants pour fraude ou fausse représentation voulue.

Conformément à votre requête, j'ai étudié les dossiers du contentieux de ce ministère en ce qui concerne le sujet sus-mentionné. Depuis plusieurs années, deux poursuites criminelles seulement ont été intentées, l'une en vertu de l'article des peines de la Loi sur l'allocation aux anciens combattants et l'autre en vertu des dispositions sur la fraude du Code criminel. Dans le premier cas, l'accusé a été trouvé coupable et condamné à trente jours pour chacun des deux chefs d'accusation et dans le second cas, l'accusé a reçu une sentence suspendue.

Le contentieux a cherché à savoir s'il y avait lieu d'intenter des poursuites criminelles au sujet de deux ou trois cas de fraude, mais la décision finale n'était pas en faveur de poursuites. Cette décision vient possiblement du fait que pour un certain temps, le ministère des Affaires des anciens combattants a, ôpiniâtrement et conformément à son attitude, intenté des poursuites criminelles contre les anciens combattants violant la Loi des allocations aux anciens combattants et la Loi sur les indemnités de service de guerre. On a constaté, cependant, que les tribunaux de tout le pays étaient portés à la clémence en face des anciens combattants, en particulier dans le cas d'accusations de fraude portées contre des destinataires d'allocations aux anciens combattants qui presque invariablement étaient âgés, avaient bien servi leur pays en temps de guerre et souffraient souvent d'infirmités dues à leur âge. Il était très fréquent que la Cour, même si l'offense poursuivie comportait une peine maximum de plusieurs années de prison, accorde une sentence suspendue dans ces cas. Alors que ce ministère n'a aucune juridiction en matière de sentence, question qui relève entièrement de l'autorité judiciaire accusatrice, une succession de sentences suspendues n'a aucun effet préventif contre une répétition de fraude et de fausse représentation consciente en ce qui concerne la réception d'allocations aux anciens combattants.

Par conséquent, le contentieux de ce ministère concentre ses efforts dernièrement sur le recouvrement dans chaque cas de l'argent dû à la Couronne.

Le directeur du contentieux,
T. T. Taylor.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. BALDWIN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 25

Comptes publics, Volumes I, II et III (1963)

Rapport de l'Auditeur général à la Chambre des communes, 1963

SÉANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 1964

TÉMOINS:

M. N. Castonguay, commissaire à la représentation, et
M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21499—1

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. Baldwin

Vice-président: M. P. Tardif

MM.

Berger
Cameron (*High-Park*)
Cardiff
Choquette
Côté (*Chicoutimi*)
Crouse,
Danforth,
Drouin
Dubé
Fane
Fisher
Forbes
Francis
Frenette
Gendron
Grafftey
Gray
Grégoire
Hales
Harkness
Horner (*Acadia*)
Leblanc
Legault
Lessard (*Saint-Henri*)
Loiselle
Mandziuk
McLean (*Charlotte*)
McMillan
Muir (*Lisgar*)
Nowlan
O'Keefe
Pigeon
Pilon
Prittie
Regan
Rinfret
Rock
Rondeau
Ryan
Smith
Southam
Stefanson
Stenson
Stewart
Tucker
Wahn
Whelan
Winch—50

Secrétaire du Comité,
M. Slack.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 5 novembre 1964.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 9 h. 45 du matin sous la présidence de M. G. W. Baldwin.

Présents: MM. Baldwin, Cameron (*High-Park*), Cardiff, Crouse, Fane, Forbes, Frenette, Harkness, Leblanc, McMillan, Pilon, Regan, Rock, Southam, Stefanson, Stenson, Tardif, Tucker, Wahn et Winch—20.

Aussi présents: M. Nelson Castonguay, commissaire à la représentation; M. M. Fauvelle, vérificateur en chef des comptes d'élections; M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada, et M. S. E. Chapman, du bureau de l'auditeur général.

Le Comité reprend l'étude du rapport de l'auditeur général de 1963.

Le président présente M. Castonguay et donne ensuite la parole à M. Henderson.

A propos du paragraphe 49 du rapport de 1963, *Dépenses pour l'élection générale,* M. Henderson revoit ce paragraphe et est brièvement interrogé à ce sujet.

M. Castonguay est interrogé sur les aspects financiers de l'administration des deux dernières élections mentionnés dans le rapport du vérificateur et donne des renseignements supplémentaires au Comité.

L'interrogatoire de M. Castonguay étant terminé, le président le remercie et lui permet de se retirer.

Le Comité revoit ensuite les paragraphes 111 à 127 inclusivement du rapport de 1963 de l'auditeur général, M. Henderson, faisant des commentaires sur chaque paragraphe et étant interrogé là-dessus.

Le président propose qu'on prenne en considération l'étude de plusieurs sociétés de la Couronne à la prochaine session parlementaire et informe le Comité que le sous-comité directeur étudiera davantage la question.

A 11 h. 10 du matin, l'interrogatoire de M. Henderson est interrompu et le Comité s'ajourne au mardi 10 novembre 1964, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 5 novembre 1964.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. La séance est ouverte.

Aujourd'hui, nous nous occupons de questions figurant au paragraphe 49 du rapport de 1963. Nous sommes heureux d'avoir parmi nous M. Nelson Castonguay qui n'a pas encore paru devant notre comité, du moins depuis que j'y siège, mais qui a paru à plusieurs reprises au Comité des privilèges et élections. Évidemment, étant députés, nous voyons son nom sur de nombreux documents. Ainsi que vous le savez tous, M. Castonguay est commissaire à la représentation en vertu de la loi qui a été adoptée, et ses attributions seront définitivement déterminées par une autre loi qui verra bientôt le jour. Il a été pendant de longues années directeur général des élections et, dans le rapport que nous étudions, il est question des tâches qu'il a remplies en cette qualité. Nous sommes heureux d'avoir M. Castonguay parmi nous au cas où des députés voudraient poser des questions sur ce paragraphe en particulier.

Je crois, messieurs, que j'observerai la coutume en priant M. Henderson de nous parler de ce paragraphe, de faire ses commentaires; ensuite, les députés pourront poser à M. Henderson et à M. Castonguay toutes les questions qu'ils voudront au sujet de ce paragraphe, que voici:

> 49. *Dépenses pour l'élection générale.* Les comptes de 1962-1963 comprennent des dépenses de $10,325,533 pour l'élection générale tenue le 18 juin 1962 et des dépenses de $1,137,813 pour l'élection générale du 8 avril 1963. A venir jusqu'à la fin d'août 1963, les dépenses pour les deux élections s'établissaient à $10,556,889 et $12,225,517 respectivement, tandis que le paiement de comptes de $100,000 n'avait pas encore été approuvé à l'égard de l'élection de 1963. Les frais plus élevés de la deuxième élection résultent surtout d'une revision à la hausse du tarif des honoraires, autorisée par le gouverneur en conseil au moyen des décrets du conseil C.P. 1963-188, C.P. 1963-189 et C.P. 1963-190 du 6 février 1963. Les allocations payables aux officiers rapporteurs ont été majorées d'environ 25 p. 100, l'allocation minimum pour services personnels demeurant $1,500. Les décrets prévoyaient des augmentations semblables des allocations des autres officiers d'élection, y compris les sous-officiers rapporteurs, les greffiers du scrutin, les énumérateurs et les secrétaires d'élection. Il y a aussi eu augmentation des allocations pour autres services, frais de déplacement et frais d'impression, tandis que l'allocation pour la location de chaque bureau de votation ordinaire établi dans un immeuble est passée de $20 à $24.
>
> A la vérification, on a relevé les points suivants relatifs à l'administration financière des deux élections générales:
>
> 1. Bureaux provisoires de votation.—En vertu des dispositions de l'ancienne Loi électorale du Canada, S.R. 1952, c. 23, le privilège de voter à un bureau provisoire se limitait aux personnes dont l'occupation entraîne nécessairement leur absence des endroits de leur résidence ordinaire le jour du scrutin. Il était aussi prévu que, s'il avait été déposé un total de moins de 15 votes à un bureau provisoire de votation, le directeur général des élections devait retrancher le nom de cet endroit de la liste autorisée des bureaux provisoires de votation.

La Loi électorale du Canada, 1960, c. 39, accordait le privilège de voter à un bureau provisoire de votation à tout électeur qui a des motifs de croire qu'il sera absent de son arrondissement de votation et incapable d'y voter le jour ordinaire du scrutin, ce qui entraîne une hausse du nombre des bureaux provisoires de votation, mais la disposition touchant le retranchement d'un bureau provisoire de votation où il a été déposé moins de 15 votes n'a pas été incluse dans la loi de 1960.

Il a été déposé moins de 15 votes à 586 des 1,862 bureaux provisoires de votation établis pour l'élection de 1962, et aucun vote n'a été déposé à 35 de ces 586 bureaux. On estime que l'établissement de ces 586 bureaux a coûté $76,000. En 1963, on a établi 1,791 bureaux provisoires de votation et, à 578 de ces bureaux, il a été déposé moins de 15 votes chacun. Aucun vote n'a été déposé à 26 des bureaux provisoires de votation, un vote a été déposé à 44 bureaux et deux votes à 34 bureaux.

2. Revision des limites des arrondissements de votation.—Aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 de la Loi électorale du Canada, les arrondissements de votation doivent être ceux qui étaient établis lors de la dernière élection générale, à moins que l'officier rapporteur n'estime qu'une revision de leurs limites s'impose. Le directeur général des élections a ordonné des revisions générales des limites en janvier 1961, en janvier 1962 et en juillet 1962, dont le coût dans chaque cas a atteint près de $150,000. Dans certains cas, les définitions des limites après la revision étaient identiques aux définitions des limites des arrondissements de votation mentionnées dans l'avis de l'octroi d'un scrutin à l'égard de l'élection générale précédente. On a expliqué que l'objet principal des revisions générales était de maintenir les rouages nécessaires à une élection dans un état de préparation.

3. Avances aux officiers d'élection.—Il a été de pratique courante au cours des années de faire des avances comptables aux officiers d'élection pour le paiement de loyers de bureaux et autres dépenses diverses relatives à la conduite d'une élection. En juin 1958, constatant que rien n'autorisait de telles avances, nous avons proposé au directeur général des élections et au contrôleur du Trésor, en attendant qu'une modification soit apportée à la Loi électorale du Canada, d'acquitter les réclamations par chèques distincts émis par le bureau du contrôleur du Trésor, à Ottawa, et expédiés directement à chaque personne y ayant droit, en conformité de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 60 de la loi.

La Loi électorale du Canada, 1960, c. 39, reproduit les dispositions de l'article 60 sans modification marquée et, en avril 1962, nous avons de nouveau fait remarquer que rien n'autorisait les avances aux officiers d'élection. Au cours de l'élection de 1962, qui a suivi, on a avancé $400,000 environ aux officiers d'élection, les avances variant de $200 à $10,000. Trente-deux des 263 officiers rapporteurs n'ont ni demandé ni reçu d'avances.

Dans son rapport à l'Orateur de la Chambre des communes sur l'élection générale de 1962, le directeur général des élections a recommandé la modification de la Loi électorale du Canada de manière qu'elle autorise le paiement d'une avance comptable à un officier d'élection, qui se limiterait au montant jugé nécessaire pour faire les frais qu'occasionnent ses fonctions et autres menus frais approuvés en vertu du tarif des honoraires, frais, allocations et dépenses.

Bien que la modification proposée n'ait pas été adoptée, on a avancé $373,000 aux officiers rapporteurs pour payer des dépenses occasionnées par l'élection générale de 1963.

4. Location de mobilier pour bureaux ordinaires de votation.—Le tarif des honoraires des officiers d'élections prévoit une allocation ($20 en 1962; $24 en 1963) pour la location de chaque bureau ordinaire de votation installé dans un immeuble ou dans une partie d'immeuble, y compris le chauffage, l'éclairage et le mobilier et, lorsqu'un certain nombre de bureaux de votation sont réunis dans une salle ou un édifice municipal, l'allocation doit être versée à l'égard de chaque bureau de votation établi dans ces locaux. Lors de la vérification des comptes relatifs à l'élection de 1962, on a noté des dépenses additionnelles pour frais de transport et de location de mobilier sans réduction correspondante des montants versés aux propriétaires.

   Lorsqu'on a autorisé un nouveau tarif en février 1963, on a ajouté la location de mobilier à la mention prévoyant la location ou l'achat d'écrans ou autre matériel utilisé comme compartiments dans les bureaux de votation.

5. Impression des bulletins de vote.—Comme à l'occasion des élections générales de 1957 et 1958, le nombre des bulletins de vote imprimés dans certains arrondisements de votation en 1962 et 1963 a largement dépassé le nombre des électeurs. On a noté un excédent de plus de 40 p. 100 dans 20 arrondissements en 1962 et dans 28 arrondissements en 1963. Dans un arrondissement comptant 18,000 électeurs, on a fait imprimer 26,400 bulletins de vote en 1962 et 30,000 en 1963.

6. Frais de déplacement payés aux secrétaires d'élection.—Le tarif des honoraires prévoit le versement d'une allocation à un secrétaire d'élection lorsqu'il doit nécessairement voyager pour la conduite de l'élection. Lorsqu'on a remarqué, lors de la vérification des comptes de l'élection de 1962, que des paiements avaient été faits à des secrétaires d'élection pour déplacement entre leurs endroits de résidence et les bureaux où ils travaillaient, on a appelé l'attention sur les instructions aux officiers rapporteurs sur les élections générales, selon lesquelles le secrétaire d'élection doit résider ordinairement dans la localité où l'officier rapporteur ouvrira son bureau pour la conduite de l'élection. On a discontinué les versements de cette nature mais on n'a pris aucune mesure pour recouvrer les montants déjà payés.

7. Nomination de constables.—L'autorisation de nommer un constable à un bureau de votation se trouve au paragraphe 10 de l'article 48 de la Loi électorale du Canada, qui porte que:

   «Un sous-officier rapporteur peut nommer un constable pour maintenir l'ordre dans son bureau de votation tout le jour de scrutin. Toutefois, cette autorisation ne doit s'exercer que lorsque les services de ce constable sont jugés absolument nécessaires. Un constable ne peut être nommé que s'il y a désordre réel ou redouté ou s'il est probable qu'un grand nombre d'électeurs chercheront à voter en même temps. D'une manière générale, un constable doit être nommé lorsqu'il est établi plus d'un bureau de votation dans le même édifice ou dans des édifices contigus pour un arrondissement de votation déterminé, afin d'assurer l'admission successive et rapide des électeurs dans leur bureau de votation approprié.»

Juste avant l'élection de 1962, le directeur général des élections a écrit aux officiers rapporteurs de 52 districts électoraux au sujet de l'emploi d'un trop grand nombre de constables le jour des élections tenues en 1957 et 1958 (dont il est question au paragraphe 101 de notre rapport de 1958). D'où il suit qu'en 1962 on a employé 2,183 constables de moins qu'en 1958, bien qu'il y eût 2,823 bureaux de votation de plus. La réduction aurait été encore plus grande n'eût été la nouvelle disposition relative au tarif des honoraires qui prévoit une allocation de $6 pour retenir les services d'un constable à un bureau provisoire de votation. Dans certains districts, des constables ont été employés dans des bureaux provisoires de votation où peu, ou pas, de votants se sont présentés (dans un district où seulement quatre électeurs ont voté le jour de l'élection on avait employé des constables à chacun des cinq bureaux provisoires de votation). En outre, on a employé des constables dans certains bureaux de revision et on a rétribué (à raison de $15 par jour en 1962 et de $17 par jour en 1963) un certain nombre de femmes qui ont fait fonction de constables spéciaux à des endroits où l'on comptait plus d'un bureau de votation.

Dans un certain nombre de cas, signalés dans la vérification des comptes relatifs aux élections de 1963, on a nommé un constable à chacun des bureaux de votation où l'on avait établi deux bureaux de votation ou plus au même endroit.

Il s'est produit deux cas où des rétributions ont été versées deux fois lorsque deux sous-officiers rapporteurs ont tous deux certifié que la même personne avait fait fonction de constable dans son bureau de votation.

8. Double rétribution.—Pour tous les services personnels qu'il rend, l'officier rapporteur touche des allocations fondées sur *a*) le nombre des noms que comprend la liste préliminaire des électeurs qui demeurent dans les régions urbaines, *b*) le nombre des bureaux de votation situés dans les régions rurales, et *c*) le nombre des bureaux provisoires de votation établis dans son district électoral. Les versements effectués à chacun des officiers rapporteurs pour services personnels rendus lors des élections de 1963 se sont échelonnés entre le minimum prescrit de $1,500 et $8,600. Lors de la vérification des comptes relatifs aux élections, on a relevé des cas où des versements de $12 par jour ont été effectués à d'autres personnes, employées à titre de commis ou de messagers d'élection, pour avoir choisi les énumérateurs, les sous-officiers rapporteurs et les bureaux de votation. Normalement, ces fonctions entrent dans les attributions de l'officier rapporteur.

9. Allocations versées aux officiers d'élection spéciaux.—Le tarif des honoraires des élections générales dans les forces canadiennes qui a été en vigueur au cours des élections générales de 1962 prévoit le versement d'allocations aux officiers rapporteurs spéciaux et à leurs principaux adjoints, aux sous-officiers rapporteurs spéciaux et à leurs adjoints, «pour chaque journée, ou partie de la journée, où il faut s'absenter de son lieu de résidence», et le paiement des frais de déplacement et de subsistance. Lors de la vérification des comptes, on a constaté que, dans certains cas, l'allocation quotidienne en entier avait été versée pour toute partie de journée, quelle qu'elle soit, passée à voyager (dans certains cas, de 11 heures du soir à minuit). Le directeur général des élections a décidé que, dorénavant,

l'officier qui quittait son foyer après 6 heures du soir pour assumer ses fonctions ne serait pas admissible à recevoir une allocation pour cette journée-là et que la disponibilité des moyens de transport convenables qui permettraient à l'officier de se rendre à temps à l'endroit où il doit exercer ses fonctions serait prise en considération. Un certain nombre de comptes dont le règlement avait été approuvé ont été examinés de nouveau et réduits; dans d'autres cas, on a recouvré des honoraires devenus payables à l'égard des élections de 1963. La mention relative à une partie de journée a été rayée lors de l'adoption d'un nouveau tarif d'honoraires en février 1963.

En 1962, un officier rapporteur spécial a touché l'allocation prescrite de $30 par jour pour deux jours alors qu'il a quitté son lieu de résidence à 11h.15 du soir pour Ottawa et pour deux jours alors qu'il était chez lui. Lorsque le paiement en trop a été perçu sur un compte ultérieur, l'officier a réclamé quatre jours de paye à raison de $30 par jour pour services personnels rendus après la fermeture du bureau d'élection. Le versement a été approuvé aux termes de l'article 9 du tarif des honoraires qui prescrit que lorsque les allocations prévues par le tarif des honoraires ne constituent pas, en raison de circonstances particulières, une rémunération suffisante, le directeur général des élections peut autoriser le versement d'une allocation majorée dans la mesure où on la juge nécessaire pour constituer une rémunération suffisante. A notre avis, dans le cas qui nous occupe, il aurait fallu que la réclamation, une fois approuvée, fût soumise à l'approbation du gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (6) de l'article 60 de la Loi électorale du Canada ainsi conçue:

> «Lorsqu'il apparaît au gouverneur en conseil que les honoraires et les allocations prescrits par le tarif ne constituent pas une rémunération suffisante des services à rendre à une élection, aucune réclamation pour l'accomplissement d'un service indispensable ou la fourniture d'accessoires à ou pour une élection n'est pas prévue par ce tarif, il peut autoriser le paiement de la somme ou somme additionnelle qu'il croit juste et raisonnable pour ces services rendus ou accessoires fournis.»

Dans le rapport qu'il a présenté à l'Orateur de la Chambre des communes au sujet des élections générales de 1963, le directeur général des élections a exprimé l'avis que l'article 60 de la loi électorale du Canada soit modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe précité, du paragraphe (6*a*) ci-après:

> «Le directeur général des élections peut, en conformité des règlements édictés par le gouverneur en conseil, lorsque les honoraires et les allocations prescrits par le tarif ne constituent pas une rémunération suffisante des services à rendre à l'occasion d'une élection, ou pour l'accomplissement d'un service indispensable, autoriser le paiement de la somme ou d'une somme additionnelle qu'il croit juste et raisonnable pour ces services rendus.»

L'adoption de la modification proposée créerait une autorisation officielle quant au genre de versements effectués jusqu'ici en conformité de l'article 9 du tarif des honoraires, alors que l'autorisation conférée en vertu de cet article est douteuse.

M. HENDERSON (*auditeur général*): Monsieur le président, dans ce commentaire de mon rapport de 1963 il s'agit des dépenses faites pour l'élection générale de 1962, qui a coûté $10,567,000 et pour celle de 1963, dont le coût s'élève jusqu'ici à $12,466,000. Ainsi que je l'ai indiqué, les frais plus élevés de la deuxième élection résultent surtout d'une hausse du tarif des honoraires, autorisée par le gouverneur en conseil, par laquelle les allocations payables aux officiers rapporteurs ont été majorées d'environ 25 p. 100, l'allocation minimum pour services personnels demeurant $1,500. Il y a eu des augmentations semblables des allocations des autres officiers d'élection, y compris les sous-officiers rapporteurs, les greffiers du scrutin, les énumérateurs et les secrétaires d'élection. Nous avons l'habitude, au bureau de l'auditeur, de faire une vérification assez détaillée des frais des élections générales, et le présent commentaire pourra vous donner une idée de l'envergure de cette vérification. Au cours de la vérification des frais de ces deux élections générales, je me suis dit qu'il y avait un certain nombre d'aspects financiers de l'administration sur lesquels je devrais appeler votre attention. Ces divers points sont résumés dans les neuf rubriques que vous trouverez de la page 21 à la page 24. Je ne pense pas monsieur le président, avoir quelque chose à ajouter. Nous avons ici nos documents de travail et serons heureux de répondre à toutes les questions que les députés nous poseront, à moi-même ou à M. Chapman.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Henderson. J'ai demandé à M. Castonguay s'il voulait faire une déclaration sur l'un ou l'autre point de ce commentaire. Il m'a donné à entendre qu'à son avis les points mentionnés dans les neuf rubriques s'expliquent eux-mêmes. Évidemment, il est prêt à répondre à toutes les questions que voudront lui poser les membres du Comité.

M. FORBES: Monsieur le président, dans la première rubrique, vous mentionnez que les allocations payables aux officiers rapporteurs ont été majorées d'environ 25 p. 100, l'allocation minimum pour services personnels demeurant $1,500. Cela veut-il dire que tous les officiers rapporteurs, quels que soient le district électoral et le nombre de commettants, reçoivent $1,500?

M. CASTONGUAY: C'est exactement ce que cela veut dire.

M. FORBES: Que recevrait en moyenne un officier rapporteur pour tous ses services?

M. CASTONGUAY: Eh bien, pour nos fins, nous estimons que la période électorale dure environ trois mois et, en moyenne, un officier rapporteur recevrait entre $125 et $150 par semaine pendant cette période. Ce sont les seuls honoraires qu'il touche pendant la période électorale.

M. FORBES: Mais d'après mes calculs, ces chiffres ne s'accordent pas. $125 par semaine, cela ferait environ $600 par mois ou $2,400 par an.

M. CASTONGUAY: Le chiffre est $1,800. Dans quelques circonscriptions, c'est moins. La responsabilité d'un officier rapporteur, qu'il ait une circonscription de 30,000 ou de 60,000 électeurs, arrive à un point où elle est la même, et nous payons à raison de tant par nom ou tant par bureau de scrutin. Nous avons décidé qu'il devrait y avoir un minimum pour les petites circonscriptions rurales, parce que les officiers rapporteurs ont les mêmes responsabilités et, dans certains cas, de plus grands problèmes dans l'administration des districts électoraux.

M. WINCH: Monsieur le président, j'aimerais poser une question.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est le tour de M. Leblanc. Monsieur Leblanc, s'agit-il du même problème?

M. LEBLANC: J'aimerais poser une question au sujet du paragraphe 49 et de ce que nous avons discuté.

Le PRÉSIDENT: Allez-y!

M. LEBLANC: M. Henderson a mentionné, comme total des dépenses pour l'élection de 1963, le montant de $12,466,000. Ce chiffre comprend-il aussi les salaires payés aux fonctionnaires du ministère ou seulement les honoraires des officiers rapporteurs et tous les autres frais occasionnés par l'élection?

M. CASTONGUAY: Ce chiffre représente uniquement les dépenses pour les élections.

M. LEBLANC: Ainsi, votre bureau, en tant que tel, n'y est pas compris?

M. CASTONGUAY: Non, parce que toutes les dépenses pour les élections sont payées avec le Fonds du revenu consolidé; quant à mon propre bureau, les crédits en sont votés par la Chambre.

M. LEBLANC: Ainsi, elles n'y sont pas comprises?

M. CASTONGUAY: Non, ainsi que je vous l'ai dit, seulement les dépenses pour les élections.

Le PRÉSIDENT: A vous maintenant, monsieur Winch.

M. WINCH: Je voulais demander, monsieur le président, si les officiers rapporteurs touchent une rémunération entre les élections?

M. CASTONGUAY: Quant aux périodes entre les élections, le tarif des honoraires stipule la revision de l'organisation des arrondissements de votation et l'entreposage des accessoires d'élection. C'est moi qui donne l'ordre de procéder à ces revisions générales. J'en ai ordonné une récemment. Les officiers rapporteurs reçoivent $1.25 par arrondissement de votation pour la revision de l'organisation de leurs arrondissements et ils touchent également $1.25 pour l'entreposage des accessoires d'élection nécessaires à la mise en marche d'une élection. Il s'agit des fournitures d'énumération.

Lorsqu'on veut tenir une élection, deux choses doivent être faites dans une période minimum de 58 jours. Il faut faire la revision de l'organisation des arrondissements de votation et, vu qu'à partir du commencement de 1964, j'ai toutes les fournitures à Ottawa, ces fournitures d'énumération doivent être entre les mains des officiers rapporteurs afin que ces deux choses puissent être réglées au cas où une élection est décrétée et où il est souhaitable que le scrutin ait lieu au moins 58 jours après la dissolution du Parlement. Or, il est arrivé qu'à des élections précédentes j'ai différé les choses. J'ai différé de commander les fournitures après l'élection de 1963 parce que le Comité des privilèges et élections était chargé d'étudier et de reviser la Loi électorale du Canada. Cela suppose ordinairement beaucoup de réimpression, donc après l'élection de 1963 mes réserves étaient épuisées. Habituellement, nous ne commandons que la quantité suffisante pour une élection générale ainsi que pour les élections partielles subséquentes. Par conséquent, en 1963 j'ai commandé la quantité requise pour l'élection générale. Et alors, en 1964, étant donné que la Chambre était saisie de la loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales et que le Comité des privilèges et des élections n'avait pas terminé son étude de la loi électorale du Canada, je n'ai pas fait parvenir les fournitures aux circonscriptions. Je n'ai commencé que la semaine dernière à les envoyer ainsi qu'à demander la revision des arrondissements de votation.

M. WINCH: Si je comprends bien, tous les paiements autres que ceux pour les dépenses subies au cours de la période électorale comme telle ne sont versés qu'une fois, et cela en ce qui concerne un certain montant pour l'entreposage ainsi qu'un certain montant pour la revision.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. WINCH: En vous basant sur le nombre des bureaux de votation?

M. CASTONGUAY: En effet.

M. WINCH: Pour ce qui est de ma propre circonscription vous payeriez donc approximativement $300 entre deux élections? Ai-je raison en cela?

M. CASTONGUAY: En effet, mais cela dépend du nombre de bureaux de votation qui s'y trouvent.

M. WINCH: Il y en a 137.

M. CASTONGUAY: Ce serait donc à peu près cela.

M. TARDIF: Combien de temps mettez-vous pour remanier les bureaux de votation au Canada? Je cherche à connaître la date de la prochaine élection.

M. CASTONGUAY: Je ne pense pas que vous puissiez la trouver de cette façon.

M. TARDIF: Pourriez-vous me proposer un autre moyen?

Le PRÉSIDENT: J'ai ensuite sur ma liste le docteur McMillan qui sera suivi de M. Crouse.

M. MCMILLAN: Que pensez-vous des bureaux de votation provisoires? J'imagine que vous ne pouvez en fermer aucun sans un amendement de la loi électorale du Canada.

M. CASTONGUAY: Vous devez vous souvenir que c'est unanimement qu'on a changé le vieux concept des bureaux de votation provisoires en 1960. Avant cela, seulement les voyageurs de commerce, les préposés au transport, les membres de l'armée de réserve, les membres des forces armées ainsi que les membres de la Gendarmerie royale avaient le droit de voter à ces bureaux de votation, et on installait des bureaux de votation provisoires où ces gens devaient se trouver ordinairement. Donc, avant 1960 il n'y avait pas plus de 250 bureaux de votation provisoires dans tout le pays. En 1960, on a accordé ce droit ou ce privilège de voter à des bureaux de votation provisoires à toute personne et, conséquemment, nous devons procurer les moyens nécessaires. J'ai alors prévenu le Comité des privilèges et des élections que cela nécessiterait un nombre beaucoup plus grand de ces bureaux. J'avais alors prévu qu'il faudrait environ 2,000 bureaux de votation provisoires au Canada au lieu de 250.

En 1960, nous avions environ 1,800 bureaux de votation provisoires au pays, dont 80 p. 100 étaient prescrits par la loi. On m'a dit qu'il fallait établir un bureau de votation provisoire dans chaque district électoral. L'officier rapporteur est également tenu d'établir un bureau de votation provisoire dans toute cité, ville ou village dont la population est d'au moins mille âmes dans les régions rurales. Cela signifie que 80 p. 100 des bureaux de votation provisoires ou de 1,500 à 1,800 sont prescrits par la loi. Les 300 autres ne le sont pas. Dans certains districts électoraux, cette formule ne s'applique pas, évidemment, par exemple, comme dans les districts électoraux établis dans des régions peu peuplées. Mais l'expérience acquise au cours des deux dernières élections générales a montré que, dans les régions rurales, seulement ces bureaux de votation provisoires sont essentiels. On a jugé nécessaire de donner aux régions rurales autant de possibilités qu'aux régions urbaines. Et il semblerait, selon les résultats obtenus par les bureaux de votation provisoires, que les ruraux aiment mieux voter le jour même de l'élection générale qu'aux bureaux de votation provisoires.

M. CROUSE: Seriez-vous en mesure de nous dire quel est le coût moyen des bureaux de votation provisoires dans chaque circonscription au Canada?

M. CASTONGUAY: Le coût varie. Il en coûte plus cher de tenir une élection dans une circonscription totalement urbaine. Je crois que le coût de la dernière élection a été d'environ $1.24 par électeur.

M. CROUSE: Combien croyez-vous qu'il en coûterait de plus?

M. CASTONGUAY: Par exemple, on a deux énumérateurs pour chaque bureau de votation urbain, tandis qu'il n'y en a qu'un pour chaque bureau de votation rural. Un moyen d'évaluer le coût serait de diviser le total de $12,400,000 par le nombre d'électeurs, soit 10 millions, ce qui donne environ $1.24 par électeur. Si on applique cette moyenne au nombre d'électeurs, on obtiendrait le coût.

Mais il faut tenir compte d'autres frais comme le coût du scrutin des membres des forces armées canadiennes, qui doit être également réparti; et il y a d'autres coûts qu'on doit répartir entre les 263 circonscriptions. Je pense que si on convient de $1.24 par électeur, vous arriverez à un coût assez exact pour chaque commettant.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Nous avons traité des rubriques générales.

M. ROCK: Vérifie-t-on en fait si l'officier rapporteur, lorsqu'on lui demande d'effectuer la revision des bureaux de votation, a réellement accompli le travail? Je pose cette question parce que j'ai remarqué au cours de périodes électorales, alors que l'officier rapporteur n'a pas fait son travail, nous avons toujours les régions A, B et C qui ont été étendues...

M. CASTONGUAY: Si vous voulez bien consulter mon manuel d'instructions aux officiers rapporteurs sur les élections générales, vous y verrez que les officiers rapporteurs doivent consulter les organisations politiques dans leur district électoral afin de voir si elles ont des recommandations générales à présenter afin d'améliorer la disposition des bureaux de votation. Lorsque j'ordonne une revision, c'est généralement connu de tous et il me semble qu'on présente certaines critiques parce que certaines divisions de bureaux de votation ne varient pas du tout. Cela ne signifie pas que l'officier rapporteur n'a fait aucun travail; il a dû étudier la disposition de ses arrondissements de votation afin de voir quels changements ont été faits. Je pense que si vous jugez du travail qu'un officier rapporteur a accompli dans la disposition de ses arrondissements de votation en vous basant sur le fait qu'il y a eu ou n'y a pas eu de changement, je pense que ce ne serait pas une juste évaluation de son travail.

M. WINCH: J'ai une question se rapportant au coût.

Puis-je demander à M. Castonguay si l'officier rapporteur a une certaine discrétion dans l'exercice de son pouvoir? Je puis prendre le meilleur exemple dans ma propre circonscription. Dans ma circonscription, il y a une résidence pour personnes âgées dans laquelle plusieurs des patients sont cloués au lit. Il y a un projet d'habitation pour les personnes âgées, et plusieurs des personnes qui demeurent là ne sortent jamais. Je dirais qu'il y a environ 2,000 personnes dans l'une ou l'autre de ces deux situations.

En 1962, il y avait soit un bureau de votation mobile ou bien des ententes étaient faites. En 1963, on a aboli ce système et, pourtant, la loi n'a pas été modifiée depuis 1960. Pouvez-vous m'expliquer cet état de choses?

M. CASTONGUAY: Oui, je le puis.

M. WINCH: C'est très important.

M. CASTONGUAY: Ce n'est pas une question de prix. Je crois que depuis que j'ai remplacé mon prédécesseur et avant cela il y avait un désir général de la part des résidences pour personnes âgées et des institutions d'avoir des facilités de voter sur place et d'avoir un bureau de votation installé spécialement pour leurs pensionnaires.

M. WINCH: Pour des bureaux de votation mobiles?

M. CASTONGUAY: Il n'a jamais été permis d'avoir des bureaux de votation mobiles. On a modifié la loi. Des ententes pour des bureaux de votation mobiles n'ont jamais été permises dans des circonscriptions sauf dans le cas des malades cloués au lit dans des institutions pour malades chroniques.

M. WINCH: Mais cela ne vaut pas dans le cas des résidences pour personnes âgées?

M. CASTONGUAY: Les gens qui demeurent dans des résidences pour personnes âgées ne sont pas cloués au lit à cause d'une maladie chronique. Lorsqu'il y a dans une résidence pour personnes âgées un certain nombre de gens cloués

au lit, une disposition de la loi permet qu'un agent, un sous-officier rapporteur et un greffier du scrutin passent d'un lit à l'autre et prennent le vote de ces personnes.

Au cours des années et des trois dernières élections, à la demande des résidences pour personnes âgées, on a réparti les bulletins de vote de ces personnes entre les bureaux de votation adjacents parce qu'autrement on pouvait savoir de quelle façon ces gens avaient voté comme groupe. Je vous laisserai deviner le motif de ce changement.

Ce que nous avons fait dans les institutions religieuses ainsi que dans les institutions pour personnes âgées, sur la demande des administrateurs de ces institutions ainsi qu'à la demande des patients, consiste à inclure la résidence pour personnes âgées dans un bureau de votation adjacent, à établir le bureau de votation dans la résidence pour personnes âgées, l'hôpital ou l'institution pour malades chroniques de façon que les votes de ces pensionnaires ou de ces patients ne puissent être identifiés comme groupe. S'il y a cinquante personnes dans une résidence pour personnes âgées, elles sont placées dans un arrondissement de votation avec 200 autres, peut-être; ainsi, on ne peut dire que ces personnes ont voté d'une façon ou d'une autre.

Cette tendance s'est révélée tout à fait satisfaisante et elle a complètement changé cet état de choses. C'est précisément pour ce motif qu'on ne voulait plus l'ancien régime.

M. WINCH: Puis-je aussi poser une question se rapportant au même sujet, particulièrement en ce qui concerne les bureaux de votation provisoires. Je crois que l'Hôpital général de Vancouver est un des plus grands hôpitaux du Canada; vous y avez des gens appartenant à des circonscriptions complètement différentes. On ne peut avoir de bureaux de votation provisoires afin de prendre les votes dans les hôpitaux. A l'Hôpital général de Vancouver, il y a environ 2,000 malades qui perdraient leurs votes si on ne prenait pas quelque moyen.

M. CASTONGUAY: Le Comité des privilèges et des élections a étudié ce problème.

M. WINCH: Y a-t-il quelque disposition légale?

M. CASTONGUAY: La loi comporte une disposition; mais, comme vous l'avez souligné, un hôpital avec un tel nombre de malades pose un problème particulièrement aigü. Dans une telle institution, il y a des gens provenant de plusieurs circonscriptions voisines et même des patients de l'extérieur.

M. WINCH: C'est précisément pourquoi je soulève cette question au sujet des bureaux de votation provisoires.

M. CASTONGUAY: Le problème ici est que chaque malade demeure en moyenne 10 jours dans les hôpitaux. Donc, en théorie, six malades différents peuvent s'être trouvés à l'hôpital entre le jour de la dissolution du Parlement et celui de l'élection, et il est probable que de 10 à 15 p. 100 des malades qui étaient hospitalisés le jour de l'émission des brefs le seront encore le jour de l'élection.

M. WINCH: Cependant, il y aura encore 2,000 malades à cet hôpital le jour de l'élection.

M. CASTONGUAY: En effet, mais la seule façon dont le Comité des privilèges et des élections croit que ce problème pourrait être résolu serait d'avoir une liste permanente des électeurs votant par procuration et par la poste. Cela ne peut se faire d'après notre méthode actuelle de votation. Je pourrais expliquer cela en détail, mais il faudrait une liste permanente d'électeurs votant par procuration et par la poste. En d'autres pays du Commonwealth où un tel système existe, on a des listes permanentes d'électeurs votant par procuration et par la poste.

M. WINCH: Conséquemment, si on n'a pas ce régime, ce n'est pas à cause du prix mais à cause des dispositions actuelles de la loi?

M. CASTONGUAY: A cause du présent régime électoral.

M. SOUTHAM: Je remarque à la cinquième section du paragraphe de la page 22 que nous étudions présentement, concernant l'impression des bulletins de vote, que le nombre de bulletins imprimés dans quelques districts électoraux en 1962 et 1963 aurait excédé de beaucoup le nombre d'électeurs, et qu'un surplus de plus de 40 p. 100 a été remarqué en 20 districts en 1962 et dans 28 districts en 1963. Le paragraphe mentionne une circonscription en particulier composée de 18,000 électeurs pour laquelle on a imprimé 26,400 bulletins en 1962 et 30,000 en 1963.

Cela semble beaucoup plus que le nombre de bulletins requis. Qui est responsable d'un tel surplus et a-t-on pris quelque mesure pour corriger cela?

M. CASTONGUAY: Oui, des mesures ont été prises pour corriger cela. Dans les instructions que je donne aux officiers rapporteurs, relativement à l'impression, il y a une formule précise quant au nombre de bulletins qui doivent être imprimés.

Vous devez vous rappeler que les officiers rapporteurs, tout compétents qu'ils sont, ne reçoivent pas une formation aussi poussée qu'ils aimeraient avoir pour accomplir leur tâche à leur propre satisfaction ainsi qu'à la satisfaction du public. Nous leur dispensons un cours de trois jours à Ottawa et ils ont ce livre de quelque 300 pages qui contient de nombreux détails. Ils ne reçoivent pas la formation qu'aurait un fonctionnaire.

Une raison qui peut expliquer de telles erreurs serait que certains officiers rapporteurs font imprimer les bulletins en livrets contenant cinquante bulletins. Lorsqu'ils ont besoin, disons, de seulement 160 bulletins pour un bureau de votation, cela signifie qu'ils devront donner à leurs sous-officiers rapporteurs quatre livrets de 50 bulletins; ce qui signifie 200 bulletins. Il y a aussi cet autre facteur qu'un officier rapporteur dans une région peu habitée naturellement ou dans une région rurale tendra à être généreux en donnant des bulletins supplémentaires pour des bureaux de votation situés à 50 ou 100 milles parce que, comme vous savez, dans les arrondissements de votation ruraux il y a une liste ouverte. S'il envoie le nombre exact de bulletins, ils peuvent en manquer; l'énumérateur a pu oublier 40 électeurs. Comme vous savez, ils peuvent manquer de bulletins au cours de la dernière heure, et il est alors trop tard pour qu'un messager puisse aller porter des bulletins à 100 milles, et parfois, il n'y a pas de routes et il est impossible de se rendre là. Les officiers rapporteurs des bureaux de votation situés à une certaine distance du bureau principal tendront à en demander plus qu'il leur en faut, et je ne les en blâme pas.

Quoi qu'il en soit, nous leur avons demandé de prendre bien garde de suivre ces instructions.

M. WINCH: Allez-vous revenir au paragraphe 3 ou bien procéderez-vous au fur et à mesure?

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous pouvons étudier n'importe lequel au fur et à mesure qu'ils viennent.

M. WINCH: J'aimerais savoir si M. Castonguay aura quelques observations à faire au sujet du paragraphe 3. Je ne critique pas la pratique qui est peut-être absolument nécessaire, mais en tant que comité, nous nous intéressons à une pratique conforme à une loi et j'ai remarqué dans le paragraphe 3 la déclaration suivante de l'auditeur général:

> Constatant que rien n'autorisait de telles avances, nous avons proposé au directeur général des élections et au contrôleur du Trésor, en attendant qu'une modification soit apportée à la Loi électorale du Canada,

d'acquitter les réclamations par chèques distincts émis par le bureau du contrôleur du Trésor, à Ottawa, et expédiés directement à chaque personne y ayant droit...

Ensuite, dans l'avant-dernier paragraphe, il est dit:

Dans son rapport à l'Orateur de la Chambre des communes sur l'élection générale de 1962, le directeur général des élections à recommandé la modification de la Loi électorale du Canada de manière qu'elle autorise le paiement d'une avance comptable à un officier d'élection qui se limiterait au montant jugé nécessaire pour faire les frais qu'occasionnent ses fonctions et autres menus frais approuvés en vertu du tarif des honoraires, frais, allocations et dépenses.

Bien que la modification proposée n'ait pas été adoptée, on a avancé $373,000 aux officiers rapporteurs pour payer des dépenses occasionnées par l'élection générale de 1963.

M. CASTONGUAY: L'histoire de cette disposition particulière dépend du fait que le poste de directeur général des élections a été créé en 1920 et, à cette époque et jusqu'à l'élection de 1949, l'auditeur général taxait et acquittait les comptes et faisait la vérification des comptes et, après l'élection de 1945, il a suggéré dans son rapport au Parlement que les méthodes régulières et normales de comptabilité de l'État s'appliquent au Bureau du directeur général des élections, c'est-à-dire que le Bureau du directeur général des élections établisse les comptes, que le contrôleur du Trésor fasse une vérification préalable et acquitte les comptes; l'auditeur général serait alors en mesure d'effectuer la vérification seulement.

Ce n'est qu'en 1962, au milieu de la campagne électorale, que l'auditeur général et le contrôleur du Trésor se sont aperçus que nous avions payé comptant des avances aux officiers rapporteurs pour défrayer leurs dépenses électorales. Ces avances au comptant sont absolument nécessaires parce que je ne pense pas qu'un membre du Comité voudrait que l'officier rapporteur pourvoit au financement des élections avec ses propres fonds.

Aussitôt que le contrôleur du Trésor, l'auditeur général et moi-même nous sommes aperçus de cela, il a été décidé que nous devrions continuer cette pratique à la condition qu'un amendement soit proposé. Aussi, j'ai soumis cette proposition dans mon rapport et l'auditeur général a fait de même dans le sien. Le Comité des privilèges et des élections a étudié cette question et il a approuvé cette proposition et recommandé à la Chambre des communes, l'an dernier, qu'on amende cette section C. Cet amendement a été préparé de concert avec l'auditeur général et le contrôleur du Trésor.

Nous avons continué cette pratique en 1963 et j'espère que le Parlement réglera cette question au cours de cette session avant la prochaine élection générale.

M. WINCH: Pourriez-vous être coupable d'acquitter une réclamation non prévue par la loi?

M. CASTONGUAY: Je ne suis pas certain de cela. Peut-être l'auditeur général serait-il en mesure de répondre à cela.

M. HENDERSON: Ce n'est pas contraire à la loi, monsieur Winch, mais c'est la façon d'agir pratique et sensée, et je pense que ce que M. Castonguay a dit énonce la réalité de la situation.

Comme lui, j'espère que la Chambre des communes pourra régler cette question.

M. WINCH: Je pense que nous devrions recommander fortement qu'on étudie cette question ainsi que d'autres de même nature qui ont été portées à notre attention pour la protection des fonctionnaires.

M. STEFANSON: M. Winch s'est enquis des gens hospitalisés et a demandé s'ils pourraient voter de quelque façon.

J'ai une situation unique, je pense; à certaines périodes de l'année les pêcheurs montent tous aux lacs. S'il y a une élection en juin, par exemple, les pêcheurs sont alors absents. Ils vivent toujours dans leur circonscription, mais ils ne peuvent voter parce qu'ils sont absents à cause de la pêche. Même s'il y a des bureaux de votation provisoires dans le nord, comme à Grand Rapids, ils ne peuvent y voter parce qu'ils doivent voter dans le bureau de votation de leur propre localité.

Ai-je raison de dire que ces gens ne peuvent pas voter à moins qu'on établisse une liste permanente des électeurs?

M. CASTONGUAY: Cela ne semble peut-être pas être la conclusion finale; néanmoins, j'estime personnellement et il semble en être de même pour le Comité des privilèges et des élections, parce que la loi sur le commissaire à la représentation me confie la tâche additionnelle d'étudier les listes permanentes ainsi que le vote des absents et de faire rapport au Parlement deux ans après qu'une distribution a été complétée.

M. WINCH: Deux ans après? Vous ne pouvez donc pas présenter de rapport maintenant?

M. CASTONGUAY: Pas maintenant, non. La loi exige que je fasse cela; c'est une obligation légale qui m'est imposée.

M. WINCH: Vous ne pouvez présenter aucun rapport avant que la Chambre des communes en ait elle-même présenté un?

M. CASTONGUAY: J'ai déjà commencé une étude de ce problème, quoi que je ne sois tenu de le faire qu'une fois la redistribution terminée.

Comme vous pouvez bien voir, j'ai dû m'occuper de trois choses différentes. Je demeure directeur général des élections; il n'y a pas de nouvelle nomination à ce poste. La loi sur le commissaire à la représentation exige toujours que je prépare de nouvelles délimitations des circonscriptions électorales de chaque province.

M. WINCH: Cependant, vous ne pouvez présenter votre rapport qu'après...

M. CASTONGUAY: Deux ans après.

M. WINCH: Même si vous avez un éclair de génie ou si vous estimez qu'une chose est souhaitable, vous ne pouvez toujours pas soumettre une proposition au Parlement?

M. CASTONGUAY: Je ne pense pas que ce soit aussi simple que cela, monsieur. Il est généralement accepté—et je ne puis parler pour le comité, mais j'estime—qu'il faudrait une liste permanente.

Nous sommes dans une situation unique; nous sommes le seul pays à ne pas avoir de listes permanentes d'électeurs et de listes préparées. Tous les autres pays du Commonwealth en ont. Dans le Commonwealth de l'Australie, où il y a six millions d'électeurs, on a des listes permanentes d'électeurs ainsi qu'un personnel de 325 fonctionnaires pour s'en occuper et ce n'est pas trop.

Puis-je aussi souligner que dans le comté d'Allegheny, en Pennsylvanie, qui a reçu toutes les récompenses imaginables pour sa bonne administration, il y a un personnel de 760 fonctionnaires pour 700,000 électeurs. Nous avons 203 circonscriptions et l'Australie qui en a 122 a 325 fonctionnaires pour voir à cela. Je dirais au pied levé qu'il nous faudrait 1,000 fonctionnaires pour commencer ce travail.

Puis-je vous faire remarquer, de plus, que c'est l'électeur qui doit payer les frais de son inscription en Australie. On y a l'inscription obligatoire. Cela réduit le coût. Ici, ce sont les officiers d'élection qui doivent prendre les noms, et cela devrait augmenter le coût.

Il s'agit donc d'une recommandation dispendieuse, quelque chose de très complexe, et je ne pourrais faire d'étude et soumettre une proposition en moins de deux ans. J'ai eu l'avantage d'avoir à mon bureau de commissaire à la représentation un Australien qu'on m'a prêté pour aider à faire cette étude, et il est avec moi depuis mai dernier. C'est un fonctionnaire supérieur du bureau électoral de l'Australie. Ce travail avance et j'espère que nous pourrons présenter un rapport en moins de deux ans, mais je l'ignore.

Je dois dire qu'il y a une disposition conditionnelle relativement à cette dernière déclaration que j'espère être en mesure de présenter un rapport en moins de deux ans, mais cela est à la condition qu'il y ait un nouveau directeur général des élections, qu'il n'y ait pas d'élection dans l'intervalle et plusieurs dispositions. Il se pourrait que les deux années soient nécessaires, selon ce que j'aurai à faire au cours des deux prochaines années.

M. STEFANSON: J'ai donc raison de conclure que ces gens ne peuvent voter d'aucune façon?

C'est une situation très ennuyeuse parce qu'ils sont encore des résidents d'une circonscription et ils en sont éloignés de 150 milles ou plus; c'est trop loin pour qu'ils reviennent voter à leur propre bureau de votation. Je souhaite qu'on puisse prendre des mesures afin de corriger un tel état de choses.

M. CASTONGUAY: Vous avez porté cette question à notre attention au cours de la dernière campagne électorale et nous avons fait tout ce que nous avons pu pour établir des bureaux de votation provisoires en tant que nous le permettait la loi.

M. STEFANSON: J'ai une autre question au sujet des constables. Je pense qu'on recourt très peu aux services des constablse dans notre partie du pays. Jusqu'à quel point recourt-on aux services des constables?

M. CASTONGUAY: Puis-je vous donner quelques détails préliminaires au sujet des constables?

Je crois que c'est après l'élection de 1958 que l'auditeur général a présenté au Comité quelques remarques relativement aux constables et à l'emploi de constables. On a déféré cette question au Comité des privilèges et des élections. Comme vous le savez maintenant, le sous-officier rapporteur nomme ses constables, et on a estimé que la seule façon dont cela pourrait être fait efficacement serait de retirer ce pouvoir aux sous-officiers rapporteurs pour le donner aux officiers rapporteurs. Ainsi on pourrait exercer un certain contrôle.

Le Comité a étudié cette question en 1960. Il n'y a qu'une courte partie qui en traite et peut-être que je pourrais en lire des extraits. Ils sont tirés des délibérations du Comité permanent des privilèges et des élections, fascicule n° 12, jeudi 19 mai 1960:

> M. BELL (*Carleton*): Je désire soulever un point relativement au paragraphe (19).
>
> 48. (10) Un sous-officier rapporteur peut nommer un constable pour maintenir l'ordre dans son bureau de votation tout le jour du scrutin. Toutefois, cette autorisation ne doit s'exercer que lorsque les services de ce constable sont jugés absolument nécessaires. Un constable ne peut être nommé que s'il y a un désordre réel ou redouté ou s'il est probable qu'un grand nombre d'électeurs chercheront à voter en même temps. D'une manière générale, un constable doit être nommé lorsqu'il est établi plus d'un bureau de votation dans le même édifice ou dans des édifices contigus pour un arrondissement de votation déterminé, afin d'assurer l'admission successive et rapide des électeurs dans leur bureau de votation approprié. Les constables sont nommés et assermentés suivant la formule n° 55, laquelle doit être imprimée dans le cahier du scrutin. Tout

sous-officier rapporteur nommant un constable doit énoncer les raisons de cette nomination dans l'espace réservé à cette fin sur le compte du bureau de votation.

Il ressort d'un rapport fait à la Chambre qu'il existe dans certaines parties du pays des abus relativement à la nomination des constables et que des constables sont nommés là où en réalité le besoin ne s'en fait pas sentir. C'est simplement le cas d'un député en fonction qui fait en sorte de multiplier les faveurs distribuées par son organisation électorale. Je pense qu'on devrait mettre un frein à cela. A mon avis, il devrait y avoir des constables là où c'est nécessaire, mais seulement dans les cas où on juge qu'il pourrait y avoir du désordre dans un arrondissement de votation.

M. CASTONGUAY: Il plairait peut-être au Comité de savoir qu'au cours de l'élection de 1957 il y avait 7,785 constables et 44,055 bureaux de votation; en 1958 il y avait 9,019 constables et 44,595 bureaux de votation.

M. BELL (*Carleton*): Si j'ai bonne mémoire, certaines circonscriptions avaient un constable dans presque chaque bureau de scrutin. Je crois que c'était le cas dans Essex-Est et Westmorland. Les deux circonscriptions que j'ai à la mémoire en sont deux où vraisemblablement une telle surveillance n'est pas nécessaire, et où il ne se produira aucun désordre.

M. MONTGOMERY: A ce sujet, je crois que la procédure,—ce fut le cas dans ma propre circonscription que je connais bien,—autant que je me souvienne la coutume a été d'avoir un constable dans chaque bureau de scrutin, tant pour les élections provinciales que fédérales. Il est peu fréquent que des désordres se produisent dans ces bureaux, étant donné la présence d'un constable. Je sais que cela représente des frais considérables et que quelques-uns de ces constables gagnent leur argent sans peine. Néanmoins, je ne vois pas comment on pourrait en supprimer. Pour ma part, je m'y opposerais et je crois qu'on doit laisser cette décision au sous-officier rapporteur.

M. CARON: Je pense qu'il y a un constable dans presque tous les bureaux de scrutin, mais il fait plutôt fonction de portier pour empêcher les gens d'entrer quand une personne est en train de voter. Quand elle a terminé, il fait entrer la suivante et s'il y a un passage qui mène au bureau, il voit à ce que les gens ne dépassent pas la porte du passage. Son travail est certainement utile.

M. MONTGOMERY: J'abonde dans ce sens.

M. AIKEN: Je ne sais pas ce qui se fait dans la circonscription de Barrie, mais je crois que dans celle de Parry-Sound-Muskoka on exige la présence de pas plus d'un ou deux constables. Le cas ne se présente que très exceptionnellement, parce qu'on a agi ainsi pendant plusieurs années dans ces bureaux. Je ne pense pas que leurs services seraient requis davantage dans les bureaux où ils sont nommés que dans ceux où leur présence n'est pas requise.

M. BELL (*Carleton*): Dans ma circonscription, on ne nomme des constables que lorsqu'il y a plusieurs bureaux de scrutin dans le même édifice, et les constables voient à diriger la circulation. Je pense qu'il y a pu en avoir quatre, cinq ou six dans la circonscription de Carleton.

M. CASTONGUAY: Neuf.

M. HODGSON: Je sais que les bureaux de Lindsay et de Haliburton nomment un policier qui fait entrer les électeurs dans un compartiment particulier d'après leur nom.

M. BELL (*Carleton*): Je ne sais pas si nous devrions adopter cette disposition, mais il me semble que ce point devrait être laissé à la discrétion de l'officier rapporteur. Je ne veux pas régler la situation du point de vue de finances, mais il me semble que cela constitue des frais absolument inutiles dans certaines circonscriptions. Je pense qu'on devrait y mettre un frein. A mon avis, on devrait nommer des constables là où le besoin s'en fait sentir, mais il ne faut pas permettre à certains districts électoraux d'accumuler des frais d'élection absolument inutiles.

M. PICKERSGILL: Je pense qu'il serait très dangereux de nous ingérer dans ce qui se fait d'habitude dans une circonscription aussi turbulente que celle de Victoria-Carleton. Il est absolument nécessaire qu'un constable soit présent dans ce bureau. Ce n'est pas le cas de la circonscription de Bonavista-Twillingate, je ne voudrais certainement pas qu'il se produise des échauffourées dans la circonscription de Victoria-Carleton le jour de l'élection.

M. MONTGOMERY: Je pense que c'est un point qui doit être laissé à la discrétion des sous-officiers rapporteurs.

M. PICKERSGILL: Je ne vois pas d'autre façon de procéder. Je ne le cède à personne, pas même au secrétaire parlementaire du ministre des Finances, quand il s'agit de veiller sur les deniers publics.

Le PRÉSIDENT: C'est donc votre désir unanime que nous approuvions le paragraphe dans sa forme actuelle?

(*Assentiment*)

Est-ce que cela répond à votre question, monsieur?

M. STEFANSON: En effet, cela répond à ma question.

M. STENSON: Monsieur Castonguay, avez-vous déjà étudié la question du vote des gens hospitalisés?

M. CASTONGUAY: Il y avait un bill privé devant la Chambre cette session. Je ne veux pas sembler répéter, mais il demeure toujours qu'on ne pourrait faire cela qu'en ayant une liste permanente des électeurs ou le vote par procuration ou par la poste. Je pourrais fournir beaucoup de détails sur ce point, mais je ne crois pas que ce soit nécessaire.

Nous nous occupons des institutions pour malades chroniques, pour paraplégiques et autres, mais pour ce qui est des hôpitaux pour malades souffrant de maladies graves . . . J'ai étudié cette question avec les associations d'hôpitaux qui m'ont présenté des recommandations. Une association d'hôpitaux a retiré ses recommandations parce qu'on a pensé que notre loi ne pourrait pas le permettre. De plus, bien qu'il soit très difficile même sous notre présent régime de nous occuper des malades chroniques, certains hôpitaux trouvent que cela dérangerait énormément leurs malades. Cette question présente deux aspects. Il y a autant de pour qu'il y a de contre, et je pense que l'unique façon pratique de résoudre ce problème que posent les hôpitaux pour malades souffrant de maladies graves, et je suis convaincu de cela, serait d'instaurer un régime de vote par procuration ou par la poste.

M. STENSON: Il y a deux grands hôpitaux à Peterborough et il y a beaucoup de critiques à cause de notre loi électorale. Ces gens ne peuvent exercer leur droit de vote.

M. CASTONGUAY: Il y aurait plus de critiques là que dans une région urbaine parce que chaque malade de ces hôpitaux réside dans cette région. Vous vous occuperiez probablement de cinq ou six circonscriptions.

Je ne veux pas laisser au Comité l'impression que le Comité permanent des privilèges et des élections n'a rien fait parce que, grâce aux bureaux de votation provisoires à la disposition de toute personne absente, certains des

malades qui doivent être hospitalisés après l'ouverture des bureaux de votation provisoires ont certainement pu se prévaloir de ce droit.

M. STENSON: Il y a aussi le problème qu'il faut prêter serment qu'on ne sera pas dans la division électorale le jour de l'élection. Parfois les malades ignorent à quel moment il y aura un lit pour eux à l'hôpital et ils ne peuvent prêter ce serment. Un homme voulait voter, mais il ne voulait prêter ce serment parce qu'il n'était pas certain à quel moment son lit serait prêt.

M. CASTONGUAY: Le Comité est saisi d'une recommandation selon laquelle on permettrait aux gens de voter aux bureaux de votation provisoires pour toute raison. Nous avons eu le problème d'une journée d'élection coïncidant avec une fête religieuse. Certaines croyances exigent que leurs fidèles soient à leur demeure à certains jours. Il y a aussi le cas que vous avez soulevé. Il y a une proposition, que le Comité est disposé à accepter, j'en suis certain, selon laquelle on autoriserait les gens à voter dans les bureaux de votation provisoires pour toute raison.

M. FORBES: Combien de gens font partie de votre personnel régulier?

M. CASTONGUAY: Dix-neuf.

M. FORBES: Ce nombre augmente-t-il au cours d'une élection?

M. CASTONGUAY: Vous devez vous rappeler qu'il y a 70,000 énumérateurs.

M. FORBES: Je voulais parler de votre bureau principal.

M. CASTONGUAY: Le nombre augmente ici assurément. Nous devons établir plus de 200,000 comptes, nous augmentons donc notre personnel d'environ cent ou plus pour une période d'un à six mois. La majorité de notre personnel temporaire est embauchée pour une période d'environ trois semaines.

M. FORBES: La préparation des nouvelles limites des circonscriptions électorales a-t-elle augmenté votre personnel?

M. CASTONGUAY: Il s'agit maintenant d'un personnel distinct. J'ai deux bureaux maintenant. J'ai mon bureau de directeur général des élections et j'ai mon bureau de commissaire à la représentation.

M. FORBES: Ce bureau compte combien de membres?

M. CASTONGUAY: Ce bureau comprend un personnel de 15 membres.

M. LEBLANC: Ma question s'adresserait plutôt à l'auditeur général, je pense.

Vous dites, monsieur Henderson, qu'on a remarqué des cas où les limites, une fois revisées, n'ont pas été modifiées. Avez-vous quelque chose à l'idée lorsque vous dites qu'on n'a rien fait, mais que les officiers rapporteurs ont été payés pour effectuer une revision et ils n'en ont effectué aucune?

M. HENDERSON: Je ne pense pas, monsieur Leblanc, avoir dit qu'ils n'ont effectué aucune revision. On a demandé d'effectuer des revisions à trois dates et, comme vous voyez, le coût de chacune des revisions a été de $150,000. Je poursuis en disant qu'on a remarqué des cas où les limites n'ont pas été modifiées par la revision. Je ne dis pas qu'on n'a pas effectué les revisions, mais le moment semble bien choisi pour attirer l'attention sur cela à cause du coût de ces revisions. Peut-être que M. Castonguay pourrait donner plus de détails à ce sujet.

M. CASTONGUAY: Comme je l'ai fait remarquer plus tôt, le simple fait que la description des arrondissements de votation nous a été retournée sans aucun changement ne signifie pas que l'officier rapporteur n'a pas dû faire beaucoup de travail parce que, lorsque je demande une revision, l'officier rapporteur doit effectuer la revision de son arrondissement; il doit consulter les organisations politiques de son district, recevoir leurs recommandations et en juger. Il doit étudier la disposition de son arrondissement afin de constater quelles modifications s'imposent. Si on exigeait qu'il y ait des modifications

pour payer, on aurait des changements uniquement pour le plaisir de la chose et ce serait de très mauvaise guerre. Lorsqu'on envoie des instructions pour fin de revision, il est superflu de dire qu'on fait plusieurs conjectures et l'officier rapporteur doit répondre à de nombreuses questions. S'il survient une élection imprévue, alors l'officier rapporteur doit se mettre à la tâche du jour au lendemain. Quelques-uns d'entre eux ne peuvent que copier, mais ils constituent la minorité.

M. LEBLANC: C'est cette remarque de l'auditeur général qui me tracassait. Je savais qu'en fait, même si les officiers rapporteurs ne font aucune modification, ils doivent effectuer la revision de toute façon, ils doivent donc y travailler. Certains n'y travaillent pas du tout.

Maintenant, en ce qui a trait au numéro 4, le louage de meubles pour les bureaux de votation ordinaires, l'auditeur général dit que dans la vérification des comptes de l'élection de 1962 on a remarqué des dépenses supplémentaires pour le transport et le louage de meubles sans qu'il y ait eu réduction correspondante des montants payés aux propriétaires. Est-ce que cela implique un montant considérable ou négligeable?

M. CASTONGUAY: Je puis répondre à cette question. Ce problème est survenu dans les villes où on avait des isoloirs, comme à Edmonton, Calgary et Regina. On y a pour voter des isoloirs qu'on emploie pour les élections municipales et ces isoloirs appartiennent aux municipalités. Lorsqu'il existe de tels isoloirs, nous avons l'habitude de les louer de la ville. J'appelle cela un contrat d'ensemble parce que les villes nous livrent ces isoloirs et demandent pour ce service un prix nominal de 50c. Il y a une entente prévoyant que les villes n'exigeront rien pour tout dommage causé à ces isoloirs. Avant 1963, le prix fixé pour le loyer du bureau de votation comprenait l'isoloir. C'est ce à quoi l'auditeur général a pensé. Le Comité des privilèges et des élections a approuvé les isoloirs de carton que nous avons fabriqués et, dorénavant, c'est notre bureau d'Ottawa qui les fournira à chaque circonscription. Ces isoloirs sont conçus de façon très simple et sont fabriqués par les détenus du pénitencier de Kingston. Ils coûtent environ 54c. Ces isoloirs représentent une dépense appréciable parce que le prix de chacun sera certainement beaucoup accru si on tient compte de ce qu'il nous en coûtera pour rapporter ces isoloirs ici et les entreposer. Le Comité en a décidé ainsi et cela résout ce problème. C'est à la ville qu'incombe la responsabilité de les livrer à chaque bureau de votation et de les rapporter quand on n'en a plus besoin.

M. LEBLANC: J'ai une autre question, monsieur le président. Au paragraphe 7 relatif à l'emploi de constables, M. Henderson a dit: «Il s'est produit deux cas où des rétributions ont été versées deux fois lorsque deux sous-officiers rapporteurs ont tous deux certifié que la même personne avait fait fonction de constable dans son bureau de votation». Y a-t-il eu remboursement?

M. CASTONGUAY: Je ne l'ai pas fait pour ce motif. Dans la loi, il n'y a rien qui empêche explicitement une personne d'agir comme constable dans des bureaux de votation. Cela ne constitue pas une contravention à la loi. Je ne tolère pas cette pratique, mais nous aurions très peu de chance de recouvrer cet argent. Vous devez dire, évidemment, que cela n'est pas permis par la loi. D'autre part, vous devez vous rappeler qu'on a besoin des services et de la coopération de 200,000 personnes pour tenir une élection. Quelques-unes de ces personnes travaillent une journée, quelques-unes travaillent durant six jours. Des fautes sont susceptibles d'être commises et, lorsqu'il y a des erreurs d'omission, je préfère ne pas engager de dépenses pour recouvrer des montants de $6 dans une cause peu sûre. Il s'agissait d'un montant de $6 dans les deux cas. Je n'ai pas jugé bon d'intervenir. Je ne suis pas intervenu parce que je me suis aperçu qu'il ne s'agissait pas d'une erreur de commission;

c'était une erreur d'omission, et la cause était peu sûre pour que je cherche à recouvrer l'argent. Les sous-officiers rapporteurs ont fait cela dans les deux cas, de bonne foi, j'en suis certain.

M. WINCH: Monsieur le président, j'aimerais poser une question sur le paragraphe 4, qui se rapporte aux bureaux de votation. Puis-je prendre l'exemple de ma propre circonscription à Vancouver-Est pour poser ma question? Il s'agit d'une circonscription où, sans enfreindre aucun règlement de circulation ni brûler aucun feu rouge, je puis aller dans ma voiture de la limite nord à la limite sud dans l'espace de sept ou huit minutes et de même de la limite est à la limite ouest. Néanmoins, il y a 137 bureaux de votation dans ma circonscription. Quelques-uns de ces bureaux de votation sont tout simplement abominables. Certains sont pratiquement inaccessibles. Au cours de toutes les élections que j'ai connues, j'ai dû sauter dans ma voiture pour me diriger à la hâte vers certains bureaux de votation parce qu'il n'y avait aucune discrétion. Ma question a trait autant à la convenance qu'au coût dans une situation comme celle que je déplore dans ma circonscription. Pourquoi a-t-on là 137 bureaux de votation plutôt que le régime suivi au cours des élections municipales? Pour les élections provinciales on centralise les bureaux de votation dans les auditoriums ainsi que dans les salles d'écoles. C'est ainsi qu'on procède habituellement et je n'ai jamais entendu de plainte à ce sujet. Pourrais-je savoir ce que le directeur général des élections pense de cela?

M. CASTONGUAY: La loi oblige l'officier rapporteur à établir un bureau de votation dans chaque arrondissement. Lorsque dans un arrondissement la liste des électeurs excède 350, l'officier rapporteur est tenu par la loi de diviser cet arrondissement et d'établir deux bureaux de votation.

M. WINCH: Ne pouvez-vous pas en certains cas faire des combinaisons?

M. CASTONGUAY: Dans certains cas, nous trouvons ce que je vous décris. Le second problème est que j'ai remarqué que les endroits convenables deviennent rares. Dans plusieurs villes, pour diverses raisons, nous avons obtenu la coopération des commissions scolaires. Par exemple, une province a inclus dans sa loi une disposition portant que les écoles devaient être mises à notre disposition. Cela est édicté dans la loi fédérale et la loi provinciale. La province de Québec a coopéré et a mis les écoles à notre disposition. Néanmoins, cela pose un problème aux commissions scolaires parce qu'elles ont certaines allocations pour les présences *per diem* et, immanquablement, lorsqu'elles ne peuvent utiliser leurs écoles pour un jour complet cela diminue leurs octrois dans certaines régions.

Dans d'autres provinces nous avons eu la coopération des administrateurs d'écoles qui ont mis des écoles à notre disposition. L'officier rapporteur peut installer jusqu'à huit ou neuf bureaux de votation dans une même école. Cette pratique s'est développée graduellement. C'est à l'officier rapporteur qu'incombe la responsabilité de choisir les endroits où établir les bureaux de votation. C'est lui qui doit trouver des endroits convenables. S'il le désire, il a le droit de placer jusqu'à dix bureaux de votation dans un même endroit. S'il désire en placer davantage, il doit m'en demander l'autorisation. L'officier rapporteur a également le droit de centraliser jusqu'à dix bureaux de votation.

M. WINCH: J'aimerais qu'on étudie cela, tant en ce qui concerne les dépenses que la convenance.

Il y a une autre raison. Il y a quelques bureaux de votation abominables et inaccessibles. Je dirais que cela est dû au fait que les membres d'un parti au pouvoir sont d'accord pour les conserver. Le plus tôt on éliminera cela, le mieux ce sera.

M. SOUTHAM: Monsieur le président, revenant au point soulevé il y a un moment par M. Forbes relativement aux salaires minimums payés aux officiers rapporteurs, je remarque qu'au paragraphe 49, sous-paragraphe 8, l'auditeur

général mentionne, sous le titre «Double rétribution», qu'au cours de l'élection de 1963 des paiements variant de $1,500 à $8,600 ont été versés aux officiers rapporteurs.

Il poursuit en disant: «Lors de la vérification des comptes relatifs aux élections, on a relevé des cas où des versements de $12 par jour ont été effectués à d'autres personnes, employés à titre de commis ou de messagers d'élection, pour avoir choisi les énumérateurs, les sous-officiers rapporteurs et les bureaux de votation. Normalement, ces fonctions entrent dans les attributions de l'officier rapporteur». Il y a une différence très appréciable entre les deux montants ici. Y a-t-il des cas où vous avez eu une si grande différence?

M. CASTONGUAY: Dans toutes les élections générales dont je me suis occupé, la nomination des officiers rapporteurs n'a jamais été faite le jour de la dissolution du Parlement ni même au cours des deux jours subséquents. Par conséquent, celui qui est ainsi nommé à ce poste ne peut s'acquitter de sa tâche de la même façon qu'un officier rapporteur nommé six mois plus tôt le peut. Ce dernier a eu le temps d'organiser son district et de faire ses observations. Cela se produit dans les districts ruraux, non dans les régions urbaines. En de telles circonstances, les officiers rapporteurs ne peuvent absolument pas aller choisir eux-mêmes les énumérateurs. Ils doivent avoir des messagers. Un officier rapporteur dans une telle situation doit faire face à un chaos en règle jusqu'au jour même du scrutin. Il a besoin d'aide supplémentaire et de messagers. En période électorale, la santé de certains officiers rapporteurs ne leur permet pas de voyager. Je permets donc cela en de telles circonstances. Néanmoins, dans la plupart de ces cas vous pourrez constater que l'officier rapporteur a dû plonger tête première dans la préparation de l'élection.

M. SOUTHAM: S'agirait-il de cas exceptionnels?

M. CASTONGUAY: En effet, absolument.

M. SOUTHAM: Voici quelque chose d'intéressant. Je remarque que M. Henderson a souligné, en ce qui a trait à la double rétribution, qu'il y a des cas de doubles paiements pour des services.

M. CASTONGUAY: C'est précisément là que cela se produit.

M. MCMILLAN: J'aimerais qu'on réponde à une question concernant le sous-paragraphe 8. Je pense que vous y avez déjà répondu en partie. Fait-on tous les efforts possibles pour obtenir le remboursement lorsqu'il y a eu doubles paiements?

M. CASTONGUAY: Oui. Un officier rapporteur, au cours d'une élection, a nommé environ 20 sous-officiers rapporteurs; il s'agissait d'officiers rapporteurs et de commis de bureaux de votation. C'était inexcusable et j'ai recouvré $500 de ces personnes.

M. MCMILLAN: Je vois au sous-paragraphe 6 une remarque relativement aux commis d'élection demeurant dans leur district électoral.

M. CASTONGUAY: Cela ne signifie pas le district électoral mais le même endroit où réside l'officier rapporteur. Cela se voit dans les régions rurales. Dans les Territoires du Nord-Ouest, par exemple, l'officier rapporteur est chargé d'un district d'une superficie de 1,250,000 milles carrés, et il faut s'occuper des quatre coins de ce district. Je permets donc la nomination de commis d'élection supplémentaires. Dans ce cas précis, l'auditeur général souligne qu'on peut avoir deux comtés dans un vaste district électoral et ce serait peut-être souhaitable, à cause des distances, d'avoir un commis d'élection dans l'autre comté, ce commis faisant rapport à l'officier rapporteur. Je permets donc cela pour cette raison. Encore une fois, permettez-moi de dire qu'il s'agit d'une exception. Je n'encourage pas une telle pratique parce que je pense que dans les districts où la population est dense ils devraient se trouver au même endroit.

M. MCMILLAN: La loi permet-elle qu'on paie ces commis?

M. CASTONGUAY: En effet, conformément au tarif des honoraires approuvé par le gouverneur en conseil.

M. CARDIFF: Monsieur le président, au sous-paragraphe 5 je constate qu'on a fourni presque le double du nombre de bulletins nécessaires pour un arrondissement de votation. Pourquoi cela?

M. CASTONGUAY: Je pense l'avoir expliqué.

Le PRÉSIDENT: Ce sujet a été soulevé et le compte rendu en fera mention. On l'a traité de façon particulière. Y a-t-il d'autres questions pour le moment? Sinon, je suis certain que le Comité voudra que je remercie M. Castonguay pour être venu ici et avoir été très patient en donnant les réponses qu'il nous a données et qui, je pense, nous laissent plus renseignés non seulement en ce qui a trait aux problèmes que suscite la loi électorale, mais tout aussi bien de ses problèmes. Nous le remercions d'avoir été présent et nous apprécions ce geste de sa part.

M. WINCH: J'espère avoir mal compris une déclaration faite il y a quelques moments. J'ai eu plutôt l'impression qu'en exerçant vos deux fonctions, vous ne remplissez pas simultanément l'une et l'autre mais séparément. J'espère qu'il n'en est pas ainsi parce que je pense que tous les membres lanceraient les hauts cris à la Chambre des communes si vous ne vous acquittiez pas avec satisfaction de votre tâche de directeur général des élections.

M. CASTONGUAY: La loi sur le commissaire à la représentation contient une disposition relative à l'emploi d'un nouveau directeur général des élections, mais il relèvera de moi au cours des élections, et je suis responsable devant la Chambre.

M. WINCH: A l'avenir, j'aimerais pouvoir vous appeler au téléphone si j'ai quelques problèmes.

M. CASTONGUAY: Vous pouvez toujours m'appeler.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est onze heures moins quart. Aimeriez-vous qu'on poursuive l'étude de quelques-uns des paragraphes qui nous restent à étudier avant d'en finir avec le rapport de M. Henderson? Nous pourrions continuer environ une demi-heure encore.

M. HENDERSON: Nous avons terminé le paragraphe 110, nous continuerons donc à la page 70 et étudierons le paragraphe 111. Il s'intitule: «Passif». Nous avons examiné l'actif mentionné dans l'état de l'actif et du passif, et nous passons maintenant à la section du passif. Il se lit comme il suit:

> 111. Le tableau suivant indique les valeurs passives au 31 mars 1963, suivant les principales rubriques de l'état de l'actif et du passif comparativement à la fin des deux années financières précédentes:

	31 mars 1961	31 mars 1962	31 mars 1963
Passif à court terme et à vue	$ 1,147,561,000	$ 1,234,081,000	$ 1,631,338,000
Comptes de dépôt et de fiducie	239,667,000	266,624,000	225,203,000
Comptes de rentes, d'assurances et de pensions	3,955,510,000	4,245,942,000	4,747,017,000
Soldes d'affectations à des comptes spéciaux	104,493,000	115,135,000	119,952,000
Crédits différés	79,073,000	94,991,000	107,739,000
Comptes d'ordre	8,618,000	5,305,000	6,055,000
Dette non échue	16,067,915,000	16,945,736,000	17,961,836,000
	$ 21,602,837,000	$ 22,907,814,000	$ 24,799,140,000

Comme vous savez, ces sections sont explicatives en ce qui concerne les différents postes qui constituent l'état de l'actif et du passif. Avec votre permission, je les lirai et vous pourrez m'interrompre pour me poser des questions au fur et à mesure.

Le paragraphe 111 énumère les éléments du passif au terme de la dernière année financière.

112. *Passif à court terme et à vue.* Les soldes composant ce poste de l'état, au 31 mars 1963, comparativement à la fin des deux années financières précédentes, étaient les suivants:

	31 mars 1961	31 mars 1962	31 mars 1963
Billets non productifs d'intérêt payables au Fonds monétaire international et à l'Association internationale de développement	$ 383,660,000	$ 372,032,000	$ 757,284,000
Comptes à payer	221,396,000	280,711,000	267,364,000
Chèques du Trésor en circulation	251,741,000	265,658,000	266,409,000
Intérêt couru	154,016,000	174,601,000	196,974,000
Autres soldes	136,748,000	141,079,000	143,307,000
	$ 1,147,561,000	$ 1,234,081,000	$ 1,631,338,000

Le paragraphe 112 indique en détail les éléments du passif à court terme et à vue mentionné dans le tableau précédent.

113. *Comptes de dépôt et de fiducie.* Voici une liste des soldes compris dans ce poste au 31 mars 1963, par rapport aux soldes correspondants à la fin des deux années financières précédentes:

	31 mars 1961	31 mars 1962	31 mars 1963
Dépôts des sociétés de la Couronne	$ 19,400,000	$ 24,175,000	$ 30,004,000
Caisse de fiducie des Indiens	28,516,000	28,523,000	28,877,000
Caisse d'épargne du ministère des Postes	28,513,000	27,365,000	25,880,000
Retenues des entrepreneurs	15,365,000	17,793,000	17,724,000
Opérations en commun de la guerre de Corée	16,117,000	16,117,000	16,117,000
Dépôts de garantie d'entrepreneurs	21,804,000	18,003,000	13,025,000
Commission canadienne des pensions (caisse fiducière d'administration)	10,980,000	12,087,000	13,024,000
Cautionnements	13,758,000	10,403,000	12,505,000
Obligations achetées à tempérament par les fonctionnaires de l'État	11,845,000	12,416,000	12,297,000
Autres soldes	73,369,000	99,742,000	55,750,000
	$ 239,667,000	$ 266,624,000	$ 225,203,000

Les comptes relatifs aux opérations en commun de la guerre de Corée sont tenus par le gouvernement australien et indiquent les frais assumés par les pays du Commonwealth qui ont pris part à la guerre de Corée, ainsi que la répartition de ces dépenses parmi ces pays selon leurs parts respectives. Le solde de ce compte tel que le montre le tableau ci-dessus représente le montant disponible dont le Canada pourra se servir pour régler sa part de dépenses lorsque les autres gouvernements intéressés auront soumis leurs relevés de comptes et que l'on procédera au règlement définitif.

Le montant de $55,750,000 figurant en regard des «Autres soldes» au 31 mars 1963 représente, au total, 82 soldes, y compris les comptes spéciaux de la Commission des ports nationaux, $7,855,000; le compte de déficit des chemins de fer Nationaux du Canada, $7,635,000; la Caisse de fiducie des anciens combattants, $7,276,000; le Fonds de bienfaisance de l'Armée, $6,013,000; le compte des États-Unis, $5,902,000; la solde différée du personnel des forces armées, $3,196,000; la Caisse commune des écoles, $2,678,000; et le fond spécial du Conseil national de recherches, $2,013,000.

Le paragraphe 113 énumère la liste des comptes de dépôt et de fiducie qui figurent dans l'état et il y a au haut de la page 73 certaines données explicatives concernant quelques-uns de ces comptes.

114. *Comptes de rentes, d'assurances et de pensions.* Voici le relevé des soldes composant ce poste a 31 mars 1963, comparativement aux soldes correspondants à la clôture des deux années précédentes:

	31 mars 1961	31 mars 1962	31 mars 1963
Rentes sur l'État	$ 1,199,123,000	$ 1,235,305,000	$ 1,264,436,000
Compte de pension du service public	1,468,848,000	1,586,929,000	1,724,116,000
Compte de pension des forces canadiennes	1,155,333,000	1,279,239,000	1,605,797,000
Autres soldes	132,206,000	144,469,000	152,668,000
	$ 3,955,510,000	$ 4,245,942,000	$ 4,747,017,000

Voici, pour l'année considérée, un relevé des transactions qui relèvent du *Compte des rentes sur l'État:*

Solde au 1er janvier 1962		$ 1,235,305,000
A ajouter—		
Primes reçues	$ 37,532,000	
Intérêts créditeurs	47,415,000	
		84,947,000
		1,320,252,000
A déduire—		
Rentes acquises, versements pour rachat de rentes et remboursements	55,399,000	
Transfert au revenu de l'excédent du Fonds par rapport aux évaluations des rentes en cours	417,000	
		55,816,000
Solde au 31 mars 1963		$ 1,264,436,000

Voici, pour l'année terminée le 31 mars 1963, un résumé des transactions qui relèvent du *Compte de pension du service public*:

Solde au 1er avril 1962		$ 1,586,929,000
A ajouter—		
Cotisations des adhérents	$ 68,401,000	
Cotisations du gouvernement	53,966,000	
Intérêts créditeurs	66,362,000	
Autres crédits	274,000	
		189,003,000
		$ 1,775,932,000

A déduire—		
Versements de rentes	$ 43,586,000	
Contributions retirées	7,564,000	
Autres frais	666,000	
		51,816,000
Solde au 31 mars 1963		$ 1,724,116,000

On trouvera au paragraphe 124 les éléments du solde porté au crédit du compte.

Voici, pour l'année terminée le 31 mars 1963, un résumé des transactions qui relèvent du *Compte de pension des forces canadiennes*:

Solde au 1er avril 1962		$ 1,279,239,000
A ajouter—		
Cotisations des adhérents	$ 34,458,000	
Cotisations du gouvernement	58,103,000	
Intérêts créditeurs	53,085,000	
Rectification actuarielle (en contrepartie du compte des «frais différés»)	198,549,000	
Autres crédits	314,000	
		344,509,000
		1,623,748,000
A déduire—		
Versements de rentes	9,915,000	
Gratifications et allocations de radiation	7,968,000	
Autres frais	68,000	
		17,951,000
Solde au 31 mars 1963		$ 1,605,797,000

On trouvera au paragraphe 125 les éléments de la rectification actuarielle de ce compte effectuée pendant l'année et ceux du solde de crédit à la fin de l'année.

Dans le tableau précité, la somme de $152,688,000 qui figure sous la rubrique «Autres soldes», au 31 mars 1963, comporte, pour ce qui est des «Comptes de rentes, d'assurances et de pensions», la somme de $14,636,000, qui constitue la partie non investie de la Caisse d'assurance-chômage déposée chez le receveur général. On trouvera au paragraphe 181 un résumé des transactions qui relèvent de la Caisse et qui ont été effectuées au cours de l'année considérée, comparativement aux montants correspondants des deux années financières antérieures.

Le paragraphe 114 indique la composition des chiffres du passif relatif aux comptes de rente, d'assurance et de pension, que vous reconnaîtrez. Un résumé des modifications survenues au cours de l'année fait suite. Vous en verrez l'énoncé aux pages 73 et 74, c'est-à-dire les entrées et les sorties des divers comptes de fonds de pension.

115. *Soldes non dépensés d'affectations à des comptes spéciaux.* Voici la liste des soldes qui figurent à ce poste à l'État de l'actif et du passif et les soldes comparatifs des deux années précédentes:

	31 mars 1961	31 mars 1962	31 mars 1963
Fonds du plan de Colombo	$ 67,533,000	$ 77,626,000	$ 85,325,000
Caisse de passages à niveau	34,050,000	33,754,000	26,703,000
Caisse de la Capitale nationale	2,810,000	3,660,000	6,776,000
Fonds du Centenaire de la nation			1,000,000
Autres	100,000	95,000	148,000
	$ 104,493,000	$ 115,135,000	$ 119,952,000

Au cours de l'année terminée le 31 mars 1962, une somme de $41,500,000, prévue au crédit 55 du ministère des Affaires extérieures, a été portée au crédit du compte du Plan de Colombo, tandis que les dépenses au total de $33,800,000 ont été imputées sur le compte de l'aide apportée au pays du sud et du sud-est de l'Asie.

Les sommes au total de $5,833,000, prévues en vertu de l'article 265 de la loi sur les chemins de fer, chapitre 234 des Statuts revisés, et du crédit 212 du mniistère des Transports, ont été inscrites au crédit du compte de la Caisse des passages à niveau au cours de l'année 1962-1963, alors que les dépenses s'élevant en tout à $12,884,000 ont été faites pour aider à l'installation de dispositifs de protection aux passages à niveau, l'étagement des passages et l'apposition de marques réfléchissantes sur les côtés des wagons de chemin de fer.

Au cours de l'année terminée le 31 mars 1963, une somme de $8,616,000 prévue au crédit 220 du ministère des Travaux publics a été portée au crédit du compte de la Caisse de la Capitale nationale, tandis que des montants s'établissant au total à $5,500,000, imputés sur ce compte, ont été versés à la Commission de la Capitale nationale pour financer des immobilisations approuvées par le gouverneur en conseil.

On trouvera au paragraphe 151 du présent rapport les éléments de la somme de $1,000,000 au crédit du compte de la Caisse du Centenaire de la nation au 31 mars 1963.

Le paragraphe 115 énumère la liste des soldes non dépensés d'affectations à des comptes spéciaux, et on en donne une explication. Vous y remarquerez le fonds du centenaire de la nation, qui apparaît pour la première fois le 31 mars 1963. Je traite de cela plus loin dans le rapport.

116. *Crédits différés.* Voici l'analyse de ce poste à la clôture de l'année financière 1962-1963 et des deux années précédentes:

	31 mars 1961	31 mars 1962	31 mars 1963
Intérêt différé de prêts à l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent	$ 19,427,000	$ 33,716,000	$ 49,388,000
Intérêt différé de prêts en application de la loi de 1948 sur l'accord financier avec le Royaume-Uni	44,174,000	44,174,000	44,174,000
Crédits résultant de l'inscription de conventions de ventes de biens de la Couronne	9,955,000	8,772,000	6,743,000
Avoir propre au compte d'agences de la Corporation de disposition des biens de la Couronne	4,929,000	7,242,000	5,884,000
Autres soldes	588,000	1,087,000	1,550,000
	$ 79,073,000	$ 94,991,000	$ 107,739,000

Le seul changement important de l'année est que l'intérêt différé sur les prêts à l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent a augmenté de $15,672,000. L'Administration devra verser cet intérêt différé et rembourser le principal au cours d'une période de 46 ans à compter de 1964 (voir également le paragraphe 158).

Le paragraphe 116 contient une analyse du poste intitulé: Crédits différés. Comme je dis, le seul changement important au cours de l'année est l'augmentation de $15,672,000 pour les intérêts différés de prêts à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent. Ces intérêts différés sont payables par l'Administration sur une période de 46 ans commençant en 1964, ainsi que le remboursement de la principale partie de la dette. Autrement dit, on ne disposait pas de l'argent nécessaire pour payer les intérêts, c'est pourquoi ils ont été différés et, ainsi, capitalisés tout comme le principal montant de la dette.

Nous traitons évidemment de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent plus loin dans le rapport sous le titre des sociétés de la Couronne.

117. *Comptes d'ordre.* Au cours de l'année terminée le 31 mars 1963, ce poste du passif de l'État de l'actif et du passif n'a pas accusé de changements appréciables. Le chiffre de $6,055,000 de la fin de l'année comprenait des soldes de $1,358,000 au titre du compte des chèques non réclamés et de $1,122,000 au titre du compte de remplacement du matériel du ministère de la Défense nationale. Au cours de l'année, les crédits au dernier compte se sont chiffrés au total à $840,000 au titre du produit des ventes aux autres pays, en conformité de l'article 11 de la Loi sur la défense nationale, tandis qu'un montant de $1,114,000 a été imputé sur l'approvisionnement du matériel de remplacement.

118. *Dette non échue.* Voici un résumé de la dette non échue au 31 mars 1963 comparativement aux soldes à la clôture des deux années précédentes:

	31 mars 1961	31 mars 1962	31 mars 1963
Obligations			
Payables au Canada	$ 14,002,751,000	$ 14,930,571,000	$ 15,385,847,000
Payables à Londres	31,989,000	31,990,000	34,584,000
Payables à New York	98,175,000	98,175,000	376,405,000
	14,132,915,000	*15,060,736,000*	*15,796,836,000*
Billets du Trésor (d'au plus 180 jours)	1,935,000,000	1,885,000,000	2,165,000,000
	$ 16,067,915,000	$ 16,945,736,000	$ 17,961,836,000

L'augmentation de 455 millions de dollars dans la dette payable au Canada, soit l'excédent des nouveaux emprunts de 3,834 millions de dollars au cours de l'année sur les rachats de 3,379 millions d'obligations. Les obligations d'épargne du Canada représentaient 1,712 millions des nouveaux emprunts et les rachats 1,185 millions de dollars.

L'augmentation de $278,230,000 dans la dette obligataire payable à New York provient d'une nouvelle émission de valeurs, dont le principal est de 270 millions de dollars dû le 15 octobre 1987, à intérêt de 5 p. 100, avec un redressement à la fin de l'année au taux régnant du change.

La valeur des obligations payables à Londres est établie à raison de $3.027 par livre sterling, tandis que celle des obligations payables à New York est établie à raison de $1.08108 en dollars canadiens.

C'est une règle de pratique que d'inclure les bons du Trésor et les obligations devenant échues au cours de l'année financière en cours dans le montant de la «dette non échue» avec les obligations devenant échues plus tard. En plus des bons du Trésor de $2,165,000,000 indiqués dans le résumé ci-dessus comme devenant échus dans au plus 180 jours, les émissions suivantes sont toutes remboursables au cours de l'année financière courante:

Emprunt de 1960 venant à échéance le 1er avril 1963	$ 12,802,000
Emprunts de 1961 et de 1962 venant à échéance le 1er avril 1963	300,000,000
Emprunts de 1961 venant à échéance le 1er juin 1963	275,000,000
Obligations d'épargne du Canada de 1952 venant à échéance le 1er août 1963	19,203,050
Huitième emprunt de la victoire venant à échéance le 1er octobre 1963	223,020,200
Emprunt de 1960 venant à échéance le 15 décembre 1963	300,000,000
Emprunt de 1963 venant à échéance le 1er février 1964	125,000,000
	$ 1,255,025,250

Dette nette

119. Le passif s'établissant à $24,799,140,000 (paragraphe 111) et l'actif à $10,879,370,000 (paragraphe 100), la dette nette au 31 mars 1963 s'élevait à $13,919,770,000. Voici l'état du Compte de la dette nette pour l'année considérée:

Solde au 1er avril 1962		$ 13,228,137,000
Ajouter—Déficit de l'année financière 1962-1963:		
Dépenses	$ 6,570,342,000	
Revenus	5,878,709,000	
		691,633,000
Solde au 31 mars 1963		$ 13,919,770,000

Le paragraphe 119 porte sur l'état de la dette nette. Vient ensuite la passif éventuel.

Passif éventuel

120. Une note inscrite au passif de l'État de l'actif et du passif indique le total de diverses catégories de passif éventuel en cours à la fin de l'année et renvoie pour le détail à l'appendice des Comptes publics (Volume 1, page 188).

Voici un relevé sommaire des principaux éléments de passif éventuel d'un montant déterminé au 31 mars 1963 et à la clôture des deux années antérieures:

	31 mars 1961	31 mars 1962	31 mars 1963
Prêts assurés consentis par les prêteurs agréés en vertu de la loi (1954) nationale sur l'habitation	$ 3,017,404,000	$ 3,640,000,000	$ 4,123,000,000
Valeurs ferroviaires garanties quant au principal et à l'intérêt	1,672,634,000	1,636,100,000	1,381,361,000
Dépôts à la Banque du Canada des banques à charte	656,295,000	696,008,000	741,870,000
Garanties fournies en vertu de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, Partie I	109,934,000	291,700,000	333,646,000
Prêts consentis à la Commission canadienne du blé par les banques à charte	125,558,000	113,555,000	80,331,000
Autres éléments de passif éventuel d'un montant déterminé	89,783,000	66,299,000	73,998,000
	$ 5,671,608,000	$ 6,443,662,000	$ 6,734,206,000

Parmi les éléments de passif éventuel d'un montant indéterminé se rangent les prêts consentis aux institutions prêteuses agréées en vertu des lois nationales sur l'habitation adoptées avant 1954.

Les principaux éléments de passif éventuel contituent les montants non recouvrés. Il y a un certain nombre de garanties qui existent toujours relativement à divers prêts, valeurs et dépôts. Les garanties fournies en vertu de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, Partie I, en sont un bon exemple.

Observations sur certains postes d'actif et de passif

121. L'article 64 de la Loi sur l'administration financière prescrit que les Comptes publics doivent renfermer «un état, certifié par l'auditeur général, des éléments d'actif et de passif au Canada que le ministre (des Finances) juge nécessaire pour indiquer la situation financière du Canada à la fin de ladite année».

Nous passons ensuite à mes observations relatives aux actifs et aux passifs au paragraphe 121.

122. Le ministère des Finances a établi l'état de l'actif et du passif sur la même base que les années antérieures; l'explication suivante en est donnée dans l'avant-propos des Comptes publics:

«Sauf certaines exceptions, les impôts et les autres éléments de revenu à recevoir, les sommes cumulées de revenu et d'autres avoirs et les stocks de matériaux, fournitures et matériel ne sont pas comptés dans l'actif (sauf lorsque ceux-ci font contrepartie aux fonds de roulement ou aux caisses automatiquement renouvelables), non plus que les ouvrages et édifices publics ou autres capitaux fixes. Conformément au principe que seuls sont admissibles en contrepartie du passif brut les éléments d'actif qui peuvent être réalisés ou qui rapportent des intérêts ou d'autres conséquemment,

les édifices gouvernementaux, ouvrages publics, monuments nationaux, matériels militaires (aéonefs, vaisseaux de guerre, matériel d'armée). Et autres avoirs immobilisés figurent à l'état de l'actif et du passif au chiffre nominal d'un dollar; leur valeur n'étant pas considérée comme déductible du passif brut dans la détermination de la dette nette du Canada.

Du côté du passif, les éléments cumulés (excepté l'intérêt couru de la dette publique) n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination de la dette. Toutefois, comme l'article 35 de la loi sur l'administration financière permet de payer jusqu'au 30 avril les sommes dues aux comptes de l'année écoulée, elles figurent à la rubrique «passif exigible à vue ou à court terme» de l'état de l'actif et du passif.»

Le commentaire a été fait dans le rapport de l'année dernière (paragraphe 139) que bien que l'état du passif et de l'actif puisse sembler correspondre en apparence au bilan d'une grande entreprise commerciale, il importe que le lecteur comprenne qu'il ne s'agit pas d'un bilan au sens généralement accepté. En effet, l'État, sous sa forme actuelle, ne tient pas compte d'un certain nombre d'articles qui normalement figurent à l'actif du bilan d'une entreprise commerciale tandis que, d'autre part, il comporte des articles dont la valeur est douteuse. De même, certains articles portés au passif ne le seraient pas généralement dans le commerce. La façon dont l'excédent du passif sur l'actif net est inscrit à l'actif de l'état en tant que «dette nette» prête à confusion, et selon nous l'expression serait mieux appropriée pour décrire le résultat net indiqué par un état énonçant la dette brute, moins l'actif inscrit, à la fin de l'année financière.

Au cours des années, comme le mentionne le rapport de l'année dernière, le Bureau de l'auditeur général s'est rallié à l'idée qu'il y aurait peu d'avantage à mettre la comptabilité du gouvernement sur une base d'exercice. Il a reconnu que l'Exécutif doit savoir en tout temps quels fonds doivent être prélevés par le fisc pour faire face aux dépenses dont le paiement est envisagé au cours de l'année financière. De son côté, le Parlement, lorsqu'il examine les propositions budgétaires et les prévisions de dépenses est toujours intéressé en premier lieu à connaître les besoins financiers du pays du point de vue pécuniaire.

Cependant, il est évident que, d'après quelques-uns des commentaires qui suivent dans la présente section du rapport, nous croyons qu'il y a lieu d'améliorer la clarté et la présentation de l'état et de son contenu, de façon à dévoiler le maximum de faits et de chiffres pour la gouverne du Parlement et du public.

Au paragraphe 122 je fournis une explication plutôt simpliste de la nature de l'état des éléments de l'actif et du passif qu'on appelle souvent le bilan du Canada. J'ai estimé que c'était utile parce qu'un montant croissant d'intérêts apparaît quant à la façon dont l'état de l'actif et du passif est préparé. Comme je pense que nous l'avons vu à une réunion antérieure, il est établi sur des bases de comptabilité de caisse par opposition à la comptabilité d'exercice qu'on utilise pour les sociétés de la Couronne. Je ne crois pas nécessaire d'aller plus loin pour le moment, à moins qu'il n'y ait d'autres questions.

123. *Comptes à recevoir.* Ainsi qu'il est expliqué dans la citation incluse au paragraphe précédent, les impôts et les autres recettes à recevoir ne sont pas considérés comme un actif dans l'état de l'actif et du passif.

Les renseignements concernant le total des comptes à recevoir de chaque ministère à la fin de l'année, par comparaison au total correspondant à la fin de l'année précédente (à l'exception des soldes à recevoir par la Division de l'impôt du ministère du Revenu national) est donné au chapitre concernant chaque ministère du Volume II des Comptes publics. Cependant, on ne trouve pas au même endroit dans les Comptes publics des renseignements concernant le total de chaque ministère ni l'important total général des comptes à recevoir. Nous avons recommandé dans le rapport de l'année dernière qu'il serait utile au Parlement qu'un appendice donnant ces renseignements soit ajouté à l'avenir dans les Comptes publics.

Le sommaire des comptes à recevoir qui suit comprend les totaux qui apparaissent au chapitre de chaque ministère dans les Comptes publics, au 31 mars 1963, de même que les totaux des soldes à recevoir au 28 février 1963, par la Division de l'impôt, selon les chiffres fournis par cette Division:

Ministère	Année courante	Années antérieures Recouvrables	Irrécouvrables	Total
Agriculture	$ 1,184,198	$ 736,331	$ 36,322	$ 1,956,851
Citoyenneté et Immigration	67,925	256,733	186,346	511,004
Production de défense	1,115	1,911	259,329	262,355
Finances	100,104	8,495	607	109,206
Justice	203,401	129	18,841	222,371
Défense nationale	4,266,901	2,170,985	217,913	6,655,799
Santé nationale et Bien-être social	698,189	344,815	193,051	1,236,055
Revenu national:				
Division des douanes et de l'accise	7,923,513*		2,229,997*	10,153,510
Division de l'Impôt	160,637,394*		21,640,427*	182,277,821
Nord canadien et Ressources nationales	99,333	298,870	25,055	423,258
Travaux publics	713,797	200,324	140,536	1,054,657
Gendarmerie royale du Canada	311,405	10,904	24,489	346,798
Commerce	119,620	8,929	7,784	136,333
Transports	3,791,841	3,734,192	30,526	7,556,559
Affaires des anciens combattants	3,817,265	2,420,500	800,216	7,037,981
Autres ministères	213,054	85,614	51,245	349,913
	$184,149,055	$ 10,278,732	$ 25,862,684	$220,290,471

*Ces totaux se rapportent à l'année courante et aux années précédentes.

Les totaux des comptes à recevoir indiqués dans le tableau ci-dessus ont été établis après l'annulation des dettes non recouvrables de $1,000 ou moins rayées des comptes en vertu de l'autorité de l'article 23 de la Loi sur l'Administration financière:

Affaires extérieures	$ 14,511
Défense nationale	22,318
Revenu national—	
Division des douanes et de l'accise	328,797
Division de l'impôt	813,224
Transports	15,655
Affaires des anciens combattants	95,867
Autres ministères	16,568
	$ 1,306,940

On reconnaîtra que les comptes à recevoir, qu'ils soient tenus sous forme de bordereau ou inscrits comme actif à l'État de l'actif et du passif, n'en sont pas moins des dettes qui sont dues à la Couronne et leur inscription avec précision et leur recouvrement éventuel incombent en premier lieu aux ministères intéressés. Bien que nous ayons observé que la plupart des ministères qui ont une forte somme de comptes à recevoir tiennent leurs dossiers avec précision et ordre, cela souvent ne s'applique pas aux ministères où les comptes à recevoir n'ont pas une telle importance. Nous croyons qu'un tel état de choses comme nous l'avons mentionné dans le rapport de l'année dernière, est en grande partie dû à ce qu'il n'existe pas de comptes de contrôle dans ces ministères et qu'il ne s'y fait de vérification intérieure efficace des comptes par des fonctionnaires autres que ceux qui sont chargés de la comptabilité de ces comptes. On devrait remédier à ces faiblesses du contrôle interne afin de faire disparaître la possibilité actuelle que ces comptes soient falsifiés et que les recouvrements soient détournés.

Au paragraphe 123 j'ai donné la liste des comptes à recevoir; c'est la seconde fois que j'inclus cette liste dans mon rapport, surtout parce qu'il n'y a pas de place dans les Comptes publics où des renseignements sur chacun et l'ensemble des ministères sont disponibles en ce qui concerne ce point. J'ai proposé, ainsi que vous dans votre sixième rapport du 20 octobre de cette année, qu'on devrait avoir dans les comptes publics un appendice ou un état exposant l'aspect complet des comptes à recevoir, et votre proposition ici rejoint l'examen qu'accorde à cette question le sous-comité de la forme et du contenu des comptes publics, dirigé par M. Ryan.

A mon sens, cette liste des comptes à percevoir devrait être incluse à part de ce dont vous pouvez recommander l'exclusion. Les comptes à percevoir qui paraissent ici pour la première fois,—en fait ils l'ont été pour la première fois en 1963 et on les voit ici en 1963 également,—révèlent les comptes en souffrance dus à la division de l'Impôt sur le revenu. Vous verrez que cela représente un montant de $182,277,000. La division de l'Impôt sur le revenu a l'habitude de défalquer ses chiffres à des intervalles réguliers, par exemple le 28 février plutôt qu'au 31 mars. A cause de l'adoption de votre proposition portant que certains renseignements soient donnés au sujet de ces comptes dans un appendice, dans les Comptes publics, la situation des comptes à percevoir non acquittés de la division de l'Impôt sur le revenu paraîtra donc dans les Comptes publics chaque année à l'avenir. Il y a évidemment un certain nombre de défalcations, et un résumé en est donné à la page 80. Vous verrez là les ministères et le nombre des défalcations. Vous y verrez aussi le volume des défalcations pour le ministère du Revenu national.

Je traite ensuite de l'importance qu'il y a d'améliorer le régime du contrôle interne en ce qui a trait à la surveillance de ces comptes à percevoir et spécialement de ceux qu'on gardait sous forme de mémoires. C'est un des points que nous avons étudié dans le rapport de 1962 et je crois ne pas me tromper en vous signalant qu'il figure aussi dans le sixième rapport de 1964. Nous l'avons discuté en présence de M. Bryce et vous avez déclaré que vous approuviez les observations que j'ai formulées à cet égard.

124. *Compte de pension de retraite du service public.* Au paragraphe 144 du rapport de l'année dernière et aussi dans les rapports antérieurs, il a été fait mention des «écritures comptables» extra-statutaires s'élevant à 450 millions de dollars qui ont été faites en 1951-1952 et en 1960-1961 afin d'accroître le solde au crédit du Compte de pension de retraite du service public au montant du passif actuariel évalué couramment. Les débits en contrepartie ont été imputés sur un compte d'«actif» intitulé «imputation différée—portion non amortie du déficit actuariel—compte de pension de retraite du service public».

Dans les années 1951-1952, 1952-1953 et 1956-1957, des portions de l'écriture différée de 312 millions de dollars (aux montants de 98 millions de dollars, 25 millions de dollars et 50 millions de dollars respectivement) ont été annulées comme dépenses, laissant un solde de 139 millions de dollars au 31 mars 1957. Ce solde a été augmenté à 277 millions en 1960-1961, lorsqu'une autre écriture a été faite au crédit du Compte de pension de retraite du service public à la suite de l'évaluation actuarielle établie au 31 décembre 1957.

Dans les rapports annuels précédents, nous avons exprimé l'opinion que le Compte de pension de retraite du service public aurait dû être crédité (en plus des cotisations des adhérents) seulement des montants prévus par l'article 32 de la loi sur la pension du service civil ou de subsides spéciaux du Parlement—et que les écritures comptables en contrepartie n'auraient pas dû avoir été faites. A notre avis, le déficit actuariel restant après les crédits fournis par le Parlement, s'il avait été dûment inscrit, aurait dû être expliqué chaque année au moyen d'un renvoi à l'État de l'actif et du passif. Dans son discours du budget du 13 juin 1963, le ministre des Finances s'est dit inquiet de l'importance du déficit actuariel.

Le montant du déficit actuariel est, en fait, beaucoup plus fort que les 277 millions de dollars indiqués dans l'État de l'actif et du passif Ce montant continue de représenter le déficit actuariel évalué au 31 décembre 1957. Cependant, dans notre rapport de 1961 (paragraphe 59) on a mentionné le fait que, comme il est dit au renvoi à l'État de l'actif et du passif au 31 mars 1961, le solde n'a pas été redressé pour refléter le passif additionnel résultant des augmentations générales de traitements et de soldes en 1961-1962, évaluées à $80,700,000. De plus, comme il est mentionné au paragraphe 52 du présent Rapport, il n'a pas été tenu compte du passif actuariel additionnel (bien qu'il n'ait pas été évalué officiellement) qui est survenu entre le 1er avril 1961 et le 31 mars 1963 à la suite des augmentations de traitements et de soldes accordées de temps à autre à des groupes importants d'employés de la fonction publique.

Voici le texte de l'article 33 de la Loi de la pension du service public, 1952-1953:

> «Le Ministre doit, au moins une fois tous les cinq ans, présenter au Parlement un rapport actuariel sur la situation du Compte de

pension de retraite, renfermant une estimation de la mesure où l'actif dudit compte suffit à couvrir le coût des prestations payables en vertu de la présente loi.»

La loi ne propose aucun remède lorsqu'un déficit est constaté et aucune recommandation relative au déficit actuariel n'a été avancée lorsque le rapport sur la dernière évaluation actuarielle a été déposé à la Chambre le 20 juin 1960. On dit qu'une nouvelle évaluation actuarielle au 31 décembre 1962 a été entreprise et on compte qu'elle sera complétée en mars 1964.

Le paragraphe 124 se rapporte au compte de pension de retraite du service public. A mon avis, nous n'avons pas besoin de consacrer beaucoup de temps à l'examen de ce paragraphe ni au paragraphe 125, qui porte sur le compte de pension des forces canadiennes.

125. *Compte de pension des forces canadiennes.* Dans les trois derniers rapports, il a été fait mention de l'écriture comptable de $326,300,000 portée au crédit du compte en 1958-1959, une imputation correspondante ayant été passée au compte «actif» intitulé «imputation différée—portion non amortie du déficit actuariel—Compte de pension des forces canadiennes».

En 1962-1963, après une évaluation actuarielle au 31 décembre 1960, rectifiée au 31 mars 1963, une autre écriture portée au crédit de $198,549,000 a été faite, une imputation correspondante ayant été passée au compte «actif» dont il est question plus haut, portant les montants additionnels ainsi inclus dans le solde au crédit du Compte à un total de $524,849,000.

Le Bureau de l'auditeur croit encore que les sommes ajoutées aux contributions des membres des forces armées devraient être inscrites au crédit du Compte seulement après avoir été autorisées par le Parlement—soit en vertu de l'article 24 de la Loi sur la pension de retraite des forces armées, soit par un subside spécial. De même que dans le cas du Compte de pension du service public (paragraphe 124), nous sommes d'avis que le déficit actuariel subsistant après l'inscription des crédits fournis par le Parlement devrait être expliqué chaque année au moyen d'un renvoi à l'État de l'actif et du passif.

La méthode que l'exécutif suit pour l'examen de ces comptes est conforme aux déclarations faites par le ministre des Finances à la Chambre le 6 mars dernier. Le ministre a indiqué de quelle manière il comptait régler le problème des déficits qu'on a constatés dans ces deux comptes de pension et, de plus, vous m'avez chargé d'énoncer dans mon prochain rapport les mesures prises à cet égard. Nous examinons régulièrement ces points, c'est-à-dire au moment où nous terminons la vérification des comptes de l'année financière close le mars 1964.

126. *Caisse fiduciaire de bienfaisance de la Gendarmerie royale du Canada.* Nous avons fait des commentaires dans le rapport de l'année dernière (paragraphe 146) et dans celui de l'année précédente (paragraphe 115) au sujet de l'emploi que l'on fait de cette Caisse.

Le principal déboursement de la Caisse au cours de l'année considérée a encore été la distribution à chaque membre de la Gendarmerie. Les paiements individuels de $35, comparés à $30 l'année précédente, ont absorbé $214,000 de la dépense totale de $216,000. Bien qu'on se fût attendu qu'on ferait un plus grand usage de la Caisse pour des de-

mandes de prêts et de subventions dans des circonstances qui le justifient, il n'y a eu que très peu de demandes à ce sujet et seulement $315 ont été payés de ce chef au cours de l'année.

La Caisse avait un solde de $392,510 au 31 mars 1963. En plus des ressources au comptant de $240,230 en dépôt chez le Receveur général et de $52,100 (au pair) d'obligations du Canada confiés au même gardien, l'actif comprenait le solde d'un prêt s'élevant à $98,350 à l'association récréative des membres et le montant de $1,830 en prêts aux membres.

Le paragraphe 126 traite de la Caisse fiduciaire de bienfaisance de la Gendarmerie royale du Canada et, comme vous le constaterez, on ne s'est pas servi des fonds de cette caisse autant qu'on l'avait prévu. En fait, il y a eu peu de demandes de prêts et de subventions, et la somme des versements effectués de ce chef se monte seulement à $315 pour l'année examinée. Le paragraphe 127 concerne votre propre compte d'allocations de retraite. Comme je l'ai dit, en 1962 les déboursés de ce compte ont dépassé les recettes, causant ainsi une autre réduction de $133,000 du solde de ce compte, qui se totalisait à $1,295,000 au 31 mars 1963.

Ce compte a toutefois subi d'importantes modifications en 1963-1964 et je pense que vous trouverez d'autres commentaires à ce sujet dans mon prochain rapport.

M. CARDIFF: Quelle a été la cause de ce déficit?

M. HENDERSON: Au cours de l'année, les recettes se sont chiffrées à $222,000 et les dépenses à $354,000. Il vous intéressera sans doute d'apprendre qu'il s'est produit un revirement en 1963-1964. Les recettes ont totalisé $687,000 et les dépenses, seulement $311,000, laissant un solde de $1,671,000 le 31 mars 1964. D'emblée, on peut attribuer ce renversement spectaculaire aux contributions versées par les députés et aux changements correspondants. C'est un important changement de la situation dans ce domaine, monsieur Cardiff, et je ne possède pas encore les détails, mais nous allons examiner la question dans le rapport de 1964. Certes, c'est une question intéressante.

M. CARDIFF: Je me demandais si la situation déficitaire n'était pas attribuable au fait que les députés ne s'acquittaient pas de leurs obligations.

M. HENDERSON: Non, je ne crois pas qu'il s'est agi de cela.

M. CHAPMAN: Je crois qu'on peut attribuer ce déficit aux fréquentes élections qui ont lieu ces dernières années. Les pensions qui devenaient payables ont grevé ce compte.

Récemment, lorsqu'on a modifié la loi, on y a inclus des dispositons prévoyant que chaque membre verse une contribution à la caisse, équivalant au montant total de son indemnité; en outre, on a accordé aux députés le privilège de voter le paiement de leurs contributions supplémentaires dues pour les sessions précédentes. Il en résulte que d'importantes sommes représentant le montant des contributions aux sessions précédentes ont été versées ou, à défaut, les députés ont voté de les payer en versements échelonnés et, pour sa part, le gouvernement y a immédiatement versé des sommes équivalentes.

Comme le faisait remarquer M. Henderson, l'accroissement des contributions a été considérable en 1963-1964 et, par ailleurs, le nombre des pensions a peu augmenté.

Tout cela, je pense, vous résume la situation.

M. SOUTHAM: Un tel changement dans les chiffres serait-il éventuellement causé par un grand nombre de décès parmi les députés?

M. CHAPMAN: Je ne crois pas que le décès des députés entre en question. Après chaque élection générale, si un certain nombre de députés n'ont pas été réélus, il se produit une augmentation proportionnelle du montant des pensions qui deviennent payables.

Le PRÉSIDENT: Et il y aura d'autres vides que ceux laissés par les décès.

M. SOUTHAM: J'aurais du dire des décès politiques!

M. HENDERSON: Je propose de passer à présent à la section consacrée aux sociétés de la Couronne. Vous la trouverez à la page 88, elle commence au paragraphe 182. Dans ce chapitre, je fais mention de tous les éléments qui sont censés figurer dans le rapport de l'auditeur général; je cite toutes les sociétés de la Couronne et les ministres dont elles relèvent.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Henderson, avant d'aborder ce sujet, je voudrais poser une question et signaler un fait à l'attention du Comité, non pas pour examen immédiat, mais pour qu'il puisse y réfléchir et prendre ce fait en considération.

Monsieur Slack, secrétaire du Comité, a examiné les dossiers, sur ma demande, afin de savoir quelles sont les sociétés de la Couronne dont nous avons discuté l'état des comptes, depuis le moment où l'activité de notre comité a redoublé. D'après mon enquête,—et je crois que ces faits sont exacts et que M. Henderson pourra les corroborer,—le groupe de la Commission de l'énergie atomique, de la Polymer et de la Corporation de disposition des biens de la Couronne et la société Radio-Canada sont celles qui soumettent habituellement leurs comptes à l'examen de notre comité, après la présentation du rapport de l'auditeur général.

Si vous jetez un coup d'œil à la table des matières du rapport de l'auditeur général de 1963, vous verrez qu'il s'y trouve un nombre important de sociétés de la Couronne et, en outre, l'auditeur général analyse les comptes de diverses autres caisses, organismes et commissions. Parmi ces dernières, il y a des sociétés dont l'actif se monte dans certains cas à plusieurs millions de dollars, ce qui entraîne la vérification d'un montant de dépenses considérables et, dans bien des cas, de paiements versés à ces sociétés à la demande du Parlement.

J'estime,—et j'exprime mon opinion simplement dans le but de la soumettre à votre considération,—que le Comité des comptes publics devrait sans doute envisager de citer les représentants de plusieurs de ces sociétés à comparaître, pas nécessairement cette année, puisque nous approchons sérieusement de la fin de nos délibérations, mais sans aucun doute l'année prochaine. Si nous ne pouvons les faire passer devant notre comité ou si notre temps n'y suffit pas, nous devrions sans doute créer ou établir un sous-comité puissant, qui aurait pour mandat d'étudier les comptes de certaines de ces sociétés, de façon à établir une sorte de roulement, disons que tous les six ans, à tout le moins, l'une de ces sociétés devrait comparaître devant le Comité.

Monsieur Henderson, je vous soumets cette idée afin que vous puissiez la commenter. Si certains de nos membres trouvent que c'est un point qu'ils voudraient débattre, je serais heureux qu'il le fassent.

M. REGAN: Certes, je partage votre avis sur ce point, monsieur Henderson. Je crois également que, si notre temps le permet,—et vous en êtes sans doute le meilleur juge,—nous devrions nous ménager l'occasion de convoquer une ou deux de ces sociétés cette année. En particulier, j'aimerais que l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent comparaisse et je serais heureux que cette occasion se présente.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité directeur se propose de voir, au cours de la semaine prochaine ou des dix prochains jours, le travail qui reste à faire et

combien de temps nous avons pour l'accomplir. Si notre programme le permet, nous espérons bien qu'au moins une des sociétés en question pourra comparaître devant le Comité. Ce n'est qu'une question de temps et de logistique.

M. REGAN: Je crois que la société dont vous faisiez mention n'a jamais comparu au Comité.

Le PRÉSIDENT: Non, en effet.

M. HENDERSON: Monsieur le président, vous m'avez demandé ma confirmation. Je pense aussi que vous avez dit que la Commission de l'énergie atomique du Canada a déjà comparu devant le Comité. Il n'en est pas ainsi. Vous avez également omis de rappeler aux membres que le Conseil des arts du Canada a déjà comparu et que, naturellement, il a fait l'objet d'un renvoi distinct de la part de la Chambre. La Société d'assurance des crédits à l'exportation a également comparu.

M. FANE: Monsieur le président, au paragraphe 133 il est dit que l'auditeur général n'est pas responsable de la vérification des comptes des sept sociétés de la Couronne mentionnées. M. Henderson pourrait-il nous en donner la raison?

M. HENDERSON: Voici la raison. Le gouvernement nomme d'autres vérificateurs et, ainsi, il devient inutile qu'il fasse la vérification ou, en d'autres cas, il n'est pas nommé en vertu de la loi.

La loi sur l'administration financière renferme une disposition prescrivant que l'auditeur général peut être nommé vérificateur adjoint dans ces sociétés, mais on n'a pas appliqué cette disposition dans ces cas. Par conséquent, je ne suis pas responsable de la vérification des comptes de ces sociétés.

M. FANE: Il me semble que si l'auditeur général est responsable de la vérification des comptes du gouvernement, il devrait vérifier les comptes de toutes ces sociétés ou en assumer la responsabilité d'une manière générale. Monsieur le président, notre mandat nous permet-il de convoquer ces vérificateurs spéciaux au Comité?

Le PRÉSIDENT: Je pense que si nous faisons comparaître des sociétés de la Couronne et que s'il se présente des questions relevant d'un de ces vérificateurs, notre mandat nous permet de les convoquer.

Monsieur Fane, eu égard à la question que vous venez de poser, et avant de donner la parole à M. Rock, je voudrais vous demander quelle est la coutume en usage en Australie, qui est un pays du Commonwealth et où les sociétés de la Couronne sont nombreuses et aussi quel est le principe appliqué dans l'Inde? Vous en êtes-vous informé? Le vérificateur général de ces deux pays participe-t-il dans une certaine mesure à la vérification des comptes des sociétés de la Couronne?

M. HENDERSON: Oui, monsieur le président, il y participe. Je parle de mémoire, car je n'ai pas les détails ici. En substance, on peut résumer la situation de ces deux pays de la manière suivante: En ce qui concerne l'Inde, nous avons reçu récemment la visite du contrôleur et vérificateur général de ce pays. Il m'a dit qu'il assume la responsabilité de la vérification des comptes de toutes les sociétés de la Couronne sans aucune exception, mais, bien entendu, qu'il ne peut se charger de tous ces travaux lui-même. Par conséquent, lorsque, pour l'une ou l'autre raison, le vérificateur ne peut s'occuper lui-même de certains de ses travaux et que le gouvernement doit nommer des vérificateurs privés, ces nominations se font sur recommandation du vérificateur général et avec son consentement. Les documents de travail des vérificateurs spéciaux et leurs méthodes de vérification sont soumis au vérificateur général; en d'autres termes, il a accès à tous les documents de travail et, de cette manière, on peut dire qu'il en assume la responsabilité.

En Australie, si mes souvenirs sont bons, le régime est un peu plus rigoureux. Néanmoins, je voudrais avoir des données plus précises devant les yeux pour vous donner des informations exactes.

Le PRÉSIDENT: Nous aurons peut-être l'occasion de vous poser d'autres questions à ce sujet plus tard, lorsque nous examinerons les comptes de certaines de ces sociétés.

M. HENDERSON: C'est cela.

M. ROCK: Monsieur le président, nous avons parcouru tout le rapport; par conséquent, je ne crois pas nécessaire de poser d'autres questions.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, désirez-vous poursuivre l'examen de l'aspect général de la question?

Si nous devons étudier la section relative aux sociétés de la Couronne à une autre séance, sans doute devrions-nous donner l'occasion aux membres du comité de les examiner, compte tenu du fait que nous avons déjà passé la société Radio-Canada en revue. Nous pourrions parler des autres sociétés de la Couronne et poser les questions qui conviennent au moment de l'examen de chacun de ces postes en particulier.

Le Comité désire-t-il s'ajourner maintenant? Je crois que certains de nos membres doivent se rendre au Comité de la défense.

Assentiment.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. BALDWIN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 26

Comptes publics, Volumes I, II et III (1963)

Rapport de l'Auditeur général à la Chambre des communes, 1963

SÉANCE DU MARDI 10 NOVEMBRE 1964

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada, et M. A. B. Stokes, du Bureau de l'auditeur général.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21501—1

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. Baldwin

Vice-président: M. P. Tardif

MM.

Berger
Cameron (*High-Park*)
Cardiff
Choquette
Côté (*Chicoutimi*)
Crouse
Danforth
Drouin
Dubé
Fane
Fisher
Forbes
Francis
Frenette
Gendron
Grafftey
Gray
Grégoire
Hales
Harkness
Horner (*Acadia*)
Leblanc
Legault
Lessard (*Saint-Henri*)
Loiselle
Mandziuk
McLean (*Charlotte*)
McMillan
Muir (*Lisgar*)
Nowlan
O'Keefe
Pigeon
Pilon
Prittie
Regan
Rinfret
Rock
Rondeau
Ryan
Smith
Southam
Stefanson
Stenson
Stewart
Tucker
Wahn
Whelan
Winch—50

Le secrétaire du Comité:
M. Slack.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 10 novembre 1964
(40)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 9 h. 40 du matin, sous la présidence de M. G. W. Baldwin.

Présents: MM. Baldwin, Cardiff, Francis, Gray, Harkness, Leblanc, Legault, O'Keefe, Prittie, Regan, Rock, Ryan, Stefanson, Stenson, Tardif, Tucker et Winch—17.

Aussi présents: M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada, et M. A. B. Stokes, du Bureau de l'auditeur général.

Le Comité poursuit l'étude du rapport de 1963 de l'auditeur général.

Il est décidé d'autoriser le président à nommer des substituts pour le sous-comité de la «forme de présentation des comptes publics».

Le Comité convient d'annuler la séance du jeudi 12 novembre.

L'auditeur général consigne au *procès-verbal* un exposé complet portant sur les sociétés de la Couronne et certains autres organismes publics dont l'auditeur général vérifie les comptes. Il explique, en outre, les méthodes en cours dans les pays du Commonwealth; on lui pose des questions au sujet de l'exposé qu'il vient de présenter; M. Stokes le seconde.

M. Henderson examine ensuite les numéros 135 à 158 inclusivement de son rapport de 1963, qui traitent des sociétés de la Couronne; on l'interroge à ce sujet.

Après avoir débattu l'opportunité de convoquer des hauts fonctionnaires de plusieurs sociétés de la Couronne, le Comité décide de renvoyer l'étude de la question au sous-comité directeur qui fera rapport au Comité général.

A 11 h. 05, l'interrogatoire de M. Henderson est interrompu et le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 17 novembre 1964, à 9 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

MARDI 10 novembre 1964

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum et veuillez faire silence. J'aimerais tout d'abord appeler votre attention sur une ou deux questions. La première porte sur le sous-comité de la forme de présentation des comptes publics. Un ou deux membres ne pourront siéger jusqu'à la fin des délibérations. J'ai assisté à la dernière séance; les membres ont travaillé ferme et ont commencé à rédiger leur rapport. Je pense que le Comité pourra en être saisi dans un avenir rapproché; comme le Comité doit compter un nombre suffisant de membres, je vous demande l'autorisation de nommer une ou deux autres personnes qui remplaceront les absents. Je sais que M. Southam, par exemple, doit se rendre à une réunion de l'OTAN. Je me demande qui pourra le remplacer, mais je sollicite l'autorisation de nommer des substituts.

M. WINCH: Oui, monsieur le président, pourvu que cela ne nécessite pas une rétrospective de tout ce que le Comité a accompli jusqu'ici.

Le PRÉSIDENT: Je puis vous assurer que je les mettrai au courant et je leur donnerai un compte rendu de tout le travail que le Comité a accompli jusqu'ici. Je crois savoir que ce pouvoir m'est donné.

Comme mercredi est un jour chômé, en ce qui concerne la Chambre des communes, je me demande si le vœu du Comité ne serait pas que nous omettions la séance de jeudi prochain. De nombreux rapports sont en voie de préparation. Il ne nous reste plus qu'à terminer l'étude des sociétés de la Couronne; nous aurons alors terminé la tâche que la Chambre des communes nous a confiée. J'ai confiance que nous pourrons terminer notre tâche d'ici une semaine, soit l'étude minutieuse que nous jugerons à propos d'effectuer, les délibérations et les séances à huis clos. Sachant qu'un bon nombre de députés doivent rentrer chez eux mercredi, je me permets de proposer que nous ne nous réunissions pas jeudi. Je puis vous assurer que nous rédigerons les rapports que vous espérez; mais ne préféreriez-vous pas annuler la séance de jeudi et vous réunir dans une semaine afin de terminer cette étude. Quelqu'un veut-il formuler des propositions? Je crois savoir que vous m'accordez votre assentiment.

Avant que nous amorcions l'étude proprement dite des sociétés de la Couronne, permettez-moi de vous rappeler que, lors de la dernière séance, M. Fane a posé une question à l'auditeur général. Il lui a demandé pourquoi l'auditeur général n'était pas chargé de la vérification des sept sociétés de la Couronne et des autres organismes publics dont la liste paraît dans le présent rapport. Pour ma part, je lui ai demandé quel rôle l'auditeur général des autres pays du Commonwealth joue en ce qui concerne les sociétés de la Couronne? Comme je l'ai mentionné, cette question est assez importante, vu les attributions de l'auditeur général, sa situation vis-à-vis la Chambre des communes et la mesure dans laquelle le Parlement, par son entremise, pourra exercer une certaine surveillance sur ces sociétés de la Couronne. Il a rédigé un mémoire assez complet. Je lui demanderai, si vous me le permettez, de donner lecture de ce mémoire que nous pourrions peut-être verser au compte rendu des délibérations à titre d'appendice. Avant de clore nos délibérations au sujet du présent rapport, je vous signalerai que les membres du Comité préféreraient peut-être l'examiner plus à fond dans une semaine. M. Henderson, pourrait nous faire connaître son point de vue au sujet de la question qui a été soulevée pendant la dernière séance.

M. HENDERSON: Je le ferai avec plaisir, monsieur le président. Je ne pense pas que mes notes soient volumineuses au point que nous devrions les verser au compte rendu des délibérations à titre d'appendice. Si vous me le permettez, je vous en donnerai lecture dans l'ordre que je les ai préparées; peut-être pourraient-elles figurer aux témoignages, si le secrétaire en décide ainsi.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. HENDERSON: Vous m'avez demandé qu'elle était la situation en Australie et en Inde. Je vous ai répondu brièvement à ce sujet. Je ne possédais pas de notes détaillées pertinentes, car je n'étais pas prêt à traiter cette question. Je vous ai dit que je voulais vérifier les faits; je l'ai fait.

Dans le cas de l'Australie:

1. La vérification de tous les organismes possédés entièrement par le commonwealth de l'Australie, qu'il s'agisse d'offices, de commissions, de sociétés ou d'entreprises d'utilité publique, relève de l'auditeur général. Ces organismes comprennent la *Reserve (or Central) Bank,* la *Commonwealth Banking Corporation,* les compagnies de navigation, les lignes aériennes, les offices des denrées et l'*Australian National University.* On ne retient les services d'aucun bureau de vérificateurs particulier à titre d'auditeurs de l'extérieur.

2. Certains de ces organismes (par exemple, l'*Australian Coastal Shipping Commission,* la *Coal Mines Insurance Limited* et l'*Australian National University*) retiennent les services de sociétés privées comme vérificateurs internes. A ce titre, ils sont comptables à l'organisme auquel ils font rapport. Toutefois, dans ces cas, l'auditeur général a l'occasion de formuler des remarques sur la méthode de vérification interne qu'elles emploient et reçoit des rapports relatifs à la vérification interne, car, comme l'explique le paragraphe (1) ci-dessus, la vérification relève en définitive de l'auditeur général.

Inde

1. La vérification des comptes des sociétés de l'État (sociétés par actions dont les États possèdent au moins 51 p. 100 du capital social) ne peut être effectuée que par des sociétés de vérfication privées choisies et nommées par le gouvernement et agissant selon les directives qu'elles reçoivent de l'auditeur général.

L'auditeur général possède les pouvoirs suivants dans tous les cas:

a) Donner des instructions aux vérificateurs privés au sujet de la façon selon laquelle la vérification doit se faire et des directives relatives à toutes questions se rapportant au travail à accomplir.

b) Faire faire en son nom une vérification supplémentaire ou une contre-vérification par toute personne ou toutes personnes qu'il pourra autoriser à la faire; il doit formuler ses observations ou remarques au sujet des rapports des vérificateurs privés devant le comité général des actionnaires.

2. L'auditeur général de l'Inde est le seul et unique vérificateur des sociétés créées par législation spéciale (c'est-à-dire les sociétés créées en vertu d'une loi du Parlement), telles *Air India, Indian Airlines Corporation, Oil and Natural Gas Commission.* Dans certains cas, des sociétés privées, nommées par le gouvernement sur l'avis de l'auditeur général, s'occupent de la vérification. Tous les rapports de vérification sont soumis aux deux Chambres du Parlement.

Ceylan

1. Aux termes de la loi, l'auditeur général effectue la vérification des comptes de tous les organismes semi-gouvernementaux.

2. Dans le cas d'organismes autonomes et semi-autonomes, les lois adoptées par le Parlement prévoient la façon dont la vérification doit se faire, c'est-à-dire:

Dans le cas des universités, par l'auditeur général.

Dans le cas des entreprises nationalisées, par l'auditeur général qui peut retenir les services d'un vérificateur ou de vérificateurs compétents qui travaillent sous sa direction.

Dans le cas des sociétés industrielles de l'État, par des vérificateurs nommés par le ministre en cause, sur la recommandation de l'auditeur général. Les statuts portent que l'auditeur général a le pouvoir

a) De décider quant à la façon dont les comptes de la société devront être vérifiés et de donner des instructions aux vérificateurs;

b) De faire une vérification supplémentaire ou une vérification par sondage par des personnes qu'il peut autoriser à ce faire, demander les renseignements qu'il veut, etc.

Au Royaume-Uni, le contrôleur et auditeur général n'est aucunement responsable de la vérification en ce qui concerne les industries nationalisées, l'office national du charbon, les chemins de fer, l'industrie gazière, l'industrie de l'électricité, les sociétés de fabrication d'avions, etc. Les lois qui établissent ces organismes précisent que les vérifications seront faites par des vérificateurs nommés par le ministre. Relativement à une autre catégorie d'entreprises (par exemple, l'office du sucre et la caisse d'assistance légale), la loi prescrit un double système de vérification. On emploie des comptables commerciaux pour faire la vérification des comptes de ces entreprises mais ils soumettent leurs états de compte au contrôleur et auditeur général qui doit les examiner de nouveau selon qu'il le juge à propos et qui doit lui-même ensuite les certifier et les déposer au Parlement.

En Grande-Malaisie, l'auditeur général doit être expressément désigné par une mesure législative comme vérificateur de certains organismes statutaires, par exemple, la Banque centrale de la Grande-Malaisie, l'administration des chemins de fer de la Malaisie et la caisse de prévoyance des employés. Il existe toutefois plusieurs administrations indépendantes, telles que l'administration de la mise en valeur des terres, le trust de la construction d'habitations, la commission de replantation du caoutchouc, la commission des loteries des services sociaux et des services de bien-être, etc., où ce sont des vérificateurs commerciaux qui s'occupent du travail de vérification. De fait, l'auditeur général examine les états vérifiés d'organismes de ce genre et lorsqu'il a un point à mettre en question, il s'adresse aux autorités du ministère responsable.

La situation est à peu près la même à la Jamaïque. Les dispositions relatives à la vérification des comptes d'organismes statutaires ne sont pas du tout uniformes. L'auditeur général est désigné par la loi comme vérificateur de la Banque de la Jamaïque.

Au Canada, des dispositions différentes s'appliquent à chacun des sept cas d'exception énumérés à l'alinéa 133 et je devrai les traiter individuellement pour répondre à la question de M. Fane.

Pour ce qui est de la Banque du Canada, elle est régie par la loi sur le Banque du Canada, chapitre 13, S.R. 1952, modifiée par le chapitre 33 des Statuts de 1953-1954. L'article 25 (1) stipule que le gouverneur en conseil doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, désigner, sur la recommandation du ministre des Finances, deux vérificateurs aptes à

être nommés vérificateurs d'une banque à charte mais n'étant pas membres de la même firme, pour apurer les affaires de la Banque, mais, si les deux mêmes personnes ou si les membres des deux mêmes firmes ont été désignés en vertu du présent article pour deux années consécutives, une telle personne ou un membre de sa firme ne doit pas être désigné pour la période biennale qui suit immédiatement la durée pour laquelle il a été désigné en dernier lieu. Ainsi, les dispositions prises par la Banque du Canada sont semblables à celles que prennent les banques à charte en vertu de l'article 61 de la loi sur les banques et qui spécifient les qualités que doivent posséder les vérificateurs des banques à charte pour avoir droit d'être nommés à ces postes. A ce sujet, il est intéressant de noter que, aux termes de l'article 61 (18) de la loi sur les banques, lorsqu'une banque à charte fait l'une quelconque de ses opérations au nom d'une société contrôlée par la banque, les vérificateurs de la banque doivent être ceux de la société, et la banque doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer qu'ils soient nommés vérificateurs de la société. Cette exigence a pour but d'assurer que le vérificateur de la banque soit pleinement au courant de toutes les opérations de celle-ci où que ce soit et c'est la raison pour laquelle les vérificateurs de la Banque du Canada sont aussi vérificateurs de la Banque d'expansion industrielle.

Dans le cas des Chemins de fer nationaux du Canada, l'article 38 de la loi sur les chemins de fer nationaux, chapitre 29, Statuts de 1955, porte qu'une vérification continue des comptes doit être opérée par des vérificateurs indépendants nommés chaque année par le Parlement, qui doivent présenter un rapport annuel au Parlement, et signaler toutes affaires qui, à leur avis, exigent considération ou remédiement et que la Compagnie du National doit verser aux vérificateurs les montants que le gouverneur en conseil approuve. Les vérificateurs de la Compagnie du National sont aussi les vérificateurs du Trust des titres des Chemins de fer nationaux du Canada. Ils sont aussi les vérificateurs de la société Air-Canada puisque l'article 13 de la loi son les Lignes aériennes Trans-Canada dit que les comptes et les opérations financières de la société seront vérifiés par le vérificateur désigné par le Parlement pour vérifier les comptes de la société des Chemins de fer nationaux du Canada.

La loi sur la Commission canadienne du blé, chapitre 44, S.R. 1952, porte, en vertu de l'article 7 (1) *b*), que la Commission doit nommer, avec l'approbation du gouverneur en conseil, une firme responsable de comptables agréés pour vérifier les comptes et les registres et attester les rapports de la Commission.

L'article 31 (1) de la loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement, chapitre 46, S.R. de 1952, stipule que, pour l'apurement des affaires de la Société, le ministre, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, nomme deux vérificateurs qui occuperont leurs fonctions pendant au plus deux ans.

C'est donc en application des mesures législatives ci-dessus que des firmes privées ont été désignées comme les vérificateurs des sept organismes énumérés à l'alinéa 133.

La loi sur l'administration financière, à la Partie VIII qui traite des sociétés de la Couronne, prévoit ce qui suit à l'article 77:

«77. (1) Lorsque, à l'égard d'une corporation de la Couronne,

a) aucune loi ne prévoit la nomination d'un vérificateur pour examiner les comptes et les opérations financières de la corporation; ou que

b) le vérificateur doit être nommé en conformité de la loi sur les Compagnies,

le gouverneur en conseil doit désigner une personne pour vérifier les comptes et les opérations financières de la corporation.

(2) Nonobstant toute autre loi, l'auditeur général est admissible au poste de vérificateur, ou de vérificateur conjoint, d'une corporation de la Couronne.»

Bien que ces dispositions prévoient que nonobstant toute autre loi, l'auditeur général est admissible au poste de vérificateur, ou de vérificateur conjoint d'une société de la Couronne, il n'existe actuellement que deux cas où l'auditeur général a été nommé vérificateur conjoint d'une société de la Couronne.

Les membres du Comité se rappelleront peut-être que des mesures ont été prises à cet égard en 1961, sur la recommandation du Comité des comptes publics, dans le cas des filiales européennes, en propriété exclusive, de la *Polymer Corporation Limited.* Comme les états financiers et les archives comptables des filiales en question se trouvent à leurs bureaux en Suisse, en France, en Belgique et aux Pays-Bas, une firme privée de comptables ayant des bureaux dans ces différents pays exécute les travaux de vérification d'après des programmes de vérification établis conjointement avec moi, et cette firme me fait rapport de ses vérifications en détail au moment où je mets fin aux travaux de vérification des comptes de la *Polymer Corporation* et nous faisons une vérification d'ensemble des comptes de cette société et de ses filiales.

Comme vous le savez, la *Polymer* présente ses comptes globalement.

Cet arrangement a l'avantage d'épargner les frais qu'occasionnerait le déplacement de mes fonctionnaires s'il fallait qu'ils aillent régulièrement faire de la vérification dans les pays en question. Après avoir examiné le rapport de mon vérificateur conjoint, nous y apposons tous les deux notre signature et nous assumons conjointement la responsabilité des comptes de chacune des filiales que j'approuve sans réserve lorsque je certifie en dernier lieu les comptes réunis de la corporation et de ses filiales qui sont ensuite déposés au Parlement chaque année tout comme les comptes des autres sociétés de la Couronne. J'ai toujours certifié moi-même ces comptes sans réserve.

Quant à l'autre cas où je suis vérificateur conjoint, il s'agit de la compagnie de l'exposition de 1967. Selon les dispositions de l'article 17 de la loi constituant la Compagnie de l'exposition universelle canadienne, chapitre 12 des Statuts de 1962-1963, les comptes et les opérations financières de la Compagnie doivent être vérifiés par l'auditeur général du Canada et par l'auditeur de la province de Québec et les vérificateurs conjoints sont ensuite tenus de présenter un rapport annuel selon des dispositions semblables à celles de la loi sur l'administration financière à l'égard des autres sociétés de la Couronne.

Je suis heureux de vous dire que ces dispositions de vérification conjointe sont très satisfaisantes en ce qui me concerne et je suis certain que mes vérificateurs conjoints n'hésiteraient pas à vous dire la même chose s'ils étaient ici.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Henderson.

Messieurs, vous êtes maintenant parfaitement libres de poser des questions à M. Henderson. Cependant, sans vouloir pour le moment interdire toute discussion, et en toute justice pour les membres du Comité qui auront l'occasion de lire le présent rapport lorsqu'il paraîtra au compte rendu, je crois qu'ils pourront poser toutes les questions qu'ils veulent à notre prochaine réunion. Il s'agit d'une question très importante et le Comité voudra peut-être étudier s'il y a lieu de faire des recommandations.

M. FRANCIS: J'aimerais demander à M. Henderson ce qui, en théorie, peut justifier une vérification des comptes d'une société de la Couronne par une firme privée en supposant qu'il n'y aurait pas accès lui-même. En principe, la question me tracasse et me préoccupe.

M. HENDERSON: Vous demandez ce qui peut justifier cela? Il convient, je suppose, de vous répondre que la loi sur l'administration financière autorise la chose et que, de ce fait, des gouvernements successifs ont pris pour ligne de conduite de nommer des vérificateurs privés dans ces cas-là.

M. FRANCIS: Quel avantage y a-t-il à obtenir les services d'un vérificateur privé plutôt que les vôtres?

M. HENDERSON: Il s'agit là d'une question bien au point, mais sur laquelle je ne devrais peut-être pas me prononcer.

M. FRANCIS: Je comprends que vous puissiez hésiter à le faire; mais je veux qu'il soit consigné au dossier que, à mon avis, ce n'est pas juste en principe. Je crois que l'auditeur général devrait avoir accès aux comptes de toute institution publique ou de toute société de la Couronne et, à mon avis, en principe c'est une erreur que l'auditeur général ne vérifie pas les livres dans certains cas. J'estime que l'auditeur général devrait avoir accès aux comptes de toute entreprise publique. J'exprime ici mon opinion personnelle que je tiens à faire consigner au compte rendu.

M. HENDERSON: Permettez-moi d'ajouter à ce que vous venez de dire à ce sujet. En vertu des dispositions de la loi sur l'administration financière, j'ai accès aux comptes des sociétés en question, même si je n'en suis pas officiellement le vérificateur désigné. Cependant, dans la profession de comptable comme dans d'autres professions, il existe des normes d'éthique professionnelle et ce n'est que sur vos instructions directes ou sur les instructions du ministre des Finances que j'estimerais pouvoir demander à voir leurs comptes. J'estime que c'est la ligne de conduite qu'il convient d'adopter. Depuis longtemps j'entretiens d'heureuses relations avec le secteur privé de ma profession et j'estime que c'est pour moi la ligne de conduite à suivre.

M. WINCH: Permettez-moi de vous poser une seule question. Il s'agit du principe général selon lequel l'auditeur général est comptable d'une société de la Couronne au Parlement, en vertu d'un statut ou d'une nomination. Cela suppose automatiquement, comme il l'a dit, je crois, un rapport global. Prenons, par exemple, le cas de la *Polymer Corporation* qui possède quatre ou cinq filiales outre-mer. L'auditeur général peut-il donc déclarer, comme il l'a fait, «J'accepte ces comptes sans réserves», c'est-à-dire les rapports que présentent les vérificateurs privés d'outre-mer à l'auditeur général? Il a ensuite ajouté «acceptant par là pleine responsabilité». J'aimerais avoir des explications supplémentaires à ce sujet, car vous avez la responsabilité de faire rapport sur la société mère et cependant cela comprend les filiales à l'égard desquelles votre propre service ne fait aucune vérification. Vous dites que vous approuvez les rapports d'outre-mer sans réserve et que vous en prenez la pleine responsabilité.

M. ROCK: La responsabilité conjointe.

M. HENDERSON: La question est très intéressante et, de fait, au moment où ces dispositions ont été prises en 1961, vous vous rappelez peut-être qu'elles ont fait l'objet de longues discussions lorsque les autorités de la *Polymer* sont venues témoigner devant le Comité. Elles avaient déjà établi les filiales outre-mer et, de fait, elles avaient procédé à la nomination d'une firme internationale de comptables agréés possédant des bureaux dans diverses capitales européennes. Si les dispositions d'alors avaient été maintenues telles quelles, me laissant vérificateur de la société mère, mais non pas vérificateur des filiales, selon les principes reconnus de comptabilité, il m'aurait fallu faire mention de ce fait dans mon certificat et déclarer que les comptes des filiales avaient été

vérifiés par d'autres firmes de vérificateurs des pays en question. D'autre part, on a jugé de plus, et je crois que le Comité était de cet avis, tout comme les hauts fonctionnaires de la société, qu'il y aurait moyen d'en faciliter le fonctionnement, si l'auditeur général partageait les responsabilités de la vérification avec la firme privée à titre de vérificateur conjoint nommé en vertu de cette disposition de la Loi sur l'administration financière, puisqu'il s'agit de sociétés de la Couronne, qu'elles soient aux Pays-Bas ou au Canada. J'assume donc la responsabilité de leurs comptes et je leur délègue mon autorité dans la mesure où ma compétence professionnelle le permet, puisque ces vérificateurs se trouvent sur les lieux. Au point de vue des frais de déplacement, il est beaucoup plus économique d'avoir des vérificateurs dans ces pays mêmes. Ils connaissent mieux que moi la fiscalité et les lois connexes de leur pays. Comme vous avez pu le constater d'après les examens que vous avez faits des affaires de la *Polymer Corporation,* il s'agit d'une entreprise qui exige un examen suivi.

Lorsqu'ils ont fini leur travail, ces vérificateurs conjoints me soumettent directement des rapports détaillés sur la façon dont ils ont exécuté le travail de vérification, sur ce qu'ils ont eu à étudier et ce qu'ils ont à proposer en fait de recommandations. M. Stokes qui m'accompagne aujourd'hui a fait pour moi la vérification des comptes de la société *Polymer* et vous serez peut-être intéressés à savoir que lui et moi sommes allés rencontrer, l'an dernier, nos vérificateurs conjoints outre-mer, afin de reviser leur programme d'activités dans les pays en question. Si l'occasion se présente à l'avenir, nous pourrons peut-être participer avec eux à certaines étapes de ce travail. Ce n'est donc pas simplement un accord par écrit. C'est le genre de jugement que plusieurs maisons de vérification de comptes doivent être disposées à rendre dans des cas semblables en s'adaptant à une situation particulière. Je suis vérificateur conjoint de ces sociétés en Europe et je signe leurs états selon les prescriptions des autorités locales et celles des actionnaires. Comme vous le savez, je suis le seul vérificateur de la société mère.

M. WINCH: C'est là le point principal. Je ne discute pas que cela est fait sur une base d'efficacité d'économie, et ainsi de suite. Mais ce que je n'arrive pas encore à saisir c'est que vous signez comme vérificateur conjoint.

M. HENDERSON: Nous sommes solidairement et séparément responsables.

M. WINCH: Oui, mais le point est qu'en fait, ni vous ni votre service n'exercent une vérification quelconque; pourtant, vous signez comme vérificateurs d'opérations que vous ne vérifiez jamais. De la sorte, et d'après votre propre terminologie, vous acceptez la vérification sans aucune réserve; vous acceptez par conséquent la responsabilité, car, en ce qui vous concerne et à l'égard du Parlement, il n'y a qu'un rapport et qu'une responsabilité, la vôtre.

M. HENDERSON: S'il y a quelque chose dans la comptabilité de ces sociétés filiales que mes vérificateurs conjoints me rapportent et au sujet de laquelle je peux avoir quelques réserves, ou des faits que la Chambre devrait connaître, à mon avis, il est bien entendu entre nous que je le rapporterais à la Chambre dans mon rapport. Des cas peuvent être mentionnés dans leur rapport où peut-être les documents comptables du grand livre n'ont pas été approuvés pendant un mois, et des questions peu importantes peuvent surgir en ce qui concerne le besoin de réorganiser entièrement le système de contrôle intérieur, mais j'estime ne pas devoir soumettre cela à la Chambre. Mais c'est ainsi que j'ai délégué le travail de vérification ordinaire à ces maisons. Je suis entièrement satisfait de la compétence de la maison en question, et du programme de travail adopté par elle, parce que nous participons à sa préparation. Leurs rapports à M. Stokes et à moi sont très détaillés. Si nous avons l'occasion de nous trouver outre-mer, nous nous réunissons à intervalles réguliers et nous les visitons. Cela résume en quelque sorte notre méthode de travail. Le seul choix qui me reste serait d'entreprendre toute la vérification et d'envoyer des équipes à ces pays deux fois par an.

Le PRÉSIDENT: Peut-être M. Stokes voudrait dire un mot.

M. A. B. STOKES (*surveillant, Bureau de l'auditeur général*): Au cours des vérifications qui peuvent être faites par nos collègues d'outre-mer, des questions peuvent surgir et nous sont transmises en vue d'obtenir notre avis au sujet de certaines opérations. Nous estimons donc que nous sommes au courant des questions de principe qui peuvent surgir au fur et à mesure que se fait la vérification.

M. HENDERSON: Je peux ajouter que ces occasions ont été assez fréquentes, parce que les opérations de ces sociétés dans les divers pays sont assez compliquées et nous sommes donc au courant des situations discutées avec la direction locale. On nous écrit et, à notre tour, nous nous mettons en rapport avec le président et les vice-présidents, à Sarnia, au sujet des mesures à prendre; de cette façon, nous avons pu collaborer d'une manière très satisfaisante.

M. ROCK: En d'autres termes, vous êtes en rapport avec eux durant la vérification. Vous la faites sur place et vous discutez la vérification avec eux.

M. HENDERSON: Oui.

M. ROCK: Ce sont, indirectement, vos employés?

M. HENDERSON: Vous pourriez le dire dans un certain sens. Ce sont nos employés dans le sens que nous n'avons aucune difficulté à établir ensemble un programme et nous le préparons dans tous ses détails; étant donné que nous sommes les vérificateurs de la société-mère, ils doivent connaître nos normes, ce que nous attendons d'eux et l'application que nous en faisons dans notre travail à Sarnia; et nous nous entendons sur l'organisation du travail. A titre d'exemple, je pourrais citer la grande usine de caoutchouc de Strasbourg. Nous avons étudié le système de contrôle interne qui y est soigneusement établi. M. Stokes et moi-même étions sur place l'été dernier, ainsi que je l'ai mentionné, et nous avons rencontré les fonctionnaires non seulement dans leurs bureaux, mais également dans l'usine et avec la direction pour examiner ces questions. Nous nous sommes rendus avec une liste de questions à vérifier. Nous ne comptons pas le faire chaque année, à moins d'avoir des raisons qui justifient une plus grande activité de notre part qu'à l'heure actuelle. C'est une question d'appréciation dans l'exercice de ma propre responsabilité telle que je la conçois.

M. WINCH: Pour utiliser la *Polymer* à titre d'exemple, est-ce juste de présumer que le rapport sur la société-mère de Sarnia est un rapport consolidé sur la société-mère?

M. HENDERSON: C'est vrai.

M. WINCH: Cela me mène à la question suivante. Du point de vue politique, proposeriez-vous un changement quelconque, afin que la Chambre des communes puisse avoir une compréhension totale des opérations. Cela terminerait votre rapport consolidé. Devrait-il y avoir une indication des opérations des sociétés filiales, afin que la Chambre puisse non seulement savoir quelle est la situation générale de la société-mère mais également la position financière des opérations des filiales? A-t-on jamais envisagé ce point de vue ou bien y a-t-il une raison quelconque pour que la Chambre ne reçoive qu'un rapport consolidé?

M. HENDERSON: Je crois que vous avez mentionné un point important en disant que la Chambre a le droit de connaître tous les détails des opérations de chacune de ces filiales. Je parle des rapports financiers distincts de l'activité générale des filiales qui, je pense, doit faire partie du rapport annuel de la société; mais le fait d'avoir le résultat financier de chacune des filiales ne contribuera pas beaucoup à l'image globale, parce qu'elle est très complexe. Ces sociétés sont un peu plus que des opérations de succursales.

M. WINCH: Examinons Mexico.

M. HENDERSON: C'est une situation différente à celle de Strasbourg. A mon avis, le seul moyen de montrer une image réelle de la *Polymer* est de le faire sur une base consolidée. Il ne serait pas trop difficile de vous donner une explication à un moment quelconque sur les rapports entre les filiales et la raison d'être de certains arrangements. Mais je dois vous faire remarquer que, si vous insistez à dévoiler ces renseignements sur la *Polymer,* vous pouvez lui nuire dans la concurrence à laquelle elle doit faire face dans ces pays car la concurrence est extrêmement forte. Il n'y a pas lieu de s'étonner de cela. C'est une situation normale que vous rencontrez dans toute grande entreprise.

Si le Canada doit faire concurrence dans ces marchés et doit accroître sa capacité de concurrence, il me semble qu'il faudrait envisager avec beaucoup d'attention toute demande adressée à la société pour publier ses opérations. Par ailleurs, une réunion à huis clos, par exemple, pour expliquer les arrangements entremêlés serait utile. Toutefois, je pense que le meilleur moyen d'apprécier le progrès réalisé par la *Polymer* du point de vue financier, est principalement sur une base consolidée. Vous savez qu'elle doit faire face à une très forte concurrence internationale de la part de très grandes sociétés mondiales, telles que la *Standard Oil* du New Jersey, la *Royal Dutch Shell,* et ainsi de suite.

M. O'KEEFE: Je voudrais enregistrer mon opposition à l'admission au sein de la société de maisons étrangères. Y aurait-il une économie pour le contribuable, si l'on changeait ce système?

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez établir l'économie qui peut être réalisée.

M. HENDERSON: Cela dépendrait en réalité de la méthode suivie. Essentiellement, l'économie inhérente à un arrangement semblable consistteait à comparer une vérification faite par des maisons privées avec celle de mon bureau. En toute justice à l'égard des maisons privées, je veux faire remarquer qu'elles ont à payer l'impôt comme nous tous. Quant au personnel dont j'aurais besoin pour égaler leur effort, il y a deux maisons de vérificateurs pour la plupart de ces sept sociétés, comme je l'ai déjà mentionné. Les honoraires qui leur sont payés ont été mentionnés en réponse à une question posée au Sénat l'an dernier. Je n'ai pas les chiffres sous la main, mais je crois qu'ils furent tous mentionnés dans cette réponse.

M. O'KEEFE: Ainsi il n'y aurait pas d'économie?

M. HENDERSON: Non, il y aurait sans doute une économie pour la trésorerie fédérale; mais je n'ai pas fait le calcul pour en établir le montant. J'aurais à augmenter le nombre du personnel, monsieur le président; comme nous le savons par la discussion précédente, cette situation s'est améliorée dans mon bureau. En date du 22 octobre, le Conseil du Trésor a accepté ou approuvé ma demande de personnel supplémentaire avec effet à partir du 1er avril de l'année prochaine. L'approbation a été rendue effective à partir du 1er octobre de cette année, afin que je puisse recruter le personnel et le former avant le commencement de notre pleine saison au début de l'année. J'espère donc que les problèmes que nous avons discutés ici seront bientôt du domaine du passé et que désormais j'aurai un personnel suffisant pour faire face à la tâche.

Le PRÉSIDENT: Je me demande s'il serait possible à M. Henderson de mentionner au secrétaire le renvoi aux rapports du comité du Sénat, afin de compléter la question soulevée par M. O'Keefe, et si le Comité approuve que cela soit inclus dans nos procès-verbaux, de sorte que le renseignement soit disponible à cette fin? Êtes-vous d'accord?

M. O'KEEFE: Oui, je suis d'accord.

M. HENDERSON: Je vous obtiendrai le renseignement.

M. ROCK: M. Francis et M. O'Keefe ont déjà enregistré leur opposition à l'engagement de vérificateurs de comptes extérieurs avant d'avoir obtenu une image complète de la situation en principe. Bien qu'ayant enregistré leur point de vue, toutefois, il est facile de le faire sans obtenir les faits. M. Henderson voudrait-il nous dire qu'il pourrait y avoir une petite économie?

M. O'KEEFE: Je vous remercie beaucoup.

M. ROCK: Est-ce que cela signifie que même en ayant votre propre personnel qui, chaque année, irait en Europe et en reviendrait, il y aurait une économie, ou bien auriez-vous à maintenir votre personnel en Europe et lui trouver un logement en vue d'un séjour permanent? Comme dans le cas des personnes qui vont outre-mer, les membres de ce personnel pourraient même recevoir un boni supplémentaire.

M. FRANCIS: Monsieur le président, j'aimerais éclaircir un point. Je ne suis pas contre l'arrangement avec la *Polymer*. J'estime qu'il est excellent et, à mon sens, il est très logique. Je ne vois pas comment l'auditeur général pourrait faire autrement. On devrait aussi faire remarquer que c'est sur sa demande et sa recommandation qu'on est parvenu à cette solution, parce qu'il ne voulait pas voir son personnel voyager à travers le monde. Mais je répéterais que je crois qu'il y a un principe énoncé dans la loi sur l'administration financière: au cas où des fonds publics sont en cause, l'auditeur général a une mission à remplir, et je crois qu'il y a un principe à suivre dans une pareille situation. L'auditeur général, en pratique et par courtoisie à l'égard de ses collègues de sa profession dans le secteur privé, ne remplit pas la fonction que je voudrais le voir entreprendre à l'égard des sociétés qui ne font pas usage de son service, mais ont recours aux services de vérificateurs privés. Je vous remercie de votre courtoisie.

M. ROCK: C'est votre opinion, mais je ne vois pas trop de raisons en faveur du régime actuel. Je ne pense pas, en fait, que nous ferions une économie quelconque en adoptant la proposition de M. O'Keefe. Je crois que nous en avons ici la preuve et je serais d'accord pour maintenir le régime actuel.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous pourrions peut-être clôturer la discussion maintenant pour ne pas avoir à suspendre une discussion de nouveau après avoir eu l'occasion de lire ce que M. Henderson a dit. J'ai été très intéressé aux situations qu'il a indiquées, savoir que la vérification est faite soit par l'auditeur général seul, soit par le Bureau de l'auditeur général conjointement ou avec la coopération de membres du secteur privé, ou par le secteur privé tout seul. Ce sont là les trois choix indiqués. Peut-être après avoir eu la chance de le lire attentivement, nous pourrons le soumettre à la discussion à notre prochaine réunion avec tout autre renseignement que M. Henderson aura obtenu pour nous relativement au coût pour le pays.

M. WINCH: Pouvons-nous être sûrs que nous aurons le texte pour la prochaine réunion?

Le PRÉSIDENT: Disons que, même si le texte n'est pas disponible, nous pourrons avoir des exemplaires préparés pour les membres du Comité.

M. HENDERSON: Vous voulez dire les chiffres du Sénat?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HENDERSON: Oui. Malheureusement, je ne les ai pas apportés à la réunion. Mais ils sont dans les rapports du Sénat. Une question a été posée et la réponse contenait les noms des maisons et les honoraires payés pour les vérifications.

M. WINCH: Ne pouvons-nous pas avoir des photocopies de votre mémoire pour les membres du Comité, au cas où nous ne pourrions pas avoir le texte imprimé avant la prochaine réunion?

Le PRÉSIDENT: Je pense que oui. Lorsque le texte sera disponible pour nous, il le sera également pour vous.

M. HENDERSON: Vous voulez dire en ce qui concerne les arrangements dans d'autres pays du Commonwealth?

Le PRÉSIDENT: Oui. Le texte sera disponible en même temps. Passons maintenant au paragraphe 135, qui a trait à la première société de la Couronne.

135. *Atomic Energy of Canada Limited. La société a été constituée* en 1952 sous l'empire de la loi de 1934 sur les compagnies et en conformité de l'autorité conférée par la loi sur le contrôle de l'énergie atomique, c. 11, S.R., aux fins de poursuivre des travaux de recherches et d'application en matière de technologie nucléaire, ainsi que dans d'autres domaines connexes, et de favoriser l'utilisation de l'énergie atomique.

Le siège social de la société est à Ottawa et les réacteurs nucléaires ainsi que les grandes installations de recherches sont à Chalk-River (Ontario). Une division des produits commerciaux, établie à Ottawa, est chargée de la vente d'appareils de cobaltothérapie, d'isotopes radio-actifs et d'autres produits connexes. A Toronto, une division de la centrale nucléaire assume la responsabilité des services d'administration, d'étude, de génie et d'approvisionnement pour la Centrale d'énergie nucléaire de Douglas-Point, située sur les bords du lac Huron. La division coordonne, en outre, tous les contrats de travaux de recherche et d'application que la société exécute pour l'industrie canadienne. A la fin de l'année, elle avait passé 162 contrats avec 33 entreprises.

Pendant l'année, une centrale nucléaire de démonstration a été terminée et mise en service à Rolphton (Ontario). Il s'agissait d'un projet conjoint de l'*Atomic Energy of Canada Limited,* de la Commission d'énergie électrique d'Ontario et de la *Canadian General Electric Company Limited* en vue de donner une démonstration pratique d'un réacteur nucléaire de conception canadienne. La société de la Couronne a contribué pour un montant de $25,537,000 aux frais de cette entreprise, y compris $724,000 consacrés à une étude générale qu'on n'a pas utilisée pour le réacteur, tel qu'il a été construit. En conséquence, la quote-part du coût de la centrale assumée par la société s'élève à $24,813,000 dans les livres.

A la fin de l'année, la société avait un établissement de recherche nucléaire en construction dans la région de Whiteshell, près de Winnipeg, ainsi qu'une station de recherche nucléaire à Douglas-Point. La construction de l'établissement de recherche ($8,693,000) est financée par des crédits parlementaires et le coût de la station d'énergie nucléaire ($19,811,000) par des prêts du gouvernement du Canada.

L'avoir propre de la Couronne dans l'entreprise s'élevait au 31 mars 1963 à $55,336,000 et il se répartit comme il suit: prêts pour maison d'habitation, $5,667,000; prêts pour la construction de la centrale à Douglas Point, $19,281,000; capital social, $54,000,000; et bénéfices non distribués, $1,627,000 moins la valeur dépréciée du réacteur NRU ($25,239,000) qui a été défalquée pendant l'année comme l'autorisait la Loi spéciale des crédits, 1963 (Énergie atomique crédit 16).

Voici un résumé comparatif des recettes et des dépenses des deux dernières années:

	Année terminée le 31 mars	
Programme de recherches—Exploitation	1963	1962
Dépenses:		
Recherches et perfectionnement	$ 8,792,000	$ 8,456,000
Exploitation d'installations de recherches	1,795,000	1,597,000
Services techniques	3,870,000	3,770,000
Études techniques et travaux d'application	1,497,000	1,393,000
Centrale nucléaire	9,125,000	7,060,000
Administration	3,159,000	3,011,000
Autres dépenses	2,289,000	1,886,000
	30,527,000	27,173,000
Recettes:		
Recettes brutes provenant de maisons d'habitation, hôpital, transport, etc	1,896,000	1,438,000
Excédent des dépenses sur les recettes	$ 28,631,000	$ 25,735,000
Provenant de:		
Crédit parlementaire	$ 28,646,000	$ 25,756,000
Moins: Solde non dépensé remboursable au gouvernement du Canada	15,000	21,000
	$ 28,631,000	$ 25,735,000
Programme de recherches—Immobilisations		
Dépenses: Construction de bâtiments et acquisition de matériel	$ 9,349,000	$ 9,223,000
Provenant de:		
Crédit parlementaire	$ 8,431,000	$ 8,198,000
Bénéfices non distribués	918,000	1,025,000
	$ 9,349,000	$ 9,223,000
Opérations commerciales		
Recettes:		
Ventes	$ 3,803,000	$ 3,878,000
Location, etc	159,000	196,000
	3,962,000	4,074,000
Dépenses:		
Coût des ventes, etc	1,858,000	2,178,000
Recherches et perfectionnement	652,000	444,000
Vente	863,000	760,000
Administration	373,000	374,000
	3,746,000	3,756,000
Excédent des recettes sur les dépenses, crédité aux bénéfices non distribués	$ 216,000	$ 318,000

La vente de matières irradiées dans le réacteur NRU ainsi que les frais y afférent font l'objet d'un accord international de caractère confidentiel, de sorte que ce renseignement ne figure pas dans le tableau ci-dessus.

L'augmentation de $3,354,000 affectée aux dépenses d'exploitation pour les recherches en 1962-1963 tient en grande partie aux augmentations suivantes: traitements et salaires, y compris les prestations de bien-être, $766,000; fournitures et approvisionnements, $1,221,000; services professionnels et spéciaux, $1,553,000; moins une diminution de $897,000 des dépenses afférentes à des contrats. L'augmentation au titre

des traitements et salaires est attribuable à une augmentation du nombre des employés de même qu'à une hausse de traitement accordée en vertu de conventions collectives. L'aménagement et la mise en service de la centrale à Rolphton a exigé des fournitures et approvisionnements dont il n'était pas besoin auparavant, en plus des services professionnels et autres; il s'ensuit une augmentation marquée des frais à l'égard de ces articles. Dans les années précédentes, une «subvention» de $215,000 à la division des produits commerciaux de la société faisait partie des dépenses afférentes à des contrats en rapport avec les programmes d'exploitation pour la recherche. Cette pratique a cessé en 1962-1963 et la diminution des dépenses afférentes à des contrats vient en partie de la discontinuation de cette subvention ainsi que la cessation des versements contractuels, une fois la centrale terminée.

Les crédits parlementaires affectés au programme d'exploitation pour la recherche tiennent compte des revenus que procurent le logement, l'hôpital, le transport, etc. D'autre part, les revenus occasionnels qui proviennent de l'exploitation des installations pour la recherche et des profits sur la vente d'installations et de propriétés, etc. entrent sous le titre bénéfice non distribué plutôt que dans les crédits annuels affectés au programme de recherche. La société supplée toutefois à ces crédits par les fonds qui viennent des bénéfices non distribués et le montant de ces crédits tient compte des entreprises de la compagnie pour obtenir ces fonds. Au 31 mars 1963, le solde des bénéfices non distribués s'élevait à $1,627,000 et la société ajoutera ce montant au crédit affecté au programme des recherches pendant les deux prochaines années.

M. HENDERSON: L'étude respective des alinéas au fur et à mesure que nous y arriverons, en commençant par l'alinéa 135, vous satisferait-elle?

Le PRÉSIDENT: Oui; les membres du Comité qui désirent poser des questions pourront s'adresser à M. Henderson lorsqu'il aura terminé ses remarques sur l'alinéa à l'étude.

M. HENDERSON: Vous trouvez ici l'origine et la nature de l'activité de la société de la Couronne, l'importance de l'avoir-propre de la Couronne et le bilan de la société. Ainsi, à la page 92 figure un résumé comparatif des recettes et des dépenses des dernières années, suivi d'une explication quant à l'augmentation des dépenses et des recettes. Les observations sur la façon dont s'effectue l'exploitation de la société se formulent ordinairement à la fin des commentaires. Dans le cas de l'*Atomic Energy of Canada Limited,* nous n'avons pas à formuler ici des remarques de ce genre. Passons maintenant au numéro 136 qui porte sur la *Canadian Arsenals Limited*:

136. *Canadian Arsenals Limited.* La société a été constituée en 1945, aux termes de la loi de 1934 sur les compagnies et en conformité des pouvoirs conférés par la loi de 1944 relative au ministère de Reconstruction, c. 18, 1944. Elle a notamment pour objet d'exploiter, d'entretenir et de surveiller les arsenaux et autres usines de production de fournitures et de matériel militaires, y compris l'entretien des installations matérielles et le maintien des aptitudes techniques, de manière à pouvoir, à court délai, étendre son activité.

A la fin de l'année, la société, qui a son siège social à Ottawa, avait la garde de neuf usines qui sont la propriété de l'État et qui ont été construites au coût total de plus de 100 millions. Huit de ces usines sont partiellement en état de fonctionner et la neuvième est inactive.

Le ministère de Production de la défense a accordé des fonds s'élevant à $392,000 en vertu des crédits parlementaires et de mandats du gouverneur général pour fins de construction, d'améliorations et d'outil-

lage destinés à la société en 1962-1963. Les investissements pendant l'année se sont élevés à $383,000 et le solde non dépensé de $9,000 a été remis.

Au 31 mars 1963, l'exploitation de la société a été financée par des avances de $1,150,000 obtenues du ministère de la Défense nationale à l'égard des commandes passées (diminuées de $4,648,000 au 31 mars 1962), d'avances de $2,250,000 obtenues de la caisse renouvelable du ministère de Production de la défense (diminuées de $5,000,000 au 31 mars 1962) et d'avances de $7,500,000 obtenues du ministère des Finances comme capital de roulement (sans modification depuis le 31 mars 1962).

Voici un tableau comparatif des recettes et des dépenses de la société au cours des deux dernières années:

	Année terminée le 31 mars	
	1963	1962
Recettes—		
Ventes	$ 16,975,000	$ 22,936,000
Divers	815,000	503,000
	17,790,000	23,439,000
Dépenses—		
Coût des ventes—y compris main-d'œuvre indirecte et autres frais généraux absorbés dans le coût	15,310,000	20,250,000
Main-d'œuvre indirecte et autres frais généraux non absorbés dans le coût des ventes	5,863,000	5,318,000
Dépenses administratives	818,000	911,000
	21,991,000	26,479,000
Excédent des dépenses sur les recettes	$ 4,201,000	$ 3,040,000

Sauf une légère augmentation en 1961-1962 par rapport à 1960-1961, les ventes ont décliné régulièrement au cours des huit dernières années, soit de 81 millions l'année terminée le 31 mars 1955 à 17 millions l'année terminée le 31 mars 1963. A cause de la diminution des ventes, en plus de l'obligation qu'avait la société de maintenir les usines de l'État partiellement en état de fonctionner, il a fallu que le Parlement affecte des crédits pour payer l'administration et l'exploitation de la société au cours des quelques dernières années. Au cours de l'année considérée, le ministère de la Production de la défense a accordé un total de $4,216,000 à cette fin grâce aux crédits parlementaires et aux mandats spéciaux du gouverneur général. Puisque l'excédent des dépenses sur les recettes, l'année terminée le 31 mars 1963, s'élevait à $4,201,000, il est resté un solde de $15,000 au crédit à la fin de l'année et cette somme a été remboursée en mai 1963.

Les dépenses de main-d'œuvre indirecte et de frais généraux pour l'année se sont chiffrées par $10,853,000 (en comparaison de $11,238,000, l'année précédente) dont $4,990,000 étaient compris dans le coût des ventes. La société a pris l'habitude de calculer cette partie des frais généraux sur les frais directs de main-d'œuvre à des taux qui, en principe auraient absorbé tous les frais généraux si toutes les usines avaient fonctionné au régime normal d'une seule équipe. On peut largement attribuer au chômage d'une partie de la capacité des installations de production la mesure dans laquelle ces taux ne permettent pas de compenser les frais généraux: le déficit de $5,863,000, inscrit dans le tableau précédent comme dépenses de main-d'œuvre indirecte et autres frais généraux non absorbés dans le coût des ventes.

La valeur des stocks de matière premières, de produits en cours et de produits finis a baissé de $5,207,000 ou de 48 p. 100 comparativement au 31 mars 1962. La diminution de la valeur des stocks comprend des annulations de $334,000, dont $32,000 en produits refusés l'année précédente.

On a fait mention dans le rapport de l'année dernière qu'une société de conseillers en administration engagée en novembre 1960 par le ministère de la Production de défense pour étudier l'organisation de la société, l'efficacité et le coût de son activité manufacturière ainsi que d'autres aspects de son activité avait présenté son rapport et que l'administration était à l'étudier. Au cours de l'année, on a mis en pratique un bon nombre des recommandations faites par la société de conseillers alors que d'autres sont toujours à l'étude.

Dans le cas de cette société, nous avons suivi la même façon de procéder. A la page 94, figure un tableau comparatif des recettes et des dépenses de la société au cours des deux dernières années, suivi d'une explication de la raison motivant l'augmentation ou les modifications relatives aux recettes et aux dépenses. Vous remarquerez que le dernier alinéa fait mention d'une société de conseillers en administration qui a été engagée en novembre 1960 par le ministère de la Production de défense pour étudier l'organisation de la société, l'efficacité et le coût de son activité manufacturière, ainsi que d'autres aspects de son activité. L'administration est en voie d'étudier le rapport qu'elle a présenté. Nous nous intéressons à ces études, car les faits qu'elles révèlent se traduisent souvent dans les opérations financières dont nous faisons la vérification et les modifications qu'elles recommandent pourraient influer sur le régime de contrôle financier interne, ce qui, vous le savez importe grandement dans notre programme de vérification.

Maintenant, passons au numéro 137:

137. *Société Radio-Canada.* La société Radio-Canada constituée sous l'empire de la loi sur la société Radio-Canada, chapitre 24 des statuts de 1936, que la loi sur la radiodiffusion, chapitre 22, a remplacé en 1958 exploite le service national de radiodiffusion et de télévision; elle administre aussi, pour le gouvernement du Canada, le service international de radiodiffusion sur ondes courtes. Le siège social de la société est à Ottawa et elle compte des bureaux régionaux à Saint-Jean (T.-N.), Halifax, Montréal, Ottawa, Toronto, Winnipeg et Vancouver et des services techniques à Montréal.

Outre les recettes découlant de la réclame, les fonds nécessaires à l'exploitation de la société proviennent de subsides obtenus grâce aux crédits parlementaires.

Le 31 mars 1963, l'avoir propre de l'État dans la société Radio-Canada s'élevait à $42,798,000, soit $1,772,000 de plus qu'à la fin de l'année précédente ($41,026,000).

Voici un tableau comparatif des frais d'exploitation de la société pour les deux dernières années financières:

	Année terminée le 31 mars	
	1963	1962
Dépenses—		
Frais de production et de diffusion		
Coût des émissions	$ 70,005,000	$ 68,361,000
Transmissions par chaînes	10,146,000	10,062,000
Transmissions par stations	4,030,000	3,893,000
Paiements aux stations privées	4,335,000	4,851,000
Commissions versées aux agences et aux réseaux	3,872,000	4,620,000
	92,388,000	91,787,000
Surveillance et services d'exploitation	8,427,000	8,843,000
Ventes et administration générale	7,269,000	6,968,000
Émissions d'urgence	282,000	13,000
Total des dépenses (y compris dépréciation)	108,366,000	107,611,000
Recettes—		
Réclame	31,403,000	33,320,000
Dépenses nettes	$ 76,963,000	$ 74,291,000

Des crédits parlementaires de l'ordre de $61,661,000 et des mandats spéciaux du gouverneur général de l'ordre de $11,583,000 ont pourvu à un «subside à l'égard des frais d'exploitation nets dont a besoin le service de radiodiffusion national pour qu'il puisse accomplir sa tâche», frais qui ont atteint $72,655,000, y compris les dépenses nettes, soit $76,963,000 indiquées plus haut, moins la dépréciation de $4,308,000 inscrites aux fins d'en déterminer le coût seulement. Le solde inemployé de $589,000 a été remboursé au receveur général en mai 1963.

Les dépenses nettes pour l'année se sont accrues de $2,672,000 par rapport aux dépenses nettes de l'année précédente, $1,917,000 étant attribuables à une baisse des recettes provenant de la récalme et $755,000 à l'augmentation des dépenses. La concurrence des stations de télévision indépendantes et la concurrence accrue d'un réseau privé de télévision contribuent principalement à la baisse des recettes provenant de la réclame. Par suite des conventions collectives, l'augmentation de $2,362,000 dans les traitements et salaires a dépassé l'accroissement général des dépenses. Une augmentation du nombre d'employés pendant les quatre premiers mois de l'année financière a été amplement compensée par les réductions ultérieures et, au 31 mars 1963, la société comptait 179 employés de moins qu'à la fin de l'année précédente.

Voici un tableau comparatif des recettes et des dépenses de la Société effectuées au cours des deux dernières années:

	Année terminé le 31 mars		
	1963	1962	Augmentation
Fournitures techniques et fournitures de production	$ 1,646,000	$ 1,569,000	$ 77,000
Émissions achevées et en cours	3,589,000	3,341,000	248,000
Droits sur films acquittés d'avance	1,705,000	1,514,000	191,000
Droits sur textes acquittés d'avance	172,000	143,000	29,000
	$ 7,112,000	$ 6,567,000	$ 545,000

Le gros des stocks en émissions terminées et en cours pour les réseaux français et anglais respectivement a continué de se trouver à Montréal et à Toronto; il comprenait des émissions enregistrées avant diffusion sur bande magnétoscopique ($2,277,000) et sur film ($1,176,000). Du montant de $1,705,000 en droits sur films acquittés d'avance, il y en avait 80 p. 100 ou $1,363,000 pour la région de Québec; la quantité limitée de films français disponible au Canada a exigé une acquisition de droits dans une mesure qui dépasse la normale.

Le solde des stocks indiqué au tableau précité est net des défalcations suivantes:

Émissions terminées ou en cours, abandonnées et contremandées faute d'exécutant, par suite de difficultés techniques ou à cause de modifications apportées au programme	$ 115,000
Droits expirés sur film non projeté à cause de modifications apportées à la programmation ou inappropriées à cause du contenu des émissions	73,000
Droits expirés sur textes ou sur textes inappropriés	64,000
Fournitures techniques et fournitures de production inutilisables et désuètes	3,000
	$ 255,000

L'année précédente, les défalcations comparables s'élevait à $1,159,000 et comprenaient $701,000 en papeterie, fournitures techniques et fournitures de production en main imputées directement sur les dépenses au 31 mars 1962, conformément à la décision de la société d'imputer ces catégories de fournitures sur les dépenses au moment de l'achat plutôt qu'au moment de l'utilisation comme on le faisait antérieurement.

Des crédits parlementaires de l'ordre de $6,050,000 et un mandat spécial du gouvernement général au montant de $550,000 ont pourvu aux besoins en capitaux d'immobilisation de la Société lesquels se montaient à $6,600,000. Comme les investissements n'ont atteint que $6,390,000 pendant l'année, le solde inemployé de $210,000 a été remboursé au receveur général en mai 1963.

Au cours des quatre dernières années, la Société a dépensé $3,802,000 aux fins d'unifier ses installations à Toronto, Montréal et Ottawa. La remarque inscrite au bilan, au 31 mars 1963, précise que le coût estimatif actuel de l'unification des installations à ces endroits s'élèverait à $83,058,000, dont une somme de $1,597,000 serait dépensée au cours de l'année se terminant le 31 mars 1964 et le solde pendant les quatre années se terminant le 31 mars 1968, sous réserve des dispositions du Parlement relatives au crédit annuel à cette fin.

Nous avons dit dans nos deux derniers rapports que nous avions fait observer au conseil d'administration qu'il serait peut-être bon que l'organisme de la société, vu son ampleur, sa complexité et son coût fasse l'objet d'une étude de la part d'experts qui travailleraient de concert avec le Bureau de l'auditeur. La Commission royale d'enquête sur l'organisation des services de l'État a terminé une étude en ce sens; les conclusions sont contenues dans le 19e rapport, volume 4 des rapports publiés le 17 avril 1963. Même s'ils n'ont pas fait l'enquête détaillée qu'ils avaient prévue et donné l'appréciation qu'ils avaient envisagée, les commissaires déclarent qu'ils ont posé des jalons et établi des critères qui devraient permettre à la Société, sous réserve d'une décision du gouvernement relative au programme, d'adapter son fonctionnement et sa régie interne pour répondre aux besoins de la direction et de l'exécution. Plusieurs remarques des commissaires traitaient des questions qui avaient fait l'objet de critiques dans le rapport de 1960, spécialement en ce qui touchait l'administration financière, et nous avons constaté qu'un bon nombre d'entre elles avaient été corrigées entre-temps. Le président et les fonctionnaires supérieurs de la Société ont pris connaissance de ces remarques et ont déclaré qu'on prendrait les moyens voulus pour remédier à la situation.

Voilà une vue d'ensemble de la Société Radio-Canada qui a déjà fait l'objet d'une étude de votre part pendant l'année; comme vous le savez, ces observations reposent sur un long rapport qui est adressé à la direction et dont le texte a été déposé pour votre gouverne et pour faciliter la discussion et l'examen des affaires de la Société.

Passons maintenant au numéro 138:

138. *Corporation commerciale canadienne.* La société, qui a été établie en 1946 aux termes de la loi sur la Corporation commerciale canadienne, c. 35, S.R., assure aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux un service d'approvisionnement au Canada. Le gouvernement des États-Unis est le principal client de la société, bien que le Bureau de l'aide extérieure du ministère des Affaires extérieures achète des quantités considérables d'articles de fabrication canadienne à l'intention des programmes du plan de Colombo. Pendant l'année, la société a manipulé des factures de fournisseurs pour un montant d'environ 153 millions pour le compte de ses clients, par rapport à 107 millions l'année précédente.

L'avoir que l'État détenait dans la société à la fin de l'année s'établissait à $9,899,177. Cette somme comprend $9,500,000 d'avances de capital de roulement et un excédent accumulé de $399,177.

Le budget d'exploitation de la société envisage une perte de $390,000, en 1963-1964; il est donc prévu que d'ici la fin de l'année financière

1963-1964, le surplus sera presque complètement épuisé. Le Conseil d'administration a noté dans ses procès-verbaux du 19 mars 1963 que le déficit d'exploitation à l'égard de l'année financière 1964-1965 devrait être comblé par un crédit du ministère de la Production de défense; on demandera à ce ministère de prévoir un montant à cette fin dans le budget de l'année en question.

Voici un tableau comparatif des recettes et des dépenses de la société effectuées au cours des deux dernières années:

	Année terminée le 31 mars	
	1963	1962
Dépenses—		
Salaires et allocations de subsistance	$ 381,000	$ 331,000
Autres dépenses	110,000	87,000
	491,000	418,000
Recettes—		
Surtaxes d'achat	127,000	108,000
Intérêts gagnés	119,000	66,000
Bénéfice sur le change	8,000	62,000
Autres recettes	1,000	6,000
	255,000	242,000
Perte nette	$ 236,000	$ 176,000

Les salaires et allocations de subsistance ont augmenté du fait de l'engagement de personnel supplémentaire nécessité par l'accroissement du volume d'affaires et par suite d'une hausse de traitement rétroactive au 1er octobre 1961. L'augmentation des intérêts gagnés vient d'une plus forte somme de fonds disponibles pour investissements à court terme, alors que la diminution du bénéfice sur le change résulte de ce qu'un bénéfice substantiel a été réalisé l'année précédente grâce à la vente de fonds américains.

On signalait dans le rapport de l'an dernier que le ministère de la Production de défense assurait gratuitement à la société des services d'achat et de comptabilité depuis 1951. Cet arrangement s'est poursuivi pendant l'année. En outre, une réorganisation a eu lieu pendant l'année en vue d'améliorer les services rendus en rapport avec les contrats d'exportation, avec le résultat que le ministère de la Production de défense et la *Defence Construction (1951) Limited* ont prêté sans frais 31 ingénieurs et acheteurs à la société.

C'est une exploitation assez simple, me semble-t-il.

Maintenant, voyons le numéro 139:

139. *Canadian National (West Indies) Steamships, Limited.* Cette société a cessé toute activité en 1958, lorsqu'elle a vendu les huit navires qui lui restaient à des armateurs cubains; elle se borne maintenant à liquider ses affaires. Le bureau principal de la société est à Ottawa et les fonctions dont elle est encore chargée sont accomplies par le personnel de la Commission maritime canadienne à Ottawa.

Au cours de l'année, grâce à des lettres patentes supplémentaires, 16,390 des 16,400 actions en cours ont été rappelées. Le capital versé de ces actions représentait une somme de $1,599,000. Les paiements au gouvernement du Canada par la cession au ministre des Finances de $725,000 en dépôt auprès du Receveur général et une remise de $550,000 ont réduit le capital non distribué à $324,000 au 31 décembre 1962.

Au cours de l'année la société a reçu $60,000 en réclamations de guerre et a gagné $42,000 d'intérêt sur des dépôts et le contrat de vente. Les dépenses, y compris les règlements d'indemnité et les frais d'avocat afférents, se sont élevés à $5,000.

L'avoir de l'État dans la Société s'élevait au 31 décembre 1962 à $468,000 réparti comme il suit:

Caisse	$	26,000
Solde dû aux termes de l'acte de vente des navires et intérêt couru		456,000
		482,000
Moins: Obligations échues et non présentées		14,000
	$	468,000

Une réclamation en cours de $59,000 présentée à la Commission des réclamations de guerre relativement à une perte attribuable à l'action de l'ennemi, ne figure pas au bilan de la Société en tant que somme à recevoir parce que le montant de tout autre recouvrement dépend de l'état de la Caisse des réclamations de guerre. D'autre part, aucune provision n'a été inscrite à l'égard d'un passif éventuel, estimé à $50,000 environ, relatif aux réclamations en dommages-intérêts, présentées ou en instance, découlant de l'exploitation de la Société dans le passé.

Ce numéro porte sur la *Canadian National (West Indies) Steamships, Limited,* qui cessera toute activité lorsqu'elle aura perçu le solde qui lui est dû relativement à la vente de ses navires.

Étudions maintenant le numéro 140:

140. *Société canadienne des télécommunications transmarines.* La Société constituée en 1949 sous l'empire de la loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines qui fait aujourd'hui l'objet du chapitre 42 des Statuts revisés, doit établir, maintenir et exploiter des services de télécommunications extérieures en vue de la conduite de communications publiques, améliorer l'efficacité des services de télécommunications en général et coordonner les services de télécommunications d'autres parties du Commonwealth. A cette fin, la Société, en 1950, a acheté au Canada les services de télécommunications de la *Cable and Wireless Limited* et de la *Canadian Marconi Company Limited.* L'acquisition de ces installations a assuré des circuits de câble et de radiotélégraphie entre le Canada, l'Angleterre, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, New-York et Saint-Pierre et Miquelon ainsi que des services de radiotéléphonie avec l'Angleterre et les Antilles. Parmi les nombreuses et importantes initiatives prises récemment, il y a eu la mise en service, en janvier 1963, d'un réseau de câble entre le Canada, la Groenland et l'Islande avec ramifications en Angleterre et en Europe; le droit d'usage dès février 1963 d'un nombre suffisant de circuits d'un réseau de câble reliant les États-Unis et la Jamaïque; et l'entente conjointe avec l'Angleterre, l'Australie et la Nouvelle-Zélande d'aménager un réseau de câble trans-Pacifique reliant le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande: ce dernier fonctionnera en décembre 1963.

Le 31 mars 1963, l'avoir de l'État dans la Société s'élevait à $56,947,000, soit $13,411,000 de plus qu'à la fin de l'année précédente, comportant $49,321,000 sous forme d'avances pour fins d'équipement et un excédent accumulé de $7,626,000.

Des prêts destinés à financer en partie l'équipement de la Société lui sont consentis grâce à des crédits parlementaires. Les immobilisations supplémentaires au cours de l'année se sont élevées à $17,781,000, dont $13,000,000 avancés par l'État et $4,781,000 provenant des recettes accumulées. Le 31 mars 1963, on prévoyait que le coût d'achèvement des travaux approuvés d'équipement s'élèverait à environ $23,400,000, dont $14,400,000 se rapportant à l'année se terminant le 31 mars 1964.

Voici un sommaire des recettes et des dépenses de la Société pendant les deux dernières années:

	Année terminée le 31 mars	
	1963	1962
Recettes—		
Téléphone, télégraphe, télex, location de circuits, etc..	$ 12,321,000	$ 9,484,000
Dépenses—		
Traitements, salaires et prestations aux employés.....	2,591,000	2,304,000
Dépréciation.....	2,376,000	1,709,000
Location de circuits, etc.....	1,377,000	1,135,000
Intérêt.....	1,339,000	921,000
Exploitation, entretien et réparation—bâtiments, installations et matériel.....	1,051,000	789,000
Autres dépenses.....	517,000	373,000
	9,251,000	7,231,000
Moins: Montant estimatif recouvrable du réseau du Commonwealth.....	1,025,000	1,164,000
	8,226,000	6,067,000
	4,095,000	3,417,000
Déduire: Coût des prestations supplémentaires de retraite.	116,000	94,000
Bénéfice avant provision pour impôt sur le revenu.....	3,979,000	2,323,000
A déduire: Impôt sur le revenu.....	1,971,000	1,658,000
Bénéfice net.....	$ 2,008,000	$ 1,665,000

Les recettes se sont accrues de $2,837,000, ce qui représente environ 30 p. 100 d'augmentation sur l'année précédente. L'accroissement découle en grande partie de la location de circuits téléphoniques, bien que les services du télégraphe, du téléphone et du télex aient augmenté considérablement.

On a distribué au cours de l'année les $1,040,000 de fonds et de placements gardés auparavant en fiducie pour combler les insuffisances actuarielles des caisses de retraite des employés qui cotisaient au régime d'une société antérieure. Après avoir versé $499,000 à la caisse de retraite de la société devancière pour les anciens employés recevant une pension et pour ceux qui ont choisi de cotiser au régime de la compagnie antérieure, on a transporté le solde de $541,000 au Compte de pension de retraite du service public du gouvernement du Canada, en conformité du règlement concernant le transfert des pensions des employés de la Société canadienne des télécommunications transmarines, comme il a été établi par le décret du conseil C.P. 1961-1556 du 26 octobre 1961.

Ce numéro se rapporte à la Société canadienne des télécommunications transmarines qui, comme vous le constaterez, représente une exploitation avantageuse. La Société fonctionne bien; aussi n'avons-nous à peu près jamais eu à critiquer son activité.

Passons maintenant au numéro 141:

141. *Canadian Patents and Development Limited.* L'article 17 de la loi sur le Conseil de recherches, S.R., chapitre 239, prévoit la constitution d'une ou de plusieurs sociétés par le Conseil national de recherches, en vue de l'exercice de certains des pouvoirs conférés au Conseil. Aux termes de cet article, la société *Canadian Patents and Development Limited* a été constituée en 1947, sous le régime de la loi de 1934 sur les compagnies, pour qu'elle mette à la disposition de l'industrie, au moyen de licences, les inventions et les nouveaux procédés établis par le Conseil. Les services de la société, laquelle est située à Ottawa, sont à la disposition des ministères de l'État, des institutions publiques et des universités.

Le sommaire suivant montre les résultats des affaires de la société pour l'année se terminant le 31 mars 1963, comparativement à l'année précédente:

	Année terminée le 31 mars	
	1963	1962
Recettes—		
Redevances, licences, etc.	$ 554,000	$ 277,000
Moins: Frais des licences et d'assistance technique connexe, etc.	63,000	12,000
	491,000	*265,000*
Autres recettes	24,000	14,000
	515,000	279,000
Dépenses—		
Traitements	29,000	27,000
Services fournis par le Conseil national de recherches	36,000	30,000
Frais d'avocats et autres frais afférents aux brevets	55,000	33,000
Primes aux inventeurs	19,000	14,000
Autres dépenses	10,000	33,000
	149,000	137,000
Bénéfice net	$ 366,000	$ 142,000

L'accroissement des recettes au chapitre des redevances, des licences, etc., est dû en grande partie à une seule licence. Deux autres licences, tout en faisant monter les recettes, ont accru les frais de licences et d'assistance technique connexe, etc. L'accroissement des frais d'avocats et des autres frais afférents aux brevets est dû en grande partie à une dépense de $14,000 pour présenter dans plusieurs pays une requête de brevet pour une invention. Le poste «autres dépenses» est considérablement réduit, parce que l'année précédente, on a accordé une subvention de $25,000 à une université pour des recherches expérimentales dont il est fait mention dans le rapport de l'an dernier.

Le bénéfice net de $366,000 pour l'année a fait augmenter l'avoir de l'État dans la société, lequel était au 31 mars 1963 de $820,000, soit $296,000 en actions et un excédent de $524,000.

Lorsqu'il a approuvé le budget d'exploitation de la société pour l'année 1962-1963, tout en reconnaissant l'importance des subventions aux personnes qui font des recherches appliquées dans les universités dans des domaines où la société a obtenu ou peut obtenir des brevets, le ministre des Finances a exprimé l'avis que pendant l'année 1962-1963 et les années suivantes «on devrait encourager davantage l'amélioration des produits et l'avancement des techniques que la société peut déjà louer à l'industrie privée au moyen de redevances». En conséquence, aucune subvention n'a été accordée aux universités pendant l'année en cours pour encourager les recherches appliquées. Toutefois, la société a inauguré un programme d'aide aux industries canadiennes pour la mise au point de nouveaux procédés et le 31 mars 1963, il y avait des engagements financiers échus d'environ $32,000 en rapport avec ce programme.

L'exploitation de cette société se fait aussi sous l'égide du Conseil national de recherches. Comme vous le constaterez, la société a amélioré sa situation et a accru ses recettes, par conséquent, ses bénéfices nets. Au début de la page 102, vous remarquerez avec intérêt que lorsqu'il a approuvé le budget d'exploitation de la société pour l'année 1962-1963, le ministre des Finances a dit qu'on devrait encourager davantage l'amélioration des produits et des techniques que la société peut déjà louer à l'industrie privée moyennant des redevances. En conséquence, aucune subvention n'a été accordée aux universités pendant l'année en cours pour encourager les recherches d'ordre pratique.

Passons maintenant au numéro 142:

142. *Cornwall International Bridge Company Limited.* La société a été constituée en 1949, en vertu de la loi de 1934 sur les compagnies,

par des actionnaires privés qui voulaient exploiter une route à péage au-dessus du fleuve Saint-Laurent, entre Cornwall (Ontario) et Rooseveltown (New York), sur des ponts-rail loués à deux sociétés de chemin de fer. Ces deux ponts ont été acquis par l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et la *Saint Lawrence Seaway Development Corporation* (société appartenant entièrement aux États-Unis) en rapport avec l'aménagement de la voie maritime. En 1957, les actions en cours de la société exploitant le pont ont été achetées à part égale par les deux organismes de la voie maritime au prix de $480,000, dont la somme de $200,000 a été versée par l'Administration.

La société qui s'occupe du pont international se sert maintenant de nouveaux ponts construits par les deux organismes de la voie maritime. Les ponts-rail peu élevés ont été remplacés par la travée élevée du chenal sud en 1958, et par la traveée du chenal nord en 1962.

En juin 1962, les organismes de la voie maritime ont décidé d'un commun accord de cesser d'exploiter le pont de péage par l'intermédiaire de la société du pont et d'en confier la direction à une filiale appartenant entièrement à l'Administration de la voie maritime et constituée en vertu de l'article 24A de la loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent. Le 3 juillet 1962, en attendant que la filiale soit constituée, la division du pont de l'Administration s'est chargée de l'exploitation et le 1er janvier 1963, la *Seaway International Bridge Corporation Ltd.* a commencé à opérer en vertu des mêmes conditions que la *Cornwall International Bridge Company Limited,* qui est en train de liquider ses affaires.

En vertu d'une entente entre les deux organismes de la voie maritime les recettes annuelles de la société ont été réparties selon l'ordre suivant:

(i) paiement de tous les frais d'exploitation et d'administration de la société, y compris les frais généraux;

(ii) amortissement du coût de construction, par l'Administration, du pont du chenal nord, plus l'intérêt, sur une période de cinquante ans; et

(iii) répartition du solde en parts égales entre l'Administration et la Société.

Voici un résumé comparatif des affaires de la société pour ces deux dernières années financières:

	Année close le 30 septembre	
	1962	1961
Recettes—		
Péages	$ 210,000	$ 348,000
Autres recettes	2,000	3,000
	212,000	351,000
Dépenses—		
Traitements et salaires	36,000	49,000
Entretien et réparations	31,000	25,000
Loyer de machines de péage	10,000	13,000
Publicité	25,000	2,000
Autres dépenses	35,000	52,000
	137,000	141,000
Provision pour amortissement du coût de construction du pont du chenal nord, propriété de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	75,000	130,000
	212,000	271,000
Redevance de gestion, passage sur les ponts etc., payables à l'Administration de la Voie maritime (dont 50 p. 100 sont détenus en fiducie pour le compte de la *Saint Lawrence Seaway Development Corporation*)	—	$ 80,000

Comme la société a cessé ses opérations le 2 juillet 1962, les chiffres pour l'année close le 30 septembre 1962 n'embrassent qu'une période de neuf mois, alors que ceux de l'année précédente sont répartis sur douze mois.

Avant de liquider ses affaires ou au cours de la liquidation, la société a vendu des terrains, des immeubles et de l'équipement qui lui ont occasionné une perte de $10,000 et elle a prévu dans ses comptes une perte de $52,000 lors du transfert aux municipalités des droits du pont et des chemins attenants.

Après que la société eût effectué ces rectifications et inscrit les pertes au compte excédentaire, l'avoir des actionnaires dans la société s'élevait au 30 septembre 1962 à $48,000, soit $50,000 en capital-actions et un déficit de $2,000.

Ce numéro traite de la *Cornwall International Bridge Company,* société qu'exploitent conjointement l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et son homologue américain, la *St. Lawrence Seaway Development Limited.* Le pont Cornwall-Rooseveltown est la nouveau pont exploité selon les nouvelles dispositions. La *Cornwall International Bridge Company Limited* liquide ses affaires au bénéfice de la nouvelle société chargée de l'exploitation du pont. Mon prochain rapport renfermera des renseignements détaillés à ce sujet; j'en parle dans le premier alinéa.

Maintenant, le numéro 143:

143. *Corporation de disposition des biens de la Couronne.* En 1944 la loi sur les biens de surplus de la Couronne instituait la Corporation des biens de guerre et, en 1949, une modification à la loi prévoyait que, par la suite, la société serait connue sous le nom de Corporation de disposition des biens de la Couronne. Sous réserve de certaines exceptions bien définies, la société est chargée de liquider les biens excédentaires de tous les ministères de l'État et de la plupart des sociétés de la Couronne et d'autres organismes. En outre, des accords ont été conclus en vue de la liquidation de biens excédentaires que l'Angleterre et les États-Unis possèdent au Canada. La société a son siège social à Ottawa et maintient des bureaux de vente dans certains autres villes canadiennes.

Comme l'année précédente, la société a été autorisée par le gouverneur en conseil à retenir 4. p. 100 du produit net des ventes et des autres montants provenant des ventes de terrains et d'immeubles, ainsi que 10 p. 100 du produit net de toutes les autres ventes, pour acquitter les frais d'exploitation. Le tableau qui suit est un résumé comparatif des recettes et des dépenses des deux dernières années:

	Année terminée le 31 mars	
	1963	1962
Recettes—		
Pourcentage du produit net des ventes et d'autres recettes, etc.	$ 755,000	$ 955,000
Dépenses—		
Salaires	450,000	427,000
Prestations de bien-être aux employés	44,000	44,000
Loyer	53,000	51,000
Téléphone, télégraphe et poste	27,000	28,000
Impressions, papeterie et fournitures de bureau	22,000	26,000
Frais de déplacement	14,000	12,000
Autres dépenses	10,000	12,000
	620,000	600,000
Excédent des recettes sur les dépenses	$ 135,000	$ 355,000

La diminution des recettes est attribuable surtout au fait qu'au cours de l'année précédente, il y a eu plusieurs ventes extraordinaires à gros prix (on en parle plus bas) ce qui a permis à la Société de faire des recettes considérables en gardant le pourcentage habituel de produit net de vente.

L'augmentation de $23,000 au chapitre des salaires est due aux rajustements des traitements de certains employés en rapport avec les augmentations accordées aux classes équivalentes dans la fonction publique. Il y avait 99 employés au 31 mars 1963, le même nombre qu'à la fin de l'année précédente.

Le 31 mars 1959, la société a reçu instruction, conformément à l'article 81 de la Loi sur l'administration financière, de verser au receveur général, de temps à autre, mais au moins à tous les six mois, toutes les sommes figurant dans son compte général qui excèdent $100,000. Par conséquent, l'excédent des recettes sur les dépenses pour l'année considérée de $135,000 a été versé au receveur général, ce qui laisse un compte de surplus inchangé de $100,000.

Le compte de mandataires de la société indique que l'avoir propre de la Couronne au 31 mars 1963 s'élevait à $5,884,000, comparativement à $7,242,000 à la fin de l'année précédente, et qu'il était formé en grande partie de comptes recevables, selon les conventions de vente à long terme portant intérêt, qui se chiffraient par $5,764,000

Voici un tableau des transactions figurant au compte de mandataire au cours de l'année terminée le 31 mars 1963 comparativement à l'année précédente:

	Année terminée le 31 mars	
	1963	1962
Produit des ventes, etc.:		
Gouvernement du Canada	$ 7,790,000	$ 12,355,000
Autres mandants	823,000	631,000
Intérêt gagné	268,000	243,000
	8,881,000	13,229,000
Moins: Frais directs afférents aux ventes	29,000	39,000
	8,852,000	13,190,000
Déduire:		
Pourcentage du produit net des ventes, etc., gardé par la Société	755,000	955,000
Remises au receveur général du Canada	8,715,000	9,355,000
Autres remises	745,000	556,000
	10,215,000	10,866,000
Augmentation (ou diminution) de l'avoir:		
Gouvernement du Canada	(1,358,000)	2,313,000
Autres	(5,000)	11,000
	($1,363,000)	$ 2,324,000

Au cours de l'année qui s'est terminée le 31 mars 1962, comme on l'a déjà mentionné, il y a eu plusieurs ventes extraordinaires de valeurs excédentaires à des pris considérables. Ont été compris dans ces ventes, la manufacture d'armes à feu de Longueuil, soit $1,400,000, et un ancien poste de l'Aviation royale canadienne à Lachine, soit $2,300,000. L'absence de ventes extraordinaires de ce genre au cours de l'année considérée explique en grande partie la diminution de $4,565,000 dans les ventes pour le Gouvernement du Canada.

Nous avons examiné l'activité de cette société en 1961. Dans cet exposé, vous trouverez un tableau comparatif des affaires de la société pendant les deux dernières années.

Passons maintenant au numéro 144:

144. *Defence Construction (1951) Limited.* Cet organisme de la Couronne a été constitué en 1951 en vertu de la loi de 1944 sur les compagnies, aux termes de l'article 7 de la loi sur la Production de défense qui constitue aujourd'hui le chapitre 62 des Statuts revisés. Il incombe à la société d'adjuger des contrats de construction pour la defense et d'en surveiller l'exécution; les sommes d'argent nécessaires sont fournies par le ministère qui a besoin de la construction ou par les États-Unis quand il s'agit de constructions entreprises en son nom. Au cours de l'année terminée le 31 mars 1963, on a dépensé quelque 72 millions à de telles fins comparativement à 86 millions pendant l'année précedente.

Les crédits alloués au ministère de la Production de défense pourvoient chaque année aux frais d'exploitation de la société. Voici un sommaire des résultats d'exploitation des deux dernières années:

	Année terminée le 31 mars	
	1963	1962
Dépenses—		
Salaires et allocations de subsistance	$ 2,575,000	$ 2,683,000
Frais de déménagement et de déplacement	246,000	302,000
Prestations de bien-être aux employés	181,000	190,000
Autres dépenses	265,000	315,000
	3,267,000	3,490,000
Recettes—		
Remboursement au titre de services techniques et administratifs	45,000	27,000
Autres recettes	1,000	3,000
	46,000	30,000
Dépenses nettes	$ 3,221,000	$ 3,460,000

L'achèvement de plusieurs constructions d'importance au cours de l'année et une diminution du nombre de contrats qui ont été adjugés, en plus d'une réduction du personnel, expliquent la diminution des dépenses.

Cette société s'occupe des constructions pour la défense. Il lui incombe d'adjuger des contrats de construction pour la défense et d'en surveiller l'exécution; les sommes d'argent nécessaires sont fournies par le ministère qui a besoin de la construction ou par les États-Unis, quand il s'agit de constructions entreprises en leur nom.

Examinons maintenant le numéro 145:

145. *Eldorado Aviation Limited.* Constituée en 1953 sous l'empire de la loi sur les compagnies, l'*Eldorado Aviation Limited* est une filiale exclusive de l'*Eldorado Mining and Refining Limited.* De son siège social à Edmonton, l'*Eldorado Aviation* assure en exclusivité des services de transport aérien à la société-mère et à la *Northern Transportation Company Limited,* une autre filiale de l'*Eldorado Mining and Refining Limited.* Ces deux sociétés se partagent les frais des services aériens de l'*Eldorado Aviation Limited* à raison de tant la tonne-mille.

Au 31 décembre 1962, l'avoir propre de l'*Eldorado Mining and Refining Limited* se chiffrait à $256,000, soit $28,000 en capital-actions et un excédent de $228,000.

Voici un résumé comparatif des dépenses nettes de la société au cours de ses deux dernières années financières:

	Année terminée le 31 décembre	
	1962	1961
Traitements, salaires et cotisations à la caisse de retraite des employés	$ 251,000	$ 263,000
Approvisionnements	134,000	180,000
Réparations	81,000	88,000
Dépréciation	59,000	92,000
Assurances	50,000	63,000
Divers	64,000	63,000
Dépenses globales	639,000	749,000
Moins: Recettes diverses	30,000	10,000
Dépenses nettes	$ 609,000	$ 739,000

Voici la répartition des dépenses qui ont été recouvrées en 1962: *Eldorado Mining and Refining Limited* $494,000; *Northern Transportation Company Limited,* $115,000. La baisse des dépenses en 1962 reflète une réduction marquée des services assurés. Le trafic-marchandises aérien vers le sud, qui avait diminué en 1961 par suite de la suppression, en 1960, de l'exploitation minière de la société à Port Radium, a de nouveau baissé en 1962 en conséquence d'une diminution sensible des livraisons à partir de la mine de Beaverlodge située dans le voisinage d'Uranium City, en Saskatchewan.

L'*Eldorado Aviation Limited* est une filiale en propriété exclusive de l'*Eldorado Mining and Refining Limited.* Chaque année, l'*Eldorado Mining and Refining Limited* lui rembourse le montant de ses dépenses.

Passons maintenant au numéro 146:

146. *Eldorado Mining and Refining Limited.* La Société a été constituée en 1945 aux termes de la loi sur les compagnies, après que le gouvernement eut, en 1944, exproprié les actions d'une ancienne société privée qui avait été établie en 1927. Le siège social de la société se trouve à Ottawa, la mine de Beaverlodge est située près d'Uranium City et l'affinerie de même que les bureaux de l'administration sont à Port Hope (Ontario). La Société a pour fonctions principales de produire, d'affiner et de vendre l'uranium et des produits connexes.

En 1948, on l'a également chargée d'acheter et d'écouler tout l'uranium produit au Canada même si, ces dernières années, les producteurs privés ont été libres, dans certaines circonstances, de vendre de l'uranium sans recourir à l'*Eldorado Mining.* A titre d'agence d'approvisionnement de la Couronne, la société achète des concentrés d'uranium à divers prix établis par des contrats distincts signés avec les producteurs. Les prix d'achat sont plus élevés ou plus bas, selon le cas, que ceux auxquels les concentrés sont vendus à la Commission d'énergie atomique des États-Unis et à l'Administration de l'énergie atomique du Royaume-Uni. Bien que la Société aura récupéré tous ses frais d'achat avant que les contrats n'arrivent à terme, les frais accumulés des concentrés vendus dépassent parfois les recettes provenant de ces ventes pendant la durée d'un contrat particulier. Pendant ces périodes la société avance temporairement les fonds nécessaires, et les frais sont imputés sur les recettes provenant des contrats pour rémunérer la société des services qu'elle rend en administrant et en finançant le programme d'approvisionnement de minerai.

Au cours de l'année 1962, la Société a acheté des concentrés d'uranium d'une valeur globale de $153,444,000 qu'elle a vendus à la Commission d'énergie atomique des États-Unis et à l'Administration de l'énergie atomique du Royaume-Uni à $151,964,000, soit $1,480,000 de moins. Les frais d'administration et de financement à l'égard de la même période se sont chiffrés par $308,000. L'écart entre le prix de revient et le prix de vente, à savoir $1,788,000, sera éventuellement comblé par des ventes qui seront réalisées à des prix supérieurs au prix d'achat.

Un contrat visant la vente de 12,000 tonnes de concentrés d'uranium conclu entre la Société et l'Administration de l'énergie atomique du Royaume-Uni le 30 juillet 1962, prévoit certaines livraisons dont le règlement ne se fera que plus tard. Ainsi le compte à paiement différé, qui se chiffrait à $3,988,000 le 31 décembre 1962, atteindra environ 32 millions, au maximum, en 1965 et baissera ensuite jusqu'à ce que la somme ait été complètement réglée au terme du contrat en 1973.

Le 31 décembre 1962, l'avoir de l'État dans la société se chiffrait par $50,268,000 et comprenait un capital-actions de $6,586,000 et un excédent de $43,682,000. Au cours de l'année, la société a versé pour 3 millions de dividendes au receveur général du Canada, comparativement à 5 millions l'année précédente.

Un sommaire comparatif des recettes et des dépenses des deux dernières années financières suit:

	Année terminée le 31 décembre	
	1962	1961
Recettes—		
Ventes de concentrés d'uranium, de métal uranium et de produits connexes et recettes provenant des services d'affinage	$ 26,695,000	$ 29,607,000
Dépenses—		
Extraction, affinage et autres	12,511,000	16,032,000
Dépréciation	3,952,000	3,900,000
Amortissement du coût d'acquisition du droit de livrer des concentrés lors de l'annulation d'un contrat avec un autre producteur	3,234,000	4,178,000
Amortissement des frais de préproduction et de traçage, y compris d'autres frais différés	836,000	1,102,000
Moins-value des stocks		785,000
	20,533,000	25,997,000
Recettes nettes d'exploitation	6,162,000	3,610,000
Autres recettes	1,648,000	728,000
	7,810,000	4,338,000
Provision pour impôt sur le revenu	3,600,000	2,125,000
Revenu net	$ 4,210,000	$ 2,213,000

Malgré la diminution progressive des ventes de concentrés d'uranium, qui se chiffrait à $3,068,000 en 1962, compensée dans une faible mesure par une augmentation des recettes provenant des services d'affinage et des ventes de produits spéciaux, la réduction des dépenses a néanmoins été telle que les recettes nettes provenant de l'exploitation ont augmenté de $2,552,000 pour l'année.

En 1960, la Société a acquis, au prix de 19 millions de dollars, les droits d'un autre producteur d'uranium de livrer des concentrés à la Commission d'énergie atomique des États-Unis. L'amortissement de ces frais s'effectue au prorata sur la production que la mine de Beaverlodge a encore à fournir. Une somme de $3,234,000 ayant été versée au titre de cet amortissement en 1962, il reste à amortir $6,589,000 avant 1965.

A la suite de la fermeture de la mine de Port Radium en 1960, la direction a jugé que l'écoulement des stocks généraux de l'usine de lessivage et de dépôts de vivres occasionnerait inévitablement des pertes considérables et, en conséquence, elle en a réduit la valeur à une valeur nominale d'un dollar par des versements au titre de l'amortissement de $639,000 en 1960 et de $85,000 en 1961. La valeur des stocks de métal uranium et de produits connexes à Port Hope a été réduite par des versements de $927,000 en 1960 et de $700,000 en 1961 afin de concorder avec la situation courante du marché. Aucune réduction de la valeur des stocks de métal d'uranium et de produits connexes n'a été pratiquée en 1962.

Ce numéro traite des frais que la Société a assumés pendant l'année, des changements qui se sont opérés dans la Société, ainsi que de l'état actuel de son exploitation. Vous remarquerez au dernier alinéa, page 108, qu'à la suite de la fermeture de la mine de Port Radium, la Société a subi des pertes considérables que la direction a jugé inévitables; en conséquence, elle a réduit la valeur des stocks à une valeur nominale. La valeur des stocks de métal uranium et de produits connexes à Port Hope a été réduite par des amortissements de $927,000, en 1960, et de $700,000, en 1961, afin de réévaluer ces produits en conformité des conditions courantes du marché. Il s'agit d'un genre d'amortissements que toutes les sociétés, y compris les sociétés de la Couronne, doivent pratiquer lorsqu'elles s'occupent de matières stratégiques ayant une valeur marchande.

Maintenant, voyons le numéro 147:

147. *Société d'assurance des crédits à l'exportation.* La Société a été établie en 1944 sous l'empire de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, chapitre 105 des Statuts révisés, aux fins de fournir aux exportateurs canadiens de biens et de services de l'assurance contre les risques de non-paiement de la part des acheteurs étrangers. La Société est censée faire ses frais grâce aux primes afférentes à ses contrats d'assurance. Lorsque la Société est d'avis que tel ou tel contrat d'assurance lui imposerait une obligation pour une période ou une somme supérieure à celle qu'elle souscrirait normalement, le gouverneur en conseil peut, en vertu de l'article 21 de la loi, autoriser la Société à passer pareil contrat d'assurance. Dans l'éventualité où la Société subirait une perte sous l'empire de cet article (ce qui ne s'est pas produit), les fonds qu'il lui faudrait pour s'acquitter de ses obligations lui viendraient des sommes inaffectées du Fonds du revenu consolidé. Une modification apportée à la loi en 1959 y a introduit l'article 21A en vertu duquel la Société peut, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, financer, sur les sommes inemployées du Fonds du revenu consolidé des ventes à long terme de biens d'équipement à l'étranger. La Société a son bureau principal à Ottawa et des bureaux régionaux à Montréal et à Toronto.

Le 31 décembre 1962, l'avoir de l'État dans la Société s'élevait à $40,520,000, dont 5 millions en capital-actions, 5 millions en capital excédentaire, $2,390,000 en excédent gagné et une réserve d'assurance de 5 millions ainsi que les avances et des intérêts cumulés de $23,130,000 à l'égard du financement à long terme de contrats de vente en vertu de l'article 21A de la loi. La Société détient des obligations du Canada dont la valeur au pair est de $18,550,000.

Les ventes d'exportation assurées par la Société pour son propre compte en 1962 ont atteint 96 millions de dollars et les primes gagnées ont été de $679,000. Les ventes d'exportation assurées en vertu de l'article 21 de la loi se sont élevées à 49 millions de dollars et les primes ont atteint $748,000, dont $561,000 ont été remis au receveur général et $187,000

ont été conservés par la Société pour les dépenses et les frais généraux selon des dispositions autorisées par le ministre des Finances. Au 31 décembre 1962, le passif de la Société en vertu de contrats d'assurance émis et en cours atteignait $268,106,000, dont $196,354,000 avaient trait à des contrats passés sous le régime de l'article 21 de la loi.

Le 31 décembre 1962, soit après deux années d'exploitation dans le domaine du financement direct et à long terme des ventes d'exportation de biens d'équipement sous l'empire de l'article 21A de la loi, la Société avait signé des contrats pour le financement de ventes d'exportation d'une valeur de 57 millions de dollars dont 23 millions avaient été déboursés. En outre, elle s'était engagée en principe à financer des ventes éventuelles de 100 millions de dollars et à garantir des effets négociables s'élevant à $21,220,000 à l'égard de ventes conclues.

Voici un résumé comparatif des opérations de la Société pour les deux dernières années financières:

	Année terminée le 31 décembre	
	1962	1961
Recettes—		
Primes et redevances acquises	$ 921,000	$ 744,000
Dépenses—		
Traitements et prestations	316,000	221,000
Loyers	33,000	17,000
Déplacements	21,000	15,000
Frais de communications et de rapports de solvabilité	19,000	16,000
Papeterie, impressions et fournitures de bureau	16,000	18,000
Autres	34,000	42,000
	439,000	329,000
	842,000	415,000
Réclamations des assurés—		
Recouvrements	687,000	558,000
Paiements	164,000	163,000
	523,000	395,000
Excédent du revenu des primes sur les frais et les réclamations des assurés (net)	1,005,000	810,000
A ajouter: Intérêts des placements	719,000	678,000
	1,724,000	1,488,000
A déduire: Provision pour impôt sur le revenu	828,000	741,000
Excédent pour l'année	$ 896,000	$ 747,000

L'augmentation du personnel de la Division du financement des exportations, constituée en 1961, l'assurance et l'administration générale, de même que le loyer d'un an des locaux plus vastes occupés depuis septembre 1961 ont été les causes principales d'une augmentation de $110,000 des dépenses de la Société pendant l'année financière 1962.

Suit un résumé des transactions de l'année au titre des réclamations des assurés pour pertes subies:

Nature des réclamations	En cours le 1er janvier 1962	Réclamations payées	Montants recouvrés	Montants défalqués	En cours le 31 décembre 1962
Insolvabilité	$ 268,000	$ 8,000	$ 2,000	$ 76,000	$ 198,000
Défaut	354,000	150,000	129,000	76,000	299,000
Transfert de devises	1,482,000		556,000	(56,000)	982,000
Autres	1,000	6,000		6,000	1,000
	$2,105,000	$ 164,000	$ 687,000	$ 102,000	$1,480,000

Sur les $1,480,000 de rélamations en cours le 31 décembre 1962 qui paraissent au tableau qui précède, la Société prévoit des recouvrements importants, surtout en ce qui a trait aux réclamations qui ont été payées à cause de difficultés de transfert de devises dans le pays de l'acheteur et qui représentent $982,000. Les montants à récupérer seront ajoutés aux recettes des années où les recouvrements seront effectués.

La situation de cette société est sans doute très familière aux députés, car la Chambre a modifié ses statuts pour lui permettre d'augmenter ses prêts. Vous trouverez un résumé de ses opérations à la page 109. Vous y constaterez une importante augmentation de dépenses due à l'accroissement de son activité. Vous trouverez également un résumé de ses transactions financières à la page 110. Ce résumé vous donnera une idée des sommes qu'elle a versées en paiement des réclamations et des pertes subies par les assurés. Nous suivons ces transactions de très près pour nous tenir au courant des mauvaises créances. L'an passé, ou l'année précédente, je crois, nous avons découvert, au cours de notre examen que la société avait été frustrée d'une somme importante à l'étranger à cause de l'incurie de certains de ses agents ou de ses sous-agents. La direction a réclamé cette somme et, je crois pouvoir affirmer qu'elle a réussi à la récupérer.

Passons maintenant au numéro 148.

148. *Société du crédit agricole.* La Société a été établie en 1959 aux termes de la loi sur le crédit agricole, chapitre 43, 1959, pour remplacer la Commission canadienne du prêt agricole qui fonctionnait depuis 1929. La Société a pour objet d'accorder, d'administrer et de surveiller des prêts hypothécaires à long terme consentis aux cultivateurs. Elle a son siège à Ottawa, et sept succursales et 127 bureaux régionaux à travers le Canada.

Au cours de l'année considéré le Gouvernement du Canada a remis à la Société la somme de $2,250,000, destinée a accroître son capital et lui a avancé une autre somme nette de $56,747,000 sous forme de prêts. Le 31 mars 1963, l'apport du gouvernement à la société s'élevait à $278,158,000, se repartissant comme il suit: capital, $10,350,000; prêts, $258,618,000; intérêt couru sur prêts, $7,519,000; et réserves pour pertes, $1,671,000.

Au cours de l'année, la Société a consenti aux cultivateurs 6,453 prêts (6,027 en 1961-1962) représentant $78,428,000 ($68,887,000 en 1961-1962) et les remboursements se sont élevés à $20,287,000 ($15,197,000 en 1961-1962). Les prêts à recouvrer à la fin de l'année y compris l'intérêt couru, s'élevaient à $277,485,000, comparativement à $217,898,000 à la fin de l'année précédente.

Voici un résumé comparatif des recettes et des frais de la Société pour les deux dernières années:

	Année terminée le 31 mars	
	1963	1962
Recettes—		
Intérêts gagnés	$ 11,806,000	$ 9,152,000
A défalquer: Intérêts des prêts du Gouvernement du Canada	10,200,000	7,867,000
	1,606,000	1,285,000
Honoraires d'évaluateurs, de surveillants et d'avocats	500,000	406,000
	2,106,000	1,691,000
Dépenses—		
Traitements et prestations des employés	2,427,000	1,817,000
Déplacements	277,000	216,000
Locaux des bureaux	212,000	129,000
Impressions, papeterie et fournitures de bureau	80,000	80,000
Affranchissement, messageries, téléphone et télégraphe	78,000	59,000
Honoraires et frais d'évaluateurs de l'extérieur	21,000	91,000
Amortissement	36,000	31,000
Autres	55,000	44,000
	3,186,000	3,467,000
Perte nette portée à la réserve pour pertes	$ 1,080,000	$ 776,000

L'augmentation des frais au cours de l'année terminée le 31 mars 1963, qui a été de $719,000, provient surtout de l'accroissement continu des prêts et de l'expansion de la Société qui a donné lieu à une augmentation de personnel. Celui-ci est passé de 183 membres le 31 mars 1960 à 388 le 31 mars 1962, et à 468 le 31 mars 1963.

Dans le rapport sur la vérification des comptes de la Société pour l'année terminée le 31 mars 1963, que j'ai préparé conformément à l'article 87 de la Loi sur l'administration financière, j'ai indiqué que la réserve pour pertes avait diminuée au cours des dernières trois années, en partie parce que la Société était tenue par la loi à consentir des prêts à un taux fixe; voici ce que j'ai dit à ce sujet:

L'article 15 de la Loi sur le crédit agricole exige que la Société établisse une réserve sur laquelle on peut acquitter «toutes pertes subies par la Société dans la conduite de ses affaires». La Société doit créditer à la réserve les bénéfices nets réalisés chaque année jusqu'à ce que la réserve soit égale au capital de la société, qui était de $10,350,000 le 31 mars 1963. Au cours des années, à venir jusqu'au 31 mars 1960, on avait accumulé dans la réserve pour pertes $3,749,000, y compris $3,486,000 accumulés par la société (le Conseil canadien du prêt agricole) qui a précédé la présente jusqu'au 31 mars 1959.

Au cours des trois dernières années l'exploitation de la Société a entraîné des pertes nettes se chiffrant par $2,078,000 et au 31 mars 1963 la réserve n'était que de $1,671,000. Ces pertes sont dues en partie au fait que la Société est obligée de payer un taux d'intérêt plus élevé sur les $42,300,000 qu'elle a empruntés de l'État que celui de 5 p. 100 appliqué en vertu de l'article 16 de la Loi aux prêts consentis aux agriculteurs.

Une somme de $11,500,000 empruntée à 5½ p. 100 pendant l'année porte à $107,800,000 le total des sommes empruntées à 5 p. 100 ($65,500,000), 5½ p. 100 ($11,500,000) et 5¾ p. 100 ($30,800,000) d'intérêts depuis le 1er avril 1959 et prêtées aux agriculteurs au taux statutaire de 5 p. 100. Outre une perte directe dépassant 3 millions en intérêts au cours de la période de remboursement des $42,300,000 empruntés à 5½ et à 5¾ p. 100, ces taux d'intérêt ne laissent aucune marge pour les frais d'administration et les pertes à l'égard des prêts.

Étant donné que de nouvelles pertes annuelles d'exploitation sont à prévoir, il y aurait lieu d'aviser à combler ces pertes sans puiser dans la réserve, et aussi d'augmenter la réserve jusqu'à ce qu'elle soit égale au capital de la Société, comme l'exige l'article 15 de la loi.

Ici, je pourrais me rapporter à la page 110 et aux réserves que j'ai faites dans mon rapport annuel. Je cite le rapport: «J'ai indiqué que la réserve pour pertes avait diminué au cours des dernières trois années en partie parce que la société était tenue par la loi à consentir des prêts à un taux fixe.» Cette obligation cause des difficultés, mais, comme vous pourrez le constater, il est presque impossible d'y remédier actuellement.

Voici le paragraphe 149:

149. *Commission des champs de bataille nationaux.* La Commission, instituée par la loi concernant les champs de baltaille nationaux de Québec, chapitres 57 et 58, 1908, a pour fonctions d'acquérir et de conserver les champs de bataille historiques de Québec. Elle se compose de neuf membres, dont sept sont nommés par le gouverneur en conseil, un par la province d'Ontario, et un par la province de Québec.

Avant 1958 la Commission était financée au moyen de subventions statutaires accordées de temps à autre sous l'empire de la loi qui a institué la Commission, mais depuis lors elle est financée par des crédits parlementaires annuels. Le 31 mars 1963, l'avoir de la Couronne dans la Commission s'élevait à $1,482,000, comprenant des immobilisations de $1,465,000 et un capital de roulement de $17,000. L'augmentation de $21,000 sur l'avoir au 31 mars 1962 provient d'une augmentation de $20,000 des immobilisations et de $1,000 du capital de roulement au cours de l'année.

Le tableau qui suit est un résumé des dépenses de l'année considérée, comparativement à celles de l'année précédente:

	Année terminée le 31 mars	
	1963	1962
Traitements, salaires et dépenses connexes	$ 151,000	$ 151,000
Réfection des chemins et des routes	21,000	—
Services de surveillance	14,000	12,000
Fournitures et plants de pépinière	10,000	10,000
Chauffrage, éclairage et énergie	10,000	10,000
Autres dépenses	6,000	7,000
	212,000	190,000
Investissements	21,000	24,000
	$ 233,000	$ 214,000

La dépense de $21,000 au titre de la réfection des chemins et des allées représente les frais occasionnés par la réparation partielle et le remaniement du pavage des avenues à l'intérieur du parc. Aucune réparation de cette nature n'avait été effectuée depuis 1949.

Les dépenses de la Commission au cours de l'année considérée, d'un montant de $233,000, comme il est indiqué plus haut, ont été financées à l'aide de crédits parlementaires d'un montant de $214,000 et par un mandat spécial du gouverneur général.

Les fonds versés par les gouvernements provinciaux, les municipalités et d'autres cotisants au cours des années qui ont suivi l'établissement de la Commission en 1908, qui sont réservés exclusivement à l'acquisition de terrains et qui, en outre, ne peuvent servir à cette fin à moins d'une autorisation préalable du Parlement, s'établissaient à

$29,000 le 31 mars 1963. Le seul changement dans le solde de ce compte au cours des trente dernières années réside dans l'augmentation découlant du rapport des placements.

Ces données vous donneront une idée des progrès marqués par cet organisme.

Nous passons maintenant au paragraphe 150:

150. *Commission de la Capitale nationale.* La Commission a été instituée par la loi sur la Capitale nationale, chapitre 37, 1958, pour succéder à la Commission du district fédéral, qui elle-même avait remplacé en 1927 la Commission d'embellissement d'Ottawa, instituée en 1899.

Aux termes de la loi, la Commission a pour buts et objets «de préparer des plans d'aménagement, de conservation et d'embellissement de la région de la Capitale nationale et d'y aider, afin que la nature et le caractère du siège du Gouvernement du Canada puisse être en harmonie avec son importance nationale». Sous réserve du contrôle exercé par le gouverneur en conseil, la Commission est investie de pouvoirs étendus, y compris ceux d'acquérir et d'aménager des biens, de construire et d'entretenir des parcs, voies publiques, ponts, bâtiments et autres ouvrages, de collaborer à des projets conjoints avec les municipalités ou de leur accorder des subventions, de construire et d'exploiter des concessions et d'administrer des immeubles et des lieux historiques. La Commission est formée de 20 membres recrutés dans tout le pays, et nommés par le gouverneur en conseil.

L'avoir du gouvernement du Canada dans la Commission, au 31 mars 1963, s'élevait à $83,084,000, représentant: un montant en espèces de $1,230,000; des stocks d'outils, de matériel et de fournitures, de $243,000; des versements au titre d'achats de terrains en cours de négociation de $6,016,000, et des immobilisations de $75,595,000.

L'activité de la Commission est financée au moyen de crédits parlementaires annuels, de prélèvements sur le Fonds de la Capitale nationale et de prêts consentis par le gouvernement du Canada, outre des recettes accessoires provenant de loyers, etc. Voici un tableau des dépenses et autres transactions de la Commission pendant les deux dernières années:

	Année terminée le 31 mars	
	1963	1962
Fonctionnement et entretien des parcs, promenades et terrains avoisinant les immeubles du gouvernement à Ottawa et à Hull et administration générale		
Dépenses	$ 3,131,000	$ 2,579,000
Provenant de:		
Crédits parlementaires	2,905,000	2,317,000
Recettes	226,000	262,000
	$ 3,131,000	$ 2,579,000

	Année terminée le 31 mars	
	1963	1962
Fonds de la Capitale nationale		
Solde détenu par la Commission au début de l'année	$ 302,000	$ 1,000
Ajouter:		
Montants prélevés sur le Fonds, assurés par des crédits parlementaires	5,500,000	4,250,000
Produit de la vente de terrains	120,000	682,000
	5,620,000	*4,932,000*
	5,922,000	4,933,000
Déduire:		
Immobilisations pour parcs, promenades, voies ferrées et constructions	3,367,000	2,968,000
Remboursement d'emprunts pour acquisition de propriétés actuellement utilisées—Chemin de la Reine	—	345,000
Entretien de terrains et travaux de réfection	81,000	112,000
Contributions à la ville d'Ottawa et à d'autres municipalités pour acquitter la construction de routes, de ponts et d'égouts	2,732,000	1,206,000
	6,180,000	4,631,000
Solde du Fonds détenu par la Commission le 31 mars 1962	—	$ 302,000
Somme due par le Fonds de la Capitale nationale le 31 mars 1963	$ 258,000	
Acquisition de biens dans la région de la Capitale nationale, au moyen d'emprunts obtenus du gouvernement du Canada		
Solde sans emploi des emprunts, au commencement de l'année	$ 901,000	$ 684,000
A ajouter:		
Prêts du gouvernement du Canada (nets)	9,428,000	6,247,000
Produit de la vente de biens	372,000	3,553,000
	9,800,000	*9,800,000*
	10,701,000	10,484,000
A déduire:		
Dépenses pour acquisition de biens	9,471,000	9,583,000
Solde sans emploi des emprunts en fin d'année	1,230,000	$ 901,000
Intérêt sur les prêts du gouvernement du Canada		
Intérêt sur emprunts	$ 1,776,000	$ 1,505,000
Provenant de:		
Crédit parlementaire	$ 1,475,000	$ 1,304,000
Recettes nettes (loyers et intérêts)	301,000	201,000
	$ 1,776,000	$ 1,505,000

Les dépenses occasionnées par l'activité de la Commission dans divers domaines telles qu'elles sont résumées ci-dessus, se sont chiffrées par $20,558,000 pendant l'année, en comparaison de $18,298,000 l'année précédente et ont été financées comme il suit:

	Année terminée le 31 mars	
	1963	1962
Crédits parlementaires	$ 10,440,000	$ 7,570,000
Prêts à la Commission	9,099,000	6,030,000
Produit de la vente de biens	492,000	4,235,000
Recettes de la Commission	527,000	463,000
	$ 20,558,000	$ 18,298,000

Le paragraphe 59 du présent rapport mentionne l'intérêt payé par la Commission sur les emprunts et imputable sur les fonds mis à sa disposition par les affectations parlementaires annuelles.

Je crois que, dans son sixième rapport, en 1964, le Comité a fait une recommandation concernant le financement de la Commission de la capitale nationale, recommandation qui se rapportait à l'intérêt sur emprunts versés par la Commission au moyen de fonds provenant des crédits parlementaires annuels.

151. *Administration du centenaire de la nation.* Créée par la loi sur le centenaire de la nation, 1961, c. 60, l'Administration du centenaire de la nation a pour objet de promouvoir l'intérêt dans le centenaire de la Confédération au Canada et d'organiser et de mettre en œuvre des programmes et projets à cet égard. Elle est composée d'un commissaire, d'un sous-commissaire et de huit administrateurs, qui seront tous désignés par le gouverneur en conseil, et elle sera dirigée par une administration centrale à Ottawa.

L'article 10 dispose qu'il sera établi un compte spécial au Fonds du revenu consolidé appelé Fonds du centenaire de la nation, auquel doivent être crédités les montants votés par le Parlement pour les objets du Fonds. Le ministre des Finances peut, sur recommandation du président du Conseil privé, payer à l'Administration, sur le Fonds du revenu consolidé, «les montants que requiert à l'occasion le versement de subventions à toute province, ou à toute organisation qui poursuit les mêmes objets que l'Administration, en ce qui concerne la célébration du centenaire de la Confédération au Canada». Les sommes que le ministre des Finances verse à l'Administration doivent être imputés sur le Fonds, mais un paiement sur le Fonds du revenu consolidé ne peut pas excéder le solde au crédit du Fonds. Comme le crédit 55 du Conseil privé a prévu un paiement de $833,333 au Fonds du centenaire de la nation et qu'aucun paiement n'a été imputé sur le Fonds, un solde de $833,333 a été porté au crédit du Fonds du centenaire de la Nation au 31 mars 1963. La loi spéciale des subsides de 1963, sanctionnée le 22 juillet 1963, stipulait le paiement d'un million de dollars au Fonds pour l'année terminée le 31 mars 1963. En conséquence, $166,667 de plus ont été imputés sur le crédit 55 du Conseil privé et crédités au Fonds le 31 mars 1963.

L'article 11 de la loi prévoit que toutes les dépenses de l'Administration, autres que les subventions sur le Fonds du centenaire de la nation, doivent être payés sur les montants votés à cette fin par le Parlement. La dépense pour la période comprise entre la création de l'Administration, le 29 septembre 1961 et le 31 mars 1963, comprenait $275,000 pour deux subventions et $22,000 pour les dépenses d'administration. Les subventions ont été accordées conformément à l'article 9 de la Loi qui stipule que l'Administration peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, entreprendre des projets communs avec toute province, ou tout organisme qui poursuit les mêmes objets que l'Administration, ou accorder des subventions à toute semblable province ou organisme. Les frais d'administration ne comprenaient pas la valeur de l'occupation de bureaux et les services de comptabilité fournis par des ministères du gouvernement.

Ce paragraphe vous donnera une idée de la manière dont fonctionne cette Administration et un aperçu de ce qu'elle coûte. Toutefois, comme il est indiqué à la page 116, les frais d'administration ne comprenaient pas la valeur de l'occupation de bureaux et les services de comptabilité fournis par les ministères du gouvernement. Cette question est étudiée au sous-comité de la forme des comptes publics. Nous passons ensuite au paragraphe 152:

152. *Conseil des ports nationaux.* Créé en 1936 sous l'empire de la loi sur le Conseil des ports nationaux, qui constitue maintenant le chapitre 187 des Statuts revisés, le Conseil a autorité sur les ports d'Halifax, de Saint-Jean (N.-B.), de Chicoutimi, de Québec, de Trois-Rivières, de Montréal (y compris les ponts de Jacques-Cartier et de Champlain), de Vancouver et de Churchill, ainsi que des élévateurs à grain de Prescott et de Port Colborne. Le Siège du Conseil est à Ottawa.

L'avoir du gouvernement du Canada d'après le bilan du Conseil arrêté au 31 décembre 1962 s'établissait au total à $463,766,000, répartis ainsi: Valeur des éléments d'actif transportés au Conseil lors de son établissement et subséquemment, $56,917,000; prêts et avances, $308,882,000; intérêts arriérés sur prêts et avances, $71,290,000; et réserves, $100,037,000; moins le déficit accru de $73,360,000.

Au cours de l'année, les prêts et les avances ont accusé une augmentation nette de $17,945,000. Le résumé suivant indique les changements dans ce compte:

Solde au 1er janvier 1962		$290,937,000
Ajouter:		
Prêts pendant l'année, garantis par des certificats de créance	$ 18,816,000	
Avances	150,000	
		18,966,000
		309,903,000
Moins: remboursements au cours de l'année		1,021,000
Solde au 31 décembre 1962		$308,882,000

L'intérêt arriéré sur les prêts a augmenté de $6,504,000 pendant l'année, représentant des crédits à l'avoir de $10,059,000 (comportant des imputations en contrepartie sur les dépenses) moins les paiements de $3,555,000 au Receveur général. Il y a eu une augmentation soutenue en ces cinq dernières années des arrérages d'intérêts sur les prêts, comme il suit:

le 31 décembre 1958	$ 49,315,000
le 31 décembre 1959	54,011,000
le 31 décembre 1960	59,008,000
le 31 décembre 1961	64,786,000
le 31 décembre 1962	71,290,000

Les rapports précédents faisaient remarquer qu'il semble peu probable que le Conseil soit en position de faire face à ses obligations quant au principal et aux intérêts et il a été recommandé que soit étudiée la reconstitution de la structure financière du Conseil sur une base plus réaliste.

Les sommes à recevoir par le Conseil à la fin de l'année comprenaient une créance de $112,000 de la Société du gaz naturel du Québec pour les frais de location exigés par le Conseil pour la servitude d'un pipeline de gaz naturel de 20 pouces sur le pont Jacques-Cartier. Le montant représente la somme de $56,000 en souffrance au 31 décembre 1961, plus des frais du même montant pour 1962, aucun paiement n'ayant été reçu au cours de l'année. Le Conseil a accordé l'autorisation d'installer le pipeline le 1er mai 1961 sous réserve que le prix de location annuel serait négocié plus tard, mais après l'installation du pipeline la société a refusé d'accepter le prix de location proposé par le Conseil et lui a demandé de songer à un prix de location qui soit un peu plus élevé qu'un prix nominal. Aucune entente n'a pu être conclue au cours de l'année considérée en ce qui concerne le loyer à prélever.

Jusqu'à la révocation du péage le 1er juin 1962, le pont Jacques-Cartier était exploité en vertu d'une entente à trois, dont une des dispositions exigeait que la ville de Montréal et la province de Québec paient

chacun au Conseil un tiers du déficit annuel découlant de l'exploitation, à concurrence de $150,000. En 1944, la province a refusé de verser sa contribution requise et à la fin de 1949 sa dette accrue s'élevait à $744,425. Le pont n'a pas connu de déficit d'exploitation depuis 1949 et les comptes du Conseil continuent d'indiquer cette somme comme le montant dû à la province. Le règlement de cette réclamation et le transfert du pont à la province ont fait l'objet de récentes négociations entre le Conseil et la province.

Comme nous l'avons fait remarquer dans les rapports précédents, le Conseil a un différend avec le chemin de fer Pacifique-Canadien au sujet de la propriété de certaines zones de Coal Harbour, Vancouver, depuis l'établissement du Conseil en 1936 (et qui est la continuation d'un différend entre le prédécesseur du Conseil et la compagnie de chemin de fer depuis 1880). En attendant le règlement de ce différend, le Pacifique-Canadien perçoit le loyer et les autres revenus de certaines zones appartenant à la Compagnie, tandis que les autorités du port font de même à l'égard de certaines zones que le Conseil occupe. Au 31 décembre 1962, le Conseil détenait $139,800 en espèces et valeur dans un compte spécial, tandis que le Pacifique-Canadien détenait $220,000 dans un compte en dépôt. Aucun progrès n'a été réalisé dans le règlement de ce différend au cours de l'année.

	Année terminée le 31 décembre	
	1962	1961
Recettes d'exploitation—		
Ports	$ 3,184,000	$ 3,243,000
Quais et jetées	9,267,000	9,366,000
Réseaux d'élévateurs à grains	7,539,000	7,739,000
Installations frigorifiques	1,130,000	1,172,000
Hangars permanents	2,023,000	1,843,000
Voies ferrées	705,000	731,000
Pont Jacques-Cartier	1,494,000	3,498,000
Pont Champlain	163,000	—
Services divers	1,213,000	1,426,000
	26,718,000	29,018,000
Frais d'exploitation et d'administration—		
Ports	3,870,000	3,775,000
Quais et jetées	1,186,000	871,000
Élévateurs à grains	5,235,000	5,416,000
Installations frigorifiques	1,173,000	1,141,000
Hangars permanents	1,485,000	1,378,000
Voies ferrées	1,103,000	1,119,000
Pont Jacques-Cartier	426,000	694,000
Pont Champlain	155,000	—
Services divers	1,460,000	1,645,000
Frais administratifs	2,259,000	2,004,000
	18,352,000	18,043,000
Recettes nettes d'exploitation	8,366,000	10,975,000
Autres recettes—		
Revenu de placements	2,475,000	2,520,000
Divers	202,000	170,000
	11,043,000	13,665,000
Imputations spéciales—		
Provision pour intérêt de prêts et avances	9,464,000	8,759,000
Provision pour remplacement d'immobilisations	4,493,000	4,349,000
Autres imputations spéciales	664,000	555,000
	14,621,000	13,663,000
Perte nette (bénéfice)	$ 3,578,000	($ 2,000)

Tel qu'il est noté plus haut, tous les péages et les frais imposables à l'égard du passage des vehicules sur le pont Jacques-Cartier ont été révoqués, à compter du 1er juin 1962 conformément à l'arrêté en conseil C.P. 1962-792 du 28 mai 1962 et il en est résulté une diminution de revenus de $2,004,000 de cette source. Le pont Champlain a été ouvert à la circulation le 29 juin 1962 et est exploité comme pont à péage.

Les augmentations dans les dépenses d'exploitation pour les ports, les quais et les jetées sont expliquées largement par des réparations d'une nature qui ne se produit pas normalement chaque année. A Québec, les principales réparations et la reconstruction d'un mur de quai se sont élevées à $144,000 et à Montréal, les réparations à un quai se sont chiffrés à $156,000.

Après un stage de service satisfaisant, les employés à salaire régnant du Conseil deviennent admissibles comme contributeurs en vertu de la Loi sur la pension du service public, avec effet rétroactif au début de l'emploi. Dans ces cas, le Conseil se voit obligé de contribuer au compte de pension du Service public pour un montant égal à la somme contribuée par les employés visés pour leur service antérieur à la date d'admissibilité. Un grand nombre d'employés à salaire régnant à Montréal deviendront admissibles à contribuer ainsi en 1963 et, par conséquent, la somme de $111,000 a été imputée sur les comptes comme une provision pour la dette évaluée représentée par les contributions qui seront requises de la part du Conseil à l'égard de ce service antérieur. Cette provision, plus le relèvement des traitements des employés permanents explique en grande partie l'augmentation des frais administratifs au cours de la période terminée le 31 décembre 1962.

Il s'agit ici d'une très importante transaction qui se perpétue, comme vous pouvez le constater par la forte somme des prêts et avances qu'elle comporte. A la page 116, vous verrez un résumé qui indique les chiffres des prêts et des avances de cette société. Le total dépasse 308 millions de dollars, outre un important arrérage d'intérêts sur les prêts. Vous remarquerez que nous indiquons qu'il semble peu probable que le Conseil soit en position de faire face à ses obligations quant au principal et aux intérêts et il a été recommandé que soit étudiée la reconstitution de la structure financière du Conseil sur une base plus réaliste. Je pense qu'il serait bon d'examiner cette question plus à fond et de se départir de cette vaste accumulation de dettes.

M. FRANCIS: M. Henderson ne pourrait-il nous expliquer cette question plus en détail. Je ne vois pas bien où il veut en venir.

M. HENDERSON: Le Conseil des ports a autorité sur les ports qui sont mentionnés au rapport, c'est-à-dire les ports d'Halifax, de Saint-Jean, de Chicoutimi, de Québec, de Trois-Rivières et de Montréal (y compris les ponts Jacques-Cartier et Champlain) et les ports de Vancouver et de Churchill, ainsi que sur les élévateurs à grain de Prescott et de Port Colborne.

Le gouvernement finance habituellement ses opérations au moyen de prêts renouvelables et le Conseil des ports n'est pas en mesure de les rembourser et ni même d'en payer l'intérêt couru. En examinant le résumé des opérations du Conseil des ports, vous constaterez que cet organisme a pu boucler son budget en 1961, mais qu'il accusait un déficit en 1962. On a supprimé les péages sur le pont Jacques-Cartier et cela représente 2 millions de moins pour l'année à l'étude; en même temps, le Conseil éprouvait certaines difficultés à récupérer certaines de ses créances. Depuis longtemps, il a un différent avec la Corporation de gaz naturel du Québec et ce dernier n'a pas encore été réglé.

M. FRANCIS: Ne pourriez-vous nous expliquer ce qui se passe? Il semblerait qu'une société privée qui a signé un contrat de ce genre devrait pouvoir

prendre des mesures légales pour recouvrer ses créances. La Corporation de gaz naturel du Québec se trouvait dans une situation précaire il y a quelque temps; mais elle semble s'être remise à flot. Pour quelle raison ne pourrait-elle payer ses dettes?

M. HENDERSON: D'après ce que je sais, c'est l'attitude que le Conseil a adopté. Je suis convaincu que les dirigeants du Conseil s'efforcent d'améliorer leurs relations avec la Corporation de gaz naturel du Québec en lui occordant un délai supplémentaire.

M. FRANCIS: Ne pourrions-nous convoquer les dirigeants du Conseil des ports nationaux au Comité des comptes publics, afin d'examiner cette question?

Le PRÉSIDENT: C'est un point qui a déjà été soulevé précédemment. Je me demande si, avant de liquider l'examen des sociétés de la Couronne, le Comité ne souhaiterait pas étudier la situation financière de cette société ainsi que des autres sociétés de la Couronne. Ainsi, il ne serait probablement pas obligé d'étudier cette question lors de la conclusion de notre vérification officielle du rapport de l'auditeur général. Nous pourrions néanmoins en faire rapport; mais nous pourrions ainsi nous réserver l'occasion de convoquer les dirigeants du Conseil des ports ou des autres sociétés de la Couronne, compte tenu du temps disponible. En d'autres termes, nous établirions le rapport et, en même temps, nous examinerions la situation financière de ces sociétés, si nous en avons le temps et si le comité souhaite convoquer leurs représentants. A mon avis, c'est une question que le sous-comité directeur pourrait étudier avant notre prochaine réunion et les membres du Comité pourraient nous dire ce qu'ils préfèrent ou ce qu'ils désirent à l'égard de l'examen de cet organisme ou des autres sociétés de la Couronne.

M. REGAN: Je vous en ai parlé l'autre jour, après notre dernière réunion. En effet, certaines de ces sociétés n'ont jamais été appelées à comparaître devant notre Comité.

Le PRÉSIDENT: La plupart.

M. REGAN: A ma connaissance, l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent n'a jamais comparu. Je voudrais qu'on la fasse comparaître, de même que les dirigeants du Conseil des ports nationaux, dont les importantes transactions financières ont une influence sur l'économie de la nation. J'espère, en outre, que nous aurons l'occasion d'examiner attentivement les affaires de deux ou trois autres sociétés de la Couronne, l'année prochaine.

M. FRANCIS: Il serait peut-être utile de convoquer certaines de celles que l'auditeur général ne vérifie pas en personne. Ainsi, je souhaiterais qu'on convoque la Société centrale d'hypothèques et de logement.

M. ROCK: Sans doute le député désire-t-il que les administrateurs de la voie maritime du Saint-Laurent paraissent au Comité pour protéger le port d'Halifax.

M. REGAN: Vous m'en donnez le désir, en tout cas.

M. STENSON: L'*Atomic Energy of Canada Limited* n'a jamais été appelée au Comité.

Le PRÉSIDENT: Non, en effet, et cela pose une question que j'ai soulevée à la dernière réunion. Je crois qu'il existe 35 sociétés de la Couronne et, dans un intervalle de huit ans, seulement cinq d'entre elles ont paru devant le Comité des comptes publics. Par conséquent, il est probable qu'il faudra prévoir un temps considérable avant que toutes ces sociétés puissent comparaître. Par conséquent, nous pourrions sans doute prévoir une recommandation l'année prochaine qui viserait à créer un sous-comité nombreux et actif qui examinerait la situation de certaines sociétés moins importantes sans empiéter sur le programme des séances plénières du Comité principal. Je vous donne cette idée simplement à titre de suggestion. Nous pourrions l'ap-

profondir avant d'ajourner. Le sous-comité directeur se réunira prochainement et, de notre côté, nous pourrions sans doute étudier cette proposition avant notre prochaine séance. A présent, nous pourrions poursuivre notre vérification officielle un peu plus avant de façon à nous permettre de terminer nos discussions à ce sujet à la prochaine réunion.

M. HENDERSON: Je pense qu'il serait en effet très utile d'étudier la situation du Conseil des ports nationaux, afin de vérifier la situation précaire de ses créances et de voir si nous ne pourrions faire des recommandations à ce sujet. M. Francis remarquera sans doute à la page 117 du rapport que le Conseil a un différent avec le chemin de fer Pacifique-Canadien depuis 1880, et que ce différent n'est pas encore réglé.

M. FRANCIS: C'est bien ce qui m'inquiète, de même que la question de la Corporation de gaz naturel du Québec. Je voudrais que ces différents soient réglés.

M. HENDERSON: M. Stokes m'a informé qu'on n'a pas encore pu s'entendre au sujet de la dette de la Corporation de gaz naturel du Québec.

153. *Commission d'énergie du Nord canadien.* La Commission, qui a été instituée en 1948, opère en vertu de la loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien, chap. 44 des Statuts de 1956. La Commission, dont le siège est à Ottawa, se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil. La Commission a pour objet d'aménager et d'exploiter des centrales électriques et de fournir de l'électricité aux mines et à d'autres usagers dans les Territoires du Nord-Ouest ainsi que dans le Territoire du Yukon et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, dans toute autre partie du Canada. La Commission exploite des centrales hydro-électriques à Snare River (T. N.-O.) ainsi qu'à Mayo River et à Whitehorse Rapids (T.Y.). Elle exploite aussi des stations thermiques à Fort Resolution, Fort Smith, Fort Simpson, Inuvik, Fort McPherson, et à Frobisher Bay (T. N.-O.) ainsi qu'à Field (C.-B.).

L'avoir du gouvernement du Canada, selon le bilan de la Commission arrêté au 31 décembre 1963, est le suivant:

	31 mars	
	1963	1962
Avances:		
En vertu de l'article 14 de la loi—pour enquête sur des projets	$ 50,000	$ 50,000
En vertu de l'article 15 de la loi—pour immobilisations, y compris l'intérêt couru	18,960,000	19,104,000
Capital représenté par la valeur amortie de services d'utilité publique à Inuvik (T. N.-O.), financés par des avances consenties en vertu de l'article 15 de la loi et recouvrables sur des fonds qui seront votés par le Parlement en conformité du décret du conseil C.P. 1957-36/626, en date du 3 mai 1957	6,513,000	6,759,000
Réserve pour imprévus, en conformité de l'article 10 de la loi	1,601,000	1,611,000
Réserve pour prolongement, expansion et améliorations, équivalente aux dépenses effectuées pour l'acquisition d'immobilisations, autorisée par l'article 22 de la loi	242,000	228,000
Excédent (Voir état de l'excédent)	856,000	913,000
	$ 28,222,000	$ 28,665,000

Après la fin de l'année financière, la loi spéciale sur les subsides de 1963 (crédit 119) a autorisé l'annulation des avances consenties par la Commission pour l'aménagement et l'installation d'utilités publiques à Inuvik (T. N.-O.) permettant ainsi une élimination correspondante de l'avoir propre dans les comptes de la Commission.

En sa qualité d'agent du gouvernement du Canada pour ce qui est des prêts relevant de la loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces atlantiques, 1957-1958, c. 25, la Commission consent des avances aux commissions d'énergie de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve. Au 31 mars 1963, ces prêts en cours se chiffraient par $23,170,000, dont $5,861,000 ont été ajoutés en 1962-1963.

Voici en résumé les recettes et dépenses de la Commission pour les deux dernières années:

Recettes—		
Ventes d'énergie	$ 2,798,000	$ 3,036,000
Revenu provenant de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'installations pour le compte des ministères du gouvernement et autres	568,000	471,000
Ventes de chauffage à la vapeur et à l'eau	365,000	375,000
Divers	123,000	106,000
	3,854,000	3,988,000
Dépenses—		
Exploitation et entretien	2,135,000	1,823,000
Administration	236,000	227,000
Intérêt sur les avances du gouvernement du Canada	757,000	775,000
Provision pour amortissement (équivalente au remboursement du principal des avances du gouvernement du Canada)	498,000	494,000
	3,626,000	3,319,000
Revenu net	$ 228,000	$ 669,000

Au cours de l'année, le tarif de l'énergie électrique a été réduit et il y a eu une diminution d'environ $484,000 par rapport à l'année précédente dans les revenus provenant des ventes d'énergie, attribuable à la baisse du tarif. Cependant, la demande d'énergie électrique de la part du consommateur a continué d'augmenter et la diminution de revenus résultant de la baisse du tarif a été compensée jusqu'à concurrence de $247,000 par le revenu résultant de la consommation accrue.

Les fonctions de cette commission sont très intéressantes et en même temps plutôt compliquées. Nous n'avons pas de commentaire défavorable à faire ici.

Maintenant, le paragraphe 154:

154. *Northern Ontario Pipe Line Crown Corporation.* La Société a été constituée en vertu de la loi sur la société de la couronne «Northern Ontario Pipe Line», chapitre 10 des Statuts de 1956, en vue de l'aménagement du tronçon nord-ontarien du gazoduc intégralement canadien et de la location (sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil) dudit tronçon, à la *Trans-Canada Pipe Lines Limited,* avec faculté d'achat.

En octobre 1958, la Société a loué le tronçon nord-ontarien à la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* pour 25 ans, avec faculté d'achat à exercer avant l'expiration du bail. Aux termes du bail, le locataire se charge de la totalité des frais d'exploitation, de réparation et d'entretien et il acquitte les impôts et les autres dépenses.

L'article 6 de la loi autorise la Société à emprunter du Gouvernement du Canada ou ailleurs, les fonds nécessaires pour l'aménagement d'installations, pourvu que les emprunts en cours en tout temps ne dépassent pas 130 millions de dollars. Les emprunts en vertu de cet article ont été faits exclusivement du Gouvernement et étaient nantis par des billets à demande portant intérêt au taux de 3½p. 100 par année.

Au 31 décembre 1962, les prêts en cours se chiffraient par $113,137,000, soit une diminution de $7,843,000 sur l'année précédente, et résultat net de prêts additionnels de $1,545,000 et de remboursements de $9,388,000.

Au 31 décembre 1962, le coût en capital du tronçon nord-ontarien s'élevait à $129,866,000, comprenant les actifs acquis de $119,873,000 et des frais de génie, d'administration et de financement de $9,993,000.

L'excédent accumulé de la Société a augmenté de $118,000, passant de $365,000 le 1er janvier 1962 à $483,000 le 31 décembre 1962. L'augmentation est attribuable à l'excédent des intérêts gagnés aux termes du bail intervenu, $4,205,000, et les intérêts de $4,087,000 payés sur les prêts du gouvernement fédéral.

Un renvoi au bilan de la Société au 31 décembre 1962 déclarait que la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* avait indiqué son intention d'exercer sa faculté d'achat du tronçon nord-ontarien en 1963. Cette faculté a été exercée depuis et l'achat a été complété le 29 mai 1963, de sorte que la Société s'est acquittée de sa dette pour le montant payable au Gouvernement du Canada pour les prêts et l'intérêt accru. Aux termes de la vente, la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* a assumé la responsabilité de la négociation et du règlement de toutes les réclamations alors dues et de toutes les autres réclamations qui peuvent survenir dans l'avenir.

La *Trans-Canada Pipe Lines Limited* a depuis ce temps exercé sa faculté d'achat, ainsi qu'il est expliqué à la page 121. C'est un fait accompli depuis le 29 mai 1963, quand la Société s'est acquittée de sa dette pour le montant payable au gouvernement du Canada pour les prêts et l'intérêt accumulé. Aux termes de la vente, la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* a assumé la responsabilité de la négociation et du règlement de toutes les réclamations alors dues et de toutes les autres réclamation qui peuvent survenir dans l'avenir.

Passons au paragraphe 155:

155. *Northern Transportation Company Limited.* La Société est une filiale exclusive de l'*Eldorado Mining and Refining Limited.* La *Northern Transportation* (1947) *Limited* a été constituée en vertu de la loi sur les compagnies de 1934 pour prendre en charge l'activité et l'entreprise d'une compagnie antérieure qui avait été constituée en vertu d'une charte de la province de l'Alberta en 1935 et dont les actions avaient été achetées lorsque le capital-actions de l'*Eldorado Mining and Refining Limited* a été exproprié par le gouvernement en 1944. Le nom de la société a été changé en celui de *Northern Transportation Company Limited* en 1952. Bien que la société soit autorisée par ses lettres patentes à exploiter un commerce général de transport par terre et par eau dans tout le Canada et ailleurs, son activité, dirigée du siège social administratif à Edmonton, a presque exclusivement été limitée au réseau du Mackenzie et à la région limitrophe de l'océan Arctique.

L'avoir-propre de l'*Eldorado Mining and Refining Limited* au 31 décembre 1962 était de $6,159,000, y compris le capital-actions de $152,000, un excédent de $4,757,000 et une réserve pour l'assurance de $1,250,000. La réserve relative à l'assurance a augmenté de $750,000 au cours de l'année considérée par le transfert d'un montant de l'excédent en conformité d'une résolution adoptée par le conseil d'administration pour discontinuer toute la couverture d'assurance pour dommages matériels placée chez des compagnies commerciales le 30 juin 1962. La réserve est investie dans des dépôts bancaires à court terme.

Voici la comparaison des affaires de la société pour les deux dernières années:

	Année terminée le 31 décembre 1962	1961
Revenu—		
Recettes du transport de marchandises	$ 2,233,000	$ 2,583,000
Dépenses—		
Frais d'exploitation	1,265,000	1,361,000
Dépréciation	488,000	527,000
Frais d'administration	240,000	222,000
	1,993,000	2,110,000
Bénéfice d'exploitation	240,000	473,000
Revenus divers	142,000	93,000
	382,000	566,000
Provision pour impôt sur le revenu	250,000	312,000
Bénéfice net	$ 132,000	$ 254,000

La diminution des recettes du transport des marchandises, qui a commencé en 1959, a continué pendant l'année terminée le 31 décembre 1962 par une diminution de $350,000, surtout attribuable au trafic réduit causé par la diminution de la production d'uranium à la mine Beaverlodge de l'*Eldorado Mining and Refining Limited.* La diminution de $96,000 dans les frais d'exploitation reflète le niveau diminué de l'activité d'exploitation, de même qu'une continuation du programme de réduction du coût mis en vigueur l'année dernière.

A la page 166, on explique la raison de la baisse du revenu provenant surtout de ce que les bénéfices sur le transport des marchandises ont diminué parce que la production d'uranium a été restreinte.

Maintenant, le paragraphe 156:

156. *Park Steamship Company Limited.* La Société, constituée en 1942 sous le régime de la loi sur les compagnies de 1934 aux fins de surveiller l'exploitation de navires marchands appartenant à la Couronne, a cessé son activité lors de la vente de la flotte «Park» en 1946-1947. Son activité courante se limite au règlement des réclamations occasionnelles émanant de marins qui ont subi des blessures au cours de la période d'exploitation de la Société et c'est le personnel de la Commission maritime canadienne qui est affecté à ces fonctions.

Pour le moment, cette entreprise est à vrai dire inactive. J'ai donné au ministre le conseil de liquider la société et d'abandonner sa chartre, puisque sa tâche est accomplie.

Passons au paragraphe 157:

157. *Polymer Corporation Limited et ses filiales.* La *Polymer Corporation Limited* a été constituée en 1942 en vertu de la loi des compagnies de 1934, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi sur le ministère des Munitions et des Approvisionnements, c. 3, 1939 modifiée en 1940, c. 31. Au 31 décembre 1962, la Société avait trois filiales exclusives; *Polysar Belgium S.A., Polysar Nederland N.V.* et *Polysar International S.A.,* ainsi qu'une filiale, *Polymer Corporation (SAF)* dans laquelle *Polymer* détient 95 p. 100 des actions et la Banque de Paris et des Pays-Bas l'autre 5 p. 100. La *Polymer Corporation (SAF)* a été constituée en vertu des lois de la France en janvier 1961

et à l'automne de 1962, son établissement de caoutchouc à fin spéciale près de Strasbourg a commencé d'opérer, bien que la production au début de l'année n'eût été que nominale. *Polysar Belgium S.A.* a été formée sous le régime des lois de Belgique en décembre 1961 et la construction d'une usine de fabrication du caoutchouc butyl près d'Anvers a commencé en 1962. *Polysar Nederland N.V.*, qui est une société de portefeuille, a été constituée conformément aux lois de Hollande en mai 1962. *Polysar International S.A.*, dont le siège social est à Fribourg, Suisse, et qui a des succursales à Vienne, Londres, Tokyo et Mexico, a été constituée sous le régime des lois suisses en juin 1962 pour les fins de la vente des produits Polymer en dehors de l'Amérique du nord. La société-mère produit des caoutchoucs synthétiques et des produits chimiques à Sarnia où se trouve le siège social.

L'avoir de la Couronne dans la *Polymer Corporation Limited* et ses filiales se chiffrait par $79,105,000 à la fin de l'année, dont 30 millions de dollars en capital-actions et $49,105,000 de bénéfices non distribués. Au cours de l'année, le Receveur général a reçu des dividendes de 3 millions de dollars, le même montant que l'année précédente.

Les résultats des deux dernières années sont exposés dans le résumé qui suit. Puisque aucune des filiales n'avait commencé d'opérer au 31 décembre 1961 et qu'une seule avait commencé d'opérer sur une pleine échelle au 31 décembre 1962, les montants indiqués pour 1961 se rapportent aux affaires de la société-mère seulement et les montants indiqués en 1962 comprennent seulement les résultats d'une filiale pour la période allant du 1er septembre au 31 décembre 1962:

	Année terminée le 31 décembre	
	1962	1961
Ventes	$ 87,022,000	$ 87,679,000
Autres recettes	435,000	835,000
	87,457,000	88,514,000
Prix de revient des marchandises vendues	63,634,000	64,308,000
Frais de vente, d'administration et de recherche	4,774,000	4,144,000
	68,408,000	68,452,000
Revenu net, avant impôt sur le revenu	19,049,000	20,062,000
Provision pour impôt sur le revenu	8,765,000	9,842,000
Revenu net	$ 10,284,000	$ 10,220,000

Pendant l'année, les $23,517,000 consacrés à l'augmentation des investissements ont été presque également répartis entre les frais du programme d'expansion du capital des filiales et les frais d'expansion de la société-mère de Sarnia. Les directeurs de plusieurs compagnies ont estimé que la poursuite du programme d'expansion du capital coûtera 21 millions pendant l'année se terminant le 31 décembre 1963.

En calculant le revenu imposable de 1961 et de 1962, la société a tiré parti de l'amortissement autorisé par la Loi de l'impôt sur le revenu qui dépassait l'amortissement porté aux comptes. Cette méthode a pour effet de différer le paiement des $3,460,000 d'impôt sur le revenu pendant un certain nombre d'années à venir, alors que les charges d'amortissement dépasseront peut-être l'amortissement fiscal.

Pour financer la construction de ses usines de France et de Belgique, la Société *Polymer* (S.A.F.) a emprunté 35.600.000 NF ($7,817,200) remboursables de 1956 à 1971, et la *Polysar Belgium S.A.* a négocié un prêt de 450,000,000 de francs belges ($9,729,729), remboursables de

1969 à 1977. En 1962, la *Polysar Belgium S.A.* n'a tiré aucun montant sur son prêt. A l'exception des 15.280.000 NF (3,354,900), la société-mère a garanti les prêts qui tous sont remboursables dans la monnaie de l'emprunt.

Cela concerne la *Polymer Company Limited* et ses filiales dont nous avons déjà parlé. Je vois que M. Winch s'est absenté; il y a ici l'explication de la manière dont la compagnie fonctionne. A la page 124, on explique comment la Société a financé la construction de ses usines de France et de Belgique. Vous pouvez vous demander pourquoi une compagnie de la Couronne fait ce genre d'emprunts. Je dois vous dire que cela résulte en partie des arrangements en vertu desquels la *Polymer Company* jouit de rapports excellents avec les pays en cause. Comme vous le savez, pour installer des usines dans ces pays, il faut obtenir un grand nombre de permis, et le reste, et il arrive parfois qu'on veuille emprunter des capitaux dans ces pays.

Maintenant, le paragraphe 158:

158. *L'administration de la voie maritime du Saint-Laurent.* Créé par la loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent (S.R. c. 242, 1er juillet 1954), cet organisme entretient et exploite le secteur canadien de la voie fluviale de vingt-sept pieds de profondeur entre le port de Montréal et le lac Érié. Le secteur de la voie maritime en territoire américain est administré par la *Saint Lawrence Seaway Development Corporation.* En conformité d'un accord intervenu en 1959 entre le Canada et les États-Unis, les recettes provenant des péages sont partagées entre les deux organismes au prorata de leurs frais annuels d'exploitation et d'entretien, des intérêts et du remboursement des prêts. L'Administration exploite aussi des canaux sans péage à Lachine, Cornwall, Sault-Sainte-Marie; les frais d'exploitation nets sont acquittés par des crédits parlementaires annuels.

L'Administration est une société qui compte un président et deux autres membres, comme le prévoit la loi. Le siège social de l'Administration est à Ottawa et son service d'exploitation à Cornwall; elle possède des bureaux régionaux à Saint-Lambert, Cornwall et St. Catharines.

L'avoir de la Couronne au 31 décembre 1962 est inscrit au bilan de l'Administration de la façon suivante:

Immobilisations transférées par le ministère des Transports (y compris le canal maritime de Welland, évalué à $130,717,000)	$ 180,483,000
Prêts prévus par l'article 25 de la Loi	334,500,000
Intérêts des prêts—différé	49,388,000
	564,371,000
A déduire: Déficit	37,934,000
	$ 526,437,000

On trouvera ci-après un résumé des recettes et des dépenses de l'Administration pour les deux dernières années financières:

	Année terminée le 31 décembre	
	1962	1961
Recettes—		
Péages	$ 9,556,900	$ 9,548,000
Recettes nettes provenant de l'exploitation du pont frontalier Cornwall-Rooseveltown	121,000	—
Autres recettes	1,015,000	899,000
	10,692,000	10,447,000

	Année terminée le 31 mars 1963	1962
Dépenses—		
Frais d'exploitation	$ 2,592,000	$ 2,602,000
Frais d'entretien	2,087,000	1,728,000
Surveillance—exploitation et entretien	1,232,000	1,071,000
Frais d'administration	1,760,000	1,617,000
	7,671,000	*7,018,000*
A déduire: Frais de surveillance et d'administration applicables aux canaux sans péage	324,000	288,000
	7,347,000	6,730,000
Recettes nettes d'exploitation avant provision pour intérêts et remplacement des machines et du matériel	3,345,000	3,717,000
Intérêts des prêts du Gouvernement du Canada	15,397,000	13,793,000
Intérêts des réclamations aux entrepreneurs et des autres comptes	164,000	—
Provisions pour remplacement des machines et du matériel	888,000	200,000
	16,449,000	13,993,000
Déficit net	$ 13,104,000	$ 10,276,000

La suppression des péages, décidée par le gouvernement à partir du 18 juillet 1962, à l'égard des transits dans le canal de Welland a sensiblement réduit les recettes. D'après les registres de statistiques, cette suppression des péages a provoqué une perte de recettes de $953,000 pendant le reste de l'année.

On trouvera ci-dessous un résumé de l'état déficitaire des recettes et des dépenses de 1962, pour chacun des deux secteurs de la voie maritime et du pont nord du canal:

	Secteur du fleuve Saint-Laurent	Canal de Welland	Pont nord du canal	Total
Péages	$ 8,914,000	$ 642,000	$ —	$ 9,556,000
Autres recettes	217,000	798,000	121,000*	1,136,000
	9,131,000	1,440,000	121,000	10,692,000
Frais d'exploitation, entretien et administration	2,931,000	4,416,000	—	7,347,000
Bénéfice (déficit) net d'exploitation	6,200,000	(2,976,000)	121,000	3,345,000
Intérêts des emprunts	13,397,000	1,795,000	205,000	15,397,000
Intérêts—autres	153,000	11,000	—	164,000
Provision pour remplacement des machines et du matériel	503,000	379,000	6,000	888,000
	14,053,000	2,185,000	211,000	16,449,000
Déficit net	$ 7,853,000	$ 5,161,000	$ 90,000	$ 13,104,000

* Du 3 juillet au 31 décembre 1962, les recettes ont été supérieures aux frais d'exploitation.

Pour le tronçon du fleuve Saint-Laurent, le bénéfice net d'exploitation s'est chiffré à $6,200,000, comparativement aux bénéfices suivants: $5,893,000 en 1961, $5,178,000 en 1960 et $5,894,000 en 1959. L'exploitation du canal de Welland a accusé un déficit net d'exploitation de $2,976,000; les déficits précédents s'étaient chiffrés à: $2,176,000 en 1961, $1,726,000 en 1960 et $633,000 en 1959.

Les péages des quatre dernières saisons de navigation ont été sensiblement inférieurs aux prévisions des comités de péage canadien et américain, comme l'atteste le tableau suivant:

	Fleuve Saint-Laurent		Canal de Welland	
	Prévus	Réels	Prévus	Réels
1959	$ 9,301,000	$ 7,105,000	$ 2,060,000	$ 1,224,000
1960	10,789,000	7,156,000	2,215,000	1,326,000
1961	12,277,000	8,086,000	2,369,000	1,462,000
1962	13,765,000	8,914,000	2,575,000	642,000*
	$ 46,132,000	$ 31,261,000	$ 9,219,000	$ 4,654,000

* Le péage au canal de Welland a été supprimé à compter du 18 juillet 1962.

L'Administration et la *St. Lawrence Seaway Development Corporation* devront, en 1964, adresser à leur gouvernement respectif un rapport sur la structure de péage de façon à déterminer si elle est susceptible d'assurer des recettes suffisantes pour permettre à ces deux organismes de faire face à leurs obligations financières et à leurs frais d'exploitation. A cet égard, on a estimé qu'à partir de 1964 l'Administration aura annuellement besoin d'environ 30 millions de dollars de recettes, pendant 46 ans, pour payer les frais d'exploitation et d'entretien et assurer le paiement de la dette conformément aux dispositions financières actuelles. Les péages et autres recettes, pour 1962, n'ont atteint que 10.7 millions de dollars, y compris $642,000 procurés par les péages du canal de Welland qui, ainsi qu'on l'a indiqué ci-dessus, ont été supprimés en 1962.

L'article 25 de la Loi sur l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent porte que le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut, de temps à autre, consentir des prêts à l'Administration. L'article 13, modifié, de la loi énonce que l'ensemble des montants empruntés en vertu de la présente loi et non encore remboursés ne doit jamais dépasser $345,000,000. Au 31 décembre 1962, l'Administration devait au gouvernement du Canada, en fait de prêts et intérêts différés, $383,888,000 répartis comme il suit:

Prêts consentis en vertu de l'article 25 de la loi	$ 334,500,000
Intérêt au 31 décembre 1959 (différé)	19,427,000
Intérêt pour l'année 1961 (différé)	14,289,000
Intérêt pour l'année 1962 (différé)	15,672,000
	$ 383,888,000

L'article 16 de la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent exige que les péages soient justes et raisonnables et destinés à assurer un revenu suffisant pour couvrir le montant qu'il en aura coûté à l'Administration du fait de ses opérations; les frais en question devront comprendre: *a*) des versements à l'égard de l'intérêt sur les sommes qu'elle a empruntées en vue de la réalisation de ces fins; *b*) des montants suffisants pour amortir le principal des sommes ainsi empruntées en cinquante ans au plus, et c) les frais d'exploitation et d'entretien des canaux et ouvrages d'art relevant de l'Administration, y compris tous les frais d'exploitation de l'Administration et les réserves approuvées par le ministre. Conformément à ces dispositions, les conditions primitives en vertu desquelles on a consenti les prêts à l'Administration sous l'empire de l'article 25 de la loi n'exigent le paiement de l'intérêt que pendant les trois premières années complètes d'exploitation (jusqu'à l'année terminée le 31 décembre 1962) et, par la suite,

le paiement de montants annuels qui suffisent à amortir, au cours de la période de 47 ans (ou le 31 décembre 2009) tous les prêts et leur intérêt.

Le décret du conseil C.P. 1961-1863 du 29 décembre 1961 a modifié les termes des dispositions financières de l'Administration et, à compter du 31 décembre 1964, il faudra rembourser en 46 versements égaux le principal des prêts reçus pour financer la construction de la Voie maritime de même que l'intérêt différé antérieurement et tout autre intérêt actuellement échu ou à venir jusqu'au 31 décembre 1963 ainsi que l'intérêt courant qui s'y rapporte.

En conformité de ces dispositions financières, les opérations de 1962 ont été grevées d'un intérêt se chiffrant à $15,397,000 (un montant supplémentaire de $275,000 a été inclus dans les frais de construction), mais cet intérêt n'a pas été payé et il est porté au bilan de l'Administration à titre d'élément de l'avoir du gouvernement du Canada. Aucuns frais n'ont été imputés sur les opérations de l'année en ce qui concerne l'amortissement du principal des montants empruntés.

L'alinéa c) de l'article 16 définit les frais d'exploitation et d'entretien des canaux et des ouvrages d'art relevant de l'Administration, y compris tous les frais d'exploitation de l'Administration et telles réserves approuvées par le ministre. De l'avis de l'Administration, il n'est pas nécessaire d'inclure l'amortissement à titre d'élément des frais d'exploitation et d'entretien pas plus qu'il n'est nécessaire, au cours de la période de 50 ans, que l'amortissement du principal des montants empruntés, y compris l'intérêt aux termes des paragraphes *a*) et *b*) et la provision pour le remplacement des machines et du matériel, comme il est mentionné ci-dessous, réponde aux exigences de la loi. Par suite, les frais ne comprennent aucune provision pour l'amortissement pendant l'année en cause.

Pendant l'année, une provision de $2,710,000 a été réservée au remplacement des machines et du matériel y compris les écluses, le pont, le matériel et les machines de construction; sur ce montant, $1,822,000 ont été inscrits au compte de perte; ils sont venus s'ajouter à la provision qui avait été nécessaire de 1959 à 1961, et $888,000 ont été imputés sur les frais relatifs à l'année terminée le 31 décembre 1962. A cette date la réserve ainsi augmentée pour le remplacement des machines et du matériel se chiffrait par $3,343,000. Aucune provision n'a été inscrite dans les comptes pour le remplacement des bâtiments, des portes d'écluses, des écluses et du pont. L'Administration estime que ces ouvrages de la voie maritime peuvent être entretenus constamment en état de marche dans le cadre de son programme d'entretien.

Par décret du conseil C.P. 1963-572 du 11 avril 1963 et conformément à un accord passé en 1956 entre la compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada et l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, le gouverneur en conseil a décrété qu'incombait à cette dernière la responsabilité des frais d'installation d'une travée levante au pont Victoria de Montréal et de construction d'un pont d'emprunt muni d'une travée mobile qui permettrait aux trafics ferroviaire et routier de franchir la voie maritime du Saint-Laurent. Le décret prévoyait que l'Administration devrait rembourser les Chemins de fer Nationaux du Canada de ses débours, soit $11,753,000, pour ces travaux de même que l'intérêt courant sur cette somme calculée jusqu'au 31 décembre 1962, soit $2,228,000, et l'intérêt sur le même montant de $11,753,000 à partir du 31 décembre 1962 jusqu'à la date du remboursement.

L'Administration ayant presque épuisé ses possibilités statutaires d'emprunt qui ne peuvent dépasser 345 millions de dollars et le rem-

boursement ci-dessus de $11,753,000 ne pouvant en faire partie, le gouverneur en conseil, par décret C.P. 1963-1140 du 30 juillet 1963 a ordonné que le paiement dudit montant soit fait sur des crédits parlementaires votés pour 1963-1964 et qu'on remette à plus tard la question du remboursement qui incombe à l'Administration. Le décret du conseil ci-dessus a également prévu que le paiement de l'intérêt à la compagnie des Chemins de fer Nationaux devrait être fait sur des crédits parlementaires votés mais qu'on n'en pourrait réclamer le montant à l'Administration, les longs retards apportés au règlement de la question ne pouvant lui être attribués car, en vertu de l'accord de 1956, cette question relevait du gouverneur en conseil.

Le tableau suivant résume les dépenses et les recettes et indique les réparations et les investissements relatifs aux canaux sans péage exploités ou gérés par l'Administration pendant les deux dernières années:

	Année terminée le 31 décembre	
	1962	1961
Dépenses—		
Frais d'exploitation	$ 1,086,000	$ 584,000
Frais d'entretien	940,000	749,000
Surveillance—exploitation et entretien	181,000	204,000
Frais de surveillance et de gestion de l'Administration applicables aux canaux sans péage	324,000	288,000
Prestations des employés	107,000	111,000
	2,638,000	1,936,000
Recettes des loyers, droits de quai, etc.	378,000	515,000
Déficit d'exploitation	2,260,000	1,421,000
Réparations—biens municipaux	—	72,000
Investissements	76,000	318,000
Déficit d'exploitation, réparations et investissements (recouvrés sur des crédits parlementaires)	$ 2,336,000	$ 1,811,000

La hausse des subventions tenant lieu de taxes municipales, qui s'élevaient à $700,000 comparativement aux $128,000 de 1961, explique l'augmentation de $502,000 des dépenses d'exploitation en 1962.

M. RYAN: Puis-je demander à M. Henderson pourquoi la *Polymer* paie l'impôt sur le revenu, alors que la Commission d'énergie du Nord canadien, au paragraphe 153, pages 119 et 120, ne semble pas le faire? D'après le revenu net, page 120, on a l'impression que la Commission d'énergie du Nord canadien ne paie pas d'impôt.

M. STOKES: Les sociétés mandataires de l'État ne paient pas l'impôt sur le revenu et la Commission d'énergie du Nord canadien est une de ces sociétés. Les sociétés propriétaires paient l'impôt, si elles ont des revenus, et la *Polymer Corporation* est une société propriétaire. Mais la Commission d'énergie du Nord canadien fonctionne, ou bien fournit un service, pour les municipalités dans les régions du Nord et elle n'est pas censée faire des bénéfices. Le taux fixé, pour l'énergie fournie dans la région, est censé être juste suffisant pour couvrir les frais d'exploitation, de remboursement des capitaux empruntés et des intérêts. Si l'on ajoute à cela les impôts sur le revenu, on rendrait très onéreuse la production de l'énergie dans cette région.

M. FRANCIS: Puis-je savoir si la *Polymer Corporation* paie l'impôt commercial aux municipalités?

M. STOKES: Elle ne paie pas d'impôt commercial aux municipalités en tant que telles, mais elle verse une subvention en remplacement et le montant est équivalent à l'impôt qu'elle aurait à payer.

M. FRANCIS: La Société centrale d'hypothèques et de logement paie l'impôt foncier à la ville d'Ottawa, mais elle refuse de payer l'impôt municipal. Elle ne verse pas de subventions et pourtant elle se trouve dans la même position qu'une entreprise privée. Est-il vrai que la *Polymer Corporation* verse des subventions en remplacement de l'impôt commercial et de l'impôt foncier dans le comté où elle fait affaires?

M. STOKES: Oui, je le crois, mais je vais m'en informer et je vous tiendrai au courant.

M. ROCK: Ne pensez-vous pas que la *Polymer Corporation* devrait fonctionner sur la même base que n'importe qu'elle société commerciale et que, par conséquent, elle devrait payer tous les impôts, mais ne devrait pas du tout faire des subventions? Je ne trouve pas que cette façon de voir est juste. Si le gouvernement organise des sociétés en entreprises commerciales, dans un domaine où l'entreprise privée ne peut pas pénétrer, il devrait alors constituer une société commerciale, et je suis d'avis qu'il serait bien juste de la placer sur le même pied que toute entreprise qui fabrique une marchandise; elle devrait payer les impôts municipaux et agir comme toute autre entreprise et ne pas offrir des subventions tenant lieu de taxes. Je pense que cela n'est pas bien et qu'on devrait étudier la question.

M. HENDERSON: Vous faites là une observation intéressante. Mais, à notre point de vue, c'est la position prise par le gouvernement; je parle des subventions tenant lieu de taxes, et je ne pense pas que ce soit à nous d'exprimer une opinion sur la question.

La situation de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent est exposée au paragraphe 158. Il n'est peut-être pas nécessaire de l'étudier en détail, puisque ses représentants seront appelés à paraître devant le Comité en temps voulu. Je n'ai pas besoin de vous rappeler quelles sont leurs difficultés pour faire face à leurs obligations. Les intérêts ont encore été différés pour une autre année. Vous verrez, au bas de la page 126, le montant de la dette et comment les intérêts ont dû être différés. Il y a beaucoup de détails sur l'Administration à moins que des députés ne veuillent poser des questions maintenant, il serait peut-être préférable d'attendre pour en parler que les administrateurs paraissent devant ce Comité.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions?

M. ROCK: J'ai une ou deux questions à poser. D'après ce que je comprends, et ce que je vois au bas de la page 126 et au début de la page 127, vous avez l'impression que maintenant l'Administration ne satisfait pas aux termes de l'article 16 de la loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent? Est-ce juste?

M. HENDERSON: Je ne pense pas avoir dit cela.

M. ROCK: Vous avez fait remarquer que le taux en vigueur ne donne pas un revenu nécessaire et suffisant pour couvrir les frais d'exploitation de l'Administration. Autrement dit, à l'heure présente les recettes ne sont pas suffisantes et ne seront pas suffisantes pendant un certain temps, à cause de ces taux. Cependant, l'Administration n'a pas pris des mesures pour faire changer ces taux. Cela ne serait-il pas une indication qu'on ne se conforme pas à l'article 16 de la Loi?

M. HENDERSON: C'est un problème important, que vous présentez très bien. Ce n'est pas facile d'interpréter l'article 16, parce que ce qui est compris dans les dépenses n'est pas spécifié avec précision. C'est un sujet que nous pourrons discuter utilement lorsque la Commission paraîtra devant ce Comité.

M. REGAN: La question est à ce propos que, si je comprends bien, la Commission ne sera convoquée qu'après que nous aurons composé le rapport. Est-ce exact?

M. HENDERSON: Je pense que vous voudrez étudier la question d'une manière positive, et qu'il faudra bien employer une séance entière, pour que nous étudiions la question à fond. J'aimerais que les hauts fonctionnaires discutent ici même la manière dont ils interprètent l'article 16.

Le PRÉSIDENT: Je pense que voilà un sujet sur lequel le Comité devra prendre une décision éventuellement, et que nous pouvons rédiger un rapport. Mais je suppose que cela dépendra de ce qui va arriver, c'est-à-dire si nous nous arrêtons pour Noël ou s'il y a une prorogation. S'il y a prorogation, il n'y a plus de problème, puisque les rapports numérotés 7, 8 et 9 seront également sujets au même rapport complémentaire. Nous aurons terminé l'étude du rapport de M. Henderson pour 1963, et nous serons alors libres de faire un rapport complémentaire qui contiendra cela ou toute autre corporation. Mais nous pourrions terminer nos affaires avec ce rapport, et rester libres de faire d'autres rapports sur ces sociétés.

M. HENDERSON: Si je puis dire un mot final à M. Regan, vous remarquerez qu'à la page 127, parlant de l'article 16 comment j'ai expliqué «L'alinéa *c*) de l'article 16 définit les frais d'exploitation et d'entretien des canaux et des ouvrages d'art relevant de l'Administration, y compris tous les frais d'exploitation de l'Administration et telles réserves approuvées par le ministre. De l'avis de l'Administration, il n'est pas nécessaire d'inclure l'amortissement à titre d'élément des frais d'exploitation et d'entretien pas plus qu'il n'est nécessaire, au cours de la période de 50 ans, que l'amortissement du principal des montants empruntés, y compris l'intérêt aux termes des paragraphes *a*) et *b*) et la provision pour le remplacement des machines et du matériel, comme il est mentionné ci-dessous, réponde aux exigences de la loi. Par suite, les frais ne comprennent aucune provision pour l'amortissement pendant l'année en cause.»

Dans le fond, c'est là votre question. Je vous donne l'interprétation donnée par l'Administration; mais remarquez qu'on n'a pas inclus l'amortissement qui est généralement considéré dans les dépenses.

M. REGAN: Oui.

M. HENDERSON: Il s'agit de l'interprétation donnée par les dirigeants, et je pense qu'il sera utile de la discuter lorsqu'ils seront ici.

La *St. Lawrence Seaway Development Corporation* aux États-Unis n'a pas inclus les frais d'amortissement. Sa comptabilité a été vérifiée par le contrôleur général à Washington, et le sujet tout entier a été discuté très attentivement là-bas. Et depuis, ordre a été donné de le compter et de l'inclure. Quant à moi, je me tiens entre les deux extrêmes et je suis prêt à accepter l'explication donnée par les dirigeants de la Société, sachant bien qu'ils amortissent les frais.

M. REGAN: En plus de l'amortissement, on n'arrive pas à couvrir les frais d'exploitation.

M. HENDERSON: Les taux de péage ne sont pas assez élevés pour couvrir les frais. Cela n'est que trop visible par les chiffres donnés ici.

M. REGAN: Comme les chiffres l'indiquent, cela provient probablement de deux choses: En premier, on ne compte pas l'amortissement, et même s'il y a lieu de ne pas le faire, on n'agit pas conformément à la loi; il faudrait augmenter le taux de péage, parce que les revenus sont insuffisants pour payer les frais d'exploitation.

M. HENDERSON: Vous me demandez de vous donner une opinion juridique.

M. REGAN: Il n'y a quand même pas assez de revenus pour payer leurs frais d'exploitation.

M. HENDERSON: C'est indiqué très clairement dans les chiffres donnés ici. C'est un point sur lequel je n'ai pas encore reçu d'avis juridique. Mais j'ai les moyens maintenant d'en recevoir et je vais donc faire le nécessaire pour avoir cette opinion, parce que c'est important.

Le PRÉSIDENT: Nous avons terminé pour aujourd'hui avec les sociétés de la Couronne. Il ne nous reste plus que quelques ministères, que nous liquiderons sans doute à notre prochaine séance, d'aujourd'hui en huit, en plus de cette question des sociétés de la Couronne et des recommandations générales au sujet des sociétés de la Couronne entre elles. Donc, nous ajournons maintenant en formulant l'espoir que dans une semaine nous pourrons conclure l'enquête officielle; cette question des sociétés de la Couronne nous reviendra plus tard.

La séance est levée.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. BALDWIN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 27

SÉANCE DU MARDI 17 NOVEMBRE 1964

Comptes publics, Volumes I, II et III (1963)
Rapport de l'Auditeur général à la Chambre des communes
1963

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada, et M. A. B. Stokes, du Bureau de l'auditeur général

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21571—1

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. Baldwin

Président: M. P. Tardif

MM.

Berger
Cameron (*High-Park*)
Cardiff
Choquette
Côté (*Chicoutimi*)
Crouse
Danforth
Drouin
Dubé
Fane
Fisher
Forbes
Francis
Frenette
Gendron
Grafftey
Gray
Grégoire
Hales
Harkness
Horner (*Acadia*)
Leblanc
Legault
Lessard (*Saint-Henri*)
Loiselle
Mandziuk
McLean (*Charlotte*)
McMillan
Muir (*Lisgar*)
Nowlan
O'Keefe
Pigeon
Pilon
Prittie
Regan
Rinfret
Rock
Rondeau
Ryan
Smith
Southam
Stefanson
Stenson
Stewart
Tucker
Wahn
Whelan
Winch—50.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 17 novembre 1964
(41)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 9 h. 40 du matin, sous la présidence de M. G. W. Baldwin.

Présents: MM. Baldwin, Cardiff, Fane, Francis, Frenette, Harkness, Leblanc, Legault, Lessard (*Saint-Henri*), Loiselle, McMillan, Pilon, Prittie, Regan, Rock, Ryan, Stefanson, Stenson, Tucker, Wahn et Winch. (21)

Aussi présents: M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada, et M. A. B. Stokes, du Bureau de l'auditeur général.

Le Comité reprend l'étude du rapport 1963 de l'auditeur général.

Le président dépose un rapport relatif aux sociétés de la Couronne, soit la vérification des comptes, dont on a ordonné l'impression en appendice au compte rendu d'aujourd'hui. (Voir l'appendice 1).

L'auditeur général dépose un rapport du Bureau de l'aide extérieure qui répond aux questions posées à la séance du 22 octobre par MM. McLean (*Charlotte*) et McMillan; il est ordonné de l'imprimer en appendice au compte rendu d'aujourd'hui. (Voir appendice 2.)

M. Stokes consigne au compte rendu la réponse à une question posée par M. Francis, le 10 novembre, au sujet de la société *Polymer*.

On étudie de nouveau les déclarations qu'a faites M. Henderson le 10 novembre en ce qui concerne les sociétés de la Couronne et autres sociétés publiques dont l'auditeur gnéral ne vérifie pas les comptes.

L'auditeur général fait la revue des paragraphes 159 à 182 inclusivement de son rapport 1963 et il est interrogé à ce sujet.

Le Comité ayant terminé l'examen du rapport de 1963, le président remercie les membres du Comité, ainsi que M. Henderson et son personnel.

Le président annonce que le Comité se réunira plus tard afin d'étudier les projets de rapports à la Chambre.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

Le MARDI 17 novembre 1964

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il vaudrait mieux garder silence maintenant. Cinq réunions de comités auront lieu ce matin et je sais que certains d'entre vous, messieurs, devront aller ailleurs plus tard; j'appelle donc l'assemblée à l'ordre.

Puisque vous avez ce qu'il faut devant vous, nous pourrions peut-être traiter la question posée par M. Francis lors de la dernière réunion du comité, à savoir si *Polymer Corporation Limited* verse une taxe d'affaire municipale. Nous pourrions le faire, semble-t-il, avant de passer aux derniers articles du rapport de l'auditeur général pour 1963.

Tout d'abord, puis-je avoir la permission de déposer les comptes publics et des extraits des débats du Sénat, relatifs aux tarifs versés aux vérificateurs privés, lesquels pourront être imprimés en appendices aux délibérations d'aujourd'hui; d'accord?

Assentiment.

Avez-vous quelque chose à présenter, monsieur Henderson?

M. A. M. HENDERSON (*auditeur général*): S'il m'est permis, j'aimerais saisir l'occasion de consigner au compte rendu une lettre produite par M. H. O. Moran, directeur général de l'Aide extérieure, en réponse aux questions posées par MM. McMillan et McLean, à la séance du 22 octobre, alors que j'ai accepté d'obtenir les renseignements du directeur général.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. HENDERSON: En même temps, les questions posées lors de la dernière séance concernaient les impôts payés par *Polymer Corporation Limited,* au Canada; puis-je demander à M. Stokes de fournir le renseignement en question?

M. A. B. STOKES (*directeur de la vérification, Bureau de l'auditeur général*): En effet, M. Francis a demandé si la *Polymer Corporation* payait un impôt commercial à la municipalité. Eh bien, en calculant ce qu'a versé la *Polymer Corporation* au lieu de l'impôt municipal, l'évaluation municipale aux fins de la taxe commerciale équivalait à 60 p. 100 de l'évaluation.

En 1963, la *Polymer* a versé à la ville de Sarnia un montant total de $580,708.57 qui a tenu lieu d'impôt municipal; il s'agissait de $45,986.15 en ce qui concerne le terrain, $317,965.51, en ce qui a trait aux bâtiments, et $216,-756.91 en impôt commercial, c'est-à-dire 60 p. 100 de l'évaluation.

M. FRANCIS: Monsieur le président, puis-je demander . . .

Le PRÉSIDENT: Avant que vous posiez votre question, monsieur Francis, je veux savoir s'il est entendu que la lettre en date du 6 novembre de M. Moran à M. Henderson, paraisse dans le compte rendu des délibérations d'aujourd'hui?

Assentiment.

M. PILON: Avons-nous des exemplaires de la lettre?

Le PRÉSIDENT: Elle n'a été présentée qu'aujourd'hui, elle sera déposée au dossier et paraîtra en appendice.

M. FRANCIS: J'aimerais faire remarquer, monsieur le président, que je suis heureux qu'il en soit ainsi. Je voudrais que toutes les sociétés de la Couronne en fassent autant.

M. WINCH: Ce doit être l'un des plus gros contribuables.

M. FRANCIS: Il est très regrettable que les autres sociétés de la Couronne ne suivent pas la même ligne de conduite.

M. MCMILLAN: Au sujet du montant versé à Sarnia au lieu des impôts, s'agit-il seulement de la *Polymer* ou de tout...

M. STOKES: Il s'agit uniquement de la *Polymer Corporation Limited.*

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, vous être libres d'aborder la question de la vérification des sociétés de la Couronne en général et, en particulier, celles des sociétés de la Couronne qui, en raison de leur statut, font faire leur vérification par une entreprise particulière ou qui ne relèvent pas de l'auditeur général, conjointement ou personnellement, pour ce qui est de l'inspection de la vérification des comptes. On s'entretiendra naturellement d'une question soulevée lors de la dernière réunion ayant trait aux tarifs payés; le document présenté aujourd'hui donne ce renseignement.

Y a-t-il en ce moment des questions touchant à ce point précis? Sinon, aimeriez-vous faire une observation, monsieur Henderson?

M. HENDERSON: Je ne le crois pas, monsieur le président. J'ai répondu aux questions que vous-même et M. Fane m'aviez posées et vous avez le texte de ma réponse.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. HENDERSON: Sauf erreur, c'est ce que j'avais à dire sur le sujet pour le moment.

M. WINCH: D'après moi, les renseignements contenus ici répondent, au meilleur de ma connaissance, aux questions posées et traduisent donc les observations que nous avons faites nous-mêmes dans nos recommandations.

Le PRÉSIDENT: C'est tout à fait exact.

A mon avis, les réponses aux questions sont ici et nous pourrons nous en servir.

Il y a une question qui se rattache sans doute de très loin à celle-ci et que j'aimerais poser à M. Henderson maintenant. Monsieur Henderson, vous l'avez déjà mentionné dans le passé, mais qui vérifie vos livres et en vertu de quelle entente le sont-ils? En d'autres mots, qui vérifie les comptes de l'auditeur général?

M. HENDERSON: Conformément à l'article 75 de la loi sur l'administration financière, le Conseil du Trésor nomme un fonctionnaire du service public, vérificateur de mon bureau, et son attestation apparaît sur mes comptes dans les comptes publics. Si je ne me trompe, le fonctionnaire actuel est M. MacDonald, contrôleur du bureau de poste.

Le PRÉSIDENT: Si je soulève ce point, c'est que l'auditeur général est nommé par l'État, il représente le Parlement et est comptable au Parlement; il m'a toujours semblé désirable qu'un vérificateur soit nommé par le gouvernement plutôt que par le Parlement.

Je voulais seulement soulever la question et les membres pourront peut-être en tenir compte. Il est possible que nous désirions aborder la question et en traiter plus tard, mais la question m'a parue intéressante, vu que, dans une certaine mesure, à mon humble avis, elle limite ou pourrait limiter l'indépendance de l'auditeur général, et s'il est une chose qui devrait primer dans notre esprit, entre autres, c'est qu'il devrait s'agir d'un poste tout à fait indépendant.

M. WINCH: Vous avez là un point merveilleux, à mon avis. Si l'auditeur général est nommé par le Parlement, de qui il relève, la vérification de sa propre direction devrait sûrement se faire par une personne nommée par le Parlement ou qui relève du Parlement.

Puis-je ajouter, monsieur le président, que vous avez posé une question que j'ai toujours voulu poser, à savoir qui examine l'examinateur.

M. McMILLAN: Je me demande s'il y a un moyen quelconque d'obtenir le coût comparé de la vérification des comptes des sociétés de la Couronne effectuée par nos propres soins, par rapport à celle qui est faite par des maisons privées. Je présume que celles-ci sont payées à un taux beaucoup plus élevé que si la vérification est faite par les soins du gouvernement. N'est-ce pas?

M. HENDERSON: Je pense que les honoraires sont établis sur la base généralement fixée dans les accords conclus entre ces maisons privées et ceux qui les engagent.

Ainsi que je l'ai mentionné la semaine passée, on ne doit pas perdre de vue que ces maisons payent l'impôt et, si l'on me confiait le même travail, il n'en serait pas tout à fait de même.

Il m'est donc impossible de répondre à votre question à moins de faire une étude spéciale.

M. FANE: Monsieur le président, je me demandais s'il ne serait pas préférable de confier à l'auditeur général la vérification des comptes de toutes ces sociétés de la Couronne qui sont des entreprises gouvernementales au lieu de recourir à toutes ces autres maisons pour le faire. Si l'auditeur général entreprenait tout cela,—s'il était responsable de la vérification des comptes de toutes ces sociétés de la Couronne,—alors la vérification serait certainement uniforme et on aurait la même tenue de livres pour toutes les entreprises gouvernementales.

Je crois que l'auditeur général doit être responsable de la vérification de toute l'entreprise gouvernementale.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie.

M. PRITTIE: Monsieur le président, je suis du même avis. Il me semble que le Bureau de l'auditeur général doit avoir exactement la même tâche vis-à-vis des ministères du gouvernement et des autres sociétés de la Couronne.

L'examen de l'extrait du rapport du Sénat montre qu'une somme de $250,000 a été payée en honoraires. Mais j'estime que nous ne pouvons faire aucun progrès dans ce sens à moins d'avoir une estimation faite par l'auditeur général concernant le personnel supplémentaire dont il aurait besoin pour faire le même travail. Cela est acceptable pourvu que nous ayons le personnel nécessaire pour vérifier tous les comptes publics; mais je ne pense pas vraiment que nous puissions trancher la question avant de pouvoir faire la comparaison.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres commentaires?

M. HARKNESS: Je serais de l'avis contraire. Une société telle que les Chemins de fer Nationaux du Canada, qui doit diriger son entreprise de la même manière que le Pacifique-Canadien, doit être en mesure d'avoir des vérificateurs de la même manière que toute autre société; et la même chose s'appliquerait à la plupart de ces sociétés dont les comptes ne sont pas vérifiés par l'auditeur général.

En d'autres termes, il me semble que c'est une répartition très logique du domaine de la vérification.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres commentaires, messieurs? Sinon, nous aurons l'occasion d'examiner ces questions et les opinions exprimées par les membres lors de notre réunion finale, si le Comité estime poursuivre la discussion, et nous aurons cette occasion.

M. McMILLAN: Y a-t-il, à votre avis, parmi ces vérifications, certaines qui devraient nous être soumises d'une manière différente? Sont-elles adaptées à votre méthode de vérification et au genre de renseignements que vous obtenez lors de votre vérification?

M. HENDERSON: Oui, mais il y a quelques différences entre elles. Cependant, encore une fois, je ne suis pas en mesure de donner une réponse complète à votre question, parce que je ne suis pas au courant de leur comptabilité.

M. McMILLAN: En d'autres termes, obtenez-vous tous les renseignements dans ces vérifications?

M. HENDERSON: Je ne suis pas en mesure de le dire, parce que je ne suis pas le vérificateur.

M. LEBLANC: J'ai deux questions que je voudrais poser à l'auditeur général. La première est celle-ci: Avez-vous parfois accès aux documents de travail des vérificateurs privés relativement aux diverses sociétés de la Couronne auxquelles vous n'avez rien à voir?

M. HENDERSON: Non.

M. LEBLANC: Vous n'avez pas accès à leurs documents de travail; vous ne savez donc pas exactement le genre de vérification qui est faite, dans quelle mesure elle est faite et quel genre de travail est effectivement fait?

M. HENDERSON: Non, je ne me suis pas renseigné pour les raisons que j'ai mentionnées à la dernière séance.

M. LEBLANC: La raison de cette question est que je pense qu'il serait difficile pour nous à présent, sans savoir exactement le genre de travail qui est fait, de faire une estimation pour l'augmentation du personnel qui serait nécessaire dans votre service nécessaire pour entreprendre ces vérifications. Si nous payons $250,000 pour ces différentes vérifications, nous sommes sûr d'une chose, à savoir, que les montants nécessaires pour votre propre service seront inférieurs à cette somme; mais je crois qu'il est très difficile de dire quel sera exactement le montant de l'économie.

M. HENDERSON: Ainsi que je l'ai déjà mentionné, en réponse à la question de M. McMillan, en attendant que l'étude que vous proposez soit faite, il est impossible d'être spécifique sur le montant de l'économie.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions, messieurs?

M. TARDIF: Si ce travail vous était confié, tous les vérificateurs engagés pour faire toute autre vérification en plus de celle que vous faites personnellement releveraient-ils de vous?

M. HENDERSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres commentaires? Sinon, pouvons-nous passer au paragraphe 159? Nous en avons fini avec les sociétés de la Couronne et il nous reste l'*Activité commerciale des ministères,* du paragraphe 159 jusqu'à la fin du rapport.

M. McMILLAN: C'est pour 1963?

Le PRÉSIDENT: C'est pour 1963, monsieur McMillan. Je crois que nous avons terminé l'examen de l'appendice 1 qui a trait aux payements non productifs; mais nous avons encore à étudier la partie qui commence avec le paragraphe 159 jusqu'à cet appendice. Est-ce cela, monsieur Henderson?

M. HENDERSON: Oui, c'est cela. Nous sommes arrivés à la fin de la page 128 et nous étions sur le point de passer à l'*Activité commerciale des ministères.*

Le PRÉSIDENT: Voici le texte des paragraphes 159 et 160:

Activité commerciale des ministères

159. Un certain nombre de ministères et d'organismes de l'État exercent une activité commerciale assez considérable qui consiste à vendre des biens ou à fournir des services. Ce sont notamment:

L'Office de stabilisation des prix agricoles (qui relève du ministère de l'Agriculture);

la Commission des grains (ministère de l'Agriculture);

les élévateurs de l'État (exploités par la Commission des grains, ministère de l'Agriculture);

l'Office national du film (qui rend compte par l'intermédiaire du secrétaire d'État);

les Postes;

les Impressions et la Papeterie publiques (qui relèvent du ministère de la Production de défense);

la Monnaie royale canadienne (ministère des Finances);

l'exploitation des aéroports (ministère des Transports).

160. Il a été question au paragraphe 128 de la directive statutaire que renferme la loi sur l'Administration financière au sujet des états financiers annuels que doivent établir les sociétés de la Couronne. Il n'existe, toutefois, aucune directive analogue sur l'établissement d'états financiers relatifs à l'activité commerciale des ministères: achats, ventes, services. Les recettes provenant de cette activité sont inscrites dans les Comptes publics en tant que recettes des ministères intéressés, tandis que les dépenses qui entraînent des paiements dans l'année sont consignées sous forme d'imputations sur les crédits parlementaires de ces ministères. En outre, lorsque des caisses automatiquement renouvelables prévues par la loi servent à l'achat de matières, etc., on trouve aux Comptes publics des états sommaires des opérations ainsi effectuées. Dans les quelques rares cas où les Comptes publics contiennent des états financiers relatifs à l'activité commerciale des ministères, les rubriques «dépenses» ne tiennent compte que des frais directs engagés par les ministères en cause et non des frais indirects: amortissement, intérêts sur le capital, services assurés par d'autres ministères, etc.

M. HENDERSON: Cette partie de mon rapport a trait à l'activité commerciale considérable de certains ministères, et je donne quelques exemples à titre d'illustration. Ces exemples commencent au paragraphe 161 qui suit:

161. *Stabilisation des prix agricoles.* L'Office de stabilisation des prix agricoles a été constitué par la loi sur la stabilisation des prix agricoles, chapitre 22, 1957-1958. Il est chargé de stabiliser le prix des denrées agricoles à des niveaux raisonnables par rapport aux frais de production. Les mesures de stabilisation prennent l'une ou l'autre des deux formes suivantes: achat de denrées aux prix prescrits ou paiement aux producteurs de l'excédent des prix prescrits sur des prix qui, de l'avis de l'Office, sont les prix moyens courants des denrées, ou paiements de stabilisation accordés aux producteurs. Aux termes de la loi, un compte spécial, dit Compte de stabilisation des denrées agricoles, a été ouvert au Fonds du revenu consolidé en vue de financer l'activité de l'Office, à l'exception des frais administratifs couverts par un crédit voté tous les ans par le Parlement.

On trouvera ci-dessous un résumé des opérations de l'Office pour l'année terminée le 31 mars 1963, avec les chiffres correspondants de l'année précédente:

	Année terminée le 31 mars 1963	1962
Pertes commerciales—		
Beurre	$45,239,000	$ 2,482,000
Porc	7,528,000	2,017,000
Agneau	31,000	928,000
Fromage	1,025,000	676,000
Divers	182,000	116,000
	54,005,000	6,219,000

Versements de stabilisation et d'appoint—		
Lait	13,258,000	12,371,000
Betterave à sucre	1,983,000	1,670,000
Œufs	663,000	15,000
Laine	956,000	1,236,000
Divers	991,000	495,000
	17,851,000	15,787,000
Perte d'exploitation nette	$71,856,000	$22,006,000

La perte de $71,856,000 indiquée pour 1962-1963, recouvrée par la loi spéciale des subsides, 1963 (crédit 163) ne comprend pas des frais d'administration de $461,000 imputés sur le crédit intitulé «Exécution de la loi sur la stabilisation des prix agricoles» (crédit 40). En outre, aucune imputation n'est faite à l'égard de certains services de comptabilité fournis par le Bureau de contrôleur du Trésor ou à l'égard de contributions au Compte de pension du service public et il n'est pas tenu compte de l'intérêt sur les fonds utilisés.

Suit une liste des stocks de l'Office au prix coûtant, le 31 mars 1963, ainsi que les chiffres correspondant à la fin de l'année précédente.

	Au 31 mars 1963	1962
Beurre	$129,173,000	$112,312,000
Porc	10,072,000	19,383,000
Divers	266,000	1,030,000
	$139,511,000	$132,725,000

Au cours de l'année, le stock du beurre appartenant à l'Office a augmenté de $16,861,000, en dépit d'un programme de revente dans le cadre duquel on a diminué le prix du beurre de 12c. la livre. Le coût de ce programme s'est élevé à $42,273,000. Les frais d'entreposage du beurre accumulé de 1958 à 1962 se sont chiffrés à $4,422,000 pendant l'année terminée le 31 mars 1963.

Comme vous le constaterez par ces exemples, certains préparent des états financiers, d'autres sont en voie de le faire et d'autres, enfin, n'ont pas encore commencé à le faire.

Le premier a trait à la stabilisation des prix agricoles et vous remarquerez qu'il y a un résumé au début de la page 130 montrant les résultats des opérations de l'Office pour l'année ainsi qu'une comparaison de l'année précédente. On constatera une perte nette pour l'exercice 1963 qui dépasse 71 millions de dollars. Cependant, comme il est indiqué, cela ne comprend pas les frais d'administration imputés sur le crédit 40, et aucune imputation n'est faite pour les services de comptabilité, pour les contributions au Compte de pension du service public, ni pour l'intérêt sur les fonds utilisés.

J'ai recommandé que l'état financier soit développé de façon à y inclure tous ces autres frais.

Le paragraphe 162 qui suit décrit la position de la Commission des grains du Canada:

> 162. *Commission des grains du Canada.* La Commission fonctionne sous le régime de la loi sur les grains du Canada, chapitre 25 des statuts revisés. Elle se compose d'un commissaire en chef et de deux autres commissaires nommés par le gouverneur en conseil. Elle a pour attri-

butions de faire enquête sur toutes les questions relatives au classement, au pesage et à l'emmagasinage des grains, sur l'exploitation injuste ou partiale d'un élévateur et sur toute autre question qui surgit dans l'accomplissement des fonctions de la Commission.

On trouvera ci-dessous un état comparatif des opérations de la Commission pour les deux dernières années financières:

	Année terminée le 31 mars 1963	1962
Dépenses—		
Loyer		
Salaires, allocations, etc.	$ 4,258,000	$ 4,286,000
Loyer	188,000	188,000
Frais de placement	122,000	125,000
Impressions et papeterie	57,000	58,000
Frais généraux	223,000	228,000
	4,848,000	4,885,000
Recettes—		
Inspection	1,584,000	1,946,000
Pesage	794,000	967,000
Enregistrement et annulations	44,000	54,000
Permis	28,000	29,000
Recettes diverses	2,000	5,000
	2,452,000	3,001,000
Excédent des dépenses sur les recettes	$ 2,396,000	$ 1,884,000

Bien que le volume du grain manutentionné au cours de 1962-1963 ait considérablement diminué par rapport à l'année précédente, les dépenses de la Commission n'ont pas beaucoup décru, une grande partie de celles-ci étant des frais fixes. Aucune imputation n'a été faite au titre des dépenses de l'Office pour contributions au Compte de pensions du service public et des autres services fournis par les ministères fédéraux.

Les recettes provenant des inspections, du pesage, de l'enregistrement et des annulations varient directement avec le volume du grain manutentionné et, par conséquent, elles ont diminué en 1962-1963, par rapport à l'année précédente. Les droits afférents aux services du pesage n'ont pas été revisés depuis 1920 et ceux afférents aux services d'inspection ne l'ont pas été depuis 1949. Nous avons parlé, dans nos rapports précédents, de cette situation et l'année dernière, nous avons remarqué que le Comité permanent des Comptes publics a recommandé, en 1961, que «des mesures soient prises pour équilibrer les recettes et les dépenses». Pour la neuvième année consécutive 1962-1963, on a enregistré des déficits supérieurs à un million de dollars.

Ce paragraphe contient un résumé des résultats des opérations à la page 131, et vous constaterez que, depuis plusieurs années, les dépenses dépassent les recettes, qu'en fait le déficit s'élevait, à la fin de l'exercice 1963, à $2,396,000.

Cette situation a été soumise au Comité, comme vous le savez, et celui-ci a recommandé, en 1961, que des mesures soient prises pour établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

J'ai fait remarquer qu'en 1962-1963, pour la neuvième année consécutive, le déficit des opérations dépassait un million de dollars, et nous avons discuté la question dans le résumé; vous vous souviendrez peut-être que dans les paragraphes 40 et 41 de votre quatrième rapport de 1964, soumis à la Chambre le 28 juillet dernier, vous avez noté que la Commission des grains du Canada avait annoncé qu'il y aura une augmentation de 50 p. 100 dans les droits qu'elle perçoit du public à compter du 1er août 1965.

Telle est la situation à ce moment.

Le paragraphe 163 traite les élévateurs du gouvernement canadien et il est ainsi rédigé:

> 163. *Les élévateurs du gouvernement canadien.* L'article 166 de la loi sur les grains du Canada, chapitre 25 des statuts revisés, confié à la Commission des grains l'exploitation des élévateurs du gouvernement canadien. Les cinq élévateurs intérieurs sont installés à Moose-Jaw, Saskatoon, Calgary, Edmonton et Lethbridge; un élévateur terminus est situé à Prince-Rupert. L'élévateur terminus situé à Port-Arthur, qui avait été loué à une compagnie de commerce du grain a été vendu au cours de l'année au locataire précédent (voir paragraphe 47).
>
> L'avoir de la Couronne dans les élévateurs du gouvernement canadien se chiffrait au 31 mars 1963 par $10,833,000 constitués par $10,366,000 d'immobilisations acquises au moyen des crédits votés par le Parlement et par un surplus de $467,000.
>
> On trouvera ci-après le résumé des résultats de l'année et, à titre de comparaison, ceux de l'année précédente:

	Année terminée le 31 mars 1963	1962
Recettes—		
Entreposage	$ 822,000	$ 1,129,000
Élévation	157,000	484,000
Nettoyage	36,000	159,000
Séchage	11,000	23,000
Autres	37,000	196,000
	1,063,000	1,991,000
Dépenses—		
Traitements et salaires	785,000	889,000
Entretien—bâtiments, installations et matériel	257,000	362,000
Subventions tenant lieu de taxes	112,000	112,000
Énergie	65,000	98,000
Autres	95,000	107,000
	1,314,000	1,568,000
Bénéfice net ou (perte)	$ (251,000)	$ 423,000

La presque totalité des recettes d'exploitation est provenue du blé manutentionné, les gros grains n'en constituant qu'une petite partie. La Commission canadienne du blé est chargée de la vente et du déplacement du blé et, économiquement, celle-ci a intérêt à expédier tout le blé directement à la tête des lacs ou aux ports à marée haute sans utiliser les installations des élévateurs intérieurs, car cette méthode élimine les frais d'immobilisation et de déviation du grain. Lorsqu'au moment de la moisson les conditions atmosphériques humidifient le blé et lorsque les élévateurs de la tête des lacs et les élévateurs à marée sont pleins, la

Commission utilise les installations de séchage et l'entreposage des élévateurs intérieurs. L'automne 1962 a été exceptionnellement sec et les exportations en provenance des élévateurs terminus de la tête des lacs et des élévateurs à marée se sont poursuivies à un rythme régulier, de telle sorte que la Commission canadienne du blé n'a pas dû utiliser autant qu'en 1961 les installations des élévateurs du gouvernement canadien. Par la suite, en 1962-1963, les élévateurs n'ont manutentionné que 6,252,000 boisseaux de blé comparativement aux 25,171,000 boisseaux de l'année précédente. La réduction des recettes est due en grande partie à cette diminution du volume de blé passé par les élévateurs. En outre, la vente de l'élévateur terminus a pris effet le 1er août 1962, ne rapportant que quatre mois de loyer en 1962-1963.

La diminution du volume de grain manutentionné a également provoqué une diminution des dépenses, principalement en main-d'œuvre d'appoint, en entretien et en énergie, mais elle n'a eu aucun effet sur les frais fixes tels que les subventions tenant lieu de taxe et les dépenses du siège. Ainsi qu'on l'a indiqué dans le rapport des années précédentes, les dépenses ne tiennent pas compte de l'amortissement du coût de la construction des élévateurs, des contributions au Compte de pension du service public ni des frais de service de comptabilité et autres fournis par des ministères du gouvernement.

Pour la dix-huitième année consécutive, l'élévateur de Lethbridge a enregistré une perte annuelle de $72,000. Au cours de cette période, les déficits totaux se sont élevés à $690,000.

Les détails de ce paragraphe suivent à la page 132. Ici nous avions un bénéfice en 1962, suivi d'une perte en 1963, dont les raisons sont données dans le paragraphe qui suit le tableau.

J'ai attiré l'attention de la Chambre sur la perte de $72,000 subie par l'élévateur de Lethbridge, qui était la dix-huitième perte annuelle consécutive, et que les déficits accumulés durant cette période ont atteint $690,000.

Le paragraphe 164 concerne l'Office national du film, et il est rédigé comme suit:

164. *Office national du film.* L'Office national du film a été constitué en 1939 en vertu de la loi nationale sur le film (maintenant chapitre 185 des statuts revisés) afin d'encourager la production et la diffusion de films d'intérêt national. L'article 18 de la loi prévoit l'établissement d'un compte d'exploitation de l'Office national du film au Fonds du revenu consolidé. Le compte est crédité des montants fournis par des crédits approuvés par le Parlement sous le titre «Administration, réalisation et diffusion de films et autres matières de présentation visuelle» (crédit n° 1 de l'Office national du film), montants prélevés sur les crédits des ministères du gouvernement en paiement des travaux accomplis pour leur compte, et les recettes provenant de la vente et de la location des films et autres matières de présentation visuelle. Le compte est débité de toutes les dépenses de l'Office autres que celles faites pour l'acquisition de biens d'équipement qui sont imputées à un crédit distinct.

L'avoir de la Couronne dans l'Office s'élevait, au 31 mars 1963, à $2,343,000, comprenant le solde de fonds de roulement au compte d'exploitation de l'Office national du film, soit $581,000, de même qu'une dotation de $1,762,000 représentée par la valeur de l'amortissement du matériel transféré à l'Office lors de sa création ou acheté avec les fonds alloués par les crédits parlementaires, moins le matériel dont l'Office a disposé:

En conformité des dispositions de la loi, l'Office tient une comptabilité d'exercice, en plus de la comptabilité de gestion que tient le con-

trôleur du Trésor. On trouvera ci-après un résumé des résultats des opérations de l'Office pour l'année et la comparaison avec ceux de l'année précédente:

	Année terminée le 31 mars 1963	1962
Dépenses—		
Réalisation de films et d'autres matières de présentation visuelle	$ 2,975,000	$ 3,008,000
Diffusion de films	2,313,000	2,203,000
Administration et services généraux	900,000	860,000
Coût de réalisation de films et d'autres matières de présentation visuelle pour des ministères et autres	1,557,000	1,247,000
Acquisition de matériel (net)	197,000	172,000
	7,942,000	7,490,000
Recettes—		
Ventes de films et d'autres matières de présentation visuelle	1,740,000	1,505,000
Loyers et redevances	585,000	877,000
Divers	25,000	15,000
	2,350,000	2,397,000
Dépense nette	$ 5,592,000	$ 5,093,000

Ainsi qu'il est indiqué dans la note ajoutée aux états financiers de l'Office, l'état des recettes et dépenses ne comprend pas d'imputations au titre des locaux, des contributions au Compte de pension du service public ni des services de comptabilité et autres fournis par des ministères du gouvernement à concurrence d'environ $1,083,000 par an. Le Compte ne comprend pas non plus l'amortissement du matériel, évalué à $330,000 pour l'année considérée.

Vous remarquerez ici que les dépenses nettes indiquées par l'Office du film dans le tableau, pour 1963, s'élèvent à $5,592,000. Cependant, on a noté que l'état des dépenses ne comprenait pas d'imputations au titre des locaux, des contributions au Compte de pension du service public, ni des services de comptabilité et autres fournis par des ministères du gouvernement à concurrence d'environ $1,083,000 par an, et qu'aucun amortissement du matériel n'y était imputé, amortissement estimé à $330,000 pour l'année à l'étude.

Je me fais un plaisir de remarquer que l'Office national du film a inclus toutes ces dépenses dans son état de cette année. L'Office a inclus toutes ces dépenses dans son état des opérations. Cela a naturellement eu pour effet d'augmenter le chiffre publié des dépenses; mais celui-ci indique les dépenses à un niveau comparable, par exemple, à celui des sociétés privées de film. Cela été traité dans les rapports de l'Office et, si les membres ont des questions à poser, nous avons les détails qu'on pourrait aussi trouver dans le rapport annuel de l'Office national du film.

M. RYAN: Quel serait le total des dépenses, si toutes ces autres imputations étaient prises en considération?

M. HENDERSON: Je demanderai à M. Stokes de vous donner la réponse à cette question.

M. STOKES: Le total des dépenses dans l'année se terminant le 31 mars 1963 se serait élevé à $9,169,878.

M. HENDERSON: Comparé à $7,942,000 indiqué à la page 133.

M. STOKES: Je n'ai pas le chiffre.

M. FANE: Pour revenir au paragraphe 163, pourquoi l'élévateur gouvernemental de Lethbridge continue-t-il à enregistrer une perte chaque année? Cela est au début de la page 133.

Le PRÉSIDENT: C'est le 2e paragraphe, à la page 133, monsieur Stokes.

M. FANE: Pourquoi est-il le seul dans ce cas-là?

M. STOKES: Je crois que la seule explication est que ces recettes ne peuvent pas équilibrer ses dépenses; c'est à concurrence de ce montant que les recettes n'équilibrent pas les dépenses.

M. FANE: Il doit se faire un très gros commerce de grain dans cette région, car on y produit d'excellent blé.

M. HENDERSON: J'ai compris que les dépenses courantes de base de cette opération sont plus grandes qu'à tous les autres élévateurs. Vous savez probablement s'il en est ainsi.

Je ne pense pas que c'est parce qu'il n'a pas reçu sa juste part du commerce des grains, mais à cause des dépenses inhérentes.

M. FANE: Je saisis, et je vous remercie.

M. HARKNESS: Je ne pense pas non plus qu'il y ait beaucoup de grains dans cette région. Je crois qu'on a trouvé que c'était une bonne localité pour conserver des grains dont la livraison serait assez rapide et le résultat est que l'élévateur n'a jamais été aussi utilisé que les autres élévateurs.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes arrivés maintenant aux Postes, je crois; c'est le paragraphe 165 dont le texte suit:

165. *Postes.* On trouvera ci-après le résumé des opérations du ministère des Postes figurant comme recettes et comme imputations sur les crédits parlementaires dans la section des Comptes publics, volume II, qui concerne le ministère des Postes, pour l'année financière terminée le 31 mars 1963, et la comparaison avec les montants correspondants de l'année financière précédente:

	Année terminée le 31 mars 1963	1962
Recettes postales brutes	$ 222,300,000	$ 213,518,000
Moins: Dépenses acquittées sur les recettes	29,528,000	29,839,000
Recettes postales nettes	192,772,000	183,679,000
Recettes diverses	59,000	61,000
	192,831,000	183,740,000
A déduire: Dépenses acquittées sur les crédits votés par le Parlement—		
Fonctionnement	119,992,000	116,983,000
Transport	63,935,000	62,719,000
Administration, services financiers, etc.	5,417,000	5,301,000
	189,344,000	185,003,000
Excédent des recettes sur les dépenses	$ 3,487,000	$ (1,263,000)

Toutefois, cet excédent de $3,487,000 de recettes sur les dépenses, en 1962-1963 ne tient pas compte des imputations au titre de services fournis par les autres ministères, y compris les locaux fournis par le ministère des Travaux publics évalués à $23,411,000 ou les contributions au Compte de pension du service public provenant du ministère des Finances, estimés

à $7,274,000. Il n'est pas tenu compte non plus de crédits au titre de la correspondance des députés et des ministères du gouvernement qu'on a évalués à $5,200,000.

M. HENDERSON: Le paragraphe 165 donne un résumé de l'activité du ministère des Postes qu'on trouve dans la section des Comptes publics, volume II. Cela se trouve à la page 134 et, comme il est indiqué dans le tableau, vous constaterez qu'il y a un excédent de $3,487,000 des recettes sur les dépenses. Toutefois, je fais remarquer dans le paragraphe suivant que cet excédent des recettes, ou ce bénéfice, si vous voulez l'appeler ainsi, ne tient pas compte des imputations au titre de services fournis par les autres ministères, y compris les locaux fournis par le ministère des Travaux publics, c'est-à-dire leur loyer, qui sont estimés à $23,411,000, ni des contributions au Compte de pension du service public provenant du ministère des Finances, qui sont estimées à $7,274,000; il n'est pas tenu compte non plus des crédits au titre de l'affranchissement du courrier des membres du Parlement et des autres ministères estimés à $5,200,000.

J'espère que nous réussirons à faire adopter au ministère des Postes l'exemple de l'Office national du film en faisant paraître ces imputations dans ses états d'exploitations.

M. FRANCIS: Pour être juste à l'égard du ministère, je crois que le rapport annuel en fait mention.

M. HENDERSON: Oui, en effet.

M. FRANCIS: Et on a tenté d'augmenter l'échelle des frais de port pour équilibrer les recettes et les dépensse des opérations; et je pense que la déclaration du ministre était très claire à ce propos.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres commentaires sur le paragraphe 165?

M. CARDIFF: Je pense qu'on devrait dire quelque chose sur le volume du courrier affranchi pour les membres du Parlement. Certains membres expédient continuellement du courrier. Ils ne trouvent pas assez de travail pour occuper leurs secrétaires. Ils expédient chaque jour du courrier. J'estime qu'on devrait établir une limite au volume du courrier qu'ils peuvent affranchir.

Je ne sais pas comment on pourrait le faire, mais il me semble qu'on doit faire quelque chose.

M. FRANCIS: Je me demande si M. Cardiff conviendrait que le nombre d'électeurs dans chaque circonscription électorale devrait être pris en considération. Par exemple, mon collègue de Scarborough-Nord, avec une population de 340,000, aurait à faire face à un problème. Pour ma part, j'ai environ 170,000 dans ma circonscription et cela ne crée pas de problème.

M. CARDIFF: Cela pourrait être pris en considération, mais ce n'est naturellement pas la solution.

M. FRANCIS: C'est une partie du problème.

M. ROCK: Je crois qu'il y a des membres qui, chaque semaine, expédient probablement à tous les électeurs de leur circonscription des journaux et d'autres publications, ce qui représenterait un chiffre de dépenses fantastique.

M. REGAN: Je voudrais aussi faire remarquer qu'en plus de l'élément du nombre de la population électorale d'une circonscription, il y a aussi sa nature. Certains membres du Parlement parlent en tant que députés; mais en raison de la nature de leur circonscription, les journaux locaux parlent de tout ce qu'ils disent. D'autres qui viennent des villes telles que Montréal, Vancouver

ou Winnipeg,—ou toute autre grande ville du Canada,—où leurs noms n'apparaissent pas dans les journaux, jugent qu'il est beaucoup plus important pour eux, qui viennent dans ces régions, dans les grandes circonscriptions, de faire connaître ce qu'ils font par courrier et de faire un peu de publicité sur leur activité.

Je crois qu'il ne serait probablement pas sage d'essayer d'introduire une restriction de ce genre sur le privilège de l'affranchissement du courrier. Dans tous les cas et au fond l'usage qui en est fait vise à renseigner le grand public; si on parvenait à réaliser une économie quelconque, elle serait très minime au ministère des Postes, étant donné que le volume du courrier sortant du Parlement comparé au volume national du courrier doit être infinitésimal. Il faudrait, d'autre part, noter que ce courrier est réparti sur une grande superficie où il est distribué par le facteur; et je crois que vous trouverez l'économie de fonds publics très minime, qu'elle ne mérite pas l'effort nécessaire pour trouver une formule satisfaisante.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas empêcher personne de parler, mais...

M. ROCK: Je voudrais exprimer une opinion contraire. Je crois que, si un député envoie une lettre à chaque membre de sa circonscription une fois par semaine, il arrivera que ce courrier remplira le sac du facteur et c'est tout; il arrive très rarement que le facteur ait une lettre pour chaque électeur de la circonscription sur son parcours. Quand un député envoie chaque semaine une lettre circulaire de quelque sorte, alors le sac du facteur est plein et il travaillera pour son député ce jour de la semaine plus que pour le reste des gens.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas interrompre la discussion de ce sujet fascinant qui, je suis sûr, nous ouvre de nouvelles perspectives, mais je crois que nous nous éloignons un peu du domaine de l'auditeur général. Je pense qu'il serait intéressant de lire ces commentaires plus tard; nous pouvons peut-être passer maintenant au paragraphe 166 dont voici le texte:

> 166. *Impressions et papeterie publiques.* En vertu de la loi sur les impressions et la papeterie publiques, chapitre 226 des Statuts revisés, le département des impressions et de la Papeterie publiques doit s'occuper des travaux d'impression et de lithographie et autres travaux semblables de même que de l'achat et de la distribution du papier, des livres et d'autres articles de papeterie requis par le Sénat, la Chambre des communes et les divers ministères. Le Département est en outre chargé de la vente de tous livres ou ouvrages publiés sur l'ordre de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement ou de tout ministère du gouvernement. Le compte d'avances de l'Imprimeur de la Reine (avance statutaire pour le fonds de roulement) et les crédits votés par le Parlement pourvoient aux dépenses du Département.
>
> En conformité des dispositions de l'article 37 de la loi, les frais d'exploitation de base du Département sont imputés sur le compte d'avances de l'Imprimeur de la Reine. Le compte d'avances est crédité de la valeur des travaux d'impressions exécutés pour les divers ministères du gouvernement, à qui on les facture au «prix de revient» de même qu'on leur facture la papeterie fournie au «prix d'achat». Aux termes de la loi, l'ensemble des imputations sur le compte d'avances, déduction faite de toutes les sommes dues à l'Imprimeur de la Reine, ne doit jamais dépasser quatre millions de dollars. Au 31 mars 1963, le solde du compte d'avances se chiffrait à $4,730,000 et les comptes à recevoir atteignaient $2,371,000, de telle sorte que le solde réel aux termes de la loi s'élevait à $2,359,000, soit une augmentation de $197,000 sur le chiffre correspondant établi à la fin de l'année précédente.

On trouvera ci-après le résumé de l'exploitation d'après le compte d'avances de l'Imprimeur de la Reine pour l'année terminée le 31 mars 1963 ainsi qu'un état comparatif des chiffres de l'année précédente:

	Année terminée le 31 mars 1963	1962
Recettes	$18,990,000	$19,543,000
Dépenses—		
Matières directes	11,954,000	11,996,000
Main-d'œuvre directe	3,857,000	4,296,000
Autres dépenses d'atelier	3,074,000	2,729,000
Travaux sous-traités	373,000	338,000
Diminution ou (augmentation) des stocks	(192,000)	248,000
	19,066,000	19,607,000
	76,000	64,000
Escompte gagné, etc.	9,000	11,000
Excédent des dépenses sur les recettes	$ 67,000	$ 53,000

Les dépenses ci-dessus ne comprennent pas la valeur des services et installations dont l'éclairage, l'énergie, le téléphone, le chauffage, l'amortissement des immeubles et du matériel, etc., fournis gratuitement par d'autres ministères de l'État et payés sur les propres crédits parlementaires du Département.

Outre les dépenses ainsi comptabilisées dans le compte d'avances de l'Imprimeur de la Reine le Département impute certaines autres dépenses à huit crédits parlementaires différents qui, pour l'année examinée, se sont chiffrés à $3,977,000. On trouvera ci-dessous le résumé de ces dépenses et, en comparaison, celles de l'année précédente:

	Année terminée le 31 mars 1963	1962
Administration du département	$ 771,000	$ 751,000
Achats, papeterie et approvisionnements (en grande partie pour les traitements et les salaires du personnel affecté à l'achat et à l'emmagasinage de la papeterie et pour les réparations du matériel de bureau)	1,201,000	1,264,000
Diffusion des documents officiels	685,000	597,000
Impression et reliure des publications officielles pour vente et diffusion dans les services ministériels et au public	1,012,000	938,000
Impression de la *Gazette du Canada*	169,000	139,000
Impression et reliure des Statuts annuels	26,000	35,000
Renouvellement et réparation de l'outillage	106,000	239,000
Remboursement au compte d'avances de l'Imprimeur de la Reine de la valeur des marchandises désuètes, inutilisables, perdues ou détruites	7,000	35,000
	$ 3,977,000	$ 3,998,000

Pour l'année terminée le 31 mars 1963, les crédits portés aux recettes se sont élevés à $1,660,000, la majeure partie provenant des ventes des publications au grand public.

M. HENDERSON: Le paragraphe 166 concerne les impressions et la papeterie publiques.

A la page 135, vous trouverez un résumé du résultat de l'exploitation d'après le compte d'avances de l'Imprimeur de la Reine qui montre un excédent de $67,000 des dépenses sur les recettes; mais, là aussi, je fais remarquer que les dépenses inscrites ne comprennent pas la valeur des services et installations dont l'éclairage, l'énergie, le téléphone, le chauffage, l'amortissement des immeubles et du matériel, etc., fournis par d'autres ministères de l'État; et puis je montre qu'en plus des dépenses comptabilisées dans le compte d'avances, le département impute certaines autres dépenses sur huit crédits parlementaires différents qui, pour l'année 1963 à l'étude, se sont chiffrées à près de 4 millions de dollars; vous constaterez la nature des dépenses qui sont énumérées.

Ce que je demande, c'est que toutes ces dépenses soient comprises dans un seul état pour montrer une image complète de l'activité du service des impressions et de la papeterie publiques. Selon le régime actuel, ces dépenses sont réparties d'après les différents crédits.

Je ne sais pas si les membres ont un commentaire quelconque à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Je pourrais poser une question. Est-ce que vous recevez un commentaire quelconque sur les suggestions que vous faites, monsieur Henderson, et quels sont les commentaires dont vous pouvez déduire des conclusions importantes pour l'avenir?

M. HENDERSON: Je vous demanderais de vous référer au paragraphe 169, à la page 139, qui est dans les termes suivants:

> 169. Dans les rapports précédents j'ai dit que pour permettre au Parlement de bien comprendre les résultats financiers véritables de l'activité commerciale des ministères, sans nécessairement chambarder le mode actuel de l'attribution de crédits, il y aurait lieu d'aviser à assurer une présentation claire et concise des résultats d'exploitation en incorporant des états financiers appropriés aux Comptes publics. Ces états pourraient se ramener à la comptabilité d'exercice et comporteraient des imputations (pour mémoire, dans le cas des charges purement comptables) pour l'amortissement des bâtiments et de l'outillage, l'intérêt de fonds utilisés, les services fournis par d'autres ministères de l'État, etc. Un état pourrait concilier les résultats d'exploitation présentés dans chaque état et les résultats de caisse découlant des crédits connexes portés aux recettes du ministère et des frais imputés sur les affectations du ministère. On pourrait aussi établir des bilans qui indiqueraient la valeur des éléments d'actif utilisés par chaque activité en fin d'année. Si de tels états lui étaient fournis, l'auditeur général serait disposé à les examiner et à les attester.
>
> On trouvera ci-dessous le texte du paragraphe 87 du cinquième rapport 1961 du Comité des comptes publics:
>
> > «Le Comité estime qu'afin de faciliter aux députés l'intelligence des résultats financiers réels de l'activité commerciale ou de service des ministères, telle l'activité du département des Impressions et de la Papeterie publiques et l'exploitation d'aéroports par le ministère des Transports, il serait souhaitable que des états financiers généraux soient compris dans les Comptes publics pourvu que cela n'entraîne pas une augmentation indue de frais ou de personnel.»
>
> Nous continuons d'étudier ces questions avec les ministères qui ont une activité commerciale et nous leur avons proposé d'établir des états financiers pour l'année terminée conformément aux propositions Comme

l'année dernière, nous avons constaté que certains organismes hésitaient à prendre l'initiative de la préparation de ces états financiers sur la base recommandée, faute d'un encouragement de la part du Conseil du Trésor. Cependant, au début de la présente année financière, cet encouragement a été donné à l'un au moins des organismes et nous espérons qu'il préparera des états financiers pour 1963-1964 assez semblables aux recommandations.

Ici, je résume. Vous constaterez que le Comité des Comptes publics a reconnu, en 1961, qu'il serait souhaitable que des états financiers généraux soient compris dans les *Comptes publics*, pourvu que cela n'entraîne pas une augmentation indue des frais ou du personnel

Le travail nécessaire pour la préparation de ce genre d'états au cours de l'année n'est pas particulièrement onéreux, pour dire le moins.

Pour répondre à votre question, monsieur le président, les ministères qui exercent une activité commerciale reconnaissent de plus en plus la nécessité de préparer ces états supplémentaires, et je crois que nous verrons cette année dans les *Comptes publics* cinq ou six ministères qui tiendront compte de toutes leurs dépenses.

Au cours de notre vérification, nous offrons aux fonctionnaires des ministères nos services pour les aider à préparer des états comme ceux-ci, non seulement parce que cela intéresse les députés qui pourront alors trouver plus des renseignements dans les comptes publics, mais aussi parce que ces fonctionnaires s'habitueront à prendre ces états comme un guide et un contrôle pour la diminution de leurs propres dépenses.

J'estime qu'on peut améliorer la présentation des états financiers intérieurs du gouvernement. C'était une des recommandations de la Commission Glassco. Depuis 1960, je ne cesse de le proposer et, comme je l'ai dit nous commençons à voir un certain résultat, mais c'est là un de ces problèmes où il n'est pas facile d'avancer à moins de recevoir un encouragement de la part des dirigeants; c'est-à-dire, il faut que la direction réalise l'importance des états financiers appropriées; une fois que cela est acquis les fonctionnaires aux différents échelons prépareront ces états.

Ce que nous constatons ici est, en fait, le progrès que cette direction s'efforce à réaliser depuis quatre ans, et j'espère qu'avec l'appui supplémentaire des recommandations du Rapport Glassco, on finira par voir paraître des états financiers mieux préparés.

Vous remarquerez que le paragraphe 169 montre comment ces états peuvent être préparés, et je poursuis en disant que si les états étaient préparés de cette façon, le Bureau de l'auditeur général serait disposé à les examiner et à les certifier comme cela est actuellement pratiqué pour l'Office national du film et autres. Ce serait là, je pense, une étape positive, et je crois que vous êtes du même avis.

Le PRÉSIDENT: Nous avons encore les paragraphes 167 et 168 que voici:

167. *La Monnaie royale canadienne.* La Monnaie royale canadienne fonctionne sous l'empire de la Partie II de la loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes, chapitre 315 des Statuts revisés, et fournit des «installations pour la fabrication des pièces de monnaie canadienne et pour la fonte, le titrage et l'affinage de l'or.»

Des comptes de caisse renouvelable sont tenus pour l'inscription des transactions sur l'or, l'argent et les autres métaux acquis par la Monnaie pour les fins de ces opérations. Voici un résumé des imputations et

crédits portés à ces comptes au cours de l'année avec la comparaison de l'année précédente:

	Année terminée le 31 mars 1963	1962
Stocks au début de l'année	$20,655,000	$13,951,000
A ajouter: Achats de l'année—		
Or	91,020,000	85,607,000
Argent	16,914,000	14,150,000
Autres métaux	1,408,000	1,823,000
	109,342,000	*101,580,000*
Réévaluation de l'or	218,000	417,000
	130,215,000	115,948,000
A déduire: Ventes—		
Ventes d'or	91,121,000	87,260,000
Émissions de monnaie d'argent à leur valeur nominale	15,853,000	11,769,000
Émissions d'autre monnaie, à leur valeur nominale	4,961,000	3,806,000
Ventes de lingots d'argent	49,000	48,000
Crédits divers		4,000
	111,984,000	102,887,000
	18,231,000	13,061,000
A ajouter: Virements aux recettes—		
Gain sur les opérations de monnayage	8,920,000	7,562,000
Gain sur l'affinage de l'or	61,000	32,000
	8,981,000	7,596,000
Stocks à la fin de l'année	$27,212,000	$20,655,000

Les virements de $8,981,000 des comptes de caisse renouvelable aux recettes de même que d'autres recettes de $725,000 ($550,000 en 1961-1962), soit un total de $9,706,000 pour l'année terminée le 31 mars 1963, sont inscrits aux Comptes publics comme recettes du ministère des Finances. En contrepartie, des dépenses d'un total de $1,830,000 sont imputées sur les crédits parlementaires, au chapitre du ministère des Finances, comme il suit: administration, fonctionnement et entretien, $1,768,000 ($1,558,000 en 1961-1962); et construction ou acquisition de matériel, $62,000 ($117,000 en 1961-1962).

Le résultat net de ces écritures a affiché un excédent des recettes sur les dépenses de $7,876,000 comparativement aux $6,469,000 de 1961-1962, ce qui représente une augmentation de $1,407,000. Cependant, ces résultats ne tiennent pas compte des imputations pour services fournis par d'autres ministères, y compris les locaux fournis par le ministère des Travaux publics, les services de la Gendarmerie royale du Canada et les cotisations du ministère des Finances au Compte de pension de retraite; aucune imputation n'est faite à l'égard de l'intérêt sur les fonds employés.

Le paragraphe 187 du rapport de l'année dernière indiquait que la taxe de manutention payée par les déposants d'or à vendre à la Couronne et destinée à couvrir les frais de la vente de l'or à l'extérieur du Canada avait été réduite au cours de l'année dernière de 20c. à 11c. l'once. Le rapport indiquait également que la taxe de manutention de l'or imposée par la Banque du Canada n'avait pas varié en 1961-1962 (13.8c.), sur l'or acheté à la Monnaie de sorte qu'en 1961-1962 la Monnaie

a enregistré une perte nette de $62,063. On a redressé cette situation à dater du 1er avril 1962 en portant de 13.8c. à 11c. l'once la taxe imposée par la Banque du Canada.

168. *Exploitation des aéroports.* Au 31 mars 1963, les immobilisations totales du ministère des Transports dans les aéroports s'établissaient à $579,085,000, comparativement aux $532,917,000 inscrits pour l'année précédente à la même date, ce qui représente une augmentation nette de $46,168,000 pour l'année considérée.

Les recettes de l'exploitation des aéroports de l'aviation civile pour l'année terminée le 31 mars 1963 se sont chiffrées par $15,519,000, alors que l'année précédente ce chiffre s'établissait à $14,625,000. On trouvera ci-dessous, pour 1962 et 1963, les chiffres afférents au détail de ces recettes:

	Année terminée le 31 mars 1963	1962
Droits d'atterrissage:		
Intérieurs	$ 3,235,000	$ 3,006,000
Transocéaniques	3,074,000	2,858,000
Internationaux	753,000	686,000
Autres	23,000	30,000
	7,085,000	6,580,000
Location:		
Bureaux, ateliers et garages	1,239,000	1,322,000
Locaux d'habitation	386,000	382,000
Hangars	197,000	181,000
Autres	1,077,000	948,000
	2,899,000	2,833,000
Concessions:		
Essence et huile	1,881,000	1,693,000
Autres	1,824,000	1,516,000
	3,705,000	3,209,000
Recettes diverses	1,830,000	2,003,000
Recettes totales	$15,519,000	$14,625,000

Les imputations faites au titre du crédit parlementaire intitulé «Aéroports et autres services à terre—Fonctionnement et entretien» (crédit des Transports n° 145) se sont élevées à $19,755,000 pour 1962-1963, ce qui représente une diminution de $1,007,000 sur le chiffre correspondant de l'année précédente ($20,762,000).

L'excédent des dépenses (à l'exclusion des nouvelles constructions) relatives aux pistes d'envol et aux aéroports sur les recettes encaissées, d'après la section des Comptes publics concernant le ministère des Transports, s'est donc établi à $4,236,000, soit une diminution de $1,901,000 sur les $6,137,000 de l'année précédente.

Ces chiffres sont établis d'après une comptabilité de caisse et ne comprennent pas les imputations pour l'amortissement des frais de construction d'aéroports, pour l'intérêt des fonds utilisés ni pour d'autres frais tels que la portion de la dépense imputée au titre de l'administration des services de l'air dont il aurait fallu tenir compte pour établir le coût net réel exploitation des installations. Cependant, le ministère a tenu des comptes sur une base d'exercice à partir desquels il a établi des états

financiers périodiques aux fins de l'exploitation de 16 aéroports principaux qui, ensemble, procurent environ 82 p. 100 des recettes dérivées de l'exploitation des aéroports de l'aviation civile. On trouvera en appendice à la section du ministère dans les Comptes publics un état général, arrêté au 31 mars 1963, qui comprend une provision pour l'amortissement des immobilisations relatives à l'aviation civile (sans toutefois tenir compte des autres frais dont il est fait mention ci-dessus).

M. HENDERSON: Le paragraphe 167 donne l'état financier sur les stocks de la Monnaie royale canadienne et le paragraphe 168 étudie l'exploitation des aéroports.

Si vous vous référez au dernier paragraphe à ce sujet à la page 138, vous remarquerez que le ministère des Transports établit des états financiers périodiques aux fins de l'exploitation de 16 aéroports principaux qui ensemble, procurent environ 82 p. 100 des recettes dérivées de l'exploitation des aéroports de l'aviation civile. Cela résulte en une consolidation de ces états qui est incluse dans les Comptes publics, et j'estime que c'est un progrès énorme.

Je crois qu'il est important de savoir quels sont les recettes et les dépenses des divers aéroports.

M. WINCH: Puis-je poser une question? Je suis d'accord avec l'honorable monsieur sur ce qu'il vient de dire, mais je voudrais lui poser cette question: Étant donné que le ministère des Transports exploite un très grand nombre d'aéroports en dehors des régions importantes, ne pensez-vous pas qu'il ne faudrait pas avoir un rapport consolidé des exploitations de tous les aéroports sous la direction du ministère des Transports?

M. HENDERSON: Oui, je crois que vous avez raison, monsieur Winch. C'est comme cela que le ministère a commencé mais, comme je l'ai dit, je crois qu'un énorme progrès est réalisé et j'espère qu'il finira par parvenir à la situation que vous envisagez.

M. MCMILLAN: Il y avait un excédent d'environ un million de dollars à la fin de l'année dans le cas de la Monnaie.

M. HENDERSON: Oui.

M. MCMILLAN: Qu'est-ce que vous entendez par réévaluation de l'or?

M. HENDERSEN: Je crois que c'est une expression de l'inventaire. A quel propos posez-vous cette question?

Le PRÉSIDENT: C'est précisément ici, monsieur Henderson.

M. HENDERSON: Je pense que ce serait une réévaluation aux termes de l'inventaire de leurs stocks.

Cet état montre les stocks au début et à la fin de l'année; et à cette fin on ajoute la valeur des achats et on déduit les ventes et, au cours de ce procédé, quelques ajustements de la valeur du stock doivent être effectués.

Je prendrais cela comme une réévaluation de routine. Cela n'a pas de rapport avec la valeur au pair de la devise comme telle.

Nous arrivons au paragraphe 170, page 139. Il se lit comme suit:

Vérifications et examens spéciaux

170. En plus d'examiner les comptes des ministères et de vérifier les comptes des sociétés de la Couronne dont il a déjà été question dans le présent rapport, le Bureau de l'auditeur a, conformément aux directives contenues dans diverses lois, assuré au cours de l'année les vérifications et examens spéciaux suivants: Commission du Fonds de bien-faisance de l'Armée, Office d'expansion économique de la région atlantique, Conseil des Arts du Canada, Séquestre, Compte du Fonds des changes, Galerie nationale du Canada, Conseil national de la

productivité, magasins du département des Impressions et de la Papeterie publiques, Fonds canadiens de recherches de la reine Élisabeth II sur les maladies de l'enfance, magasins de l'Hôtel des monnaies, Caisse d'assurance-chômage et gouvernement du Yukon.

Le paragraphe 170 explique les examens spéciaux de vérification, et commence par le paragraphe 171 avec la Commission du Fonds de bienfaisance de l'armée:

171. *Commission du Fonds de bienfaisance de l'armée.* Les comptes de cette Commission ont fait l'objet d'un examen pour l'année se terminant le 31 mars 1963, en conformité des exigences de l'article 11 de la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'Armée, c. 10, S.R. Le rapport de la vérification a été envoyé aux membres de la Commission et une copie en a été fournie au ministre des Affaires des anciens combattants.

Au cours de l'année, les recettes se sont élevées à $236,000, soit $224,000 représentant l'intérêt du solde en dépôt chez le receveur général du Canada et $12,000 représentant l'intérêt sur les obligations du gouvernement du Canada. Les dépenses se sont chiffrées par $504,000, soit $426,000 en subventions consenties aux anciens combattants de la seconde guerre mondiale ou pour leur compte, et $78,000 en service et frais d'administration. Ce dernier montant tient compte de l'affectation d'une subvention de $18,000 prise sur un crédit du ministère des Affaires des anciens combattants et d'une subvention de $30,000 prélevée sur le Fonds de bienfaisance de l'Armée pour en administrer le programme financier.

Après déduction de l'excédent de $268,000 des décaissements sur les recettes, le solde au crédit du Fonds de bienfaisance de l'armée au 31 mars 1963 s'établissait à $6,014,000, soit $5,754,000 en dépôt chez le receveur général du Canada, $256,000 placés en obligations de l'État et $4,000 en avances comptables et dépenses payées d'avance.

Je suis le vérificateur de la Commission du Fonds de bienfaisance de l'armée.

Ensuite nous avons le paragraphe 172, Office d'expansion économique de la région atlantique.

172. *Office d'expansion économique de la région atlantique.* Cet Office a été créé par la loi établissant un Office d'expansion économique de la région atlantique, chapitre 10 des Statuts du Canada de 1962-1963. En vertu des dispositions de cette loi, modifiée par le chapitre 5, 1963, l'Office a pour objet d'enquêter sur les mesures et les initiatives propres à favoriser l'essor et l'expansion économiques de la région atlantique du Canada et de soumettre au ministre compétent un rapport à ce sujet, et de lui faire des recommandation à ce sujet.

Une affectation de $7,000 sur le crédit 50 des Finances (pour diverses dépenses menues et imprévues) a fourni à l'Office les fonds dont il avait besoin pour 1962-1963. Les dépenses du 20 décembre 1962 au 31 mars 1963 ont atteint $5,032 (frais d'administration).

L'article 19 de la Loi sur l'Office d'expansion économique de la région atlantique précise:

«Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, le président de l'Office doit présenter au ministre un rapport sur l'activité de l'Office pendant cette année financière, y compris les états des finances de l'Office et le rapport de l'auditeur général à ce sujet. Le ministre doit faire soumettre ce rapport au parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite.»

L'état relatif à la courte période financière initiale n'avait pas été déposé lorsque le Parlement s'est ajourné le 2 août 1963.

L'Office d'expansion économique de la région atlantique est un organisme plutôt récent.

Maintenant le paragraphe 173 traite du Conseil des Arts du Canada:

173. *Le Conseil des Arts du Canada.* Le Conseil des Arts du Canada a été établi par la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, c. 3, 1957, «en vue de développer et de favoriser l'étude et la jouissance des arts, des humanités et des sciences sociales».

Un rapport de la vérification des comptes du Conseil pour l'année terminée le 31 mars 1963 a été adressé au Conseil ainsi qu'au premier ministre, comme l'exige la loi.

Un Fonds de dotation de $50 millions a été établi sous l'empire de la loi. Les frais d'administration et les dépenses effectuées aux fins de la loi, à l'exception des subventions versées aux universités pour des projets de construction, ont été prélevés sur le revenu provenant des valeurs en portefeuille du Fonds. Les dépenses permises relativement aux arts, aux humanités et sciences sociales, comprennent: subventions, bourses et récompenses; patronage d'expositions, exécutions et publications d'œuvres; échanges de connaissances et de renseignements avec d'autres pays et avec des organismes ou personnes dans ces pays; représentation et interprétation des arts canadiens, des humanités et des sciences sociales dans d'autres pays, et liaison avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Voici un résumé des opérations relatives au Fonds de dotation pour l'année terminée le 31 mars 1963 ainsi que les chiffres correspondants pour l'année précédente:

	Année terminée le 31 mars	
	1963	1962
Excédent au 1er avril	$ 273,000	$ 418,000
Revenu-intérêt et dividendes	3,001,000	2,955,000
	3,284,000	3,373,000
Dépenses—		
Subventions	2,721,000	2,551,000
Commission canadienne nationale pour l'UNESCO	78,000	57,000
Frais d'administration et autres dépenses	402,000	467,000
Projet spécial—le Train du Conseil des Arts	—	25,000
	3,201,000	3,100,000
Excédent au 31 mars	$ 83,000	$ 273,000

Le Conseil doit tenir le Secrétariat de la Commission canadienne nationale pour l'UNESCO. Les dépenses relatives au traitement des employés du Secrétariat étaient comprises, dans les années antérieures, dans le poste «administration et autres dépenses». Pour 1962-1963, ces dépenses ont atteint $23,000 et sont comprises dans le poste précité, établi à $78,000, afin d'indiquer plus clairement ce qu'il en coûte pour tenir le Secrétariat.

Un Fonds des subventions d'immobilisation aux universités de $50 millions a été établi sous l'empire de la loi en vue d'avancer les capitaux aux universités et aux établissements analogues de haut savoir au moyen

de subventions pour la construction d'immeubles destinés à favoriser les arts, les humanités et les sciences sociales. Ces subventions peuvent être prélevées sur le principal et le revenu accumulé du Fonds.

Voici un résumé des opérations du Fonds des subventions d'immobilisation aux universités de l'année terminée le 31 mars 1963, ainsi que les chiffres correspondants de l'année précédente:

	Année terminée le 31 mars 1963	1962
Solde au 1er avril	$30,333,000	$34,342,000
Ajouter:		
Intérêt réalisé sur les placements	1,521,000	1,620,000
Bénéfice net provenant de la vente de titres	365,000	904,000
	32,219,000	36,866,000
Déduire:		
Subventions autorisées	6,275,000	6,533,000
Solde au 31 mars	$25,944,000	$30,333,000

Le solde de $25,944,000 du Fonds des subventions d'immobilisation aux universités au 31 mars 1963 comprenait $14,280,000 en intérêt et bénéfices réalisés depuis l'établissement du Fonds. Aucune partie des intérêts et des bénéfices accumulés n'avait été répartie par le Conseil entre les provinces ou les universités à la fin de l'année financière.

Le Comité des comptes publics de 1961, au paragraphe 92 de son cinquième rapport (1961), après avoir appris que les intérêts et bénéfices n'avaient pas encore été distribués, a recommandé «que le Conseil s'efforce de régler cette question sans plus tarder». J'ai signalé cette recommandation dans le rapport supplémentaire que j'ai soumis le 30 octobre 1963 au Comité des comptes publics relativement aux initiatives prises par les ministères et autres organismes pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité en 1961. Ce rapport précise qu'en août 1963, à la suite d'efforts renouvelés tendant à résoudre le problème soulevé par l'interprétation de la disposition (2) b) de l'article 17 de la Loi sur le Conseil des Arts, le Conseil a ratifié de nouveau une résolution qui avait été adoptée à une réunion tenue en février 1962 mais qui avait été tenue en suspens par une résolution ultérieure, voulant que le recensement de 1956 soit accepté comme assiette pour la répartition des deniers de la Caisse des subventions d'immobilisation aux universités et que le critère de la «masse successorale ou caisse fiduciaire soit appliqué à la distribution des revenus et bénéfices de l'ensemble de la Caisse». Il précise en outre que les fonctionnaires du Conseil ont été chargés d'établir des chiffres revisés en se fondant sur ledit critère et de notifier aux institutions membres les montants pouvant leur revenir à cet égard.

En examinant le rapport complémentaire, le Comité des comptes publics, le 18 novembre 1963, a étudié cette question avec le président et les membres du Conseil des Arts du Canada qui étaient présents. A cette séance, j'ai dit au Comité que j'avais signalé au Conseil que l'étude que nous avions faite des textes des avis juridiques reçus par le Conseil sur la méthode de répartition et de distribution proposée nous avait portés à nous demander si la méthode de distribution proposée serait conforme aux dispositions de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada Le Comité est toujours saisi de cette question.

Aux termes de l'article 20 de la loi, le Conseil peut acquérir des sommes d'argent, valeurs ou autres biens par dons, legs ou autrement et peut les dépenser ou les administrer sous réserve des conditions auxquelles elles ont été rendues accessibles au Conseil. Dans le passé, le montant relatif aux cadeaux était relativement peu élevé et le bilan du Fonds de dotation tenait compte des reliquats sans emploi. Cependant, en février 1963, le Conseil a accepté un don d'environ $4,250,000 offert par un donateur anonyme. Cette somme devait servir à la création d'un fonds spécial pour l'octroi de bourses; le revenu provenant de cette somme permettrait l'octroi de subventions à des Canadiens en vue de poursuivre des études ou des recherches poussées dans les domaines de la médecine, des sciences et du génie dans les universités, les hôpitaux, les institutions scientifiques ou de recherches ou autres institutions analogues au Canada. A cet égard, une somme de $1,079,000 a été reçue avant le 31 mars 1963 et le reste sera versé au cours des prochaines années. Étant donné le montant considérable du don et des conditions qui s'y rattachent, le Conseil a approuvé la présentation d'un bilan distinct au 31 mars 1963 appelé «Fonds spécial» qui tient compte des sommes ou des biens totalisant $1,099,000 et reçu conformément à l'article 20 de la loi.

La question a été réglée pendant les séances du mois de juillet, aussi je ne crois pas qu'on doive perdre du temps la-dessus, à moins que des députés ne veuillent poser des questions.

Le paragraphe suivant, numéro 174, explique les fonctions du séquestre relativement aux propriétés de l'ennemi, et dit:

174. *Le Séquestre.* En vertu de l'article 6 du Règlement revisé sur le commerce avec l'ennemi (1943) énoncé dans une annexe à la Loi sur le commerce avec l'ennemi (Pouvoirs transitoires), c. 24, 1947, le Secrétaire d'État est nommé Séquestre chargé «de recevoir, détenir, gérer ou libérer tous les biens qui lui sont signalés, qu'il reçoit ou contrôle, ou qui lui sont attribués, et d'en disposer et de les traiter de quelque autre manière» en vertu du Règlement. Le sous-secrétaire d'État remplit les fonctions de sous-séquestre et le Bureau du séquestre est dirigé par un sous-séquestre adjoint à Ottawa. Un rapport de la vérification des comptes du Séquestre pour l'année terminée le 31 mars 1962 a été adressé au Secrétaire d'État.

La valeur comptable des biens attribués au Séquestre, évalués selon les principes énoncés en annexe à l'état de l'actif et du passif, a diminué de $571,000 pour atteindre $4,138,000 au 31 décembre 1962. Cette baisse est attribuable en grande partie à l'affectation au ministre des Finances d'une somme de $500,000 destinée aux Fonds des réclamations de guerre et à la remise de $311,000 aux anciens propriétaires ou leurs bénéficiaires, compensée en partie par une appréciation chiffrée à $256,000 de la valeur des autres biens attribués au Séquestre.

En vertu du règlement précité, le Séquestre est autorisé à imputer sur tous les biens soumis à son examen, qu'il contrôle ou gère, peu importe si ces biens lui sont ou ne lui sont pas attribués, des honoraires pour services rendus n'excédant pas 2 p. 100 de la valeur desdits biens, leur revenu compris. Il lui est permis également d'employer toutes parties des biens qui lui sont attribués ou le revenu de ces biens, au besoin, pour acquitter les dépenses subies relativement à l'application du règlement.

Tous les honoraires d'administration et le revenu des biens attribués, que ce soit des biens en espèces ou en obligations du Gouvernement du Canada ou convertis en espèces ou en de telles obligations, sont portés

au crédit du Compte de l'administration du séquestre et à même lequel toutes les dépenses de bureau sont payées; cela a donné lieu à un excédent de $4,468,000 qui s'est accumulé dans les comptes du séquestre du 2 septembre 1939 au 31 décembre 1962, la majeure partie de cette somme ayant servi à l'achat d'obligations du Gouvernement du Canada.

Voici un résumé des recettes et dépenses du séquestre pour l'année terminée le 31 décembre 1962, en comparaison des chiffres de l'année précédente:

	Année terminée le 31 décembre	
	1962	1961
Recettes—		
Honoraires sur biens libérés par le Séquestre	$ 23,000	$ 2,000
Intérêt sur placements et dépôts bancaires	207,000	194,000
Divers	8,000	3,000
	238,000	199,000
Dépenses—		
Traitements	110,000	106,000
Divers	8,000	14,000
	118,000	120,000
Excédent pour l'année	$ 120,000	$ 79,000

L'accroissement de $21,000 au chapitre des honoraires sur biens libérés par le Séquestre est attribuable aux honoraires provenant du transfert au ministre des Finances et des biens remis aux anciens propriétaires, ou à leurs bénéficaires, dont il a déjà été question.

Vous constaterez une baisse sensible dans l'envergure des transactions, mais cependant le montant de l'actif est très important.

M. WINCH: Puis-je poser une question? Dans le cours de votre travail de vérification du séquestre n'avez-vous jamais demandé pourquoi c'est encore nécessaire après 19 ans?

M. HENDERSON: Oui, on le demande dans le cours du travail.

Ils ont encore des liquidations à faire, qui, vous pouvez le voir, sont en cours depuis longtemps, et l'opération de liquidation est lente.

M. WINCH: Je regrette, mais je n'ai sans doute pas poser ma question clairement. N'avez-vous jamais voulu savoir pourquoi après 19 ans toutes ces affaires ne sont pas toutes réglées, ou bien est-ce que cela ne fait pas partie de vos attributions d'auditeur général?

M. HENDERSON: Eh! monsieur Winch, je dirais ceci. Nous posons des questions lorsqu'une affaire aurait dû être liquidée ou bien s'il y a de longs retards. L'article explique l'état des cas non encore réglés. Les explications sont données sans restrictions et s'il me semblait que quelque chose n'est pas clair, j'en aviserais la Chambre, car je trouve que ce serait mon devoir.

M. WINCH: Et vous n'en n'êtes pas encore arrivé là?

M. HENDERSON: Non. Je considère que la situation est normale étant donné les circonstances.

M. WINCH: Qui est le séquestre?

M. HENDERSON: En ce moment c'est un haut fontctionnaire du Secrétariat d'État. Il a peu de subalternes C'est une section petite et très bien dirigée. Ils occupent depuis l'an dernier des bureaux plus restreints.

M. WINCH: Puis-je poser encore une question? L'auditeur peut-il nous donner une idée de la somme encore en jeu pour régler ces réclamations et faire les ajustements?

M. HENDERSON: Si vous voulez bien regarder le deuxième alinéa du paragraphe 174, la valeur comptable des biens attribués au séquestre, évalués selon les principes énoncés, (énoncés en annexe à l'état de l'actif et du passif) a baissé durant l'année jusqu'au chiffre de $4,138,000 au 31 décembre 1962; et c'est la valeur comptable des biens qui sont attribués au séquestre.

Ce n'est pas exactement la valeur comptable des biens dans le sens de valeur actuelle que l'on donnerait à ce terme; (il y a des choses qui n'ont pas été considérées) mais c'est l'évaluation, pour ce qu'on pourrait appeler le but du contrôle administratif.

M. MCMILLAN: Est-ce que les revenus du service ont été augmentés grâce à ces bénéfices?

M. HENDERSON: Oui, je le crois, en effet.

Vous verrez que le revenu en 1962 était de $238,000 et les dépenses étaient de $118,000; ainsi ils avaient un excédent de $120,000.

M. RYAN: Pouvez-vous me dire quels sont les placements faits par le séquestre?

M. HENDERSON: Je crois qu'on trouve cette information dans . . .

M. RYAN: Je crois que c'est dans le dernier alinéa de la page 143 et au haut de la page 144.

M. HENDERSON: La note donne une partie de l'explication. Ces recettes se composent des intérêts sur les dépôts et placements qui lui sont confiés.

Je crois que l'explication est assez complète.

Le PRÉSIDENT: La majeure partie a été placée dans les obligations du Gouvernement du Canada.

M. HENDERSON: Oui; ils avaient $1,800,000 en obligations et $1,000,000 en argent comptant le 31 décembre 1962.

M. WINCH: Et que fait-on des intérêts?

M. HENDERSON: Ils sont versés également dans l'actif du Séquestre.

M. WINCH: Et non pas dans la caisse fédérale?

M. HENDERSON: Il y a deux comptes: Le livre des biens attribués qui est le système de contrôle et le livre de compte de l'administration. Et quand on déduit la somme du livre de compte de l'administration, on l'ajoute au Fonds du revenu consolidé, après paiement des dépenses. Cela fonctionne selon les principes que vous voyez ici.

Le paragraphe 175 traite du Compte du Fonds des changes comme il suit:

> 175. *Compte du Fonds des changes.* Le Compte du Fonds des changes, chapitre 60 des Statuts de 1935, et maintenu sous l'autorité de la Loi sur le contrôle des changes, chapitre 53 des Statuts de 1946, relève maintenant de la partie III de la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le Fonds des changes, chapitre 315 des Statuts revisés. Le Compte a pour objet «d'aider au contrôle et à la protection de la valeur extérieure de l'unité monétaire du Canada».
>
> Nous avons examiné les comptes du Fonds des changes pour l'année close le 31 décembre 1962, en conformité de l'article 27 de la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le Fonds des changes, et nous avons fait rapport de cet examen au ministre des Finances, selon la coutume établie. L'article 27 de la loi exige qu'un certificat spécial soit remis chaque année au Parlement; conformément à cette exigence, nous certifions ici que les opérations relatives au Compte, pour l'année terminée le 31 décembre 1962, sont conformes aux exigences de la loi et que les écritures révèlent véritablement et clairement la situation du Compte.

Voici un résumé comparatif des opérations du Compte pour les années closes le 31 décembre 1961 et 1962:

	Année close le 31 décembre 1962	1961
Solde au 1er janvier	$ 2,162,606,000	$ 1,929,536,000
Déduire:		
Versements au Fonds du revenu consolidé à l'égard des recettes	32,606,000	32,536,000
	2,130,000,000	1,897,000,000
Ajouter:		
Avances (montant net) reçues au cours de l'année	521,000,000	233,000,000
Produit de placements pour l'année (à verser au Fonds du revenu consolidé)	35,227,000	32,606,000
Solde au 31 décembre	2,686,227,000	2,162,606,000
Constitué de:		
Dollars canadiens	160,000	844,000
Titres et dollars américains	1,941,310,000	1,128,605,000
Or	763,169,000	987,296,000
Compte d'ordre		3,000
	2,704,639,000	2,116,748,000
Excédent (Déficit)	18,412,000	(45,858,000)
	$ 2,686,227,000	$ 2,162,606,000

Au cours de l'année considérée, la valeur du dollar américain est passée de 1.04\frac{11}{32}$ dollar canadien le 31 décembre 1961 à 1.07\frac{23}{32}$ le 31 décembre 1962 et le déficit de $45,858,000, au 31 décembre 1961, a fait place à un excédent de $18,412,000, au 31 décembre 1962. Ce gain de $64,270,000 est attribuable:

Au bénéfice net provenant des ventes de valeurs américaines	$ 2,846,000
Au gain provenant de la vente d'or	2,095,000
A l'évaluation des avoirs en change (montant net)	59,329,000
	$64,270,000

Il est à noter que l'excédent de $18,412,000, au 31 décembre 1962, aurait été considérablement plus élevé à cette date si les pertes accumulées au Compte attribuables aux frais de gestion du change, depuis l'établissement du Compte, avaient été rayées des comptes du gouvernement central. Au paragraphe 141 du rapport que nous avons présenté à la Chambre des communes pour l'année financière terminée le 31 mars 1962, nous avons exprimé le vœu qu'il y aurait lieu de pourvoir au virement annuel, au Fonds du revenu consolidé, des profits ou des pertes résultant des opérations d'achats et de ventes et de la réévaluation des avoirs en or et en devises étrangères. Nous réitérons ces vœux ici.

Cette question avait été discutée pendant l'été, et, si vous vous en souvenez, avait été traitée dans le sixième rapport du Comité en 1964, qui avait été présenté à la Chambre le 24 octobre dernier.

Le paragraphe 176 concerne la Galerie nationale du Canada dans les termes suivants:

176. *La Galerie nationale du Canada.* La Galerie a été établie sous l'empire de la Loi sur la Galerie nationale du Canada, chapitre 33 des

Statuts de 1913, devenu par la suite le chapitre 186 des Statuts revisés. Les objets et pouvoirs de la Galerie visent notamment le développement, l'entretien, le soin et l'administration de la Galerie nationale, l'acquisition d'œuvres d'art et, en général, la stimulation de l'intérêt du public dans l'art au Canada.

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la Galerie nationale du Canada, les comptes de la Galerie ont été vérifiés pour l'année terminée le 31 mars 1963 et un rapport a été adressé au Secrétaire d'État. Dans un rapport détaillé adressé au Conseil d'administration nous avons formulé des observations et des recommandations concernant diverses faiblesses d'ordre administratif. La plupart de ces faiblesses avaient été portées à l'attention du Conseil dans des rapports antérieurs mais les dispositions prises, bien qu'elles aient amené certaines améliorations en 1962-1963, se sont révélées pour la plupart inefficaces. Depuis la fin de l'année, la Galerie compte un agent d'administration intermédiaire dont la fonction principale consistera en l'élaboration et l'établissement d'un système autonome de contrôle interne efficace.

Voici une récapitulation comparative des dépenses des deux dernières années:

	Année close le 31 mars 1963	1962
Administration, fonctionnement et entretien—		
Traitements et salaires	$ 348,000	$ 328,000
Services professionnels et spéciaux (y compris le personnel de sécurité)	155,000	161,000
Divers	308,000	365,000
	811,000	854,000
Achats d'œuvres d'art	138,000	243,000
Débours sur les caisses de fiducie	—	3,000
	$ 949,000	$ 1,100,000

Dans une large mesure, la Galerie acquitte ses dépenses de fonctionnement grâce à des crédits parlementaires; pour le reste, elle a recours à un compte spécial de fonctionnement. Les fonds nécessaires à l'acquisition d'œuvres d'art sont fournis par l'intermédiaire du Compte d'achat de la Galerie, auquel on crédite tous les montants que le Parlement vote à cette fin. Le Compte spécial de fonctionnement de la Galerie nationale sert également à l'acquisition d'œuvres d'art.

Les Comptes publics de 1962-1963 indiquent, au crédit 5, une somme de $200,000 affectée au Compte d'achat de la Galerie nationale en vue de l'acquisition d'œuvres d'art. De ce montant, une somme de $33,000 n'a été créditée qu'au Compte d'achat qu'en août 1963 grâce à l'adoption de la Loi des subsides spéciaux de 1963, dont la sanction a été accordée le 22 juillet; c'est pourquoi cette somme ne figurait pas dans les états financiers de la Galerie pour l'année terminée le 31 mars 1963. Cette somme supplémentaire a accru de $82,000 le solde inscrit au Compte d'achat le 31 mars 1963.

Comme nous l'avons dit dans notre rapport de l'an dernier, la surveillance exercée par le Parlement pourrait être diminuée si l'on débitait le Compte spécial de fonctionnement de la Galerie nationale pour affecter des crédits spéciaux à l'achat d'œuvres d'art et si l'on créditait le Compte spécial de fonctionnement du produit de la vente des publications de la Galerie, des droits provenant des expositions et des conférences et autres droits, alors que les dépenses relatives à la

réalisation de ces recettes sont payées directement, dans une large mesure, au moyen d'un crédit parlementaire affecté aux dépenses de fonctionnement.

Je suis le vérificateur des comptes de la Galerie nationale du Canada. Vous pouvez voir le résumé comparatif des dépenses pour les deux dernières années à la page 146. Nous faisons un rapport assez détaillé au Conseil d'administrateurs et comme vous le verrez au premier alinéa de la page 146, nous avions formulé des observations au sujet de certaines faiblesses d'ordre administratif que nous avions signalées à son attention. La Galerie a cherché à corriger ces faiblesses au cours de l'année écoulée.

Aux deux derniers alinéas du paragraphe 176 (pages 146 et 147), vous reconnaîtrez les points discutés lorsque nous avons fait la revue de la question des mandats du gouverneur général. J'ai déclaré que la surveillance exercée par le Parlement pourrait être diminuée si pour suppléer aux crédits spéciaux pour l'achat d'œuvres d'art l'on débitait le Compte spécial de fonctionnement de la Galerie nationale à cette fin et l'on créditait le même Compte du produit de la vente des publications de la Galerie. Vous vous rappellerez sans doute cette discussion.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions, je pense, nous arrêter pour cinq minutes maintenant. De nombreux comités siègent aujourd'hui et nous n'avons eu qu'un sténographe. Je sais que plusieurs d'entre vous font partie d'autres comités. Je proposerais que nous levions la séance pour cinq minutes maintenant, si vous êtes d'accord.

Nous n'avons que quelques paragraphes à examiner et le moment serait peut-être bien choisi de nous arrêter pour cinq ou dix minutes.—Suspension de la séance.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes prêts, je crois, à mener à bonne fin notre examen. Nous allons donc nous remettre à l'œuvre.

Nous avions terminé le paragraphe 176, je pense. Nous allons maintenant passer au paragraphe 177 qui se lit comme il suit:

177. *Conseil national de la productivité.* Le Conseil, institué en vertu de la Loi sur le Conseil national de la productivité, chapitre 4 des Statuts de 1960-1961, a pour objet de favoriser et d'accélérer l'amélioration constante des moyens de production dans les divers secteurs de l'activité économique canadienne. Le Bureau principal, situé à Ottawa, dirige l'activité du Conseil qui compte des bureaux régionaux à Halifax, Québec, Toronto et Winnipeg.

La Loi sur le Conseil économique du Canada, chapitre 11 des Statuts de 1963, décrétée le 2 août 1963, prévoit l'abrogation de la Loi sur le Conseil national de la productivité et le versement au receveur général du Canada de tout montant porté au crédit du Conseil national de la productivité, après que le Conseil aura acquitté ses dettes et satisfait à ses obligations pour que ce montant soit détenu et affecté à l'acquittement des dépenses du Conseil économique du Canada.

Voici un résumé de l'état des recettes et des dépenses du Conseil national de la productivité pour l'année terminée le 31 mars 1963:

Recettes—		
Subvention statutaire	$ 150,000	
Dons	86,000	
Apports du gouvernement fournis en vertu de l'article 16 de la loi	83,000	
Intérêt	5,000	
		$ 324,000

Dépenses—		
Traitements et prestations aux employés	$ 131,000	
Dons versés à l'égard de projets approuvés	119,000	
Déplacements	68,000	
Réclame	18,000	
Matériel de bureau et frais d'entretien	15,000	
Services professionnels	14,000	
Autres dépenses (conférences et colloques)	13,000	
Téléphones, télégrammes, timbres de poste et messageries	13,000	
Loyer et services de comptabilité	7,000	
Autres	2,000	
		400,000
		(76,000)
Déduire—		
Frais de déplacement et de subsistance des membres du Conseil pourvus par un crédit statutaire (inscrit plus haut)	15,000	
Crédits pour loyer et services de comptabilité pourvus par le Gouvernement du Canada (inscrit plus haut)	7,000	
		22,000
Excédent des dépenses sur les recettes		$ (54,000)

La subvention statutaire a été octroyée au Conseil en vertu des dispositions de l'article 15 de la Loi sur le Conseil national de la productivité, en tant que second versement autorisé aux termes de cet article, qui enjoint au ministre des Finances de verser au Conseil, sur le Fonds du revenu consolidé, chacune des trois premières années après l'entrée en vigueur de la loi, la somme de $150,000 et, par la suite, les montants que peut voter le Parlement à cet égard.

L'article 16 de la loi prévoit que si le Conseil, durant les trois premières années de son existence, acquiert par donation ou legs des biens provenant d'une personne autre que Sa Majesté, le ministre des Finances doit, sur le Fonds du revenu consolidé, verser au Conseil, outre le montant payé à ce dernier en conformité de l'article 15 pour toute année, un montant égal à la valeur des biens ainsi acquis. Au cours de l'année, le Conseil a reçu des dons d'une valeur globale de $86,000, dont $83,000 provenaient d'une personne autre que Sa Majesté, et le gouvernement, en conséquence, a versé au Conseil un montant égal à cette somme. Le reste, soit $3,000, a été reçu de Sa Majesté du droit de diverses provinces et n'était pas admissible aux contributions aux termes des dispositions de l'article 16.

L'article 19 de la Loi sur le Conseil national de la productivité est ainsi conçu:

> «Le président du Conseil doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, présenter aux ministres du Commerce et du Travail un rapport sur tout ce qui s'est fait en vertu de la présente loi pendant cette année financière, y compris les états des finances du Conseil et le rapport de l'auditeur général à ce sujet. Le ministre du Commerce doit faire soumettre ces rapports au parlement dans les quinze jours de leur réception ou, si le parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite».

Aucun rapport sur ce qui s'est fait en vertu de la Loi sur le Conseil national de la productivité n'a été soumis au parlement avant l'ajournement le 2 août 1963. Les fonctionnaires du Conseil nous ont fait savoir qu'un rapport sur tout ce qui s'est fait en vertu de la Loi jusqu'au 2 août 1963, date de l'abrogation de la Loi sur le Conseil national de la productivité, ainsi que les états financiers et le rapport de l'auditeur général pour l'année terminée le 31 mars 1963, a été présenté au ministre du Commerce le 2 août 1963.

M. HENDERSON: Comme vous le savez, le Conseil national de la productivité et le Conseil économique du Canada ont maintenant été fusionnés; effectivement, il en sera fait rapport sous le nom de Conseil économique du Canada.

Est-ce exact, monsieur Stokes?

M. STOKES: Il s'agit d'un nouveau compte au titre de la productivité auquel succède le Conseil économique.

M. HENDERSON: Je ne sais si les députés ont des questions à poser à ce sujet. Le changement a eu lieu cette année et il en sera question dans le rapport de 1964.

Nous en arrivons maintenant au paragraphe 178 qui a trait aux approvisionnements des Impressions et de la Papeterie publiques. Ce paragraphe se lit comme il suit:

178. *Approvisionnements des Impressions et de la Papeterie publiques.* Le paragraphe (2) de l'article 34 de la Loi sur les Impressions et la Papeterie publiques, chapitre 226 des Statuts revisés, enjoint à l'auditeur général de «faire tous les ans ou plus souvent à discrétion, contrôler le Fonds de papeterie et les matières et fournitures d'imprimerie en magasin au regard des quantités achetées et fournies». Au cours de 1962-1963 et des années antérieures, un tel contrôle a été fait lorsque jugé nécessaire pour s'assurer que la surveillance du département sur les approvisionnements s'exerçait de façon satisfaisante. En outre, nous avons pris part à l'inventaire fait par le personnel du département. Notre examen a fait l'objet d'un rapport adressé au ministre de l'Industrie.

Le 31 mars 1963, les stocks de papeterie, de matières d'impression et de fournitures du département s'établissaient à $2,594,000. Voici un tableau comparatif de la situation au 31 mars 1963 et 1962:

	Le 31 mars 1963	1962
Approvisionnements de papeterie	$ 705,000	$ 611,000
Pièces détachées de machines à écrire et machines de bureau	152,000	152,000
Papier	398,000	361,000
Impressions et approvisionnements d'entretien.	473,000	464,000
Stocks des établissements extérieurs	342,000	362,000
Divers	72,000	62,000
Travaux en cours	452,000	339,000
	$ 2,594,000	$ 2,351,000

M. HENDERSON: Comme vous le voyez, la loi enjoint à l'auditeur général de «faire tous les ans ou plus souvent, à discrétion, contrôler le Fonds de papeterie et les matières et fournitures d'imprimerie en magasin au regard des quantités achetées et fournies». Je fais rapport de cet examen au ministre compétent, c'est-à-dire le ministre de l'Industrie.

M. WINCH: Avez-vous dit «un inventaire des fournitures»?

M. HENDERSON: Oui, monsieur.

M. WINCH: Comment vous est-il possible, en votre qualité d'auditeur général, de faire l'examen de l'inventaire de fournitures lorsqu'il s'agit d'une entreprise de l'importance de l'Imprimerie?

M. HENDERSON: J'ai posé la même question, monsieur Winch.

Voici ce qui se produit: l'inventaire est fait par le personnel de l'Imprimerie. Nous nous occupons d'examiner la façon dont l'inventaire se fait, l'efficacité des méthodes employées et règle générale, de nous assurer que l'inventaire se fait selon des méthodes appropriées et qu'il fournit une idée juste des fournitures en magasin à la date de cet inventaire.

Je ne peux faire plus que cela, vu qu'un auditeur, bien entendu, n'a pas qualité pour faire l'inventaire en bonne et due forme.

M. RYAN: Cela ne donne-t-il pas à penser que l'auditeur général a le pouvoir d'acquérir les moyens de vérifier . . .

M. HENDERSON: Oui, les termes sont larges. Vous avez tout à fait raison.

Nous utilisons ici des pratiques acceptées de vérification, comme vous le pensez bien.

M. RYAN: Quelle est la pratique habituelle et acceptée en pareille situation?

M. HENDERSON: Elle varie selon l'entreprise. Tout d'abord, elle dépend de la nature de l'inventaire. Si certaines unités peuvent se compter facilement, l'auditeur pourrait faire quelques dénombrements de vérification.

M. RYAN: Faites-vous des vérifications à intervalles irréguliers?

M. HENDERSON: Au cours de certaines de nos vérifications, il nous est possible de compter certaines fournitures lorsque les unités s'y prêtent, pour ainsi dire, mais il nous est impossible de dire, par exemple, si nous avons sous les yeux un certain nombre de caisses, que ces caisses contiennent réellement ce qu'elles sont censées contenir.

M. RYAN: Est-il possible ou pratique d'employer des aides pour faire une vérification complète?

M. HENDERSON: Si nous avions quelque raison de penser qu'il faudrait procéder ainsi, nous en parlerions avec la direction et nous nous adjoindrions le personnel requis.

M. RYAN: Dois-je comprendre que, à l'heure actuelle, vous n'en sentez pas le besoin?

M. HENDERSON: C'est juste.

M. WINCH: Le moment est venu, je pense, soit d'examiner ou de demander à l'auditeur général de commenter un aspect qui m'intéresse depuis assez longtemps. Il s'agit de ceci: Étant donné que vous êtes responsable de la vérification et, dans un cas comme celui-ci, que vous devez vous prononcer sur l'exactitude d'un inventaire, ou au sujet de quelque aspect d'un service comme celui-ci, avez-vous jamais pensé, ou pensez-vous maintenant que vous devriez avoir du personnel à qui vous pourriez confier la vérification de l'inventaire dans des circonstances de ce genre, une large vérification, bien entendu?

M. HENDERSON: Non, je n'ai pas jugé la chose nécessaire jusqu'ici dans l'exercice de mes fonctions; bien que celles-ci soient semblables aux exigences de la Loi sur l'administration financière pour ce qui est de mes responsabilités à l'égard des approvisionnements publics.

Nous faisons des vérifications des méthodes s'y rapportant, de la manière dont les inventaires sont comparés aux registres, c'est-à-dire aux registres permanents que peuvent tenir les ministères ou organismes. Nous cherchons à nous assurer que ces registres sont tenus comme il se doit. Nous n'avons pas fait plus que cela jusqu'ici.

M. STENSON: Monsieur Henderson, il y a eu augmentation de 10 p. 100 de 1962 à 1963. Est-ce là l'augmentation moyenne chaque année?

M. HENDERSON: A mon avis, c'est là l'augmentation à laquelle on peut s'attendre.

Il faut se rappeler qu'en 1963 on a organisé de nouveaux ministères, par exemple le ministère de l'Industrie. Le ministère des Forêts a été créé l'année précédente, je crois. A mon avis il y a rien d'anormal dans une situation comme celle-là.

M. CARDIFF: Je crois savoir qu'à venir jusqu'à une date récente, un député ne pouvait se procurer qu'une certaine quantité de papeterie. On me dit maintenant qu'il n'y a plus de limite, que les députés peuvent en avoir autant qu'ils en désirent. Est-ce exact?

M. HENDERSON: Je le crois, monsieur Cardiff. Il me faudrait vérifier, mais je crois qu'il y a eu un changement.

Vous parlez de la papeterie fournie aux députés?

M. CARDIFF: Oui, monsieur.

M. HENDERSON: Je crois qu'on a effectué un changement dans ce sens.

M. RYAN: Monsieur Henderson, au paragraphe 178, vous dites qu'un rapport de l'examen a été soumis au ministre de l'Industrie. S'agirait-il d'un rapport confidentiel ou nous serait-il possible d'y jeter les yeux?

M. HENDERSON: Je ne crois pas qu'il s'agisse d'un rapport confidentiel, monsieur Ryan. Il s'agit d'un rapport écrit que je lui fais pour lui exposer les circonstances entourant ma vérification de l'inventaire.

Vous avez ici l'inventaire proprement dit qui est reproduit dans le rapport. Il s'agit d'une lettre de deux ou trois pages que j'adresse au ministre, lorsque j'ai terminé mon travail en conformité de cette exigence.

Je ne crois pas qu'on s'opposerait à ce qu'il soit consigné au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Est-ce ce que vous désirez, monsieur Ryan?

M. RYAN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Oui; étant donné les pouvoirs que lui donne le statut, M. Henderson, en sa qualité d'auditeur général, pourrait, je crois, mettre le document à la disposition du Comité. Il serait possible, je crois, d'obtenir ce document et, le cas échéant, nous pourrions obtenir le renseignement demandé par M. Cardiff et le consigner au compte rendu.

Cela vous conviendrait-il, monsieur Cardiff?

M. CARDIFF: Oui, monsieur.

M. HENDERSON: Le paragraphe 179 porte sur le Fonds canadien de recherches de la Reine Élisabeth II sur les maladies de l'enfance, et se lit comme il suit:

> 179. *Fonds canadien de recherches de la reine Élisabeth II sur les maladies de l'enfance.* Le Fonds, établi aux termes de la Loi sur le Fonds canadien de recherches de la reine Élisabeth II, c. 33, 1959, a pour objet d'aider les particuliers ou les associations à entreprendre ou poursuivre des recherches sur les maladies d'enfance, ainsi que sur les causes, la prévention et le traitement de ces maladies. La gestion et l'administration du Fonds relèvent d'un Conseil d'administration composé d'un président et de six administrateurs. La loi enjoint au Conseil national de recherches de fournir, à titre gratuit, les services de secrétariat ainsi que les services administratifs et techniques requis par le Conseil dont le siège social est à Ottawa. Un rapport sur la vérification des comptes du Fonds pour l'année terminée le 31 mars 1963, ne renfermant aucune réserve, a été adressé au Conseil et au premier ministre, comme l'exige la loi.

Une somme d'un million a été affectée au Fonds, en vertu de la loi qui autorise, en outre, le Conseil à accepter des dons en vue des fins qu'il poursuit. Voici un relevé sommaire des opérations pour l'année terminée le 31 mars 1963 au regard de l'année antérieure:

	Année terminée le 31 mars 1963	1962
Solde au 1er avril	$ 1,003,000	$ 1,058,000
Ajouter:		
Intérêt des placements	57,000	56,000
Dons	1,000	1,000
	58,000	57,000
	1,061,000	1,115,000
Déduire:		
Subventions approuvées dans l'année	12,000	112,000
Solde au 31 mars	$ 1,049,000	$ 1,003,000

Le Conseil d'administration a approuvé deux catégories d'aide, à savoir: «Bourses reine Élisabeth II» et «Hommes de science reine Élisabeth II». Les bourses, qui s'échelonnent de $3,500 à $5,000 par année, sont destinées à des médecins ou à des gens «d'autres domaines scientifiques pertinents» afin de leur permettre de pousser leur formation et leur expérience dans des recherches portant sur les maladies de l'enfance. Au cours de l'année, le Conseil a approuvé l'octroi de deux nouvelles bourses et le renouvellement d'une bourse s'établissant au total à $12,000. La seconde catégorie d'aides consiste en traîtements versés à des hommes de science chargés de poursuivre des recherches dans des universités ou hôpitaux d'enseignement. Le règlement approuvé par le Conseil à l'égard de ces traitements prévoit des versements de $10,000 par année pour chacune des trois premières années et de $5,000 pour les trois années suivantes, après quoi l'institution en cause est censée maintenir le traitement de l'intéressé à un niveau convenable sans recourir au Fonds. Au cours de l'année considérée, le Conseil n'a approuvé aucune nomination relevant de cette catégorie. Le Conseil aide actuellement trois personnes ainsi désignées au cours des années antérieures. Au 31 mars 1963, il restait une somme de $95,000 à verser à l'égard de ces nominations; cette somme est comprise dans une provision de $111,000 destinée à des bourses déjà approuvées et figurant au bilan du Fonds à la date précitée.

La situation sous ce rapport est exposée à la page suivante.

Nous en venons ensuite au paragraphe 180 qui a trait aux stocks de l'Hôtel des monnaies et qui se lit comme il suit:

180. *Stocks de l'Hôtel des monnaies.* L'Hôtel des monnaies est une direction du ministère des Finances. Ses recettes et dépenses sont donc vérifiées de concert avec celles du ministère dont elles font partie. Toutefois, l'article 20 de la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le Fonds des changes, c. 315, S.R., porte que «l'auditeur général doit au moins une fois chaque année inspecter le dépôt de lingots et pièces de la Monnaie». Cette inspection a été faite le 28 février 1963 et un rapport a été adressé au sous-ministre des Finances. Les stocks de lingots et de métaux, au prix coûtant, les pièces, à leur valeur nominale, que possédait l'Hôtel des monnaies, le 28 février 1963, s'établissaient à $21,407,000: or, $2,466,000; argent, $18,420,000; nickel, $71,000; bronze, $450,000.

Ici encore je suis sûr que M. Winch, en particulier, sera intéressé aux exigences de l'article 20 de la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le Fonds des changes qui porte que l'auditeur général doit «au moins une fois chaque année inspecter le dépôt de lingots et pièces de la Monnaie». Nous faisons une telle inspection. Nous n'avons pas qualité pour dire que les lingots sont effectivement en or pur mais nous faisons appel à toutes nos ressources pour cette inspection et je présente un rapport là-dessus chaque année au sous-ministre des Finances.

Je le répète, nous ne nous posons pas en experts dans les questions de ce genre, mais nous essayons d'user de bon sens dans l'accomplissement de nos fonctions.

M. WINCH: Comptez-vous les lingots?

M. HENDERSON: Oui. Mais, pour suivre votre raisonnement, la question se pose de savoir si les lingots que nous avons sous les yeux sont en or ou...

M. RYAN: Il existe certainement quelque méthode de vérification.

M. HENDERSON: Nous nous assurons qu'une vérification se fait.

M. CARDIFF: Il vous serait difficile de dire quelle en est la teneur en cuivre.

M. HENDERSON: Le problème pourrait surgir.

M. WINCH: Prélevez-vous parfois des échantillons?

M. CARDIFF: Voulez-vous dire «prélever des échantillons pour apporter à la maison»!

M. RYAN: Quelle méthode de vérification employez-vous? Comment savons-nous qu'il s'agit de lingots d'or? Il doit sûrement y avoir des façons de vérifier si les lingots sont véritablement en or?

M. HENDERSON: Nous en avons des preuves dans les registres. Les achats sont enregistrés, nous pouvons les vérifier. Nous vérifions également les ventes et nous comparons l'inventaire des entrées et des sorties. Cette vérification se fait en tenant compte des mesures de sécurité et du contrôle exercé par l'Hôtel des monnaies.

La tâche de l'auditeur général s'arrête là; déjà, je l'ai précisé et M. Leblanc pourra vous en donner confirmation.

M. RYAN: La Monnaie royale canadienne fait-elle des analyses?

M. HENDERSON: Certainement. Elle enregistre des calculs très précis.

S'il y avait le moindre doute à ce sujet, j'aurais pris des mesures de contrôle plus rigoureuses ou adopté une autre méthode de vérification. Nous pouvons avoir confiance dans les mesures de contrôle et les méthodes qu'elle applique.

M. LEBLANC: Je vais poser cette question dans le seul but de clarifier ce point. Des acheteurs se sont-ils jamais plaints que ces lingots ne sont pas de l'or ou qu'il sont un mélange d'or et de cuivre?

M. HENDERSON: Non, monsieur Leblanc. Pas à ma souvenance.

M. LEBLANC: Par conséquent, nous pouvons conclure que c'est vraiment de l'or.

M. HENDERSON: Certainement. Bien entendu, votre remarque nous fait prendre conscience qu'il serait peut-être possible ou nécessaire de faire une vérification plus sévère.

M. ROCK: Ainsi, les métaux, c'est-à-dire les lingots, l'or en barre, le nickel et le bronze qui se trouvent à l'Hôtel des monnaies sont destinés à la fabrication de la monnaie?

M. HENDERSON: Oui.

M. ROCK: Et ils n'ont aucun rapport avec les réserves de lingots de la balance des paiements qui sont à la Banque du Canada?

M. HENDERSON: Non, en effet.

M. ROCK: C'est une réserve d'or de plus?

M. HENDERSON: Oui.

M. ROCK: C'est bien du métal qui est strictement destiné à la monnaie?

M. HENDERSON: Oui, il est destiné à sa fabrication.

M. ROCK: Pourquoi l'Hôtel des monnaies détient-il une réserve de lingots d'or d'une valeur de $2,466,000. A ma connaissance, du moins, ils n'ont pas frappé des pièces d'or depuis plusieurs années.

M. HENDERSON: Monsieur Rock, pour être tout à fait précis, je devrais le vérifier mais il y a un paragraphe à la page 11.26 du rapport des *Comptes publics* de 1962-1963 qui donne un tableau complet des opérations de monnayage et des lingots. En particulier, le compte Achat d'or y indique la réserve d'or constituée au début de l'année, les achats d'or à différents taux. Il indique ensuite l'or qu'on a transféré à la Banque du Canada pour le compte du Fonds des changes, les ventes diverses et la quantité en réserve.

L'administration de la monnaie royale canadienne fait les achats d'or et tranfère cet or à la Banque du Canada. L'or entre et sort de l'Hôtel des monnaies mais on y garde une réserve pour la fabrication de la monnaie.

M. ROCK: C'est bien ce qui nous intrigue, mes amis et moi. Pourquoi l'Hôtel des monnaies garde-t-il cette réserve d'or pour frapper la monnaie alors que, autant que je sache, le Canada ne frappe pas de pièces d'or et n'en a pas émis depuis bien longtemps. Pourquoi ne transfèrent-ils pas cet or à la Banque du Canada?

M. HENDERSON: La réserve qu'ils avaient à la fin de l'année que nous étudions, réserve de 160,000 onces de fin, était à peu près identique à celle qu'ils avaient au début de l'année. Sa valeur, comme vous pouvez le constater, est de $2,466,000.

Je regrette de ne pas pouvoir répondre à votre question.

M. ROCK: Pensez-vous que c'est parce que l'or n'a pas encore été transféré à la Banque?

M. HENDERSON: C'est fort possible.

Je serais heureux de savoir la réponse exacte.

M. ROCK: Et nous ne frappons pas de pièces d'or.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions demander ce renseignement à l'Hôtel des monnaies.

M. ROCK: Pourriez-vous savoir si on détient une réserve de lingots d'or de cette valeur depuis plusieurs années ou si on l'a constituée ces deux dernières années dans le but de frapper des pièces d'or à l'occasion du centenaire ou pour une raison analogue.

M. HENDERSON: Comme je l'ai déjà précisé, cette réserve était identique à celle qu'ils avaient au début de l'année, mais, de toute façon, je crois qu'il serait préférable que j'obtienne ce renseignement pour le comité à la prochaine réunion, et je voudrais en parler d'abord aux autorités de la monnaie royale du Canada.

M. RYAN: Devons-nous en conclure que l'or de l'Hôtel des monnaies provient des mines d'or canadiennes, que l'Hôtel des monnaies achète cet or et le transfère ensuite à la Banque Canada?

M. HENDERSON: C'est bien cela. L'or transféré est destiné au compte du Fond des changes. La Banque du Canada l'achète à la monnaie royale et la monnaie royale l'achète aux producteurs.

M. WINCH: L'or est-il tenu en réserve à l'Hôtel des monnaies pour être ensuite transféré à la Banque du Canada?

M. HENDERSON: Je crois que la Banque du Canada détient ses propres réserves d'or.

M. LOISELLE: Je désire seulement éclaircir ce point. La monnaie royale canadienne achète-t-elle l'or pour le compte de la Banque du Canada ou l'achète-t-elle pour constituer ses propres réserves?

M. HENDERSON: Je crois que la Banque du Canada achète presque tout son or à la monnaie royale canadienne, mais il se pourrait que d'autres agents lui en vendent. Désirez-vous que je vérifie ce point?

M. RYAN: Obtient-on également l'or destiné aux dentures et à d'autres usages à l'Hôtel des monnaies?

M. HENDERSON: Je ne puis vous répondre à ce sujet, je vais m'en informer.

M. WINCH: Il y a trois ans, on a apporté une modification à la loi, permettant de vendre l'or sur le marché libre.

M. HENDERSON: En effet, je crois que c'est permis.

M. WINCH: Je crois que c'était permis il y a trois ou quatre ans.

M. LEBLANC: Sauf pour l'usage industriel.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons demander qu'on nous confirme ceci par écrit.

Pouvons-nous passer aux paragraphes 181 et 182.

M. HENDERSON: Le paragraphe 181 concerne la Caisse d'assurance-chômage. Le voici:

> 181. *Caisse d'assurance-chômage.* La Loi sur l'assurance-chômage, c. 44, 1940, a pour objet de fournir une assurance contre le chômage et de maintenir un service national de placement. La Caisse est instituée aux termes de cette loi en tant que Compte spécial du Fonds du revenu consolidé auquel sont créditées toutes les cotisations des assurés et de leurs employeurs, ainsi que les contributions du Gouvernement du Canada égales au cinquième des cotisations salariales-patronales, y compris le revenu des placements, et les prestations et autres versements effectués en vertu de la loi sont imputés sur la Caisse. La Caisse relève maintenant de la Loi sur l'assurance-chômage, c. 50, 1955; l'application de cette loi, tout comme sa devancière, est confiée à la Commission d'assurance-chômage qui se compose de trois commissaires nommés par le gouverneur en conseil. Nous fournissons, au paragraphe 63, des précisions sur la gestion de la Commission d'assurance-chômage.
>
> La Commission d'assurance-chômage établit chaque année des états financiers indiquant la situation de la Caisse à la fin de l'année financière et les opérations effectuées par la Caisse au cours de l'année. Dans mon rapport de 1960 (paragraphe 109), j'ai signalé que la loi n'assujettit pas ces états financiers à la vérification. Dans son cinquième rapport, le Comité des comptes publics de 1961 (paragraphe 82) en a pris acte et a recommandé que la préparation de ces états financiers devienne une responsabilité statutaire de la Commission et que l'on exige que l'auditeur général en fasse rapport. Bien que la loi n'ait pas encore été modifiée en ce sens, la Commission, ces deux dernières années, a soumis ces états financiers au Bureau de l'auditeur, et les états financiers pour l'année terminée le 31 mars 1963, ainsi que le rapport que j'ai présenté au ministre du Travail à ce sujet, sont reproduits dans les Comptes publics, page 17.16 à 17.18, volume II.

Voici un résumé comparatif des opérations de la Caisse pour les trois dernières années, y compris les soldes qui figuraient au crédit de la Caisse en fin d'année:

Recettes—	1960-1961	1961-1962	1962-1963
Cotisations des patrons et des employés	$ 275,273,000	$ 277,789,000	$ 286,430,000
Contributions du Gouvernement du Canada	55,055,000	55,558,000	57,286,000
Autres recettes	10,043,000	6,889,000	2,570,000
Moins: pertes sur la vente de valeurs	7,269,000	622,000	
	2,774,000	*6,267,000*	*2,570,000*
	333,102,000	339,614,000	346,286,000
Dépenses—			
Prestations	513,906,000	454,740,000	403,191,000
Intérêt d'avances	403,000	2,961,000	
	514,309,000	457,701,000	403,191,000
Excédent des dépenses sur les recettes	$ 181,207,000	$ 118,087,000	$ 56,905,000
Solde au crédit da la Caisse	$ 184,685,000	$ 66,598,000	$ 9,693,000

Les déficits annuels indiqués plus haut ne comprennent pas les frais d'administration de la Commission imputés sur les crédits du ministère du Travail et destinés à la Commission (voir paragraphe 63). Ces déficits ne comprennent pas non plus les dépenses affectées à la location de bureaux régionaux et locaux de la Commission dans tout le Canada, les contributions versées au Compte de pension du service public, les services de comptabilité rendus par le Contrôleur du Trésor ni les autres services fournis par les ministères de l'État; toutes ces dépenses s'établissaient à $9,754,000 au cours de l'année à l'étude.

Le déficit s'établissait à $56,905,000 en 1962-1963, soit $61,182,000 de moins que l'année précédente. Cette baisse considérable pour la seconde année consécutive est encore attribuable aux prestations moins élevées et aux plus courtes périodes de prestation. Le pourcentage mensuel des assurés touchant des prestations en 1962-1963 a été de 8.1 p. 100 contre 9.3 p. 100 en 1961-1962 et 10.7 p. 100 en 1960-1961. Le nombre des demandes de prestations initiales admises en 1962-1963 a atteint 1,292,476 au regard de 1,370,738 en 1961-1962 et de 1,546,414 en 1960-1961; le nombre des semaines indemnisées a été, en moyenne, de 13.4 en 1962-1963, en comparaison de 14.3 en 1961-1962 et de 16.4 en 1960-1961.

La loi prévoit que s'il existe au crédit de la Caisse des montants qui ne sont pas couramment requis, la Commission doit acheter des obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada. Au cours des ans, la Commission a affecté des sommes considérables à l'achat de titres au cours des mois d'été, lorsque les cotisations et autres recettes excédaient les versements de prestations et ces titres étaient vendus, au besoin, au cours des mois d'hiver lorsque les recettes étaient à la baisse. Jusqu'à un certain moment en 1961, les transactions de la Commission se limitaient aux émissions d'obligations du Gouvernement du Canada et, dans une moindre mesure, les obligations des Chemins de fer Nationaux du Canada. Comme nous l'avons signalé dans notre rapport de 1962 (paragraphe 200), par suite d'un changement de conduite, le ministère des Finances a pris à son compte le 29 septembre 1961 tout le portefeuille

de la Caisse à sa valeur comptable de $240,454,000. En retour, le ministre des Finances a donné quittance à la Caisse des emprunts en cours, y compris l'acquisition, pour un montant égal au solde, d'obligations non transférables d'une émission spéciale du Gouvernement du Canada rachetables à leur valeur au pair sur préavis de trente jours. Dans son exposé à la Chambre des communes, le ministre des Finances a précisé que la transaction avait pour objet de supprimer du marché des obligations les valeurs de l'État détenues par la Caisse, car l'importance de ces valeurs ainsi que le volume des ventes et achats dont elles faisaient l'objet nuisait à la stabilité du marché. Comme nous l'avons signalé l'année dernière, le transfert des titres à leurs valeurs marchandes évitait à la Caisse de subir une perte sur leur liquidation qui aurait pu atteindre $34,486,000, compte tenu de la valeur marchande des titres le jour du transfert.

Au cours de l'année à l'étude, la Caisse n'a acheté que des titres d'une émission spéciale du Gouvernement du Canada et, en conséquence, n'a subi aucune perte à l'égard des ventes.

Le quatrième rapport, présenté le 28 juin dernier, contient des recommandations à ce sujet, subséquentes aux recommandations que notre comité a faites il y a près d'un an. Par conséquent, je ne crois pas qu'il soit utile de nous arrêter ici.

M. CARDIFF: A mon avis, c'est une des meilleures lois de nos statuts.

M. HENDERSON: C'est ce que notre comité a indiqué dans son rapport et cette recommandation est une de celles qui doit encore être étudiée.

Le PRÉSIDENT: Nous avons formulé beaucoup de plaintes l'année passée.

M. CARDIFF: C'est, en effet, une des meilleures lois de nos statuts, mais je pense que c'est une de celles dont on a le plus abusé.

M. HENDERSON: En fait, comme l'indique ma remarque, elle est fondée, à l'origine, sur le principe, des assurances, dont elle découle, mais sa portée a graduellement gagné de l'ampleur. C'est bien l'ennui.

Voici le dernier paragraphe, n° 182, qui concerne le gouvernement territorial du Yukon:

182. *Gouvernement territorial du Yukon.* La Loi sur le Yukon, c. 53, 1952-1953, modifiée, prévoit la nomination par le gouverneur en conseil d'un fonctionnaire exécutif en chef désigné commissaire du territoire; la loi prévoit en outre la création d'un Conseil composé de sept membres. Le commissaire en conseil est habilité par la loi à rendre des ordonnances pour le gouvernement du territoire dans les domaines relevant normalement de l'autorité provinciale.

Les comptes relatifs aux recettes et dépenses de fonds territoriaux et à la dépense des deniers votés par le Parlement sont soumis à l'examen de l'Auditeur général du Canada, en conformité de l'article 26 de la loi. Toutefois, la loi ne prévoit pas l'établissement d'états financiers annuels ni leur certification par l'auditeur général en tant que vérificateur statutaire. Le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales nous a fait savoir qu'il entend recommander que la loi soit modifiée en ce sens. Entre-temps, le commissaire nous a soumis, pour fins de vérification, les états financiers annuels établis par le gouvernement du territoire pour les Comptes publics du ministère, et j'ai convenu de fournir des certifications de vérification au sujet de ces états financiers.

Voici un tableau des dépenses et recettes du gouvernement du territoire du Yukon pour l'année terminée le 31 mars 1963, comparativement à l'année financière précédente:

	Année terminée le 31 mars 1963	1962
Dépenses—		
Investissements	$ 3,817,000	$ 1,748,000
Enseignement	1,153,000	951,000
Routes, ponts et travaux publics	961,000	894,000
Service d'assurance-hospitalisation du Yukon	744,000	813,000
Santé et bien-être	480,000	404,000
Justice	330,000	—
Aménagement municipal et régional	277,000	285,000
Autres dépenses	637,000	530,000
	8,399,000	5,625,000
Recettes—		
Subventions fédérales	1,335,000	498,000
Profits sur les alcools	922,000	875,000
Recettes fiscales	703,000	551,000
Recettes de licences	259,000	221,000
Autres recettes	197,000	170,000
	3,416,000	2,315,000
Recouvrement de dépenses:		
Investissements $ 1,730,000		1,214,000
Routes, ponts et travaux publics 564,000		575,000
Service d'assurance-hospitalisation du Yukon 471,000		421,000
Enseignement 450,000		321,000
Santé et bien-être 160,000		140,000
Autres recouvrements 97,000		71,000
	3,472,000	2,742,000
	6,888,000	5,057,000
Excédent des dépenses sur les recettes	$ 1,511,000	$ 568,000

L'accord revisé conclu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du territoire au sujet des relations financières et de la répartition des fonctions entre les deux gouvernements pour la période quinquennale commencée le 1er avril 1962, qui s'appuyait sur ces vœux du Comité interministériel des relations financières entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du territoire, comprend une disposition selon laquelle le gouvernement du territoire doit payer une partie des frais de la sûreté territoriale et de l'administration de la justice. Par suite de cette recommandation, une somme de $330,000 a été dépensée aux fins de l'administration de la justice; l'année dernière, l'administration de la justice n'avait pas eu cette conséquence.

Les emprunts remboursables au Gouvernement du Canada à la fin de l'année financière s'établissaient à $5,431,000 soit $3,296,000 de plus que l'année précédente alors que le total était de $2,135,000. Cet accroissement est attribuable en majeure partie à l'emprunt de $2,833,000 contracté par le gouvernement du territoire afin de disposer des sommes nécessaires à ces dépenses d'immobilisation, comme le prévoit l'accord revisé mentionné plus haut.

Je tiens à exprimer ma reconnaissance à tous les membres du personnel du Bureau de l'auditeur pour la loyauté et le dévouement dont ils ont fait preuve au cours de l'année écoulée.

L'Auditeur général du Canada,
A. M. HENDERSON.

Le 25 novembre 1963.

Je voudrais attirer votre attention sur le commentaire qui figure à la page 152 du rapport, disant que «la loi ne prévoit pas l'établissement d'états financiers annuels ni leur certification par l'auditeur général en tant que vérificateur statutaire. Elle stipule simplement que cette vérification incombe à l'auditeur général et elle n'en dit pas davantage.

Le gouvernement territorial du Yukon me soumet ses comptes et je les vérifie. J'ai examiné cette question avec le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales il y a plusieurs années et je lui ai demandé s'il ne serait pas possible, lors de l'examen et du remaniement de la loi sur le Yukon, de spécifier, en vertu de la loi, les états financiers qu'il faut établir. En d'autres termes, la loi devrait spécifier les comptes que le gouvernement territorial du Yukon devrait soumettre, car autrement, je suis obligé d'accepter les états financiers qu'ils soumettent, quelle qu'en soit la nature.

C'est une disposition qui a son importance si nous désirons recevoir un état de comptes complet. Certaines lois promulguées récemment—la loi sur l'exposition 1967 par exemple—spécifient la nature du bilan et de l'état des comptes qu'il faut soumettre et elles donnent la liste des comptes que, dans ce dernier cas par exemple, les auditeurs conjoints doivent faire figurer dans le rapport. Ceci signifie, en d'autres termes, que les comptes de cette société seront rapportés au Parlement en termes très précis.

J'espère que vous réaliserez l'utilité de ce principe au moment où vous étudierez d'autres lois et que vous y ajouterez une disposition prévoyant l'établissement d'états financiers complets.

Le PRÉSIDENT: D'un caractère obligatoire.

M. HENDERSON: Je n'ai nullement l'intention de critiquer le rapport actuel des comptes du gouvernement du Yukon. Nous avons réglé cette question avec ce dernier, et, à présent, leurs états financiers donnent un aperçu très complet de leur bilan et du relevé des comptes qu'ils nous soumettent et que je certifie chaque année. Cependant, autant que moi, ce gouvernement croit qu'il serait utile de stipuler cette obligation dans la loi sur le Yukon comme vous l'avez stipulé dans la Loi sur l'administration financière qui indique clairement quels états de comptes le gouvernement canadien doit soumettre et que je dois certifier.

M. WINCH: Je voudrais poser une question qui en découle. La Loi sur l'administration financière oblige-t-elle à soumettre tous ces rapports financiers à la Chambre des communes?

M. HENDERSON: En effet.

M. WINCH: Sur la valeur de ce principe, la Chambre des communes ne devrait-elle pas recevoir les états financiers des territoires du Nord-Ouest ou du Yukon.

M. HENDERSON: La Chambre des communes reçoit le rapport financier du gouvernement territorial du Yukon mais, vu que la loi ne donne pas de spécification concernant l'état financier qu'il doit soumettre, on peut présumer que les informations données à la Chambre des communes par ce gouvernement sont incomplètes, ou pourraient l'être.

M. WINCH: N'avez-vous pas d'autorité en vertu de la Loi sur l'administration financière?

M. HENDERSON: C'est clair dans la mesure où il s'agit des sociétés de la Couronne. Dans ces cas, elle est définie dans la Loi sur l'administration financière; mais votre étude porte sur ce que je considère des inspections et des vérifications de compte spéciales et les comptes du gouvernement du territoire du Yukon entrent dans une catégorie spéciale ou différente. Elles sont déposées à la Chambre, mais ne tombent pas dans la catégorie des ministères du gouvernement ou d'une société de la Couronne.

M. RYAN: Ne vaudrait-il pas mieux que les statuts du gouvernement du territoire du Yukon soient au même rang que les autres sociétés de la Couronne.

La situation n'est sans doute pas la même en ce qui a trait aux territoires du Nord-Ouest?

M. HENDERSON: Actuellement, ils relèvent en partie du ministère des affaires du Nord canadien et des Ressources nationales.

M. WINCH: La disposition n'est pas du tout la même?

M. HENDERSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, pour la première fois depuis quelques années, je suis heureux de dire que nous avons terminé l'examen complet du rapport de l'auditeur général.

M. WINCH: Puis-je ajouter que c'est la première fois que nous avons étudié en entier deux rapports au cours d'une session.

Le PRÉSIDENT: En effet, je crois que vous avez raison, M. Winch; et bien que nous nous rencontrerons de nouveau à huis clos, je désire remercier les membres du Comité qui ont rendu la chose possible par leur présence assidue. Je crois que nous aurons l'occasion d'en reparler, en une autre occasion.

Permettez-moi aussi d'ajouter que nous nous rencontrerons de nouveau lors d'une réunion à huis clos pour nous entretenir de trois rapports, l'un du sous-comité de M. Ryan, le rapport de M. Tardif et celui du comité principal, si nous en avons le temps, nous espérons que les membres du Comité pourront s'entretenir, et nous leur demanderons de le faire, d'une ou deux questions hors du programme et relatives à la Commission des ports nationaux et à la canalisation du St-Laurent. Ces points s'ajouteront à l'examen du rapport de 1963 mais n'en feront pas réellement partie.

Sur ce, je désire vous remercier tous, ainsi que M. Henderson et son personnel; j'espère que nous nous rencontrerons afin de tout mettre au point, de sorte que nous pourrons déposer trois rapports à la chambre en même temps.

Merci, messieurs.

APPENDICE 1

COMITÉ DES COMPTES PUBLICS 1964

Extrait des délibérations du Sénat—le lundi 17 décembre 1962—pages 450-451. A inclure dans les *procès-verbaux et témoignages* du 17 novembre 1964 du Comité des comptes publics.

Les Sociétés de la Couronne

VÉRIFICATION DES COMPTES

Conformément au préavis, l'honorable A. Neil McLean interpelle le gouvernement ainsi qu'il suit:

a) Quelles sociétés de la Couronne font vérifier leurs comptes par l'Auditeur général du Canada?

b) Quelles sociétés de la Couronne ne font pas vérifier leurs comptes par l'Auditeur général du Canada?

c) Quels sont les noms des comptables ou des sociétés de comptabilité qui vérifient les comptes de sociétés canadiennes de la Couronne et quel montant annuel est versé à chacun par les diverses sociétés de la Couronne en cause ou par le gouvernement du Canada?

L'honorable M. Brooks: Voici la réponse à la question de l'honorable représentant:

a) Atomic Energy of Canada Limited, Canadian Arsenals Limited, la société Radio-Canada, la Corporation commerciale canadienne, Canadian National (West Indies) Steamships Limited, la Société canadienne des télécommunications transmarines, Canadian Patents and Development Limited, Cornwall International Bridge Company Limited, la Corporation de disposition des Biens de la Couronne, Defense Construction, (1951) Limited, Eldorado Aviation Limited, Eldorado Mining and Refining Limited, la Société d'assurance des crédits à l'exportation, la Société du crédit agricole, la Commission des champs de batailles nationaux, la Commission de la capitale nationale, le Conseil des ports nationaux, la Commission d'énergie du Nord canadien, la société de la couronne «Northern Ontario Pipeline», Northern Transportation Company Limited, Park Steamship Company Limited, Polymer Corporation Limited et filiales, l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

b) (1) Les chemins de fer Nationaux du Canada, le service de fiducie des valeurs du National-Canadien, la Société centrale d'hypothèques et de logement, Air-Canada.

(2) En outre, l'Auditeur général ne vérifie pas les comptes des sociétés publiques suivantes, que la loi sur l'administration financière ne range pas parmi les sociétés de la Couronne: la Banque du Canada, la Commission canadienne du blé, la Banque de l'expansion industrielle.

c) Les comptes des chemins de fer Nationaux du Canada (y compris le service de fiducie des valeurs du National-Canadien) et d'Air-Canada sont vérifiés par M. J. A. de Lalanne, c.a., de Montréal, (P.Q.).

Au cours de l'année 1961, le National-Canadien lui a versé des honoraires de $100,000, ainsi que certaines dépenses, dont voici le détail: National-Canadien, $85,000; Air-Canada, $15,000.

(2) En conformité de la loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement, le ministre doit désigner moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, pour un mandat d'au plus deux ans, deux comptables chargés de vérifier la comptabilité de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

A l'heure actuelle, les vérificateurs affectés à la Société centrale d'hypothèques et de logement sont M. Maurice Boulanger, Fortier, Rondeau & Cie, de la ville de Québec, et M. Arthur A. Crawley, f.c.a., de Arthur A. Crawley & Co., d'Ottawa. Chacun reçoit des honoraires annuels de $14,500, plus les frais de déplacement.

(3) Les comptes de la Commission canadienne du blé sont vérifiés par la société Miller, MacDonald and Co., comptables agréés de Winnipeg, au Manitoba. La Commission verse à cette fin environ $46,000 par année.

(4) Les vérificateurs des comptes de la Banque du Canada sont M. W. R. Kay, c.a., et M. J. H. René de Cotret, c.a., Les honoraires et les dépenses des vérificateurs pour l'année 1961 se sont chiffrés par $75,000. (Voir le rapport annuel de la Banque du Canada pour 1961.)

(5) Les comptes de la Banque d'expansion industrielle sont vérifiés par M. W. R. Kay, c.a., et M. J. H. René de Cotret, c.a. Pendant l'année 1961, les honoraires et les frais des vérificateurs ont été de $14,686. (Voir le rapport annuel de la Banque d'expansion industrielle pour 1961.)

APPENDICE 2

BUREAU DE L'AIDE EXTÉRIEURE

OTTAWA, le 6 novembre 1964.

M. A. B. Stokes,
Directeur de la vérification,
Bureau de l'Auditeur général,
Ottawa.

Monsieur,

Dans votre lettre du 2 novembre, vous avez envoyé une copie des délibérations du Comité permanent des comptes publics du jeudi 22 octobre et vous avez demandé des renseignements au sujet de deux questions posées, l'une par M. McLean et l'autre par M. McMillan.

Quant à ce dernier, le régime de fonds analogue est en vigueur depuis l'inauguration du plan Colombo en 1951. Comme vous savez, ces fonds ne servent que pour des articles de consommation comme les denrées et les métaux de base.

Il est plus difficile de répondre brièvement à M. McLean; en effet, les conditions des prêts offerts par les pays donateurs varient tellement, non seulement à l'égard des divers pays en voie de développement mais également lorsqu'il s'agit de prêts à un pays donné. Ainsi, par exemple, l'intérêt sera plus élevé dans le cas d'un prêt destiné à fournir les fonds nécessaires à un projet qui doit rapporter des profits qu'il ne le sera dans le cas d'un prêt destiné à financer une route ou un système d'égout. Par ailleurs, tous les pays ne calculent pas le taux d'intérêt de la même façon. Ainsi, en Angleterre, on fixera le taux d'intérêt à 5½% dans le cas de certains prêts tout en incluant une période de désistement de l'intérêt de dix ans peut-être, qui résultera fréquemment dans une réduction de l'intérêt réel à un taux d'environ 3%. Dans le cas des États-Unis, il existe une échelle mobile de taux d'intérêt et des périodes d'échéance déterminées par la nature du projet et par la situation économique du pays en cause.

Pour ce qui est du Canada, il y a deux genres de prêts à l'égard des pays en voie de développement. L'un consiste dans notre nouveau programme de prêts «adoucis»; s'il est approuvé par le Parlement, il offre l'argent aux mêmes conditions que l'Association du développement international. Le bureau de l'Aide extérieure administrera ces prêts qui font partie du programme d'Aide canadienne.

L'autre mode de prêts relève de l'article 21A de la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation et vise à permettre aux producteurs canadiens d'équipement d'immobilisation d'offrir des conditions qui puissent se comparer à celles des producteurs d'équipement analogue dans les autres pays avancés. L'intérêt est celui auquel le gouvernement canadien emprunte l'argent moyennant des frais de service de ½ de 1%, ce qui résulte habituellement dans un taux d'intérêt d'environ 6%. L'échéance varie entre 8 à 20 ans, selon la nature du projet. Comme il s'agit à proprement parler de transactions commerciales, elles ne sont pas administrées de la même façon que les fonds d'assistance; le bureau de l'Aide extérieure n'assume donc pas la responsabilité de ces fonds. Néanmoins, il comporte un élément d'assistance en ce sens que la période d'échéance prolongée permet au pays en voie de développement d'obtenir de l'équipement qu'ils ne seraient pas en mesure d'acquérir à des conditions

strictement commerciales. Pour cette raison, des forums internationaux comme le Comité d'aide au développement permettent de souscrire des avances sur les prêts dont l'échéance excède cinq ans, à titre de contribution nationale d'assistance.

Les méthodes sont si diverses et compliquées, ainsi que vous pouvez vous en rendre compte, qu'on ne saurait répondre simplement à la question de M. McLean. Si la chose s'avère utile, je suis tout à fait prêt à paraître devant le Comité pour tenter de répondre aux questions que les membres désirent peut-être poser au sujet des diverses méthodes qu'emploient les pays donateurs, y compris le Canada.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués,

Votre dévoué,

Le directeur général,
H. O. Moran.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. BALDWIN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 28

Comptes publics Volumes I, II et III (1962-1963)

Rapports de l'Auditeur général à la Chambre des Communes—1962-1963

SÉANCE DU MERCREDI 2 DÉCEMBRE 1964

Y COMPRIS
LES SEPTIÈME ET HUITIÈME RAPPORTS
À LA CHAMBRE

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21573—1

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. Baldwin

Vice-président: M. P. Tardif

MM.

Berger	Gray	Pilon
Cameron (*High-Park*)	Grégoire	Prittie
Cardiff	Hales	Regan
Choquette	Harkness	Rinfret
Côté (*Chicoutimi*)	Horner (*Acadia*)	Rock
Crouse	Leblanc	Rondeau
Danforth	Legault	Ryan
Drouin	Lessard (*Saint-Henri*)	Smith
Dubé	Loiselle	*Southam
Fane	Mandziuk	Stefanson
Fisher	McLean (*Charlotte*)	Stenson
Forbes	McMillan	Stewart
Francis	Muir (*Lisgar*)	Tucker
Frenette	Nowlan	Wahn
Gendron	O'Keefe	Whelan
Grafftey	Pigeon	Winch—50

*A été remplacé par M. Girouard le 18 novembre 1964.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

ORDRE DE RENVOI

MERCREDI 18 novembre 1964.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Girouard soit substitué à celui de M. Southam sur la liste des membres du Comité permanent des comptes publics.

Attesté.

Le greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

21573—1½

RAPPORTS À LA CHAMBRE

Le LUNDI 7 décembre, 1964.

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

SEPTIÈME RAPPORT

1. Par résolution en date du 23 juillet 1964, votre Comité a formé un sous-comité de: disposition des biens excédentaires aux fins d'une étude plus détaillée du rapport présenté le 9 juillet 1964 par l'auditeur général au Comité principal à sa demande et portant sur la vente de matériel excédentaire, neuf et utilisable, du ministrère de la Défense nationale par la Corporation de disposition des biens de la Couronne au cours de l'année financière 1962-1963.

2. Le sous-comité, présidé par M. Tardif, comprenait les membres suivants. MM. Hales, Winch, Côté (*Chicoutimi*) et Francis.

3. En priant l'auditeur général de l'aider dans son travail, le sous-comité a proposé qu'on prenne les dispositions nécessaires pour retenir les services de comptables de l'extérieur, soit par des contrats distincts, soit en les détachant d'autres ministères ou organismes du gouvernement. C'est cette dernière méthode qu'on a suivie et votre Comité remercie la Société Radio-Canada qui a mis à sa disposition les services de M. A. A. Rudy et d'autres membres de son personnel pour effectuer le travail nécessaire sous la direction de M. H. E. Hayes, du Bureau de l'auditeur général.

4. Les personnes susmentionnées ont participé aux délibérations du sous-comité lors de plusieurs séances qu'il a tenues. Il a également reçu l'aide de M. G. Y. Loughead, surintendant des finances, de M. J. A. Kidd, vérificateur en chef, et de M. A. T. Smith, surintendant des besoins généraux, tous du ministère de la Défence nationale. Il voudrait leur exprimer son appréciation pour l'aide qu'ils ont apportée.

5. Les membres du sous-comité se sont inquiétés des grandes quantités de matériel déclaré excédentaire et du pourcentage relativement faible qui a été recouvré de sa vente, comme l'indique le rapport de l'auditeur général au Comité en date du 9 juillet 1964, qui contenait une analyse portant sur du matériel d'une valeur de 29 millions de dollars, soit 81 p. 100 du montant total de 35.6 millions de dollars qu'avait coûté du matériel neuf et utilisable que la Corporation de disposition des biens de la Couronne avait déclaré excédentaire durant l'exercice financier 1962-1963. Ce rapport mentionne que la Couronne a obtenu $715,106 pour ce matériel d'une valeur de 29 millions de dollars.

6. On a demandé à MM. Hayes et Rudy de choisir 50 à 75 des 212 déclarations d'excédents dont parlait l'auditeur général, le 9 juillet 1964, et de les soumettre à un examen méticuleux du point de vue du ministère de la Défense nationale et de la Corporation de disposition des biens de la Couronne, afin de savoir

(1) Comment se font les achats au ministère de la Défense nationale;
(2) Si les articles excédentaires sont déclarés tels sans retard;
(3) Quelle méthode de vente adopte la Corporation de disposition des biens de la Couronne et si elle obtient le meilleur prix pour les articles vendus.

7. Dans un rapport conjoint, adressé au président et aux membres du sous-comité, le 24 septembre 1964, MM. Hayes et Rudy ont expliqué les résultats de leur vérification de façon détaillée. Un exemplaire du rapport est joint aux présentes à titre d'Exhibit.

8. Les principaux points que cette vérification a révélés se résument comme il suit:

Le ministère de la Défense nationale tient compte seulement des quantités qu'il a en stock. Le prix du matériel, des fournitures et de l'outillage dans ses entrepôts d'approvisionnement et celui des réparations et réfections effectuées par des entrepreneurs ne sont pas disponibles. En outre, il n'y a aucun rapport sur les frais d'entreposage et de manutention de ces articles, le coût de la dépréciation rapide, du vieillissement et de la détérioration ou le coût des sommes immobilisées dans ces stocks.

Rien n'indique que la Corporation de disposition des biens de la Couronne ait effectué des études spéciales sur les marchés afin de déterminer approximativement les prix équitables pouvant servir de normes pour juger si les offres reçues sont raisonnables ou sur lesquelles on pourrait fonder des offres minimums. En outre, il n'existe aucune directive formelle pour orienter le personnel chargé d'inspecter et d'évaluer les articles déclarés excédentaires. Les comptes rendus d'inspection n'indiquent pas dans quelle mesure des recherches ont été effectuées sur les débouchés, ni si l'on a considéré d'autres méthodes de vente, ni pourquoi on a recouru à la méthode actuelle.

Dans de nombreux cas, la Corporation de disposition des biens de la Couronne a reclassé des articles neufs et utilisables que le ministère de la Défense nationale avait déclarés excédentaires, comme étant hors d'usage. Le montant relatif à ces articles était compris dans la somme de 35.6 millions de dollars qu'a mentionnée l'auditeur général; mais si ces articles avaient été classés comme étant hors d'usage dès le départ, aucune valeur ne leur aurait été attribuée. Les moteurs Orenda d'une valeur déclarée de $1,827,000 et les mitrailleuses Browning d'une valeur déclarée de $133,791 en sont des exemples.

Une analyse de la nature des articles qui ont fait l'objet d'une enquête révèle que plusieurs étaient des articles d'une nature spéciale particulièrement conçus pour appuyer les forces de combat pendant la seconde guerre mondiale, les opérations en Corée, les réserves mobilisables,—qu'on a supprimés depuis qu'on est passé au concept des forces existantes,—et afin d'assurer l'efficacité des forces armées en temps de paix.

La valeur des articles que le ministère de la Défense nationale a déclarés excédentaires n'indique pas dans tous les cas le prix qu'a d'abord payé le ministère.

La comptabilité du ministère de la Défense nationale (de même que celle de certains autres ministères) ne renferme aucune disposition pour la dépréciation et le vieillissement imputables sur le compte du ministère de la Défense nationale, et les prévisions budgétaires n'en font aucune mention ou n'en donnent pas le détail. Sans cette disposition, qui permettrait de réduire l'évaluation des stocks selon de saines règles de comptabilité, la valeur attribuée au matériel, aux fournitures et stocks inutilisés et déclarés excédentaires s'éloigne souvent de la réalité.

Le sous-comité s'est beaucoup inquiété de ce que, même s'il est tenu compte des quantités en stock et qu'il soit aisé de les connaître dans le cas de tous les articles ou approvisionnements que garde le ministère de la Défense nationale, on na pas le prix d'achat de ce matériel, y compris les approvision-

nements et le matériel qui se trouvent dans les dépôts d'approvisionnements, dans les établissements des entrepreneurs qui font les réparations et la remise en état. Pour suivre une méthode commerciale, il y aurait lieu, afin de surveiller la gestion financière, de bien connaître la valeur des stocks et ce qu'il en coûte pour en prendre soin et les garder en magasin.

10. Bien que satisfait des méthodes de surveillance qu'applique le ministère de la Défense nationale au sujet des quantités de matériel qu'il a en stock, le sous-comité ne voit pas comment le ministère peut s'acquitter efficacement de la gestion des stocks sans en connaître la valeur ni ce qu'il en coûte pour les maintenir. D'autre part, à défaut de chiffres relatifs au coût ou aux frais d'entretien, il a été difficile pour le sous-comité de calculer de façon raisonnable la valeur des stocks en main ou de fixer ce qui semblerait être des stocks raisonnables pour permettre à un ministère de l'importance de la Défense nationale de subvenir aux besoins des trois armes. A cet égard on ne doit pas oublier que les crédits approuvés pour le ministère de la Défense nationale, depuis cinq ans, ont été en moyenne de 1,646 millions de dollars par année, dont 421 millions pour l'outillage, le matériel et les fournitures, de sorte qu'il ne paraît pas exorbitant pour le comité de s'attendre que devrait être fixé un montant maximum pour les stocks. Les hauts fonctionnaires du ministère de la Défense nationale ont expliqué au sous-comité que le ministère étudie la question depuis quelque temps déjà et qu'on espère être en mesure d'inscrire en temps utile la valeur en argent des stocks dans la mesure où seront appliquées plus tard les recommandations de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement. Le sous-comité convient qu'une décision à cet égard contribuerait sensiblement à améliorer la gestion de stocks d'une telle importance.

11. Le sous-comité a présenté les recommandations suivantes:

(1) Que l'exécutif apporte le plus tôt possible un changement efficace dans les méthodes comptables du ministère de la Défense nationale, de sorte que le prix des stocks puisse être établi lors de leur acquisition et soit inscrit ensuite dans les listes trimestrielle ou périodique du ministère relativement aux stocks;

(2) Qu'à partir de l'année financière 1964-1965, le ministère de la Défense nationale publie un rapport énumérant ou indiquant en résumé tout le matériel déclaré excédentaire pendant l'année et indiquant, dans la mesure du possible, combien a coûté le matériel à l'origine et combien on en a obtenu par l'entremise de la Corporation de disposition des biens de la Couronne, et aussi le prix obtenu pour d'autres articles excédentaires, et ainsi de suite, transmis à la Corporation comme étant sans valeur, et que ce rapport paraisse dans les *Comptes publics du Canada;*

(3) Qu'un rapport analogue à celui qui précède soit préparé à l'égard de chaque ministère et de chaque organisme de l'État pour indiquer le matériel excédentaire, afin qu'on en dispose au cours de l'année financière, et que, à compter de l'année financière 1964-1965, ces rapports soient également publiés dans les *Comptes publics du Canada;*

(4) Que les méthodes de vente et d'inspection de la Corporation de disposition des biens de la Couronne soient revisées afin d'améliorer la technique de vente.

12. Le Comité a soigneusement examiné le rapport du sous-comité sur la disposition des biens excédentaires et il s'accorde avec ses conclusions et ses recommandations.

Un exemplaire des délibérations s'y rattachant (fascicule n° 28) est annexé aux présentes.

Respectueusement soumis,

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

Huitième Rapport

1. Le rapport qui suit porte sur le travail du Comité à compter du 15 octobre 1964 jusqu'au 17 novembre 1964 inclusivement, date à laquelle il a terminé son examen du rapport de l'auditeur général à la Chambre des communes pour l'année terminée le 31 mars 1963.

2. Au cours de la période mentionnée, le Comité a tenu huit séances auxquelles assistaient:

Du ministère des Affaires des anciens combattants—
M. Paul Pelletier, sous ministre
Dr J. N. B. Crawford, sous-ministre adjoint et directeur général des services des traitements

Du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social—
Dr G. D. W. Cameron, sous-ministre de la Santé nationale

De la Commission canadienne des pensions—
M. T. D. Anderson, président

De la Commission des allocations aux anciens combattants—
Le colonel W. T. Cromb, président

Du ministère du Revenu national—
M. David Sim, sous-ministre, Douanes et Accise
M. R. C. Labarge, sous-ministre adjoint
M. J. G. Howell, sous-ministre adjoint
M. A. R. Hind, sous-ministre adjoint

Du Bureau du directeur général des élections—
M. Nelson J. Castonguay, commissaire à la représentation et directeur général suppléant des élections

Du Bureau de l'auditeur général du Canada—
M. A. M. Henderson, auditeur général
M. George Long, auditeur général adjoint par intérim
M. A. B. Stokes, directeur de la vérification
M. D. A. Smith, directeur de la vérification
M. J. R. Douglas, directeur de la vérification
M. H. G. Crowley, directeur de la vérification
M. S. E. Chapman, directeur de la vérification
M. F. A. Dixon

3. Pour terminer son examen des rapports de l'auditeur général pour les années financières terminées les 31 mars 1962 et 1963, le Comité a invité les témoins susmentionnés à expliquer un certain nombre des questions y contenues intéressant leurs fonctions respectives, et son rapport à ce sujet suit.

Hôpitaux et institutions pour anciens combattants

4. A la fois dans son rapport pour 1962 et dans son rapport pour 1963, l'auditeur général a attiré l'attention sur les hausses des frais d'exploitation des hôpitaux et institutions pour anciens combattants au cours des dernières années, tandis que, en même temps, le nombre des cas d'invalidité ouvrant droit à pension traités dans ces hôpitaux diminuait. Il a aussi fait remarquer que, bien que ces institutions aient été à l'origine établies pour donner des soins médicaux aux anciens combattants souffrant d'invalidité par suite de leur service de guerre, elles étaient maintenant occupées dans une mesure croissante par des

malades qui pourraient être soignés à domicile (41 p. 100 en 1962-1963) et par des bénéficiaires d'allocations d'anciens combattants (22 p. 100 en 1962-1963), qui, pour la plupart, sont assurés en vertu d'un régime provincial d'assurance-hospitalisation. Le Comité note que les frais annuels d'exploitation de ces institutions atteignent présentement environ 54 millions de dollars au regard de $34,500,000 en 1956-1957.

Le Comité a discuté assez longuement cette question avec le sous-ministre des Affaires des anciens combattants. Le sous-ministre a expliqué bon nombre de points relatifs à l'administration et au maintien de ces institutions et a fait l'exposé du programme du ministère à ce sujet, y compris les mesures qui sont prises en vue de la fermeture graduelle de ces maisons, pourvu, bien entendu, que d'autres dispositions appropriées soient prises pour le traitement des anciens combattants qui souffrent d'invalidité résultant du service de guerre.

Le Comité est généralement d'accord avec les mesures prises par le ministère pour trouver une solution au problème.

Emploi en service discontinu de médecins par le ministère des Affaires des Anciens combattants

5. Le sous-ministre des Affaires des anciens combattants et le sous-ministre adjoint et directeur général des services des traitements ont expliqué la méthode selon laquelle le ministère emploie en service discontinu des médecins dont les appointements sont déterminés individuellement, ce qui permet aux médecins de toucher en même temps des honoraires des malades qui sont admis à leurs propres frais dans les hôpitaux pour anciens combattants. Le Comité note que, de l'avis de l'auditeur général, ces fonds constituent des deniers publics et que, par conséquent, les mesures prises à leur égard doivent satisfaire aux exigences de la Loi sur l'administration financière.

Le Comité note que, à la suite d'une réunion entre le ministère et le Conseil du Trésor en juin 1963, un arrêté en conseil avait été fait permettant aux médecins en service discontinu de facturer les malades hospitalisés à leurs propres frais et autorisant le maintien du versement d'appointements pour chaque demi-journée de présence, ou l'équivalent. De fait, le ministère n'a jamais fondé les honoraires versés aux médecins en question sur le temps qu'ils ont réellement consacré à l'exercice de leurs fonctions mais l'autorité que lui donne le décret est un instrument administratif pratique qui lui permet de rémunérer les différents médecins dans la mesure où l'on a recours à leurs service dans les hôpitaux. Selon le directeur général des services des traitements, si cette façon de procéder offre la souplesse voulue au point de vue administratif, elle n'est pas compatible avec la base de rémunération telle qu'elle est exposée dans le décret.

Le Comité est d'avis qu'il faudrait modifier et rédiger de nouveau le décret administratif de façon à tenir compte et à traiter des conditions de fonctionnement qui existent réellement dans les hôpitaux et il recommande que le ministère étudie de nouveau la question avec le Conseil du Trésor en vue d'apporter prochainement la modification en question.

Subventions à la construction d'hôpitaux

6. Lorsqu'il a étudié les problèmes de contrôle financier des subventions à la construction d'hôpitaux, le Comité était assisté du sous-ministre de la Santé nationale.

D'accord avec le sous-ministre de la Santé nationale et l'auditeur général, le Comité est d'avis, puisque le programme de construction d'hôpitaux prévoit que les engagements sont contractés pour les années à venir tout comme pour l'année courante, que le financement du programme soit placé, pour une certaine période d'années, sous la surveillance du Parlement et que cette surveillance s'applique au montant total des engagements contractés.

Autorisation indue quant à l'utilisation d'une automobile appartenant au gouvernement

7. Le sous-ministre de la Santé nationale a expliqué qu'un employé, durant quatre mois, s'était servi pour des fins personnelles d'une automobile appartenant à la Couronne sans avoir obtenu l'autorisation voulue par suite d'une erreur administrative. Le Comité était heureux d'apprendre que le ministère a pris les mesures appropriées pour rectifier la situation, comme l'explique le sous-ministre dans la lettre qu'il adressait le 15 juin 1954 à l'auditeur général et qui est reproduite en appendice au compte rendu des délibérations du Comité pour le 22 octobre 1964.

Sommes adjugées en vertu de la Loi sur les pensions

8. Le Comité a pris note des observations qui ont été faites par l'auditeur général dans ses rapports à la Chambre pour les années 1962 et 1963 relativement aux sommes adjugées en vertu de la Loi sur les pensions et il a invité le président de la Commission canadienne des pensions à venir en discuter.

Le Comité, auquel les explications du président ont été très utiles lors de l'étude de cette question, formule les recommandations ci-dessous en vue de rendre la loi plus intelligible:

a) que la portée des pouvoirs accordés à la Commission en vertu de l'article 25 de la Loi «d'accorder une pension, allocation ou dotation supplémentaire de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires», mais où le requérant est autrement inhabile à recevoir une telle dotation, soit éclaircie en définissant les termes «particulièrement méritoires»;

b) que l'ambiguïté que renferme la loi, étant donné le paragraphe 2 de l'article 40 semble prévoir qu'une pension à verser dans le cas de décès d'un membre des forces armées se limite à une seule catégorie de bénéficiaires, tandis que les autres articles de la loi prévoient que ces pensions peuvent être versées concurremment à la veuve (article 37), aux enfants (article 26) et aux parents (article 38), devrait être supprimée;

c) que soit supprimée la contradiction qui apparaît à l'article 38 de la Loi des pensions. Le paragraphe 3 dudit article prescrit que les pensions peuvent être versées aux mères veuves si elles ne peuvent gagner leur vie à cause d'une infirmité mentale ou physique, mais elles continuent d'être versées aux termes du paragraphe 7, en dépit du fait que les mères veuves ont pu par la suite prendre un emploi à plein temps;

d) que soit prise en considération la possibilité d'ajouter à la Loi sur les pensions un article semblable à l'article 18 de la Loi sur les allocations aux anciens combattants afin de traiter des cas où la Commission estime que les intéressés ont délibérément vendu des biens afin d'être admissibles à l'allocation pour parents à charge;

e) que, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 40 de la Loi sur les pensions voulant que personne ne soit doté de plus d'une pension relativement au décès, la Commission réétudie sa décision du point de vue juridique, afin que l'on puisse octroyer à un parent à charge une seconde pension relativement au décès d'un enfant lorsqu'il perd les droits à une pension octroyée relativement au décès d'un autre enfant sous le régime du paragraphe 2 de l'article 45 de la Loi.

Allocations aux anciens combattants

9. Le Comité a étudié avec le président de la Commission des allocations aux anciens combattants les commentaires faits par l'auditeur général dans ses rapports à la Chambre de 1962 et 1963 relativement aux allocations aux anciens combattants.

Le Comité a constaté que la Commission applique très rarement les dispositions de la loi et le règlement relatif aux amendes ou à l'emprisonnement ou aux deux dans le cas de personnes qui font des fausses déclarations ou des déclarations susceptibles d'induire en erreur ou qui négligent de fournir des renseignements pertinents susceptibles de modifier le montant octroyé. Les allocations versées en trop, surtout parce que les intéressés négligent de révéler des revenus ou des biens personnels ne sont pas nombreuses, mais par rapport au montant total des allocations aux anciens combattant administrées et versées par la Commission plusieurs cas étudiés par le Comité indiquent qu'il faudrait entamer des poursuites plus sérieuses et imposer de plus fortes amendes dans les cas de fraude préméditée.

Voila pourquoi le comité fait les recommandations suivantes:

a) ayant constaté le nombre croissant des paiements en trop résultant surtout de déclarations fausses ou fallacieuses de la part des anciens combattants, et, bien que 80 de ces cas aient été soumis à la Commission par l'auditeur général en 1962 et 1963, il n'y a eu aucune poursuite, le Comité propose que tous les cas de fraude préméditée qui sont découverts soient vigoureusement poursuivis;

b) que la loi soit modifiée de sorte que les hypothèques à recevoir et les contrats de vente soient considérés comme propriété personnelle ou un intérêt dans une propriété immobilière. Entre temps, dans les cas où la Commission a l'impression que les termes de l'hypothèque à recevoir ou du contrat de vente ne correspondent pas en réalité à la vie probable de la personne en question ou aux taux courants du marché, elle devrait statuer que la remise de ces actifs se fasse à des taux mensuels raisonnables;

c) que, dans les cas où la présence d'un enfant est la raison d'être d'une allocation au taux de personnes mariées, le revenu de l'enfant, sauf celui qui est expressément exempté par la loi, soit pris en considération lors de la fixation du montant de l'allocation.

Modifications à la Loi sur les douanes et à la Loi sur la taxe d'accise

10. Le Comité a étudié les observations de l'auditeur général dans le rapport de 1962 à propos de certaines pratiques de la Division des douanes et accise du ministère du Revenu national, qui ne sont pas conformes aux dispositions explicites de la Loi sur les douanes. Il s'agissait de la libération de marchandises avec la permission du percepteur des douanes, de la vente de marchandises non réclamées à la douane, des droits et taxes payables sur de la marchandise de surplus des États-Unis vendue au Canada et de la fixation du «prix de vente» aux fins de taxe de vente.

Le Comité reconnaît que les pratiques du ministère sont raisonnables et satisfaisantes et ne causent aucune perte de revenu à la Couronne. Dans ses délibérations, il fut aidé par le sous-ministre du Revenu national, service des douanes et accise, qui expliquait la raison profonde de ces pratiques, tout en déclarant qu'il était d'avis qu'elles devraient être sanctionnées par une mesure législative.

Voilà pourquoi le Comité désire recommander:

a) Libération de marchandises avec la permission du percepteur de douane—que l'habitude du ministère consistant à céder des marchandises avant déclaration douanière et paiement des droits de douane soit sanctionnée au moyen d'une modification appropriée des articles 22 et 79 da la Loi sur les douanes.

b) Vente de marchandises non réclamées à la douane—que l'habitude du ministère consistant à renoncer à tous les frais d'entreposage ou à une partie de ces frais, afin qu'au moins les droits de douane puissent être recouvrés, soit sanctionnée au moyen d'une modification appropriée de l'article 23 de la Loi sur les douanes.

c) Droit et taxes à prélever sur la vente au Canada des biens excédentaires du gouvernement des États-Unis; qu'une modification soit apportée à la Loi sur les douanes ou à la Loi sur le tarif des douanes en vue d'obtenir l'autorité statutaire pour l'établissement d'un taux combiné qui s'appliquerait aux sommes résultant de la vente au Canada, par l'entremise de la Corporation de disposition des biens de la Couronne, de toute propriété appartenant au gouvernement des États-Unis.

d) Fixation du «prix de vente» aux fins de la taxe de vente—qu'une modification soit apportée à la Loi sur la taxe d'accise en vue d'obtenir l'approbation statutaire de la méthode d'évaluation actuellement en vigueur au ministère du Revenu national, alors qu'en vertu de prescriptions, les industriels sont autorisés à calculer la taxe de vente sur une somme moindre que le prix de vente réel.

Dépenses pour l'élection générale

11. Au cours de son étude des observations de l'auditeur général relatives aux dépenses occasionnées pour l'élection générale, le Comité a examiné avec le directeur général suppléant des élections différents aspects financiers de la gestion des deux dernières élections.

Le Comité a fait état de la pratique courante au cours des années de faire des avances comptables aux fonctionnaires d'élection pour le paiement de loyers de bureaux et autres dépenses diverses relatives à la conduite d'une élection. Il a noté que le directeur général des élections dans son rapport à l'Orateur de la Chambre des communes sur l'élection générale de 1962 a recommandé la modification de la Loi électorale du Canada en vue d'obtenir l'autorité de payer une avance comptable à un fonctionnaire d'élection, laquelle serait limitée au montant jugé nécessaire pour faire les frais qu'occasionnent ses fonctions et autres menus frais approuvés en vertu du tarif des honoraires, frais, allocations et dépenses.

Le Comité signale son appui de la recommandation du directeur général des élections et exprime l'espoir que le Parlement envisagera sous peu la modification de cette loi.

Comptes qui ne sont pas examinés par l'auditeur général

12. Le Comité constate que ce fonctionnaire du Parlement est le vérificateur de la plupart des sociétés de la Couronne, mais les gouvernements successifs n'ont pas jugé utile d'attribuer à l'auditeur général la vérification de sept sociétés de la Couronne et autres organismes publics et que par conséquent leurs comptes ne font l'objet ni de ses examens ni de ses rapports à la Chambre.

Le Comité croit qu'il serait dans l'intérêt du Parlement, eu égard à son contrôle des deniers publics, d'autoriser, l'auditeur général à vérifier les comptes de toutes les sociétés de la Couronne, des organismes et institutions appartenant ou relevant de la Couronne, quels qu'ils puissent être, et d'en faire rapport à la Chambre des communes.

En conséquence, le Comité recommande:

a) que, conformément au paragraphe (2) de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière, l'auditeur général soit nommé vérificateur principal ou vérificateur adjoint de toutes les sociétés de la Couronne, et des organismes et autres institutions de l'État où d'autres vérificateurs ont été ou pourraient être nommés.

b) que, dans les cas où d'autres vérificateurs seraient nommés, ces derniers assument les fonctions de vérificateurs adjoints à l'auditeur général et qu'ils soient nommés par les autorités gouvernementales, sur l'avis de l'auditeur général.

Vérification du Bureau de l'auditeur général

13. Le Comité a noté que, conformément aux dispositions de l'article 75 de la Loi sur l'administration financière, un fonctionnaire de l'État nommé par le Conseil du Trésor examine les recettes et déboursements du Bureau de l'auditeur général et en atteste l'authenticité à la Chambre des communes, en conformité des résultats de sa vérification.

Le Comité recommande que cet article de la Loi sur l'administration financière soit modifié de manière à prévoir que les recettes et déboursements du Bureau de l'auditeur général soient vérifiés par une personne ayant la compétence voulue et nommée par le Parlement, par l'entremise de son Comité permanent des comptes publics, et que cette personne en fasse rapport à la Chambre des communes.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages (fascicules n° 20 à 28 inclusivement) est annexé aux présentes.

Respectueusement soumis,

Le président,
G. W. BALDWIN.

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 2 décembre 1964
(42)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui, à huis clos, à neuf heures et quarante du matin, sous la présidence de M. G. W. Baldwin.

Présents: MM. Baldwin, Cardiff, Fane, Harkness, Leblanc, Legault, Mandziuk, Muir (*Lisgar*), O'Keefe, Pilon, Rinfret, Rock, Ryan, Stefanson, Tardif, Tucker, Wahn,—(17).

Le président dépose une lettre du sous-ministre des Affaires des anciens combattants, datée du 24 novembre 1964, renfermant un décret du Conseil se rapportant à l'hospitalisation des anciens combattants, et il est ordonné que cette lettre soit imprimée en appendice au compte rendu d'aujourd'hui (*voir appendice 1*). (*Décrets du Conseil identifiés à titre de pièce 3*).

M. Baldwin dépose alors un document émanant de l'auditeur général, daté du 1er décembre 1964 et répondant aux questions soulevées lors de la séance du 17 novembre, au sujet de la Monnaie royale canadienne. Il est ordonné que cette lettre soit imprimée en appendice au compte rendu d'aujourd'hui. (*Voir appendice 2*). Un rapport de l'auditeur général au ministre de l'Industrie sur l'étude du stock de papeterie, d'impressions et de fournitures. (*Identifié à titre de pièce 4*).

Un projet de rapport est présenté au Comité sur la forme et le contenu des comptes publics et, après discussion, il est convenu d'ajourner toute autre étude afin qu'il soit possible d'entendre plus tard le contrôleur du Trésor.

Le Comité étudie alors un «projet» de rapport présenté par le sous-comité sur la disposition des biens excédentaires, et qui est adopté après étude alors que le président ordonne de le présenter à la Chambre, à titre de septième rapport du Comité.

Le président dépose un rapport soumis au sous-comité sur la disposition des biens excédentaires par MM. Hayes, du bureau de l'auditeur général, et A. A. Rudey, en date du 24 septembre 1964. (*Identifié à titre de pièce 5*).

Le Comité examine alors son principal projet de rapport qui est adopté après discussion et le président ordonne de le présenter à la Chambre en tant que Huitième rapport du Comité.

A onze heures du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

APPENDICE I

SOUS-MINISTRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

OTTAWA, 24 novembre 1964.

M. G. W. Baldwin, député,
Président du Comité permanent des comptes publics,
Chambre des communes,
Ottawa.

Monsieur,

Vous vous rappellerez que M. J. N. Crawford, directeur général des Services de traitements, ainsi que le soussigné, ont comparu comme témoins, le 20 octobre de cette année, devant le Comité permanent des comptes publics, alors que celui-ci considérait certaines remarques de la part de l'auditeur général dans ses deux derniers rapports et plus particulièrement au paragraphe 104 de son rapport pour l'année 1961-1962, et au paragraphe 90 de son rapport pour l'année 1962-1963, où M. Anderson soutenait qu'une nouvelle étude du rôle du ministère des Affaires des anciens combattants, quant au fonctionnement des hôpitaux, serait à souhaiter. Selon votre suggestion, il a été convenu que le Ministère fournirait au comité un rapport sur l'origine de l'autorité en vertu de laquelle nous accordons l'hospitalisation aux anciens combattants dont l'invalidité n'a aucun rapport avec le service militaire en temps de guerre.

La responsabilité de l'État, quant au traitement des invalidités résultant du service en temps de guerre, est reconnue depuis le tout début de la Première Grande guerre. La commission des hôpitaux militaires a été formée au mois de juin 1915 dans ce but. Aujourd'hui, la responsabilité reste la même.

L'autorisation donnée au ministère des Affaires des anciens combattants ou à ses prédécesseurs de fournir les traitements en question, est contenue dans nombre de décrets du conseil. Jusqu'à 1924, tous ces décrets se limitaient à autoriser le traitement curatif des invalidités survenues en service. Le décret C.P. 1653, daté du 18 septembre 1924 (appendice A), accordait l'autorisation de fournir des soins domiciliaires à des pensionnés souffrant d'invalidité dans la proportion de 20 p. 100 ou davantage et ayant en outre une invalidité de non-service dont l'ensemble de ces deux invalidités empêchait l'emploi rémunérateur, et les pensionnés se trouvant eux-mêmes dans l'impossibilité de payer.

L'idée d'accorder des traitements pour des invalidités qui n'ont rien à voir avec le service militaire a été réellement conçue en 1928. Le décret C.P. 1842 daté du 18 octobre 1928 (appendice B) conférait au Ministère l'autorisation de traiter les anciens combattants qui étaient des pensionnés souffrant d'invalidité non attribuable au service, à condition que les anciens combattants fussent dans l'impossibilité de payer eux-mêmes les traitements. Le C.P. 91 daté du 16 janvier 1936 (appendice C) spécifiait que les traitements en question devaient se limiter à des traitements curatifs en cours et ne seraient pas accordés dans le cas de maladies chroniques.

Jusqu'à 1944, le traitement pour invalidité non attribuable au service, fut limité aux anciens combattants sans ressources qui recevaient en outre une pension d'invalidité. En avril 1944, un comité dirigé par le brigadier Ross de la Légion canadienne recommandait l'extension des prestations. Le C.P. 1/4465 en date du 13 juin 1944 (appendice D) permettait le traitement curatif actif de

maladies non reliées au service pour des anciens combattants ayant fait du service méritoire sur un théâtre réel de guerre ou qui recevait l'allocation aux anciens combattants.

Les restrictions concernant le traitement des maladies chroniques ont été levées par le décret C.P. 1953-415 du 19 mars 1953 (appendice I). Les dossiers du ministère indiquent assez clairement que cette mesure a été prise afin de garder les hôpitaux des anciens combattants relativement remplis et leur personnel, occupé.

De façon générale, il faudrait se rappeler que l'avènement de l'assurance-hospitalisation du gouvernement, à travers tout le pays, a changé de façon importante la nature du problème à envisager par rapport à l'hospitalisation de ceux qui reçoivent l'allocation des anciens combattants. Évidemment, le ministère paie les primes d'assurance lorsqu'il le faut pour ses pensionnés, mais tous les autres frais d'hospitalisation sont payés par le plan d'assurance que le pensionné soit hospitalisé dans une institution du ministère des anciens combattants ou dans un autre hôpital.

J'espère que les considérations ci-dessus, accompagnées des appendices qui s'y rattachent, vous apporteront, ainsi qu'aux autres membres du comité, les renseignements demandés le 20 octobre.

Sincèrement vôtre,

Paul Pelletier.

APPENDICE 2

AUDITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

OTTAWA, 1er décembre 1964.

Monsieur,

Lors de la dernière séance du Comité des comptes publics, le 17 novembre, des questions ont été posées par MM. Winch, Ryan, Cardiff, Leblanc et Rock, concernant la manipulation de l'or à la Monnaie royale canadienne. J'ai entrepris d'obtenir les renseignements désirés afin d'en aviser le comité. J'ai rempli ma tâche et ce qui a fait l'objet de chacune des questions est exposé dans un mémoire détaillé que je vous envoie ci-joint pour votre considération et pour être déposé lors de la prochaine réunion du Comité.

Lors de la même séance du comité, M. Ryan a demandé si mon rapport de notre étude du stock de papeterie, d'impressions et de fournitures, remise au ministre de l'industrie, pourrait être consignée au compte rendu, afin que les membres puissent prendre note de la façon dont le travail a été exécuté et comment les rapports se font chaque année conformément à l'article 34 de la Loi sur les impressions et la papeterie publiques. J'ai donc le plaisir d'envoyer ci-joint un exemplaire de mon rapport daté du 8 octobre 1963 au ministère de l'Industrie au sujet des stocks en main, au 31 mars 1963.

Il y a une autre question à laquelle il faut répondre et qui découle de la séance du comité, en date du 17 novembre 1964. Cette question concerne une demande de M. Cardiff à savoir s'il existe une limite à la quantité de papeterie qu'un député peut se procurer. J'ai répondu que j'aimerais vérifier et que j'en aviserais le comité. Je vous transmettrai le renseignement dès que je l'aurai obtenu.

Sincèrement vôtre,

A. M. Henderson

M. G. W. Baldwin, c.r., député,
Président du Comité des comptes publics
Chambre des Communes
Ottawa.

MONNAIE ROYALE CANADIENNE

La Monnaie royale canadienne reçoit de l'or pour deux raisons. Il s'agit d'une part de l'entreposage de l'or et, de l'autre, des achats d'or.

L'or entreposé est envoyé par les sociétés minières pour subir un nouveau raffinement et être retourné aux propriétaires. Le nom que l'on donne à cet or provient du fait qu'il peut être gardé pendant quelque temps. La Monnaie perçoit des honoraires pour ce service, conformément aux règlements établis par l'arrêté en conseil C.P. 1961/532, 13 avril 1961.

Dans le cas de l'or acheté, il s'agit de lingots d'or que vendent à la Monnaie les sociétés minières. Tous les producteurs reçoivent une subvention en vertu de la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or, S.R. c. 95, modifiée, lorsqu'ils vendent leur produit à la Monnaie royale canadienne ou lorsqu'il est exporté sous forme de concentrés de minerai. L'article particulier (art. 3(1) du chapitre 28, 1960, un amendement au c. 95) renferme ce qui suit:

«3. (1) Le Ministre peut payer une personne adonnée à l'exploitation d'une mine d'or, une somme n'excédant pas un montant calculé de la manière prescrite au présent article, en ce qui concerne l'or obtenu de la mine, par production, durant une année désignée et pendant l'année désignée,

a) vendu à Sa Majesté, à la Monnaie royale canadienne ou

b) exporté du Canada, sous forme de minerai ou de concentrés de minerai renfermant de l'or, et vendu.»

Toutes les transactions relatives au compte d'achat sont consignées dans un compte ouvert dont les détails se trouvent à la page 11:26 des Comptes publics de 1962-1963.

Quand l'or arrive à la Monnaie, on lui donne le nom de dépôt et il est immédiatement étiqueté, numéroté, etc. Pendant l'année civile 1963, 5,421 dépôts semblables ont été reçus. Des rapports d'essais conformes aux dépôts suivent le cours de l'or à travers les diverses opérations de fonte et de raffinement jusqu'à ce qu'il devienne granulé ou en barres. Il y a aussi une quantité d'or reçu sous la forme de bijoux ou de métal ayant servi à la fabrication de pièces dentaires. Une fois cet or titré, fondu et raffiné, le propriétaire en reçoit le paiement de la Monnaie.

Au moment de la vérification, tout l'or est pesé et compté en tenant compte des rapports d'essais, dépôts etc.

Presque tout l'or porté au compte d'achat est vendu à la Banque du Canada pour le compte du fonds d'échange. Il n'y a pas de pièces d'or frappées. Les dernières pièces de 5 et de 10 dollars en or ont été frappées en 1914 et le dernier souverain anglais a été frappé en 1919. Il peut arriver que des médailles d'or soient frappées pour le compte d'associations, etc. Les sociétés dentaires s'approvisionnent auprès des sociétés minières.

Des stocks d'or peuvent s'accumuler à la Monnaie jusqu'à ce que la Banque du Canada demande de nouvelles expéditions. Quoi qu'il en soit, la Monnaie ne peut pas attendre que la commande arrive. Elle achète l'or tel quel, lorsqu'il lui est offert. Voilà le but du compte ouvert.

La distribution de l'or raffiné par la Monnaie, au cours de l'année civile 1963, et classé à titre d'or entreposé et d'or acheté, s'est faite de la façon suivante:

COMPTE D'ENTREPOSAGE DE L'OR

1963	Onces
Or fin en main, le 1er janvier 1963	36,925:421
Quantité reçue pendant l'année	803,908:769
	840,834:190
Moins quantité dont on a disposé selon un ordre du propriétaire	811,774:023
Or fin en main, le 31 décembre 1963	29,060:167

COMPTE DES ACHATS D'OR

Or fin en main, le 1er janvier 1963		165,861:525
Plus:		
Quantité reçue pendant l'année	2,653,182:870	
Gain	1,614:000	
		2,654,796:870
		2,820,658:395
Moins:		
6,621 barres commerciales transportées au compte du fonds d'échange	2,644,703:576	
Ventes d'or fin	19:264	
Plaque d'épreuve destinée aux essais	6:170	
Médailles, etc.	15:442	
Balayures	7,777:437	
Ventes aux divers déposants	3,258:247	
		2,655,780:136
Or fin en main, le 31 décembre 1963		164,878:259

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964-1965

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. BALDWIN

PROCÈS-VERBAUX

Fascicule 29

---

y compris le

NEUVIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE

ayant trait à la forme et au contenu des comptes publics

SÉANCE DU MERCREDI 10 MARS 1965

TÉMOIN:

M. H. R. Balls, contrôleur du Trésor

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21575—1

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. Baldwin

Vice-président: M. P. Tardif

MM.

Berger	Gray	Pilon
Cameron (*High Park*)	Grégoire	Prittie
Cardiff	Hales	Regan
Choquette	Harkness	Rinfret
Côté (*Chicoutimi*)	Horner (*Acadia*)	Rock
Crouse	Leblanc	Rondeau
Danforth	Legault	Ryan
Drouin	Lessard (*Saint-Henri*)	Smith
Dubé	Loiselle	Southam
Fane	Mandziuk	Stefanson
*Fisher	McLean (*Charlotte*)	Stenson
Forbes	McMillan	Stewart
Francis	Muir (*Lisgar*)	Tucker
Frenette	Nowlan	Wahn
Gendron	O'Keefe	Whelan
Grafftey	Pigeon	Winch—50.

* Remplacé par M. Saltsman le 24 février 1965

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

ORDRE DE RENVOI

MERCREDI 24 février 1965

Il est ordonné,—Que le nom de M. Saltsman soit substitué à celui de M. Fisher sur la liste des membres du comité permanent des comptes publics.

Le greffier de la chambre,
LÉON-J. RAYMOND

RAPPORT À LA CHAMBRE

LUNDI 15 mars 1965

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

NEUVIÈME RAPPORT

1. Le 23 juillet 1964, le Comité a établi un sous-comité de la forme et de la teneur des comptes publics, présidé par M. S. P. Ryan et comprenant les membres suivants: MM. Pilon, Southam, Prittie, Stefanson, O'Keefe, Cameron (*High Park*), et Rondeau. Ce sous-comité a fait une étude de la forme et de la teneur des comptes publics du Canada; au cours de cette étude il a consulté le contrôleur du Trésor et l'auditeur général.

2. Voici une partie du rapport que ce sous-comité a présenté au Comité:

«(*a*) Les sous-comité a examiné la forme des comptes publics du point de vue de la clarté et de la concision, tenant compte tout particulièrement des besoins des membres du Parlement et du public. Il en a examiné la teneur du point de vue de la nécessité et de l'importance relative de la matière et de l'à-propos de l'inclure dans les comptes publics plutôt que dans d'autres documents, notamment les rapports annuels des ministères.

(*b*) Dans l'accomplissement de ses fonctions, le sous-comité s'est inspiré des exigences statutaires de la loi sur l'administration financière; il a aussi tenu compte des remarques et des recommandations contenues dans le quatrième rapport du Comité permanent des comptes publics, déposé à la Chambre des communes le 19 décembre 1963, du rapport de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement (Commission Glassco), des rapports de l'auditeur général et du rapport de juin 1950 du Comité de la forme des comptes de l'État au Royaume-Uni, ainsi que le résume l'étude jointe au présent rapport.

(*c*) Au cours de son étude sur la possibilité de supprimer des détails des comptes publics, le sous-comité a appris que tout renseignement ainsi supprimé demeurerait à la disposition des membres du Parlement qui les demanderaient.

(*d*) Le sous-comité est d'avis que la forme des comptes publics devrait être telle qu'elle facilite l'examen des recettes, par rapport aux mesures législatives relatives aux impôts et au revenu, et l'examen des dépenses par rapport au budget des dépenses et aux lois des subsides, de la part des membres du Parlement, du Comité des comptes publics et du public. Il est d'accord avec les recommandations de la Commission d'enquête Glassco sur l'organisation du gouvernement portant que la forme des comptes publics doit être claire et nette et qu'il ne faudrait pas permettre que des détails obscurcissent des questions de réelle importance, et avec les conclusions du Comité de la forme des comptes de l'État du Royaume-Uni, selon lesquelles les comptes publiés doivent servir à informer le public, aussi rapidement et clairement que possible, sur les faits essentiels intéressant les finances nationales. En outre, le sous-comité note que les rapports financiers du Royaume-Uni ne font aucune mention des traitements ou frais de voyage de fonctionnaires ou employés particuliers, de paiement aux entrepreneurs, ni de descriptions et de montants relatifs à des projets de construction.

(*e*) Les comptes publics du Canada pour 1962-1963 comprennent trois volumes comptant en tout 1,430 pages (la version français compte 1,459 pages) réparties à peu près comme il suit:

Volume I

Revue et états financiers, 268 pages (Version française: 277 pages)

Volume II

Détail des dépenses et des recettes 1,006 pages
(Version française: 1,026 pages)

Volume III

États financiers des sociétés de la Couronne 156 pages
(Version française: 156 pages)

(*f*) En vue de présenter des renseignements plus importants et pertinents au Parlement, le sous-comité a pris en considération:

(i) Les renseignements qui pourraient être entièrement supprimés des comptes publics;

(ii) Les renseignements qui pourraient être remplacés par des états présentés sous forme de sommaires;

(iii) La matière qu'on pourrait supprimer des comptes publics pourvu que des renseignements comparables soient inclus dans le rapport annuel ou les autres rapports des ministères, et

(iv) Les renseignements supplémentaires qu'il pourrait être utile d'inclure dans les comptes publics.»

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA SUPPRESSION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

3. Se fondant sur les constatations et observations précédentes, le Comité recommande que les renseignements suivants soient supprimés du Volume II des comptes publics:

	Réduction estimative
(*a*) Énumération des traitements, frais de voyage et autres indemnités des employés (la section 38)	92 pages
(*b*) Énumération des versements aux fournisseurs et aux entrepreneurs (la section 39)	65 pages
(*c*) Énumération des noms des personnes en congé d'études (p. ex. la section 1.4). Voir aussi le paragraphe 15	3 pages
(*d*) Énumération des travaux de construction ou des acquisitions de bâtiments, d'ouvrages et de terrains, par zone, région, etc. (p. ex. la section 7.11)	12 pages
(*e*) États de l'aide accordée aux entreprises de mines d'or (section 19.15), mais il est entendu que les renseignements continueront de paraître dans le rapport du ministère	5 pages
(*f*) États des dépenses des bureaux de poste urbains en traitements, etc., et états des dépenses, par district et par service (les sections 27.4 et 27.8)	3 pages
(*g*) Énumération des contrats pour la construction ou l'acquisition de bâtiments, etc., quand le montant est inférieur à $100,000, et des entreprises en régie intéressée de moins de $10,000. Les énumérations actuelles portent sur les montants de $10,000 ou plus ($25,000 ou plus dans le cas des contrats de défense et $5,000 ou plus dans le cas des entreprises en régie intéressée) (p. ex. les sections 31, 61 et 35.34)	149 pages
(*h*) Répartition des dépenses par service et par bureau de la Direction des standards (la section 34.7)	1 page
	330 pages

En outre, le Comité recommande que des listes des frais de voyage des employés excédant $1,000 et des versements de plus de $100,000 faits aux fournisseurs et entrepreneurs soient préparées chaque année pour la gouverne du Comité.

4. Le Comité recommande que des états sous forme de sommaires remplacent les renseignements détaillés qui suivent:

	Réduction estimative
(*a*) Listes des honoraires professionnels par genre de service, ainsi que listes détaillées d'honoraires professionnels de $2,000 et plus (par ex., section 1.13)	9 pages
(*b*) Énumération détaillée des achats de matériel à remplacer par un résumé établi d'après le genre de matériel (p. ex. la section 1.9)	8 pages
(*c*) Détail des dépenses relatives aux élections générales et aux élections complémentaires, par division électorale, à remplacer par un résumé par province (p. ex. 6.4)	12 pages
(*d*) Énumération du nom des médecins qui reçoivent des honoraires d'au moins $1,000 et des hôpitaux qui reçoivent au moins $5,000 à remplacer par un résumé indiquant les catégories de service (p. ex. la section 23.39)	5 pages
(*e*) Détail des dépenses par province et par district relativement à tout recensement du Canada à remplacer par une énumération sommaire par province (les sections 34.9 à 34.38 des comptes publics de 1961-1962)	28 pages
(*f*) Énumération du traitement des juges par tribunal à remplacer par un sommaire du taux de rémunération (les sections 16.4 et 16.5)	1 page
(*g*) Répartition des recettes par pénitencier à remplacer par un état indiquant, par institution, (1) les recettes et (2) les dépenses servant (*a*) au fonctionnement et à l'entretien et (*b*) à la construction, aux améliorations et au matériel (la section 16.17)	2 pages
	65 pages

5. Le Comité recommande qu'on supprime des comptes publics ce qui a trait aux questions énumérées ci-dessous, lorsque des renseignements sensiblement semblables apparaissent dans le rapport annuel des ministères ou services en cause:

	Réduction estimative
(*a*) État des subventions générales à l'hygiène versées aux provinces depuis le début (section 23.8)	2 pages
(*b*) Énumération des subventions aux foires et expositions agricoles, etc. (p. ex. la section 1.19)	2 pages
(*c*) Détail des subventions à l'hygiène (section 23.10 à 23.28)	19 pages
(*d*) Détail des subventions pour la construction d'hôpitaux (section 23.30 à 23.37)	7 pages
	30 pages

6. Quand il fait les recommandations ci-dessus au sujet de la suppression de renseignements indiqués dans les comptes publics, le Comité suppose que les détails ainsi supprimés seront encore indiqués dans la comptabilité du Bureau du contrôleur

du Trésor et il demande au ministre des Finances de prendre les dispositions nécessaires pour que ces détails soient à la disposition des membres du Parlement qui les réclament.

7. On dit au Comité qu'il en coûte $25 pour imprimer une page des comptes publics. Il est recommandé d'en supprimer environ 400 pages de chaque édition (anglaise et française), ce qui représenterait une épargne de quelque $20,000 au seul chapitre de l'impression.

Recommandation au sujet d'une nouvelle disposition des renseignements

8. Le Comité recommande que, dans le volume I, les notes explicatives des annexes à l'état de l'actif et du passif, qu'on donne actuellement tout de suite après les annexes auxquelles elles se rapportent, soient groupées ensemble et publiées à la fin des annexes sous la référence appropriée à l'annexe et au poste en cause, par exemple, dans le cas du poste nº 1 de l'annexe M, la note serait établie sous M-1, etc.

Recommandations au sujet de l'inclusion de renseignements supplementaires

9. Le Comité a étudié, en conformité des avis du Comité et de l'auditeur général, la question de l'inclusion de détails supplémentaires dans les comptes publics.

10. Dans son quatrième rapport à la Chambre, le 28 juillet 1964, le Comité demandait, aux paragraphes 30 à 32, que l'auditeur général le tînt au courant des progrès réalisés dans une étude en vue d'avoir en un même endroit un dossier de tout ce qui est dépensé à titre d'aide financière aux personnes qui bénéficient d'un congé d'étude, de sorte que le Parlement puisse être mieux au courant de tout ce qu'il en coûte pour appliquer cet aspect particulier du programme de formation visant à accroître la compétence des fonctionnaires. Le Comité espère que cette étude sera bientôt terminée, afin qu'à l'avenir, à compter de celui que a trait à l'année financière 1964-1965, le volume II des comptes publics indique tout ce qui est dépensé au titre des congés d'étude.

11. Dans le paragraphe 26 de son sixième rapport à la Chambre, le 20 octobre 1964, le Comité a dit être de l'avis de l'auditeur général, à savoir que ce serait instructif pour le Parlement que de publier, chaque année, dans les comptes publics du Canada, sous forme d'explication ou d'inscription dans les livres, un résumé de l'ensemble des comptes à percevoir dus au gouvernement du Canada. Après examen de cette recommandation par le contrôleur du Trésor, le Comité a appris avec plaisir de ce dernier qu'on prend des dispositions en vue d'insérer un tel sommaire dans les comptes publics à compter de l'année financière 1964-1965.

12. Ainsi que l'a proposé le contrôleur du Trésor, le Comité recommande que soient inclus dans les comptes publics les renseignements supplémentaires suivants:

(1) Dans le volume II, les sommaires généraux des dépenses et des recettes par ministère ou service, à publier au début du volume en question; les totaux devraient correspondre avec les montants inclus dans l'état des dépenses et des recettes inséré dans le volume I.

(2) Dans le volume II, pour chaque ministère ou service, un état semblable à celui qui est présenté dans le Budget des dépenses, indiquant la valeur approximative ou estimative des services importants fournis au ministère ou service et dont le coût n'est pas inclus comme une imputation sur les crédits. Cet état comprendrait:

(*a*) Le logement fourni par le ministère des Travaux publics ou dans les bâtiments du ministère;

(*b*) Les services de comptabilité et d'émission de chèques fournis par le contrôleur du Trésor;

(*c*) Les cotisations au compte de pension de retraite imputées sur les crédits du ministère des Finances;

(*d*) Les primes d'assurance chirurgicale-médicale des fonctionnaires imputées sur les crédits du ministère des Finances;

(*e*) L'indemnisation des employés de l'État pour accidents de travail, imputée sur les crédits du ministère du Travail; et

(*f*) Le transport de courrier en franchise par le ministère des Postes.

(3) Pour chaque ministère ou service également, un état semblable indiquant les services fournis à d'autres ministères ou services et en retour desquels aucun remboursement n'est reçu.

13. Le plan ci-dessus, qui prévoit l'inclusion dans chaque section relative au ministère ou service d'un état indiquant la valeur approximative ou estimative des services fournis sans frais, n'est qu'une mesure préliminaire. Il est entendu que le but ultime serait de répartir les frais de ces services entre les crédits ou services pertinents.

14. Ainsi que l'a proposé l'auditeur général, le Comité recommande que soit inclus dans les comptes publics les renseignements supplémentaires suivants:

(1) A compter de l'année financière 1964-1965, un état énumérant tout le matériel déclaré excédentaire durant l'année et indiquant, dans la mesure où ils peuvent être déterminés, le coût original et le produit obtenu de la vente par la Corporation de disposition des biens de la Couronne, et,

(2) A compter de l'année financière 1964-1965, un état indiquant en détail le montant des pertes subies par suite de la destruction accidentelle ou de l'endommagement de biens qui seraient normalement assurés, si une telle protection existait.

15. Au cours des entretiens avec le contrôleur du Trésor et l'auditeur général, le Comité a reconnu qu'il serait peut-être souhaitable d'inclure de temps en temps d'autres renseignements dans les comptes publics; il accepte, ainsi qu'ils l'ont proposé, que ces renseignements soient insérés dans les comptes publics par le contrôleur ou soient soumis par l'auditeur général au Comité, afin que ce dernier les étudie et les discute.

16. S'ajoute au présent rapport une copie d'une étude que le contrôleur du Trésor a préparée à l'usage du sous-comité et qui fait partie du rapport.

17. Le Comité remercie sincèrement le contrôleur du Trésor, l'auditeur général et leurs hauts fonctionnaires pour la patience et la compétence avec lesquelles ils l'ont conseillé et aidé dans toutes ses délibérations.

Une copie des délibérations pertinentes du Comité est annexée.

Respectueusement soumis,

Le président,
G. W. BALDWIN.

ÉTUDE PRÉPARÉE PAR LE CONTROLEUR DU TRÉSOR

La loi sur l'administration financière

1. Aux termes du 1er paragraphe de l'article 64 de la loi sur l'administration financière, le ministre doit présenter à la Chambre des communes, au plus tard le 31 décembre, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante, un rapport annuel appelé les Comptes publics. Le paragraphe (2) prévoit que les Comptes publics doivent revêtir la forme que prescrit le ministre et renfermer:

(*a*) un rapport sur les opérations financières de l'année ci-dessous mentionnée;

(*b*) un état certifié par l'auditeur général des dépenses et des revenus du Canada pour l'année financière;

(*c*) un état certifié par l'auditeur général des éléments d'actif et de passif du Canada que le ministre juge nécessaire pour indiquer la situation financière du Canada à la fin de ladite année;

(*d*) le passif éventuel du Canada; et

(*e*) les autres comptes et renseignements qui sont indispensables pour indiquer, à l'égard de l'année susdite, les opérations et la situation financière du Canada, ou dont une loi exige la présence dans les comptes publics.

2. Dernièrement, des recommandations ont été faites par l'auditeur général, le Comité des comptes publics et la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement pour que les Comptes publics soient présentés sous une nouvelle forme. En outre, en 1950, au Royaume-Uni, le Comité de la forme des comptes de l'État a étudié la question et a soumis des rapports. Les recommandations et les rapports en question sont résumés dans les paragraphes qui suivent.

Rapport de l'auditeur général

3. Dans son rapport à la Chambre des communes pour l'année financière finissant le 31 mars 1963, l'auditeur général propose qu'on devrait étudier plus à fond la possibilité de résumer ou de réduire le nombre d'énumération détaillées qui figurent actuellement dans les Comptes publics et, par contre, des renseignements supplémentaires devraient y être fournis.

Quatrième rapport du Comité des comptes publics

4. Dans son quatrième rapport, présenté à la Chambre des communes le 19 décembre 1963, le Comité permanent des comptes publics faisait les commentaires suivants relativement à «la forme des Comptes publics».

> «11. Le Comité s'est dit heureux qu'on ait présenté les Comptes publics pour l'année financière terminée le 31 mars 1961 de la manière recommandée par le Comité dans son cinquième rapport de 1961 et qu'on ait conservé ces améliorations dans les Comptes publics pour l'année terminée le 31 mars 1962.
>
> 12. Le Comité note qu'on pourrait étudier plus à fond la possibilité de résumer ou de réduire un bon nombre des énumérations détaillées qui figurent actuellement dans les Comptes publics de façon à présenter au Parlement des renseignements plus significatifs et plus pertinents. Il estime également qu'il y aurait peut-être lieu de songer à inclure des renseignements supplémentaires importants de la nature de ceux que l'auditeur général a mentionnés.
>
> 13. Comme le temps n'a pas permis l'examen de ce qui précède par un sous-comité nommé à cette fin, le Comité recommande qu'on s'occupe de cette question au cours de la prochaine session du Parlement.»

Recommandations de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement

5. La Commission royale d'enquête Glassco sur l'organisation du gouvernement s'est également penchée sur la question de la forme et de la teneur des Comptes publics. Après avoir parlé des recommandations que faisait le Comité des comptes publics en 1961, la Commission dit ce qui suit:

> 38. Les Comptes publics ont bénéficié de ces changements. L'adoption de la nouvelle forme proposée pour le Budget des dépenses rendrait possibles d'autres améliorations. Toutefois, on n'aurait pas besoin de répéter dans les Comptes publics le détail des affectations de chaque crédit inscrit dans le Budget des dépenses.
>
> 39. De plus, on donne des listes très détaillées des paiements faits aux membres du Sénat et de la Chambre des communes, aux fonctionnaires recevant $8,000 ou plus par année, ainsi qu'aux fournisseurs et aux entrepreneurs recevant $5,000 ou plus ($25,000 dans le cas de la Défense nationale). Cette méthode ancienne coûte cher et a perdu toute utilité.
>
> 40. Les détails sur les postes qui ne sont pas présentés séparément dans le Budget des dépenses ne devraient être donnés que pour expliquer des variations importantes entre les affectations et les dépenses, ou bien entre les recettes prévues et les recettes obtenues. A moins que les renseignements suivants ne soient assez importants pour être détaillés dans le Budget des dépenses, ils devraient être rayés des Comptes publics:
>
> (*a*) Affectations maintenues uniquement pour fins d'exploitation
>
> (*b*) Contrats de construction et autres
>
> (*c*) Achat de terrains
>
> (*d*) Subventions et autres versements au titre de l'assistance
>
> (*e*) Énumérations des autres dépenses, y compris les traitements, les frais de déplacement, les honoraires professionnels, les congés d'études, les noms des fournisseurs et des entrepreneurs.
>
> 42. Les Comptes publics ne constituent pas un document de contrôle mais bien un moyen de faire rapport au Parlement de la gestion financière des ministères et du gouvernement, ainsi que des faits essentiels concernant les finances fédérales. On ne peut pas justifier l'inclusion de beaucoup des détails qui y sont insérés présentement en déclarant que la publication de tels renseignements agit comme un élément de contrainte sur les fonctionnaires. Le remède se trouve dans une revision des formes actuelles de contrôle interne. Il est probable que le rapport de l'auditeur général sur les dépenses exagérées et les abus au sein du service public serait plus efficace.
>
> 43. La forme de présentation des Comptes publics devrait être claire et moins encombrée. On ne devrait pas permettre que des détails obscurcissent les points vraiment importants. La forme actuelle insiste tellement sur les détails qu'il est extrêment difficile de séparer le bon grain de l'ivraie.
>
> 44. Les rapports annuels des ministères et des organismes comprennent des états financiers, mais ceux-ci ne font pas souvent double emploi avec les Comptes publics puis qu'ils reflètent les divisions naturelles des ministères. Les états financiers de plusieurs organismes et d'au moins un ministère sont établis d'après la comptabilité d'exercice. Ces rapports annuels renferment souvent des exposés et des détails statistiques à l'appui des renseignements financiers afin d'expliquer les programmes du ministère.
>
> 45. Dans les Comptes publics il faudrait, pour une meilleure compréhension, employer plus souvent des tableaux et y ajouter au besoin des notes explicatives.

52. Si l'on recommande d'éliminer certains détails des Comptes publics, ce n'est pas pour soustraire des renseignements utiles à l'examen du Parlement, mais bien pour réduire le volume du document de sorte qu'il se présente sous une forme claire et concise qui soit conforme aux meilleures normes applicables aux rapports financiers. De plus, en enlevant des détails inutiles, on pourrait ajouter des renseignements qui auraient plus de valeur pour le Parlement et qui permettraient de fournir de plus amples détails dans des domaines qui sont insuffisamment couverts à l'heure actuelle.

53. Par exemple, plusieurs ministères font de l'exploitation, et les comptes des affectations maintenus d'après la comptabilité de caisse ne reflètent pas exactement les résultats financiers de l'activité. On a partiellement corrigé cette situation en utilisant des caisses automatiquement renouvelables, dont il est question au chapitre suivant; mais ces caisses n'enregistrent habituellement que les frais directs sans prévoir les frais généraux des ministères ni l'amortissement des immobilisations.

54. Dans ce rapport, vos commissaires ont recommandé l'adoption de la comptabilité d'exercice pour les fins des ministères, mais ils ne recommandent pas que les comptes du gouvernement cessent d'être établis d'après la comptabilité de caisse. Par conséquent, on continuera à faire rapport des comptes des affectations d'après la comptabilité de caisse dans les Comptes publics.

55. Cependant, il est maintenant rare qu'on puisse déterminer le coût de chaque forme d'activité d'après les Comptes publics. L'établissement du budget par programme et de la comptabilité d'exercice, et l'inclusion du coût des services fournis gratuitement à l'heure actuelle par d'autres ministères permettront de présenter les résultats financiers sous une forme semblable à celle que l'on adopte dans le commerce et l'industrie. La forme de ces états financiers est claire, concise et comprise de tous. La présentation des comptes des ministères sous cette forme fournira au Parlement des renseignements beaucoup plus utiles que ceux que vos commissaires proposent de supprimer.

Le Comité de la forme des comptes de l'État au Royaume-Uni

6. En novembre 1947, le gouvernement du Royaume-Uni a formé un comité de la forme des comptes de l'État. Dans son rapport définitif publié en juin 1950, le Comité explique l'objet des comptes de l'État de la façon suivante:

« . . . les comptes de l'État servent à de nombreuses fins, dont certaines ne pouvaient être envisagées lors de l'élaboration du régime actuel. Nous pensons donc qu'il serait utile d'expliquer les diverses fins sur lesquelles on a attiré notre attention. Elles constituent cinq catégories:

(*a*) Premièrement, il y a avant tout les comptes dits de «comptabilité», notamment, les pièces comptables qui permettent au comité des comptes publics, au contrôleur, à l'auditeur général, au trésorier et aux fonctionnaires responsables des divers ministères de vérifier les recettes et les dépenses au regard des prévisions budgétaires, afin de s'assurer que chaque poste est exact et concorde avec l'autorisation du Parlement. C'est là l'exigence fondamentale de toute comptabilité gouvernementale, car en régime démocratique rien ne doit affaiblir le contrôle que la Chambre des communes exerce sur les dépenses publiques.

(*b*) Deuxièmement, les comptes publics doivent servir à renseigner le public aussi rapidement et aussi clairement que possible sur les aspects essentiels des finances nationales. Pour les raisons déjà exposées, cet objectif a acquis beaucoup d'importance, surtout depuis quarante ans; mais, pour des raisons connexes, il est devenu d'autant plus difficile à atteindre. Le problème fondamental qui se pose est celui de savoir comment simplifier les comptes définitifs se rapportant à des opérations très diverses.

(*c*) Troisièmement, certains prétendent que, vu les énormes dépenses faites de nos jours, le système ne suffit pas à assurer qu'aucune dépense n'est faite sans l'autorisation du Parlement. Ces gens estiment que les comptes d'un ministère déterminé devraient être présentés de façon à fournir des renseignements permettant aux fonctionnaires responsables du ministère en question et du Trésor de se rendre compte si un service déterminé est assuré à un coût minimum tout en répondant aux besoins d'efficacité.

(*d*) Quatrièmement, à l'heure actuelle, au gouvernement et dans le milieu des affaires, on estime que les documents comptables aident à formuler et à appliquer les programmes. Comme le gouvernement se charge de maintenir des conditions saines dans l'économie nationale et surtout d'assurer «un niveau élevé et stable de l'emploi» et vu l'étendue des entreprises gouvernementales, il est essentiel de surveiller de près les répercussions immédiates et secondaires des dépenses de l'État, des revenus qu'il prélève, de ses emprunts ou du remboursement de la dette. A ce propos, il faut pouvoir se fier en large mesure à l'analyse des comptes de l'État.

(*e*) Enfin, on insiste sur les données plus perfectionnées afin de pouvoir interpréter la situation et les perspectives de manière avisée. Pour notre part nous trouvons souhaitable de fournir aux spécialistes qui n'appartiennent pas à la fonction publique assez de données pour leur permettre d'analyser les événements passés et les tendances actuelles; il faut tenir compte des exigences de l'analyste monétaire pour qui les mouvements de caisse et l'influence que les opérations de l'État exercent sur les conditions monétaires sont de la plus haute importance, et les exigences de l'économiste général qui s'occupe de l'équilibre entre l'épargne et les immobilisations, d'une part, et les nouvelles immobilisations faites par l'État ou par ses organismes au pays ou à l'étranger, d'autre part. En ce qui a trait à l'avenir, on maintient, surtout afin de tenir compte des ressources imposables des futures générations et du fardeau qu'elles auront à porter, qu'il faudrait adopter un système de comptabilité qui permettrait d'apprécier et d'indiquer le passif capitalisé à long terme ou autre passif différé de l'État (y compris les calculs actuariels des pensions et d'autres engagements de même nature). En effet, certains vont encore plus loin et préconisent également l'enregistrement des fluctuations de la valeur courante de l'actif de l'État sous toutes ses formes.»

7. Le Comité du Royaume-Uni signale ensuite que la simple énumération de ces fins,—que toutes les questions posées au sujet de la comptabilité de l'État puissent recevoir ou non une réponse satisfaisante et intelligible,—suffit à faire gravement douter qu'on puisse y parvenir en s'en tenant au résultat obtenu au moyen d'un seul ensemble de procédés et de registres comptables. Le Comité remarque qu'on lui a signalé que, bien qu'un compte précis pouvant être vérifié soit indispensable aux fins du contrôle parlementaire, la statistique dite de comptabilité suffit parfois à d'autres fins.

8. Les rapports du Royaume-Uni présentent une comptabilité concise des dépenses faites avec les subsides parlementaires. En outre,—et ceci est peut-être plus important, —ces rapports ont pour objet de fournir aux députés des renseignements sur les questions que ces derniers pourraient désirer faire étudier plus en détail par le comité des comptes publics. En posant en principe que le rapport financier de l'année devrait non seulement renfermer suffisamment de détails sur les subsides parlementaires, mais aussi attirer l'attention sur des particularités insolites de l'administration de ces subsides, le rapport du Royaume-Uni signale les aspects que voici:

(1) explications sur les causes des écarts entre les dépenses et les subsides;

(2) notes sur les caractéristique particulières des comptes;

(3) comptes des subventions d'appoint et des caisses;

(4) détails des prêts, dons, paiements contractuels supplémentaires, octrois à titre gracieux et dépenses non confirmées;

(5) pertes et versements d'indemnités; et

(6) amortissements et réclamations abandonnées.

9. Par contre, le rapport du Royaume-Uni ne mentionne pas les salaires et traitements ni les frais de voyage de chaque haut fonctionnaire et employé, ni les versements aux entrepreneurs, ni la description et le coût des entreprises de construction.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 10 mars 1965
(43)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à huis clos, à 9 h. 35 du matin. Le président, M. J. W. Baldwin, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Baldwin, Cardiff, Forbes, Francis, Harkness, Leblanc, Muir (*Lisgar*), O'Keefe, Nowlan, Regan, Ryan, Stefanson, Tucker, Wahn (14).

Aussi présents: Du Bureau du contrôleur du Trésor: M. H. R. Balls, contrôleur du Trésor; M. Walter Johnson, directeur de la division des Services de comptabilité, et M. J. S. Sutherland, chef de la Division des Comptes publics, ainsi que M. J. A. Long, auditeur général suppléant.

M. Baldwin présente un rapport oral du sous-comité de direction du 23 février et annonce que l'auditeur général présentera un rapport complémentaire au comité principal, et aussi que, si le temps le permet, des représentants des autorités de la Voie maritime du Saint-Laurent seraient appelés.

Le comité poursuit l'étude du projet de rapport présenté par le sous-comité relativement à la forme et au contenu des comptes publics.

Le président demande à M. Balls de s'avancer, et celui-ci présente ses fonctionnaires supérieurs, MM. Johnson et Sutherland.

M. Balls fait une déclaration sur les circonstances qui entourent l'étude faite par le sous-comité et est interrogé à ce sujet.

A 11 h. du matin, l'étude ainsi que la modification du rapport se poursuivant, le comité suspend ses travaux jusqu'à 3 h. 30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(44)

Le comité poursuit ses délibérations à huis clos à 4 heures. Le président, M. J. W. Baldwin, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Baldwin, Berger, Cardiff, Côté (*Chicoutimi*), Forbes, Leblanc, Legault, Mandziuk, Muir (*Lisgar*), O'Keefe, Nowlan, Pilon, Rondeau, Ryan, Saltsman, Stefanson (16).

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance du matin.

Le président présente M. Saltsman, un nouveau membre du comité.

Le comité poursuit le débat sur le projet de rapport sur la forme et le contenu des comptes publics, M. Balls apportant des renseignements supplémentaires. Le rapport est adopté après étude et modification, et le président ordonne qu'il soit présenté à la Chambre comme 9e rapport du comité.

Le président remercie les membres du sous-comité pour leurs efforts soutenus.

A 4 h. 30 de l'après-midi, le comité s'ajourne jusqu'à convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
M. SLACK.